ORGANISATION JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTATS

LE

DROIT INTERNATIONAL

CODIFIÉ

ET SA SANCTION JURIDIQUE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R F
IMPRIMÉS

PAR

PASQUALE FIORE

AVOCAT
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE NAPLES
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Suivi d'un résumé historique des principaux traités internationaux

TRADUIT DE L'ITALIEN

PAR

A. CHRÉTIEN

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

DÉPÔT LÉGAL
Seine
N° 1257
1891

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

1890

C.

PARIS
TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET C^ie
Rue Garancière, 8.

ORGANISATION JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTATS

LE

DROIT INTERNATIONAL

CODIFIÉ

ET SA SANCTION JURIDIQUE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R F
IMPRIMÉS

PAR

PASQUALE FIORE

AVOCAT
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE NAPLES
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Suivi d'un résumé historique des principaux traités internationaux

TRADUIT DE L'ITALIEN

PAR

A. CHRÉTIEN

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

DÉPÔT LÉGAL
Seine
No 1257
1891

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

1890

A L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

ILLUSTRES COLLÈGUES,

C'est à vous que je dédie ces Études de Droit international. En les entreprenant, j'ai voulu coopérer, dans la limite de mes forces, à la poursuite du but indiqué par les Statuts de l'Association à laquelle j'ai le grand honneur d'appartenir : formuler les principes généraux de la science et les règles qui en découlent pour en répandre la connaissance.

Arrivé au terme de mon travail, je le livre à votre examen, je le soumets à votre critique indépendante et éclairée, désireux de donner un témoignage public d'estime et de respect à vous tous qui pour suivez avec tant de zèle et de sollicitude l'œuvre entreprise par les fondateurs de notre Institut, c'est-à-dire la préparation en commun de la réforme tant désirée du droit des gens, en mettant à profit, pour y arriver, les efforts et travaux personnels de chacun des membres de l'Association.

Naples, décembre 1889.

Prof. Pasquale FIORE.

AVANT-PROPOS DU TRADUCTEUR

C’est au moment où l’Europe se trouvait engagée dans des guerres qui semblaient ne devoir jamais prendre fin, aux débuts mêmes du dix-septième siècle, que Grotius jeta les fondements du droit international moderne. Hantée par la crainte d’une nouvelle conflagration européenne, fatiguée par le régime des grands armements et du militarisme à outrance, notre fin de siècle se reprend d’un amour et d’un culte nouveau pour le droit international, dont elle cherche à formuler les règles avec d’autant plus de précision qu’elle les voit plus souvent méconnues. Les traités et les exposés de principes se succèdent plus nombreux que jamais. Dans tous les pays, un vaste mouvement se dessine : Heffter, de Holtzendorff, Bluntschli, Geffcken en Allemagne ; de Neumann en Autriche ; de Martens, Kamarowski en Russie ; sir Travers-Twyss et sir Robert Phillimore en Angleterre ; Hautefeuille, Cauchy, Massé, Pradier-Fodéré en France ; Rivier, de Laveleye en Belgique ; Fiore, Mancini, Esperson, Pierantoni en Italie ; Carlos Testa en Portugal, et bien d’autres encore dont la liste serait ici trop longue[1], tracent, formulent et développent les desiderata du droit rationnel appelé à régir les relations internationales. L’accord se fait entre les docteurs sur la plupart des points. La science prépare ainsi le terrain à la diplomatie, qui, volens nolens, est contrainte à suivre pede tardo. La vérité est assez nettement dégagée pour que des esprits hardis osent songer à une codification du droit international.

En 1863, le docteur Lieber rédige les Instructions pour le gouvernement des armées des États-Unis en campagne. Quelques années après, Bluntschli nous donne son Droit international codifié. En 1872, Dudley-Field, en Amérique, présente un Projet de Code international plus vaste que le travail similaire du professeur allemand, puisqu'il renferme, sous forme de règles concrètes, la solution des questions soulevées par les conflits de lois en matière de droit privé.

Mais les principes les mieux établis du droit des gens seront condamnés à demeurer lettre morte tant que leur inobservation sera dépourvue de sanction, ou tout au moins n'aura d'autre sanction que le recours arbitraire à l'emploi de la force par la partie qui se prétend lésée. Il ne suffit pas de promulguer la loi, de la faire accepter par ceux qu'elle doit régir ; il faut encore, et surtout, en assurer le respect par l'application possible de mesures juridiques de coercition. C'est là, il faut bien le reconnaître, le point le plus délicat de la matière, étant admis le principe primordial de la complète indépendance et souveraineté des individualités que le droit international est appelé à gouverner.

La solution de ce problème ne semble pas avoir beaucoup préoccupé Bluntschli. Le rédacteur des Codes de l'État de New-York l'a moins négligé que le jurisconsulte allemand. Sous la rubrique : Dispositions pour le maintien de la paix, il essaye d'assurer le respect des règles qu'il propose à l'agrément des puissances, grâce à un certain nombre de mesures dont la principale est l'institution d'un tribunal suprême d'arbitrage (art. 535).

Cette idée de la constitution d'un tribunal international chargé de déclarer le droit a été, à une époque plus récente, développée avec plus d'ampleur par M. le comte Kamarowsky [2]. Sans doute, le tribunal réclamé par M. Dudley-Field n'est pas identique avec celui rêvé par le

professeur russe. Mais si l'on ne s'arrête pas aux détails de la constitution et du fonctionnement, on reconnaît que chez l'un et chez l'autre l'idée maîtresse est la même : établissement d'une haute juridiction internationale dominant tous les États et tirant son autorité du consentement donné par les justiciables à son institution. L'idée est simple. Est-elle aussi pratique ? C'est ce dont il est permis de douter.

En tout cas, chez M. Dudley-Field, aussi bien que chez M. Kamarowsky, la solution du problème est encore incomplète. Ils nous offrent bien une haute juridiction chargée de déclarer le droit, mais incapable, hélas ! d'assurer l'exécution de ses décisions. La sanction cherchée manque encore ici. Elle ne se trouve que dans l'emploi de la force par la partie lésée, autorisée à se faire justice elle-même — lorsqu'elle le pourra !

L'ouvrage que j'ai entrepris de mettre à la portée du public français présente ce caractère particulier et vraiment saisissant que le problème de la sanction à donner au droit international est abordé de front par l'auteur. Cette idée d'une sanction possible et régulière domine toute l'œuvre ; on la retrouve partout ; c'est elle incontestablement qui a inspiré M. Fiore : c'est elle aussi qui donne au présent travail toute son originalité.

M. Fiore part de ce principe incontestable que le droit applicable aux relations qu'entretiennent les nations entre elles est un. Sa source première n'est autre que ces convictions juridiques innées dans la conscience des peuples, convictions plus ou moins développées dans les différentes sociétés humaines à raison du degré de culture et de civilisation atteint par chacune d'elles, mais dont les éléments primordiaux se retrouvent partout identiques. De l'unité même du droit international se déduit son universalité ; et cette universalité va permettre la formation d'une Association ou Union juridique des États, venant remplacer un jour la Société de fait que forment

entre eux tous ceux qui entretiennent des rapports réciproques.

« La Société juridique des nations civilisées ! Une Union « des États ! Mais c'est l'utopie à la base même du sys- « tème ! » vont s'écrier en chœur tous ceux qui ne reconnaissent à une solution un caractère pratique qu'autant qu'elle ne tient aucun compte du développement non seulement possible et probable, mais incessant et actuel des idées de concorde et de civilisation. Pour qui a gardé la foi en un avenir meilleur de l'humanité, ce rêve d'une union juridique des peuples n'offre rien d'irréalisable. Oh ! sans doute, cette union ne s'établira pas subitement par un coup de la baguette d'une fée bienfaisante et sur toutes les parties du droit à la fois. La concevoir ainsi serait se laisser bercer par une illusion décevante. Elle se réalisera peu à peu, sur des points limités d'abord, pour s'étendre ensuite à d'autres et finir par englober l'ensemble du droit. N'en déplaise aux pessimistes, c'est ainsi qu'elle se fait aujourd'hui sous leurs propres yeux. On ne peut en vérité en dénier la progressive réalisation sans se refuser à confesser l'évidence même. Toutes les grandes conventions internationales passées dans ces derniers temps et relatives à des objets si divers : assistance des blessés et malades en temps de guerre ; service postal et télégraphique ; protection des câbles sous-marins, de la propriété industrielle, de la propriété littéraire ; occupation des territoires africains ; neutralisation du canal de Suez ; répression de la traite des noirs, etc..., ne sont-elles rien ? Ne sont-elles pas plutôt les jalons d'une communauté juridique qui va s'étendant chaque jour à des objets nouveaux ? N'est-il pas déjà question de l'adoption de règles uniformes en matière de droit maritime et de lettres de change ? Ce droit commercial universel semble-t-il donc quelque chose de si monstrueux ? A Dieu ne plaise qu'il en soit ainsi ! En vérité, il n'en est rien ; et ce dont s'étonneront ceux qui viendront

après nous sera non pas qu'on ait pu aboutir à son adoption, mais bien plutôt qu'on ait mis si longtemps à y arriver.

Non, l'union juridique des peuples civilisés n'est pas impossible. A la supposer réalisée progressivement, on ne cède rien à l'utopie. On déduit logiquement l'avenir du présent, et l'on ouvre les yeux à la lumière.

Encore n'ai-je invoqué, à l'appui de la thèse que je soutiens, que les résultats patents et publics du travail de la diplomatie, sans rien dire de ceux auxquels aboutit nécessairement la transformation des conditions matérielles, économiques et morales du monde moderne. Au point de vue matériel, la facilité des communications ; au point de vue économique, les rapports incessants établis entre les peuples par le grand commerce, les nécessités et les exigences du crédit international ; au point de vue moral, la pénétration réciproque des idées grâce à l'action d'une presse toute-puissante, l'influence de plus en plus grande accordée dans la direction des affaires de l'État aux classes principalement intéressées au maintien de la paix, l'autorité toujours croissante acquise par l'opinion publique, l'exagération même de ce fléau nouveau de la paix armée et du militarisme à outrance, qui pèsent aujourd'hui si lourdement sur le monde, seront peut-être les facteurs les plus actifs de l'Union future.

En toute matière où cette Union juridique sera établie, il va être désormais facile en cas de contestation ou de conflit :

1° De faire déclarer le droit par une assemblée composée des mandataires des États-Unis (Conférence ou Congrès) ;

2° D'assurer la sanction de la décision prise.

Cette sanction (sérieuse désormais et pratique), on la trouvera dans la garantie collective des États associés qui, régis tous par les mêmes règles, éprouveront tous un véritable tort à la suite de la violation commise par l'un

d’entre eux et seront tous, par là même, autorisés à la réprimer en restaurant l’autorité du droit.

Je n’ai pas à entrer ici dans plus de détails sur les moyens imaginés par M. Fiore pour assurer la mise en action de la garantie collective des puissances unies. Sans doute le recours à la force armée et la guerre ne disparaissent pas de la scène du monde ! Mais quoi d’étonnant à cela ? Qu’il s’agisse de droit international ou de droit privé, toute sanction aboutira toujours et nécessairement, en dernière analyse, à l’emploi de la force. Quand trop souvent, hélas ! le criminel poursuivi engage la lutte avec la force publique chargée d’assurer la répression, c’est une guerre en miniature à laquelle nous assistons. Si l’on accepte les solutions proposées par le savant professeur de Naples, la guerre, lorsqu’il faudra encore y recourir, changera tout au moins de nature. Son unique objet sera désormais la restauration du droit violé, l’un des belligérants étant le violateur et les autres représentant la société intéressée à la répression. N’est-elle pas acceptable ainsi, nous présentant le tableau de la force mise au service du droit ?

Dans ces considérations sur la sanction possible du droit international, pas un mot n’a été dit de l’arbitrage et des tribunaux arbitraux. Cela peut paraître d’autant plus singulier que, dans ces derniers temps, l’idée du recours à l’arbitrage comme moyen d’apaiser tous les conflits et d’assurer le respect du droit semble avoir obtenu grande faveur auprès des législateurs des pays civilisés. Il y a environ un an, M. Marcoartu faisait acclamer l’arbitrage par le Sénat espagnol ; cette année même, au Parlement italien, l’arbitrage recueillait une adhésion unanime ; à la même époque, les États des deux Amériques, réunis en congrès panaméricain à Washington, mettent toutes leurs espérances en la conservation de la paix par des arbitrages auxquels ils s’engagent à recourir en cas de confit ; la conférence interparlementaire pour le maintien de la paix proposait (il y a quelques jours à peine) le recours à des

arbitres comme panacée universelle en matière internationale.

J'avoue avoir une foi beaucoup moins robuste en l'avenir et en l'efficacité des arbitrages. Publicistes, jurisconsultes et législateurs éprouvent aujourd'hui un engouement exagéré pour l'arbitrage. On réclame l'insertion de la clause compromissoire dans tous les traités et en toute matière. Les gouvernements, il est vrai, font souvent la sourde oreille ; peut-être n'ont-ils pas toujours tort. Car s'il est des questions qui peuvent être soumises à l'arbitrage, il en est d'autres que des arbitres ne seront jamais et ne pourront jamais être appelés à trancher. Qu'on recoure à eux lorsqu'un conflit met en jeu les intérêts particuliers et secondaires des États : rien de mieux. Les contestations de ce genre sont assez fréquentes pour que l'arbitrage ait encore devant lui une vaste carrière. Il s'agit, par exemple, d'une question de délimitation des frontières, de priorité d'occupation d'un territoire vacant, d'interprétation d'une clause d'un traité douanier, etc... Tout cela constitue matière à arbitrage. S'agit-il, au contraire, d'un conflit mettant en question les intérêts vitaux, essentiels, l'honneur même ou l'existence d'une nation, il n'est plus d'arbitrage possible ; il n'en peut plus être question. Un État, pas plus qu'un homme, ne peut s'en remettre à autrui du soin de sauvegarder son honneur et sa vie. Ce sentiment est si naturel, que les clauses compromissoires les plus générales et les plus expresses demeureront lettre morte quand des conflits de ce genre se présenteront. Faut-il ajouter que des arbitres, simples particuliers, ne peuvent être considérés comme ayant autorité pour statuer sur des difficultés concernant les intérêts généraux des États ? Pour les trancher, encore faut-il des représentants attitrés des autres membres de la société internationale. Un État n'aurait-il pas le droit d'être jugé par ses pairs ?

En résumé, si l'arbitrage est un des rouages importants de la machine qui doit donner la paix au monde, il n'en est

ni l’organe unique, ni même l’organe essentiel. Que l’on conçoive telle organisation que l’on voudra de la société des États, il n’en pourra jamais constituer la base primordiale.

J’ai cherché dans ces quelques lignes à bien mettre en lumière les idées maîtresses que l’on trouvera développées et appliquées dans le présent ouvrage. Elles s’inspirent d’une foi profonde en un avenir meilleur pour l’humanité. Nombreux sont encore (du moins je l’espère) ceux qui la partagent et demeurent persuadés que l’homme, qui a su créer de toutes pièces la famille et l’État, ne demeurera pas impuissant en face du problème de l’organisation de la société juridique des peuples civilisés.

A. CHRÉTIEN.

J’ai cru devoir, dans la traduction d’un ouvrage tel que celui-ci, sacrifier beaucoup plus à l’exactitude et à la précision qu’à l’élégance et à la forme.

Si le lecteur rencontre des phrases décelant encore leur origine italienne. qu’il veuille bien se consoler en songeant que je l’ai laissé ainsi en communication plus intime avec la pensée de l’auteur. L’ambition du traducteur fidèle ne doit-elle pas être de mettre le moins possible du sien dans son œuvre ? Je l’ai cru. Si je me suis trompé, il se trouvera bien quelqu’un pour savoir me le dire.

A. C.

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

La société des États. — Nécessité du droit international.

1. L’existence de règles juridiques constantes est indispensable pour le maintien de la société des États. — 2. Justification rationnelle de ce principe. — 3. Les règles de conduite applicables entre États ne se trouvent consignées dans aucune législation positive. — 4. Objet de nos recherches.

1. La loi de la sociabilité est une loi naturelle et nécessaire non seulement pour les individus, mais encore pour les États. Incapable de se suffire à lui-même, l’homme est instinctivement poussé à s’associer à ses semblales, et la nature veut que la société ainsi créée soit protégée et se conserve. Les États, eux aussi, sont par le même instinct naturel conduits à se constituer en société. Force est pour chacun d’eux d’unir son action et ses efforts à ceux des autres pour arriver plus facilement au plein épanouissement du bien-être et de la prospérité économique.

Mais pour que cette société, vers laquelle les États tendent naturellement, puisse subsister, il faut de toute nécessité un ensemble de règles servant à déterminer la sphère juridique dans laquelle pourront se développer la liberté et l’activité-de chacun, non moins qu’à établir une certaine loi de proportion venant limiter l’action et l’inaction des uns et des autres, règles qui leur permettront de vivre en rapports mutuels. Pareille loi de proportion a son fondement dans la nature même des choses et dans les

nécessités sociales, telles que les ont faites l'histoire et la constitution morale des nations. Elle est proprement la loi naturelle de la société ! des États. J'entends désigner par là la loi qui, basée sur la nature des choses et les rapports établis entre États à la suite de leur coexistence, doit présider à leur conduite dans la société de fait qu'ils forment.

2. Qu'une certaine loi de proportion soit indispensable pour le maintien et la conservation de la société de fait entre les États, on se l'explique aisément par la nature des choses. Grotius a fait observer qu'aucune communauté ne pouvait subsister sans être soumise à un droit et à des lois ; ainsi doit-il en être de la communauté formée par les peuples dans l'humanité.

3. C'est, d'autre part, un fait indiscutable que les règles en question ne se trouvent consignées dans aucune législation écrite. Elles sont le résultat d'un lent et progressif développement de la science et de la civilisation qui, mettant en lumière les conditions absolument nécessaires à la sécurité de cette communauté d'États vivant les uns près des autres en rapports constants, ont fait naître des sentiments et pensées uniformes sur les principes les plus propres à rendre possible cette coexistence et à assurer et accroître la prospérité de chacun.

Mais comment les États, après avoir vécu isolés et séparés, se sont-ils trouvés former une société de fait ?

Comment, chez les divers peuples, a pu naître une certaine communion d'idées juridiques sur les principes qui devaient présider à leurs rapports ?

Quelles ont été les causes qui ont empêché ou retardé, et qui aujourd'hui encore empêchent ou tout au moins retardent l'adoption et la reconnaissance par les États d'une loi générale établissant entre eux une communauté de droit et transformant leur société de fait en une véritable société juridique ?

Graves problèmes, assurément ! Pour les résoudre, il faudrait étudier le présent dans le passé ; scruter l'histoire publique et secrète de la diplomatie ; fouiller les dessous cachés de bien des actes ; contempler le développement des événements historiques ; refaire attentivement la route sinueuse que chaque peuple a été contraint de suivre sous la pression des circonstances, des résistances et des obstacles qu'ont trop souvent créés des intérêts contingents et passagers ou une politique imprudente. Tout cela, d'ailleurs, appartient à l'histoire, et ce n'est pas ici le lieu d'en interroger les pages et d'en pénétrer les secrets [3].

4. Reconnaissant donc que la société des États ne peut subsister et se conserver sans un ensemble de règles juridiques qui la régisse ; sachant, d'autre part, que ces règles n'ont pas leur source dans une autorité législative supérieure, il me faut, dès maintenant et avant tout, rechercher quel est leur fondement et comment elles sont nées.

CHAPITRE II

Sources du droit international.

5. Le droit international considéré dans son objet. — 6. Le droit international au point de vue subjectif. — 7. De la science du droit international. — 8. Plan de cette étude.

5. Le droit international peut être considéré au point de vue objectif, c'est-à-dire en tant que règle souveraine et extérieure de l'existence et de l'activité des individualités qui composent la Magna civitas et s'y trouvent en relation. Ces mots Droit international, employés en ce sens, servent à désigner la règle juridique de conduite et d'action des États : Regula agendi.

Cette règle peut avoir sa source dans les conditions et les nécessités que l'état des choses et la nature des personnes imposent pour le maintien de la société et la bonne organisation de la communauté. Elle peut aussi avoir été créée de toutes pièces et adoptée en pratique par les États eux-mêmes comme loi concrète des rapports juridiques établis entre eux. Dans le premier cas, on se trouve en présence de la Regula agendi selon le droit rationnel. Dans le second, on reconnaît un véritable Jus positum, c'est-à-dire une réglementation des rapports juridiques internationaux, œuvre des États eux-mêmes, résultat de leur adhésion solennelle et de leur consentement réciproque. Or, pour qui veut déterminer les sources du droit international au sens objectif de ce mot, il importe de ne pas confondre sa partie purement rationnelle avec sa partie positive. L'une et l'autre auront en effet des origines différentes, puisqu'elles diffèrent dans leur fondement

même, leur caractère, leur nature et leur degré de force obligatoire dans les relations internationales des États.

6. Le droit international peut être aussi considéré au point de vue subjectif. C'est alors le droit qui appartient aux personnes qui composent la Magna civitas.

En ce sens, il n'est autre chose que la facultas agendi, c'est-à-dire la faculté, appartenant à chacune des invidualités formant la société internationale, d'exiger de ses semblables, avec lesquelles elle vit et entretient des rapports, le respect et l'inviolabilité de sa personne, ainsi que de tout ce qui lui appartient.

En ce sens, l'expression Droit international désigne un attribut de la personne. Il a pour corrélatif nécessaire le devoir. Car il ne peut être question pour nous de la faculté d'exiger qu'autant qu'il y a pour les autres devoir de nous donner ce qui nous appartient et de faire ou fournir tout ce qu'ils se sont obligés à fournir et à faire.

A ce point de vue encore, il convient de distinguer nettement la faculté qu'a la personne d'exiger et d'avoir tout ce qui est sien en vertu des principes rationnels, des droits qui peuvent lui appartenir en vertu du Jus positum.

Dans l'étude des sources du droit international au sens subjectif du mot, il faudra se placer successivement à l'un et l'autre point de vue.

7. Les mots Droit international peuvent encore servir à désigner la science qui en fait son objet, et étudiant les rapports naturels dérivant de la coexistence des nations, tenant également compte de ceux établis à la suite d'une manifestation expresse ou tacite de consentement, recherche et formule les règles applicables à la société des États juridiquement organisée. On comprend facilement combien les sources de cette science doivent être variées et, par suite, comment elles doivent faire chacune l'objet d'une étude particulière.

8. Pour procéder avec méthode, envisageant successivement le droit international sous les trois aspects

indiqués ci-dessus, j’en rechercherai les sources dans autant de paragraphes distincts.

§ 1er

Sources du droit international considéré objectivement.

(Regula agendi, d’après le droit rationnel.)

9. Aperçu général des sources du droit international objectif.

9. La loi de l’existence et de l’action des États, c’est-à-dire l’ensemble des règles juridiques qui, selon le droit rationnel, président à leur coexistence et à l’exercice de leur activité, peut se voir attribuer les origines suivantes :

a) Convictions juridiques populaires.

b) Droit scientifique.

c) Législations modernes, traités particuliers et documents diplomatiques.

Examinons-les successivement.

(A)

Convictions juridiques populaires.

10. Comment les principes juridiques sont allés se développant dans la conscience des peuples. — 11. Comment les États ont été naturellement disposés à les observer. — 12. Les gouvernements ont reconnu leur autorité. — 13. Influence de l’opinion publique sur la conduite des gouvernements. — 14. Les visées politiques de ceux-ci retardent la reconnaissance et l’adoption des

principes exacts. — 15. Comment le présent état des choses peut être changé. — 16. Importance des résultats obtenus malgré tous les obstacles rencontrés. — 17. Substitution de la doctrine de l'autonomie particulière des peuples à l'ancienne théorie du pouvoir absolu des princes. — 18. Conséquences importantes de ces nouveaux principes. — 19. L'esclavage devant la conscience publique. — 20. Les droits de la personne humaine. — 21. Le droit de guerre. Idées juridiques reçues. — 22. Importance des idées juridiques populaires.

10. Les règles juridiques de tout rapport humain trouvent leur fondement immédiat dans la raison et la conscience populaires. Je n'entends pas dire par là que les individus isolés dont l'ensemble forme le peuple peuvent à leur volonté les créer de toutes pièces. Je reconnais, au contraire, que tout principe de droit est une règle de mesure et d'équilibre nécessaire, fondée sur la nature des choses et sur les nécessités sociales, résultat du passé historique et des évolutions morales des nations.

Comme tel, il s'épanouit peu à peu dans la conscience populaire éclairée par la raison. Ne procédant en rien du hasard ou du caprice, révélé naturellement et nécessairement à l'intelligence des peuples, il doit suivre le mouvement incessant du progrès et de l'histoire. Si la civilisation et la science font sentir leur influence sur la formation et le développement du droit dans chaque nation considérée isolément, elles n'ont pas moins d'action pour l'établissement d'un droit commun entre les différents États. Il est tout naturellement arrivé que la similitude de civilisation et de culture intellectuelle chez des peuples divers a fait naître chez chacun d'eux des idées et des sentiments semblables à ceux des autres sur les règles juridiques applicables à leurs rapports réciproques et sur les conditions nécessaires pour le maintien de leur

coexistence, pour le développement méthodique de leurs forces et pour l'obtention des plus grands avantages réciproques. Ces règles n'ont pas été le résultat du hasard ou du caprice. Elles ont leur source dans la reconnaissance générale et uniforme par les nations de certaines nécessités morales qui leur ont apparu comme indispensables au maintien de cette grande société qu'a créée entre elles la communauté des intérêts, des rapports et des besoins économiques ou intellectuels.

11. Tout en n'admettant aucune autorité supérieure commune, malgré leur complète indépendance et autonomie dans l'accomplissement de leur fin et le choix des moyens pour y arriver, les États ont cependant été tout naturellement portés à observer peu à peu dans leurs relations réciproques les principes de la justice naturelle, conditions nécessaires pour leur maintien dans la grande société que l'on appelle l'humanité.

Ces principes n'ont, à vrai dire, eu jusqu'alors aucune sanction humaine analogue à celle attachée aux lois promulguées par un souverain pour assurer l'existence et la conservation de l'État ou le respect des droits des personnes qui le composent. Une sanction naturelle ne leur a toutefois pas manqué : c'est ce sentiment supérieur et intime éprouvé par chacun, sentiment qui trouve sa plus haute expression dans la conscience populaire et dans l'opinion publique, et qui fait réprouver et blâmer tous ceux qui transgressent les préceptes de la justice naturelle, qu'ils soient individus ou gouvernements.

Ce sentiment intime auquel nous faisons allusion est un reflet de la raison et de la conscience universelle. Il va se développant au fur et à mesure que celle-ci s'éclaire et que celle-là s'épanouit sous l'influence de la civilisation et de la science.

12. C'est un fait constant que les gouvernements reconnaissent certaines règles juridiques comme devant présider à leurs relations. Ces règles n'ont pas été

proclamées par une autorité supérieure ayant le pouvoir d'en imposer à tous le respect et l'observation, et cependant elles ont force impérative vis-à-vis de tout État qui veut agir selon le droit et la justice.

Nous lisons dans une note adressée par le gouvernement de la Grande-Bretagne à la Russie en 1780 : « Sa Majesté a
« agi vis-à-vis des puissances amies de la même façon qu'elles
« procèdent vis-à-vis de la Grande-Bretagne et conformément
« aux principes les plus incontestablement reconnus comme
« formant le droit des nations, seul droit applicable entre puissances
« qui ne sont pas liées par des traités. »

Fort remarquable également à ce point de vue est la note-circulaire qui suit, adressée pas le gouvernement russe aux puissances alliées pour attirer leur attention sur les atrocités commises par les Turcs en Serbie et exposer la nécessité de mettre un terme à tant d'iniquités : « Il existe en Europe un
« Code du droit des gens qui a force de loi en temps de paix
« comme en temps de guerre. Ce palladium de l'ordre politique
« est sans contredit le fruit le plus précieux de l'état de
« civilisation. En vertu de ce droit universellement adopté,
« l'individu pris les armes à la main ne devient pas pour toute
« sa vie la propriété de son vainqueur ; les droits de conquête
« sont mitigés ; les nations se respectent l'une l'autre ; toute
« cruauté gratuite et arbitraire est bannie des rapports entre
« les peuples.

« C’est en vertu de ce Code auguste qu’une parité de droits
« est reconnue à toutes les races d’hommes. C’est en se fondant
« sur ce qu’il statue pour le bien de l’espèce humaine que la
« cause des nègres a été portée au tribunal des souverains ;
« c’est en invoquant les mêmes principes que les chefs de la
« famille européenne ont le droit d’exiger de la Porte la ces-
« sation de tant d’atrocités. »

15. Une autre considération non moins importante à laquelle je dois m’arrêter, est celle tirée de l’influence de l’opinion publique. Non seulement l’opinion publique va se formant, comme il a été dit précédemment, et reflétant les principes et les lois de conduite des États tels que les conçoit la conscience universelle, mais elle a aussi une influence mystérieuse sur la conduite des gouvernements. Sans avoir à sa disposition une force organisée, sans moyens d’action légaux, elle exerce un pouvoir invisible et pourtant reconnu de tous. Le prouver est facile. Un gouvernement a-t-il violé les préceptes de la justice naturelle, et l’opinion publique lui a-t-elle infligé un blâme, a-t-elle stigmatisé ses actes ? vous voyez immédiatement le gouvernement, auteur de l’offense, chercher à se défendre, nier les faits ou tout au moins les excuser.

N’est-ce pas là la preuve la plus manifeste que les principes de justice naturelle révélés à la conscience universelle des peuples civilisés ont une autorité effective lorsqu’il s’agit de la conduite des États et de leurs rapports réciproques ? Cet hommage rendu à l’autorité supérieure de l’opinion publique n’est-il pas la confession la plus éclatante de l’importance et de l’efficacité de ces idées juridiques qui se retrouvent dans la conscience universelle des peuples et dont cette opinion n’est qu’un reflet ?

14. Ce qui aujourd'hui encore empêche l'opinion publique d'exercer toute son influence bienfaisante sur les rapports internationaux, c'est l'antagonisme qui existe entre l'intérêt politique, tel que l'entendent les gouvernements, et les intérêts des peuples. En séparant la politique de la justice, en donnant pour but principal à l'art de gouverner la satisfaction des besoins actuels et passagers du pays, on fait faire fausse route aux gouvernements et l'on égare l'opinion publique sur laquelle on cherche à influer pas tous moyens. Un jour viendra où, sans détourner l'art politique de son but, savoir, la réalisation et l'accroissement de la prospérité de chaque société, les gouvernements comprendront que, pour donner plus de stabilité et de garantie au bien-être des peuples, il convient de concilier les divers intérêts nationaux avec l'intérêt international, en mettant au-dessus des intérêts égoïstes et passagers de chaque pays les intérêts permanents de l'humanité. Alors la politique tendra principalement à vaincre les résistances et les obstacles nés des circonstances et des événements, facilitant ainsi les voies à l'humanité, et resserrant toujours davantage les liens de solidarité qui doivent unir entre eux les différents États. Son objet essentiel sera de conduire chaque société à la prospérité sans sortir des limites imposées par le respect dû au droit d'autrui, sans fouler aux pieds les principes de la justice naturelle et de la morale publique. Ainsi la politique interne et externe des États civilisés parvenus à un même degré de culture aura pour règle suprême : respecter autrui, se faire respecter de lui, accroître sans cesse la prospérité du pays, sans provoquer pour y arriver la ruine des autres.

15. Pour réaliser une pareille révolution il faudra non seulement que l'opinion publique soit éclairée, que les idées juridiques dégagées en pleine lumière se soient généralisées, mais surtout que cette même opinion ait un

champ d’action plus vaste et une plus grande liberté pour se manifester.

Il est avant tout désirable que la bourgeoisie industrielle, les agriculteurs et les autres classes sociales dont le commerce et la division internationale du travail font la prospérité, aient une action et une influence plus considérables dans l’administration de la République. Ces classes forceront alors les représentants de la nation à mettre les intérêts de l’humanité au-dessus de ces intérêts factices et trompeurs, résultats de la politique étroite des gouvernements. Alors les conducteurs des peuples comprendront que la prospérité doit être le résultat d’une politique honnête et large, que le mauvais usage de la liberté et du pouvoir constitue un danger pour les autres et pour nous-mêmes.

16. Mais ne devançons pas l’humanité, ne jetons pas les regards sur un avenir si lointain. L’état international que nous rêvons ne pourra certes être facilement établi. L’antagonisme des intérêts contingents et passagers des gouvernements et des principes immuables du droit individuel et international continuera à retarder le développement des idées juridiques dans la conscience universelle et les empêchera, par suite, de se refléter clairement dans l’opinion publique. Malgré cela et malgré les mille obstacles qui, sous des formes toujours nouvelles, s’opposent et s’opposeront toujours à ce que les principes juridiques de conduite des États civilisés entre eux soient tous mis en lumière, réduits en articles de loi définitifs et respectés, puis rendus uniformément familiers à la conscience des peuples, il faut bien reconnaître que sur certains points les convictions juridiques sont déjà faites, qu’elles ont aujourd’hui une véritable force impérative, et que sur d’autres la science contemporaine tend à les dégager et à les former. Pour s’en convaincre il suffit de jeter un coup d’œil sur l’histoire. Nous la verrons enregistrer successivement l’établissement des grands

principes qui sont un hommage rendu au droit des peuples et de l’humanité.

17. Au siècle passé, et jusqu’au début du siècle présent, on considérait un royaume comme le patrimoine du prince, et ses habitants comme un accessoire du territoire qui lui appartenait et dont il pouvait à son gré disposer. C’est encore cette idée qui prévaut dans cette assemblée de dictateurs formée par les puissances coalisées contre Bonaparte, réunie d’abord à Paris, puis à Vienne en 1815, et qui s’était donné pour objet de tracer définitivement la carte de l’Europe et de rendre aux princes leurs possessions territoriales telles qu’elles étaient avant la Révolution française.

Qu’on lise les actes du congrès de Vienne de 1815, qu’on examine attentivement les principes qui forment la base du traité auquel il aboutit, et l’on reconnaîtra facilement que les potentats réunis à Vienne ont élevé à la hauteur d’une règle internationale le droit absolu, pour les souverains régnants, de diviser et de céder États ou provinces en vertu d’accords ou pactes consentis entre eux au mieux de leurs propres intérêts, sans consulter les habitants et sans oroire nécessaire une adhésion de leur part.

Ainsi fut-il établi que le pouvoir des rois était absolu ; que l’intérêt des peuples se confondait avec celui des princes ; que les partages de territoires pouvaient se justifier par la nécessité du maintien de l’équilibre politique ; que les souverains avaient le droit d’intervenir et d’employer la force pour empêcher toute rupture de l’équilibre établi par eux et toute atteinte aux possessions territoriales qu’ils s’étaient réciproquement garanties.

Aujourd’hui, au contraire, il est généralement admis que chaque peuple est autonome, et qu’il peut, avec la plus entière liberté, déterminer, changer, modifier sa propre constitution politique ; que cette faculté souveraine ne peut rencontrer de limites dans l’intérêt du prince ; que les gouvernements étrangers n’ont jamais le droit d’intervenir

et de s’entremettre de force dans les affaires intérieures d’un autre pays. Ainsi, sans être consignés dans aucun code, sans avoir été promulgués par aucune autorité supérieure légitimement établie, ces principes sont généralement acceptés comme constituant la règle juridique des rapports internationaux et entourés d’un respect jaloux par tous les États civilisés de l’Europe et de l’Amérique. Chacun d’eux peut ainsi, avec la plus complète indépendance, s’occuper de sa propre organisation politique sous l’égide du principe de la non-intervention des gouvernements étrangers, principe que ceux-ci durent accepter sous la pression de l’opinion publique et qu’aucun d’eux n’oserait violer.

18. Nombre de faits politiques d’une indéniable importance, accomplis en Europe et en Amérique, sont un véritable hommage rendu à ces idées. Qu’il me suffise de rappeler que, grâce à elles, l’Italie a pu se constituer en État indépendant et, faisant droit aux vœux des Romains, établir sa capitale à Rome. Tous les autres États ont compris qu’ils n’avaient pas à intervenir dans les questions d’organisation politique du royaume d’Italie, qu’ils n’étaient nullement autorisés à soutenir les intérêts temporels de la papauté, alors que la plus complète liberté dans l’exercice de sa puissance religieuse lui avait été laissée et garantie.

Sous l’égide du même principe de non-intervention s’est réalisée la constitution de l’Empire germanique, et ont été reconnues les graves modifications politiques survenues en France, en Espagne et en Amérique. La règle qui prohibe toute immixtion armée dans les affaires intérieures d’un pays étranger est aujourd’hui une vérité acceptée par la conscience des peuples civilisés, et, comme telle, possède une autorité en vertu de laquelle elle s’impose à leurs gouvernements.

Les souverains ont eux-mêmes, dans la suite, compris la nécessité de proclamer et de confirmer par leur adhésion le

principe de non-intervention devant la représentation nationale. Je me bornerai à rappeler que le roi de Prusse qui, en 1815, avait signé le traité de la Sainte-Alliance consacrant au. profit des princes le droit d'intervenir et de se prêter un mutuel secours pour le maintien de l'ordre politique établi par eux, s'exprimait ainsi, le 4 février 1860, en ouvrant la session du Parlement.

« Une conviction fait des progrès triomphants parmi les
« gouvernements aussi bien que parmi les peuples : c'est
« que toute communauté politique a le droit et le devoir de
« pourvoir chez elle, d'une manière indépendante, à ce
« qu'exigent la prospérité, la liberté, la justice, et que la
« force militaire de chaque pays n'est destinée qu'à protéger
« sa propre indépendance, et non à empiéter sur celle des
« autres nations [4]. »

19. On peut enregistrer l'admission de bien d'autres vérités juridiques et leur diffusion progressive dans la conscience des peuples civilisés chez lesquels elles ont été élevées à la hauteur de véritables lois internationales. Ainsi est-il advenu du principe qui condamne l'esclavage comme contraire à la loi naturelle et aux droits de l'humanité. C'est à notre époque un sentiment unanime chez toutes les nations civilisées que l'on ne saurait admettre la possession d'un homme par un autre.

Pour y satisfaire, non seulement l'esclavage a été aboli par la législation interne de la plupart des pays où il était légalement reconnu, mais tous les Codes criminels des États civilisés ont frappé de peines sévères ceux qui feraient la traite dans les régions où elle est encore tolérée. Pour rendre en pratique la prohibition plus efficace et la punition plus assurée, les gouvernements combinent leurs efforts et prennent les mesures les plus propres à empêcher la continuation d'un pareil commerce. Ainsi est né un nouveau principe de droit international assurant

protection à la liberté native de l’homme et respect à sa personnalité.

Est-il assez considérable le chemin parcouru en ce point par l’humanité ! En d’autres temps, la liberté du commerce des nègres était reconnue dans des traités solennels, et les gouvernements des nations chrétiennes n’étaient en désaccord que sur la question de savoir qui d’entre eux en aurait le monopole. Dans le traité d’Utrecht, signé en 1713, un des avantages que l’Angleterre cherche avec un soin jaloux à procurer à ses nationaux, est consigné dans une clause qui leur garantit pour trente années le monopole du commerce des nègres dans les colonies américaines [5].

Grotius n’en est pas encore à considérer l’esclavage comme contraire au droit naturel ; il se borne à condamner les injustices et les abus commis envers les esclaves. Aujourd’hui, c’est une règle communément reçue en droit international que l’esclavage est illicite et que la traite est un attentat aux droits de l’humanité.

20. Relativement aux droits de la personne humaine, bien des notions juridiques se sont fait jour dans la conscience des peuples et ont acquis à leurs yeux autorité et force de loi.

Cela est vrai de nombre de facultés qu’on reconnaît aujourd’hui constituer chez l’homme des attributs essentiels de sa personnalité et par suite de véritables droits naturels.

Au début de notre siècle, à la suite de la grande révolution faite pour l’émancipation de la personnalité humaine, les droits naturels de l’homme furent déclarés intangibles pour le législateur interne. De nos jours on admet que le champ ouvert à l’activité humaine n’est pas limité au territoire national, mais comprend le monde tout entier. Par suite, on dut en venir peu à peu à reconnaître que les droits de cette personnalité (autrement dit les Droits de l’homme) sont inviolables non seulement pour le

législateur interne, celui du pays dont nous sommes citoyens, mais encore pour les pouvoirs établis dans tout État de l'univers qui prétend respecter les principes de la justice naturelle. A la notion juridique des droits imprescriptibles de l'homme vis-à-vis du législateur national s'est dès lors ajoutée une notion semblable donnant les mêmes garanties à la personne en droit public international.

Ainsi tendent à disparaître les différences entre nationaux et étrangers en ce qui concerne les droits de la personne humaine. Pour certains d'entre eux, des notions juridiques communes sont déjà formées, répandues, généralisées dans la conscience publique et ont acquis autorité et force impérative vis-à-vis des gouvernements et des pouvoirs constitués. Qui oserait à cette heure nier que le droit à une propriété inviolable n'est pas un privilège du national, mais doit appartenir également à l'étranger, sauf les restrictions nécessaires pour la sauvegarde des droits et des intérêts de l'État ?

L'Angleterre même, qui considérait le régime de la propriété foncière comme étroitement uni à son organisation politique, avait longtemps refusé aux étrangers le droit de posséder des immeubles, puis ensuite autorisé à leur profit la seule possession temporaire, a dû réformer sa législation et consacrer en principe l'assimilation de l'étranger au national pour tout ce qui concerne l'acquisition par les modes légaux de la propriété mobilière et immobilière [6].

De la même façon est née de nos jours cette règle du droit international qui veut que toute propriété privée, tant sur terre que sur mer, soit réputée inviolable, sauf dans les cas et circonstances déterminées par la loi du pays où se trouve l'objet et dans les hypothèses exceptionnelles prévues par le droit des gens.

Un autre principe juridique non moins répandu est celui de la liberté de conscience, garantissant à chacun, national ou étranger, le droit d'adopter librement, de conserver une confession religieuse ou d'en changer, sans en devoir compte à qui que ce soit.

21. En tout ce qui touche à l'état de guerre on constate moins de notions juridiques précises, définitives et bien assises dans la conscience publique. Cela tient surtout à la divergence de vues des savants eux-mêmes sur la façon dont la guerre doit être considérée, sur le but auquel elle doit tendre, sur les moyens dont on peut user pour la faire. Il faut reconnaître cependant que sur certains points des convictions se sont formées qui, bien établies dans l'esprit des peuples civilisés, sont aujourd'hui en voie d'acquérir force impérative.

Qui de nos jours voudrait affirmer que tout est permis contre l'ennemi pour assurer la victoire ? Qui oserait, comme en d'autres temps, empoisonner les fontaines et justifier l'assassinat ? Aujourd'hui, l'usage de certaines armes a été d'un commun accord prohibé ; il est généralement admis que les particuliers ne prenant pas part aux opérations de guerre demeurent sous la garantie du droit de la paix ; que les combattants eux-mêmes qui déposent les armes et se rendent doivent être respectés et protégés dans leur personne et dans leurs biens ; qu'ils peuvent seulement être faits prisonniers de guerre : et nous passons sous silence bien d'autres règles qui, sans être écrites dans aucun code, proclamées par aucune autorité supérieure reconnue, ou stipulées dans des traités, n'en ont pas moins autorité auprès de tous les gouvernements des nations civilisées.

22. De tout ce qui précède résulte bien la preuve de l'existence dans la conscience générale des peuples civilisés d'un certain nombre de notions juridiques servant à déterminer les règles applicables à leurs relations mutuelles. Ces règles n'ont certainement ni l'autorité d'un

droit positif, ni celle qui peut résulter d'un accord de volontés réalisé dans un traité. Elles s'imposent cependant à tous les gouvernements qui dans leur conduite ne voudraient pas fouler aux pieds les principes que la vox communis répute nécessaires à l'organisation de la société des États.

Ces notions populaires sont la source la plus pure du droit international. Des principes, que l'on trouve innés dans la conscience générale des nations qui entretiennent des rapports réciproques, ne doivent-ils pas être considérés comme l'expression la plus exacte de certaines nécessités morales et du droit en général ?

(B)

Droit scientifique.

23. But de la science. — 24. Résultat utile du travail scientifique. — 25. — Importance du droit scientifique. — 26. Comment son autorité peut s'accroître. — 27. L'effet utile de la science se fera toujours sentir. — 28. Les savants ont à tenir compte des besoins actuels et réels de l'humanité.

23. L'objet de la science en général est ici d'examiner attentivement les faits dont l'homme est l'auteur, puis, après s'en être rendu un compte exact, de rechercher, grâce aux ressources naturelles de l'intelligence, la loi qui préside à ces mêmes faits en s'aidant de l'induction, de l'observation, de la réflexion et de la déduction pour découvrir et formuler les règles de tous les rapports auxquels ils peuvent donner naissance.

Poursuivre ce but est la tâche d'une catégorie spéciale de personnes, possédant et accroissant sans cesse certaines facultés de l'esprit, ayant par suite acquis ainsi l'habitude

et la force intellectuelle nécessaires pour étudier les rapports des faits entre eux et comprendre la loi de leur existence et de leur développement progressif.

24. Les convictions juridiques populaires dont il a été parlé au paragraphe précédent constituent, il faut le reconnaître, la base fondamentale du droit international. Elles ne sont que le résumé des principes essentiels et supérieurs qui doivent présider à l'organisation de la société des États. Mais leur élaboration est lente, et cela s'explique : car, dans la-lutte entre les intérêts passagers et particuliers d'un peuple et les intérêts permanents et généraux de l'humanité, la formation d'une conviction uniforme touchant les obligations et avantages réciproques des nations rencontre et doit rencontrer nécessairement bien des obstacles. Il faut ajouter qu'une fois les principes fondamentaux dégagés, le peuple tout seul est incapable de leur donner une formule, de les spécialiser et d'en faire une application aux diverses espèces particulières. C'est ici la tâche des savants, juristes ou publicistes, s'adonnant à l'étude du droit international. A eux de les développer, de les mettre en pleine lumière pour en faciliter le progrès ; à eux d'en faire application aux rapports variés nés de la complication des relations entretenues par les États ; à eux d'élaborer ainsi peu à peu un système complet de règles juridiques conforme aux besoins actuels et réels des peuples.

25. Le droit scientifique ainsi travaillé par les hommes d'étude acquiert en pratique une réelle importance et une véritable efficacité. Son autorité s'accroît à raison de l'absence d'un système de règles positives et concrètes admises et proclamées à la suite d'un accord intervenu entre les États. Par là on s'explique qu'il s'impose aux gouvernements eux-mêmes, qui ne peuvent se refuser à considérer les règles formulées par les juristes comme l'expression et la manifestation du sentiment juridique des

temps, non plus qu'à reconnaître l'obligation morale de s'y conformer dans leur conduite.

26. L'autorité du droit scientifique est d'autant plus grande que l'opinion des principaux publicistes sur un point donné est plus concordante. Est-il possible, lorsqu'il s'agit de la légitimité d'un principe, de méconnaître l'importance capitale de l'accord des jurisconsultes les plus écoutés des diverses nations, alors qu'ils se réunissent pour le soutenir dans leurs études et travaux sur les lois des rapports internationaux, et cela en dehors de toute considération des intérêts politiques des gouvernements [7] ?

27. L'efficacité pratique de la science considérée comme un des facteurs spéciaux du droit international ne disparaîtra jamais. Il n'existe pas, au-dessus des États, de législateur qui puisse enfermer dans des lois concrètes la réglementation des intérêts nombreux et variés d'où dépendent la vie et la prospérité des peuples, et qui vont se transformant et se modifiant sous l'influence de causes si diverses. Que sur certains points on arrive par un accord entre États à un système de règles juridiques, cela est possible. Mais ces règles ne pourront jamais prévoir toutes les éventualités qu'on ne saurait englober d'avance dans une formule unique.

De là cette conséquence nécessaire : le mouvement incessant de la vie des peuples modifiant le côté moral et juridique de leurs rapports, et les nouvelles règles qui doivent les régir n'étant pas formulées d'une façon concrète par le consensus gentium, la loi précise à leur appliquer fera défaut, et il faudra bien recourir au droit scientifique, en cherchant dans le sentiment uniforme des principaux publicistes l'indication de la conduite à tenir en des circonstances nouvelles.

De là résulte encore que le travail d'élaboration progressive des notions juridiques accompli par les jurisconsultes et les publicistes, et dont nous avons désigné

le résultat sous le nom de droit scientifique, est bien une des bases sur lesquelles on peut induire et déduire les lois d'existence et d'action des États qui se trouvent en rapports réciproques.

28. Pour que l'œuvre des savants soit profitable, pour que le droit scientifique élaboré par eux puisse acquérir une autorité sérieuse et durable, il est avant tout nécessaire qu'ils s'accordent à étudier la situation réelle de l'humanité, et qu'en recherchant les lois de la société des États ils s'attachent à l'examen des rapports qui, en fait, ont existé ou existent. Ils ne doivent pas se proposer de faire table rase du passé historique, d'élaborer des règles idéales applicables à l'humanité telle qu'elle devrait être. Il leur faut avant tout tenir compte des exigences de la vie pratique et des besoins de l'époque. A ce point de vue l'on peut se féliciter de voir substituer au travail scientifique individuel le travail scientifique collectif dans ces congrès où les publicistes des pays les plus divers sont appelés à discuter et à élaborer les règles des rapports internationaux. C'est au droit résultant d'un travail de ce genre que nous attribuons la plus grande importance. Car nous considérons (cela a déjà été dit) l'opinion unanime des principaux jurisconsultes sur un point quelconque comme l'expression de la communauté d'idées et de sentiments des peuples sur les principes appelés à prévaloir à une époque donnée.

(C)

Législations modernes. Conventions particulières. Documents diplomatiques.

29. Comment les législations particulières des États peuvent être une source du droit international. — 30. Exemples tirés des législations en vigueur. — 31. En

quels cas elles doivent être considérées comme l’expression des notions juridiques universelles. — 32. Idée des traités particuliers : à quel point de vue ils peuvent devenir une source du droit commun. — 33. Éclaircissement par des exemples. — 34. Des actes diplomatiques, des documents d’Etat, des protocoles, des congrès en tant que sources du droit international. — 35. Des sentences des tribunaux d’arbitrage-et des prises.

29. A mon avis, les législations particulières des États civilisés constituent une des sources du droit international. Cela doit être entendu en ce sens que, dans les cas où il n’est pas pour les États de principes de conduite établis et transformés en règles positives et obligatoires par le consensus gentium, on peut encore en trouver dans les législations modernes, alors qu’elles s’accordent à réglementer d’une façon identique certains rapports internationaux.

Mais ce point demande à être bien compris pour éviter toute équivoque. La loi, promulguée par le souverain revêtu de l’autorité et du pouvoir vis-à-vis du peuple auquel cette loi est destinée, constitue toujours pour ce peuple son droit positif. Son objet peut être soit de droit public, soit de droit privé. Il peut s’agir de rapports territoriaux ou de rapports extraterritoriaux, c’est-à-dire formés et destinés à se développer hors du territoire de l’État, mais tombant cependant à certains égards sous l’empire de la loi territoriale. En ce qui concerne ces derniers, la législation de chaque pays, en proclamant et sanctionnant des principes de droit international, ne perd pas pour cela son caractère propre, celui de droit particulier de l’État ou de droit civil, ces expressions entendues dans le sens que leur attribuaient les Romains, c’est-à-dire « jus quod quisque populus ipse sibi constituit et proprium ipsius civitatis est,

quod vocatur JUS CIVILE, quia quasi jus proprium ipsius civitatis [8].

50. Dans la législation italienne, par exemple, nous possédons un règlement pour le service des armées en temps de guerre, où se trouvent formulées nombre de règles de droit international entre belligérants [9].

D'autres dispositions analogues se rencontrent dans le Code pénal militaire et dans le Code de la marine marchande, qui contient un titre sur le droit maritime en temps de guerre déterminant les actes d'hostilité licites, le traitement des navires et des marchandises neutres, les devoirs de la neutralité, l'énumération des objets de contrebande de guerre, etc.

Dans les législations des autres pays civilisés, on remarque des parties réglementant des rapports de droit international. Aux États-Unis d'Amérique, les instructions pour les armées en campagne publiées en 1863 contiennent une théorie complète du droit de la guerre, théorie dont l'application est rendue obligatoire pour l'armée américaine par l'autorité fédérale. On pourrait citer encore les lois particulières publiées en France, le règlement promulgué en Russie, etc.

Mais il ne faut pas perdre de vue que ces lois particulières des différents États, même lorsqu'elles proclament des principes et des règles de droit international, ne peuvent avoir autorité que sur le territoire soumis à chaque souverain, ou sur les personnes qui leur doivent encore obéissance lorsqu'elles sont en pays étranger, parce qu'elles constituent le jus proprium ipsius civitatis. Aucun législateur n'aura jamais l'étrange prétention de dicter la loi au monde et de sanctionner des règles internationales auxquelles il entendrait attribuer force impérative même au regard des États étrangers se trouvant en relation avec lui.

51. On reconnaîtra toutefois que si une communauté d'idées et de sentiments juridiques entre jurisconsultes suffit à donner l'autorité du droit aux principes sur lesquels l'accord s'est réalisé, les règles internationales reçues et sanctionnées par la majorité des législations des pays civilisés doivent, elles aussi, jouir d'une autorité considérable vis-à-vis de ces États et même au regard des autres. On ne peut nier que les lois positives soient la plus haute expression des notions juridiques qui constituent le patrimoine d'une époque donnée. Dès lors il faut bien admettre que l'accord de plusieurs législations sur certains points de droit international suffit pour qu'on puisse attribuer à ces lois (qui en elles-mêmes et considérées isolément ne sont que des dispositions particulières à certains États) la valeur de règles de droit commun international. Elles doivent, à ce point de vue, être réputées l'expression de ces notions juridiques, patrimoine commun des nations civilisées de l'époque.

Il sera plus facile de comprendre ce que j'avance, si l'on reporte un instant sa pensée sur la règle qui proclame l'inviolabilité de la propriété privée en temps de guerre maritime, inviolabilité depuis longtemps acquise dans lès guerres terrestres. Cette règle n'a pas reçu l'adhésion définitive d'un certain nombre de pays civilisés et ne peut encore être regardée aujourd'hui comme une loi positive et concrète en matière de droit international.

L'accord de tous les savants à affirmer la nécessité de l'admission de ce principe de justice internationale était déjà un argument considérable en faveur de sa légitimité ; mais il faut attribuer une valeur bien plus grande encore à la reconnaissance faite par les gouvernements, lors des dernières guerres, de l'insaisissabilité de la propriété privée ennemie, ainsi qu'aux lois, décrets et règlements qui dans les guerres postérieures à 1860 l'ont consacrée, notamment en Autriche, en Italie, en Prusse et en France.

Nous pourrons en dire autant des dispositions de droit international relatives à la condition civile des étrangers dans l'État. La question de savoir jusqu'où va la compétence législative des différentes souverainetés au regard des étrangers n'est pas encore tranchée. Les règles devant servir à en tracer les limites n'ont pas encore obtenu la reconnaissance définitive de tous les gouvernements ; et cependant, de ce fait que la majorité des législations modernes proclame l'assimilation de l'étranger au national quant à la jouissance des droits naturels dans le champ des rapports privés, on peut conclure que le droit international actuel des États civilisés dénie au législateur le pouvoir discrétionnaire de refuser à l'étranger la jouissance de tous les droits civils.

32. Les traités particuliers conclus entre deux ou plusieurs États donnent en général naissance à des dispositions obligatoires seulement entre les cocontractants. Hâtons-nous toutefois d'ajouter que de ces conventions on peut quelquefois tirer de véritables règles de droit international obligatoires pour tous les États, bien qu'ils n'y aient pas encore donné leur adhésion, et qu'un accord général ne les ait pas élevées au rang de lois concrètes et positives.

Les traités particuliers servent en fait à mettre le droit international en harmonie avec les lois en vigueur dans les pays contractants. Ils réalisent une combinaison de ce droit avec le droit territorial public et privé. C'est précisément pour cela qu'on ne peut leur attribuer l'autorité acquise aux traités généraux. Cependant je ferai remarquer que, principalement dans les traités de ce genre postérieurs à 1856, on constate une certaine uniformité de principes sur quantité de points d'intérêt international, et que cette uniformité doit être prise en sérieuse considération pour attribuer à ces principes l'autorité même du droit général et permettre de les considérer comme obligatoires vis-à-vis

de tous les autres pays se trouvant au même niveau de culture et de civilisation.

33. Je citerai à titre d'exemples certaines règles que l'on trouve dans des conventions particulières, notamment celles relatives aux droits des consuls, à l'extradition des malfaiteurs, à la protection des marques de fabrique et de commerce, etc. Mais il me faut éviter ici une équivoque et bien faire comprendre ma pensée. Je n'entends certes pas soutenir que les principes de droit consignés dans quelques traités particuliers puissent avoir, aux regards des États non contractants, la même autorité qu'ils ont vis-à-vis des signataires. Cela serait inadmissible. Car le traité est au regard des parties une loi positive et concrète faite par elles, loi qui donne naissance à de véritables obligations légales réciproques, conséquences de l'échange des consentements et de l'engagement pris d'en observer et d'en exécuter les clauses. C'est un titre juridique se suffisant à lui-même, conférant à l'un la faculté d'exiger, imposant à l'autre l'obligation d'accomplir tout ce qui a été stipulé.

Ces principes juridiques que nous avons cru pouvoir trouver dans les traités particuliers, en tant qu'ils renferment des clauses uniformes sur certains points, ne sont pas encore des règles de droit positif et concret, mais des notions de droit rationnel réputées fondées sur les exigences de la justice naturelle. Ils doivent d'autant plus sûrement être considérés comme formant le droit commun des États civilisés, qu'ils ont été plus souvent confessés et affirmés.

En disant qu'ils deviennent obligatoires, même pour les États non signataires, je fais allusion à l'obligation morale incombant à tous les gouvernements qui ont à cœur d'agir honnêtement et de conformer leur conduite aux exigences de la morale sociale et de la justice, de reconnaître et d'observer, même en dehors de tout traité, ces règles que, dans les circonstances actuelles, la généralité des États

considèrent comme imposées par les nécessités de leur coexistence.

34. Les actes diplomatiques et les documents d'État sont également une des sources du droit international. Parmi les actes diplomatiques, le premier rang appartient aux notes qui, sous forme de manifestes ou sous forme de circulaires, destinées à faciliter la solution de questions pendantes entre deux ou plusieurs États, renferment la reconnaissance, l'affirmation de principes généraux admis sans conteste par les divers gouvernements auxquels elles ont été communiquées par voie diplomatique. Ces principes, hautement affirmés par l'une des parties, tacitement admis par l'autre, doivent évidemment jouir d'une grande autorité au regard de chacune d'elles. L'accord qui s'est tacitement réalisé quant à eux équivaut à une solennelle reconnaissance de leur exactitude et suffit à leur attribuer la valeur et l'autorité du droit.

Ainsi ont été dégagées les règles applicables à la question dite romaine, c'est-à-dire à la détermination de la condition juridique internationale du Souverain Pontife comme chef de l'Église catholique. En 1870, après le plébiscite à la suite duquel les provinces romaines, jadis soumises au Pape, furent annexées au royaume d'Italie, une note circulaire, émanée du gouvernement italien, affirma le principe admis aujourd'hui par la majorité des États, savoir : que les gouvernements étrangers n'ont pas à intervenir dans le règlement des questions d'organisation constitutionnelle d'un autre pays, ou à propos de l'exercice des droits de souveraineté interne. La note revendiquait pour les Romains le droit d'user, ainsi qu'ils l'avaient fait, de leur liberté naturelle en demandant leur annexion au royaume d'Italie ; elle maintenait que leur volonté solennellement exprimée par un plébiscite devait être respectée.

En présence de l'assentiment tacite de tous les gouvernements, on doit considérer ces règles comme

constituant aujourd'hui une véritable loi de droit international. Il faut, par suite, rejeter comme contraire au droit public moderne le sophisme cher aux partisans de la papauté, qui s'en vont soutenant qu'afin de sauvegarder les intérêts prétendus et l'indépendance du Souverain Pontife, les Romains doivent être mis hors du droit commun, et leur liberté politique confisquée au profit de ce dernier pour le maintien d'un pouvoir temporel réclamé comme nécessaire.

On peut en dire autant de la note diplomatique émanée du gouvernement italien, à l'occasion des difficultés soulevées par les mesures prises à Massaouah. L'acte en question contient une affirmation des principes internationaux relatifs à la valeur et à la suppression du régime des Capitulations dans les pays d'Orient.

Les protocoles dans lesquels les représentants des différentes puissances, avant de trancher une difficulté, s'entendent sur une ou plusieurs maximes générales de droit, peuvent être également consultés avec grand profit, lorsqu'on veut connaître les principes servant de base aux résolutions adoptées par le congrès.

35. Il faudra en dire autant des règles juridiques appliquées par les tribunaux arbitraux ou par les tribunaux des prises, du moins lorsqu'ils ne présenteront plus le caractère qu'ils ont actuellement, savoir : celui de juridictions purement territoriales, instituées par le souverain de l'État pour le compte duquel la prise a été faite ; lorsqu'ils seront ce qu'ils devraient être, des tribunaux mixtes internationaux, appelés à trancher, conformément aux principes généraux du droit, les controverses entre belligérants à raison des prises faites durant les hostilités.

Toutes les fois qu'on trouve dans un document d'État ou dans une sentence des tribunaux internationaux l'affirmation d'un principe général de droit, on peut invoquer l'autorité de ces actes, non pour soutenir qu'ils ont créé une règle nouvelle de droit positif, mais pour en

tirer un argument sérieux en faveur de l’admission d’une règle de droit rationnel, argument qui aura d’autant plus de valeur que l’affirmation dans les actes en question aura été plus solennelle et plus souvent répétée.

§ 2.

Sources du droit international positif.

36. Idée du droit positif et conditions de son existence. — 37. Comment il peut être établi entre États, — 38. Ses sources.

36. Le droit positif est un ensemble de préceptes impératifs ayant été en fait formulés comme règles applicables à l’activité des personnes, par un pouvoir doué de l’auctoritas, de la jurisdictio et de l’imperium nécessaires pour promulguer la loi et en imposer l’observation.

Pour qu’un principe juridique, ayant sa base dans le droit rationnel ou dans le droit naturel, devienne une loi positive et concrète, il faut qu’il ait revêtu une forme extérieure et objective, et qu’il puisse ainsi être opposé aux individus comme limite à l’exercice de leur liberté par le pouvoir qui possède la force nécessaire pour vaincre la résistance de quiconque en méconnaît l’autorité et la viole manifestement.

Tout cela suppose l’existence d’une société régulièrement organisée, reconnaissant un pouvoir souverain auquel est attribuée la faculté de faire la loi et de veiller à son observation, grâce à un système complet de mesures garantissant à chacun le respect de son droit et lui assurant sa réintégration en cas de violation. Cette société, c’est l’État, dont la fonction principale et même essentielle est de proclamer le droit et de lui donner force impérative

pour le règlement de tous les rapports qu'engendre la vie sociale.

57. Les États qui coexistent dans la Magna civitas forment une société de fait. Cette société n'a pas et ne peut avoir la même forme organique que la société civile qui constitue chaque État envisagé isolément. Soit que l'on considère sa nature même, soit que l'on considère son but, il est impossible d'admettre l'existence d'une autorité supérieure ayant, vis-à-vis de tous les États, le pouvoir souverain d'édicter des préceptes impératifs et de contraindre à leur observation en employant la coercition nécessaire pour en assurer le respect et en réprimer les violations. Tout cela est un obstacle insurmontable à l'établissement d'un système quelconque de droit positif entre États, analogue à celui par lequel on est arrivé à faire régir les individus vivant dans une société civile régulièrement organisée. Cependant, bien qu'on ne rencontre pas ici ce qui constitue la véritable base du droit positif pour les individus formant une même communauté politique, c'est-à-dire le pouvoir souverain de l'État et ses attributions essentielles, il faut reconnaître l'existence d'un droit positif international. Il n'est autre que l'ensemble des règles juridiques concrètes qui, de fait, ont été reconnues par les États eux-mêmes comme devant servir aux relations que la coexistence et les rapports de commerce inévitables établissent entre eux.

58. Le droit positif international a, je dois le reconnaître, une forme juridique incomplète. La raison en est que ses limites sont encore mal tracées, les principes de droit rationnel qui lui servent de base n'étant encore ni assez fixés, ni assez bien définis, et la source normale de toute législation concrète, c'est-à-dire le pouvoir souverain de l'État, lui faisant défaut. Quelques esprits ont rêvé une organisation des différents États de l'Europe sous forme de Confédération avec un pouvoir central exerçant les fonctions dévolues normalement à l'État dans chaque

communauté politique. Je ne puis espérer la réalisation de cette conception dans un avenir plus ou moins rapproché. Car, pour ce faire, il faudrait d'abord qu'il s'établît entre les diverses nations d'Europe cette unité morale qui est l'élément organique de l'existence et de la vie de tout État.

Sans doute, si l'on voit jamais se réaliser le rêve de quelques publicistes, en particulier de Lorimer, et se créer cette Confédération des États avec une autorité centrale exerçant le pouvoir législatif, judiciaire et exécutif, alors on possédera un droit positif véritable et spécial aux États confédérés. Il se trouvera dans la loi élaborée et promulguée par le pouvoir souverain de la Confédération. Mais je demeure persuadé que l'organisation de l'humanité en un seul grand État est une chimère comme la république de Platon, les conceptions de Thomas Morus. Il est bien inutile de s'en occuper plus longuement [10].

Revenant donc à la considération de ce qui existe de nos jours, j'affirme qu'il y a entre les États un droit positif, jus positum ; que ce droit a une nature et des caractères spéciaux, parce que sa formation juridique est incomplète.

Ses sources principales sont :

a) Le consentement réciproque ;

b) Les actes des congrès ;

c) La coutume ;

d) Les lois positives.

(A)

Du consentement réciproque des États comme source du droit positif.

39. Le droit positif international dérive du consentement réciproque des États. — 40. Il n'est donc pas arbitraire. — 41. Raisons de son imperfection. — 42. On distingue le droit positif particulier du droit positif général. — 43.

Exemples de règles positives de droit international établies par des traités généraux. — 44. Autorité des traités généraux. — 45. Leur importance au point de vue de la codification. — 46. Observations sur la codification du droit international. — 47. Les règles de droit positif peuvent avoir autorité vis-à-vis de tous les Etats.

59. Par suite de l'absence d'une autorité légitime supérieure aux États pouvant assumer vis-à-vis de tous le rôle de législateur, formuler et édicter les règles positives et concrètes applicables à leurs rapports mutuels, le droit positif international ne peut avoir la forme extérieure et sensible de la loi. A cette absence vient suppléer l'accord libre et spontané des gouvernements, consentant et s'obligeant à observer et respecter certains principes dont ils jugent l'application à leurs rapports réciproques nécessaire ou avantageuse. De la sorte, ces règles juridiques conventionnelles ont entre eux l'autorité du droit positif et leur tiennent lieu de loi. Quum enim gentes nullo superiore in terris contineantur, sunt illis pro legibus, quœ ipsi sibi dicere ; vel scriptis tabulis, vel moribus introductis, quœ sœpe scripturis istis comprobantur [11].

40. Il ne faudrait pas en inférer que le droit positif international ayant pour source principale le consentement des États est une création du hasard et de l'arbitraire. En affirmant que les règles juridiques revêtent au regard de ceux-ci l'autorité de la loi par suite du consensus gentium, je n'ai pas entendu dire que le droit positif puisse être arbitrairement établi par les gouvernements. N'oublions pas, en effet, que le fonds du droit conventionnel est et doit être préconstitué par le droit rationnel dont nous avons traité au paragraphe précédent. Il appartient aux gouvernements de reconnaître certaines règles juridiques préexistantes consacrées par la tradition et de leur conférer, comme conséquence d'un accord mutuel,

l’autorité même de la loi ; mais il ne leur appartient pas d’établir, à la suite d’un semblable accord, une loi qui soit en opposition directe avec les principes de ce droit rationnel ou naturel, qu’on rencontre préexistants dans la conscience de l’humanité à une époque donnée.

41. Il a pu arriver et il est en fait arrivé qu’en raison de l’indétermination du droit rationnel on a, en les convertissant conventionnellement en droit positif, faussé et altéré des principes uniformément acceptés par les gouvernements. Cela prouve seulement qu’aux différentes époques les peuples n’ont pas eu un sentiment identique et uniforme de ce qui pouvait être nécessaire ou utile à la bonne organisation de leur société dans la Magna civitas, et que les convictions juridiques populaires se sont formées lentement et successivement, suivant le degré plus ou moins élevé de culture et de civilisation des sociétés, suivant la plus ou moins grande uniformité du sentiment des exigences et des besoins de la vie sociale, le savoir plus ou moins développé des publicistes et bien d’autres circonstances que nous n’avons pas à envisager ici. Il n’en est pas moins certain que les règles conventionnelles établies par les gouvernements à la suite d’un accord réciproque ont leur raison d’être dans les conditions sociales, historiques et morales des peuples à chaque époque de leur existence, et qu’elles ont subi l’influence du progrès incessant de la culture, de la civilisation, de la communauté des sentiments et des idées juridiques relatives à l’organisation des rapports internationaux.

Je crois inutile de m’étendre plus longuement sur ce sujet. Ce n’est pas ici le lieu de disserter sur l’évolution du droit international conventionnel, ou d’examiner les causes qui ont influé sur son développement. Ce que j’ai dit suffit à faire comprendre comment l’origine du droit positif international doit être recherchée dans la reconnaissance consensuelle par les États de certaines règles juridiques déterminées ; comment cette reconnaissance n’est pas le

fait du hasard ou du pur arbitraire ; comment enfin ces règles positives ont pu être plus ou moins conformes au droit rationnel, sans se trouver toutefois en contradiction formelle avec les convictions juridiques des peuples à une époque donnée.

Voyons maintenant comment en fait, grâce au consensus gentium, s'est fondé un droit international positif.

42. Il faut à ce point de vue distinguer le droit positif particulier du droit positif général ou commun. Le premier est le résultat des traités particuliers conclus entre deux ou plusieurs États, en considération de leurs intérêts individuels et de leurs rapports accidentels ou contingents. Telles sont les conventions intervenues entre un gouvernement et les États étrangers dans divers buts, par exemple, pour assurer et faciliter l'exercice du commerce, l'extradition des malfaiteurs, réglementer l'institution des consulats, etc.

Toutes ces conventions doivent être considérées comme formant une loi particulière aux États qui les ont conclues, de même que les contrats entre particuliers forment une petite loi spéciale aux parties qui les ont signés. Il en résulte clairement qu'un traité particulier est entre les États signataires un titre juridique en vertu duquel l'un a le droit d'exiger de l'autre tout ce qui a été formellement promis, et en outre tout ce qui, selon l'équité, l'usage et les règles du droit international, est réputé virtuellement compris dans les stipulations.

Le droit positif commun est celui que les États se trouvant à un même degré de culture et de civilisation ont, dans un traité général, solennellement reconnu comme règle de leurs rapports et de leurs intérêts internationaux.

45. Un exemple frappant de règles positives de droit international établies et promulguées à la suite d'un accord conventionnel est fourni par la déclaration signée à Paris le 16 avril 1856, établissant une législation uniforme sur certains points controversés du droit maritime en temps de

guerre. Cet acte, originairement signé par l'Autriche, la France, la Russie, la Sardaigne et la Porte Ottomane, déjà signataires du traité de Paris du 30 mars précédent, déclare désormais obligatoires, pour les États ci-dessus et pour ceux qui dans la suite donneraient leur adhésion, les règles suivantes :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre, autre que la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ;

4° Le blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour rendre réellement impossible l'accès de la côte ennemie.

Les plénipotentiaires eurent soin de déclarer que les règles en question ne seraient réputées obligatoires qu'entre les parties ayant signé la convention ou y ayant donné leur adhésion dans la suite. Aussi ces principes ne constituent-ils un droit positif qu'au regard des États qui ont expressément consenti à les reconnaître et se sont engagés à les observer en temps de guerre. L'Espagne et le Mexique y ont dans la suite partiellement adhéré, réservant seulement leur liberté en ce qui concerne la course. Il n'en faut pas moins admettre qu'au regard de ces deux puissances, les trois autres principes formulés dans la convention constituent des règles de droit positif.

Quant aux États-Unis d'Amérique, ils déclarèrent expressément qu'ils auraient donné leur signature si l'inviolabilité de la propriété privée en temps de guerre avait été admise d'une façon générale. Les règles formulées dans la déclaration n'ont donc pas à leur égard l'autorité du droit positif. Il en est de même au regard de tous les autres États qui n'ont pas encore fourni leur adhésion.

Une autre tentative d'établissement d'un droit positif commun est digne d'attention. C'est celle faite dans la

conférence assemblée à Bruxelles, le 27 août 1874, pour déterminer et fixer les lois et usages de la guerre.

La conférence s'était réunie sur une proposition émanée de la Russie. Le projet qui lui était présenté fut discuté et modifié ; des difficultés imprévues empêchèrent son adoption et sa transformation en loi obligatoire pour tous les États représentés. Néanmoins, on trouve là un précédent très significatif, montrant bien que les gouvernements éprouvent le besoin d'établir, à la suite d'un accord général, des règles juridiques concrètes et positives, déterminant nettement leurs rapports dans l'état de guerre et tendant à diminuer et restreindre dans les limites du possible les dommages causés aux États neutres et aux nationaux des parties belligérantes qui ne prennent pas une part active aux opérations militaires.

Nous trouvons dans la déclaration émanée des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, réunis en conférence à Londres en 1871, pour la solution des difficultés relatives à la navigation de la mer Noire et du Danube, un autre principe de droit positif reconnu et rendu obligatoire pour les États signataires. Le 17 janvier, les plénipotentiaires apposaient leur signature à l'acte proclamant comme principe essentiel du droit international l'obligation, pour toute partie signataire d'un traité, d'en exécuter les clauses et de tenir ses engagements, ainsi que l'impossibilité d'y apporter aucune modification sans le consentement formel de toutes les autres parties ou en dehors d'une entente amicale établie avec elles.

Des traités généraux ont encore été la source d'autres principes de droit positif touchant la navigation des fleuves, la répression de la traite des nègres et autres points d'intérêt commun. Ainsi furent déterminées les conditions rigoureusement requises pour que l'occupation des côtes et en général des territoires de l'Afrique puisse être considérée comme régulière et effective. Je fais allusion au

traité de Berlin du 26 février 1885, signé par l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Turquie, réglementant le droit de commerce et le droit d'occupation dans les régions africaines.

Il ne manque pas d'exemples de traités généraux constituant un droit uniforme entre un certain nombre d'États sur des matières d'intérêt commercial ou industriel commun. Je citerai le traité concernant l'unification du système métrique (20 mai 1876) ; la convention télégraphique internationale (10-22 juillet 1875) ; la convention créant une Union postale universelle (1er juin 1878) ; celle qui, mise en vigueur le 1er septembre 1880, impose aux navigateurs l'observation de certaines règles destinées à éviter les abordages en mer ; la convention pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883 ; la convention de Genève, du 22 août 1864 (traitement des blessés en temps de guerre). On pourrait en ajouter bien d'autres.

44. Il est vrai que les articles de ces traités généraux ne constituent un droit positif commun que pour les États qui les ont signés. Mais dans presque tous on rencontre une clause réservant aux gouvernements qui n'y ont pas été partie le droit d'en réclamer pour eux l'application moyennant une déclaration d'adhésion. En fait, aujourd'hui, vu le nombre des États signataires ou ayant adhéré ex post facto, ils constituent la loi internationale de l'Europe presque entière, et d'un certain nombre de pays d'Amérique. Ce n'est donc pas sans raison qu'on les considérerait comme la source la plus abondante du droit positif international commun.

45. Ces traités généraux, nous en avons l'assurance, faciliteront grandement l'élaboration progressive du droit

international positif. Les objets de ces conventions vont se multipliant chaque jour, au fur et à mesure que les points de contact et les rapports entre nationaux et étrangers deviennent plus fréquents, et que les intérêts internationaux en mainte matière prennent le pas sur les intérêts particuliers de chaque pays et les priment. Il deviendra, par suite, toujours plus facile de créer un droit général, sous forme de Code international, se bornant à la réglementation des intérêts communs que les traités en question ont en vue.

Cette codification spéciale et limitée sera plus facilement réalisable que l'unification rêvée par ceux qui vont déjà proposant un Code général appliquable à l'humanité tout entière, désir fort louable sans doute, mais irréalisable au temps présent. Une codification générale serait certes la forme la plus parfaite de la transformation du droit international théorique et rationnel en un système complet de droit positif. Mais arriver à l'accord nécessaire pour la réussite d'une pareille entreprise est beaucoup moins facile que l'élaboration d'un projet de Code par le jurisconsulte rêvant dans son cabinet.

En tout cas et sans hésitation, on peut affirmer qu'une communauté de droit parfaite entre tous les peuples est une chimère. Pour chaque nation, la civilisation et le progrès ont leurs voies tracées qu'il lui faut suivre, leur orbite qu'il lui faut parcourir. L'égalité dans le développement des convictions ét sentiments juridiques n'existera jamais entre civilisés et barbares.

46. La codification du droit international, même limitée à la réglementation des rapports entre États civilisés, est une entreprise intempestive. C'est aller trop loin que de vouloir faire adopter un Code général commun par les gouvernements de ces mêmes États. Si l'on veut faire quelque chose de sérieux et de pratique, il faut procéder graduellement, en préparant l'adoption d'un droit commun par la conclusion de traités généraux, et n'essayer que la

codification des parties du droit sur lesquelles l'accord se trouve déjà établi par ces mêmes traités [12].

Les parties sur lesquelles il sera le plus facile d'établir une communauté de droits entre États civilisés à l'aide de traités internationaux sont, avant tout, celles qui ne touchent ni directement ni indirectement aux intérêts politiques de ces États, où il s'agit simplement de déterminer les droits et devoirs des souverainetés lorsque les seuls intérêts civils et commerciaux des particuliers sont en jeu. A bien des points de vue ces intérêts particuliers invoquent et réclament avec insistance l'établissement d'un droit général, applicable aux relations nombreuses que les points de contact de plus en plus fréquents et les rapports aujourd'hui multiples vont développant chaque jour entre les nations. Ainsi en est-il de l'adoption de solutions uniformes dans les conflits entre les législations civiles et criminelles des différents Etats, de la détermination de l'autorité extraterritoriale des jugements et de leur exécution, de l'établissement de règles de compétence internationale, de la réglementation des transports par chemin de fer, de la circulation des effets de commerce, de la condition à faire aux sociétés étrangères, et autres matières analogues concernant l'activité des personnes dans la Magna civilas et l'exercice des droits internationaux de l'homme.

Sans m'attarder davantage, je confesserai, en terminant, ma ferme conviction de voir sur bien des points d'intérêt commun s'établir un système régulier de droit international positif, grâce à un concours de consentements réalisé sous forme de traités généraux entre les États qui se trouvent au même niveau de culture et de civilisation. C'est ainsi que je considère le consensus gentium comme la source principale du droit international positif, et la conclusion de conventions générales comme la préparation nécessaire d'une codification graduelle et progressive [13].

47. J’ai déjà dit, mais je crois utile de le répéter encore, que les règles juridiques abstraites, converties en règles concrètes et positives sous la forme de conventions internationales, n’ont de caractère obligatoire qu’au regard des États signataires ou adhérents. Au regard des autres, elles n’ont pas en vérité l’autorité propre de la loi, du jus positum, et pourtant elles doivent être réputées l’expression la plus parfaite des principes applicables à tous les États. qui se trouvent en société de fait.

(B)

Actes des congrès.

48 Comment les actes des congrès peuvent être une source du droit international positif. — 49. Observations touchant la meilleure organisation des congrès. — 50. Autorité des actes des Congrès vis-à-vis de tous les États.

48. Pour que les actes des congrès puissent devenir une source profitable du droit international positif, il faudrait avant tout que l’organisation de ceux-ci fût mise en harmonie avec leur objet et leur but. On augmenterait ainsi leur autorité. Aujourd’hui domine sans contradicteurs cette idée fausse que seules les grandes puissances jouissent de la prérogative de se réunir en congrès pour traiter et trancher les questions d’intérêt général, comme si elles étaient les supérieures légitimes des petits États. Pareille prétention renferme une violation évidente du principe de l’égalité juridique de tous les États qui forment une société de fait. A ces congrès on attribue ensuite comme principale mission le soin de veiller au maintien d’un prétendu équilibre politique, toutes les fois qu’à la suite d’une guerre ou autre événement important les limites territoriales des États se trouvent modifiées. Comme dans ces réunions le

service des aspirations politiques a toujours joué le rôle capital, il en est résulté que leur but principal a été la satisfaction des intérêts légitimes et illégitimes des dynasties et la conclusion de transactions solennelles destinées à mettre les faits accomplis d'accord avec les besoins actuels de chaque gouvernement. On comprend que dans ces conditions les principes adoptés ne soient pas la juste expression du droit et de la justice internationale. Pour le prouver il suffit de renvoyer au congrès tenu à Berlin en 1878.

Ce n'est pas le lieu de discuter la meilleure organisation des congrès et les réformes nécessaires que doit subir cette institution. Disons seulement que leur but tout à fait essentiel devrait être d'établir les règles de la coexistence des États, de les formuler et de les promulguer en leur donnant l'autorité même de la loi.

49. J'ai dit précédemment que les principes juridiques de la coexistence des États dans la Magna civitas se transformaient en règles de droit, grâce au travail assidu des savants, des hommes d'État, et grâce aussi à leur diffusion dans la conscience populaire ; mais pour qu'ainsi transformés ils revêtent l'autorité même des lois vis-à-vis de tous, le mieux est qu'ils soient reconnus, formulés et solennellement promulgués comme préceptes impératifs. Telle devrait être la mission des congrès.

En donnant aux congrès généraux cette tâche élevée, on est conduit à admettre à leur sujet une plus large application du principe de la représentation, et à donner à tout État constitué le droit d'y figurer avec voix délibérative, d'y discuter et d'y voter, sous la garantie d'une parfaite égalité juridique, les règles de droit international qui pour tous devront avoir force impérative, d'interpréter enfin les lois antérieurement votées et promulgées.

50. Lorsque cette réforme dans l'organisation des congrès sera un fait accompli, ils pourront devenir les

organes de la science et des convictions populaires ; leurs actes seront une source bienfaisante du droit international positif. Car les règles à la consécration desquelles on aboutira devront être considérées comme de véritables lois obligatoires, non seulement pour les États qui y auront pris part (ainsi qu'il a été dit à propos des traités généraux), mais encore pour ceux qui n'y auront pas figuré.

Il devrait en être dans la société internationale comme il en est dans toute communauté politique. Étant admis le principe de la représentation, la loi émanée des corps représentatifs est réputée obligatoire pour tous ceux qui forment la communauté ou qui veulent en faire partie. Dans la société internationale, la loi votée et promulguée par les délégués des États ayant pris part au congrès (à supposer que le droit d'y figurer soit ouvert à tous) devrait être obligatoire pour tous ceux d'entre eux qui se trouvent en société de fait et pour ceux qui veulent entretenir avec eux des rapports internationaux.

Nous ne rencontrons pas jusqu'à présent d'actes de congrès tels que nous les voudrions ; mais j'ai bonne confiance qu'arrivera un moment où l'on comprendra plus généralement la nécessité d'arrêter la désorganisation actuelle de la société internationale. Alors on verra les gouvernements des États civilisés éprouver le besoin de se réunir en congrès, non plus à la fin d'une guerre pour discuter les conditions de la paix, mais en plein temps de paix et pour fournir des garanties de sécurité et de stabilité à la communauté des peuples, en élaborant et promulguant en commun les règles juridiques les mieux appropriées à la bonne organisation des relations qui sont la conséquence nécessaire de la coexistence des États et à l'établissement d'un ordre juridique dans la société de fait qu'ils forment.

(C)

La coutume.

51. La coutume est une source du droit positif. — 52. Autorité du droit coutumier. — 53. Qualités requises de la coutume. — 54. On ne saurait attribuer au simple usage la même autorité.

51. De l'observation réciproque et uniforme d'un même principe, de son application constante dans des cas analogues, résulte sa transformation en une règle de droit positif, fondée sur un accord tacite de consentements.

La coutume a de tout temps été considérée comme un des facteurs du droit positif. Toutes les fois que l'on s'est trouvé sans règle précise et concrète applicable à un rapport de droit donné, on a cru sage de le soumettre aux principes établis par une coutume constante. Avec le temps, ceux-ci sont devenus par cette voie détournée des règles de droit positif. Car la raison et la nature des choses conduisent à reconnaître que les États, qui ont constamment observé et appliqué un même principe dans leurs rapports réciproques,, demeurent obligés à en continuer l'application dans les cas analogues qui pourront se présenter à l'avenir. Cette idée est déjà formulée par Albéric Gentilis. Recherchant, dans son fameux Traité du droit de la guerre, les sources des règles de justice applicables entre belligérants, il fait avec raison une place importante à la coutume : « Quoique pour juger il
« ne faille pas s'en tenir aux solutions données dans les cas
« antérieurs, ainsi que le dit une loi très approuvée de
« l'empereur Justinien, cependant c'est un fait que l'exemple
« des solutions données antérieurement facilite l'éclosion
« idées justes, et que dans le doute mieux vaut juger
« conformément à elles et à ce qui est passé en coutume. Il ne

« convient certes pas de changer ce qui jusqu'alors a été « observé d'une façon assurée et constante [14]. »

Grotius, lui aussi, soutient que la coutume entre les États doit tenir lieu de loi : « Nec negamus, dit-il, mores vim facti « accipere. »

52. La coutume peut être reniée par un gouvernement déclarant expressément qu'il n'entend plus l'observer. Mais jusque-là, son observation constante de la part des États qui se trouvent en société de fait fait naître au profit de chacun d'eux la présomption légale que les autres n'entendent point se départir des principes de conduite qu'ils ont jusqu'alors constamment suivis.

Ainsi, par exemple, on ne peut dénier à un État le droit de refuser l'ambassadeur envoyé par un autre État (bien qu'un refus non justifié puisse être réputé un acte peu amical ou même un acte véritablement hostile) ; mais s'il a accepté de le recevoir, il doit alors lui accorder tous les privilèges et toutes les prérogatives qui, du consentement universel des peuples civilisés, sont réputés inhérents au caractère public dont l'ambassadeur est revêtu et indispensables pour l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Il faut en dire autant d'un État qui, sans aucune réserve, aurait consenti à ce qu'un navire étranger entrât dans ses eaux territoriales, ou à ce qu'un ambassadeur étranger traversât en cette qualité son territoire, etc. Il est évident que l'État national du navire ou de l'ambassadeur est en droit de compter, dans ces cas et autres semblables, sur l'observation de la coutume internationale établie.

C'est ainsi que je range la coutume au nombre des sources du droit positif. Je considère que toute règle du droit international coutumier doit être réputée obligatoire entre les États qui entretiennent les rapports qu'elle concerne, alors qu'on ne relève de leur part aucune

convention ou déclaration exprimant nettement leur intention de s’en affranchir.

53. Pour que la coutume puisse être considérée comme source du droit positif, encore faut-il qu’elle soit constituée par une série d’actes non équivoques, uniformes, notoires et non contraires au droit international.

Elle a sa source juridique dans le consentement tacite dont l’application répétée et constante de la règle coutumière est la preuve, et dans l’adhésion des États qui l’ont continuellement observée.

54. On ne peut en dire autant du simple usage. On n’y trouve pas, en réalité, ce consentement réciproque que l’on rencontre dans la coutume internationale. Il n’engendre pas une obligation juridique de continuer en pratique les errements établis par lui. Son seul effet sera quelquefois de déterminer un État, qui désire ne pas voir disparaître certains usages, à les observer.

Ainsi en est-il, par exemple, de ces formalités multiples qui précèdent et entourent les visites que se font les souverains ; de celles observées lorsqu’un deuil se produit dans une cour étrangère, etc. Les usages suivis en pareilles circonstances sont fondés sur le consensus gentium. On doit, en règle générale, s’y conformer en pratique, afin de ne pas être exposé, le cas échéant, à des représailles, et surtout parce que leur non-observation pourrait être considérée comme une manifestation hostile à l’égard d’un pays ami.

La reconnaissance et la consécration d’une coutume internationale dans un traité général ou particulier pourra évidemment transformer le droit coutumier en droit positif conventionnel.

(D)

Les lois positives.

55. Caractère des lois positives d’un État qui sanctionnent des principes de droit international. — 56. Le pouvoir coercitif nécessaire pour en assurer le respect appartient au souverain de l’État. — 57. Exemples tendant à montrer comment de telles lois peuvent faire naître une obligation juridique de la part de l’État,

55. Les lois particulières de tout État édictent en général des règles de droit positif applicables seulement aux individus soumis, à l’autorité du législateur. Un État peut cependant, par un simple acte unilatéral, s’engager formellement à observer, dans ses rapports avec les autres puissances, certaines règles internationales. Dans cette hypothèse, et lorsqu’ un gouvernement a publiquement affirmé ces principes, soit dans la loi constitutionnelle, soit dans des lois particulières, il y a pour lui obligation juridique de les observer. Car pour lui ils sont devenus des règles concrètes et positives. Je citerai l’exemple d’un État qui, par une loi interne, aurait fixé et déterminé les règles de droit international à observer en temps de guerre.

Il est incontestable que ces règles proclamées dans une loi, une ordonnance, ou tout autre acte unilatéral, quel qu’il soit, font partie de la législation interne du pays en question. Comment pourrait-il donc se dispenser d’en faire une application loyale, lui qui les a sanctionnées et s’est solennellement engagé à les respecter ? N’est-il pas tenu de s’y conformer tant qu’il ne les aura pas abrogées ou qu’il n’en aura pas suspendu l’exécution par une autre loi, ordonnance, ou acte unilatéral quelconque, revêtu des formes ordinaires de toute loi interne ?

56. Mais j’observerai que le droit de sanctionner de pareilles lois, le pouvoir coercitif destiné à en assurer le respect et l’observation appartiennent exclusivement au souverain qui les a édictées.

Les autres gouvernements ne peuvent user d’aucun moyen de contrainte vis-à-vis des ressortissants de cet État

qui auraient violé ces lois. Car ils n’ont pas autorité sur eux, et ils ne peuvent vis-à-vis d’eux usurper les fonctions de législateur. C’est au pouvoir établi dans le pays en question qu’il incombe de pourvoir à leur application loyale et d’user, pour ce faire, des moyens de coercition admis par son droit public.

J’ajouterai que si le gouvernement ne remplit pas loyalement son devoir, les autres ne sont pas en droit de l’y contraindre. Ils pourront simplement le traiter comme une puissance qui ne se conformerait pas aux obligations juridiques internationales qu’elle aurait souscrites, et lui faire application des mesures juridiques dont le droit international autorise l’emploi pour obtenir la complète observance d’un engagement régulièrement pris.

57. Pour bien faire comprendre ma pensée, je rappellerai que dans la législation italienne on trouve nombre d’exemples de lois internes venant consacrer des règles de droit international. Ces exemples peuvent être pris dans des parties bien diverses de nos lois. Ainsi, dans le règlement pour le service des armées en campagne, approuvé par décret du 26 novembre 1882, nous rencontrons quantité de règles relatives à la détermination des actes licites ou illicites en temps de guerre. Dans le Code de la marine marchande on trouve indiqués les faits de guerre auxquels peuvent se livrer les navires marchands, les actes permis au cas où l’État a promis sa neutralité, etc… Une loi des plus importantes est également celle qui détermine les prérogatives du Pape et du Saint-Siège, et fixe les droits internationaux du Souverain Pontife dans ses rapports avec les gouvernements étrangers. Ce texte présente, sans le moindre doute, les caractères essentiels de toute loi interne, et fait comme tel partie du droit public italien.

Le législateur, voulant résoudre certaines questions de droit international, a, dans cette loi, solennellement promulgué et sanctionné des règles juridiques concrètes à

ce destinées. Il décide, par exemple, que les envoyés des gouvernements étrangers auprès de Sa Sainteté jouiront dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités qui appartiennent aux agents diplomatiques conformément au droit international. Qu'en résulte-t-il, sinon que le gouvernement doit être réputé tenu à observer loyalement et rigoureusement cette loi des garanties, tant qu'elle demeurera en vigueur, et à prendre les mesures nécessaires pour qu'elle ne reçoive aucune atteinte ? On a toujours raison de dire que ce texte n'a pas fait naître une obligation juridique et réciproque de droit international entre l'Italie et les autres États, comme il serait advenu si un traité régulier avait été signé par elle et ces puissances au sujet des garanties à accorder au Saint-Siège. Tout ce que l'on peut conclure de là, c'est que l'Italie a conservé son entière liberté de modifier la loi des garanties. Il n'en serait pas de même si les règles internationales consacrées par cette loi avaient été consignées dans un traité passé avec les autres États. Alors l'Italie n'aurait évidemment plus la faculté de modifier par un simple acte législatif les clauses et stipulations consenties. Le gouvernement italien peut donc aujourd'hui, par la voie législative, reviser et modifier la loi des garanties. Mais il reste toujours vrai qu'aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée, elle constitue la base même des règles concrètes du droit international positif servant à déterminer la condition juridique de la papauté, et que ces règles ont dans les rapports de l'Italie avec les gouvernements étrangers l'autorité qui appartient à tout précepte impérativement consigné dans une loi.

§ 3.

Sources du droit international au sens subjectif du mot (facultas agendi).

58. On peut donner une division générale des droits internationaux des personnes. — 59. Comment leur origine peut se trouver dans des faits licites ou illicites. — 60. Des traités. — 61. Devoirs moraux. — 62. Devoirs de courtoisie.

58. Les expressions « droit international » , prises au sens subjectif, désignent, ainsi qu'il a déjà été dit, la faculté qu'a toute personne faisant partie de la société internationale d'exiger le respect d'elle-même comme de tout ce qui lui appartient, jointe à l'obligation qui lui incombe de respecter elle-même les autres membres de la société, et de ne point leur causer dommage. Tous les droits internationaux des personnes dont la réunion forme la Magna civitas peuvent être l'objet d'une division générale, aussi bien que ceux qui appartiennent aux individus. Certains d'entre eux doivent être réputés nécessaires à la personne, parce qu'à leur défaut il lui manquerait une des conditions indispensables à son existence juridique. Ils constituent ce que l'on a appelé les droits naturels, parce que rationnellement, en tenant compte de la nature même de la personne et de la nature des choses, ils ne peuvent lui être refusés.

Dans cette catégorie, il faut ranger les droits fondamentaux des États, qui sont les plus hautes personnalités de la société internationale. Tels sont leurs droits à l'autonomie et à l'indépendance, leur droit de conservation et de libre développement, leur droit à l'égalité, et autres semblables, tous tellement indispensables à l'État qu'on ne peut concevoir que celui-ci subsiste juridiquement avec ses caractères distinctifs s'il vient à en être privé.

Dans une autre catégorie, on placera les droits dérivant d'un accord réciproque de deux ou plusieurs États ayant par des conventions formelles consenti l'établissement, la

modification, la réglementation de certaines relations. Ces droits ont leur fondement dans le consensus gentium.

Une troisième classe se compose des droits et devoirs résultant de la constante observation de règles admises à régir certains rapports juridiques ou certaines relations d'utilité réciproque et de convenances.

De tout cela résulte que les droits des personnes qui forment la Magna civitas dérivent des nécessités naturelles, du consentement exprès ou du consentement tacite. On peut donc en dire avec le jurisconsulte Modestin : « Omne jus aut necessitas constituit, aut consensus fecit, aut consuetudo firmavit [15].. »

59. Les droits des États peuvent enfin avoir pour origine certains faits licites ou illicites.

Un État peut toujours, en dehors de tout accord conventionnel, assumer une obligation juridique vis-à-vis des autres.

C'est ainsi qu'il peut arriver que, dans une loi interne, un gouvernement proclame une règle de droit international qui devient obligatoire pour lui. S'il n'en a pas subordonné l'application aux nations étrangères à la condition de la réciprocité de traitement, il se verra tenu de l'appliquer même vis-à-vis des gouvernements se mettant peu en peine de l'observer.

Les actes illicites ayant porté atteinte aux droits d'un État étranger ou à ceux des personnes protégées par lui peuvent faire naître, à la charge de leur auteur, l'obligation juridique de réparer le dommage causé sans motif légitime par un fait dont il encourt la pleine responsabilité.

Après cette énumération des diverses catégories de droits appartenant aux membres de la Magna civitas, on comprendra facilement comment, si l'on veut étudier le fondement et les sources de ces mêmes droits, il faut avant tout déterminer la catégorie spéciale à laquelle chacun

d’eux appartient pour arriver ensuite à reconnaître son origine précise.

60. La source des droits concrets et positifs, c’est-à-dire de ceux qui ont pour corrélatif un devoir juridique formel, se trouve dans les traités particuliers ou généraux par lesquels un État assume volontairement au profit d’autrui l’obligation de donner, de faire ou de fournir quelque chose, ou d’observer dans sa conduite certaines règles déterminées.

61. Il y a aussi entre États des devoirs moraux. Tels sont ceux auxquels ne correspond pas un droit positif et concret chez celui qui peut en exiger l’accomplissement. Ils dérivent de la loi morale elle-même qui impose aux nations, comme aux particuliers, l’obligation de honeste vivere, neminem lædere ; qui commande aux gouvernements une conduite toujours loyale et bienveillante, les obligeant à se faire le plus de bien possible pendant la paix, et le moins de mal possible pendant la guerre.

La source de ces droits, il ne faut la chercher ni dans la loi écrite, ni dans la coutume établie, mais dans le seul sentiment des exigences de la justice naturelle et de la loi morale, sentiment répandu et nourri dans la conscience publique par l’éducation et la civilisation. Il faudra d’ailleurs attendre une transformation complète de la société internationale et une organisation nouvelle conforme à l’ordre juridique avant de pouvoir espérer voir les gouvernements se conformer dans leurs actes à la loi morale et en suivre les préceptes. L’avenir qui réalisera ce rêve est encore bien éloigné.

62. Dans les pays civilisés on reconnaît enfin l’existence des devoirs de courtoisie et de convenances. Ils dérivent des usages adoptés et suivis par les gouvernements qui entendent maintenir entre eux des rapports amicaux. Leur nombre est nécessairement très restreint. Car les actes de courtoisie et de convenances entre États sont en toute hypothèse subordonnés à la nécessité absolue de ne pas

compromettre et de sauvegarder jalousement sa propre dignité.

Ces devoirs ont leur source dans la comitas gentium. Chaque fois qu'il n'y a pas de titre juridique pour exiger d'un État l'observation et l'accomplissement d'une certaine obligation, lorsque le droit de celui qui réclame cette observation n'est fondé ni sur un texte positif, ni sur l'autorité du droit international rationnel, mais repose uniquement sur la coutume et les usages suivis par les pays civilisés, on peut lui donner comme source et origine les exigences de la comilas gentium. On est alors en présence d'un de ces devoirs que nous avons appelés devoirs de courtoisie et de convenances internationales.

§ 4.

Sources du droit international considéré comme science.

63. Objet de la science dite droit international. — 64. Méthode avec laquelle il faut procéder. — 65. Sources de notre science. — 66. La philosophie du droit. — 67. L'histoire. — 68. Le traité de Westphalie comme fait historique capital. — 69. Le droit historique a besoin d'être sainement interprété. — 70. Aide fournie par d'autres sciences connexes.

65. La science du droit international est une branche de la science générale du droit. Elle a pour objet la recherche des lois de l'existence et de l'action des États formant la Magna civitas, en tenant compte des conditions actuelles et réelles dans lesquelles ils se trouvent, ainsi que de leurs besoins réciproques dans des circonstances déterminées de temps et de lieux.

La science du droit en général, et celle du droit international en particulier, doivent se donner pour but d'élaborer et de formuler les règles juridiques concrètes les plus appropriées à obtenir le mieux et à éviter le pire, sans jamais perdre de vue les exigences de la vie réelle telles qu'elles se manifestent aux diverses époques de l'histoire de l'humanité. Ce n'est pas le développement hypothétique de l'humanité qui doit les occuper, mais bien son développement réel et tangible.

64. Pour faire œuvre utile, il faut aux savants ne pas s'inquiéter exclusivement de ce qui devrait être, mais tenir avant tout le plus grand compte de ce qui est. Il leur faut principalement travailler à élaborer un système de règles juridiques propres à créer entre les États qui forment une société de fait une véritable communauté de droit. On comprend facilement qu'un ensemble de solutions qui ne seraient applicables qu'à une humanité idéale, telle qu'on la peut rêver et telle qu'elle devrait être, serait absolument vain et inutile. Le résultat de leurs travaux ne doit-il pas, au contraire, aboutir à l'organisation des rapports actuels entre les États, étant données les conditions réelles et présentes dans lesquelles ceux-ci se trouvent ?

Un système juridique n'est effectif et pratique que si l'application peut en être faite à l'humanité vivante. Il faut bien se représenter que toute nouvelle règle de droit suppose abrogation de toutes celles jusqu'alors suivies qui se trouvent en contradiction avec elle. Par suite, pour juger de sa valeur pratique, on doit toujours prendre en considération la perturbation qui résulterait de la suppression du droit préexistant. Le discrédit qui frappe les spéculations de droit international est, il faut le reconnaître, l'œuvre involontaire des savants, qui trop souvent ont oublié le précepte socratique, à savoir qu'il fallait faire descendre la philosophie du ciel sur la terre et la faire modestement converser avec les hommes. A méconnaître ce principe, il est arrivé que de très bons

esprits, en essayant de formuler les lois de la coexistence des États dans l'humanité telle qu'elle devrait être, ont usé leurs forces pour aboutir à des vues générales et à des théories idéologiques plus propres à faire connaître la vigueur de leur pensée, l'étendue de leur savoir ou les ressources de leur imagination, qu'à contribuer à la création d'un système pratique et acceptable de règles concrètes de droit international.

65. Des considérations précédentes on déduira facilement, qu'à notre point de vue la science du droit international ayant pour objet l'étude des conditions d'existence actuelles et réelles des sociétés politiques ainsi que des rapports de fait qui les unissent, et prétendant arriver à en conclure les lois qui doivent présider à l'organisation de leur communauté et au développement régulier de leur activité, a besoin de s'éclairer des lumières de la raison et de l'histoire. J'indique par là même à la fois comment notre science doit procéder pour faire œuvre utile, et à quelles sources elle doit puiser.

66. La philosophie du droit est la principale. Mais le publiciste, en matière de droit international, ne doit pas se fier à la raison pure. Il lui faut s'aider de l'observation attentive des rapports établis par suite de la coexistence et des relations commerciales, et faire trésor de réflexions pour arriver à une appréciation exacte de leur nature. Trouver les lois rationnelles de rapports réels et actuels, tel est son but. A cet effet, il méditera sur leurs antécédents connus et leurs conséquences probables, il scrutera le passé et interrogera l'avenir. Il parviendra ainsi, grâce à l'observation et à la réflexion, à induire et déduire les lois de la vie et de l'activité des États qui se trouvent en société de fait. L'internationaliste doit être un philosophe expérimental.

67. L'histoire sera l'autre source principale de notre science. Le droit historique doit être étudié avant tout, parce qu'il est essentiellement le résultat de l'activité

humaine. Il doit l'être aussi, parce que le progrès réel de toute branche de la science juridique consiste à trouver dans le passé et le présent le point d'attache et de raccordement des améliorations ou transformations futures.

68. A ce point de vue, un des faits les plus importants dans l'histoire de la civilisation est la lutte soutenue par la Réforme pour combattre les prétentions excessives de la papauté et arriver à la reconnaissance du droit des peuples à se gouverner librement en échappant à la tutelle de l'Église catholique qui, jusqu'alors, avait réussi à faire prédominer sa volonté dans les questions d'organisation des États.

Le résultat fut la reconnaissance des trois confessions, catholique d'une part, luthérienne et calviniste d'autre part. Soustraites à l'autorité de l'Église qui tendait à faire de l'État une communauté politico-religioso-théocratique, et qui réputait hors du droit commun toute association politique ne se proposant pas de réaliser l'unité de la foi et de la croyance catholique, elles se virent attribuer le droit de s'organiser librement.

Le traité de Westphalie de 1648 qui mit fin aux guerres de religion est incontestablement le document capital en matière de droit historique ; car il renferme les principes essentiels du droit public moderne interne et externe. Pour la première fois on y reconnaît aux peuples la faculté de se constituer librement, sans rencontrer d'entraves insurmontables dans les croyances religieuses ; pour la première fois on y voit séparer les intérêts de l'Église des intérêts de l'État ; on y admet la liberté et l'égalité des cultes ; on jette ainsi les premières bases d'une communauté de droits entre les États catholiques et non catholiques. Il en résulte bientôt la nécessité d'imaginer un système d'organisation juridique de la société des États capable d'assurer et de faciliter leur coexistence régulière.

C’est pour cela que l’on fait généralement naître le droit international moderne en 1648. On entend par là que le traité de Westphalie est, en matière de droit historique, l’acte le plus important, celui dont la science doit tenir le plus grand compte, comme renfermant la consécration des principaux événements d’où naquit la nécessité de transformer la société de fait des États en une société juridiquement organisée.

Les autres traités signés depuis marquent l’évolution du droit international, ses progrès successifs. Ils doivent être étudiés par qui veut connaître et suivre son développement dans l’histoire de la civilisation jusqu’aux temps modernes. A ce point de vue, ils constituent la source principale de notre science.

69. Mais le droit historique ne laisse pas que d’être pour nous, dans certains cas, une source dangereuse. A raison de l’antagonisme existant entre la politique et le droit, à raison surtout de ce fait que celui-ci est souvent sacrifié à celle-là, il nous présente fréquemment des transactions imposées par la force, acceptées sous la pression des circonstances et, comme résultat nécessaire, des dérogations aux vrais principes du droit rationnel recevant une consécration obligée dans un de ces moments critiques de la vie des peuples.

Le publiciste doit consulter l’histoire en ayant toujours l’œil fixé sur les principes supérieurs du droit rationnel pour redresser et corriger au besoin le droit existant. Se limiter à l’étude des faits, tenir toujours pour bonnes les règles juridiques consacrées par des traités généraux ou particuliers, ce serait élever le fait à la hauteur du droit. En puisant à la source de l’histoire diplomatique, il ne faudra jamais oublier la règle formulée par le jurisconsulte Paul : « Quod vero
« contra rationem juris receptum est non est producendum ad
« consequentias. »

Aux autres raisons pour lesquelles le droit historique est en opposition avec le droit rationnel il faut ajouter l'influence du degré de civilisation et de culture de chaque peuple aux différentes époques de son histoire, degré de civilisation qui suffit souvent à expliquer l'admission de certaines règles injustifiables. Je répéterai donc encore qu'en puisant à la source du droit historique il faut se garder de considérer comme véritables principes juridiques toutes les règles consacrées par les traités, et n'attribuer ce caractère qu'à celles qui apparaissent comme une application exacte et justifiée des idées rationnelles aux faits et aux événements accomplis aux diverses époques de l'histoire de l'humanité.

70. Les sciences connexes ne constituent que des sources subsidiaires qui pourront fournir des règles afférentes aux diverses catégories de rapports internationaux.

On demandera, par exemple, à l'économie politique et sociale les principes, relatifs à la distribution de la richesse, à la division du travail entre les peuples, au libre échange. Ils seront mis à profit pour la réglementation du commerce en temps de paix et en temps de guerre, et surtout pour l'organisation des transports internationaux, de la propriété industrielle, la détermination de l'unité de poids, de mesure, de valeur, etc...

Le droit public interne sera mis à contribution lorsqu'il s'agira d'établir les principes fondamentaux touchant les fonctions de la souveraineté. Ceux-ci serviront ensuite à résoudre nombre de questions concernant les rapports respectifs des souverainetés, leurs droits au regard des étrangers, et les limites juridiques de l'autonomie de chacune d'elles.

Le droit pénal sera appelé à fournir les règles fondamentales touchant le droit de punir, l'organisation des procès criminels. On utilisera ses solutions générales dans les questions relatives à la poursuite des crimes commis à l'étranger, à l'extradition, à la procédure judiciaire

nécessaire pour l’instruction des affaires criminelles quand le fait délictueux s’est passé hors du territoire, etc.

C’est dans le droit judiciaire qu’on trouvera les notions essentielles servant à déterminer les règles internationales concernant l’autorité extraterritoriale des jugements, leur force exécutoire, l’organisation des juridictions en matière civile, la compétence et la procédure quand des étrangers sont parties au procès soit comme défendeurs, soit comme demandeurs, et ainsi de suite.

Je ne dis rien des autres branches de l’encyclopédie juridique. Et cependant il ne faut pas oublier que toutes les parties de la science du droit se prêtant, à raison de leur connexité, un appui réciproque, peuvent être utilisées pour la solution des questions se rattachant à l’une quelconque d’entre elles.

CHAPITRE III

De la sanction juridique du droit international.

71. La sanction est une condition indispensable pour que le droit acquière autorité. — 72. Le droit international manque de sanction. — 73. Comment ce défaut en amoindrit l'importance. — 74. Actuellement, la force est réputée le principal soutien du droit. — 75. Un tel état de choses ne doit pas subsister. — 76. Conséquences désastreuses de l'état de paix armée. — 77. Considérations sur la question sociale. — 78. Il est indispensable de rendre les guerres moins fréquentes. Moyens propres à atteindre ce but. — 79. Le droit international doit être placé sous la garantie collective des États réunis en congrès. — 80. Objet des conférences. — 81. Importance de l'arbitrage. — 82. L'arbitrage n'est pas cependant une institution appelée à résoudre toute sorte de difficultés internationales. — 83. Résumé de la théorie de la sanction juridique du droit international. — 84. Des moyens coercitifs et de leur nécessité. — 85. Il faut trouver un fondement juridique à l'emploi de la force. — 86. De l'usage légal des représailles. — 87. Comment, en pratique, les gouvernements ont coutume d'user des représailles. — 88. Du blocus commercial. — 89. La guerre doit être le moyen coercitif extrême. II faut modifier la base actuellement donnée au droit de faire la guerre.

71. Pour que le droit humain dans une quelconque de ses branches revête un caractère pratique et soit doué d'efficacité il doit satisfaire à certaines conditions. La plus

indispensable est assurément l'organisation d'un système de mesures légales destinées à en assurer l'autorité et à en imposer le respect à tous.

Le droit, en tant que règle concrète des actions humaines, doit être non seulement formulé et promulgué par qui a la publica potestas jus dicendi, il doit aussi être protégé par l'imperium et la jurisdictio quibus ad obedientiam adducantur contumaces. Cela désigne la sanction du droit, sanction réputée à juste titre absolument indispensablé pour que celui-ci acquière en pratique autorité et efficacité.

72. Malheureusement il faut bien reconnaître que si, pour la société internationale, il est difficile d'arriver à formuler un système de règles concrètes et positives, c'est-à-dire à établir la loi de la coexistence des États, il est encore bien plus difficile de pourvoir à la sanction du droit par l'organisation rationnelle de procédures propres à faire respecter les principes juridiques admis et à en réprimer les violations.

Pour la société civile nous trouvons des lois et des codes limitant tout d'abord et réglementant le développement régulier de la liberté et des activités. Mais nous y trouvons aussi des tribunaux et des moyens coercitifs légaux bien établis et nettement déterminés, institués pour prévenir et réprimer les abus possibles de la liberté. L'autorité du droit est ainsi rendue effective. Elle ne fait que s'affirmer davantage en présence d'une violation commise. Dans la société internationale au contraire, on ne voit aujourd'hui ni tribunaux établis, ni mesures légales prises pour assurer la sanction du droit. Qu'en résulte-t-il ? Que si un État, abusant de sa force ou de sa puissance, viole le droit d'un autre État ou ne respecte pas dans ses rapports avec ce dernier une règle juridique obligatoire en vertu d'un accord réciproque, l'État lésé n'a d'autre ressource que de recourir à l'emploi ruineux de la guerre pour contraindre son adversaire à une réparation ou à l'exécution de ses

engagements ; et comme la victoire n’appartient pas toujours à celui des deux adversaires qui a pour lui le bon droit, mais demeure à celui qui est le plus fort, il arrive que la raison de celui-ci est toujours la meilleure.

75. Ce grave défaut a contribué et contribue à amoindrir l’importance pratique du droit international. Car, il faut bien reconnaître la vanité et l’insuffisance d’un ensemble de règles prétendant organiser les droits et devoirs de personnes vivant en société, lorsqu’on y constate l’absence des institutions nécessaires pour assurer leur sanction et pour. trancher les contestations que peut faire naître leur application à ceux qui doivent y demeurer soumis. C’est un fait incontestable, qu’aujourd’hui il est généralement admis qu’un gouvernement n’a pas de meilleur moyen de défendre son existence ou ses droits que la guerre, et que par suite, pour obtenir la réparation d’une offense quelconque ou la reconnaissance d’un droit contesté, il peut recourir à ce moyen extrême et ruineux. Ainsi est née et s’est accréditée cette idée fausse qu’en pratique tant vaut le droit d’un État que la force qu’il peut mettre à son service ; qu’en conséquence, tout État doit se préparer à la guerre, accroître sans cesse ses ressources offensives et défensives pour pouvoir, le cas échéant, repousser tout attentat contre sa propre sécurité ou ses droits.

J’ajouterai que la grande incertitude qui règne à notre époque sur les règles juridiques applicables à la société des États, l’absence d’un système positif de droit international établi d’un commun accord et solennellement accepté, ont contribué à augmenter la confusion en matière internationale et à discréditer notre science.

On a vu, dans certaines circonstances, les gouvernements les plus forts et les plus puissants s’appuyer, pour soutenir leurs vues politiques, sur des règles juridiques imaginées par eux au mieux de leurs intérêts, et, pour réaliser leurs prétentions, les imposer par la force aux plus faibles en les contraignant à les accepter. De là est née cette idée fausse,

mais généralement reçue, que l’organisation juridique de la société internationale est impossible, parce que, si l’on arrive jamais a établir un système de règles précises, la sanction fera toujours défaut. Or, un droit sans sanction ne peut être un droit efficace.

74. Il est inutile de dissimuler et de nier qu’à notre époque il n’existe pas un système de moyens légaux propres à assurer le respect du droit international, à en réprimer la violation et à rétablir l’ordre par la solution équitable des controverses qui naissent entre États à la suite de leurs rapports réciproques. La caractéristique de notre temps, c’est la lutte incessante de la politique et du droit, des intérêts temporaires ou contingents des gouvernements et des principes éternels du droit des individus et des peuples. Non seulement la politique prime le droit, mais la force règne en souveraine sur le monde. C’est elle qui décide si certaines provinces doivent être rattachées à un empire ou en être séparées, si les possessions territoriales d’un État doivent être étendues ou restreintes, comment l’occupation de certains pays hors d’Europe peut se réaliser, se justifier, et ainsi de suite. Tout est l’effet du travail secret de la diplomatie. Pour pouvoir mettre en action les accords établis, on conclut des alliances, on exerce les armées à la guerre et l’on se ruine à préparer sans cesse de nouveaux moyens d’attaque et de défense. Voilà comment les États de l’Europe, pour assurer leur sécurité pendant la paix et pour pouvoir défendre leurs droits, sont contraints à accroître chaque jour leurs armements, comment chacun d’eux ne peut trouver de garantie que dans l’entretien de ses armées et de ses alliances.

Certes, si pareil état de choses devait être tenu pour inévitable et définitif, il faudrait bien se résigner à reconnaître que la force armée étant désormais l’unique soutien du droit, il est absolument inutile d’essayer de convertir la société de fait des États en une société de

droit. Car celle-ci suppose un ordre juridique établi, et cet ordre suppose lui-même la reconnaissance de l'autorité et de l'empire de la loi acceptée d'un commun accord. Elle exige également l'admission d'un système quelconque de moyens légaux destinés à rétablir l'autorité du droit violé.

75. Et pourtant, à considérer le présent et le désordre international de la société des États, je ne désespère en rien de la solution pratique du problème. Je demeure convaincu que la science qui est arrivée à affirmer les droits de la personne humaine et à leur fournir des garanties, qui a su trouver l'organisation juridique de la famille, de la commune, de l'État, ne demeurera pas impuissante devant le problème de l'organisation régulière de la société des États et des garanties à fournir pour le maintien de l'ordre établi.

Certes, il faudra un temps assez long pour que les vérités scientifiques reçoivent en pratique leur application. L'ordre et la nature des choses veulent que l'on commence d'abord par établir un système de règles juridiques, pour, ensuite seulement, pourvoir à leur sanction.

Et pourtant, malgré tout, mon espérance de voir se produire un jour ce résultat est sans cesse fortifiée par la considération du désordre social toujours croissant, fruit de la paix armée et des excès du militarisme, et par l'extension rapide de cette conviction populaire qu'il doit y avoir un moyen de pourvoir à la coexistence régulière des États civilisés, grâce à l'établissement d'un système de mesures légales propres à maintenir chacun d'eux dans sa sphère juridique.

76. Pour montrer tout ce qu'il y a de fondé dans mes convictions, je ne puis mieux faire que d'appeler l'attention sur la situation actuelle et sur les conséquences qui en découleront dans un avenir plus ou moins éloigné.

C'est un fait indéniable que dans tous les États de l'Europe on constate un accroissement continu de la population, que dans les pays civilisés tout le territoire est

occupé et qu'il doit suffire aux besoins du nombre toujours croissant des habitants. Ces besoins vont augmentant chaque jour, et pour les satisfaire un développement proportionnel de l'industrie et du commerce international est nécessaire. Or, il est clair que la paix armée et les dangers de guerre permanents sont la cause de la plus grave perturbation économique en paralysant l'industrie et le commerce et en diminuant le nombre des personnes qui pourraient se consacrer au travail.

Ajoutons qu'aujourd'hui la force armée étant l'unique soutien de la sécurité des États et la seule garantie de leurs droits, chacun d'eux se trouve nécessairement amené à accroître sans cesse sa puissance militaire, parce qu'il trouve en elle un gage d'indépendance et de respect. Voyons maintenant le résultat. Dans les statistiques publiées par le States Year book de 1888, je lis que l'effectif des armées entretenues par les dix-sept Etats de l'Europe en temps de paix se monte à 4 millions d'hommes environ. Les chiffres exacts sont de 3,539,851 pour les armées de terre et de 261,879 pour les flottes. La dépense réelle d'entretien d'un pareil nombre de soldats s'élève à peu près à 4 milliards. Encore ce chiffre doit-il être augmenté, parce que dans ces derniers mois les grandes puissances ont dans leurs budgets consacré des sommes considérables à la réfection de l'armement. Ce qui est certain, c'est que l'ensemble des dépenses militaires représente le quart du revenu de tous les États de l'Europe.

Les gouvernements pourront-ils au moins s'en tenir là ? Il n'est guère permis de l'espérer. Tout effort fait par une des puissances rivales pour prendre la tête contraint les autres à développer leurs forces militaires pour ne pas être écrasées. Ainsi dans les Parlements va s'accentuant chaque jour le conflit entre les représentants des peuples et les gouvernements qui demandent l'inscription de sommes toujours plus fortes aux budgets de la guerre et de la marine pour pourvoir aux frais d'armement, et cela, parce

que tout le monde arme sans que jamais personne se croie assuré d'être suffisamment armé. Où en viendront les gouvernements ainsi lancés dans les excès du militarisme ?

Les ressources ordinaires n'étant plus suffisantes, on recourt aux ressources extraordinaires. Les dépenses sont réparties entre les exercices futurs ; mais comme on n'arrive pas ainsi à combler les vides, les États qui ont encore du crédit font appel à l'emprunt, et sur ce point voici où nous en sommes.

Je note dans un ouvrage publié en 1887 par Alfred Neymac sous le titre : Les dettes publiques de l'Europe, qu'à cette époque le total de la Dette des États européens se montait à 117 milliards 112 millions. Aujourd'hui cette somme est dépassée.

Les intérêts annuels et l'amortissement d'un pareil capital se chiffrent par 5 milliards 340 millions.

Vingt ans avant, en 1866, les chiffres fournis par le même statisticien étaient de beaucoup inférieurs.

La dette publique des États européens atteignait à cette époque 66 milliards seulement, les intérêts annuels et l'amortissement 2 milliards 438 millions. Ainsi, dans une période de vingt ans, on constate une augmentation de 80 pour 100 pour le capital et de 100 pour 100 pour les intérêts. La majeure partie de ces sommes a servi, ou à payer des frais de guerre, ou à pourvoir à des armements.

Les gouvernements s'arrêteront-ils enfin sur cette pente fatale des dépenses toujours croissantes ?

Non certainement. Tous doivent céder aux exigences de la situation présente, et tous doivent continuer à assurer la sécurité extérieure de l'État.

Mais les peuples continueront-ils à souffrir avec une admirable résignation que la majeure partie de la production soit employée aux armements destinés à soutenir la politique des gouvernements et les ruses de la diplomatie ?

En toute hypothèse, il ne faut pas oublier que tout effort de l'homme a une limite, celle de la puissance et de la force nécessaires pour le produire, et que dépasser cette limite est impossible.

77. Il est bon également d'appeler l'attention sur un autre côté de l'histoire de la génération présente ; je veux dire sur la question sociale, qui chaque jour devient plus difficile et plus grave à raison du désordre international.

Il est peut-être déplorable, mais à coup sûr indéniable, que les théories socialistes apparaissent comme devenant de plus en plus dangereuses, parce qu'elles flattent les instincts de l'ouvrier, qui veut avant tout les jouissances actuelles et présentes, qui rêve un bien-être plus grand et une participation plus large aux bénéfices de l'industrie. On comprend facilement comment la nécessité de développer les forces militaires et de perfectionner les moyens de défense, en épuisant les ressources d'un pays et tarissant les sources de la richesse publique, aggrave par là même la question sociale et lui fait prendre pied partout. Cela conduira fatalement chaque État à une grande perturbation interne et forcera les gouvernements à trouver une forme de sanction juridique plus rationnelle pour le maintien de l'état de société entre les États parvenus au même niveau de culture et de civilisation.

Ce sentiment se fait jour au fur et à mesure que le commerce se développe, unissant les intérêts des peuples, et que les foules voient plus clairement les conséquences désastreuses du militarisme à outrance et de la paix armée.

78. Tout en admettant que la guerre soit un mal nécessaire et la dernière mesure de justice internationale, on n'en doit pas conclure que le recours aux armes doive être en tout cas le moyen unique et indispensable de résoudre les conflits entre États.

Bien au contraire, il est possible d'imaginer un système plus rationnel d'organisation de la société des États,

système qui rendrait la guerre aussi rare et aussi difficile que possible.

C’est là le problème auquel s’est attachée la science moderne. Il est le but commun poursuivi par toutes les sociétés qui, sous des noms divers, ont été constituées pour trouver au droit international une sanction moins désastreuse que l’inévitable recours aux armes.

Je persiste à croire que la solution du problème n’est ni impossible, ni difficile. Je suis convaincu que la société des États qui se trouvent de fait en rapports nécessaires peut être transformée en une véritable société de droit, et que les règles juridiques de conduite, acceptées par eux à la suite d’un accord réciproque ou d’un acte solennel de reconnaissance, pourront trouver une sanction dans des mesures pacifiques et cependant suffisantes à assurer l’autorité du droit et la solution des difficultés nées de sa violation. Je vais maintenant indiquer les moyens et les mesures, auxquels je fais allusion.

79. Tenant pour démontré (ce qui a été fait au chapitre précédent) que le droit international doit être déterminé et fixé, qu’il doit former ainsi le droit commun de tous les États civilisés et de ceux qui veulent entretenir avec eux des relations, il faut bien admettre que ce sont avant tout des congrès internationaux qui doivent être chargés de le formuler et de le proclamer. Dès lors il me semble que, pour donner autorité et efficacité aux règles juridiques ainsi établies, il faut les placer sous la garantie collective de ces congrès eux-mêmes.

Tout État, en entrant dans la société de fait des autres États, adhère au système général des règles de droit que les États associés ont réputées indispensables au maintien de leur coexistence régulière. Cette loi commune, il est tenu de l’observer et de la respecter. Lorsqu’il la méconnaît ou la viole au préjudice de l’un ou de l’autre des associés, il lèse non seulement le droit de cet associé, mais le droit de tous les autres, en foulant aux pieds la règle qu’ils avaient

considérée comme nécessaire à l'organisation régulière de leur société. De là résulterait que le droit de rétablir l'autorité de la loi commune violée au préjudice de tous devrait être reconnu à tous les États associés. L'action collective de ceux-ci réunis en congrès serait justifiée par cette considération fort exacte, que le droit international positif doit demeurer sous la protection des États associés ; que le devoir de sanctionner juridiquement les règles établies rend légitime leur ingérence, parce qu'ils sont solidairement intéressés à rétablir l'autorité du droit méconnue par un ou plusieurs d'entre eux.

L'autorité morale des États réunis en congrès sera sans aucun doute fort considérable toutes les fois qu'elle se fera sentir dans le but de sauvegarder la loi commune qui les unit et de prévenir des complications désastreuses.

Il n'est guère à supposer qu'un gouvernement isolé ose méconnaître les décisions d'un congrès. Si cela se produisait, le recours à la force pour rétablir l'ordre serait non seulement un droit, mais un devoir. Qu'on n'objecte pas qu'en pareille hypothèse, où l'emploi de la force et des moyens coercitifs devient nécessaire, on retombe sur l'écueil que l'on voulait éviter. Dans les conditions présentes en effet, en l'absence de toute sanction juridique organisée, chaque État se trouve autorisé à défendre par la force ses propres droits. De là en pratique ce grave inconvénient, savoir, qu'il est à la fois juge et partie dès qu'il se prétend lésé. En acceptant l'ordre d'idées proposé et en admettant qu'en présence d'une violation prétendue du droit international par l'un d'eux, les États réunis en congrès auront à reconnaître d'abord dans les actes qui leur seront soumis le caractère général d'atteinte à la loi positive établie d'un commun accord, qu'ils auront ensuite à examiner si, étant données les circonstances, il n'est pas de moyen autre que la guerre qui puisse rétablir l'autorité du droit ; qu'enfin l'usage de la force armée ne sera licite qu'autant qu'ils l'auront autorisé, on est conduit à

reconnaître qu'alors la force ne sera pas mise au service de l'arbitraire, mais devra être considérée comme un procédé légal et une des formes de la sanction juridique et de la garantie collective du droit international.

Les considérations précédentes présupposent naturellement la réorganisation des Congrès généraux. Je demeure convaincu que, dès qu'elle sera réalisée, les règles juridiques de la coexistence des États dans la Magna civitas trouveront dans ces Congrès leur source la plus abondante, leur meilleure garantie et leur sanction la plus efficace.

80. Un autre moyen de donner efficacité au droit inter national consisterait à attribuer aux Conférences [16] l'autorité nécessaire pour trancher les questions particulières qui divisent deux ou plusieurs États.

On peut admettre que les grandes puissances seules, prendraient part aux Conférences. Car en présence d'une difficulté d'intérêt particulier surgissant entre deux ou plusieurs États, elles se trouvent être les principaux intéressés au maintien de l'ordre dans la société internationale. Faut-il ajouter qu'elles jouiront d'une grande autorité morale vis-à-vis des parties en cause ?

Le rôle d'une Conférence ne peut être assimilé à celui d'un tribunal arbitral. La Conférence est essentiellement un médiateur, médiateur plus écouté que ne le serait un État isolé. Mais obligée à se renfermer dans le champ d'action de la diplomatie, elle ne peut jouer le rôle d'un tribunal formulant et imposant sa décision.

81. On rencontre dans l'institution des tribunaux arbitraux un moyen efficace d'assurer le respect du droit particulier établi par traité entre deux ou plusieurs États, et de résoudre les difficultés nées à la suite de faits ou de rapports mettant en jeu leurs intérêts individuels.

82. Je suis convaincu que l'arbitrage peut devenir un procédé régulier pour arriver à la solution des

contestations d’intérêt particulier entre deux ou plusieurs puissances ; mais je ne saurais admettre qu’il soit une institution applicable à la solution de tout litige international, notamment de ceux où des intérêts généraux sont mis en question. Il s’est rencontré bien des auteurs qui, animés du pieux désir d’éliminer complètement la guerre de l’humanité, ont cru que la paix perpétuelle pourrait être assurée si tous les États civilisés s’obligeaient à constituer un tribunal permanent ayant pouvoir pour statuer sur toute violation du droit international et prendre les mesures coercitives nécessaires pour assurer la reconnaissance et l’exécution de ses décisions.

Ces idées, je ne crains pas de le dire, ne peuvent recevoir aucune application pratique. Pour qu’il en soit ainsi, il faudrait tout d’abord que l’humanité pût être organisée en la forme d’un État universel ou d’une confédération d’États, et que l’on arrivât à rédiger et promulguer un Code international applicable à tous ses membres. Si cette conception était réalisable et réalisée, on pourrait alors admettre l’existence d’un pouvoir arbitral investi du droit d’interpréter la loi et de pourvoir à son exécution. Mais pareille organisation de l’humanité est bien une chimère comme la république de Platon et les rêves de Thomas Morus. Entre individus que la communauté des intérêts et l’identité des besoins a réunis en une société politique, le principe même de leur unité morale, principal facteur de leur association, est aussi la base primordiale de leur législation ; et celle-ci, promulguée par le pouvoir souverain, peut alors être interprétée et appliquée par les organes délégués de ce souverain. Pour qu’il en soit de même dans la société des États, il faudrait qu’entre eux se réalisât cette communauté d’intérêts et de besoins qui est la base même de l’unité morale.

Or, c’est là un idéal, mais un idéal qui ne sera atteint ni aujourd’hui, ni demain. Malgré l’unité de la race humaine, les conditions géographiques, ethnographiques,

climatologiques et morales si variées de chaque nation rendent et rendront toujours différents le développement intellectuel, les mœurs, la civilisation et le degré de culture des peuples qui habitent les diverses régions du globe. Qu'en conclure, sinon que le développement moral de chaque peuple est signalé par une courbe particulière, et que dans les différentes parties du monde il y a et il y aura toujours inégalité de conditions entre les peuples civilisés et les peuples barbares, inégalité provenant du développement plus ou moins complet des idées de droit et de justice chez les uns et chez les autres ?

Comment admettre la possibilité d'un Code international applicable à toute l'humanité, quand pour les États d'Orient qui sont entrés en rapport avec les pays d'Europe il faut bien, aujourd'hui encore, reconnaître un droit international exceptionnel, rendu nécessaire par l'influence décisive qu'exerce dans la vie sociale de ces États le fanatisme religieux et justifié par l'inégalité de culture et de civilisation ?

Dans chaque pays considéré isolément, l'institution des tribunaux a sa raison d'être, parce que leur tâche consiste dans l'application à chaque cas particulier d'un droit antérieurement promulgué par l'autorité compétente ; parce qu'elle se résume dans la détermination de la règle qui doit dominer chaque rapport litigieux et dans son application à chaque controverse particulière. Peut-on raisonnablement soutenir que la situation se présente sous le même aspect dans la société internationale des États ? Là, surgissent des questions dans lesquelles, à la suite de circonstances diverses, sont engagés des intérêts multiples et disparates. Pour les résoudre, le plus souvent on ne rencontre pas de règle de droit précise. Et cependant il faut toujours les examiner et les trancher, de façon à sauvegarder les intérêts communs des peuples et donner au commerce international des garanties de sécurité et de stabilité.

Qu’il me suffise de signaler les difficultés soulevées par le règlement de la question d’Orient, celles relatives aux voies de communication nécessaires pour le libre exercice du commerce international, celles enfin qu’a fait naître l’occupation des pays africains, et l’on comprendra comment on ne peut confier à un tribunal permanent le soin de régler ces questions qui présentent un intérêt aussi général que complexe. Pour ces divers motifs je persiste à affirmer que le projet, rêvé par certains publicistes contemporains, d’un tribunal permanent assurant le respect et la sanction du droit international, est une chimère qui ne passera jamais dans la pratique. On arrivera d’autant plus tôt à réaliser la réforme désirée, rêvée par tous les auteurs, c’est-à-dire à donner à la société des États une organisation juridique, qu’on saura restreindre aux limites imposées par les conditions réelles de la vie des peuples de louables aspirations.

83. Convaincu de l’exactitude des considérations précédentes, je ne crains pas de répéter qu’on peut arriver à assurer la sanction juridique du droit international en chargeant les conférences de médiations collectives, en attribuant aux congrès le droit de résoudre, avec pouvoir coercitif, les questions d’intérêt général et en laissant aux tribunaux arbitraux le soin de juger et de trancher les controverses d’intérêt particulier nées entre deux ou plusieurs États.

84. Il me faut maintenant m’occuper des moyens coercitifs destinés à permettre la mise à exécution des arrêts des congrès ou des tribunaux arbitraux, arrêts rendus en vertu des pouvoirs qui leur auront été reconnus.

Les moyens coercitifs légaux sont le complément nécessaire de la sanction juridique. Je n’en suis pas à rêver une société des États assez perfectionnée et assez idéale pour qu’il soit inutile d’organiser des mesures de coercition, destinées à maintenir chacun dans son propre champ d’action et à réprimer les abus possibles de la

liberté. Dans la société civile, malgré l'existence de codes et de tribunaux, il est trop souvent nécessaire d'employer la coercition pour réprimer les abus de cette liberté. Comment espérer que dans la société formée entre des États ayant des intérêts si disparates, des passions alimentées par des causes si variées, entre des peuples se trouvant à des degrés si inégaux de culture et de civilisation, puisse se réaliser jamais l'idéal de la perfection ? Comment attendre d'eux un usage si régulier de leur liberté que toute contestation, tout conflit disparaisse ? Comment supposer chez eux le ferme propos de se soumettre volontairement à l'autorité du droit et de fournir spontanément la réparation des offenses dont ils seraient les auteurs ?

L'histoire nous montre comment entre les États. surgissent en pratique des dissensions et des conflits ayant leur source dans une confusion involontaire, ou dans la lutte des intérêts politiques, économiques et moraux. L'institution des congrès transformée, comme je l'ai indiqué, non plus que celle des tribunaux arbitraux n'atteindront le but qu'on leur propose qu'autant qu'un ensemble de moyens coercitifs légaux permettra d'assurer l'exécution de leurs décisions.

Je ne suis pas de ceux qui rêvent la paix perpétuelle et qui vont soutenant que tout usage de la force armée et toute cause de guerre disparaîtront, si les gouvernements s'accordent à substituer l'arbitrage à la guerre. Ce rêve généreux a captivé bien des auteurs, qui n'ont cru devoir ni s'attarder ni s'abaisser à rechercher quels pourraient être les moyens propres à en assurer la réalisation. Me permettrai-je de demander à l'un d'eux comment on devra procéder contre un État qui refusera de se soumettre à la sentence du tribunal arbitral ?

Pareille conduite de la part d'un État ne serait certes pas légale. Mais chaque souveraineté a pour attribut la plus complète indépendance. Elle pourra tenter de justifier son

refus en prétendant que la sentence arbitrale n’a pas été rendue régulièrement et conformément aux clauses du compromis ; qu’elle est manifestement injuste ; ou en fournissant d’autres raisons semblables. Étant donné que ce refus n’est ni plus ni moins qu’arbitraire, et que cependant il n’existe aucun moyen de contrainte, ne voit-on pas qu’on est ramené à l’état de choses qu’on voulait éviter, et que la raison du plus fort va encore être la meilleure ?

85. On comprend donc comment l’emploi légal de moyens coercitifs est indispensable dans l’organisation juridique de la société internationale. Au lieu de songer à le faire disparaître, il faut lui chercher et lui trouver une base juridique. Il faut combler la lacune du droit international moderne, grâce à laquelle tout État peut se faire justice lui-même, être à la fois juge et partie, formuler et proclamer son droit, employer la force à le faire reconnaître et respecter par les plus faibles en recourant, le cas échéant, à la guerre. Pareille solution n’est pas conciliable avec l’idée d’une organisation juridique de la société internationale.

Ce n’est donc pas l’emploi des moyens coercitifs qu’il faut absolument rejeter, mais bien l’arbitraire qui préside actuellement à l’usage de la force. Il disparaîtra si l’on admet comme règle générale que l’emploi d’aucune mesure de contrainte n’est juste et légitime s’il n’a pour but le rétablissement de l’autorité du droit tel qu’il a été reconnu et proclamé par les congrès dans les questions d’intérêt général, ou par les sentences des tribunaux arbitraux dans les questions d’intérêt particulier. Que l’arbitraire disparaisse, remplacé par un système légal de procédure pour justifier l’emploi des moyens de contrainte, je l’espère ; mais je n’en persiste pas moins à croire que le droit d’user de la force est indispensable pour le maintien des États dans leur sphère d’activité respective et pour la réalisation d’une organisation juridique de leur société.

Ce qu'il convient de bien établir, c'est (je l'ai déjà dit et je le répète) que la raison légitime de l'emploi de la force dérivera du droit des États associés de faire observer et respecter les règles établies d'un commun accord ou réputées nécessaires au maintien et à la conservation de la société internationale. Par suite, un État isolé ne pourra plus jamais, en prétextant une violation des règles du droit international commise par un autre, se constituer son propre juge, porter lui-même la sentence et prétendre se justifier ainsi de l'emploi de moyens coercitifs. Pareil droit n'appartiendra qu'aux États réunis. Car il faut tenir pour certain et indéniable que là tutelle juridique du droit commun des États vivant en société de fait doit être placée sous la garantie collective de ces mêmes États.

86. Les moyens coercitifs à employer sont nombreux. On ne doit recourir à la force armée qu'à la dernière extrémité. Les représailles constituent une première mesure moins rigoureuse. Elles consistent en un acte ou une abstention portant atteinte au droit d'un État dans le but de le forcer à fournir une satisfaction due, ou à mettre un terme à des agissements contraires à l'ordre juridique.

L'État peut toujours, sans autre condition, user de représailles négatives en se refusant à accomplir une obligation juridique, ou à continuer à l'État coupable la concession de certains droits. Qu'on suppose un gouvernement ayant passé avec un autre un traité et ne l'observant pas. Cette atteinte de sa part à l'ordre juridique légitime le refus opposé par son contractant d'exécuter les clauses de la convention ; c'est un port stipulé ouvert au commerce qui est déclaré fermé ; c'est un refus non justifié de recevoir des consuls, qui est opposé ; ce sont les relations postales ou télégraphiques qui sont interrompues ; les droits d'importation ou d'exportation qui sont surélevés d'une façon démesurée ; d'autres violations de ce genre des principes de droit international qui sont commises. Toutes ces mesures arbitraires prises par un

État légitimeront des mesures analogues prises à titre de représailles par un État lésé ; et, pour ce faire, celui-ci n'aura besoin d'aucune autorisation.

On n'en peut dire autant des représailles positives, qui consistent en une action violente exercée dans le but de contraindre un autre État à reconnaître un droit contesté, ou à réparer un dommage causé. Étant accepté ce principe que nul État ne peut se faire justice lui-même en mettant la force au service de sa volonté, on ne saurait admettre la légitimité des représailles positives, tant que la contestation n'a pas été soumise à un tribunal arbitral, et que ce dernier n'a pas reconnu et établi dans sa sentence les droits du réclamant. Alors seulement, si l'État condamné se refuse arbitrairement à l'exécution du jugement, sa conduite rendra nécessaire l'emploi de moyens violents de contrainte, justifiés par sa rébellion contre l'ordre établi dans la société internationale. Il y aurait lieu, en pareil cas, de soumettre la difficulté à une conférence. Si la médiation collective des gouvernements réprésentés devenait inefficace, il serait nécessaire de recourir à un congrès qui pourrait autoriser l'emploi des représailles positives.

87. Pour mieux saisir le sens, l'importance et la valeur du système que je soutiens, qu'on veuille bien considérer la façon dont les gouvernements comprennent actuellement le droit de représailles. — Au mois de juin 1861, un vaisseau marchand anglais, le Prince de Galles, fit naufrage sur la côte de la province brésilienne du Rio Grande del Sud. L'équipage se noya, le chargement fut englouti ; quelques épaves seulement ainsi que les corps de quatre matelots furent retrouvés sur la plage. Le consul anglais prétendit que ces épaves provenaient du pillage du navire naufragé par des sujets brésiliens qui auraient assassiné les quatre marins. Sur les allégations de son consul, le gouvernement anglais adressa au Brésil une demande en indemnité et, sur le refus opposé, procéda à des représailles Un vaisseau de

guerre anglais donna la chasse aux navires marchands portant pavillon du Brésil. Les cinq premiers qu'il rencontra et captura dans les eaux territoriales de l'Empire furent conduits dans la baie de Palmas, où ils durent être retenus comme gage jusqu'au payement de l'indemnité. Le gouvernement anglais était ainsi juge et partie. Lui-même décidait qu'une indemnité lui était due et employait les moyens de contrainte destinés à faire respecter le droit qu'il s'était attribué.

Dans le système que je préconise, les choses se seraient passées autrement. Le gouvernement anglais aurait d'abord dû faire reconnaître le bien fondé de sa réclamation par un tribunal arbitral qui aurait fixé le montant de la réparation due ; le Brésil eût ensuite été invité à exécuter la sentence en payant l'indemnité ; son refus, enfin, eût dû être déclaré arbitraire par une conférence qui eût autorisé l'emploi de ces mesures coercitives. Les représailles positives entourées de ces garanties pouvaient alors être employées. Mais comment admettre la théorie des gouvernements contemporains, qui permet à un État de se faire justice lui-même, d'être à la fois juge et partie ? N'est-elle pas au plus haut degré inconciliable avec l'idée d'une organisation juridique de la société internationale ?

88. On peut admettre une autre sorte de mesure coercitive : le blocus commercial, consistant dans l'interruption de toutes les relations commerciales d'un pays avec les autres. C'est un moyen moins ruineux que la guerre. Il ne sera légitime que sous les conditions et à la suite des procédures indiquées ci-dessus à propos des représailles positives.

89. L'avenir verra peut-être appliquer des modes de contrainte autres que la guerre, pour arriver à faire reconnaître par un État l'autorité du droit. Quand tout moyen de ce genre sera demeuré inefficace et inutile, j'accepte la possibilité de l'emploi de la force armée, sous

cette condition principale et immuable que la guerre aura été préalablement reconnue nécessaire et autorisée par un congrès.

En admettant ainsi la guerre, je n'entends pas soutenir que chaque État doive développer ses forces militaires et maritimes pour la faire à son gré, le cas échéant. Il faut reconnaître, au contraire, que le droit de tout État de procéder à des armements et d'augmenter sa puissance militaire terrestre et maritime devrait être enfermé dans les limites raisonnables tracées par les exigences de sa sécurité interne et de sa défense extérieure.

Le droit de défense trouve une juste limite dans le droit égal appartenant aux autres États, et dans un certain équilibre rationnel dont le maintien est nécessaire pour que les mesures prétendues défensives de l'un ne revêtent pas un caractère offensif vis-à-vis des autres.

Étant admis ce principe déjà énoncé, que tout État, si petit que soit son territoire, si faible sa population, a droit à l'existence, à la sécurité, et au maintien de ses relations avec les États plus considérables, sous la protection d'un droit international placé lui-même sous la garantie collective de tous les États vivant en société de fait ;

Étant admis que le procédé arbitraire suivi par un gouvernement abusant d'une façon quelconque de sa puissance et transgressant les règles du droit international au préjudice d'un État plus faible, pourrait être considéré comme un attentat contre l'organisation juridique de la société internationale, et justifier l'action collective des autres, ainsi que l'emploi de mesures coercitives ;

Reconnaissant d'ailleurs que, pour l'application de ce système, il doit être d'abord établi qu'au cas de recours à la force armée, les États associés devront mettre à la disposition du congrès une quantité de troupes déterminée, pour chacun, en proportion de l'étendue de son territoire et du chiffre de sa population ;

On est (sans entendre limiter la liberté de chacun de pourvoir, comme il l'entend, à sa propre sûreté interne et externe) amené à conclure que le développement démesuré donné, sans raison plausible, par un gouvernement à ses forces militaires, la construction par lui de fortifications, de voies stratégiques, une incessante préparation à la guerre, de sa part, seraient de justes motifs d'alarme pour les autres États. On ne saurait admettre que pareils frais d'armement aient été faits sans un but d'avance déterminé. Les États menacés auraient alors le droit de demander des explications, et, si celles-ci n'étaient pas satisfaisantes, un congrès pourrait déclarer que les armements en question constituent une menace et un attentat contre la conservation de la paix et prendre les mesures autorisées dans tous les cas d'atteinte portée à l'organisation de la société juridique internationale.

La guerre ne pourrait être absolument écartée, mais elle changerait complètement de caractère. Vis-à-vis des peuples civilisés elle serait un moyen de défendre le droit qui les régit. Au regard des peuples barbares, elle pourrait être une mesure destinée à les contraindre à reconnaître et à respecter l'autorité du droit international et à rétablir l'ordre juridique troublé par l'abus qu'ils auraient fait de leur liberté.

CHAPITRE IV

Conditions actuelles de la société internationale. Objet de cet ouvrage.

90. Conditions actuelles de la société internationale. — 91. Le besoin d’une communauté de droit se fait généralement sentir. — 92. Le droit international est de sa nature universel. Il présuppose cependant une certaine communauté d’idées et de sentiments juridiques. — 93. Comment il est devenu d’abord le droit des Etats européens. — 94. Divergences entre le droit théorique et le droit positif. — 95. Les conquêtes de la civilisation. — 96. Exposé du but de cet ouvrage et justification de la forme adoptée.

90. On ne peut certes dire que les conditions actuelles de la société des États, vivant en rapports réciproques, satisfassent aux conceptions théoriques qui devraient présider à son organisation. Nous assistons à la lutte incessante des vieux principes qui ont dirigé la vie des États jusqu’au commencement de notre siècle et qui consistent à subordonner la conduite des gouvernements aux intérêts politiques, temporaires et conditionnels des dynasties et des partis dominants, contre les idées nouvelles, tendant à développer de plus en plus et à fortifier les liens de solidarité entre peuples, par une organisation plus juridique de la société internationale. Il en résulte que non seulement on n’est pas arrivé à établir un droit commun et un ensemble de règles uniformes servant à déterminer les droits et devoirs des États dans leurs rapports réciproques, mais que chaque jour de

nouveaux obstacles surgissent à l'établissement de cette communauté de droit, à la détermination et à la fixation de ces règles et à leur acceptation par les gouvernements comme principes devant régler invariablement la conduite des uns envers les autres. La caractéristique de l'époque présente, c'est la lutte entre la politique et la justice dans la vie pratique, L'opposition et le désaccord qui règnent entre les règles arbitraires imposées par la force, acceptées comme transaction et celles mises en lumière par la science, que les peuples éclairés veulent voir définitivement adoptées comme principes juridiques appelés à résoudre le grave et difficile problème de l'organisation de la société des États.

Le commerce international et l'existence de besoins réciproques ont, il est vrai, établi des relations entre tous les États indépendants des diverses parties du globe ; mais il n'en est pas encore résulté une complète communauté de droit.

91. Et pourtant, il faut reconnaître qu'au fur et à mesure que la civilisation va se développant, s'étendant sur tout l'univers, mêlant les intérêts des peuples, créant sans cesse des besoins nouveaux, on voit se développer de plus en plus, dans la conscience humaine, le sentiment plus ou moins éclairé d'un droit commun appelé à régir les rapports que le commerce a fait naître.

On peut affirmer que de nos jours aucune partie du globe n'échappe complètement à l'empire du droit international. Non seulement tous les États de l'Europe et de l'Amérique, mais nombre de ceux de l'Océanie, de l'Asie, de l'Afrique reconnaissent son autorité. La Chine, le Japon, la Birmanie, l'Annam, la Perse, le Siam et autres pays asiatiques, en entrant en relation avec des États plus civilisés, ont dû, par traités ou conventions, adhérer aux principes essentiels du droit international. Même chose s'est produite en Afrique pour l'empire du Maroc, la république de Liberia, le sultanat de Zanzibar, l'imanat de Mascate, le royaume de

Madagascar, la régence de Tunis et autres pays, qui d'une façon plus ou moins large ont fourni leur adhésion.

Malgré cela, on ne saurait soutenir que tous les peuples de l'univers soient aujourd'hui dans une condition de complète égalité juridique vis-à-vis du droit international. On peut seulement affirmer que cette égalité tend de plus en plus à se réaliser, et que l'empire du droit international suit dans son développement la même évolution que la civilisation. C'est ce qui explique que son autorité ait été reconnue tout d'abord par les États européens, chez lesquels s'est produite de bonne heure une certaine communauté de droit, non pas complète assurément, mais plus sérieuse cependant que celle atteinte par les autres États.

Il en est résulté que le droit international a été qualifié d'européen [17]. Cette dénomination a bien une valeur historique.

92. Si l'on se reporte à la nature et au but de notre science, on verra qu'il est inadmissible qu'il y ait un droit international européen, un droit américain, africain, asiatique, etc. L'unité de l'espèce humaine conduit à reconnaître que l'empire des règles juridiques, applicables à l'activité humaine sous toutes ses formes dans la Magna civitas, doit être universel. Encore faut-il cependant que certaines conditions de fait soient réunies pour que l'union juridique entre les nations du globe devienne une réalité.

Cela exige avant tout une certaine communauté de rapports et d'intérêts. Cette communauté est déjà un produit de la civilisation. A mesure que celle-ci va se développant et gagnant du terrain dans les pays sauvages, elle fait naître des besoins et des intérêts qui unissent les nations civilisées aux peuplades barbares ou moins avancées dans la vie du progrès. Alors s'impose la reconnaissance de règles communes nécessaires au

maintien de relations qui s’étendent et se multiplient chaque jour.

Dans la réalisation de cette union juridique entre les peuples, il n’est pas moins nécessaire que les uns et les autres atteignent à un certain niveau de culture. Car l’union suppose le développement de certaines idées juridiques fondamentales, l’existence de certaines institutions dont l’absence serait un obstacle insurmontable à l’organisation sociale et internationale des rapports divers naissant de l’état de société. Ce sera là encore le résultat de la civilisation qui, assurant jusqu’à un certain point l’uniformité dans le degré de culture, rend seule possible l’admission d’un système juridique universel.

95. Malheureusement cette fusion et cette concordance de tous les peuples répandus sur la surface du globe n’existent pas encore ; les diverses communautés ne sont toutes, ni politiquement, ni juridiquement, organisées de façon à reconnaître l’autorité d’un droit international uniforme. La conséquence inévitable est que celui-ci ne s’établit que peu à peu entre les États se trouvant en fait dans des conditions à peu près identiques.

L’histoire nous montre les États européens remplissant les premiers ces conditions. Certes la civilisation n’est pas arrivée, même chez eux, à son plein épanouissement, elle n’atteint pas chez tous un niveau absolument identique ; mais le niveau atteint n’en est pas moins de longtemps supérieur à celui des autres États, et ce fait explique suffisamment la possibilité de l’établissement chez eux d’une communauté juridique plus ou moins large, et d’un système de règles uniformes. Pareil système a été ensuite accepté par les États civilisés de l’Amérique ; peu à peu il tend à prévaloir dans les autres régions de la terre au fur et à mesure de l’expansion des idées civilisatrices. On peut donc affirmer aujourd’hui que le droit international, tel qu’il est, est le droit commun de tous les États civilisés de la surface du globe, et que l’extension graduelle et

successive de son empire suit l'évolution de la civilisation dans les pays tout d'abord barbares et sauvages.

Ces considérations seront fort utiles, non seulement pour expliquer le défaut d'harmonie que l'on peut constater entre le droit international objectif et celui aujourd'hui appliqué en pratique, mais aussi pour arriver à déterminer comment et dans quelle mesure les règles juridiques que nous formulerons dans la suite peuvent être adaptées aux relations existant entre États parvenus à un certain degré de culture, et d'autres moins civilisés, peut-être barbares.

Entre États de la première catégorie, l'union juridique rêvée n'est pas encore atteinte. La lutte subsistant entre les intérêts politiques et les idées de justice en est la cause. Entre les nations civilisées de l'Europe ou de l'Amérique et celles moins avancées de l'Asie et de l'Afrique, l'établissement dune communauté juridique, même restreinte, rencontre un nouvel obstacle non moins considérable dans l'inégalité du niveau de culture et de civilisation. Aussi l'union juridique entre les unes et les autres n'est-elle aujourd' hui encore faite que sur les questions d'intérêt le plus immédiat et presque toujours consignée dans des conventions particulières et expresses.

94. Toutes ces causes concourent au maintien d'une grande dissemblance et d'une apparente contradiction entre le droit international théorique et le droit international positif. Il ne faut pas oublier cependant que ce défaut d'harmonie tend à disparaître graduellement. Sans attribuer trop d'importance à ce qui a été obtenu jusqu'alors, on ne doit pas méconnaître que bien des vérités juridiques, conquêtes récentes de la science moderne, constituent aujourd'hui autant d'axiomes appliqués aux rapports internationaux des États.

95. L'extension de l'empire du droit international, jadis jalousement réservé aux États chrétiens, l'admission non seulement de la Turquie, mais des grands empires d'Orient, de la Chine, du Japon, et autres États de l'Asie et de

l’Afrique à entretenir des légations permanentes, à conclure des traités, à recevoir et établir des consuls, tout cela a contribué à donner au droit international son caractère propre et véritable de droit de la Magna civitas.

La liberté de navigation a été reconnue d’une façon plus large et mieux protégée. Les droits de transit, perçus autrefois par le souverain territorial sur ceux qui traversaient les fleuves ou les détroits soumis à son autorité, non seulement ont été abolis, mais ont été déclarés contraires au droit international.

La guerre faite à l’esclavage se continue avec succès, et nous sommes en bonne voie pour assister bientôt au triomphe assuré des principes modernes qui frappent l’esclavage comme contraire à la loi de nature et aux droits de l’humanité.

Certains intérêts communs sont déjà soumis à un droit uniforme. Ainsi en est-il des mesures à prendre pour prévenir les abordages en haute mer, pour faciliter les correspondances postales ou télégraphiques, pour assurer la protection de la propriété littéraire ou industrielle, pour établir l’unité de poids et de mesure, etc.

Le défaut principal de l’organisation juridique de la société internationale actuelle est l’impossibilité où l’on s’est jusqu’alors trouvé d’établir, pour vider les conflits entre États, des mesures moins désastreuses que la guerre. Encore avons-nous dû déjà remarquer qu’on éprouvait généralement le besoin de la rendre plus rare et plus difficile, qu’on cherchait à la civiliser et que bien des règles non seulement théoriques, mais acceptées en pratique par tous les États civilisés, lui étaient aujourd’hui applicables. Personne ne s’aviserait, à l’heure présente, de soutenir que tout moyen de nuire soit permis vis-à-vis de l’ennemi. L’emploi de certaines armes a été prohibé par la convention de 1868. L’usage des balles explosibles est interdit. Si le projet de réglementation internationale des usages de la guerre avait été accepté tel qu’il sortit des travaux et

discussions de la conférence tenue à Bruxelles en août 1874, la guerre serait aujourd'hui disciplinée et soumise aux règles d'un droit général.

La convention de Genève de 1864, que l'on cherche aujourd'hui encore à améliorer ; l'admission dans le traité de Paris de 1856 d'un nouveau droit maritime en temps de guerre ; la mise en pratique par les États les plus civilisés de la règle en vertu de laquelle la propriété privée est considérée comme inviolable aussi bien sur mer que sur terre : tout cela tend à traduire en actes positifs cette grande idée, savoir, que les droits des particuliers demeurent sous la garantie du droit de la paix, alors même qu'il y a guerre déclarée entre les États dont ils ressortissent.

Sans entrer dans plus de détails, je me bornerai à faire observer que si l'organisation juridique de la société des États n'est pas aujourd'hui encore réalisée, on peut néanmoins affirmer que la tendance prédominante de notre siècle est vers cette réalisation. Toute idée nouvelle en ce sens fait son chemin, se développe, se répand pour finir par devenir une conviction générale et triompher. On voit chaque jour le commerce nous lier à des peuples habitant les régions les plus lointaines. La conséquence naturelle de l'établissement de ces relations doit être la création de besoins identiques et, par suite, d'une union juridique [18].

La science apportera à la réalisation de cet idéal un concours fort utile. Je n'irai pas cependant jusqu'à croire qu'elle puisse jamais arriver à formuler un code applicable à toute l'humanité. J'en ai dit la raison. Les considérations développées au présent chapitre ne font qu'affermir ma conviction.

96. En formulant ici l'ensemble des règles qui nous semblent, conformément au droit rationnel et historique, les mieux adaptées aux rapports unissant les États de la Magna civitas, je n'ai pas eu l'étrange prétention de

présenter un projet de code à l'usage de tous les gouvernements et applicable à toute l'humanité. J'ai dit à plusieurs reprises, et je tiens à répéter, qu'une codification de tout le droit international me semblait aussi inopportune que trompeuse. J'admets seulement la formation graduelle d'un droit commun international entre peuples, remplissant en fait les conditions que j'ai indiquées comme indispensables pour l'établissement d'une communauté de droit. Je crois donc que l'on pourra arriver à l'acceptation d'un ensemble restreint de principes juridiques positifs, qui ira augmentant à mesure que la civilisation approchera le degré de perfection et d'uniformité qui seules rendront possible l'assujettissement des intérêts communs à des règles communes.

En donnant la forme d'un code à cet ouvrage, je n'ai eu d'autre but que de condenser davantage l'expression de mes convictions scientifiques et, en les formulant en propositions distinctes, distribuées dans un ordre systématique comme des des articles de loi, d'arriver à plus de clarté et à plus de précision.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Notion du droit international.

1. Le droit international est l’ensemble des règles juridiques auxquelles doivent être réputées soumises toutes les personnes de la société internationale, qui servent à déterminer leurs droits et leurs devoirs, et président à tous les rapports existant ou pouvant exister entre elles.

2. Le droit commun international est celui qui a force de loi au regard de tous les États se trouvant en société de fait.

Le droit international particulier est celui qui n’a force de loi qu’entre les États qui s’y sont soumis par une libre adhésion.

3. Le droit commun a son fondement dans la nature même des personnes dont la réunion constitue la Magna civitas, ainsi que dans la nécessité morale de satisfaire à certaines conditions juridiques pour le maintien et la durée de la société qu’elles forment.

Il peut être rationnel ou positif.

Pour simplifier, je désignerai par Magna civitas la société internationale des États, c’est-à-dire tous ceux qui de fait entretiennent des rapports réciproques.

4. Le droit international rationnel est l’ensemble des règles que la raison humaine, s’appuyant sur le caractère des personnes qui forment la Magna civitas et les conditions indispensables à leur coexistence régulière, conçoit, induit et déduit grâce aux lumières fournies, soit par les convictions juridiques des peuples, soit par le droit

scientifique, soit par la connaissance des nécessités historiques et morales.

5. Le droit international positif est le produit de la volonté des États entretenant certains rapports qu'ils se sont accordés à soumettre à des principes juridiques concrets et convenus.

Le droit commun des États.

6. Entre États associés, la reconnaissance solennelle d'une règle juridique donnée, résultant d'un accord de volontés exprès ou tacite, élève cette règle à la hauteur d'une loi positive. Peu importe d'ailleurs qu'il s'agisse de rapports actuellement existants entre les gouvernements associés ou de rapports établis dans la suite entre eux et d'autres États.

Ce principe repose sur cette idée première, savoir :

Que la consécration d'une certaine organisation juridique par l'union de tous les États civilisés suffit à donner aux règles admises l'autorité du droit vis-à-vis de tous autres gouvernements qui, en entrant en relation de fait avec les premiers ou l'un quelconque d'entre eux, sont censés par là même consentir à se soumettre au droit commun.

7. La même autorité sera attribuée à la coutume juridique résultant de l'observation constante et non équivoque d'une règle donnée par les États formant société, lorsqu'il s'agit de faits ou d'actes d'intérêt commun.

8. En l'absence de règle précise dérivant d'une reconnaissance formelle ou d'une tradition constante on appliquera celle reçue dans des cas analogues.

9. Lorsqu'on ne pourra d'une façon quelconque déterminer la règle juridique établie, on considérera comme applicable celle à laquelle conduiront les principes

rationnels du droit international, en tenant compte des circonstances particulières de la cause, soigneusement constatées et sérieusement étudiées.

Compétence législative.

10. Chaque État ne relève que de lui-même. Aucun n’a le droit de faire la loi aux autres. Il appartient aux États associés réunis en congrès de formuler et de proclamer les règles concrètes de droit international qui seront obligatoires pour les membres de l’Union présents ou à venir.

Aux congrès seuls appartient également le droit de fixer la coutume internationale, d’interpréter les principes reçus, de les déclarer applicables en des hypothèses analogues à celles qu’ils prévoient expressément, et de promulguer les règles dérivant du droit rationnel comme conséquence des solutions déjà admises ou résultat du sentiment unanime des publicistes.

Empire et portée du droit commun international.

11. Le droit commun des États aura force impérative au regard de tous ceux qui se trouvent présentement en société de fait, quelles que soient d’ailleurs leur constitution politique et leur foi religieuse. Nul d’entre eux ne pourra se soustraire à son observation, même dans ses rapports avec les gouvernements qui ne font pas partie de l’Union.

L’identité de constitution politique et de croyances religieuses est un fait indifférent pour l’établissement de l’union juridique entre États. Celle-ci résulte avant tout de la communauté des besoins et des intérêts, ainsi que d’une certaine conformité de civilisation et de culture.

12. En déclarant expressément accepter une communion complète avec les États associés, ou en entretenant seulement en fait certaines relations d'intérêt international avec l'un ou l'autre d'entre eux, un gouvernement est censé s'engager virtuellement à respecter le droit commun qui forme la base de la société de ces États.

13. L'empire et la portée du droit international devront naturellement s'accroître à mesure que la civilisation s'étendra dans les pays sauvages, et que le commerce multipliera et développera les sources des intérêts communs et des besoins réciproques entre les diverses nations.

C'est en vertu de ce principe que le droit international, considéré d'abord comme particulier aux États européens, a été étendu dans la suite à ceux de l'Amérique et prend pied aujourd'hui en Asie, en Afrique, en Australie, etc. Certes, une union juridique complète n'existe pas encore entre tous les États de l'univers. La cause en est l'inégalité du degré de civilisation atteint par chacun d'eux. Je ne crois même pas qu'il arrive jamais que tous les pays du monde soient égaux à ce point de vue. Car l'histoire nous enseigne et nous montre que pour chaque peuple la civilisation suit une évolution déterminée. Vico le met parfaitement en lumière dans ses savantes études sur les vicissitudes de la vie des nations. Je reconnais pourtant qu'à l'heure présente l'humanité, quels que soient le degré de culture et les croyances religieuses de chacun des peuples qui la composent, a conscience de son unité. C'est précisément pour cela que le droit international destiné à présider à l'organisation juridique de la Magna civitas ne peut être exclusivement ni européen, ni européo-américain, ni chrétien, mais doit être humain, c'est-à-dire applicable à toutes les nations du globe. Mais comme il suppose l'existence de certains rapports déterminés entre les

peuples, et comme ces rapports existent aujourd'hui entre les États européens ou américains par suite de l'uniformité de civilisation des races latines ou germaniques et de la diffusion des idées chrétiennes, c'est entre eux seulement qu'une union juridique complète a pu se réaliser.

Entre eux et les autres États on ne peut constater qu'une communion limitée, née d'un nombre restreint de besoins économiques et commerciaux réciproques. La source de ceux-ci va s'agrandissant chaque jour. C'est pourquoi, sans aller jusqu'à donner au droit international l'univers tout entier pour empire, il faut bien reconnaître qu'il tend à soumettre aux mêmes principes juridiques les diverses parties du globe, dont les relations vont sans cesse se multipliant.

Le droit particulier des États.

14. L'ensemble des règles particulières établies entre deux ou plusieurs États, en vertu d'un accord réciproque ou de l'observation d'une tradition constante, constitue le droit international particulier des États en cause.

Il doit être considéré comme loi conventionnelle positive de leur conduite et appelé à déterminer leurs droits et leurs obligations respectives.

13. Il n'est pas entre États de titre juridique parfait de droits ou d'obligations qui ne dérive de l'une ou de l'autre de ces deux sources.

A défaut de l'une ou de l'autre, les États seront tenus d'observer dans leurs rapports réciproques les règles de droit commun ci-dessous établies.

Voir l'art. 18 ci-dessous.

16. Le droit international particulier doit toujours être en harmonie avec le droit commun. Nulle règle particulière établie à la suite d'un accord entre deux ou plusieurs États

n’aura autorité dans la société internationale, si elle est en contradiction ou en opposition avec un principe de droit commun.

17. Le droit territorial de tout État lui demeure propre et particulier. Il doit, en règle générale, recevoir l’interprétation la plus indépendante et être complètement dégagé du droit international commun. Néanmoins les États civilisés sont moralement tenus de mettre leur législation territoriale d’accord avec les principes essentiels du droit international. Il n’est permis à aucun d’eux d’édicter des règles incompatibles avec le droit commun ou le droit conventionnel international.

La comitas gentium.

18. La comitas est un titre parfait et suffisant à faire naître des droits et des obligations entre États. Elle peut également être invoquée pour réclamer l’observation de certains usages fondés sur les intérêts réciproques et les rapports amicaux de deux États, pourvu que ces usages ne soient pas en contradiction avec le droit international.

On entend par titre juridique, le titre qui peut donner naissance au droit d’exiger d’autrui qu’il fasse ou ne fasse pas, donne ou fournisse une chose déterminée qu’il s’est obligé à faire, ne pas faire, donner ou fournir. Le titre juridique est la source même du droit et du devoir juridiques considérés comme attributs des personnes. Il dérive, ou de la loi commune établie, ou de la loi particulière et conventionnelle, ou de faits soit licites, soit illicites, créant des rapports obligatoires.

19. — C’est sur la comitas gentium que pourra se fonder un État qui, après avoir volontairement observé certaines règles de conduite vis-à-vis d’un autre, voudrait

contraindre celui-ci à user de réciprocité dans des circonstances identiques. J’ajouterai toutefois que les exigences de la comitas ne suffiront jamais à constituer à son profit un droit absolu.

20. Il faut en dire autant du cas où un État demande à un autre de lui procurer un avantage qui ne coûtera rien à celui dont il le réclame.

21. Les États doivent, en temps de paix, se faire le plus de bien qu’il est possible, sans mettre en péril leurs intérêts individuels ; se prêter une aide bienveillante et réciproque ; coopérer à l’accroissement de la prospérité générale, toutes les fois que cela peut être fait sans porter directement ou indirectement atteinte à leur prospérité particulière.

22. Tout ce qui ne dérive ni du droit commun international, ni du droit particulier ou conventionnel, mais est simplement conforme à la justice naturelle et à la morale sociale, peut être tenu pour obligatoire entre États, ex comitate, ob reciprocam utilitatem.

Sanction du droit international.

25. Le droit commun international est placé sous la protection et la garantie collective des États associés. C’est à eux qu’il appartient, au cas de violation injustifiée, d’en assurer le respect et d’en rétablir l’autorité par l’emploi de mesures légales qui seront ultérieurement déterminées.

24. Le droit particulier sera sous la protection des parties elles-mêmes, qui pourront user à cet effet des moyens convenus entre elles, pourvu qu’ils ne soient pas en contradiction avec le droit international.

25. Toutes les fois qu’une difficulté d’intérêt particulier fera naître une question de droit commun, on suivra la procédure que nous indiquerons dans la suite, et la solution sera cherchée en conformité de l’art. 23.

Qu’on suppose par exemple une controverse d’intérêt tout particulier surgissant entre deux États, puis soumise à la décision d’un tribunal arbitral. Le jugement est rendu, mais la question est posée de savoir si la partie gagnante peut employer contre l’autre certains moyens coercitifs pour l’obliger à exécuter la sentence. C’est là une véritable question de droit commun. Il en serait de même au cas où, invoquant la survenance de circonstances particulières, un État prétendrait s’exempter d’observer un traité par lequel il s’était engagé à se soumettre à la décision d’un tribunal arbitral.

26. Il ne peut exister de procédure légale pour assurer l’observation des règles fondées sur la comitas gentium. Elles n’ont qu’une sanction naturelle, consistant d’une part dans la satisfaction morale que procure le respect des principes de la justice naturelle, d’autre part dans le blâme infligé à ceux qui, sans raison plausible, les ont méconnues ou violées.

La science du droit international.

27. On désigne par droit international la partie de la science juridique qui, étudiant les rapports naturels nés de la coexistence des nations, tenant compte également de ceux établis à la suite d’un accord exprès ou tacite de volontés, recherche, détermine et formule les règles juridiques de l’organisation régulière des États en société.

28. L’objet principal de notre science est l’étude et l’observation de l’évolution des convictions juridiques aux différentes époques et chez les différents peuples. Elle tend, après avoir acquis, par un examen attentif, une connaissance exacte des faits intéressant l’humanité, à

prévoir et à préparer l’amélioration progressive des lois qui doivent les régir.

29. Le jurisconsulte doit ici recourir à la philosophie de l’histoire, en s’aidant de l’observation, de l’induction et de la déduction pour découvrir, dans le passé et dans le présent, l’enchaînement des progrès futurs du droit des gens.

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES

30. Constitue une personne, quiconque doit être répute soumis au droit international, en reconnaît l'autorité, et jouit, dans ses relations avec les autres êtres similaires, de la capacité nécessaire pour acquérir ou exercer des droits et remplir les obligations juridiques qui lui incombent.

31. Doit être réputé soumis au droit international, tout être possédant volonté et liberté, ayant une individualité indépendante de la loi territoriale et capable d'étendre son activité à toutes les régions de l'univers.

Considérant le droit international comme l'ensemble des règles appelées à régir toutes les activités qui s'exercent dans la Magna civitas, je lui attribue empire sur toute individualité existant jure suo et ayant une sphère juridique d'action indépendante du droit territorial. Il m'est impossible d'admettre que les personnes juridiques qui sont une simple création des pouvoirs publics, tout en pouvant exercer leur activité dans la Magna civitas, soient soumises au droit international. Car il leur manque pour cela les caractères essentiels, savoir : une individualité, une capacité juridique et une sphère d'action indépendantes du droit territorial. Il n'en est pas de même de l'Église considérée comme institution nécessaire et naturelle, et forme spontanée de la sociabilité humaine. Quel que soit le fondement de la communion religieuse, on est forcé de reconnaître qu'elle se produisit spontanément comme

conséquence du besoin inné et instinctif de l'homme de croire au surnaturel. Sa constitution est donc un fait nécessaire et naturel comme la formation de l'État. Sans vouloir faire allusion à telle ou telle confession, je dois reconnaître que l'établissement d'une communion religieuse n'est pas le résultat du caprice et du hasard ; loin de là ! Elle est le produit nécessaire de certains besoins moraux qui naturellement ont poussé les hommes inspirés de la même foi à se réunir en communauté, tout comme d'autres besoins non moins naturels et non moins impérieux les ont amenés à former un État. L'histoire nous enseigne et nous montre que, partout où se trouvent des hommes sortis de l'état de barbarie et parvenus à un certain degré de civilisation, on rencontre une forme quelconque d'organisation politique inspirée par le besoin pressant d'arriver plus facilement à un complet épanouissement. Là aussi l'on constate l'existence d'une communion religieuse, produit spontané et nécessaire du besoin de satisfaire certaines aspirations innées de l'âme et de résoudre les graves problèmes de la vie intérieure, en se servant de la foi, du dogme, et de la mystérieuse croyance au surnaturel.

Toute communion religieuse considérée en elle-même est une institution juridique, publique, universelle, en ce sens qu'elle n'est pas une création du droit territorial et peut sans cesse étendre le cercle juridique de son activité partout où se trouveront des personnes acceptant spontanément la même foi et la même doctrine, et reconnaissant librement l'autorité d'un chef suprême qui exerce sur tous les croyants un pouvoir moral pour les diriger et les gouverner.

J'en conclus que l'Église, institution existant jure suo [19], indépendamment du droit territorial, ayant une sphère d'activité qui peut embrasser le monde entier et destimée dans son développement à se trouver en rapport avec les

personnes dont l'ensemble forme la Magna civitas, doit être soumise au droit international, ce régulateur suprême des relations entretenues par toutes les sociétés qui coexistent dans l'humanité. Toute Église considérée en soi, ayant en fait, action sur des territoires appartenant à des États divers, et confondant en une même communion, par suite de l'unité de croyance, des individus habitant différents pays, doit donc être réputée personne soumise au droit international.

Il ne faut pas oublier cependant qu'en fait, pour pouvoir exiger d'être traitée comme une personne dans la Magna civitas, une confession religieuse doit constituer un organisme tangible, c'est-à-dire une communauté de croyants réunis sous l'autorité suprême d'un chef. Elle doit en outre avoir un centre terrestre. Il faut qu'elle rattache à un gouvernement central les fidèles épars dans les diverses parties du monde. Ces conditions ne sont aujourd'hui remplies que par l'Église catholique romaine. Seule entre toutes, elle se présente sous l'aspect d'une institution tangible, admirable dans son organisation consolidée par dix-neuf siècles, d'existence, et appuyée sur la hiérarchie la plus compacte et la plus puissante qu'ait jamais vue le monde. Aussi puis-je dire qu'aujourd'hui l'Église catholique seule peut être réputée personne dans la Magna civitas, tout en ajoutant qu'en droit idéal la même individualité devra être reconnue à toute Église qui pourra dans l'avenir acquérir une situation analogue à celle de l'Église de Rome.

J'ai développé ces idées avec plus d'ampleur dans mon Traité de droit international public, I^{er} volume. En le faisant, je me suis écarté de la doctrine généralement suivie par les publicistes contemporains, tous d'accord pour soutenir que les États sont les seules personnes en matière de droit international. Je crois, au contraire, que l'homme ayant une individualité propre, une sphère d'action qui peut comprendre toutes les régions du globe,

une capacité juridique lui appartenant à raison de son existence même et indépendante de celle qui peut lui être reconnue en tant que citoyen d'un État, doit se voir attribuer certaines facultés, attributs inhérents à la personne humaine et constituant précisément le fondement de ses droits internationaux. Ces facultés doivent être déterminées et régies par le droit international. L'homme est donc soumis à l'empire de ce droit, comme membre de l'humanité. C'est pourquoi nous lui attribuons la qualité de personne au regard du droit international.

Il est inutile d'ajouter qu'il ne peut acquérir ou exercer les facultés qui appartiennent en propre à l'État, non plus qu'en assumer les obligations. On comprend également que la garantie des droits internationaux de l'homme est subordonnée à la volonté de l'État, dont il ne peut invoquer la protection qu'autant qu'il est son ressortissant. Mais ces deux questions de l'étendue et de la garantie étant réservées, il faut admettre que l'individu est soumis au droit international en tant qu'homme et que, par suite, il constitue une véritable personne juridique internationale.

Nous sommes ainsi conduits à reconnaître trois catégories de personnes soumises au droit international : les États, l'homme et l'Église.

32. L'État est de plein droit une personne dans la Magna civitas et comme tel soumis au droit international.

33. Doit également être réputée personne internationale, l'homme qui peut en cette qualité acquérir et exercer des droits non seulement vis-à-vis de l'État auquel il se rattache, mais vis-à-vis de tous les États qui coexistent dans la Magna civitas, et se trouve par suite, dans ses rapports avec eux, soumis au droit international.

34. Est encore personne internationale toute Église revêtant la forme d'une institution terrestre. Ainsi en est-il aujourd'hui de l'Église catholique romaine qui, à raison de sa constitution actuelle et de son organisation, présente en

fait les caractères d’une communion universelle et internationale.

35. La personnalité internationale d’un État et de l’Église ne peut sortir à effet qu’après avoir été reconnue par les États formant la société internationale. Pareille reconnaissance est nécessaire pour l’acquisition et la jouissance présente et effective des droits internationaux, non moins que pour l’aptitude à devenir le sujet d’obligations juridiques.

Il ne suffit pas d’être une personne au sens juridique du mot pour acquérir et exercer des droits vis-à-vis des autres membres de la Magna civitas. Encore faut-il qu’entre une personne et les autres existent certains rapports, et qu’avant tout la capacité juridique nécessaire pour leur établissement ou leur maintien soit en fait reconnue.

36. La personnalité internationale peut résulter du consentement des États associés s’accordant à la reconnaître à certain êtres moraux créés dans un certain but, pour servir certains intérêts politiques ou commerciaux, et leur attribuant une capacité juridique proportionnée à l’étendue de leur tâche et au développement des intérêts qu’ils doivent servir.

Un exemple de personnes de ce genre a été fourni par la Confédération germanique et plus récemment par l’Association internationale du Congo, reconnue par les gouvernements de l’Allemagne, de l’Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l’Espagne, des États-Unis du Nord, de la France, de la Grande-Bretagne, de l’Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et Norvège.

(Voir Nouveau Recueil général de traités. Continuation de MARTENS par Jules HOPS, 2e série, t. X, 1885.)

TITRE PREMIER

DE L'ÉTAT ET DE SA PERSONNALITÉ

37. L'État est constitué par une réunion d'individus vivant sur un territoire déterminé, ayant une organisation politique, soumis à un gouvernement particulier armé du pouvoir d'user des moyens nécessaires pour le maintien de l'ordre, la protection du droit des associés et capable d'assumer la responsabilité de ses propres actes dans ses relations avec les autres gouvernements.

58. Tout peuple a le droit de se constituer en société conformément à ses aspirations naturelles et à la fin que la communauté se propose. Il peut librement se donner tel gouvernement qu'il croit le plus propre à maintenir l'ordre intérieur et les relations qu'il doit entretenir avec les autres États.

Le peuple est formé d'une agglomération d'individus ayant conscience de leur unité morale, et éprouvant le besoin d'unir leurs forces pour arriver à un plus complet épanouissement de leurs facultés. Ce sentiment d'une unité morale peut être le produit de facteurs naturels : tels les principaux éléments de la nationalité, la race, la langue, les mœurs, les traditions, le degré de culture. Il peut être aussi le résultat de faits historiques, la conséquence des vicissitudes et des événements qui ont fait naître des besoins identiques entre des individus de races diverses réunis en communauté sous l'empire de certaines circonstances de temps et de lieu. Il peut enfin naître de faits purement politiques. Ainsi en sera-t-il quand un gouvernement, exerçant son action sur des individus de race, de traditions, de langues différentes, mais soumis à son autorité suprême, aura, grâce à des institutions harmonisant et coordonnant leurs intérêts divers, créé entre eux une unité morale fondée sur l'avantage qu'ils

trouvent à demeurer soumis à ce même gouvernement au point de vue de la sécurité et du développement de la prospérité de chacun.

39. Un État doit être tenu pour légitimement constitué du moment où il est formé d'une libre agglomération d'individus réunis en communauté en vertu d'un consentement exprès ou tacite, vivant d'une façon permanente sur un territoire déterminé et manifestant leur constante et sincère volonté de demeurer en état d'union par l'identité des mœurs, des institutions, de la civilisation, et par la subordination commune à un gouvernement établi conformément aux vœux de la majorité.

40. Le droit international s'applique aux États tels qu'ils sont, tels que les a faits l'histoire. Chacun d'eux forme ainsi une personne dans la société internationale.

41. On ne doit, au nom du principe des nationalités, réunir ou séparer des agglomérations d'individus s'ils ne donnent à la réunion ou à la séparation un consentement manifeste, spontané et sincère. Même respect est dû au droit des individus de s'unir librement en communauté, surtout quand l'exercice de ce droit répond à des tendances nationales, naturelles et spontanées.

42. Les changements dans la constitution politique d'un pays doivent être considérés comme un pur fait de droit public interne, toutes les fois qu'ils se sont accomplis sans violation du droit international et sans atteinte directe ou indirecte à l'organisation juridique de la société des États.

45. Une nation peut organiser et modifier à son gré sa constitution politique. Elle peut exiger qu'il lui soit fait application du droit international sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette constitution est monarchique ou républicaine.

44. Quand un nouvel État est créé, il doit être immédiatement traité comme une personne susceptible de droits et d'obligations, et en cette qualité soumis au droit

international dès qu'il remplit les conditions énumérées en l'art. 37.

45. Les nations ne peuvent être réputées de plein droit personnes dans la Magna civitas, et par suite ne peuvent être sujettes de droits ou d'obligations internationales qu'autant qu'elles sont politiquement organisées, c'est-à-dire se présent tent sous la forme d'un État constitué.

46. Les peuples nomades ayant une organisation politique, et reconnaissant l'autorité d'un chef qui les représente, ne peuvent de jure être réputés personnes dans la Magna civitas. Toutefois, dans les rapports de fait qu'ils entretiennent avec les États légalement constitués, ils peuvent demander à être traités comme le devrait être un État régulier et réclamer l'application du droit international pour tout ce qui se rattache à ces rapports.

47. Les peuples barbares ou sauvages qui, vivant sans organisation politique, occupent cependant un territoire déterminé, qu'ils exploitent à leur manière suivant les usages les mieux appropriés à leur genre de vie, n'ont pas le droit au titre de personnes juridiques dans la Magna civitas. On ne peut cependant les considérer comme hors du droit de l'humanité : le droit international leur est applicable dans celles de ses dispositions qui ont trait à la protection de la personnalité humaine.

L'application de cette règle conduit à reconnaître que les races qui occupent certaines régions, s'adonnant à la culture du sol et à la chasse, tels les Arabes pasteurs, ne doivent pas être traitées contrairement à l'équité et expropriées sans pitié du sol qu'elles possèdent. Le droit international leur est applicable dans les limites tracées par la justice naturelle et par la nécessité morale de satisfaire à la règle qui commande le respect de l'homme et de sa personnalité.

Reconnaissance de la personnalité internationale.

48. L'État, bien que se trouvant soumis au droit international dès qu'il existe juridiquement, ne peut cependant assumer la qualité de personne dans la Magna civitas, avoir la jouissance et l'exercice de ses droits internationaux vis-à-vis des autres États, qu'autant qu'il est entré en relation avec eux ou a été par eux reconnu.

11 importe de ne pas confondre la personnalité de l'État considérée en elle-même au regard du droit interne, avec celle qui doit lui être attribuée au regard du droit international. Au regard de ce dernier, tout État, dès qu'il existe juridiquement, a jure suo une personnalité abstraite. J'entends par là qu'il est capable de devenir le sujet de droits et d'obligations internationales. Mais la jouissance et l'exercice effectif des ces droits demeurent toujours subordonnés à cette condition, savoir : qu'il soit entré en rapports actuels avec les autres membres de l'Union, ou ait été l'objet d'une reconnaissance de leur part.

49. La reconnaissance est nécessaire seulement quand un État nouveau est créé par suite du démembrement d'un État déjà existant, ou par la réunion de plusieurs États en un seul.

La reconnaissance peut être utile quand un État s'annexe un nouveau territoire qu'il entend faire accepter et tenir par les autres comme constituant désormais une partie intégrante de son empire. Elle l'est également après un changement de la constitution politique.

50. Tout gouvernement a le droit de reconnaître librement, et avec la plus parfaite indépendance, l'existence d'un État nouveau quand l'examen des circonstances lui a fait juger cette reconnaissance opportune. Il n'a pas à rendre compte de sa décision aux autres gouvernements, alors que ceux-ci la jugent prématurée ou tardive.

51. La reconnaissance peut être considérée comme faite de bonne foi si elle se produit quand le nouvel organisme politique a déjà acquis une certaine solidité, alors qu'il est en possession des pouvoirs et des moyens nécessaires à l'exercice des droits et des attributions de l'État, pour le maintien de l'ordre, l'administration de la justice et la responsabilité de ses propres actes.

52. Doit être considérée comme faite de mauvaise foi la reconnaissance d'un État nouveau pendant la durée des hostilités et de la lutte entre le gouvernement ancien cherchant à rétablir par la force l'ordre de choses préexistant, et le parti momentanément victorieux, mais n'ayant pas encore réussi à fonder un gouvernement solide et capable de se faire obéir.

53. La reconnaissance doit être limitée au fait accompli. Elle ne doit jamais servir à manifester soit une approbation des moyens dont l'emploi a préparé le dénouement, soit une appréciation de leur régularité ou de la légitimité du nouvel ordre de choses.

54. La reconnaissance d'un nouvel État faite par un État tiers ne peut être un juste motif de plainte pour l'ancien gouvernement. Elle ne saurait être considérée comme un acte d'hostilité vis-à-vis de lui, pourvu toutefois qu'à raison des circonstances elle ne constitue pas un appui moral donné contre lui au nouveau gouvernement.

55. C'est une règle de sage politique de ne pas apporter de retard à la reconnaissance d'un État qui, en fait, a conquis son indépendance. Cette reconnaissance ne doit pas être différée à raison des efforts de tous genres tentés par l'ancien État pour l'empêcher et pour récupérer ses possessions perdues.

56. Est contraire au droit international le refus injustifié de reconnaître un État nouveau qui, en fait, est indépendant.

57. La reconnaissance d'un État nouveau par un congres est décisive en ce qui concerne la légalité et la légitimité du

nouvel ordre de choses. Elle a autorité au regard de tous, y compris l'ancien État. Elle peut se produire, alors même que les circonstances devraient la faire considérer comme un appui moral fourni au nouvel organisme politique contre l'ancien.

Cette règle tend à assurer à la protection et la garantie des droits de la nationalité en favorisant la formation des États nationaux. La solidité et la stabilité de l'organisation juridique de la société internationale sont grandement intéressées à ce que les États soient formés conformément aux libres tendances des peuples associés. Je tiens pour absolument certain qu'il n'y a ni prescription, ni prétendus droits dynastiques, ni traités, ni pactes de succession ou de toute autre nature, qui rationnellement puissent priver les individus du droit de former librement telle association politique conforme à leurs tendances naturelles. Au principe essentiel qui place le droit international sous la garantie collective et la tutelle juridique des États associés, il faut ajouter que les congrès devront favoriser les efforts des individus rattachés par la force et la ruse à un gouvernement contraire à leurs tendances naturelles, lorsqu'ils auront pour but d'arriver à un affranchissement et au libre exercice du droit de se constituer conformément aux aspirations nationales.

De la constitution politique de l'État dans ses rapports avec la personnalité.

58. La constitution politique des États et les modifications qui peuvent y être apportées sont choses indifférentes au regard de leur personnalité internationale, de l'exercice et de la jouissance de leurs droits internationaux.

59. Toutefois, un gouvernement est libre de continuer ou de ne pas continuer les relations avec l'État régi par une nouvelle constitution politique.

60. Le maintien ou la rupture des relations avec un nouveau gouvernement est une faculté de la souveraineté dépendante du droit public interne.

61. Tout gouvernement nouveau peut, en dehors de toute reconnaissance, réclamer l'application du droit international et assumer des obligations internationales vis-à-vis des autres États avec lesquels il entre en relation de fait.

62. Un gouvernement nouveau qui proclamerait des principes subversifs, contraires aux lois fondamentales du droit social ou du droit commun international, qui porterait ainsi, ou de toute autre façon, atteinte aux bases essentielles de. la société des États, n'aurait aucun droit à être reconnu et à jouir des prérogatives garanties par le droit international aux pouvoirs souverains légalement constitués.

65. Toutes les fois que l'organisation politique et constitutionnelle d'un État a été établie du consentement et sous la garantie des puissances réunies en congrès, le maintien de l'ordre de choses existant est placé sous la tutelle juridique de ces mêmes puissances. La violation des conventions par l'une des parties peut légitimer l'ingérence du congrès, ainsi qu'il sera dit dans la suite.

64. La constitution politique des États peut relever du droit international quand, à un point de vue quelconque, elle fait sentir son influence sur la personnalité internationale ou la capacité de chacune des petites communautés réunies en un faisceau politique.

Bien qu'en règle générale la constitution politique d'un peuple soit chose absolument indifférente au point de vue du droit international, il est cependant des cas où elle peut présenter un certain intérêt. Cela se produit toutes les fois

que l’attribution à un État de la personnalité juridique et la reconnaissance de sa capacité internationale, complète ou restreinte, dépendent de la forme d’organisation politique. A côté de l’État simple on rencontre l’État fédératif et l’État composé de plusieurs États, la confédération d’États, l’État soumis à un autre par les liens du protectorat, de la subordination féodale, de la dépendance coloniale, etc. Outre ces types principaux, on pourrait citer d’autres espèces particulières d’organismes politiques qui ne rentrent exactement ni dans l’une ni dans l’autre des catégories précédentes, et dont les conditions spéciales d’existence ont pour conséquence des modifications dans la capacité juridique internationale de la communauté.

65. Tous les États unis en une confédération doivent être considérés comme formant une seule personne dans la société internationale, lorsqu’ils ont constitué un pouvoir central chargé de les représenter pour la protection de leurs intérêts dans leurs rapports avec les autres États, pour l’exercice de leurs droits internationaux et la souscription d’obligations grevant chacun des membres de l’Union.

Je citerai comme exemple les États-Unis d’Amérique, les États-Unis d’Écosse, d’Irlande et d’Angleterre formant le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne. On aurait pu ajouter l’empire d’Autriche-Hongrie avant 1849.

66. La simple représentation de deux États par le même souverain dans les rapports internationaux n’entraîne pas confusion de leur personnalité internationale.

Telle est la situation en cas d’union personnelle, c’est-à-dire quand deux États autonomes et indépendants sont, tout en conservant leur autonomie réciproque, représentés

par une seule et même personne, souverain de l’un et de l’autre.

67. Lorsque plusieurs États liés par un pacte fédéral ou autrement forment une seule personne dans la société internationale, rien n’empêche que chacun d’eux ait une capacité juridique internationale pour régler certains intérêts particuliers avec les États tiers. Dans ce cas encore, l’unique faculté qu’on puisse lui reconnaître est celle d’exercer des droits ou d’assumer des obligations d’intérêt strictement individuel par des traités conclus dans les limites de la capacité restreinte qui lui est attribuée.

68. Le protectorat peut apporter des modifications à la capacité juridique de l’État protégé quand, pour l’exercice des pouvoirs souverains, le traité le place sous la dépendance de l’État protecteur.

69. Si le traité enlève à l’État protégé toute capacité de droit et de fait en le plaçant, quant à tous les actes extérieurs, sous la dépendance de l’État protecteur, le protégé se trouve alors dans une situation juridique identique avec celle du mineur en tutelle, ou avec celle d’une personne alienijuris.

70. L’État soumis par le lien de vassalité à un autre auquel appartient la suzeraineté subit toujours une certaine capitis deminutio. Sa personnalité juridique disparaît complètement s’il ne peut exercer de droits ou assumer d’obligations internationales que par l’intermédiaire de son suzerain.

Personnalité de l’État en cas de révolution ou de guerre civile.

71. La révolution et le désordre consécutif dans l’exercice des pouvoirs souverains ne modifient pas ipso facto la personnalité d’un État, ne lui font pas perdre ses droits

internationaux et ne le libèrent pas de ses obligations vis-à-vis des autres, sauf au cas ou les événements survenus en rendent l'accomplissement effectivement ou moralement impossible.

72. La constitution par le parti révolutionnaire d'un gouvernement fonctionnant régulièrement peut, en fait, modifier à l'intérieur la personnalité de l'État et avoir des conséquences juridiques au point de vue international.

75. Tout gouvernement qui, en fait, se trouve en pleine possession des droits de souveraineté a, vis-à-vis de ses nationaux et pour toutes les affaires d'ordre purement intérieur, la qualité de gouvernement de droit. Pour les autres États, il n'est qu'un gouvernement de fait, tant qu'il n'a pas été formellement reconnu par eux..

74. La révolution ne brise pas ipso facto l'unité de l'État. Toutefois, si, à raison de la durée de la lutte et de l'importance des forces qui y prennent part, l'ancien organisme est en fait détruit, si l'on se trouve en présence de deux gouvernements exerçant concurremment les fonctions et les attributs de la souveraineté, la personnalité de l'État doit être provisoirement considérée comme dédoublée. Cette situation, de provisoire deviendra définitive après constatation et reconnaissance de la séparation, si l'on n'arrive pas à rétablir intégralement L'ancien état de choses et à restaurer l'unité de sujétion.

Séparation. — Cession. — Annexion.

75. La division d'un État en deux ou plusieurs États distincts et indépendants ne devient effective et définitive qu'autant que la constitution du nouvel État formé par les provinces séparées est un fait accompli, et que la personnalité de cet État a été reconnue conformément aux règles établies dans les articles 48 et suivants.

76. En dehors de toute reconnaissance, on pourra cependant considérer comme faits de guerre les actes accomplis au cours des hostilités par les deux partis en présence, pourvu que dans la lutte ils aient observé les règles du droit international et les usages suivis par les peuples civilisés.

Les principes ci-dessus conduisent à admettre qu'au cas même où la qualité de belligérant n'a pas été formellement reconnue au parti de la révolution, on ne saurait traiter comme acte de piraterie la capture de vaisseaux ennemis faite par ses flottes conformément aux usages de la guerre, et par suite appliquer les principes du droit international en cette matière, principes qui seront exposés ultérieurement.

77. Devront aussi, et indépendamment de toute reconnaissance, être réputés actes de gouvernement, les actes du gouvernement provisoire. Leurs conséquences internationales seront déduites des règles relatives à l'occupation militaire, règles que j'établirai dans la suite de cet ouvrage.

78. Au cas de restauration de l'ancien état de choses, et si le souverain dépouillé par la révolution reprend possession des territoires perdus, il faudra appliquer aux faits accomplis durant la guerre civile les règles du statu quo ante bellum, qui seront déterminées ultérieurement.

79. Une restauration rend au souverain la pleine jouissance de ses droits internationaux ; l'État recouvre intégralement sa personnalité. A l'un et l'autre point de vue, nulle interruption ou discontinuité n'est censée avoir existé. Respect est dû cependant aux droits acquis aux tiers pendant l'interrègne qui a précédé la restauration.

80. Le gouvernement restauré ne pourra méconnaître les effets internationaux des actes passés par le gouvernement provisoire ; il ne pourra user de ses droits avec

rétroactivité au regard des particuliers, ces derniers fussent-ils ressortissants d'États n'ayant pas reconnu le parti de la révolution.

Cette règle repose sur cette idée, savoir : qu'en droit public interne, celui qui est en possession de fait du pouvoir souverain peut exercer tous les droits et les attributs de la souveraineté et contraindre les particuliers nationaux ou étrangers à reconnaître ses pouvoirs et l'autorité de ses actes.

81. La cession d'une ou plusieurs provinces par un État à un autre ne devient réelle et effective qu'à la suite d'un traité conclu en conformité des règles appelées à régir les cessions territoriales entre États.

82. La cession d'une ou plusieurs provinces appartenant à un État et leur annexion à un autre ne modifient en rien la personnalité de l'État cédant, non plus que celle de l'État cessionnaire.

85. Le droit public et le droit politique de l'État cessionnaire se communiquent, en règle générale, aux provinces annexées sans qu'il soit besoin d'une déclaration formelle. Par suite, les traités internationaux souscrits par l'annexant et tous les droits qui appartiennent au souverain sur ses possessions territoriales sont immédiatement et sans autre condition applicables aux provinces annexées, sauf volonté contraire expressément manifestée.

Les traités internationaux stipulés par le souverain cédant cessent, en conséquence, d'être obligatoires dans les provinces cédées. Prend également fin ipso jure, ipsoque facto, l'exercice des droits internationaux du fait de la souveraineté ancienne, sauf le cas de clause contraire et formelle du traité de cession.

84. Tous les effets internationaux des cessions territoriales, en ce qui concerne soit les obligations du gouvernement cessionnaire et du gouvernement cédant vis-

à-vis des particuliers ; soit le partage de la dette publique ; soit les droits du domaine public ; soit enfin les délimitations territoriales, sont en général déterminés par le traité de cession et, à défaut de clauses expresses, par les règles de droit commun qui seront exposées en temps utile.

Identité de la personnalité de l'État, son extinction.

85. La personnalité de l'État subsiste toujours entière, et sa vie se continue sans aucune interruption, tant qu'on rencontre en lui réunies les conditions essentielles à son existence comme corps politique. Le changement, la diminution de sa population ou de ses possessions territoriales ne modifient pas cette personnalité.

86. Un État perd sa personnalité quand il cesse d'être une association politique autonome et indépendante

Pareille transformation peut résulter :

a) De son incorporation volontaire à un autre État ;

. b) De la réunion volontaire de plusieurs États en un seul nouveau et plus considérable ;

c) De son incorporation forcée à un autre État à la suite d'une conquête et d'un assujettissement régularisé conformément au droit international.

87. L'incorporation volontaire ou forcée d'un État à un autre n'entraîne perte de la personnalité que pour l'État incorporé. L'union volontaire de plusieurs États en un seul entraîne au contraire perte de la nationalité pour chacun des États réunis.

Nous trouverons un exemple du premier cas prévu, dans l'annexion du Texas aux États-Unis d'Amérique en 1843. Un exemple du second cas est fourni par l'union volontaire des anciens États italiens et parla constitution du royaume d'Italie. Cette constitution fit disparaître la personnalité,

non seulement de l’ex-royaume des Deux-Siciles, de l’ex-duché de Toscane, de celui de Parme et autres États moins importants, mais même celle du royaume de Sardaigne. De la réunion de tous ces États naquit la personnalité nouvelle du royaume actuel d’Italie.

88. Avec l’État disparaît la personne qui avait la jouissance et l’exercice de droits internationaux et la charge d’obligations juridiques. Il faut toutefois admettre, même entre États, une sorte de succession à titre universel, en ce sens que tout ce qui appartenait à l’État disparu passe activement et passivement à l’État annexant ou à celui formé par la réunion de plusieurs souverainetés, toutes les fois du moins que cela n’est pas incompatible avec le nouvel ordre de choses.

89. Les droits appartenant aux particuliers sur le patrimoine de l’État disparu doivent être intégralement respectés du moment où ils présentent le caractère de véritables droits acquis et ne constituent pas seulement de simples facultés ou expectatives.

- Doivent également être remplies par le nouvel État les obligations relatives audit patrimoine souscrites par l’État disparu au profit des particuliers. Le nouvel État sera à cet égard considéré comme étant un successeur à titre universel.

TITRE II

DROITS FONDAMENTAUX DES ÉTATS DANS LEURS RAPPORTS MUTUELS

90. Sont droits fondamentaux de l’État ceux que l’on doit considérer comme lui étant indispensables pour qu’il puisse subsister juridiquement et posséder ses caractères distinctifs en tant qu’État.

91. Ces droits fondamentaux doivent être réputés absolus, inaliénables et intangibles.

Ce sont :

a) Le droit d’autonomie, d’indépendance et de libre développement ;

b) Le droit d’égalité ;

c) Le droit d’imperium et de jurisdictio ;

d) Le droit de représentation.

SECTION I.

Droit d’autonomie et d’indépendance.

92. L’autonomie consiste dans le droit appartenant à tout peuple constitué en État de conserver ou de modifier sa propre organisation politique et d’exercer librement à l’intérieur tous les pouvoirs et tous les attributs de la souveraineté, sans être soumis à cet égard, comme en tout ce qui concerne les rapports de droit public interne, à une ingérence étrangère quelconque, directe ou indirecte.

93. L’indépendance consiste pour l’État à être à tous égards son propre maître (self-government). Elle se traduit par le droit absolu qui appartient à tout État souverain de ne pas souffrir et au besoin d’empêcher que sur le territoire soumis à sa souveraineté soit commis aucun acte, accompli aucun fait qui, directement ou indirectement, implique ou puisse impliquer l’exercice de la publica auctoritas, de l’imperium, de la jurisdictio par une souveraineté étrangère.

Limitation conventionnelle de l’autonomie.

94. En règle générale on doit présumer que tout État jouit d’une autonomie complète. Celle-ci est de sa nature

indivisible. Néanmoins un État peut, dans un traité, consentir à apporter des limitations à l'exercice de ses pouvoirs souverains. Pareilles restrictions doivent être formulées en termes clairs, précis, non équivoques, et n'être pas contraires aux principes du droit international.

95. Doit être considérée comme contraire au droit international moderne la limitation conventionnelle de l'autonomie et de l'indépendance de l'État, lorsqu'elle est de telle importance qu'elle enlève à celui-ci l'intégrité de sa capacité juridique internationale par l'établissement du lien de vassalité entre lui et un autre État. Pareille limitation ne sera valable qu'autant qu'elle aura été reconnue et ratifiée par un congrès.

Le droit international moderne doit tendre à faire disparaître l'anomalie que présente l'existence d'États demi-souverains. Car l'histoire nous apprend que l'établissement de liens de subordination et de vassalité entre deux États est une cause permanente de difficultés internationales èt de troubles sociaux. Le dualisme dans l'exercice des pouvoirs souverains est inadmissible, parce que la souveraineté doit être une et indivisible. L'admission d'États mi-souverains par le droit international ancien a été la cause de la lutte continue des États vassaux combattant pour leur complète indépendance contre l'État suzerain cherchant de son côté et par tous moyens à maintenir sa haute souveraineté. Les guerres sanglantes livrées pour l'indépendance des Principautés danubiennes, les conséquences désastreuses du rattachement de certains États à la Porte à titre de vassaux, constituent une éloquente démonstration du principe ci-dessus.

96. On ne peut prétendre apporter aucune limitation à l'autonomie de l'État en se fondant sur des présomptions ou inductions ou sur un usage établi, si haut qu'il puisse remonter dans le passé.

97. Toute limitation doit être considérée comme une exception et, par suite, interprétée aussi restrictivement que possible, de la façon la plus avantageuse à l'État amoindri et la moins dommageable pour sa liberté naturelle.

98. La limitation en question peut prendre fin, soit par convention, soit en vertu d'une renonciation expresse ou tacite, soit par un quelconque des modes de résolution des traités internationaux,

99. Il en sera de même lorsque l'état des choses aura été modifié de telle sorte que, s'il eût existé dans sa teneur actuelle lorsque la restriction a été établie, celle-ci eût dû être considérée comme nulle.

Cet article recevra application au cas où serait proclamée une règle nouvelle de droit commun international incompatible avec la limitation convenue entre les deux États. Ainsi qu'il a déjà été dit suprà (art. 16), les conventions particulières contraires au droit commun international sont nulles.

Liberté juridique des États.

100. La liberté qui appartient à chaque État dans ses rapports avec les autres consiste dans le pouvoir juridique d'exercer son activité sans obstacle de leur part, dans les limites tracées par le droit international.

101. Chaque État ne peut réclamer que la liberté et l'indépendance compatibles avec l'existence de ces mêmes attributs chez les autres États et les exigences de l'organisation régulière de la Magna civitas.

102. Tout gouvernement, indépendamment des obligations qu'il a pu assumer conventionnellement, est tenu d'exercer ses pouvoirs souverains de façon à ne pas

léser les droits et les intérêts légitimes des autres gouvernements.

105. Sera réputé contraire au droit international le fait par un gouvernement d'exercer sur son territoire les pouvoirs souverains, de façon à nuire indirectement aux gouvernements étrangers ou à porter atteinte aux droits privés de leurs sujets.

104. La liberté et l'indépendance de chaque État dans le développement et l'exercice des droits de souveraineté interne doivent trouver une juste limite dans le respect dû aux droits des autres États et dans la nécessité de ne pas blesser leurs intérêts légitimes.

Autonomie en matière législative.

105. Chaque État pourra, avec la plus complète indépendance, pourvoir à sa propre conservation, à sa prospérité et à son développement. Sa liberté est pleine et entière à cet égard. Elle ne pourra être restreinte par la considération du préjudice éventuel que causera aux autres États l'accroissement continu et progressif de sa puissance économique, intellectuelle et morale, pourvu que cet accroissement soit obtenu sans atteinte directe aux droits d'autrui.

106. Toute souveraineté pourra avec une entière indépendance assurer la défense de l'État en organisant l'armée et la marine, en élevant des forteresses, en concluant des alliances, en prenant enfin dans ce but des précautions, quelle que soit leur nature, sans qu'il y ait de limitation ou prohibition possible de la part d'une souveraineté étrangère.

107. Le droit de défense appartenant à chaque État devra toutefois être exercé dans les justes limites tracées par le droit commun et formulées ultérieurement : cet exercice ne

devra pas être poussé jusqu’au point de compromettre la sécurité des tiers.

Cet article a pour but de limiter les armements conformément aux principes que j’établirai dans la suite de cet ouvrage. Il est inadmissible qu’un État puisse, sans motifs légitimes, accroître démesurément ses forces de terre ou de mer, se préparer à la guerre, augmentant ainsi les frais de plus en plus écrasants des armements nécessaires pour la conservation de la paix. Les armements exagérés revêtent un caractère offensif vis-à-vis de l’Etat contre lequel on peut les supposer dirigés, et comme tels fournissent à celui-ci de justes raisons de demander et d’obtenir des explications.

108. Toute souveraineté doit être considérée comme jouissant d’une indépendance absolue au point de vue législatif et en tant qu’il s’agit de soumettre à ses lois les personnes, les biens et les faits juridiques. Mais elle doit exercer ses pouvoirs à cet égard dans les limites de la compétence spéciale que l’existence de droits semblables chez les législateurs étrangers permet d’attribuer à chaque État, et ne pas porter atteinte aux droits de l’homme.

109. Toute action d’une souveraineté étrangère tendant à contraindre une autre souveraineté à modifier ses lois dans un sens libéral et progressif doit être considérée comme illégitime et contraire à l’indépendance des États.

110. Sous le prétexte de protéger les intérêts nationaux, un gouvernement ne peut légitimement s’ingérer dans les questions législatives soulevées en un autre État.

111. La compétence législative de chaque souverain, lorsqu’il s’agit de trancher dans la loi territoriale, en conflit avec Les lois étrangères, les questions relatives à la condition juridique des étrangers, à la détermination des droits qu’ils peuvent avoir sur les biens, aux successions, à la procédure, à l’exécution des jugements étrangers, doit

être fixée uniformément d'après les principes fournis par le droit international privé et de façon à concilier à la fois les intérêts généraux de la société et l'indépendance de chaque État.

112. La législation de tout pays doit assurer le respect du droit international et en réprimer les violations.

113. A chaque État appartient le pouvoir exclusif de juger du mérite de ses propres lois, de leur opportunité, et de leur efficacité au point de vue de la garantie du droit dans toutes ses manifestations.

114. La simple affirmation par un gouvernement que les lois d'un autre État sont incapables d'assurer le respect du droit international, ne suffit pas à lui conférer la faculté de contraindre cet État à modifier son système législatif. Le refus d'un gouvernement de déférer à l'invitation qui lui est adressée par un autre de modifier sa législation ne constitue jamais en soi une offense vis-à-vis de ce dernier.

115. Tout gouvernement voulant agir loyalement et honorablement vis-à-vis des autres doit cependant prendre en considération la demande que lui adresse un État étranger de vouloir bien adopter un système législatif qui fournisse plus de garantie aux droits internationaux du demandeur. Si, après examen de la requête fait de bonne foi, celle-ci est reconnue bien fondée, il devra y être déféré.

116. Si le gouvernement requis oppose un refus péremptoire, et si le requérant juge cette façon d'agir peu correcte, il y aura lieu de recourir à un arbitrage. S'il est accepté par les parties, et si les arbitres reconnaissent le bien fondé de la requête, l'État requis sera tenu de se conformer à la décision arbitrale.

117. Dans les cas où le système législatif d'un État aura été jugé insuffisant à assurer le respect du droit international par un congrès reconnaissant la nécessité d'y apporter des modifications, l'État ne pourra se refuser à déférer à cette remontrance collective. Il devra modifier les

lois existantes et en combler les lacunes, s’il ne veut être mis hors du droit international.

Autonomie du pouvoir judiciaire.

118. Chaque souveraineté jouit d’une indépendance complète dans l’exercice du pouvoir judiciaire qui lui appartient. Elle peut déterminer, ainsi qu’elle le juge bon, les juridictions territoriales et fixer la compétence de ses magistrats en tout litige relatif aux personnes, aux choses, aux obligations ou à tout autre objet.

119. On devra toutefois se conformer aux principes du droit international lorsque, en cas de conflit entre souverainetés ayant chacune à divers titres droit ou intérêt à connaître d’une cause donnée et à la trancher, il s’agira de décider quelle est celle à laquelle il faut donner la préférence et abandonner la solution du litige.

120. Les principes suivant lesquels doit être désignée la souveraineté à qui doit appartenir de préférence la potestas cognoscendi et decidendi causam constituent proprement les règles de compétence internationale. Ou bien elles seront déterminées à la suite d’un accord réciproque des États, ou bien elles seront déduites des principes généraux du droit international, ainsi qu’il y a toujours lieu de faire en l’absence de règle positive.

121. Nulle souveraineté ne pourra dans ses lois attribuer à ses propres tribunaux un droit de juridiction incompatible avec les règles et les principes reçus en matière de compétence internationale. L’attribution de juridiction et de compétence aux tribunaux nationaux, comportant empiétement sur la potestas judicandi appartenant à une autre souveraineté, devra être considérée comme un acte arbitraire et contraire aux principes du droit international.

122. Les jugements rendus dans chaque État, en conformité des lois de compétence et de juriduction

territoriales promulguées par le souverain, devront avoir partout autorité de chose jugée, sous les conditions qui seront déterminées dans les articles suivants. Les jugements rendus en violation des règles de compétence internationale n'auront aucune efficacité extraterritoriale.

123. Les conditions requises pour l'autorité extraterritoriale des jugements étrangers devront être déterminées et fixées à la suite d'un accord international. A défaut de traité sur ce point, l'État dans lequel on voudra exécuter la sentence étrangère aura pleine liberté de subordonner la reconnaissance de celle-ci à la preuve de l'existence de certaines garanties légales. Il pourra toujours lui refuser autorité quand les effets qu'on veut lui faire produire seront contraires au droit ou à l'ordre public établi chez lui.

Principes relatifs à l'exécution des jugements étrangers en matière civile.

124. Les États liés entre eux par un traité international relatif à l'exécution des jugements étrangers seront à ce point de vue considérés comme étant en état d'Union. Les principes fixés par le traité devront se référer à la détermination de la juridiction internationale des tribunaux, à l'assignation des étrangers absents, aux conditions requises pour l'efficacité extraterritoriale des jugements.

125. Les jugements prononcés par les tribunaux respectifs des États qui font partie de l'Union jouiront de l'autorité de la chose jugée dans toute l'étendue de l'Union. Lorsqu'ils seront définitifs et exécutoires aux termes de la loi de l'État d'où ils proviennent, ils pourront produire effet et recevoir exécution dans les autres pays de l'Union sous la seule condition d'avoir été revêtus de l'exequatur par le

tribunal territorial compétent. Il n’y aura pas lieu de distinguer suivant que la partie condamnée est un national ou un étranger.

126. Le tribunal compétent pour accorder l’exequatur ne devra pas rouvrir les débats sur le fond du procès. Il se bornera à examiner si la sentence étrangère satisfait aux conditions requises par la loi pour qu’on puisse lui reconnaître un effet extraterritorial.

127. Les conditions nécessaires pour l’efficacité extraterritoriale d’un jugement étranger sont les suivantes :

a) Le jugement doit avoir été rendu par un tribunal de l’État auquel compétence appartenait selon les principes acceptés conventionnellement par les membres de l’Union en cas de conflit de juridiction ;

b) La partie doit avoir été régulièrement citée et son défaut régulièrement constaté, conformément aux règles établies entre les États unis pour l’assignation des étrangers absents ;

c) Le jugement ne doit pas présenter une absence complète de motifs ; il ne doit pas renfermer de contradictions évidentes dans son dispositif ;

d) Il ne doit pas violer les règles de droit international privé qui auront pu être consacrées d’un commun accord par les États de l’Union.

128. L’exequatur peut être refusé :

a) Quand les conséquences légales qu’on veut déduire du jugement, ou le fait juridique qu’il autorise, offensent ou violent l’ordre ou le droit public de l’État ;

b) Quand, la sentence étant prononcée contre un national du pays dans lequel elle doit être exécutée, on constate une erreur commise par le juge étranger dans l’interprétation de la loi territoriale dont il a fait application ;

c) Quand le mode d’exécution autorisé par le juge étranger est prohibé par la loi territoriale.

129. Il appartient à ehaque État, en vertu de son droit souverain, de déterminer dans ses propres lois les formes et les procédures à observer pour l’exécution des jugements étrangers.

130. Aucun jugement étranger n’aura force exécutoire dans un État autre que celui où il a été rendu, qu’après obtention de l’exequatur. On pourra toutefois, en dehors de tout exequatur, lui reconnaître la valeur et la force probante qui appartient aux actes authentiques.

151. Le jugement étranger revêtu de l’exequatur aura la même valeur juridique qu’une sentence d’un tribunal territorial, soit qu’on veuille procéder à son exécution, soit qu’on prétende lui faire produire seulement les effets de la chose jugée.

152.. Chaque souveraineté aura le droit exclusif d’édicter sur son territoire les règles relatives aux juridictions territoriales, à la compétence des tribunaux en matière d’exequatur, ainsi qu’aux degrés de juridiction, non moins qu’aux oppositions ou incidents qui peuvent se produire pendant la procédure et aux moyens d’y parer.

Principes relatifs aux jugements étrangers rendus en matière pénale.

155. Nulle sentence pénale étrangère ne pourra recevoir exécution hors du territoire où elle aura été prononcée ; elle ne pourra y produire les effets légaux dérivant d’une condamnation pénale, sauf au cas de disposition expresse de la loi territoriale concernant les nationaux condamnés en pays étranger.

154. Il appartient au souverain dans chaque État de décider par une loi si une condamnation pénale prononcée à l’étranger suffira pour interdire à un national l’accès de certaines fonctions publiques, ou entraînera pour lui

certaines incapacités et déchéances dont il serait frappé si la condamnation émanait d’un tribunal national.

La détermination des conditions sous lesquelles de tels effets peuvent être attribués à une sentence criminelle étrangère est à la discrétion absolue de chaque souveraineté ; elle ne peut être l’objet d’un traité.

Autonomie du pouvoir exécutif.

135. La souveraineté a le droit exclusif de pourvoir avec la plus complète indépendance à l’exécution des lois de l’État et à tous les actes d’administration publique. Elle n’est tenue de rendre compte de sa conduite qu’aux pouvoirs établis conformément à la loi constitutionnelle.

156. Quand un gouvernement se croira lésé par les actes d’un pouvoir exécutif étranger, il pourra formuler des réclamations par voie diplomatique, sans jamais être admis à contrôler les actes d’administration et la conduite du gouvernement étranger.

137. L’ingérence d’un gouvernement dans l’administration publique d’un État étranger n’est pas légitimée par la nécessité alléguée de protéger les intérêts de ses nationaux. La protection qu’il entendrait leur fournir ainsi devrait être considérée comme contraire au droit, surtout lorsqu’elle aurait pour objet d’obtenir pour ses sujets résidant à l’étranger une position privilégiée.

158. En cas de plainte pour dommage causé par un gouvernement étranger, les tribunaux de l’État national du plaignant seront incompétents à connaître de l’affaire, du moment où il s’agira d’actes de haute administration.

159. Devra être considérée comme attentat au droit de souveraineté interne, toute action d’un gouvernement qui, dans le but de protéger ses intérêts nationaux, tendrait à établir chez un État étranger, par la voie diplomatique ou

autrement, un contrôle des actes d'administration de cet État.

140. L'indépendance du pouvoir administratif de chaque État doit être conciliée avec les exigences de la coexistence des États formant une société de fait. La conduite d'un État qui sans motifs plausibles rend les relations commerciales établies avec un autre difficiles ou onéreuses pourra être considérée par ce dernier comme un procédé hostile.

141. Devra pareillement être considérée comme hostile la façon d'agir d'un État qui, abusant de son indépendance dans les actes d'administration publique, prohiberait absolument aux étrangers l'usage inoffensif des voies de communication, des lignes télégraphiques, des établissements publics et en général de ce qui est indispensable à la satisfaction des besoins intellectuels ou moraux de tous les peuples civilisés.

142. Le complet isolement dans lequel un État voudrait se maintenir pourra être réputé incompatible avec les principes du droit international. Il justifiera une ingérence collective des autres gouvernements dans le but de faire cesser un état de choses anormal et contraire aux intérêts généraux de l'humanité. Cette règle devra surtout recevoir application au regard d'un État qui, en prohibant chez lui tout commerce international, priverait les autres d'objets de première nécessité.

SECTION II

Droit d'égalité.

143. Tout État a le droit d'être considéré dans la société internationale comme l'égal des autres quant à sa capacité juridique, à l'exercice de ses droits et à l'accomplissement de ses obligations.

144. Est contraire à l’égalité juridique de tous les États, tout acte de juridiction des grandes puissances sur les États de moindre importance, aussi bien que la prétention élevée par elles de trancher les questions intéressant ceux-ci sans leur reconnaître la faculté de se faire représenter, d’exposer et faire valoir leurs arguments.

145. L’étendue plus ou moins grande du territoire, le chiffre de la population, la puissance plus ou moins considérable, sont choses indifférentes au point de vue de l’égalité juridique des États, quant à la jouissance des droits et à l’accomplissement des devoirs.

146. La jouissance de certains droits peut, lorsqu’elle est subordonnée à un certain ensemble de circonstances, être refusée aux États qui ne se trouvent pas actuellement dans les conditions requises.

147. L’égalité juridique pleine et entière ne sera reconnue qu’aux États chez lesquels on constatera l’existence et l’extension des notions juridiques fondamentales considérées comme indispensables pour la réalisation de la communauté de droit et l’organisation de la société internationale.

Rapports avec tes États non civilisés.

148 Un État qui, à raison de préjugés traditionnels, de son organisation interne, de ses usages ou croyances religieuses, ne se trouve pas en situation de remplir vis-à-vis des autres ses devoirs internationaux, ne pourra réclamer la pleine jouissance des droits internationaux dans des conditions d’égalité parfaite, tant qu’il n’aura pas apporté à son organisation intérieure des modifications lui permettant de satisfaire à ses devoirs et présentant à ce point de vue des garanties suffisantes.

149. Les gouvernements se trouvant en rapport de fait avec un État auquel on ne peut appliquer le principe de

l’égalité juridique, seront tenus d’observer toujours les clauses et stipulations des conventions conclues avec lui. Quant aux règles de droit commun international, ils respecteront celles qui, à raison de la situation sociale de l’État barbare, se trouvent conciliables avec les nécessités de la défense de leur droit public et privé.

Applications du principe de l’égalité juridique. (Préséance.)

150. Chaque État a le droit de prendre un titre correspondant à son importance et à sa situation dans la Magna civitas. En cas de changement de titre, le nouveau titre n’est légitimé dans les rapports internationaux qu’autant qu’il a été l’objet d’une reconnaissance de la part des autres gouvernements.

151. Le changement d’un titre originaire en un autre plus élevé est une question d’opportunité et de convenance. Le titre nouveau n’attribue pas à l’État une position juridique supérieure, mais lui donne seulement droit à certains honneurs admis par les usages internationaux ou stipulés dans les traités.

152. Les difficultés relatives aux honneurs dus à l’État, et au souverain qui le représente, à raison de leur titre et de leur position internationale, seront tranchées conformément aux règles du cérémonial international et aux accords établis. Les principes applicables en pareille matière doivent être considérés comme ayant leur fondement dans la comitas gentium.

153. Tous les États, grands ou petits, Empires, Royaumes, Républiques, Principautés, Duchés, etc., ont un droit égal au respect de leur personnalité juridique et de leur dignité morale. Chacun d’eux devra se voir reconnaître la faculté d’exiger la satisfaction due en cas d’offense à sa personnalité ou à sa dignité.

154. Nulle règle de cérémonial international, qu’elle soit fondée sur les usages ou sur les traités, ne peut être admise en tant qu’elle porte atteinte à la dignité morale d’un État.

155. Nul État ne pourra tenir sa dignité pour blessée si, en ce qui concerne les questions de préséance, l’attribution du titre, la langue diplomatique employée, on observe vis-à-vis de lui les usages et le cérémonial ordinaires. Il conviendra d’ailleurs, en tout cas, de faire en sorte que les actes de courtoisie n’offensent pas la dignité de l’État représenté.

On ne saurait considérer comme portant atteinte à la dignité des États l’emploi consenti d’un commun accord de la langue française dans la correspondance diplomatique, cette langue étant connue de tous. Il y aurait atteinte, au contraire, si un État prétendait imposer à un ou à plusieurs autres l’emploi de sa propre langue dans lesdits actes.

156. Tout souverain, dans sa correspondance avec les autres souverains, aura le droit d’user du titre qui lui appartient et d’exiger qu’il lui soit donné. En ce qui concerne toutes les formes en général, il conviendra d’observer les règles établies par le cérémonial des chancelleries.

Application de l’égalité juridique. (Salut des navires.)

157. Les règles relatives au salut des navires qui se croisent en haute mer, ou qui passent sous le canon d’une forteresse ou place maritime, seront établies conformément au cérémonial maritime. Leur observation doit être considérée comme ayant pour fondement la comitas gentium.

158. Lorsque les règles du cérémonial à observer auront été établies par traité, leur inobservation pourra justifier

des remontrances et fera naître le droit de demander et obtenir une explication.

159. L'inobservation du cérémonial convenu ne pourra constituer seule une présomption suffisante d'intention offensante chez celui qui s'en est rendu coupable. Toutefois, des précédents bien établis, un concours de circonstances bien significatives pourraient faire conjecturer le contraire.

160. Chaque État a le droit de déterminer le cérémonial maritime que ses navires nationaux doivent observer entre eux ou vis-à-vis des bâtiments étrangers. Mais il ne saurait exiger que ce cérémonial soit considéré comme obligatoire par réciprocité pour les autres États. Il n'en serait ainsi qu'au cas de convention expresse en ce sens.

161. Toute souveraineté pourra déclarer obligatoire l'observation du cérémonial maritime établi par elle, même pour les navires étrangers, lorsqu'ils traversent les eaux territoriales soumises à sa juridiction ou pénètrent dans ses ports.

162. Néanmoins, on ne peut, en aucun cas, légitimer la façon d'agir d'un souverain qui imposerait aux navires étrangers pénétrant dans les eaux territoriales un mode de salut qui, à quelque point de vue, serait humiliant et blessant pour celui qui doit le rendre.

Ainsi en serait-il du salut fourni en abaissant le pavillon, ou de toute autre forme impliquant l'idée d'un acte de sujétion. Tel serait le salut donné avec le canon, mais sans obligation pour celui qui l'a reçu de le rendre.

165. A défaut de conventions relatives au salut des navires qui se rencontrent en haute mer, on s'en tiendra aux règles consacrées par l'usage. Les voici :

Les navires marchands qui se croisent en haute mer ne sont pas tenus au salut.

Le salut est obligatoire pour les vaisseaux de guerre. Le moins important doit saluer le premier. S'ils sont d'égale

importance, le salut est dû d’abord par celui qui court sous le vent.

Un navire de guerre doit saluer le premier quand il s’approche d’une forteresse, d’une place maritime, ou s’en éloigne ; quand il rencontre une escadre ou quand il croise un bâtiment ayant à son bord un souverain, un membre d’une famille royale ou un ambassadeur.

Une escadre auxiliaire doit saluer la première une escadre principale.

164. Le salut fourni avec le canon doit être rendu par un égal nombre de coups. Toutefois, le vaisseau d’un rang supé rieur qui rend le salut à un navire plus faible peut répondre par un nombre quelque peu moindre. On ne saurait se fonder sur la supériorité des forces maritimes d’un État pour admettre la même exception quand un de ses vaisseaux croiserait un navire étranger de rang égal.

165. En cas de solennités, de réjouissances ou de deuil de cour, les vaisseaux de guerre étrangers se trouvant dans un port doivent observer les règles établies par l’État souverain du littoral. Les commandants qui ne voudraient pas, ou croiraient ne pas pouvoir s’y conformer, devront s’éloigner du port.

Inégalité de fait. — Équilibre politique.

166. L’égalité juridique entre les États n’impliquera pas égalité de fait. Les inégalités de fait devront être respectées comme produit naturel de la liberté juridique elle-même.

167. On ne doit pas essayer une répartition proportionnelle entre les États de la force matérielle ou morale. On ne peut s’opposer au libre développement naturel de chacun d’eux ou à l’accroissement de sa puissance, conséquences normales du progrès incessant de ses forces intellectuelles et naturelles.

168. L’équilibre des forces, autrement dit l’équilibre politique, n’est nullement nécessaire entre les États pour leur sécurité et leur conservation. Tout État doit subir les modifications et les transformations qui peuvent être la conséquence des faits historiques. Il peut accroître sa puissance dans les limites que lui trace le droit, sans que les autres États puissent voir dans cette extension une atteinte à leur sécurité et un danger pour leur subsistance.

169. Devra être réputé légitime et nécessaire entre les États, l’équilibre tendant à tracer la limite juridique à l’action de chacun, et à soumettre la conduite de tous aux principes du droit.

170. Tout État, si petit que soit son territoire, si faible que soit sa population, devra être admis à vivre et se développer aux côtés d’États plus forts, sous la protection du droit international, placé lui-même sous la garantie collective de tous les États qui vivent en société de fait. (Art. 23.)

171. La conduite d’un État qui, en quelque façon, chercherait à accroître sa puissance en transgressant les règles du droit international au détriment d’un État plus faible, sera considérée, selon les cas, comme une menace à l’équilibre juridique, une tentative de rupture dudit équilibre ou une rupture consommée, et pourra justifier l’intervention collective des autres États.

SECTION III.

Droit d’ « imperium » et de « jurisdictio ».

172. Toute souveraineté a le droit exclusif d’imperium et de jurisdictio sur tout le territoire de l’État et autres localités assimilées, au regard des personnes et des choses qui s’y trouvent.

Le droit de juridiction personnelle devra être reconnu même sur les nationaux résidant à l'étranger, mais en tenant compte des justes limitations créées par le droit international, ainsi que du respect dû aux droits de la souveraineté territoriale.

173. Toute personne pénétrant volontairement en un pays étranger doit se soumettre pendant la durée de son séjour aux lois de sûreté et de police. Que ces lois soient plus ou moins justes, plus ou moins dures, plus ou moins conformes à celles de sa patrie et des autres États civilisés, peu importe. Elle n'aura pas à se plaindre de l'application qui lui en aura été faite, si l'on a observé vis-à-vis d'elle la même forme de procéder que vis-à-vis des nationaux, si on lui a fourni les mêmes garanties légales.

174. Quiconque acquiert la propriété d'un immeuble dans un État, ou y transporte une chose mobilière lui appartenant, est soumis à toutes les lois de l'État sur la propriété ou la possession des choses immobilières, édictées pour la sauvegarde de l'intérêt général, du droit social et du droit des tiers. Nul droit privé et relatif à des choses sises en un État donné (quelle que soit d'ailleurs la loi qui ait présidé à sa naissance), nul rapport de droit (quelle que soit sa source), ne pourront sortir à effet toutes les fois qu'ils porteront une atteinte directe ou indirecte au droit public territorial ou à une loi locale quelconque pouvant être considérée comme d'ordre public.

175. En vertu du domaine éminent qu'elle a sur tout le territoire, la souveraineté territoriale a le droit d'assujettir toutes les choses qui s'y trouvent aux lois édictées par elle dans un but d'intérêt général. Mais elle ne peut prétendre faire régir par ces mêmes lois les droits privés des étrangers sur les biens leur appartenant, tant qu'ils les exercent sans porter atteinte au droit social et aux droits de l'État.

176. Nul acte de mise à exécution forcée d'un contrat passé à l'étranger ou d'un jugement rendu par un tribunal

étranger, l’un ou l’autre relatifs à des choses situées sur le territoire d’un État, ne pourra être tenté et accompli sans une autorisation préalable de la souveraineté territoriale obtenue conformément aux lois qu’elle s’est données. Les actes passés et les jugements rendus dans un État ne pourraient être considérés comme conservant de plein droit, sur le territoire d’une souveraineté étrangère, leur force exécutoire sans qu’une atteinte directe soit portée aux droits d’imperium et de jurisdictio de cette souveraineté.

Droit de juridiction au regard des nationaux.

177. La sujétion des nationaux à la souveraineté de l’État dont ils sont les ressortissants devra être réputée permanente tant qu’ils conserveront leur nationalité.

178. Le rapport qui unit le sujet au souverain de l’État sera considéré comme basé sur le libre consentement du sujet, et non plus sur l’allégeance. Il durera tant que la personne n’aura pas, par un acte formel, renoncé à sa patrie ou ne se sera pas fait naturaliser à l’étranger.

179. Le souverain de l’État ne peut obliger ses sujets à demander et obtenir de lui une autorisation préalable pour s’expatrier et acquérir une nationalité nouvelle. Il pourra toutefois contraindre ceux qui voudront s’expatrier à remplir d’abord leurs obligations envers leur patrie d’origine et à fournir le service militaire. Il sera toujours autorisé à traiter comme rebelle quiconque sera convaincu d’avoir porté les armes contre sa patrie d’origine.

180. Le souverain peut soumettre à ses propres lois les droits privés de ses nationaux qui se trouvent en pays étranger, et en réglementer la jouissance, en tenant compte des limitations apportées par les principes du droit international public et privé. (Voy. art. 74, 75.)

Il lui appartient également de rappeler ses nationaux résidant à l’étranger, quand leur concours est nécessaire pour la défense du pays et leur présence requise par l’obligation de fournir le service militaire.

181. En vertu de ce droit, le souverain ne sera admis à procéder en son nom propre, directement ou indirectement, à aucun acte d’autorité, non plus qu’à aucune mesure coercitive à l’encontre de ses nationaux résidant à l’étranger, pour les contraindre à l’obéissance. Il pourra seulement, lorsqu’il s feront retour dans leur patrie, leur demander compte de la violation des dispositions qui étaient demeurées obligatoires pour eux et, le cas échéant, en tirer les conséquences pénales édictées par la loi.

182. Le souverain n’a pas le droit d’exiger d’un gouvernement étranger qu’il prête son appui à l’exécution de l’ordre de rappel adressé aux nationaux.

Droit de juridiction vis-à-vis des étrangers.

183. Les étrangers résidant sur le territoire d’un État sont soumis, tout comme les nationaux, à la juridiction de la souveraineté territoriale, quant à l’application des lois pénales, de sûreté et de police ou d’ordre public.

184. Les principes du droit et les usages internationaux n’autorisent pas l’assujettissement des étrangers non domiciliés aux services civils et militaires, aux emprunts forcés, au payement des contributions de guerre ou de tout autre impôt extraordinaire. Les étrangers ayant dans l’État un domicile fixe pourront être soumis aux charges ci-dessus moyennant la concession d’un délai raisonnable pour transférer ailleurs leur domicile, s’ils ne veulent pas subir les lois nouvelles mises en vigueur après leur fixation sur le territoire.

185. La souveraineté pourra expulser les étrangers condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle,

quand la loi territoriale ajoutera à la peine ordinaire l'expulsion au cas d'extranéité du condamné. On devra toutefois réserver à l'étranger expulsé par voie administrative le droit de recourir à l'autorité judiciaire par voie d'opposition, et de faire prononcer par les tribunaux sur la réunion ou l'absence des conditions requises par la loi pour la possibilité de son expulsion.

186. L'expulsion par voie administrative pourra être admise quand elle se justifiera par de sérieuses raisons d'ordre public. Le gouvernement national de l'expulsé sera toujours en droit de demander des explications, et la communication des motifs invoqués pour l'expulsion.

187. L'expulsion en masse des sujets d'un État étranger ne sera justifiée qu'autant qu'il sera prouvé qu'ils ont violé les règles du droit international, et que leur présence constitue une cause de trouble sérieux pour l'ordre et la tranquillité publics.

En pareille circonstance, la durée légitime de l'expulsion sera la même que celle des nécessités qui l'ont motivée.

Droit de juridiction en matière criminelle.

188. Nulle souveraineté ne pourra exercer le droit de punir sur le territoire soumis à une autre souveraineté. Cependant, il peut arriver qu'un fait commis à l'étranger ait porté atteinte à un droit garanti par la loi d'un État. Cet État aura alors juridiction sur le coupable lorsqu'il sera arrivé à s'en emparer ou en aura demandé et obtenu l'extradition.

189. Seront considérés comme soumis à l'article précédent :

a) Les crimes contre la sûreté de l'État et contre le crédit public ;

b) Les crimes contre la propriété ou contre les personnes, quand le coupable, pour faire fraude à la loi et accomplir

impunément l’acte incriminé, s’est rendu dans un pays étranger dont la loi pénale ne contient, relativement audit acte, aucune disposition prohibitive ;

c) Quand l’auteur d’un crime commis dans l’État a été incité, encouragé à le commettre ou conseillé par un complice demeurant à l’étranger.

190. La souveraineté de tout État aura juridiction sur toute personne prévenue d’un fait qualifié crime par le droit international.

191. Seront considérés comme visés par l’article précédent :

a) La piraterie et tout acte s’y référant ;

b) L’endommagement, la dégradation ou destruction des câbles télégraphiques sous-marins, ou des appareils s’y rattachant ;

c) La dégradation et la destruction d’une voie ferrée internationale, de canaux et autres ouvrages destinés à l’usage commun, commise en temps de paix avec intention frauduleuse, ou en temps de guerre par qui n’était pas autorisé à y procéder.

Droit de juridiction vis-à-vis des pirates.

192. Il n’y aura crime de piraterie qu’autant que seront réunies toutes les conditions exigées par le droit international pour qu’un fait soit ainsi qualifié.

Les lois particulières d’un État qualifiant de piraterie des faits qui ne sont pas tels d’après le droit international sont insuffisantes pour que cette qualification soit attribuée au délit visé, et pour que le droit de juger et de punir son auteur appartienne au souverain qui a promulgué ces lois, comme s’il s’agissait d’un acte véritable et formel de piraterie.

195. Sera considéré comme piraterie tout acte commis en haute mer, en usant de violence, dans le but de voler et

piller un navire, quand l’auteur ne pourra pas justifier d’un mandat ou d’une lettre de marque délivrée par un gouvernement reconnu, et quand l’attentat aura été commis sans que la nationalité du navire ait été prise en considération.

194. Ne pourront être qualifiés piraterie, les actes de violence ou de pillage commis à l’égard des navires d’un pays déterminé, en vertu d’une commission régulière délivrée par un gouvernement, alors même que le commandant aurait outrepassé les pouvoirs déterminés par sa commission. En pareil cas, l’auteur sera néanmoins responsable pénalement d’avoir excédé les limites de son mandat. La responsabilité du gouvernement qui le lui avait donné sera elle-même engagée.

195. Le vaisseau pirate, quels que soient son pavillon et ses papiers de bord, sera justiciable de toute souveraineté qui s’en sera emparée.

196. Quiconque a la preuve qu’un bâtiment sert à la piraterie, quiconque a tout au moins de graves raisons pour le suspecter, pourra saisir ledit bâtiment, sous condition de l’amener dans un port où son procès sera instruit.

Lorsque des actes de piraterie auront été commis dans les eaux territoriales d’un État, la préférence au point de vue du droit de juridiction devra être attribuée à cet État.

Droit de juridiction au regard des ministres étrangers.

197. Les personnes résidant dans un État en qualité de représentants d’un gouvernement étranger pourront être soumises aux juridictions territoriales ordinaires, quant à tous les actes passés par elles en qualité de particuliers, ou rentrant dans la sphère du droit privé.

198. Les agents diplomatiques qui abuseraient de leur situation pour attenter aux droits de l’État près duquel ils sont accrédités, ou pour violer les droits des particuliers

protégés par les lois criminelles, pourront être soumis à la juridiction pénale territoriale, sous réserve des tempéraments nécessaires pour sauvegarder la dignité de l'État représenté.

199. Les agents diplomatiques étrangers ne seront pas soumis aux juridictions territoriales pour les actes passés par eux en leur qualité d'envoyés diplomatiques, ou à raison de leur caractère de fonctionnaires et mandataires d'un gouvernement étranger. Ils auront le droit de remplir leur mission avec la plus complète indépendance. Leur responsabilité personnelle ne sera pas engagée si, dans l'exécution du mandat exprès qu'ils ont reçu de leur propre gouvernement, ils ont par leurs actes offensé le souverain ou le gouvernement de l'État près duquel ils sont accrédités.

Droit de juridiction au regard des souverains étrangers.

200. Les souverains étrangers qui, en cette qualité, sont les hôtes d'une souveraineté, ne seront en aucun cas, comme tels, soumis aux juridictions ordinaires.

Dans le cas où ils abuseraient de leur position pour susciter des troubles ou pour attenter à la sûreté de l'État, ils pourront être contraints à partir, et même, si les actes par eux commis présentaient un grave caractère d'hostilité, être traités comme prisonniers de guerre.

201. Un souverain qui en sa qualité de représentant de l'État passerait en pays étranger des actes emportant soumission volontaire à la juridiction locale ne pourrait ensuite prétendre y échapper quand il le croirait avantageux. Rentrent dans cette règle les hypothèses suivantes :

a) Un souverain acquiert des biens immeubles en pays étranger ; il ne peut, quant à ces biens, se soustraire à l'empire des lois territoriales organisant la propriété ;

b) Un souverain prend du service dans l’armée d’un État étranger ;

c) Un souverain se fait entrepreneur de services publics ; il se charge, par exemple, de l’exploitation d’une voie ferrée, etc... ;

d) Un souverain, en qualité de représentant de l’État, intente un procès comme demandeur, sans constituer d’officier public pour figurer à l’instance en son lieu et place et répondre aux exceptions du défendeur.

Sur l’action intentée contre le khédive d’Égypte, qui avait affrété un navire de l’État pour transporter des marchandises, le droit de juridiction des tribunaux ordinaires fut reconnu. (Voy. la Sentence de la Haute Cour d’amirauté anglaise. — Londres, 7 mai 1873, Journ. de droit intern. privé, 1874, p. 36.)

Dans l’affaire Hullet, les tribunaux américains se déclarèrent compétents et soumirent à leur propre juridiction l’action intentée par le roi d’Espagne agissant en qualité de prince souverain. (The King of Spain es. Hullet Clarh, Reports of Lord, vol. I, p. 333.)

Droit de juridiction au regard du territoire.

202. Le territoire, avec tout ce qu’il contient, doit être considéré comme constituant la base et la limite de l’autorité et de la juridiction réelle du souverain.

203. Le territoire réel d’un État se compose de la région occupée par les nationaux, région dont la souveraineté territoriale a la possession juridique, et qui comprend toute l’étendue renfermée entre les limites ou frontières constituant la ligne de séparation d’avec les pays limitrophes se trouvant au pouvoir d’une autre souveraineté.

204. Doivent être assimilées au territoire réel les choses qui, selon le droit international, en sont considérées comme des dépendances et, comme telles, sont soumises à l'autorité et à la juridiction du souverain territorial.

Telles sont :

a) La mer territoriale ;

b) Les eaux des fleuves et des lacs qui forment la frontière de l'État ;

c) Les îles ;

d) Les navires nationaux.

Droit de juridiction sur les eaux territoriales.

205. La mer territoriale est constituée par les eaux baignant les rivages de l'État jusqu'à la distance déterminée par les nécessités de la défense, par le besoin de garantir la sécurité du territoire et de sauvegarder les intérêts du com merce et du fisc.

La mer territoriale, selon le droit coutumier, s'étend à trois milles de la côte telle qu'elle est dessinée à marée basse.

206. Chaque souverain a le droit exclusif de réglementer dans ses propres lois tout ce qui concerne la police de la navigation dans les eaux territoriales, l'accès des rivages, l'obligation de prendre un pilote, l'entrée dans les ports, la libre pratique, les quarantaines, etc...

Il peut seul établir une surveillance active pour faire respecter ces lois et ces règlements, et soumettre ceux qui les auront violés aux sanctions pénales préalablement édictées par lui.

207. Nul État ne peut réclamer sur les eaux territoriales un véritable droit de propriété, mais seulement un droit de juridiction en toute matière intéressant la sécurité ou la défense du territoire. Il ne peut en interdire l'usage inoffensif, non plus qu'assujettir les navires marchands qui

les traversent à payer un droit de transit ou de navigation analogue à celui qu'il peut exiger des vaisseaux voulant aborder ou entrer dans ses ports.

208. Chaque souveraineté est en droit de réserver à ses nationaux la pêche du poisson ou de tous autres produits sous-marins dans ses eaux territoriales, ainsi que de régler dans les traités de commerce ou de navigation l'exercice de cette pêche par les étrangers dans ces mêmes eaux.

209. Le souverain territorial peut également déterminer les conditions sous lesquelles il sera permis aux navires de guerre de pénétrer dans ses eaux. Il peut, en certains cas, leur en prohiber l'entrée ou leur interdire d'y stationner.

Fleuves. — Lacs. — Mers intérieures. — Détroits.

210. En ce qui concerne la juridiction sur les eaux des fleuves servant de frontières à deux ou plusieurs États, on appliquera les règles relatives à la propriété de ces mêmes fleuves.

211. On déterminera la juridiction sur les golfes et les baies en l'étendant en principe jusqu'à trois milles des rivages. Si la largeur de leur ouverture n'est pas supérieure à la plus longue portée du canon, on calculera les trois milles à partir d'une ligne droite tirée d'une pointe de cette ouverture jusqu'à l'autre pointe.

212. Lorsqu'un lac servira de frontière à deux États, chacun n'en possédant qu'un rivage, le droit de juridiction de chacun s'étendra jusqu'au milieu du lac ; si l'un des États possède sur une étendue donnée les deux rivages, son droit de juridiction s'étendra sur la partie du lac comprise entre ses frontières terrestres sur un bord et sur l'autre.

213. On appliquera aux mers fermées, au point de vue du droit de juridiction, les règles établies ci-dessus pour les lacs.

On entend par mer fermée celle qui se trouve incluse dans le territoire d'un ou plusieurs États sans communiquer avec l'Océan. Telles sont la mer Morte et la mer Caspienne.

214. Les règles, applicables à la mer en général pour toutce qui concerne le droit de juridiction, le seront également aux mers intérieures, sous réserve des modifications résultant de traités internationaux. Nulle souveraineté ne pourra considérer comme son domaine propre une mer intérieure, alors même qu'elle en posséderait tous les bords ainsi que ceux du détroit qui la fait communiquer avec l'Océan, et pourrait ainsi matériellement en empêcher l'accès.

215. Les détroits ne pourront constituer la propriété d'aucune souveraineté. On n'admettra au profit de l'État possédant le territoire traversé par le détroit que le droit de prendre des mesures de sécurité et de défense.

Droit de juridiction criminelle sur les eaux territoriales.

216. Les eaux territoriales ne sont pas assimilables au territoire proprement dit quant à l'application de la loi pénale aux délits commis dans leur étendue.

217. Chaque État a le droit d'exercer la répression pénale de tout délit commis dans ses ports et à une distance du rivage inférieure à un mille marin compté d'après la laisse de basse mer. Au delà de cette limite les eaux territoriales, au point de vue de l'exercice du droit de juridiction criminelle, seront assimilées à la haute mer.

218. La juridiction pénale sur les îles adjacentes aux eaux territoriales sera attribuée au souverain ayant juridiction sur ces eaux. Lorsqu'il s'agira d'îles récemment découvertes et n'appartenant à aucun État, la juridiction

pénale sera reconnue, le cas échéant, à l’État auquel ressortit la personne auteur du délit.

Droit de juridiction sur les navires marchands.

219. Tout navire marchand ayant une nationalité propre et déterminée est placé sous la juridiction de l’État dont il porte le pavillon.

220. Le navire marchand est soumis en tous lieux à la loi du pavillon en tout ce qui concerne le droit de propriété, ses modes de transfert, les obligations et la responsabilité de ses propriétaires, les rapports entre le capitaine et les gens de mer, sous réserve de l’application des règles du droit international privé relatives aux rapports privés et aux droits acquis sur le bâtiment par ses créanciers.

221. Le navire marchand conserve sa nationalité quand il pénètre dans les eaux territoriales étrangères. Il ne peut être soustrait à la juridiction du souverain de l’État dont il porte le pavillon, quant aux événements survenus à bord, lorsqu’ils ne produisent pas de conséquences sur territoire étranger.

222. Tout navire marchand entrant dans les eaux territoriales étrangères devra être considéré comme soumis à la juridiction du souverain territorial relativement à tous faits établissant des rapports entre lui et l’extérieur. (Comp. art. 205 et 206.)

Droit ae juridiction criminelle sur les navires marchands.

225. Le souverain territorial n’a pas à s’occuper des faits délictueux passés à bord d’un navire étranger, lorsqu’ils n ont pas eu et ne peuvent pas avoir de conséquences extérieures. En ce cas, la juridiction exclusive de l’État dont le navire porte le pavillon doit être réservée, alors

même que le bâtiment se trouve ancré dans un port étranger.

224. Le droit de juridiction criminelle appartiendra au souverain territorial toutes les fois que les actes délictueux, bien que commis à bord d'un bâtiment étranger, auront eu ou pourront avoir des conséquences à l'extérieur.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

a) Le délit commis à bord, fût-ce entre gens de l'équipage, est de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques ;

b) Les faits délictueux, s'ils se sont consommés à bord, ont eu leur commencement hors du navire ;

c) Le commandant du bord, impuissant à réprimer un délit, réclame lui-même l'intervention de l'autorité locale.

225. S'il s'agit de délits commis à bord n'ayant pas eu de conséquences extérieures, mais présentant d'après les principes généralement reçus une réelle gravité, on devra reconnaître à la souveraineté territoriale le droit d'intervenir afin de prendre les mesures d'instruction nécessaires pour la conservation des preuves ou du corps du délit, sauf à déférer ensuite le coupable aux tribunaux de l'État national du navire, qui lui feront application de la loi du pavillon.

Droit de juridiction sur les navires de guerre et les personnes composant leur équipage.

226. La souveraineté territoriale n'a aucune juridiction sur le vaisseau de guerre qui, avec son consentement, a pénétré dans les eaux territoriales, en observant les conditions mises au droit d'entrée et de stationnement. Elle ne peut intervenir à propos d'un fait commis à bord, fût-ce d'un crime de la plus haute gravité ayant pour auteurs des gens de l'équipage.

227. Le commandant d’un navire de guerre pénétrant dans les eaux territoriales d’un État pour y accomplir un acte commandé par le gouvernement dont il promène le pavillon, ou tacitement autorisé par lui, ne peut être soumis à ce sujet aux juridictions ordinaires.

La souveraineté territoriale aura toutefois le droit absolu de prendre telles mesures qu’elle jugera opportunes pour la défense de l’État ou la garantie de ses propres droits et de l’ordre public.

228. Quand un navire de guerre, sans mandat de son gouvernement et sans son autorisation tacite ou présumée, aura matériellement concouru à violer les droits d’un État, ce dernier pourra poursuivre les auteurs de l’acte répréhensible ou exiger qu’ils soient punis par le gouvernement national du navire, lorsqu’il est prouvé que celui-ci n’a ni autorisé ni pu empêcher le fait incriminé.

229. Le souverain territorial pourra exercer ses droits juridictionnels sur un vaisseau de guerre étranger se trouvant dans les eaux territoriales, quand il sera prouvé que les faits survenus à bord, à raison de leur gravité, constituent un danger sérieux et imminent pour la tranquillité du port ou la sécurité publique. Il en sera de même quand, en présence de preuves palpables de la culpabilité du commandant prévenu d’un crime, il y aura nécessité urgente de procéder contre lui. Le même droit lui appartiendra dans le cas où le commandant réclamerait lui-même l’intervention de l’autorité locale.

250. Dans les cas prévus à l’article précédent, l’État national du navire pourra exiger que les auteurs du délit se trouvant entre les mains de l’autorité locale lui soient remis pour être jugés par ses propres tribunaux. Pareille demande sera tenue pour fondée en droit, sauf au cas où le délit commis dans les eaux territoriales constituerait une violation formelle des droits de l’État, sanctionnée par la loi pénale. Dans cette hypothèse, compétence devra être reconnue de préférence à la souveraineté locale.

231. En ce qui concerne les délits commis à terre par les gens de l’équipage, on suivra, pour la détermination de la souveraineté compétente, les règles applicables au cas de délit commis par les membres d’une armée cantonnée en pays étranger. (V. infrà, art. 246.)

Droit de juridiction au regard des navires postaux.

232. Le droit de juridiction au regard des navires employés au service postal est soumis aux règles applicables aux bâtiments marchands, sauf les modifications qui, en droit commun, doivent être considérées comme résultant de la nature des choses et des exigences internationales du service, tous accords particuliers étant d’ailleurs réservés.

233. Les principes reçus en droit coutumier veulent que la souveraineté territoriale s’abstienne, en ce qui concerne les navires postaux, de tout acte de juridiction et de toute mesure de police qui ne seraient pas motivés par une impérieuse nécessité.

234. Sera considérée comme illégitime toute action d’un gouvernement retardant sans raisons sérieuses et sans nécessité pressante un navire postal dans sa route et compromettant ainsi les intérêts internationaux considérables que met en jeu le service des correspondances.

Ce gouvernement sera au besoin tenu pour responsable du dommage causé quand, sans motifs valables, il aura apporté des entraves à la marche régulière d’un navire postal.

Endroits soustraits à la juridiction du souverain territorial.

235. Seront soustraits à la juridiction du souverain territorial tous les lieux qui, d'après le droit international, jouissent du privilège de l'exterritorialité.

Tels sont :

a) Les bureaux des légations étrangères et les archives consulaires ;

b) Les lieux où se trouve cantonnée, du consentement du souverain, une armée étrangère ;

c) Les lieux affectés à la résidence habituelle du Souverain Pontife et ceux utilisés par le Saint-Siège, soit pour la réunion d'un conclave, soit pour celle d'un concile œcuménique, soit comme bureaux de congrégations pontificales et de l'administration supérieure de l'Église.

236. Tout acte de juridiction dans les lieux couverts par l'exterritorialité est interdit au souverain territorial. Y sont également interdites toutes recherches et inspections de papiers, documents, livres ou registres, ainsi que toute perquisition quelle qu'elle soit.

237. Les endroits soustraits à la juridiction territoriale perdront le privilège de l'exterritorialité, s'il est prouvé et si l'on peut établir sans conteste qu'ils ont reçu une destination différente de celle à raison de laquelle l'exterritorialité leur avait été reconnue.

238. Le souverain qui, sans pouvoir fournir la preuve exigée en l'article précédent, aurait fait acte de juridiction, sera tenu pour responsable, non seulement envers l'État qu'il aura offensé en violant ainsi à son préjudice la règle de l'exterritorialité, mais même vis-à-vis de tous les États qui vivent en société de fait, à raison de l'atteinte portée au droit international dont ils sont les garants collectifs. (Art. 23.)

L'article ci-dessus conduit à reconnaître que toute violation du principe d'exterritorialité constitue un délit international et peut justifier l'intervention collective de tous les États civilisés. Étant admis, d'autre part, que le

privilège d’exterritorialité attribué à certains endroits est basé sur les exigences impérieuses de la protection juridique du droit international, on ne peut refuser à l’État la faculté d’user de son droit de juridiction normale sur les lieux susvisés, du moment où ils sont affectés à une destination autre que celle qui avait motivé leur exterritorialité.

Lieux affectés aux consulats et aux légations.

259. Les lieux affectés aux légations ou aux consulats et couverts comme tels par l’exterritorialité sont ceux où se trouvent déposées les archives, et qui ont été préalablement désignés comme destinés à renfermer toutes les pièces de chancellerie, tous les papiers, objets, etc., directement relatifs au service et aux fonctions publiques du ministre ou du consul étranger.

Ces locaux seront marqués d’un signe particulier qui les distinguera des annexes destinées à l’habitation particulière du ministre ou des personnes de sa suite.

Le droit de juridiction du souverain territorial sur l’hôtel servant à l’habitation du ministre ou de l’ambassadeur recevra les justes restrictions imposées par le respect dû au représentant d’un État ami et à une personne revêtue d’un caractère public.

240. Il est expressément interdit aux agents diplomatiques de faire servir les locaux destinés aux archives à une autre fin et d’y introduire des objets, des papiers et documents n’ayant pas trait au service public qui leur est confié.

241. La juridiction du souverain territorial sur l’hôtel servant d’habitation à l’agent diplomatique pourra s’exercer quand il s’y sera commis des faits d’une gravité particulière de nature à compromettre la tranquillité, l’ordre et la sécurité publics. Il sera toujours tenu compte

des égards dus au ministre, à raison de son caractère de représentant d'un État étranger.

242. Des actes d'instruction et de perquisition pourront y être faits quand un délit aura été commis, n'intéressât-il que les personnes de la suite du ministre ; quand le ministre ayant donné refuge à une personne prévenue d'un crime de droit commun, et requis de la livrer à l'autorité locale, s'y sera refusé ; quand il recélera dans son hôtel des objets recherchés par l'autorité judiciaire, objets de contrebande, etc... Il sera en tout cas nécessaire de fournir la preuve évidente des motifs impérieux de justice qui ont commandé ces actes de juridiction, de telle façon qu'il ne puisse subsister le moindre doute sur la gravité et l'urgence des raisons invoquées à l'appui de la mesure, non plus que sur la modération apportée dans son exécution.

245. Les actes de perquisition ne seraient plus légitimes au cas où la personne réfugiée en l'hôtel du ministre serait prévenue d'un délit politique. On devra, en cette hypothèse, s'incliner devant la protection fournie au réfugié par le gouvernement étranger en la personne de son ministre. Les autorités locales auraient à s'abstenir et laisser à leur gouvernement le soin de s'entendre par voie diplomatique avec l'État étranger.

244. Toutefois, le droit de protection reconnu au ministre étranger vis-à-vis des accusés politiques ne l'autorisera pas à leur ouvrir la légation comme un refuge assuré d'où ils puissent ourdir des conspirations et attenter à la sécurité de l'État. Le gouvernement représenté aurait alors à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que sa légation ne soit utilisée pour conspirer à l'abri contre un État ami. Tout manquement à ce devoir engagerait sa responsabilité.

Droit de juridiction sur les armées étrangères cantonnées sur le

territoire.

245. Le souverain territorial qui a autorisé une armée étrangère à traverser le territoire perd le droit de juridiction sur les pays occupés par elle, pendant le temps qu'elle y demeure cantonnée.

La juridiction en matière de délits militaires et de délits de droit commun commis dans le périmètre du cantonnement appartient exclusivement au souverain de l'armée.

246. Le souverain territorial retrouvera son droit de juridiction sur les personnes appartenant à l'armée étrangère qui auraient, hors du périmètre de cantonnement, transgressé les lois territoriales de police et de sûreté.

247. Il y aura pour la souveraineté territoriale obligation de remettre purement et simplement aux mains de l'autorité militaire étrangère toute personne faisant partie des troupes cantonnées qui, après avoir commis un délit dans le périmètre réservé, se serait réfugiée en une autre partie du territoire.

248. Réciproquement, l'autorité militaire étrangère devra faire remise aux autorités territoriales des personnes qui, poursuivies par la justice pour un crime de droit commun, se seraient réfugiées dans la zone réservée.

Droit de juridiction dans les pays où Les Capitulations sont en vigueur.

249. Le souverain territorial qui, par des Capitulations ou des traités, a concédé à une souveraineté étrangère la faculté d'exercer juridiction sur ses propres nationaux par l'intermédiaire de ses consuls ou agents consulaires, demeure obligé de tolérer, dans les cas prévus par ces Capitulations et traités ou admis par le droit coutumier,

l’exercice de cette juridiction dans les conditions stipulées ou autorisées par la coutume.

250. Les circonscriptions consulaires dans lesquelles les Capitulations sont en vigueur ne pourront cependant être réputées dépendances du territoire de l’État qui y exerce sa juridiction en vertu des traités. La fiction d’exterritorialité ne leur sera pas applicable.

251. Le droit de juridiction fondé sur les Capitulations devra être considéré comme un droit exceptionnel, impliquant dérogation aux principes qui attribuent compétence au souverain territorial sur tous les habitants de l’État, et plaçant les résidente étrangers sous l’autorité de leur juge national. Il n’en résultera nullement que le terrir toire doive être considéré comme soustrait à l’empire du souverain local, sauf quant à l’exercice des droits visés par les Capitulations, et dans les limites qu’elle établissent.

252. Les régions où les Capitulations sont en vigueur seront réputées le domaine du souverain territorial et, par suite, territoire étranger au regard de l’État qui y exerce en partie le droit de juridiction. Dans les cas non visés par les Capitulations ou les traités, on appliquera aux rapports de droit public et de droit international privé existant entre la souveraineté ayant juridiction et la souveraineté territoriale les principes qui régissent les relations de souverainetés différentes en pays étranger.

Droit de juridiction vis-à-vis du Saint-Siège.

253. Le Saint-Siège sera soustrait à la juridiction de toute souveraineté territoriale pour tout ce qui concerne sa constitution, son organisation, et son gouvernement.

Pareille exemption sera reconnue au profit de toutes les personnes exerçant la puissance ecclésiastique vis-à-vis des fidèles, c’est-à-dire au Souverain Pontife et à tous ceux à

qui est confié le pouvoir spirituel et la haute administration de l'Église.

254. Seront soustraits à la juridiction territoriale tous les lieux affectés à l'exercice des fonctions du Saint-Siège, savoir : ceux choisis par le Pape comme résidence habituelle ou temporaire, ceux servant d'établissement aux congrégations et aux grands offices ecclésiastiques, ceux où se trouvera réuni un conclave ou un concile œcuménique.

255. Le Souverain Pontife pourra, dans tous les lieux affectés au Saint-Siège, exercer avec la plus complète indépendance le pouvoir suprême qui lui appartient comme chef de l'Église et pourvoir, par l'intermédiaire des congrégations et des offices par lui institués, à tout ce qui concerne l'organisation du gouvernement de l'Église et son administration intérieure.

256. Toute ingérence d'un gouvernement dans les questions relatives à la haute administration de l'Église sera réputée illégale et contraire aux principes du droit international.

257. Le Souverain Pontife ne sera pas soumis à l'action des pouvoirs ordinaires de l'État, même en tout ce qui concerne la haute administration des patrimoines attribués par lui aux congrégations et aux offices qu'il a institués pour l'exercice du pouvoir spirituel.

258. Aucun droit de juridiction impliquant la jouissance des attributs de la souveraineté politique ne pourra être reconnu au Souverain Pontife, même dans l'étendue des lieux couverts par le privilège d'exterritorialité.

259. Seront soumis à la juridiction territoriale de l'État les actes des congrégations relatifs à l'administration du patrimoine qui leur a été attribué, toutes les fois que ces actes rentreront dans la sphère des rapports de droit privé. Tels seront les contrats passés avec des tiers, louage d'ouvrage, etc., et autres semblables. A leur égard on

observera les principes de droit commun en matière de compétence.

260. Les lieux affectés à l'établissement du Saint-Siège perdront le bénéfice de l'exterritorialité, lorsqu'il sera prouvé d'une façon certaine et irréfutable qu'ils sont destinés à être le théâtre d'actes portant une grave atteinte à la sécurité de l'État ou de délits punis par le droit commun. Dans les cas ci-dessus, le droit de juridiction du souverain territorial devra être reconnu dans les limites nécessaires pour la sauvegarde de la sûreté publique, toujours sous réserve du respect dû à l'inviolabilité personnelle du Souverain Pontife et à l'indépendance de tous ceux qui, participant au gouvernement de l'Église, ont accompli dans l'exercice du pouvoir spirituel des actes dont ils doivent être toujours tenus pour responsables envers le chef de l'Église.

261. Les rapports entre le souverain territorial, d'une part, le Souverain Pontife et les autorités ecclésiastiques, d'autre part, seront soumis aux principes exposés au titre IV.

SECTION IV.

Droit de représentation.

262. Tout État indépendant a le droit de se faire représenter, dans les actes qu'il doit passer, par les personnes ayant été habilitées à cette fin conformément à la loi constitutionnelle.

Pareil droit appartient également à toute communauté jouissant de la personnalité internationale d'après les règles établies au titre I^{er} du livre I.

Conformément à l'article ci-dessus, il faut admettre qu'au cas où plusieurs États indépendants ont formé une Union

dans un but déterminé, la personnalité propre de l'Union étant reconnue, il y aura lieu à une représentation unique des États unis, représentation qui ne s'exercera que dans les limites tracées par l'objet même de l'Union. On trouve un exemple d'Union et de représentation de ce genre dans la Confédération germanique du Nord en 1867. La constitution d'une empire fédératif ne revêtant pas la forme unitaire (tel l'Empire allemand de 1871), et laissant subsister la personnalité des États confédérés, pourra donner lieu à une double représentation, conséquence de la double personnalité qui s'y rencontre.

263. Sont seules investies du droit de représenter l'État dans leurs actes les personnes désignées par la loi constitutionnelle, à laquelle il appartient de fixer les conditions et les limites juridiques de la représentation légale.

264. Toute personne agissant et s'obligeant au nom d'un État devra être tenue pour capable de le représenter et de l'obliger, sous les conditions et dans les limites tracées au droit de représentation légale par la loi constitutionnelle.

La constitution des monarchies absolues attribue au prince le droit de représenter l'État. Dans les monarchies représentatives, ce droit appartient au gouvernement. Pour obliger l'État, les actes du prince doivent tantôt être simplement contresignés par le ministre responsable, tantôt être ratifiés par le Parlement. Dans les républiques, ce droit est déféré au pouvoir exécutif ou au président, qui alors doit être assisté par le Sénat. Ce sont là autant de situations différentes dont il faut tenir grand compte lorsqu'il s'agit de savoir si l'acte passé par une personne traitant au nom de l'État est valable et obligatoire au regard dudit État. Pour qu'il en soit ainsi, il ne suffit pas qu'il soit l'œuvre de celui qui dirige les affaires étrangères du pays : encore faut-il qu'au moment de la confection de

l’acte ce dernier ait eu, d’après la loi constitutionnelle, la capacité requise pour engager l’État.

265. Ceux qui se trouvent en possession de fait du pouvoir souverain ont la qualité de représentants légitimes du pays vis-à-vis de tous ceux qui ont reconnu l’état de choses existant ou sont entrés en rapports de fait avec le gouvernement provisoire.

266. Les personnes ayant perdu en fait l’exercice du pouvoir souverain cessent d’être dans leurs actes les représentants de l’État, tant qu’elles n’ont pas reconquis le libre exercice de la souveraineté.

267. Le droit de représentation peut être délégué, par les personnes qui en sont titulaires, à des tiers chargés, conformément à la loi constitutionnelle et aux règles du droit international, d’entretenir les relations diplomatiques entre États et de représenter officiellement le pays dans leurs actes.

268. On désigne sous le nom d’agents diplomatiques les personnes qui, conformément au droit international, se voient attribuer le droit de représenter légalement l’État comme délégués du souverain.

Tels sont :

Les ambassadeurs ordinaires et extraordinaires ;

Les ministres publics ;

Les envoyés extraordinaires ou chargés d’affaires.

Cette classification en trois catégories des personnes appelées à représenter l’État dans les relations internationales sert à déterminer leur situation hiérarchique, ainsi que les droits particuliers et les égards qu’elles peuvent réclamer à raison même de leur position.

Dans la catégorie des ministres publics sont compris les ministres de première ou de seconde classe, les ministres résidents ou envoyés extraordinaires, et les envoyés temporaires chargés d’affaires spéciales. La différence de

leur position, à raison de l’objet pour lequel ils ont été nommés et de leur grade hiérarchique, aura pour effet de leur permettre de revendiquer certains droits et certaines prérogatives, conformément au cérémonial ; elle servira à déterminer leur situation comme membres du corps diplomatique ; mais elle n’influera pas sur leur condition juridique en tant que représentants de l’État.

Sous la troisième dénomination : envoyés extraordinaires, sont désignées toutes les personnes appelées à représenter l’État d’une manière provisoire. Peuvent y être compris les commissaires chargés de représenter leur gouvernement en certaines affaires particulières, et même les consuls, lorsqu’ils ont été investis temporairement d’une mission diplomatique. La situation hiérarchique des personnes est indifférente, quant au fond même des choses. Pour savoir si, dans une affaire donnée, on se trouve en présence du représentant légitime d’un État, il faut toujours et uniquement examiner la nature de la délégation et l’étendue du mandat qui ont été conférés à la personne.

Droit d’envoyer des agents diplomatiques.

269. Le droit d’envoyer des agents diplomatiques appartient à tout État souverain ; mais il ne peut être exercé par celui-ci que vis-à-vis des autres États consentant à entretenir avec lui des rapports au moyen de légations permanentes, ou à négocier une affaire déterminée.

270. Tout gouvernement peut envoyer un agent diplomatique avec mandat de remplir, en son nom, une mission spéciale auprès d’un autre gouvernement, sans avoir à se pourvoir du consentement préalable de celui-ci. Mais le gouvernement près duquel l’agent est accrédité a la faculté de le recevoir ou de ne pas le recevoir en la qualité qui lui a été donnée. Le droit de refus devrait être reconnu principalement au cas où le gouvernement sollicité

jugerait l’objet de la mission contraire aux intérêts de l’État, ou bien la réception de l’envoyé incompatible avec sa propre dignité.

271. L’envoi, sans accord préalable, d’un agent diplomatique chargé d’une mission que l’autre gouvernement juge contraire à ses intérêts ou à sa dignité ne sera pas considéré comme constituant un acte d’hostilité. Il en sera de même du refus de recevoir cet agent.

Ces deux principes sont fondés sur cette idée que l’envoi d’un agent diplomatique est un acte de souveraineté qui peut être décidé avec la plus complète indépendance, Mais comme, d’autre part, le maintien des relations diplomatiques présuppose le consentement exprès ou tacite du gouvernement près duquel l’envoyé est accrédité, ce gouvernement, lorsqu’il n’a pas manifesté de consentement général ou spécial, demeure libre de se refuser, sans autres explications, à recevoir un diplomate chargé d’une mission donnée.

272. Un gouvernement constitué à la suite d’une révolution ou d’une guerre civile peut se faire représenter par des agents diplomatiques auprès des États qui l’ont reconnu. Cette faculté ne lui appartient, toutefois, qu’autant qu’il présente la stabilité nécessaire pour être considéré comme se trouvant, en fait, en possession des droits de souveraineté et ayant la capacité requise pour assumer la responsabilité de ses propres actes et de ceux du peuple à la tête duquel il se trouve.

273. Un gouvernement sera considéré comme déchu du droit d’entretenir avec les autres États des relations diplomatiques quand, à la suite d’une révolution ou d’une guerre civile, le souverain qui en était le chef aura perdu l’exercice du pouvoir public et des fonctions de la souveraineté.

En vertu de cette règle, le droit de légation cesse d'appartenir vis-à-vis de tous au souverain dépouillé, n'ayant plus la souveraineté de fait, alors même qu'il tenterait une restauration. Pareil droit ne compète qu'à ceux qui de facto regunt.

274. Chaque État décidera, en pleine liberté, si les relations diplomatiques avec le gouvernement déchu doivent être considérées comme rompues, et s'il doit en être établi de nouvelles avec celui qui l'a remplacé. Ne pourront être considérées comme établies, bona fide, les relations diplomatiques liées avec le parti révolutionnaire pendant la durée de la lutte, avant qu'il soit arrivé à constituer un gouvernement régulier et qu'on puisse savoir, d'une façon certaine, si le gouvernement renversé pourra ou non restaurer son autorité.

275. Le parti révolutionnaire peut, au cours de la lutte, faire des communications aux autres gouvernements par l'intermédiaire de commissaires ou d'agents envoyés par lui. Mais l'usage de cette faculté ne sera pas considéré comme l'exercice du droit de légation, pas plus que les commissaires et les envoyés n'auront le caractère d'agents diplomatiques.

Comment s'établit le caractère de représentant de l'État.

276. Le caractère public de représentant de l'État résulte de la nomination d'une ou plusieurs personnes en cette qualité par le souverain qui les envoie, et de la notification officielle au gouvernement près duquel elles sont accréditées, notification acceptée par lui expressément ou tacitement.

277. Un État qui a consenti à entretenir des relations diplomatiques avec un autre ne peut se refuser à recevoir

le ministre nommé, sauf au cas où ce refus serait motivé par des raisons tirées de la personne même de l'agent.

278. La qualité diplomatique appartient à l'envoyé indépendamment de tout assentiment ou acceptation du gouvernement étranger. Néanmoins, un État peut se refuser à recevoir, en qualité de ministre, une personne qui serait son propre national, ou qui, pour des raisons tout inviduelles (qu'il aurait à faire valoir), ne serait pas en situation de maintenir des rapports amicaux entre les deux pays.

279. Le refus de recevoir, en qualité d'agent diplomatique, une personne déterminée n'enlève pas à celle-ci le caractère public que lui confère sa nomination, conformément au droit international. Mais il peut amener l'autre gouvernement à rompre les relations diplomatiques, s'il considère ce refus comme injustifié et ne veut pas procéder à la nomination d'un autre envoyé.

L'objet des légations permanentes est le maintien des bons rapports entre les gouvernements. Ce maintien ne peut être assuré par des personnes peu sympathiques et n'inspirant pas pleine confiance à l'Etat qui les reçoit. Aussi l'usage général veut-il que tout gouvernement, avant de nommer un envoyé, avertisse l'autre gouvernement du choix qu'il entend faire et obtienne son assentiment ; c'est ce que l'on appelle en langue diplomatique demander l'agréation. Si celle-ci n'est pas nécessaire pour que le caractère public de l'envoyé soit reconnu, le consentement réciproque des deux États est toutefois indispensable pour qu'ils puissent exercer l'un chez l'autre le droit de légation. Ce n'est pas à dire pour cela que le consentement préalablement donné ne puisse être retiré, et qu'on ne soit fondé à refuser de recevoir un envoyé pour des raisons tout individuelles. Mais pareil refus présente une importance capitale au point de vue de l'exercice du droit de légation dans le présent et du maintien des rapports amicaux. Un

refus obstiné et non justifié pourrait en amener la rupture. Quoi qu'il en soit, le caractère public de l'agent diplomatique résulte toujours de la nomination émanée du souverain ou du gouvernement qui l'envoie. Il est le résultat d'un acte de souveraineté et, comme tel, ne peut être subordonné à l'agrément d'un gouvernement étranger, à raison du principe inflexible de l'indépendance des États.

Étendue des pouvoirs de L'agent diplomatique.

280. Le mandat conféré à l'agent diplomatique et l'étendue de ses pouvoirs comme représentant de l'État qui l'accrédite sont déterminés dans les lettres de créance ou de crédit. Ce mandat et ces pouvoirs peuvent ensuite être mieux spécifiés par des notes officielles envoyées, dans la forme diplomatique, par le gouvernement de l'agent au souverain ou au gouvernement près duquel il doit remplir sa mission.

281. Les pouvoirs qui ont été délégués officiellement dans les limites tracées par les lettres de créance ou les notes diplomatiques communiquées ne peuvent être efficacement modifiés par les instructions secrètes et non communiquées envoyées par un gouvernement à son représentant.

282. L'agent diplomatique représente régulièrement et valablement l'État qui l'a accrédité dans tous ses actes, lorsqu'il se renferme dans les limites, du pouvoir général que lui ont conféré les lettres de créance, ou du pouvoir spécial délégué par acte séparé pour négocier et conclure une affaire déterminée. Les engagements pris par lui dans ces limites obligent son gouvernement, conformément aux règles précédentes.

283. Pour les formalités à observer dans la présentation des lettres de créance, dans la communication des notes et

actes diplomatiques, on suivra le cérémonial reçu et les règles du droit diplomatique.

Droits des agents diplomatiques.

284. L'agent diplomatique a droit à l'inviolabilité personnelle et à l'indépendance la plus complète dans tout ce qu'il fait en sa qualité de représentant de l'État. Pour tous actes accomplis par lui à ce titre, tant qu'il demeure investi de sa haute mission politique, il n'est personnellement responsable qu'envers son souverain. Au regard de l'État chez lequel il réside, ces actes n'engagent que la responsabilité du gouvernement qui l'a envoyé. On appliquera pour la déterminer les règles qui fixent et régissent la responsabilité des États, entre eux. (Voir art. 339-340.)

L'application de ces principes conduit à la reconnaissance de l'inviolabilité des ministres étrangers, restreinte au cas où ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions publiques. L'immunité et l'exemption complète des juridictions territoriales doivent être exclues, lorsqu'il s'agit d'actes de la vie civile et de faits rentrant dans la sphère des rapports privés. (Voir sur ce point les art. 197 et 198.)

285. L'inviolabilité personnelle à laquelle a droit le ministre étranger lui sera reconnue tant en temps de paix qu'en temps de guerre. Toutefois, en cas de guerre, il n'en pourra conserver le privilège que pendant le temps raisonnablement nécessaire pour quitter sa résidence et retourner dans sa propre patrie.

286. L'agent diplomatique jouit également de tous les droite qu'on peut considérer comme le complément nécessaire de son inviolabilité et de sa complète indépendance.

Tels sont :

a) Le droit de correspondre librement avec son propre gouvernement par les voies ordinaires ou au moyen de courriers porteurs de dépêches ; ce droit lui appartiendra même après la cessation de l'état de paix pendant le temps qui lui sera nécessaire pour abandonner son poste ;

b) L'exemption de la visite pour son bagage et pour tout colis à lui adressé et revêtu du sceau de son gouvernement ;

c) La jouissance de tous les honneurs spéciaux et des égards qui, en vertu du cérémonial, lui sont dus à raison de sa classe et de sa position hiérarchique ;

d) Le droit de suivre sa propre religion et, comme conséquence, celui d'avoir une chapelle et d'appeler auprès de lui les personnes nécessaires au service du culte ;

e) L'exemption des emprunts forcés, des contributions de guerre et, en général, des charges qui pèsent spécialement sur les nationaux, comme les logements militaires, l'impôt de famille, etc...

287. L'agent diplomatique en mission permanente a le droit d'arborer sur sa résidence officielle le drapeau de l'État qu'il représente et de faire connaître, par un écusson ou une inscription, le caractère public dont il est revêtu..

288. Les agents diplomatiques ont le droit d'exercer toutes les fonctions qui leur sont dévolues par la loi de l'État qu'ils représentent, sauf le cas où réserve aurait été faite pour certaines d'entre elles par l'État auprès duquel la légation est établie.

Le fondement de cette règle repose sur cette idée qu'un État qui a préalablement consenti à l'établissement d'une légation est censé. par là même avoir implicitement admis les agents diplomatiques accrédités à user, au regard de leurs nationaux, de toutes les attributions que leur reconnaissent les lois de l'État représenté. Ainsi en est-il notamment de la légalisation des pièces, de la réception des testaments ou de certains actes de l'état civil, y

compris la célébration des mariages entre nationaux. A défaut de réserves expresses faites lors de l'établissement de la légation, ou postérieurement, par le gouvernement territorial, on admettra que l'agent diplomatique peut, sans avoir besoin du consentement spécial et exprès de ce dernier, procéder à tous ces actes au regard de ses compatriotes.

De l'exterritorialité des agents diplomatiques.

289. L'agent diplomatique, lorsqu'il agit comme représentant de son gouvernement, échappe à la juridiction civile et pénale de l'État près duquel il est accrédité.

290. Le ministre étranger qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait attenté aux droits de l'État, pourra être renvoyé, mais aucune punition ne pourra lui être infligée : l'État représenté sera tenu pour responsable des conséquences des agissements de son agent, à moins qu'il ne le désavoue ou fournisse les réparations nécessaires. (Art. 339-340.)

291. Si les actes d'un ministre étranger présentent un caractère d'hostilité évidente, de haute trahison ou d'attentat à la sécurité de l'État, le gouvernement local pourra faire arrêter le ministre et s'assurer de sa personne jusqu'au moment où l'État représenté aura fait droit à ses réclamations et aura mis fin à la querelle en punissant le coupable et en fournissant les réparations dues. Dans le cas où le conflit aurait conduit à une déclaration de guerre, le ministre étranger pourra être gardé comme prisonnier de guerre et, si les actes qui lui sont reprochés présentent un caractère de crimes ou de faits de haute trahison, être soumis à l'application des lois pénales de l'État offensé.

Cela se justifie par cette considération que l'exterritorialité dont est couvert le ministre étranger, dans l'exercice de ses fonctions au nom de l'État représenté, ne

peut le soustraire à la juridiction pénale territoriale, quand, dans ces mêmes fonctions, il se rend coupable d'un crime. Le fonctionnaire public ne peut être considéré comme un instrument matériel passif, de telle façon qu'il demeure déchargé de toute responsabilité personnelle, quand l'acte qu'il a commis, à l'instigation de son gouvernement, présente un caractère nettement et proprement criminel.

292. L'agent diplomatique ne peut se prévaloir de l'immunité et se soustraire à la juridiction civile et pénale du pays où il réside, lorsqu'il s'agit d'un acte rentrant dans la sphère des rapports privés, ou bien accompli sans ordre exprès ou autorisation tacite de son gouvernement, et ne pouvant être considéré comme renfermé dans le mandat ou la commission dont il est pourvu.

295. Sauf le cas où il s'agit d'actes faits par le ministre en qualité de représentant de l'État étranger, actes visés en l'art. 284, nul ne pourra se prévaloir de son titre d'agent diplomatique pour décliner la juridiction territoriale relativement à des actes de la vie civile que les règles générales concernant le droit de juridiction soumettent aux tribunaux locaux. (Art. 172-183.) L'envoyé demeurera, en ce cas, soumis à l'autorité des lois ordinaires d'organisation judiciaire et de procédure, sans pouvoir réclamer à son profit de dérogation au droit commun.

294. L'agent diplomatique peut toujours exiger, quand il doit lui être fait application du droit commun, qu'il soit procédé avec tous les égards dus à la haute dignité et au caractère dont il est revêtu en tant que représentant d'un État étranger.

295. Les gouvernements ont pour devoir d'agir toujours vis-à-vis d'un ministre public étranger de façon à ménager la dignité de l'État représenté.

En vertu des deux articles précédents, lorsqu'il y aura lieu de faire des notifications, d'exécuter un jugement, ou

de se livrer à des actes d’instruction et de procédure dans l’hôtel habité par un ministre étranger ; lorsqu’il sera question de le soumettre personnellement au droit commun, par exemple, d’obtenir de lui un témoignage ou des réponses à un interrogatoire, il faudra agir avec tous les égards dus à la haute dignité dont un représentant étranger est revêtu ; on n’emploiera pas les voies de rigueur ; on recourra aux bons offices, quand il faudra procéder à un acte quelconque dans l’hôtel de l’ambassadeur, sauf à prendre les précautions nécessaires pour assurer le cours régulier de la justice. L’agent diplomatique pourra, en droit strict, être contraint à comparaître devant le tribunal, pour y déposer ou y répondre à l’interrogatoire ; mais on devra préalablement examiner s’il n’est pas un mode moins rigoureux de procéder ; un juge pourra être délégué pour recueillir ses dires en son domicile. S’il faut agir contre sa personne même, il sera indispensable d’en aviser préalablement le gouvernement qu’il représente, pour sauvegarder sa dignité. Il sera ainsi mis en mesure d’y _pourvoir selon les circonstances, en enlevant au besoin son caractère de représentant à celui qui, par sa conduite, s’en est rendu indigne, et en facilitant par ce moyen l’accomplissement des procédures nécessaires.

Offenses aux ministres étrangers.

296. L’attentat dirigé contre un représentant d’un État étranger constitue une violation du droit international qui place les agents diplomatiques sous la protection légale de l’État. Il pourra, suivant les cas, engager la responsabilité du gouvernement local, et constituer soit une atteinte à l’organisation juridique générale de la société internationale, soit une violation des droits particuliers de l’État représenté.

297. L’offense faite au ministre étranger par des particuliers ne constituera à leur égard le crime ainsi qualifié, qu’autant que les auteurs connaissaient ou ne pouvaient ignorer la qualité de l’offensé.

298. La responsabilité directe du gouvernement local sera engagée à raison de l’offense soufferte par un ministre étranger, quand celle-ci aura pour auteur un fonctionnaire chargé de l’entretien des relations diplomatiques et quand le gouvernement ne se sera pas empressé de désavouer l’action de son agent.

299. L’offense causée à l’agent diplomatique, même par un fonctionnaire subalterne, engagera également la responsabilité du gouvernement si celui-ci, en ayant connaissance, ne consent pas à fournir la réparation nécessaire.

300. Le gouvernement sera également tenu pour responsable même de l’offense causée par des particuliers, s’il ne met pas tous ses soins à en découvrir les auteurs et à les punir ; s’il n’a pas pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher un délit que les circonstances laissaient prévoir, s’il ne s’est pas opposé à sa consommation ; s’il n’a pas, dans les limites permises par la constitution et les lois en vigueur, fait tout ce qu’il pouvait pour prévenir l’attentat.

301. La responsabilité du gouvernement sera en tout cas considérablement atténuée quand l’offense sera le résultat dé l’imprudence du ministre, et plus encore, quand elle aura été motivée par des actes équivalant à une véritable provocation.

502. Quand l’offense personnelle faite au ministre étranger devra, à raison de la nature des faits l’ayant motivée, être considérée comme entièrement indépendante de la qualité dont l’offensé est revêtu, elle ne pourra donner lieu à des réclamations diplomatiques autres que celles formulées dans le but d’obtenir les explications dues.

505. Les crimes commis contre les ministres étrangers doivent être considérés comme crimes commis contre un fonctionnaire public dans l’exercice de ses fonctions. Ils pourront, selon les circonstances, se transformer en crimes contre la sécurité extérieure de l’État, lorsqu’à raison de la nature des faits et de la qualité de leurs auteurs ils auront exposé celui-ci à une déclaration de guerre.

Exercice du droit de légation au regard des États tiers.

504. Le caractère public d’agent diplomatique ne pourra être tenu pour établi au regard des États tiers n’ayant pas préalablement consenti à reconnaître au ministre étranger cette qualité.

305. Tous les États désirant entretenir des relations amicales doivent traiter avec tous les égards et toute la considération due à leur haute dignité les envoyés diplomatiques de gouvernements étrangers qui traversent leur territoire pour se rendre à destination, et qui établissentpar des documents officiels dignes de foi leur qualité de représentants de leur gouvernement.

500. Les agents diplomatiques, fournissant par des documents officiels et probants la preuve du caractère public dont ils sont investis, sont placés sous la protection du droit international et peuvent exiger, même chez les États tiers, le respect dû à leur qualité de représentants d’un gouvernement et la jouissance des droits réputés indispensables à l’accomplissement de leur mission.

307. Aucun gouvernement ne peut apporter d’obstacles à la liberté du commerce diplomatique des États tiers et se croire autorisé, pour sauvegarder ses propres intérêts, à y jeter le trouble ou y mettre des entraves ; il peut seulement prendre les précautions nécessaires pour assurer la sécurité et la défense de l’État.

De cette règle résulte qu’un gouvernement ne peut s’opposer d’une façon absolue à ce qu’un agent diplomatique étranger traverse son territoire pour se rendre à son poste ou le quitter, et que les violences dirigées contre sa personne constitueraient en tout cas une violation criminelle du droit international. Il peut toutefois, quand sa sécurité le réclame, prendre toutes les précautions propres à sauvegarder les intérêts de l’État. Ainsi il serait admis à exiger que l’agent en question ne séjournât pas sur son territoire, à lui tracer à l’avance la rou Le qu’il devrasuivre dans la traversée de ce territoire, etc.

508. La violation des secrets d’État et de la correspondance officielle des agents diplomatiques avec leur propre gouvernement sera considérée comme un attentat contre le droit international, même lorsqu’elle aura été commise chez un État tiers.

Pour déterminer la responsabilité directe ou indirecte encourue par le gouvernement à la suite d’un fait de cette gravité, on appliquera les règles déjà formulées pour le cas d’offense aux agents diplomatiques.

(Voir les articles 298-300 et 287.)

Droit des personnes adjointes à la légation.

309. Les personnes adjointes à la légation, exerçant des fonctions publiques créées par les lois de l’État représenté, qui auront été officiellement reconnues en cette qualité par le gouvernement territorial, auront dans l’exercice de ces fonctions la jouissance de tous les droits et de toutes les prérogatives considérées comme indispensables à l’usage du droit de légation.

310. Lorsque là situation officielle des fonctionnaires adjoints, ainsi que le service dont ils sont chargés, auront

été notifiés au ministre des affaires étrangères de l'État auprès duquel la légation est établie, ceux-ci seront considérés comme formant partie intégrante de la légation. En conséquence, ils jouiront dans l'accomplissement de leur mission des droits et prérogatives attribués par le droit international à ceux qui dans leurs actes doivent représenter un État.

311. Le fonctionnaire adjoint à la légation, chargé de remplacer le ministre étranger mort ou absent, sera traité comme ministre temporaire et jouira, pendant toute la durée de ses pouvoirs, des droits et prérogatives qui appartenaient à l'agent principal qu'il remplace.

512. Les personnes composant la famille du ministre n'auront d'autres droits et d'autres privilèges que ceux que leur reconnaissent les convenances et le cérémonial diplomatique en considération de la haute dignité dont le chef de famille est investi. Elles ne pourront prétendre à la situation exceptionnelle faite par le droit international à ceux qui représentent un État.

Réception des agents diplomatiques. — Préséance. — Visites officielles.

515. Tout ce qui concerne les formalités à observer dans la réception des agents diplomatiques, la présentation des lettres de créance et autres matières semblables, sera réglé par le droit diplomatique et par le cérémonial, sans pouvoir être considéré comme dépendance des droits et prérogatives appartenant aux ministres en raison de leur caractère de représentants d'un État.

L'agent diplomatique pourra toutefois exiger l'observation des règles établies par le droit diplomatique, le cérémonial ou les usages, et en cas d'inobservation demander et obtenir une explication qui mette bien en lumière l'absence chez le gouvernement local de toute intention offensante.

L’exposé des règles du cérémonial diplomatique ne peut faire partie de cette section. On le trouvera plus loin.

Suspension de la mission et des pouvoirs d’un agent diplomatique.

314. La mission diplomatique doit être considérée comme suspendue :

a) En cas de mort, de déposition ou d’abdication du chef de l’État représenté par le ministre, tant que l’envoyé n’a pas été officiellement chargé par le successeur au trône de notifier le changement survenu ;

b) Lorsque dans l’un quelconque des deux États la constitution politique se trouve changée à la suite d’une révolution ou autrement, ou bien quand il y est survenu des événements assez importants en eux-mêmes pour que, par la force même des choses, la direction politique du gouvernement soit modifiée ;

c) Pour des raisons personnelles, quand l’agent diplomatique se trouve en fait empêché de remplir sa mission ;

d) Par sa renonciation et jusqu’au moment où elle été acceptée.

Cette règle se justifie par les considérations suivantes. Quoique, dans les circonstances visées, la personnalité même de l’État ne subisse pas de modification substantielle, le changement de souverain ou de forme de gouvernement, non moins que certains événements d’une gravité particulière, peuvent influer sur l’orientation politique de l’État et, par suite, sur les relations des deux pays. En conséquence, les négociations en cours demeurent suspendues, jusqu’au moment de l’établissement définitif du nouvel ordre de choses et tant

que l’agent n’a pas directement ou indirectement reçu confirmation de ses pouvoirs.

315. Quelle que soit d’ailleurs la cause de suspension de la mission diplomatique, elle n’enlève pas ipso facto au ministre le caractère de représentant de l’État et par suite lajouissance des privilèges et prérogatives que lui reconnaît le droit international.

Cessation des pouvoirs de l’agent diplomatique.

516. La mission diplomatique prend fin, ainsi que les pouvoirs qu’elle conférait à l’agent :

a) Quand celui-ci avait été chargé d’une affaire spéciale aujourd’hui terminée ;

b) Quand il a été rappelé par son propre gouvernement ou renvoyé par celui auprès duquel il était accrédité ;

c) Par sa renonciation expresse officiellement acceptée par son gouvernement et notifiée à l’autre État ;

d) Lorsque l’agent, après s’être rendu coupable d’un crime entraînant sa soumission à la juridiction criminelle locale, a été arrêté sur le territoire de l’État auprès duquel il exerçait ses fonctions ;

e) Par suite de l’état de guerre déclarée entre les deux pays.

Dans le cas de renvoi du ministre par le gouvernement local, dans celui de guerre déclarée entre les deux États ou dans toute autre circonstance rendant désormais impossible la continuation des relations diplomatiques, on accordera à l’agent un délai suffisant et raisonnable pour retourner dans sa patrie ; etl’on respectera pendant ce délai les privilèges d’inviolabilité et autres destinés à assurer sa sécurité personnelle.

Usurpation des fonctions diplomatiques.

317. Quiconque assumerait la mission de représentant officiel d’un État sans être régulièrement investi de cette qualité sera réputé coupable d’attentat contre le droit international et pourra être puni comme tel, tant dans sa propre patrie que dans le pays où il aurait usurpé la qualité d’agent diplomatique.

TITRE III

DEVOIRS INTERNATIONAUX DES ÉTATS

318. Tout État est tenu de respecter les droits fondamentaux des autres États membres de la société internationale, et d’exercer les fonctions, les facultés et les droits lui appartenant, de façon à ne pas porter atteinte aux droits analogues des personnes qui coexistent dans la Magna civitas.

Cet article renferme l’expression du principe général de l’équilibre et de l’organisation juridique de la société internationale. Celle-ci ne peut vivre et se perpétuer qu’à la condition que chacun de ses membres n’envahira pas la sphère juridique d’activité des autres et leur rendra ce qu’il leur doit. La coexistence de plusieurs personnes ayant des droits identiques ne peut se concevoir, si l’on ne suppose constamment observée entre elles cette loi modératrice qui doit dominer leurs actions comme leurs abstentions et sans laquelle cette coexistence serait impossible. Les droits déterminés au titre précédent ont pour complément et corrélatif nécessaires des devoirs que chacun est tenu de remplir.

319. Les États et les gouvernements qui les représentent demeurent également tenus de reconnaître l’autorité de la loi morale, ainsi que celle des principes de justice naturelle, et d’en observer les commandements soit pendant la paix, soit même en temps de guerre.

La loi morale qui doit régir tous les rapports des êtres doués de raison a la même autorité sur ceux qui naissent entre les peuples civilisés formant la société universelle. L’observation des règles qu’elle impose est la caractéristique de la civilisation. Tous les devoirs communément appelés devoirs d’humanité trouvent en elle leur origine.

SECTION I

Devoir de non-intervention.

320. Nul État ne peut s’immiscer dans les affaires des autres États dans le but d’empêcher ou d’entraver le libre et indépendant exercice des droits de souveraineté leur appartenant à l’intérieur, ainsi que le plein développement des attributs de leurs gouvernements.

Réalisée par l’emploi de la force morale, pareille immixtion constitue l’intervention morale ; l’emploi de la force matérielle constitue l’intervention armée.

321. L’intervention morale et l’intervention armée sont absolument illicites et doivent être considérées comme des violations du droit international.

522. Sont absolument prohibés :

a) Toute action tendant à empêcher un peuple de modifier la constitution politique de l’État ou la forme du gouvernement ;

b) Tout apport d’entraves à la liberté d’action du gouvernement ou de l’administration publique ;

c) Toute ingérence dans l’exercice du pouvoir législatif, créant un obstacle quelconque au droit que possède tout État de légiférer en pleine indépendance ;

d) L’exercice de toute influence en matière de nomination aux emplois publics, ou lorsqu’il s’agit de l’élection des personnes appelées à exercer les fonctions souveraines ;

e) Toute atteinte directe ou indirecte à l’autonomie et à l’indépendance de la souveraineté.

325. Aucune intervention véritable et formelle d’un État ne sera justifiée, même par la nécessité alléguée de sauvegarder ses propres intérêts généraux ou ceux de ses nationaux.

324. Le devoir de non-intervention persiste alors même qu’un peuple, sans violer le droit international, tranche par un coup de force intérieur une question de droit constitutionnel en pourvoyant, ainsi qu’il le croit préférable, à une nouvelle organisation de l’État.

Les dommages, les périls, les préjudices, la lésion des intérêts et des espérances, tous effets possibles et conséquences indirectes des révolutions intérieures et de la guerre civile, sont insuffisants à faire naître un droit d’intervention armée.

325. Lorsque la révolution ou la guerre civile déchaînée dans un pays aura porté une atteinte présente et réelle au droit d’un autre pays, celui-ci aura la faculté de se défendre. Mais cet état de choses, qui peut être l’origine d’une guerre défensive et auquel on doit appliquer les principes formulés pour les casus belli, ne donne pas naissance à une véritable intervention.

526. En cas de guerre civile, le consentement formel du gouvernement qui se voit impuissant à enrayer la révolution ne justifie pas l’intervention d’une puissance étrangère.

327. L’intervention armée ayant pour but le maintien de l’organisation politique actuelle d’un État n’est pas plus admissible, alors même qu’elle serait la conséquence d’un

pacte exprès conclu sous forme de traité diplomatique entre les deux gouvernements et l'exécution d'une clause y insérée ayant pour objet la garantie d'une constitution politique et des droits prétendus des dynasties.

Le peuple a le droit primordial et absolu de pourvoir à l'organisation interne de l'État et à sa constitution politique. Les gouvernements ne peuvent, par pactes ou traités, lui enlever sa pleine et entière liberté de s'administrer et se gouverner lui-même avec la plus grande indépendance. La règle formulée en l'article ci-dessus est d'ailleurs inapplicable à l'alliance défensive conclue entre deux États. Cette alliance justifie une assistance armée quand le casus fœderis se présente. Mais le secours fourni est destiné à la défense des droits de l'État ou du peuple, et non à la défense de ceux des gouvernements ou des dynasties contre le peuple.

328. Le devoir absolu de non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre État ne doit subir aucune atteinte sous le prétexte de protection à fournir aux prétendus droits de la papauté et à ses intérêts temporels.

529. Dans le cas où un État ou un peuple se rendraient coupables d'une violation du droit international, le droit de la faire cesser appartiendra à l'ensemble des États qui ont à cœur de maintenir l'autorité, du droit et d'en assurer le respect. Il y aura lieu à l'ingérence collective déjà prévue et subordonnée aux règles exposées à propos de la garantie du droit commun international.

(Voir l'art. 23 et tous ceux relatifs à la protection juridique du droit international.)

SECTION II

De la responsabilité internationale des États.

330. Tout État ayant sans motifs légitimes causé dommage à d'autres États ou à des personnes privées étrangères, ou n'ayant pas empêché le dommage alors qu'il le pouvait, sera responsable et devra réparation aux personnes lésées.

331. Tout État doit faire de bonne foi le nécessaire pour arriver à l'organisation d'un système de lois et de procédures criminelles propres à réprimer les violences et offenses envers. les puissances étrangères. Il doit se donner un gouvernement ayant pouvoir suffisant pour maintenir l'ordre à l'intérieur et assurer le respect des devoirs internationaux, même du chef des particuliers.

552. La diligence qu'un gouvernement doit apporter à assurer le respect des devoirs internationaux variera selon les circonstances de fait, le caractère plus ou moins inéluctable des événements, l'importance des intérêts mis en jeu et le péril plus ou moins grand que pourrait encourir un État ami.

Le gouvernement d'un État civilisé doit prévoir et prévenir le danger. Sa perspicacité, à cet égard, doit être en raison directe des circonstances qui rendent le péril plus ou moins imminent, le dommage plus ou moins probable. Sa responsabilité ne peut donc résulter que d'une faute qui lui sera imputable, et cette faute elle-même peut être, selon les cas, lourde, légère ou très légère.

333. Tout gouvernement qui, en parfaite loyauté et bonne foi, aura employé tous les moyens dont il pouvait disposer pour prévenir un dommage, trouvera dans sa conduite le fondement d'une excuse lui permettant de se soustraire à toute responsabilité. Il ne pourra être tenu comme responsable du fait des particuliers pour n'avoir pas employé des moyens incompatibles avec l'esprit de ses

institutions politiques, ou pour n’avoir pas provoqué des modifications à un système de lois trouvé et reconnu défectueux, si en réalité la chose lui a été impossible.

La présomption existant à son profit pourra être combattue par la preuve contraire.

334. La responsabilité d’un État ne pourra être écartée quand la gravité et l’évidence des défauts existant dans l’arsenal de ses lois et de ses peines sera telle, qu’il était facile de prévoir l’impuissance de ces lois à empêcher, réprimer et punir les offenses causées à un État ami.

335. La responsabilité d’un État sera engagée par sa négligence volontaire et fautive dans l’hypothèse où, averti par un gouvernement étranger de l’imminence du fait dommageable, il n’aura pas, avec une diligence proportionnée à la gravité du péril, cherché à prévenir ou réprimer l’acte coupable par tous les moyens dont il pouvait disposer, et même en sollicitant au besoin du pouvoir législatif un complément de pouvoirs.

336. L’étendue plus ou moins grande de la responsabilité de l’État en cette hypothèse sera proportionnelle à la probabilité du danger. Elle croîtra ou diminuera selon qu’il sera établi que l’État pouvait plus ou moins facilement prévoir que d’un certain concours de circonstances naîtrait un dommage, et qu’il se trouvait en situation de pouvoir, plus ou moins facilement, en empêcher la réalisation.

337. Un gouvernement qui, dans l’exercice légal de la puissance publique, commet un acte causant un préjudice actuel et. réel à un État étranger ou à des personnes privées étrangères, n’est pas tenu à la réparation du dommage causé.

558. Un gouvernement qui a autorisé un acte prohibé par le droit international ou qui, hors le cas de force majeure (cas d’excuse légitime), a commis un acte dommageable pour un État étranger ou pour des particuliers, est obligé de réparer le dommage qui en est résulté.

339. Un État sera directement responsable du fait de ses fonctionnaires publics ayant porté atteinte à des intérêts étrangers, toutes les fois que les circonstances pourront faire présumer qu'en agissant ainsi ses agents n'ont fait qu'obéir aux instructions de leur gouvernement.

340. La responsabilité directe de l'État pour le fait de ses fonctionnaires devra être admise :

a) Quand le gouvernement, ayant connu en temps utile l'imminence d'un acte illicite qu'un fonctionnaire se préparait à commettre et pouvant l'empêcher, ne l'aura pas fait ;

b) Quand pouvant, en temps utile, annuler l'acte de son fonctionnaire et en empêcher les effets nuisibles, il n'aura pas procédé à cette annulation et n'aura pas empêché le dommage ;

c) Quand l'ignorance où il était de l'acte projeté par le fonctionnaire peut, à raison des circonstances, être considérée comme malicieuse ou coupable ;

d) Quand, ayant appris le fait coupable par la voie officielle ou de sources dignes de foi, il ne s'est pas empressé de désavouer son fonctionnaire, et n'a pas pris les précautions nécessaires pour arrêter les conséquences dommageables et pour empêcher le renouvellement de pareils faits dans l'avenir.

341. La responsabilité indirecte du fait des fonctionnaires existera dans tous les cas où la responsabilité directe sera écartée. Ainsi en serait-il dans l'hypothèse visée en l'article précédent, quand les lois de l'État, théâtre du délit, n'autorisent pas un recours judiciaire direct permettant de contraindre le fonctionnaire à la réparation du dommage.

342. La responsabilité indirecte de l'État, à raison du fait de particuliers résidant sur son territoire, et l'obligation consécutive de fournir réparation du dommage, seront reconnues toutes les fois que, conformément aux articles ci-dessus, il sera établi et prouvé que le fait dommageable est imputable au gouvernement.

345. Dans tous les cas de responsabilité de l’État, la qualité de nationale ou d’étrangère chez la personne lésée ne sera pas prise en considération, et, lorsqu’il y aura lieu de recourir pour la réparation aux principes d’équité et aux règles d’administration publique, l’application des lois internes particulières à l’espèce comportera une parfaite égalité de traitement pour les nationaux et les étrangers.

344. En ce qui concerne les dommages causés pendant la guerre, indépendamment des règles formulées dans la présente section, il faudra tenir compte de celles applicables à l’exercice du droit de guerre.

SECTION III

Devoirs d’assistance mutuelle.

545. Les États civilisés sont, indépendamment de tout traité, tenus de se fournir une mutuelle assistance. Chacun d’eux doit faire tout ce qui peut servir à développer les avantages procurés aux uns et aux autres par la vie en société, satisfaire aux exigences de celle-ci, et autant que possible protéger les intérêts internationaux.

546. Le devoir d’assistance incombe principalement :

a) Au regard des navires que les hasards de la navigation obligent à chercher un refuge, et qui sont en danger de sombrer ;

b) En cas de naufrage ;

c) Lorsqu’elle doit avoir pour effet de faciliter l’administration de la justice et l’instruction des procès.

Assistance aux navires étrangers en cas de sinistre maritime ou de naufrage.

347. Chaque État est obligé, en dehors de tout traité, à recevoir dans ses ports les navires étrangers, bâtiments marchands ou vaisseaux de guerre, qui y cherchent un refuge pour réparer les avaries résultant d'accidents de mer, ou pour s'y approvisionner de tout ce qu'exigent les besoins de la navigation.

348. Les navires étrangers contraints par la tempête ou par toute autre force majeure à relâcher dans un port d'un État seront l'objet d'une protection spéciale et seront soustraits au droit commun applicable à ceux qui se présentent pour faire des opérations commerciales.

549. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître de leurs eaux territoriales les causes de naufrage ou d'échouage, et organiser des moyens de secours pour les bâtiments en péril.

350. Dans le cas de naufrage ou de tout autre sinistre d'un navire étranger dans les eaux territoriales d'un État, les autorités locales doivent fournir secours aux naufragés et assister le consul national du navire, ou à son défaut le capitaine, dans l'organisation de toutes les mesures nécessaires pour le sauvetage du bâtiment et la recherche des objets naufragés.

A défaut de toute autre personne en situation de pourvoir à ce sauvetage ou à cette recherche, l'autorité maritime du port ou l'autorité civile de la côte près de laquelle le sinistre s'est produit en aura charge.

351. L'État ne pourra établir aucun droit de régale, non plus qu'aucun droit fiscal quel qu'il soit, sur les épaves et sur le bâtiment naufragé dans ses eaux territoriales. Il ne pourra s'approprier les choses rejetées sur le rivage et provenant d'un naufrage ou sinistre quelconque survenu en haute mer. Il pourra exiger seulement le remboursement des frais faits pour le sauvetage, l'entretien et lé rapatriement des naufragés étrangers.

352. L’organisation du service de sauvetage constituant un acte d’administration obligatoire pour l’État, le gouvernement qui supporte les frais nécessités par son fonctionnement n’est pas autorisé à en demander le remboursement à l’État étranger, patrie du navire ou des personnes sauvées.

353. Tout État doit pourvoir à ce que les objets recueillis et provenant d’un naufrage ou de tout autre sinistre maritime soient immédiatement remis entre les mains de l’autorité locale. Il doit en empêcher l’appropriation par les inventeurs. Il doit également mettre des bornes aux prétentions des personnes ayant dirigé le sauvetage, l’ayant opéré ou ayant spontanément prêté assistance au navire en péril, en réduisant leurs demandes au chiffre des débours, augmenté d’un salaire proportionné au service rendu, à la rapidité des secours, aux dangers courus par les sauveteurs et à l’importance des choses sauvées.

354. Tous les objets sauvés seront, par les soins de l’autorité locale, mis sous bonne garde et tenus à la disposition de leurs propriétaires. Des avis annonçant le sauvetage devront être publiés ; les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits et à produire leurs titres pour obtenir la .remise des choses échappées au naufrage.

355. L’autorité locale pourra ordonner la vente aux enchères des marchandises et objets dont la conservation est impossible ou entraînerait es frais considérables. Le prix en provenant sera tenu à la disposition des propriétaires.

Cette vente sera également autorisée lorsqu’elle sera nécessaire pour couvrir les frais de sauvetage ou ceux faits pour l’entretien et le rapatriement des naufragés.

356. Les objets sauvés ou le prix provenant de leur vente n’appartiendront à l’État qu’autant que, pendant un délai raisonnable commençant à courir à dater de la publication des avis appelant les intéressés à faire valoir leurs droits,

aucune réclamation n’aura été formée. Ces choses devront être considérées comme vacantes et sans maître.

357. Sera réputé abandonné par les propriétaires ou par les personnes intéressées soit dans la coque, soit dans la cargaison, tout navire submergé dans les eaux territoriales sans laisser de traces apparentes, lorsque, malgré les avis publiés et dans un délai raisonnable (trois mois) fixé par lesdits avis, il ne se sera présenté personne pour tenter ou opérer le sauvetage ; ou bien lorsque les intéressés, après avoir commencé des opérations de sauvetage, les auront cessées pendant un temps suffisant (quatre mois) pour que l’on puisse présumer leur intention d’abandonner le navire et le chargement. Dans ces conditions, les objets naufragés pourront être attribués au fisc ou à ceux qui les auront ensuite tirés du fond de la mer.

Assistance destinée à faciliter l’administration de la justice.

358. C’est, même en dehors de tout traité, un devoir d’assistance mutuelle pour les États de se faciliter réciproquement et dans la mesure du possible l’administration de la justice en matière civile et pénale.

359. Les tribunaux de chaque État, lorsqu’ils en seront requis par une juridiction étrangère saisie d’une affaire, devront procéder aux enquêtes, expertises, interrogatoires et autres actes d’instruction quelconques nécessaires pour l’administration de la justice. La loi de la réciprocité sera toujours observée lorsqu’on ne rencontrera pas d’obstacles dans les dispositions du droit public de l’État chez lequel la requête ou lettre rogatoire doit recevoir exécution.

360. Pour permettre plus de célérité, les États civilisés autoriseront leurs tribunaux respectifs à correspondre directement. Ils rendront obligatoire l’exécution des lettres rogatoires, exécution qu’ils doivent considérer comme objet d’un devoir réciproque d’assistance internationale.

361. La disposition précédente s’appliquera même au cas où l’acte requis serait un acte nécessaire pour l’instruction d’un procès criminel intenté devant le tribunal régulièrement compétent suivant les principes du droit international, le prévenu fut-il un national de l’État requis.

Sera toutefois réservé le cas de poursuite intentée à l’occasion d’un délit politique ou d’un délit connexe.

562. Est comprise dans le devoir d’assistance mutuelle l’obligation qui incombe à tout État d’unir, dans de justes limites, son action à celle de l’autorité étrangère compétente pour empêcher que la personne accusée d’un crime de droit commun puisse se soustraire aux poursuites de la justice ou à l’expiation de la peine prononcée et jouir de l’impunité.

On doit donc considérer comme une conséquence du devoir d’assistance mutuelle internationale l’obligation réciproque des États, qui ont à cœur le maintien de l’ordre et de la sécurité générale, de remettre les malfaiteurs à leur juge naturel (celui du lieu du délit), pour être par lui jugés et punis. L’obligation, pour l’État, d’extrader le malfaiteur réfugié sur son territoire, quand les faits établis et invoqués par l’autorité judiciaire étrangère créent une sérieuse présomption de culpabilité contre le prévenu, existe ainsi, indépendamment de tout traité. (Voir, pour plus de développements, mon étude sur Les effets internationaux des jugements criminels et de l’extradition, ainsi que mon Droit pénal international, traduit par ANTOINE. Paris, Pedone-Lauriel.)

SECTION IV

Devoir d’humanité.

363. Un État doit s’abstenir de tout acte contraire aux intérêts des autres États et éviter de leur causer préjudice. Il est, en revanche, tenu de coopérer à assurer la prospérité et le bien-être général.

364. L’existence entre États civilisés d’un devoir de secours mutuel et d’assistance réciproque, en cas de malheur et de calamité publics, doit être reconnue comme fondée sur la loi morale.

Les conséquences de ce devoir seront :

a) La coopération concertée pour empêcher l’extension des épidémies ;

b) L’encouragement des recherches scientifiques ayant pour but d’arriver à la connaissance de certaines maladies contagieuses et des moyens propres à en prévenir la propagation ;

c) Les mesures sanitaires prises avec diligence pour empêcher cette propagation ;

d) La réunion de conférences sanitaires et les facilités accordées pour arriver à la solution des questions relatives à la santé publique présentant un intérêt international ;

e) Les secours accordés aux étrangers indigents, les soins fournis aux malades et le payement des frais de rapatriement des abandonnés.

365. L’obligation pour chaque État d’agir selon les lois de l’équité et de l’humanité est une pure obligation morale. Nul d’entre eux ne peut forcer un autre à remplir les devoirs d’humanité ou considérer comme injurieux ou hostile à son égard le refus de s’y conformer.

L’accomplissement des devoirs d’humanité ne constitue pas une obligation juridique. Il est commandé par la loi naturelle. La règle honeste vivere s’impose aux États civilisés comme à tous ceux qui veulent agir selon les principes de la justice naturelle. Cette règle n’a pas besoin de démonstration, et nul raisonnement, si puissant qu’il soit, n’en augmenterait la clarté et l’autorité.

366. Le refus injustifié d’accomplir un devoir d’humanité peut, lorsqu’il cause un dommage réel aux autres États, légitimer une remontrance collective ayant pour but la garantie des intérêts communs.

En vertu de cette règle, il faut admettre qu’un État ne pourrait arbitrairement refuser de recevoir une mission scientifique ayant pour objet l’étude sur place d’une maladie contagieuse, pour en découvrir l’origine, le mode de développement et de propagation. Un refus de ce genre, non justifié, serait un juste motif de réclamation pour les autres États.

TITRE IV

DES DROITS ET DES DEVOIRS INTERNATIONAUX DE L’HOMME

567. Les droits de l’homme au point de vue international sont ceux que lui confère sa personnalité, au regard de tous les États, de tous ses semblables et de toutes les autres personnes formant la Magna civitas.

Ce sont, à proprement parler, les droits de la personnalité humaine, appartenant à chacun, à raison même de son existence, et indépendamment du lien de nationalité qui l’unit à un État déterminé.

368. Seront principalement considérés comme droits internationaux de l’homme :

a) Le droit à l’inviolabilité et à la liberté individuelle ;

b) Le droit de choisir une nationalité et la faculté de renoncer à celle acquise pour en obtenir une autre ;

c) Le droit d’émigration ;

d) Le droit d’exercer librement son activité et de se livrer au commerce international ;

e) Le droit de propriété ;
f) Le droit à la liberté de conscience.

(Voir l'art. 31 et sa note. Voir également mon Traité de droit international public, vol. I, §§ 661 et suiv.

Inviolabilité et liberté individuelle.

569. Tout individu a droit, en sa seule qualité d'homme, à l'inviolabilité personnelle. Tout attentat contre sa personne et sa liberté est contraire au droit international, sous la protection duquel l'homme est placé, alors même qu'il ne fait pas partie d'un corps politique organisé en État.

570. La disparité de civilisation, la différence de race, de couleur, ne sont pas des raisons autorisant à refuser à l'homme le droit à la liberté et à l'inviolabilité personnelle.

L'homme, à quelque race qu'il appartienne, qu'il vive en association politique ou qu'il mène une vie nomade, demeure investi des facultés que le droit international attribue à la personnalité humaine.

371. Viole le droit international tout État qui refuse aux nègres les droits inhérents à la personnalité humaine, qui permet de les vendre, les acheter et les considérer comme pouvant être un objet de propriété.

572. Le commerce des noirs, sous quelque forme qu'il soit pratiqué, fût-il autorisé ou toléré par l'État, doit être réputé attentat aux droits de la personnalité humaine et déclaré aussi absolument illicite que contraire au droit international.

375. Il incombe à tout État civilisé de faire le nécessaire pour protéger les droits des nègres, d'employer tous les moyens dont il peut disposer pour en faire cesser le trafic odieux, et punir ceux qui s'y livrent ou y participent soit directement, soit indirectement.

374. Tout esclave, eût-il été acheté dans un pays où le commerce des noirs était autorisé, sera libre et inviolable

en sa personne dès qu’il mettra le pied sur le territoire d’un État civilisé. Celui-ci sera tenu de protéger sa liberté et de faire respecter son inviolabilité.

375. Les États civilisés doivent prendre de concert les mesures nécessaires pour faire cesser le commerce des esclaves dans les pays où il s’exerce encore, en traitant comme illicite non seulement ce commerce lui-même, mais toutes opérations qui sur terre ou sur mer sont nécessaires pour son maintien et son exercice.

Ils doivent également user de toute leur influence pour contraindre les souverains des pays barbares qui tolèrent encore la traite des noirs à la supprimer.

Droit à la liberté civile et à la nationalité.

576. La liberté civile consiste dans le pouvoir juridique reconnu à un individu d’exercer sans obstacle son activité dans la sphère de ses propres droits. La liberté internationale est constituée par la faculté que chacun doit avoir d’agir sans entraves en pays étranger, d’y jouir et d’y profiter de sa liberté naturelle en se conformant aux lois territoriales et en respectant leurs dispositions.

377. Tout individu ayant la capacité juridique nécessaire à l’exercice des droits civils peut librement choisir l’État auquel il entend appartenir, renoncer à sa nationalité présente et en acquérir une nouvelle, pourvu que l’abdication et l’acquisition soient faites de bonne foi, soient effectives, aient revêtu les formes et réuni les conditions requises par la loi de l’État auquel il va être rattaché.

378. Le droit de renoncer à la nationalité d’origine et d’en acquérir une autre doit être considéré comme un droit personnel inhérent à chacun. Il ne pourra être subordonné à la nécessité de l’autorisation préalable du souverain de l’État dont la personne était le ressortissant.

379. La renonciation à la nationalité d’origine ne rompra pas tous les liens qui unissent la personne à l’État et ne fera pas disparaître les devoirs qu’elle avait envers lui, quand les faits et les circonstances qui l’ont entourée conduiront à présumer qu’elle a été faite mala fide. Il en sera ainsi au regard de l’individu qui aura abandonné sa patrie pour se soustraire aux charges civiques et s’exempter du service militaire.

380. Sera présumée de mauvaise foi la renonciation faite par un individu qui aura conservé effectivement le centre de ses affaires et de ses intérêts dans l’État dont il était le ressortissant.

381. La renonciation à la nationalité d’origine peut être tacite. Elle se présumera chez l’individu ayant commis un acte volontaire incompatible avec sa qualité de national d’un pays donné.

Produira cet effet l’acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger en l’absence d’une autorisation préalable du gouvernement national du titulaire. Il en sera de même de l’entrée au service militaire d’une puissance étrangère.

382. Il appartient à chaque souveraineté de déterminer et fixer les modes d’acquisition, de conservation et de recouvrement de la nationalité sous la condition de respecter la liberté des personnes et de ne pas porter atteinte à la faculté reconnue à chacun de choisir librement la communauté politique dont il entend faire partie.

383. Sera réputée contraire aux droits de l’homme l’imposition d’une nationalité à une personne contre sa volonté expresse ou présumée.

Il en sera de même de l’attribution de la nationalité de l’État à tous ceux qui naissent sur son territoire.

384. On se conformera à la volonté présumée de l’individu en attribuant à l’enfant légitime la nationalité du père jusqu’à l’âge de sa majorité et jusqu’au moment où, par un fait volontaire, il en aura acquis une autre de son

choix. On agira de même pour l’enfant naturel s’il est reconnu par son père. Il prendra la nationalité de sa mère s’il n’a été reconnu que par elle.

385. La nationalité d’origine de l’enfant présentera pour lui un caractère d’irrévocabilité jusqu’à l’époque de sa majorité. Elle ne pourra, pendant la minorité, être changée par la volonté de ses parents qui auraient renoncé à leur patrie ancienne pour s’en donner une nouvelle. A l’enfant seul appartiendra le droit de suivre ou de ne pas suivre la condition de ses parents, en faisant ou en ne faisant pas la manifestation de volonté requise lorsqu’il atteindra sa majorité telle qu’elle est déterminée par sa loi nationale d’origine.

386. L’acquisition par la femme de la nationalité du mari au moment du mariage doit être considérée comme exigée par les nécessités sociales et par le besoin de maintenir l’unité de la famille.

387. La nationalité acquise à la femme par le mariage constituera pour elle un droit personnel et un état permanent pendant la durée de l’union et même après sa dissolution.

Le mari ne pourra changer la nationalité transmise à sa femme au moment du mariage, contre la volonté expresse ou présumée de celle-ci. La femme ne pourra, pendant la durée de l’union, acquérir une nationalité différente de celle du mari.

Les mêmes règles continueront à recevoir application en cas de séparation personnelle.

388. La femme ne pourra, avant la dissolution du mariage, choisir librement sa nationalité et abandonner celle qui lui a été transmise par son mari. Elle sera autorisée cependant, pendant sa durée, à suivre, si elle le désire, la condition du mari quand celui-ci se sera donné une nationalité nouvelle.

Les règles précédentes, relatives aux enfants mineurs et à la femme mariée, ont pour but d'empêcher que la nationalité, conférée par la naissance ou le mariage, puisse être changée par la seule volonté du père ou du mari. Elles font du status civitatis un droit personnel appartenant à tout individu et dont seul il peut disposer, quand il jouit de la capacité nécessaire.

(Voir, pour les questions relatives à la nationalité, mon Traité de droit international privé, 1. I, chap. II et III, et pour tout ce qui concerne le droit civil italien en cette matière, Diritto civile italiano, vol. II, Delle Persone (Marghieri, édit., Naples, 1889).

389. L'enfant né de parents inconnus se verra attribuer la nationalité de l'État dans lequel il est né.

390. Nul ne pourra avoir deux nationalités, et chacun devra en règle générale en avoir une déterminée.

Les États devront s'accorder à formuler des règles uniformes en matière d'acquisition ou de perte de la nationalité et faire disparaître ainsi les inconvénients résultant de la pluralité ou de l'absence de nationalité.

391. L'établissement du domicile civil en un lieu ne sera pas en général suffisant pour faire acquérir la nationalité locale, sauf le cas où le domicile aurait été maintenu pendant un temps déterminé (dix années au moins) par une personne ayant abandonné sa patrie avec l'intention manifeste de n'y plus faire retour.

Sans doute, les rapports dérivant du domicile et ceux dérivant de la nationalité sont de nature différente. Néanmoins, il faut bien considérer que la population effective d'un pays est formée de ceux qui y ont un établissement permanent, le centre de leurs intérêts et de leurs affaires, et que cette situation crée des liens entre ces individus et le souverain local. Aussi faut-il admettre que, lorsqu'elle. aura été maintenue pendant un temps suffisant

pour faire présumer chez l’individu la volonté de faire partie de la population effective, et quand d’ailleurs celui-ci aura quitté sa patrie sans esprit de retour, l’ensemble de ces circonstances pourra comporter une renonciation tacite à la nationalité d’origine, et une adoption tacite de celle du pays où le domicile a été établi depuis plus de dix ans sans que dans aucune déclaration réserve ait été faite du maintien de la nationalité ancienne. L’établissement d’un domicile commercial ne pourrait produire ces effets ; mais il est raisonnable de les déduire de la permanence du domicile civil dans les conditions indiquées.

592. Toute personne qui se réclame d’un État doit fournir la preuve de sa nationalité en se conformant à la loi de cet État.

Tant que l’acquisition d’une nationalité nouvelle ne sera pas régulièrement établie, l’individu sera censé avoir conservé sa nationalité d’origine.

595. L’individu qui prétend avoir perdu une nationalité doit en fournir la preuve et établir qu’il en a acquis une nouvelle. L’abdication de la nationalité ne sera parfaite qu’autant que la personne aura acquis une nationalité nouvelle, jouira de la capacité requise pour ce faire par la loi de l’État qu’elle quitte et prouvera qu’elle remplit toutes les conditions prescrites par dépouiller sa nationalité ancienne.

Ces deux règles ont pour but d’écarter le danger de l’absence ou de la pluralité des nationalités.

594. Un État peut, sans violer le droit international, pourvoir dans sa législation interne à empêcher les expatriations frauduleuses.

Droits internationaux de l’homme en tant que sujet d’un État déterminé.

395. Toute personne sujette d’un État déterminé est en droit de faire reconnaître et respecter partout le lien de nationalité qui l’unit à cet État. Elle pourra invoquer la protection de son souverain et de son gouvernement contre tout État ou tout gouvernement qui voudrait arbitrairement fouler aux pieds les facultés que le droit international lui attribue.

396. Rentre dans la catégorie des droits internationaux de l’homme, en tant que citoyen d’un pays donné, la faculté d’invoquer en tout lieu la loi de sa patrie comme devant servir à déterminer sa condition civile, son statut personnel et de famille, ainsi que les droits privés qui lui appartiennent, pourvu toutefois :

1° Que l’application de cette loi étrangère dans l’État ne soit la source d’aucune atteinte ou offense au droit public territorial, d’aucune dérogation aux dispositions d’ordre public ou à celles concernant les bonnes mœurs ;

2° Que, pour l’exercice des droits privés attribués par cette loi nationale, on se conforme aux exigences des lois territoriales.

597. Viole les droits internationaux de l’homme l’État qui refuse toute autorité aux lois étrangères, ou fait dépendre leur autorité du bon plaisir du souverain ou des exigences de l’intérêt, et qui en règle générale soumet à tous égards les étrangers aux lois territoriales, faisant application de celles-ci pour déterminer leur statut personnel et de famille ainsi que tous les droits civils qui en dérivent.

398. Méconnaît également les droits internationaux de l’homme l’État qui refuse aux étrangers la jouissance des droits privés ou civils reconnus aux nationaux, ou qui autorise les représailles juridiques en subordonnant cette

jouissance à la condition de la réciprocité législative ou diplomatique.

599. Doivent être regardées comme constituant un droit international de l'homme, en tant que citoyen d'un État, la faculté de demeurer sur le territoire de cet État et l'assurance de n'en pouvoir pas être expulsé par mesure de sûreté intérieure.

400. Agit contrairement au droit international l'État qui, pour se débarrasser de malfaiteurs, ses sujets, les condamne à l'exil, au bannissement, à la déportation.

La peine du bannissement et de l'exil prononcée contre des nationaux ne sera légitime qu'autant qu'elle sera appliquée aux seuls délits politiques.

Droit d'émigration.

401. La liberté d'émigrer doit être garantie par le droit international, sauf à réserver à l'État la faculté de protéger les émigrants contre la spéculation et de réglementer l'émigration de façon à écarter le danger qui pourrait résulter d'une expatriation en masse.

(Voir infrà, art. 414.)

Cet article justifie le droit appartenant à tout gouvernement de veiller sur l'émigration et d'empêcher que, dans un but de lucre, se constituent des sociétés entraînant les gens naïfs à s'expatrier, en faisant miroiter à leurs yeux l'espérance de gains faciles et assurés.

Droit de chaque peuple à la liberté.

402. Le droit reconnu à toute personne d'abandonner une communauté et de se rattacher à une autre appartient collectivement aux individus dont l'agglomération constitue un peuple.

Leur droit de se séparer de l'État auquel ils sont rattachés, et de se réunir à une autre société politique vers laquelle les poussent leurs tendances naturelles, la communauté de race, d'intérêts économiques, ou d'autres causes d'ordre social et civil, n'est qu'une extension du droit naturel et originaire à la liberté.

403. C'est, de la part d'un État, violer le droit international que de mettre des entraves aux efforts faits par les individus pour se réunir librement et spontanément en une société que leur suggèrent leurs aspirations naturelles et le sentiment de leurs affinités, aspirations et sentiments développés sous l'empire de circonstances diverses de temps et de lieux.

404. Le droit de l'homme à la liberté sera encore violé quand, au nom de prétendus droits dynastiques et de la loi inexorable des nationalités, on étouffera tout mouvement manifestant la volonté commune d'un certain nombre de personnes d'être rattachées de préférence à tel ou tel organisme politique, et on les contraindra à demeurer enfermées dans telle ou telle autre association.

405. Devra être considérée comme illégitime toute action diplomatique qui, par la ruse, par la force ou par tout autre moyen moral ou matériel, aurait pour but et pour résultat de refuser aux individus le droit imprescriptible de s'annexer librement et spontanément à un État limitrophe ou de se séparer de celui dont ils ont dépendu jusqu'alors pour former une communauté indépendante.

406. Le droit primordial des hommes de former une société politique conformément à leurs tendances naturelles n'est susceptible d'extinction ni par voie de prescription, ni par l'effet de traités ou conventions de quelque nature qu'elles soient.

407. Comme toutes les autres facultés naturelles de l'homme, celle-ci est placée sous la protection du droit international et sous la garantie collective de tous les États civilisés.

(Comp., art. 38-41, 23, 436 et suiv.)

Les principes ci-dessus formulent l'idée exacte qui doit présider à la constitution des États et à l'organisation de la protection juridique à accorder aux droits des peuples faibles que les machinations de la politique, la ruse ou la force enchaînent, malgré leurs aspirations contraires, à telle ou telle société. En admettant que la constitution des associations politiques doit être le produit de la liberté humaine, et que cette liberté est, à ce point de vue, inviolable et sacrée au même titre que la liberté individuelle ; que comme telle, enfin, elle est sous la protection du droit international, on est conduit à reconnaître qu'on ne peut, sans la violer, user de criteria, d'avance établis et fondés sur les intérêts politiques des dynasties, pour attribuer certaines agglomérations à telle communauté politique plutôt qu'à telle autre. Étant reconnu d'ailleurs que les droits internationaux de l'homme sont sous la protection du droit des gens, il faut bien accepter le principe de la garantie due aux peuples faibles, soumis par la ruse, la fourberie ou la violence, aux injustifiables prétentions des nations plus fortes.

(Voir, pour plus de développement, mon Traité de droit international public, vol. I : Partie générale, liv. II, n^{os}. 259 à 287, et Partie spéciale, n^{os} 669 à 671.)

Droit à la libre activité.

408. Tout homme, citoyen d'un État organisé, membre d'une tribu nomade ou habitant de pays sauvages, a le droit de pénétrer librement dans toute portion du territoire d'un État ouvert au commerce et d'y séjourner, en se soumettant aux lois en vigueur applicables aux étrangers, et

principalement aux dispositions de police et de sûreté et à celles protectrices de la sécurité publique.

De la règle ci-dessus résulte la condamnation de l'exigence d'un passeport des étrangers qui veulent pénétrer sur le territoire de l'État. Le passeport peut toujours être utile et servir à établir la nationalité, à en fournir, tout au moins, une preuve provisoire (prima facie). Mais comme le droit de trafiquer librement ne doit pas être réservé aux seuls nationaux, l'absence de passeport chez un individu ne peut être un motif légitime pour lui refuser la liberté d'entrer et de commercer.

409. Constitueront une violation du droit international de libre activité les formalités préventives et exagérées imposées aux étrangers pour qu'ils soient autorisés à pénétrer sur le territoire et à y séjourner. Il en serait de même de l'interdiction d'y circuler librement qui leur serait adressée sans être appuyée sur un motif raisonnable d'ordre public.

410. Tout gouvernementale droit d'assujettir les étrangers qui veulent séjourner sur le territoire au payement de certaines contributions personnelles. Il y aurait cependant atteinte portée à la liberté internationale de l'homme si le chiffre de ces contributions dépassait les limites tracées par l'équité, si l'on faisait ainsi payer trop cher aux étrangers le droit de séjour, et à fortiori si on les soumettait à de continuelles extorsions.

411. Sera contraire aux règles du droit international garantissant à l'homme le libre exercice de son activité le refus opposé aux étrangers de leur appliquer les lois territoriales protectrices des personnes et de la propriété ou l'établissement pour eux, à raison de leur seule extranéité, d'un traitement différent de celui des nationaux.

412. Nul gouvernement ne se croira autorisé à expulser les étrangers, sauf pour de graves raisons d'ordre public et

de sûreté intérieure. L’expulsion arbitraire et non justifiée, prononcée par voie administrative, devra être considérée comme constituant une violation des droits internationaux de l’homme, surtout lorsqu’on refusera à l’expulsé le droit de former recours devant les tribunaux contre les mesures abusives qui frappent sa personne et ses biens.

413. Tout gouvernement a le droit de déterminer pour les étrangers les conditions d’exercice des professions, arts et métiers sur son territoire et de le réglementer, en tenant compte des intérêts sociaux, économiques et politiques de l’État.

414. Un gouvernement peut, sans violer le droit international, réglementer et restreindre la pénétration des étrangers sur son territoire, dans le but de prévenir les perturbations sociales et économiques qui résulteraient d’une immigration en masse, notamment au point de vue de la liberté de la répartition du travail et du préjudice consécutif pour les classes ouvrières.

415. Tout étranger ayant pénétré sur le territoire d’un État pourra en sortir librement sans autorisation du gouvernement, sous réserve du cas où, par application régulière des lois en vigueur, il aurait été temporairement privé de sa liberté.

Droit de commercer librement.

416. Tout homme a droit à l’usage légal et innocent des voies de communication par terre et par eau, ainsi que de tout ce qui peut servir au libre exercice du commerce autorisé par les lois et règlements de l’État.

En vertu de cette règle, le libre trafic et la libre navigation dans les eaux territoriales d’un État doivent être regardés comme l’objet d’un droit véritable de l’homme, toutes les fois que celui qui veut s’y livrer se soumet aux

lois locales. Pareil droit n’a pas pour fondement les traités et, par suite, n’appartient pas exclusivement aux nationaux des États qui ont eu soin de le stipuler à leur profit. Nulle souveraineté respectueuse des principes du droit international ne peut refuser arbitrairement à l’étranger, ne fût-il membre d’aucune société régulière, l’usage régulier et innocent des voies de communication, pas plus que la faculté de pénétrer sur son territoire.

417. Le sujet d’un État, qui peut fournir la preuve de sa nationalité, aura le droit de commercer à l’étranger conformément aux clauses et stipulations des traités conclus entre sa patrie et l’État où il veut commercer. Il pourra réclamer la jouissance de tous les avantages et de tous les privilèges que ces traités attribuent aux citoyens respectifs des deux États.

418. Un État ne peut fermer absolument aux étrangers l’entrée de son territoire, l’accès de ses eaux territoriales, ou leur interdire toute forme de commerce international. L’adoption d’un système de complet isolement serait contraire au droit international.

419. Tout individu peut librement naviguer sur la haute mer ou dans les eaux qui ne constituent le domaine territorial d’aucune souveraineté. Il peut toujours y invoquer la protection du droit international à condition d’en reconnaître et observer les lois.

Droit de propriété.

420. Tout homme a le droit d’exercer son activité sur les choses extérieures et d’en acquérir la propriété, sous les conditions déterminées par la loi territoriale.

421. Transgresse le droit international l’État qui frappe l’étranger de l’incapacité d’acquérir, sur son territoire, et aux mêmes conditions que les nationaux, toute propriété

mobilière ou immobilière ou lui refuse la jouissance des droits particuliers compris dans le droit général de propriété. Pareille mesure ne sera légitime qu'autant que, pour des raisons sérieuses d'ordre public et d'intérêt social, la propriété de certaines choses déterminées devra être réservée exclusivement aux nationaux, ou que pareille réserve devra être faite quant à la jouissance de certains droits annexes de la propriété immobilière à raison de leur nature et de leur connexité avec certaines fonctions publiques.

422. La propriété privée, quel qu'en soit le titulaire, sera réputée inviolable tant sur terre que sur mer, sauf dans les cas et les circonstances déterminés par la lex rei sitæ, ainsi que dans celles exceptées par le droit international maritime. La règle s'appliquera sans qu'il soit fait aucune différence entre le propriétaire national et le propriétaire étranger.

423. Le droit international reconnaît l'inviolabilité de la propriété individuelle, quelque forme qu'elle revête.

424. Seront considérés comme formes de la propriété les droits de propriété artistique, littéraire ou industrielle.

425. Le droit de l'auteur d'une production de l'esprit, quelle qu'elle soit, à la protection légale, sous les conditions déterminées par la loi locale, sera considéré comme rentrant dans la catégorie des purs droits internationaux de l'homme, c'est-à-dire de ceux qui lui appartiennent indépendamment de tout traité et sans distinction de nationalité.

426. Un État peut subordonner la protection de la propriété littéraire, artistique ou industrielle à la preuve de l'existence de certaines conditions légales préalablement déterminées. Toutefois, il commettrait une violation du droit international s'il ne consacrait pas à cet égard l'égalité de traitement entre les étrangers et les nationaux.

427. La protection et la garantie juridique des œuvres de l'esprit et de l'industrie, quelles qu'elles soient, ne seront

pas réputées constituer une concession gracieuse du législateur, non plus que l’objet d’un droit contractuel, mais bien l’accomplissement d’un devoir international qu’impose aux États le respect dû à la personnalité humaine dans les manifestations les plus nobles de ses attributs et de son activité.

Droit à la liberté de conscience.

428. Le droit individuel de suivre une confession religieuse constitue un des droits internationaux de l’homme.

Chacun peut librement accepter, conserver une confession religieuse, ou en changer, sans avoir de comptes à rendre à qui que ce soit.

429. Sera pareillement réputé sacré et inviolable chez chacun le droit de se livrer librement à l’exercice d’un culte. lorsque cet exercice ne comporte rien qui soit prohibé par la loi territoriale ou contraire aux lois de police de l’État et à l’ordre public.

450. Serait contraire au droit international la conduite d’un État qui subordonnerait la jouissance des droits civils à la pratique d’une certaine confession religieuse ; qui userait en quelque façon de son autorité pour forcer les étrangers à changer de culte ; les persécuterait ou les vexerait en cas de refus ; ou même les soumettrait à un interrogatoire ayant pour objet de dévoiler leurs croyances.

451. Toute persécution religieuse sera considérée comme constituant un véritable attentat au droit international et une grave violation de ses lois de la part de l’État qui l’aura autorisée ou n’aura pas fait le possible pour l’empêcher.

Devoirs internationaux de l’homme.

452. Nul ne peut invoquer la protection du droit international ou réclamer la jouissance et l’exercice des droits garantis à chacun, qu’à la condition de reconnaître son autorité et d’observer ses lois.

455 Nul ne peut naviguer librement en haute mer qu’à la condition de se conformer aux règlements de navigation et aux lois internationales protectrices des personnes et des choses embarquées.

454. Nul ne peut pénétrer dans les eaux territoriales d’une souveraineté et y invoquer la protection du droit international s’il n’observe les lois et règlements édictés par la souveraineté territoriale conformément aux principes de ce même droit.

435. Toute personne qui, naviguant en haute mer, commet un crime qualifié et déclaré punissable par le droit international, en supportera la responsabilité et les conséquences légales.

Ainsi en serait-il au cas d’exercice de la piraterie, d’endommagement ou de destruction des ouvrages destinés à l’usage commun des peuples, tels que les câbles sous-marins et appareils annexes, les canaux maritimes et autres choses de ce genre servant à la satisfaction des intérêts internationaux.

Protection juridique des droits internationaux de l’homme.

456. Les droits internationaux de l’homme sont placés sous la garantie juridique collective de tous les États civilisés. Toute atteinte à ces droits sera considérée comme une violation du droit international et pourra légitimer l’ingérence de tous les États civilisés, conformément aux règles que nous aurons à formuler ultérieurement.

TITRE V

DROITS ET DEVOIRS INTERNATIONAUX DE L'ÉGLISE

De l'Eglise et de ses droits.

457. On entend par Église la congrégation universelle des croyants résultant de la communion spirituelle présente et permanente des âmes dans une même foi, dans l'observation de la même loi religieuse, sous l'autorité suprême d'un chef ayant pour mission de maintenir l'unité de dogme et de croyance, de diriger le clergé qui lui doit obéissance, de donner des lois aux fidèles en expliquant et proclamant les principes de la religion sans employer de moyens coercitifs, de réglementer enfin les cérémonies du culte.

458. Les droits internationaux de toute Église sont :

a) Le droit à la liberté d'établissement et d'organisation ;

b) Le droit de se gouverner librement sans sortir de la sphère déterminée par le but juridique de l'institution ;

c) Le droit pour son chef de communiquer librement avec ses prêtres et les fidèles.

459. Toute Église sera, quant à l'exercice extérieur de sa mission et au culte, soumise aux lois de l'État. Les rapports avec la souveraineté territoriale demeureront sous l'empire exclusif du droit public interne de celle-ci.

440. Nulle Église ne pourra prétendre à des droits comme personne dans la Magna civitas qu'autant que sa constitution et son organisation actuelles lui donneront en fait le caractère de confession universelle et internationale, et qu'elle aura été reconnue comme telle par les États réunis en congrès conformément aux articles 34 et 35.

441. Nulle Église ne pourra prétendre à la qualité de personne juridique et aux droits qui en résultent si cette qualité ne lui a été attribuée et reconnue par le souverain de l'État.

L'Église est le produit de la liberté de conscience qui appartient à l'homme, et que nous avons montrée comme constituant un de ses droits internationaux. Elle ne peut toutefois être réputée existante qu'autant qu'un nombre plus ou moins considérable d'individus, inspirés par l'identité de croyance, se seront réunis de fait en société et auront formé une communion spirituelle, reconnaissant un chef suprême appelé à exercer sur tous une autorité purement- morale de direction et de gouvernement. En d'autres termes, l'Église n'aura d'existence qu'autant qu'elle aura revêtu la forme d'une véritable institution. Le sentiment religieux peut se réclamer du droit international en tant que manifestation de l'exercice d'un des droits naturels de l'homme. La communauté religieuse, résultat de la libre action de ceux qui ont accepté spontanément la même foi, a droit, elle aussi, à la garantie du droit international, en vertu des idées mêmes qui justifient le respect dû à la liberté de conscience. Toute Église peut présenter le caractère de personne internationale quand se trouvent réunies les circonstances visées dans la note insérée sous l'art. 31, et satisfaites les conditions requises par les art. 31 et 35. Il ne faut pas oublier toutefois que, même dans cette hypothèse, l'Église ne pourrait exiger d'être reconnue comme personne juridique par la loi de chaque État. Sans doute, la personnalité juridique n'est pas, de toutes pièces, une pure création de la loi ; on ne peut soutenir que les personnes morales sont des êtres absoluments fictifs, nés d'un effort d'abstraction du législateur. Cependant, comme en définitive c'est toujours le législateur qui attribue la capacité juridique aux associations ou aux êtres moraux, qui ne sont pas naturellement susceptibles de devenir les sujets de droits civils, on peut dire avec raison que la personnalité juridique de ces êtres moraux dérive de la loi interne de l'État. A ce point de vue, la condition dans laquelle se trouve l'Église

au regard de cette loi n’est certes pas différente de celle de toutes les autres associations.

442. L’Église catholique romaine, tant au point de vue du droit international qu’au point de vue du droit public de chaque État, aura la même situation juridique que toute autre confession religieuse. Elle ne pourra prétendre à aucun privilège, aucune prérogative spéciale. Elle devra se contenter de la jouissance des droits qui peuvent lui appartenir présentement à raison des conditions particulières de son développement historique et de sa situation actuelle au regard des autres confessions religieuses.

De la libre organisation de l’Église.

445. Tous les fidèles professant la même foi et ayant les mêmes croyances pourront former une communion spirituelle ; s’ils reconnaissent le pouvoir suprême d’un chef exerçant son autorité morale sur tous les membres épars dans les diverses régions du globe, cet exercice du droit de s’unir et s’agréger librement fera de leur congrégation une véritable Église. Ce droit de réunion sera placé sous la protection du droit international comme expression et manifestation de la liberté religieuse qui appartient à tous les croyants unis.

444. Un État viole le droit international lorsqu’il prétend restreindre la liberté de l’Église en tout ce qui concerne les croyances religieuses et la foi.

445. L’Église n’aura droit à la liberté que dans les limites de la sphère juridique que lui attribuent en propre sa nature et le but auquel elle vise en tant que communion spirituelle. Cette liberté se traduira tant par la diffusion et la propagation sans entraves des principes de la croyance et de la foi en dehors de tout moyen coercitif direct ou

indirect, que par la faculté pour les croyants acceptant spontanément une même foi de s’associer.

Inviolabilité du chef de l’Église.

446. Le chef de toute Église sera indépendant et personnellement inviolable pour tout ce qui concerne l’exercice de l’autorité suprême qui lui appartient en sa qualité de préposé au gouvernement de l’Église et de chef hiérarchique de tout le clergé.

447. Aucun gouvernement ne pourra, sans violer la liberté internationale de l’Église, déclarer son chef responsable ou censurer l’usage fait par lui de son pouvoir spirituel en promulguant le dogme, la doctrine et les règles appelées à diriger les idées et les sentiments des croyants. Il ne pourra davantage demander de comptes à ceux qui dans le for de leur conscience ont accepté ces règles et se sont engagés à les observer.

448. L’intervention et l’action du gouvernement ne seront admises que si la doctrine et les règles promulguées par le chef de l’Église doivent exciter et déterminer à des actes extérieurs considérés comme contraires aux intérêts de l’État et au maintien de l’organisme public qu’il a pour mission de protéger. Le gouvernement pourra alors appeler à répondre devant lui de leurs actes tous ceux qui, obéissant à la doctrine prêchée et au sentiment religieux qu’elle développait, se seront livrés à des manifestations extérieures incompatibles avec les droits et les intérêts de l’État.

Il résulte de l’article précédent que le chef de l’Église doit être entièrement libre et doit pouvoir exercer, en toute forme canonique, d’une façon absolument irresponsable, ses pouvoirs tant en matière de dogme qu’en matière de discipline. Il doit jouir de la même liberté pour porter les

actes de l’Église à la connaissance des fidèles qui en reconnaissent spontanément l’autorité dans le for de leur conscience. Cette assertion n’est tout à fait exacte cependant qu’autant qu’il s’agit d’actes se référant au dogme, concernant la foi et ne devant pas recevoir d’application hors du for intérieur des fidèles. Il ne peut en être de même des actes relatifs à la discipline. Ceux-ci, en effet, fournissent aux fidèles des règles d’action. Par suite, on comprend que si l’autorité ecclésiastique se proposait d’exciter par eux les fidèles à violer le droit public de l’État et à empêcher le fonctionnement des organismes civils et politiques, alors naîtrait tout naturellement pour l’État le droit de se défendre contre ces empiétements du pouvoir spirituel, en empêchant que ces actes soient portés à la connaissance des croyants et en en prohibant la publication, sans préjudice des peines à infliger à tous ceux qui, cédant aux suggestions ou aux injonctions de l’autorité supérieure ecclésiastique, auraient attenté à ses droits.

Liberté de gouvernement reconnue à l’Église.

449. Le chef de l’Église a le droit de pourvoir librement au gouvernement supérieur de celle-ci.

Il pourra à telle fin communiquer avec tout le clergé et toutes les personnes remplissant des fonctions spirituelles ; convoquer et tenir des conciles et des synodes ; exercer dans les formes canoniques son pouvoir législatif en matière ecclésiastique ; fulminer les peines ecclésiastiques. Il est bien évident d’ailleurs que ces peines seront dépourvues de toute sanction civile, et que l’autorité politique ne prêtera pas son appui contre ceux qui ne voudraient pas les accepter spontanément et s’y soumettre, ou même préféreraient abandonner leurs croyances religieuses.

450. Ceux qui participent au gouvernement supérieur de l’Église et qui, dans les congrégations, les synodes et les conciles, font acte de pouvoir spirituel, seront, à ce titre, responsables seulement envers le chef de l’Église. Ils n’encourront aucune responsabilité vis-à-vis du chef de l’État, sauf au cas prévu par l’art. 448.

451. Viole le droit international le gouvernement qui, directement ou indirectement, prétend s’immiscer dans la haute administration de l’Église, alors que celle-ci s’est toujours scrupuleusement maintenue dans les limites de sa propre sphère d’action, c’est-à-dire sur le terrain des intérêts spirituels et dans l’exercice du pouvoir ecclésiastique, sans que ses actes aient produit des conséquences extérieures de nature à porter atteinte aux droits et aux intérêts de l’État.

452. L’exercice des fonctions administratives liées au gouvernement de l’Église sera soumis au droit commun de l’État où ces fonctions s’exercent, toutes les fois que cet exercice fera pénétrer dans le champ des rapports de droit privé.

Cet article distingue nettement, d’une part, ce qui a trait au gouvernement supérieur de l’Église et tend au développement de ses intérêts spirituels, d’autre part, tout ce qui rentre dans la gestion proprement dite et les actes auxquels peuvent avoir à procéder, à ce point de vue, les rouages administratifs du gouvernement ecclésiastique. Ces corps administratifs demeurent soumis aux lois de l’État toutes les fois qu’à raison de la nature même des choses ils doivent s’aventurer dans le champ du droit public territorial ou du droit privé. On ne viole pas l’indépendance du pouvoir ecclésiastique en déclarant les congrégations et organes préposés à l’administration du Saint-Siège soumis aux lois et juridictions ordinaires pour toutes difficultés nées d’un acte (par exemple d’un contrat) passé par eux. Un contrat ou un rapport quelconque de

droit privé ne change pas de nature et de qualité par cela seul qu'une des parties est constituée par la ou les personnes préposées au gouvernement de l'Église.

Droit de représentation de l'Église.

453. Toute Église ayant été reconnue comme membre de la Magna civitas pourra être représentée auprès des gouvernements qui l'ont reconnue par ceux à qui elle aura donné mandat à cet effet.

454. Le droit de représentation qui appartient à l'Église ne devra jamais être assimilé au droit de légation qu'ont les États au point de faire considérer l'Église comme l'égale d'un véritable État.

La représentation de l'Église ne pourra avoir d'autre objet que le maintien de relations directes entre son chef et le gouvernement qui y a consenti, afin de régler ainsi d'un commun accord tout ce qui concerne l'exercice extérieur du ministère ecclésiastique, du culte, et tous autres rapports pouvant tomber sous l'autorité de l'État et devant être régis par le droit public interne.

455. Les droits et prérogatives des envoyés ecclésiastiques seront déterminés conformément à la loi de l'État qui a reçu ces envoyés en leur qualité. Auprès des États tiers, ils n'auront pas la jouissance des droits et prérogatives que le droit international accorde aux agents diplomatiques. Ils pourront réclamer cependant la protection du droit international en tout ce qui concerne le respect dû à leur caractère public et la liberté nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Relations de l'Église et de l'État.

Chaque État aura à définir dans ses lois de droit public interne la condition juridique de l'Église, de façon à ne pas

porter atteinte aux facultés que le droit international reconnaît à celle-ci. (Voir art. 441.)

456. Il appartient à tout État d'accorder ou de refuser à son gré la personnalité juridique à l'Église, aux associations ecclésiastiques et aux corporations religieuses.

457. Tout État est tenu d'assurer la pleine liberté des autorités ecclésiastiques dans l'accomplissement de toutes les fonctions de leur ministère religieux, l'administration des sacrements, la promulgation de la doctrine, à condition que ces actes soient accomplis sans porter atteinte aux droits de l'État et à la liberté de conscience de chacun.

458. Tout État devra être considéré comme obligé d'abroger toutes les lois restrictives de la liberté de l'Église dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques ou autorisant à ce point de vue l'ingérence de l'autorité politique.

Cet article a pour but de séparer nettement les pouvoirs de la souveraineté politique de ceux qui appartiennent au chef de l'Église et d'exclure, en conséquence, l'intervention de l'autorité politique dans l'exercice du pouvoir spirituel.

459. Les règles servant à déterminer la condition juridique d'une Église dans l'État pourront être l'objet d'un concordat conclu entre le chef de l'Église et le souverain de l'État, conformément à la loi constitutionnelle de cet État.

460. Le concordat ne sera pas assimilable à un traité international intervenu entre deux États. Il sera considéré comme constituant une loi de droit public interne. Par suite, lorsqu'il cessera d'être en vigueur, l'Église pourra toujours se placer sous la protection du droit international et réclamer le respect des facultés internationales qui lui appartiennent, indépendamment de tout traité ou concordat, si ces facultés sont méconnues ou violées par l'État.

Devoirs internationaux de l’Église.

461. Toute Église ayant le caractère de personne internationale peut exercer toutes les facultés qui lui appartiennent en cette qualité, dans les limites juridiques déterminées par la nature même de son institution. Elle doit agir sur les âmes par des moyens purement spirituels, sans entrer dans le champ réservé aux droits de l’État et sans porter une atteinte directe ou indirecte à la sécurité et aux intérêts politiques de celui-ci.

462. L’autorité supérieure qui administre l’Église et les autorités déléguées par elle dans des fonctions de gouvernement doivent s’abstenir d’employer tout moyen extérieur coercitif, direct ou indirect, pour le règlement et le maintien de la discipline. Elles ne pourront jamais réclamer aucune sanction civile, aucune assistance quelconque de l’autorité politique en matière de dogme et de discipline.

465. Il y a violation du droit international et atteinte à la liberté de conscience quand l’autorité ecclésiastique exerce ses pouvoirs et ses attributions avec l’appui de l’autorité politique, alors même que cet appui serait prêté en exécution d’un accord préalable.

464. Le chef de l’Église doit reconnaître l’autorité des lois de l’État en tout ce qui concerne l’exercice des fonctions d’administration ecclésiastique, lorsque cet exercice se traduit par des actes extérieurs, ainsi qu’en tout ce qui touche à la pratique extérieure du culte.

465. Hormis l’inviolabilité et l’irresponsabilité personnelle, le chef de l’Église ne pourra prétendre à aucun des droits et privilèges réservés aux souverains des États par le droit politique et le droit international. Il sera tenu pour responsable, conformément au droit local, quand il aura, dans l’exercice de ses facultés, violé les art. 445-448, attenté à la sécurité de l’État ou violé les lois qu’il était tenu d’observer.

466. Sera réputée contraire au droit international toute prétention du chef de l’Église catholique romaine à une souveraineté territoriale, tout exercice des droits de souveraineté politique et particulièrement du droit de juridiction ordinaire en matière civile, ainsi que de tout autre pouvoir temporel.

Garantie juridique des droits et des devoirs internationaux de l’Église.

467. Comme tous droits appartenant aux membres de la société internationale, les droits et devoirs internationaux de l’Église seront placés sous la garantie collective de tous les États qui vivent en société de fait et demeureront soumis, à cet égard, aux règles qui seront exposées ultérieurement.

468. Il sera, dans chaque État, pourvu par la législation interne à garantir la dignité du chef de l’Église et à assurer le respect qui lui est dû en considération de sa haute autorité.

469. Le chef de l’Église et les lieux affectés à l’exercice de l’administration supérieure ecclésiastique seront soustraits aux juridictions ordinaires, conformément aux art. 254 et suivants.

LIVRE II

DES CHOSES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

470. Considérées au point de vue de leur condition juridique toutes les choses sont :

a) Ou communes d'après le droit naturel ;

b) Ou en possession juridique d'un État d'après le droit international ;

c) Ou publiques d'après la législation intérieure de chaque État ;

d) Ou privées et aux mains des personnes que la loi civile qualifie de propriétaires ou possesseurs.

471. Tout droit sur les choses doit être exercé de façon à ne pas porter atteinte aux intérêts des personnes coexistant dans la Magna civitas. A ce point de vue son exercice est soumis au droit international appelé à régir tous les rapports d'intérêt commun résultant de la vie en société.

Le droit international est appelé à régir même les droits que l'on peut avoir sur les choses, en tant que leur acquisition ou leur exercice touche aux intérêts généraux de tous les peuples et de tous les États.

L'État ne peut être réputé propriétaire des choses qui forment son patrimoine. Le droit qu'il possède sur elles ne comporte pas l'existence des attributs essentiels du droit de propriété, savoir, le pouvoir absolu de jouissance et de disposition. L'État n'est donc pas propriétaire du territoire

ou de ses accessoires ; il n’en a que la possession juridique exclusive et ne peut, par suite, exercer sur lui les droits de véritable propriétaire.

Les règles formulées au présent titre ont pour but d’établir comment l’Etat peut acquérir le droit de possession juridique sur certaines choses, lorsqu’il se trouve en concours avec d’autres États, et comment les facultés dérivant de cette possession doivent être exercées.

TITRE PREMIER

DES CHOSES COMMUNES

472. Seront réputées communes toutes les choses dont un État ne peut acquérir la possession juridique exclusive.

Telles sont :

a) La haute mer ;

b) Les fleuves internationaux navigables ;

c) Les détroits mettant deux mers en communication.

473. Commet une violation du droit international tout État qui prétend s’approprier l’usage exclusif des choses communes, invoquant à l’appui de son prétendu droit de propriété les traités, l’usage immémorial, la prescription ou tout autre titre quel qu’il soit.

Liberté de la mer. — Liberté de navigation.

474. L’Océan et toutes les parties de la mer situées hors de la juridiction territoriale des États (V. art. 205) pourront servir à l’usage commun de tous les peuples. Chacun aura le droit d’y naviguer librement, en observant toutefois les règlements internationaux de navigation. Chacun aura également le droit de tirer profit des produits que l’on peut

trouver dans la haute mer et notamment de s’y livrer à la pêche.

475. Nulle souveraineté ne pourra faire sur les navires se trouvant en haute mer et hors de ses eaux territoriales acte de juridiction, à moins qu’ils ne constituent sa propre marine marchande.

476. Violerait la disposition ci-dessus le navire de guerre ou de commerce qui emploierait la violence vis-à-vis d’un autre bâtiment étranger naviguant en mer libre pour le contraindre à s’arrêter, à faire connaître sa nationalité, à subir un interrogatoire ou tout autre acte emportant l’idée de soumission. Pareils agissements ne seraient licites que vis-à-vis d’un bâtiment rencontré en état de violation flagrante des règlements internationaux de la navigation ou justement suspect de pareille violation… En ce cas, le commandant de tout navire de guerre serait autorisé à s’assurer de sa nationalité et à constater la violation des règlements internationaux, sous condition de relater toutes les circonstances dans ses livres de bord.

Bâtiments pirates.

477. Tout vaisseau de guerre rencontrant en haute mer soit un bâtiment pirate, soit un bâtiment ayant servi ou devant servir à commettre un des crimes réprimés par le droit international, pourra user de la force pour le contraindre à s’arrêter afin qu’il soit procédé aux actes d’instruction nécessaires à la constatation et la preuve des circonstances du délit, et qu’ensuite la justice puisse suivre son cours conformément aux règles établies par les art. 195 et 196.

Recherche du pavillon.

478. Le pouvoir attribué au commandant d’un vaisseau de guerre de forcer un bâtiment rencontré par lui en haute mer à faire connaître son véritable caractère sera plus ou moins étendu, suivant qu’il y aura des présomptions plus ou moins fortes de penser que ledit bâtiment sert à la piraterie ou à commettre d’autres délits punissables selon le droit international.

479. Ce droit de recherche du véritable caractère d’un navire qui ne fait pas partie de la marine de l’État, même lorsqu’il sera justifié conformément à l’article précédent, devra être renfermé dans des limites rigoureuses. Il faudra éviter dans son exercice toute offense au pavillon et tout abus de pouvoir de la part du commandant du navire de guerre.

480. Tout commandant de vaisseau de guerre devra, dans l’enquête sur le véritable caractère d’un bâtiment marchand, procéder avec les plus grands égards et la plus grande circonspection, s’abstenir de tout acte non justifié par les circonstances et pouvant raisonnablement faire supposer qu’il a voulu attenter à la liberté de la navigation.

481. Tout commandant ayant abusé du pouvoir dont il est investi sera tenu pour responsable. Si cet abus est manifeste, il pourra être condamné à des dommages-intérêts. Il sera tenu compte, en ce cas, des circonstances et de la gravité plus ou moins considérable de la faute qui a fait naître les soupçons et donné lieu à l’enquête sur le véritable caractère du navire.

482. Sera réputée contraire au principe de la liberté des mers et de la navigation toute recherche (en temps de paix) du pavillon et de la nationalité d’un navire lorsqu’elle ne sera pas motivée par des raisons sérieuses. Sont également prohibées toutes injonctions d’approcher (droit d’approche) et tout acte en général tendant à établir en haute mer un droit de juridiction au profit des vaisseaux de guerre d’un État sur les bâtiments marchands d’un autre État.

Visite des navires négriers.

483. Le droit de recherche, de visite ou de perquisition, ne pourra s’exercer sur un navire marchand soupçonné de transporter des esclaves ou de faire la traite des nègres qu’autant que cette visite aurait été autorisée sous condition de réciprocité par un traité spécial passé entre deux ou plusieurs États.

484. Les principes de la liberté des mers et de l’indépendance des États ne seront pas violés par ce fait que, sous la condition d’une stricte réciprocité, des États se seraient accordé par traité le droit de s’assurer que les bâtiments marchands respectifs des membres de l’Union, naviguant dans les mers d’Afrique ou dans les mers limitrophes aux pays où l’esclavage est encore toléré, ne font pas la traite ou tout autre commerce déclaré illicite par les lois des pays associés.

Une telle convention ne pourra évidemment attribuer juridiction sur les navires des États non signataires.

485. Serait contraire au principe de la liberté des mers la prétention qu’émettraient plusieurs États d’assimiler la traite des nègres à la piraterie et de soumettre au droit de visite en temps de paix tous les navires suspects de s’y livrer, avec intention annoncée de leur appliquer au besoin les peines édictées pour le cas de piraterie.

Le commerce des noirs doit certes être considéré comme illicite et contraire au droit international, mais les mesures destinées à l’empêcher et à punir ceux qui s’y livrent sont de la compétence exclusive de l’État dont le navire porte le pavillon. Un traité conférant sous condition de réciprocité un droit de visite aux navires de guerre des nations signataires sur les vaisseaux marchands des autres États également signataires légitime ces actes de juridiction vis-à-vis de ces derniers. Il ne les justifierait pas au regard des

navires marchands d’un État n’ayant pas signé la convention. Quelque louable que soit le but visé, il n’en faudrait pas moins reconnaître que l’assujettissement de ces derniers au droit de visite constituerait une violation de la liberté des mers et de l’indépendance des États.

Droit au salut.

486. Il serait contraire au principe de la liberté de la mer d’imposer l’obligation du salut aux navires marchands ou aux vaisseaux de guerre étrangers de moindre importance rencontrés en haute mer. Il en serait de même de tout acte pouvant être considéré comme un aveu de sujétion et de soumission à la marine militaire d’un autre État.

Règlements de navigation.

487. Tout bâtiment naviguant en haute mer sera tenu d’observer les règlements de navigation pour tout ce qui concerne sa route maritime, les signaux, fanaux, la vitesse, les règles de direction et de manœuvre en cas de rencontre.

488. Sont réputées règles internationales de navigation celles établies par traité à la suite d’accord entre les États maritimes, ainsi que celles fondées sur les usages, la pratique des hommes de mer et les exigences de la navigation.

489. Les règles de navigation établies par traité devront être regardées comme rigoureusement obligatoires pour les navires appartenant à la marine des États signataires. Aucun d’eux ne pourra se soustraire à leur observation sans encourir toutes les conséquences de sa faute. Cependant il faudra faire exception au cas où des circonstances spéciales bien établies et prouvées auraient

rendu nécessaire cette inobservation pour prévenir ou éviter un péril imminent ou pour pourvoir immédiatement au propre salut du navire. En pareille hypothèse, le bâtiment prévenu d'inobservation des règlements pourra écarter la présomption de culpabilité qui pèse sur lui en établissant et prouvant qu'il s'en est tenu à la pratique des hommes de mer en des circonstances analogues.

Cet article fournit le moyen d'éviter des rencontres et abordages qui pourraient parfois, grâce à un concours de circonstances exceptionnelles, être la conséquence de l'observation littérale et absolue des règles édictées pour les prévenir. Supposons, par exemple, établi et prouvé qu'en cas de danger d'abordage un des deux navires ait exécuté un mouvement que n'imposaient pas les dispositions du règlement mais que commandait la saine pratique de la mer en raison de l'empêchement où se trouvait l'autre bâtiment de manœuvrer comme il le devait. L'abordage s'est néanmoins produit. Sera-t-il juste et équitable d'en faire retomber la responsabilité sur le navire qui n'a pas observé le règlement, parce que la saine pratique de la mer commandait cette inobservation ?

490. Tout État peut exiger des navires étrangers qui pénètrent dans ses eaux territoriales qu'ils observent, outre les règles générales de navigation, les règlements particuliers édictés par lui. Tout navire qui les aura violés ne pourra se soustraire à une présomption de culpabilité.

491. Tout bâtiment, n'appartînt-il pas à un des États signataires du règlement général, sera tenu d'observer celles de ses dispositions que la nature même des choses et les exigences de la navigation doivent faire considérer comme s'imposant à tous les navigateurs.

Règles concernant les feux.

492. Tout bâtiment à vapeur devra porter un feu placé à une certaine hauteur, produisant une lumière uniforme et continue d’une intensité suffisante pour être visible, par nuit obscure et atmosphère pure, aune distance de cinq milles au moins. Il portera en outre sur chaque côté un autre feu visible également par nuit noire, mais atmosphère limpide, à deux milles au moins.

Ces feux demeureront allumés du coucher au lever du soleil, quelles que soient d’ailleurs les conditions atmosphériques.

493. Tout bâtiment à voiles portera tant à son mât d’avant que sur chacun de ses côtés un feu projetant par nuit obscure et atmosphère pure une lumière visible aux distances fixées ci-dessus pour les bateaux à vapeur.

494. Les bateaux à vapeur ou à voiles, lorsqu’ils seront ancrés, devront avoir un feu placé de façon à projeter une lumière visible de tous les points de l’horizon à une distance d’un mille au moins.

495. Les barques de pêche et autres petites embarcations porteront un feu visible de leurs deux côtés et émettant sa lumière à distance suffisante pour prévenir les collisions avec les bâtiments à vapeur ou à voiles qui s’approcheraient d’elles.

Signaux acoustiques en temps de brouillard.

496. Tout bâtiment à vapeur ou à voiles sera pourvu d’un instrument produisant un son pouvant être perçu à une distance suffisante pour éviter les collisions en temps de brume, de brouillard ou de neige. Les signaux acoustiques devront se succéder, tant de jour que de nuit, à des intervalles qui ne pourront excéder deux minutes.

La pratique maritime a adopté pour ces signaux acoustiques la corne de brouillard, la cloche ou autres

instruments produisant un son aigu et prolongé dont la transmission ne doit être gênée, ni par l'état de l'atmosphère, ni à raison de la place assignée à l'instrument sur le bâtiment.

Règles de direction et de manœuvre.

497. Les bâtiments suivant des routes opposées et marchant l'un sur l'autre, de telle façon qu'il puisse y avoir danger de collision, doivent manœuvrer suivant les règles admises en pratique par les hommes de mer de façon à laisser la voie libre à l'un et à l'autre et à éviter le risque d'un abordage.

Ces règles sont les suivantes :

a) Le navire qui court largue doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près ;

b) Le navire qui est au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près tribord amures ;

c) Si deux navires courent largue, mais avec les amures de bords différents, le bâtiment qui a le vent par bâbord s'écarte de la route de celui qui le reçoit par tribord ;

d) Si deux navires courent largue ayant tous deux le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent ;

e) Le bâtiment qui est vent arrière doit s'écarter de la route de l'autre navire ;

f) Lorsque deux navires marchant à la vapeur font des routes qui se croisent de manière à faire craindre un abordage, le bâtiment qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire.

g) Si deux navires, l'un à voiles et l'autre à vapeur, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui qui est à voiles.

498. Tout navire à vapeur qui en approche un autre au point de faire craindre un abordage doit diminuer de vitesse, ou stopper et même marcher en arrière si cela est nécessaire.

499. Tout navire qui en rejoint un autre doit se tenir hors de la route de ce dernier.

500. Tout navire n’ayant pas observé les règles reçues pour éviter le danger d’abordage sera responsable des conséquences de sa faute et de sa négligence, lorsqu’il n’aura pas pris les précautions indiquées par la pratique ordinaire des hommes de mer ou par les exigences de la situation.

Fleuves internationaux.

501. Les fleuves navigables traversant ou limitant les territoires de différents États et se trouvant en communication avec l’Océan seront réputés fleuves internationaux, et seront soumis, en tout ce qui concerne la liberté de la navigation, aux règles applicables à la haute mer.

Règles pour la navigation des fleuves internationaux.

502. La navigation dans tout le cours des fleuves internationaux, à commencer du point où ils deviennent navigables jusqu’à la mer, sera ouverte à tous les navires, aux mêmes conditions que la navigation de la haute mer, sous réserve de la nécessité d’observer les règlements spéciaux qui auront pu être établis. Ces règlements ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit des navires de tous les pays d’utiliser ces fleuves comme moyens de communication internationale.

503. Nul État ne pourra, par des règlements particuliers, réserver dans son propre intérêt la navigation du fleuve, même dans la partie du cours qui se trouve sur son territoire. Les États riverains ne pourraient davantage, à la suite d'un commun accord, formuler un règlement applicable à tout le fleuve et contraire au principe de la libre navigation des fleuves internationaux.

504. La faculté, appartenant à chacun des États riverains, et par suite à tous réunis par un commun accord, de réglementer la navigation d'un fleuve international qui traverse ou limite leurs territoires, sera subordonnée au droit international et trouvera en lui une limitation.

Droits de navigation sur les fleuves internationaux.

505. Sera réputé contraire au droit international tout règlement prélevant sur la navigation des fleuves internationaux des droits d'entrée et de transit impliquant affirmation d'un droit de propriété sur des eaux dont tous doivent pouvoir user librement pour les besoins de la navigation.

506. Les États traversés ou limités par un fleuve international auront le droit de percevoir sur les navires des contributions ou droits de navigation ; mais ces droits devront être établis et fixés en tenant compte du coût des travaux nécessaires pour maintenir le fleuve en état de navigabilité. Ils ne seront que l'équivalent des frais faits pour ces travaux.

507. Les droits de navigation que chacun des États traversés ou limités par le fleuve pourra percevoir sur les bâtiments seront déterminés par un tarif publié par l'autorité ; ils seront uniformes pour tout le parcours, proportionnés à ceux perçus dans les ports de mer ouverts au commerce, augmentés seulement dans la mesure des

frais nécessaires pour le maintien de l’état de navigabilité du fleuve dans ses différentes sections.

508. Le payement des droits de douane ne sera exigible que des bâtiments entrant dans les ports de l’État pour y faire des opérations de commerce soumises aux lois et règlements douaniers. En seront exemptés les bateaux qui passent des marchandises en transit ; ceux-ci ne seront soumis qu’aux frais du service de transit. N’y seront non plus assujetties les marchandises débarquées ou déposées à raison des exigences de la navigation ; elles n’auront à supporter que les frais de transbordement ou de consigne.

509. Tout impôt, sous quelque forme que ce soit, perçu par un des États riverains, qui ne sera pas conforme au tarif général et proportionnel aux frais d’entretien et aux dépenses administratives faites dans l’intérêt de la navigation, sera réputé perception arbitraire et contraire au principe de la liberté de navigation et de commerce sur les fleuves internationaux.

510. La perception des droits de navigation destinés à couvrir les frais de travaux et administration faits dans l’intérêt général devra être simplifiée de façon à ne pas entraver le libre trafic.

Pour cela il sera nécessaire que la valeur de ces droits soit fixée, sans tenir compte de la nature de la cargaison, proportionnellement à la capacité de jauge des bâtiments, et que toute forme de traitement différentiel soit écartée. La capacité de jauge de chaque bâtiment sera établie d’après le tonnage indiqué sur les papiers de bord.

Droits et devoirs des États riverains.

511. Chacun des États riverains sera tenu de faire les travaux nécessaires pour maintenir le fleuve en bon état de navigabilité. Il ne pourra s’opposer à ce qu’en une partie quelconque du cours de celui-ci pareils travaux soient

exécutés aux frais communs de tous les États riverains, les indemnités et contributions y relatives étant d'ailleurs fixées d'un commun accord. Lesdits travaux pourront même être faits par les États non riverains qui, pour leurs besoins communs, voudraient entretenir le bon état de navigabilité du fleuve.

512. Tout État riverain est tenu de n'apporter aucune entrave à l'utilisation libre et complète d'un fleuve international ; de ne faire aucun changement, de n'entreprendre aucuns travaux pouvant le rendre inutilisable pour l'usage auquel il est destiné ; de reconnaître le droit compétent à tous les États d'exiger que tout son cours soit maintenu en un état tel qu'il puisse servir au commerce international et qu'aucun obstacle ne soit créé à sa libre navigation.

Pilotage obligatoire.

513. Les navires de tous les États devront être admis à naviguer sur les fleuves internationaux sans être obligés à prendre à bord un pilote du pays. Les États riverains ne pourront imposer l'emploi d'un pilote local que dans les cas et dans les lieux où l'abandon de la direction du navire aux matelots étrangers pourrait être considéré comme dangereux.

Cabotage.

514. Chacun des États riverains pourra réserver à ses nationaux le cabotage dans la partie du cours du fleuve qui lui appartient. Le cabotage et le transport des passagers entre les diverses sections du cours du fleuve seront soumis aux règles applicables au cabotage le long des rivages maritimes des États civilisés.

Règlements de navigation fluviale.

515. Les règlements internationaux doivent pourvoir à assurer la régularité et la sécurité de la navigation sur tout le cours du fleuve ; à établir une autorité chargée de veiller au maintien du bon état de navigabilité ; à déterminer les travaux techniques qui doivent être faits à frais communs, et à assurer leur exécution ; à empêcher les entreprises nouvelles qui pourraient, d'une façon quelconque, gêner la circulation, modifier le cours ou la distribution des eaux ; à concilier enfin les intérêts particuliers de chacun des États et ceux de ses nationaux avec les intérêts généraux.

516. Chacun des États riverains devra pourvoir par un règlement spécial à la police et à la sécurité de la navigation dans la section du fleuve qui se trouve comprise entre ses frontières. Il pourra prendre les mesures nécessaires pour prévenir la contrebande ; il organisera les visites sanitaires tant à l'entrée qu'à la sortie et les quarantaines qui pourront en être la suite ; il déterminera les droits de navigation à payer par les navires pénétrant dans ses propres ports et en réglementera la perception. Mais il agira en tout cela de façon à ne créer d'obstacles d'aucune sorte à la liberté de la navigation.

517. Le règlement international relatif à la navigation des fleuves internationaux sera applicable non seulement à la navigation sur leur section principale, mais à celle de leurs bras qui sont en communication avec la mer.

Les branches d'un fleuve international qui présentent les mêmes conditions de navigabilité que la partie principale seront traitées comme le fleuve lui-même.

Sanction juridique des règlements.

518. Les règlements concernant la navigation des fleuves internationaux seront réputés placés sous la garantie collective de tous les États et seront obligatoires même pour ceux qui, bien que riverains, n’y ont pas adhéré.

519. La réglementation de la navigation des fleuves internationaux, dans toutes ses dispositions tendant à la protection des intérêts généraux, ne pourra être modifiée à la suite d’un accord entre les seuls États riverains ou par la volonté de la majorité de ceux-ci. Tous les États ayant le droit de profiter de la liberté de navigation pourront exiger le maintien et l’observation du règlement établi pour la garantie de l’exercice de cette liberté.

Autorités compétentes pour trancher les contestations.

520. La solution de toute controverse d’intérêt international relative à la navigation des fleuves internationaux, ou de toute difficulté née à l’occasion de la violation ou de l’inobservation des règles de droit international applicables au régime et à l’administration desdits fleuves, sera confiée à une commission internationale permanente ou à un tribunal spécial, que seront appelés à composer, non pas les seuls représentants des États riverains, mais aussi ceux des autres États.

521. Les difficultés nées du fait des particuliers à la suite de quelque événement ou accident de navigation sur l’une ou l’autre partie du fleuve, celles suscitées à raison de l’inobservation du règlement spécial promulgué par chacun des États riverains, seront déférées aux tribunaux de l’État dans lequel se trouve comprise la section du fleuve où cet accident ou cette violation ont été constatés.

Ces règles permettent de distinguer ce qui est de la compétence de la commission internationale et ce qui est de la compétence de l’autorité territoriale. L’établissement

d’une juridiction internationale devant être toujours saisie à l’occasion de tout fait, quel qu’il soit, survenu sur le cours d’un fleuve international, ne se justifierait pas. Toutes les fois qu’un fait, par sa nature même, ne peut être considéré comme acte d’intérêt international, soumis comme tel au droit international, il est raisonnable d’admettre qu’il est du ressort des juridictions territoriales, administratives ou judiciaires, puisqu’ on ne peut légitimer à son égard la création d’une juridiction internationale venant remplacer les tribunaux ordinaires de l’État.

Fleuve traversant un seul État.

522. Le fleuve qui, du point où il devient navigable jusqu’ à son embouchure dans la mer, traverse le territoire d’un seul État, ne peut être soumis à toutes les règles de droit international concernant la libre navigation des fleuves internationaux.

523. L’État à qui appartiennent les deux rives pourra, avec la plus complète indépendance, édicter des règlements applicables à la navigation dans les eaux qui coulent sur son territoire et y réglementer la liberté du commerce.

524. Un fleuve navigable, encore qu’il coule sur le territoire d’un seul État, sera soumis aux règles applicables aux fleuves internationaux et à la mer libre pour toute la partie de son cours qui se trouve hors des eaux territoriales de l’État. Ces règles recevront application pour tout ce qui concerne la liberté de la navigation et l’exercice du droit de pêche.

On ne peut soutenir que l’État à qui appartiennent les rives du fleuve soit considéré comme ayant la possession juridique des eaux qui s’étendent en dehors de ses frontières, c’est-à-dire à plus de trois milles de la côte. Par

suite, on ne saurait admettre qu'il puisse interdire aux navires venant de la mer de pénétrer dans cette partie du cours du fleuve. Toutefois, autorité exclusive doit lui être reconnue sur la partie territoriale du fleuve. Il serait inexact de prétendre que l'usage de ces eaux fluviales territoriales doit être soumis au droit international, comme l'usage des eaux territoriales maritimes. L'usage innocent de celles-ci doit être garanti à tous par le droit international, parce qu'il sert à l'exercice de la libre navigation sur la haute mer, navigation qui, sous aucun motif, ne peut être entravée ou limitée. Dans les eaux territoriales fluviales, les navires étrangers n'auront au contraire intérêt à pénétrer que pour commercer avec l'État propriétaire des deux rives. En présence de ce fait, il faut bien avouer que, quelque contraire que soient aux principes d'une politique éclairée et aux intérêts économiques de l'État les limitations apportées à la liberté du commerce et des échanges, on ne peut cependant appliquer ici les règles relatives aux fleuves internationaux, alors que le fleuve traverse le seul territoire de l'État visé et que, par suite, les navires qui le suivent ne peuvent faire le commerce qu'avec ce même État.

Liberté des détroits.

525. Les détroits mettant en communication des mers-ouvertes au commerce, ou une mer avec un fleuve international, ainsi que les canaux navigables servant aux mêmes fins, doivent être rangés parmi les choses communes. On doit reconnaître le droit d'en user librement à tous ceux qui, pour les besoins de la navigation et du commerce, entendent les utiliser.

526. Nulle souveraineté ne pourra, sans violer le droit international, refuser la liberté d'accès et de transit dans les-détroits et les canaux, ou les considérer comme sa

propriété, alors même qu’elle en détiendrait les ouvertures et pourrait, en fait, en empêcher par force le passage.

527. Devra être réputé contraire au droit international l’acte du souverain soumettant les bâtiments qui traversent le détroit à payer une contribution, quelle qu’elle soit, présentant le caractère d’un droit de transit. Exception cependant sera faite pour la contribution perçue en rémunération des services rendus et pour la récupération des dépenses nécessitées pour rendre le canal ou le détroit navigable.

528. Toute contribution pouvant se justifier conformément à la règle précédente ne devra jamais être que le moyen de rémunérer des services réels ou de se rembourser des dépenses effectives faites dans l’intérêt de la navigation. Elle ne devra jamais présenter le caractère d’un droit de transit.

529. Un État qui percevrait, à titre de rétribution et d’indemnité, une contribution non proportionnée aux services rendus, pourrait être contraint à mettre fin à cet abus et à restreindre ses exigences, conformément à l’équité ou même conformément à une décision arbitrale.

Limitations à la liberté des détroits.

530. Ne commet pas une violation du droit international l’État riverain qui réglemente la navigation dans le détroit, de manière à garantir sa propre sécurité et pourvoir à sa défense.

Ainsi pourra-t-il déterminer les conditions auxquelles il sera permis aux navires de guerre de franchir le détroit, et même le fermer à ceux des puissances belligérantes pendant la durée des hostilités.

TITRE II

DES CHOSES QUI SONT EN LA POSSESSION JURIDIQUE DES ÉTATS.

Territoire de l’État et ses annexes.

531. Le territoire de tout État doit être réputé en la possession juridique exclusive de la souveraineté, qui est en droit de s’y maintenir, de se défendre contre les entreprises de tous les autres États et d’en disposer dans les limites tracées parles lois constitutionnelles. Il est constitué par l’ensemble des choses (universitas rerum) situées à l’intérieur de la ligne des frontières, et comprend tout l’espace sur lequel le souverain doit se voir attribuer juridiction, conformément aux art. 202 et suivants.

532. Le territoire de tout État, envisagé dans sa totalité ou comme formant une universitas, est sous l’entière dépendance de la souveraineté locale, pour tout ce qui concerne les rapports internationaux de cette souveraineté avec les souverainetés étrangères.

Limites du territoire.

533. Les limites du territoire de tout État sont naturelles et conventionnelles.

Les limites naturelles peuvent être déterminées conformément aux lignes de démarcation tracées par la nature même comme frontières naturelles des régions occupées par chaque peuple.

Les limites conventionnelles sont celles établies suivant les lignes de démarcation fixées par les traités : on les distingue à des signes apparents placés aux points formant la frontière de l’État avec les États limitrophes.

534. Tout État a la possession juridique du territoire renfermé dans les limites fixées conventionnellement. A défaut de celles-ci, et en l’absence de signes apparents

servant à les préciser, lorsqu'il faudra procéder à une délimitation, on devra tenir compte de la configuration naturelle pour tracer les frontières réelles de chaque État. Il sera procédé à cette délimitation au moyen d'arbitres.

535. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à la délimitation visée en l'article précédent, la ligne de démarcation des frontières réelles sera tracée en se conformant aux règles suivantes :

a) On s'attachera en principe à la ligne géométrique qui, à vol d'oiseau, doit former la limite des territoires ; on évitera toutefois, en ce faisant, un rigorisme déraisonnable et gênant, en tenant compte des accidents permanents de terrain, de la nature des cultures et des besoins de l'agriculture, de façon à satisfaire aux exigences de l'équité, tout en conservant autant que possible le tracé mathématiquement déterminé ;

b) On ne compliquera pas les difficultés en cherchant à retrouver les limites établies dans les temps anciens, mais dont les signes apparents ont disparu ; on se bornera à tracer la frontière dans les parties seulement où il peut régner une incertitude effective et réelle ;

c) On modifiera les lignes de démarcation naturelles quand cela sera nécessaire pour éviter le démembrement d'un ensemble d'ouvrages ou pour obéir à des considérations d'équité.

Ligne frontière en montagnes.

536. Lorsque deux États seront séparés par une chaîne de montagnes, la ligne frontière n'ayant pas été fixée par traité et marquée par des signes apparents, on considérera comme appartenant à chaque État, jusqu'au point culminant ou sommet, le versant de la montagne qui le regarde. Pour déterminer la frontière de l'un et de l'autre pays, on suivra la ligne de partage des eaux.

Ligne frontière sur les fleuves.

537. Quand deux États sont séparés par un fleuve commun entre eux, c’est la ligne médiane du fleuve, dite ligne de thalweg, qui doit former la frontière de l’un et de l’autre.

Il ne faut pas oublier, toutefois, que sous le nom de ligne médiane du fleuve on n’entend pas celle qui se trouve à égale distance des deux rives, mais celle idéalement tracée au milieu de la partie du lit où les eaux sont les plus profondes et les plus rapides.

En pratique, on ne peut déterminer cette ligne avec une précision mathématique, à raison des déformations du lit du fleuve et des variations de profondeur. Pour la fixer on observera la route suivie par les bateaux du plus fort tonnage.

538. Au cas où le fleuve abandonnant son ancien lit s’en serait créé un nouveau, la frontière des deux États demeurera fixée, comme par le passé, par le lit abandonné. Au cas au contraire où l’on constaterait seulement une déviation graduelle, et successive dans le cours du fleuve, la ligne médiane, bien que se déplaçant, n’en continuera pas moins à former la frontière. Chacun des deux États supportera les diminutions ou profitera des accroissements de territoire résultant nécessairement de la nature des choses.

539. Quant aux îles qui viendraient à se former dans le cours du fleuve, la possession juridique en appartiendra à l’État déjà possesseur de la partie du fleuve dans laquelle elles ont surgi. Celles qui se seront élevées sur la ligne

médiane seront partagées entre les deux États, chacun devant avoir la partie située en deçà de la ligne du thalweg.

Biens patrimoniaux des États.

540. Toutes les choses corporelles et incorporelles appartenant au domaine public et dont un État a la possession juridique composent son patrimoine et doivent être considérées comme le domaine exclusif de la souveraineté.

541. C'est au droit public interne à déterminer la condition juridique des choses formant le patrimoine de l'État. C'est à lui de décider si leur usage doit être laissé aux individus ut singuli, ou si, dans l'intérêt général, il doit être réservé à la souveraineté ou à la personne qui est le chef de l'État.

SECTION 1

Acquisition de la souveraineté territoriale.

Modes d'acquérir la possession juridique d'un territoire.

542. La possession juridique d'un territoire peut être acquise par un État en temps de paix :

a) Par l'occupation, l'accession, la prescription appliquées à des choses qui ne sont pas juridiquement possédées par un autre État, ou qui doivent être réputées abandonnées par l'ancien ayant droit ;

b) Par la cession volontaire consentie, avec ou sans équivalent, par l'ancien possesseur du territoire.

545. En temps de guerre, la possession juridique d'un territoire peut résulter :

a) De l’occupation, lorsqu’elle présente les caractères de l’occupation militaire d’après le droit international. Elle ne sera considérée comme réalisée que sur la partie du territoire où présentement le souverain territorial n’exerce plus en fait son autorité souveraine, passée aux mains de l’autre belligérant dont l’armée ou la flotte s’est emparée de la région et en conserve la possession ;

b) De la cession forcée imposée comme condition de la paix et stipulée dans un traité dûment ratifié.

Acquisition de la souveraineté par l’occupation.

544. Tout État a le droit d’explorer ou de faire explorer les contrées désertes et sans maîtres. Par l’occupation il peut en acquérir la possession juridique. L’acquisition de la souveraineté territoriale par voie d’occupation ne se réalisera que pour les régions n’appartenant encore à aucune autre souveraineté.

545. Ne pourront être considérés comme vacants et sans maîtres les territoires faisant partie d’un continent habité par des nations civilisées, possédant des gouvernements établis, alors même que ces territoires ne seraient pas présentement entièrement occupés. Serait donc contraire au droit international la prétention d’un État qui voudrait faire application à ces territoires des principes généraux reçus en matière de colonisation.

546. Les régions qui ne sont en la possession juridique d’aucun État civilisé et ne sont habitées que par des tribus sauvages peuvent être acquises par occupation. L’occupation toutefois ne s’appliquera qu’aux parties que les indigènes n’exploitent pas, ou auxquelles ils ne peuvent faire application des modes ordinaires d’exploitation, à raison de leur étendue hors de proportion avec le nombre et les moyens d’action des habitants.

547. L’État qui prétend occuper les territoires habités par des peuplades sauvages doit payer à celles-ci une indemnité, s’il veut en obtenir une cession régulière. Il peut aussi employer les mesures les moins dommageables pour forcer les habitants à se retirer dans une partie déterminée de la région et à abandonner les terres inutiles qu’il se propose d’occuper pour y appliquer le système de la colonisation.

548. Tout État, lorsqu’il prend possession d’une côte ou d’un territoire n’appartenant encore à aucune autre souveraineté, doit, s’il entend s’en assurer la possession juridique, notifier par voie diplomatique sa détermination aux autres puissances, à telle fin que tout gouvernement y ayant des intérêts soit averti et mis en mesure de faire, le cas échéant, valoir ses propres droits.

Quand l’occupation peut être considérée comme juridiquement réalisée.

549. L’occupation d’un territoire, quand, aux termes des règles précédentes, elle est possible, ne sera considérée comme réalisée qu’autant que l’État occupant pourra justifier d’une possession effective, non interrompue et permanente. La seule notification diplomatique serait insuffisante.

550. L’occupation d’une contrée ne pourra être considérée comme réalisée qu’autant que l’État occupant, pour asseoir ses droits de souveraineté, aura non seulement dressé quelque signe symbolique de son autorité, mais fait acte de possesseur en y fondant des établissements, en y organisant une administration ou en procédant de telle autre façon quelconque, manifestant l’acquisition effective de la possession du pays au nom de la souveraineté.

Découverte et occupation d’une terre.

551. La simple découverte d’une terre, même suivie d’une affirmation symbolique de la souveraineté prétendue sur elle, ne suffit pas pour constituer de facto en possession juridique le souverain pour le compte duquel la découverte a été faite.

552. La découverte d’une contrée déserte et inoccupée, faite par des particuliers sans mandat de leur gouvernement, sans son appui ou son approbation, ne peut être considérée comme réalisée au nom de l’État national de l’explorateur. et lui attribuant, au regard de tout autre État, un droit de préférence. Si toutefois ce gouvernement, renseigné sur la découverte de son national, a notifié par la voie diplomatique aux autres États son intention de la mettre à profit et de procéder à l’occupation, son droit sur le pays devra être reconnu de préférence à tout autre, pourvu que son inaction ne se prolonge pas pendant un délai suffisant pour faire présumer qu’il ne peut ou ne veut mettre à exécution ses projets d’occupation.

555. Le délai dans lequel une terre nouvellement découverte devra être l’objet d’une occupation effective, sous peine de déchéance, sera déterminé d’une façon générale par un congrès. A défaut de cette détermination, on s’en tiendra à un laps de trente années. Ce laps de temps écoulé sans que le gouvernement national de l’auteur de la découverte ait fait aucun acte établissant en son nom une possession réelle et effective, on présumera une renonciation tacite de sa part à tous droits pouvant résulter de la découverte et de l’occupation.

Effets juridiques de l’occupation.

554. Quand l’occupation remplira les conditions requises pour être effective, on ne la considérera pas comme limitée aux seuls points du territoire sur lesquels il aura été fait acte de possession. Elle sera censée s’étendre à toute la partie qui, rationnellement et par la nature même des choses, constitue une universitas.

Cette règle repose sur cette idée, qu’il est impossible d’appliquer à la possession juridique de partie d’un État les principes reçus lorsqu’il s’agit d’une prise de possession par un particulier. Ces principes exigent chez la personne privée, outre l’intention de posséder, l’accomplissement d’une autre condition indispensable. Il faut qu’elle tienne la chose en son pouvoir et qu’elle soit en état d’en disposer physiquement. Au regard d’une souveraineté, la prise de possession doit être réputée s’étendre sur tout le territoire qui constitue une unité géographique et qui peut être défendu par l’État qui s’en est emparé.

555. Les effets de la prise de possession ne pourront être étendus au delà des limites tracées par la justice et la raison. Ils s’arrêteront là où ils rencontreront des droits acquis antérieurement par une autre souveraineté, alors même que celle-ci n’en aurait pas fait usage, sous réserve toutefois de la présomption d’abandon formulée dans les art. 553, 561. Ils ne dépasseront pas les limites résultant de la configuration géographique du terrain et les frontières naturelles créées par celle-ci. Ils ne seront admis que sur l’étendue de territoire que l’État occupant peut exploiter et sur laquelle il exerce de fait ses droits de souveraineté.

556. Un État qui a pris possession d’un territoire occupé par des tribus sauvages sans organisation politique sera réputé possesseur non seulement de la région occupée par lui, mais encore de celle dont il a abandonné la jouissance aux indigènes, à titre privé. Les droits de souveraineté acquis par l’État occupant ne seront pas atteints par la

prétention d’un tiers État qui alléguerait avoir, après la découverte et l’occupation, acquis des habitants la totalité du territoire ou même la partie de la région appartenant au premier occupant, mais dont la jouissance avait été réservée par lui à ces peuplades.

557. Tout État ayant pris possession d’un territoire sis hors des frontières territoriales de toute autre souveraineté, et pouvant justifier que cette acquisition a été réalisée sans attenter aux droits personnels des indigènes et dans l’intention de fonder une colonie, est de plein droit appelé à assumer le protectorat des habitants et à établir sur ce territoire une autorité ayant à sa disposition les moyens et pouvoirs suffisants pour garantir l’ordre, la liberté, protéger le commerce et répandre la civilisation.

Acquisition de la souveraineté par accession.

558. Tout État acquiert la possession juridique de toutes les choses qui, par l’action de causes naturelles, viennent s’agréger d’une façon permanente à ce qui se trouve déjà soumis à sa souveraineté territoriale.

Acquisition de la souveraineté par prescription.

559. L’État qui exerce d’une façon notoire et continue ses droits de souveraineté sur certaines localités situées entre ses frontières et celles d’un État limitrophe, ou entre ses possessions et celles d’un autre État, peut acquérir par prescription la possession juridique de ces contrées.

560. Dans les rapports entre les deux États, la prescription ne pourra être invoquée comme apportant une modification à leurs droits respectifs de souveraineté sur certaines localités déterminées qu’autant que la possession juridique réunira les conditions suivantes. Elle devra être

notoire, non interrompue, et prolongée pendant un temps suffisant pour justifier la présomption d'abandon de ses droits souverains par l'un, et l'acquisition de ces mêmes droits par l'autre.

561. L'acquisition par prescription des régions antérieurement possédées par un État à la suite d'une occupation effective se réalisera quand, l'État occupant les ayant abandonnées temporairement, un autre État, pendant l'interruption de l'occupation primitive, aura acquis des droits sur elles et aura procédé à des actes de souveraineté dans les conditions et pendant le délai requis pour l'admission de la prescription.

Temps nécessaire à la prescription.

562. La durée de la possession requise pour l'acquisition par voie de prescription sera déterminée à la suite d'un accord entre États. En l'absence d'un semblable accord, elle sera fixée de telle façon qu'elle puisse vraisemblablement emporter présomption légale d'acquisition du droit par l'un, et de renonciation à ce même droit par l'autre.

Cette présomption existera quand l'exercice des droits souverains se sera prolongé pendant un laps dé cinquante années, dans les conditions indiquées par l'article précédent.

Lorsqu'il s'agira d'une étendue considérable de territoire, la durée du délai de possession sera restreinte à trente ans, si l'exercice du droit de souveraineté a été notoire, non interrompu et non équivoque.

Acquisition de la souveraineté par voie de cession.

563. La cession d’un territoire appartenant à un État, lorsqu’elle est volontairement consentie par le souverain avec observation des conditions imposées par les lois constitutionnelles, et qu’elle a pour objet la renonciation à ses droits de souveraineté sur ledit territoire et leur transmission à un souverain étranger, réalise la perte de la possession territoriale pour l’État cédant et l’acquisition de cette même possession par l’État cessionnaire.

564. La cession peut avoir lieu avec ou sans équivalent. Quand elle résulte d’un traité valable aux termes des règles applicables aux conventions internationales, elle doit être tenue pour suffisante à transférer la possession juridique du territoire objet du traité.

Il ne manque pas d’exemples de cessions volontaires résultant d’une convention conclue entre deux États. Les possessions russes en Amérique furent cédées aux États-Unis, pour la somme de 7,200,000 dollars. On peut citer comme cession à titre gratuit celles de la Savoie et de l’arrondissement de Nice, consentie par l’Italie dans le traité de Turin du 24 mars 1860.

565. La cession forcée imposée comme condition de la paix emporte perte de la possession juridique pour l’État cédant et acquisition de cette même possession au profit de l’État cessionnaire.

Pour juger de sa validité, il faudra s’attacher aux règles concernant les traités de paix et les conventions appelées à-déterminer les conséquences de la guerre.

SECTION II

Exercice des droits de souveraineté territoriale.

566. Le droit international est appelé à garantir l’exercice des droits de chaque État sur toutes les choses qui sont en sa dépendance. Il doit reconnaître le caractère exclusif du droit de la souveraineté territoriale à la possession juridique du territoire. Mais il est aussi appelé à protéger les intérêts généraux de la Magna civitas.

567. Chaque État est tenu d’exercer ses droits sur toutes les choses corporelles ou incorporelles constituant son patrimoine, en observant les justes limites imposées par le droit international à raison des exigences créées par la coexistence des nations et des intérêts généraux de l’ensemble des personnes formant la Magna civitas.

568. Nul État ne pourrait, sans violer le droit international, transgresser les règles établies par celui-ci pour que la jouissance par l’État de ses droits patrimoniaux ne porte pas atteinte aux intérêts généraux de l’humanité.

Cet article établit une distinction bien nette entre le champ d’application du droit public interne et celui du droit international.

S’agit-il de déterminer quels sont, parmi les biens appartenant à l’État, ceux qui constituent le domaine public et dont la jouissance appartient à chaque particulier sous condition d’observer les lois et règlements (mer territoriale, ports, routes, etc.) ; faut-il spécifier ceux qui vont former le patrimoine de l’État et dont la jouissance sera attribuée à ce dernier, à l’exclusion des particuliers (tels que forteresses, arsenaux et autres choses semblables) ; faut-il enfin distinguer les biens patrimoniaux de la couronne, réservés en jouissance au chef de l’État ; c’est au droit public interne qu’il appartient d’énumérer les choses composant chacune de ces trois catégories et de limiter l’étendue des droits que l’on peut exercer sur elles. Mais d’autre part, pour la même raison qui, dans un intérêt général, a fait apporter des limitations à l’exercice du droit de propriété individuelle, il faut reconnaître la nécessité de

restrictions à apporter à l’exercice des droits patrimoniaux de chaque État pour la sauvegarde des intérêts généraux de la Magna civitas. Chacun des États titulaires de ces droits est, en tant qu’il les exerce en présence et aux côtés des autres États et des autres nations, tenu de se soumettre à certaines restrictions apportées à sa liberté de jouissance. La détermination de ces restrictions rentre précisément dans la sphère du droit international.

Droits de souveraineté sur la mer territoriale.

569. Un État est tenu d’exercer tous les droits dérivant de sa souveraineté sur les eaux territoriales de façon à ne pas léser les navigateurs qui traversent en temps de paix lesdites eaux destinées à servir de passage vers la haute mer.

570. Viole le droit international l’État qui prétend considérer la mer territoriale comme sa propriété, en prohibe l’usage inoffensif, veut soumettre au payement d’une contribution quelconque, prix de leur passage, les navires marchands qui la traversent, ou par ses lois et règlements y rend le transit onéreux et difficile.

Produits sous-marins.

571. Un souverain peut, par traité conclu sous condition de réciprocité, concéder le droit d’exploiter les produits sous-marins dans les eaux territoriales, même à des étrangers. A défaut de pareil traité, ce droit devra être tenu de jure pour réservé aux seuls nationaux. Nulle tolérance ou usage contraire n’emportera renonciation tacite de la souveraineté territoriale.

Droits de souveraineté sur les ports et rades.

572. Tout État peut ouvrir ou fermer ses ports au commerce. La faculté d'exporter ou d'importer des marchandises, lorsqu'elle est admise par lui, doit s'étendre aux navires marchands de tous pays. Ils peuvent dès lors pénétrer dans lesdits ports sous la garantie du droit international, et sans qu'il soit besoin de justifier d'un traité particulier conclu entre leur souverain et la souveraineté locale. A la condition d'observer les lois et règlements territoriaux et d'acquitter toutes les contributions douanières ou fiscales, ils peuvent charger et décharger les marchandises et se livrer à toutes opérations commerciales.

573. Chaque État a le droit de pourvoir par des lois et règlements à tout ce qui concerne la police de ses ports, le chargement et le déchargement des bâtiments, la sécurité et la garde des marchandises. Il peut également assujettir les navires entrant dans ses ports pour y faire des opérations commerciales à payer les droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage et autres semblables. Ne sera pas considéré comme contraire au droit international un traitement de faveur accordé en vertu de traités particuliers aux navires de certains pays.

574. Tout État peut fermer ses ports aux navires de guerre, sauf dans le cas de force majeure invoquée par ceux-ci. Il peut, à fortiori, fixer les conditions de leur admission.

Réserve du cabotage aux nationaux.

575. Un État peut, sans violer le droit international, réserver à ses propres nationaux le touage et le cabotage sur ses côtes, en exclure complètement les étrangers ou les grever de taxes onéreuses.

Usage des ports non ouverts au commerce.

576. En aucune hypothèse le souverain ne pourra refuser l’entrée de ses ports fermés au commerce ou l’accès de ses rades, aux navires étrangers qu’un accident de mer ou toute autre force majeure contraindrait à s’y réfugier. Ces bâtiments y demeureront sous la garantie du droit international pour tout ce qui a trait à la propriété de la coque et du chargement. Ils y seront traités avec humanité, et (sous réserve des précautions jugées nécessaires par l’autorité territoriale pour éviter et prévenir les fraudes) ils pourront, en observant les lois ou règlements locaux, réparer leurs avaries et procéder à tout ce qui sera nécessaire pour les mettre en état de continuer leur voyage.

577. Les principes d’équité veulent que les opérations faites par un navire étranger forcé de se réfugier dans un port ou une rade ne soient pas considérées et traitées comme opérations commerciales. En conséquence, ne seront pas soumis au payement des droits fiscaux le chargement et le déchargement indispensables pour le radoub du navire, non plus que toutes autres mesures qui auront dû être prises pour mettre en sûreté les marchandises avariées. Le souverain pourra seulement prélever sur ces opérations une taxe réduite selon les circonstances et après accord avec l’administration des douanes.

Usage des chemins et des voies de communication.

578. Nul État ne peut, sans violer le droit international, refuser l’usage paisible des chemins publics à quiconque veut les utiliser comme moyens de communication et de

transit et pour l’exercice pacifique du commerce. Néanmoins chaque État a la faculté de réglementer le transit sur les voies publiques de façon à sauvegarder ses propres droits et pourvoir à sa sécurité et à sa défense.

579. Viole également le droit international l’État qui, sans de justes et plausibles motifs, se refuse à faciliter les communications entre pays divers.

Le présent article a pour but d’établir que l’existence de nécessités internationales dûment justifiées est un titre suffisant pour l’admission entre États d’une sorte de servitude de passage. Je veux dire qu’un État intermédiaire ne peut, sans forfaire au droit international, porter atteinte au droit qui appartient à tous de parcourir librement le monde et créer un obstacle insurmontable au libre développement des activités en refusant un passage réputé nécessaire au commerce international. Je supposerai que pour faciliter les relations internationales il soit nécessaire de percer un tunnel, et qu’un État, sans motifs légitimes, ne veuille ni prendre sa part des dépenses, ni permettre aux autres intéressés de le faire à leurs propres frais. Cette opposition injustifiée constituera un abus de pouvoir et pourra donner lieu à des remontrances collectives et à l’emploi de moyens indirects et pacifiques de contrainte.

Usage paisible des isthmes.

580. Le droit à l’usage paisible des voies de communication sera étendu aux isthmes, qu’ils appartiennent à un seul État ou soient communs entre plusieurs. Sous réserve de la faculté de réglementer le transit par des lois administratives et financières, on considérera comme arbitraire tout acte par lequel le ou les souverains territoriaux prétendraient réserver le passage à

leurs seuls nationaux, ou le rendre pour les étrangers trop onéreux et trop dispendieux.

Usage paisible des chemins de fer.

581. Tous États situés dans la même partie d'un continent sont tenus de reconnaître le caractère de voies internationales aux lignes ferrées qui se raccordent avec celles du pays limitrophe. Ils doivent, par suite, assurer le respect du droit de chacun à s'en servir librement pour les besoins du commerce et pour parcourir le globe.

582. Le service des intérêts internationaux exige que les voies ferrées mettant en communication un État avec un autre soient considérées comme moyens de faciliter le développement économique et moral des peuples civilisés et, comme telles, réserve faite des droits de la souveraineté territoriale, demeurent sous la garantie du droit international pour tout ce qui concerne leur libre et paisible usage, la régularité et la sécurité de l'exploitation, la facilité et l'économie des transports, et les garanties à fournir aux droits des particuliers.

583. Tous les États situés dans la portion d'un continent traversée par des voies ferrées qui se raccordent auront à se mettre d'accord pour l'établissement d'un règlement international soumettant à des règles uniformes le service de ces lignes et les transports internationaux par chemins de fer.

Règlement international des chemins de fer.

584. Le règlement international des chemins de fer devra être considéré comme placé sous la garantie juridique collective de tous les États traversés par la voie ferrée ; il aura pour objet l'organisation du service des transports des

voyageurs et des marchandises ; l’établissement de tarifs uniformes ; la détermination de la responsabilité encourue par les entrepreneurs en tout cas de retard, d’avaries, de perte, etc. ; la confection des travaux nécessaires dans les zones frontières pour faciliter l’exploitation et favoriser le trafic ; la contribution aux dépenses faites pour leur construction. Il exclura toute différence de traitement, même au regard de ceux qui ne sont pas ressortissants des États traversés par la ligne.

585. Le règlement ainsi établi entre États sera obligatoire même pour les sociétés privées ayant à leurs frais construit la ligne ou ayant le monopole de son exploitation. Chaque État devra les contraindre à l’observer. Il sera tenu lui-même pour responsable des conséquences civiles pouvant résulter de son inobservation par les sociétés concessionnaires, lorsqu’il n’aura pas pris les mesures propres à en assurer le respect par elles, et n’aura pas employé les moyens nécessaires pour les contraindre à exécuter les obligations qu’il leur impose.

Usage des lignes télégraphiques.

586. Tout État doit considérer ses lignes télégraphiques reliées à celles des États limitrophes comme destinées à l’entretien des rapports nés de la vie et du commerce internationaux. Il est tenu de n’user de ses droits que de façon à ne pas porter atteinte aux intérêts généraux.

587. L’usage paisible des lignes télégraphiques internationales est placé sous la garantie du droit international.

588. Nul État ne pourra user des droits qui lui appartiennent sur ses lignes, de façon à porter atteinte à la faculté reconnue à toute personne indistinctement de correspondre par les télégraphes internationaux. Est toutefois réservée à chaque État la faculté de prendre les

mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de ses droits de souveraineté sur les lignes territoriales pour protéger ses intérêts propres et empêcher que le télégraphe ne serve chez lui à troubler la sécurité ou l'ordre public.

589. Tous les États devront d'un commun accord établir une législation uniforme relative à l'usage des lignes télégraphiques. Chacun d'eux aura en conséquence à mettre ensuite ses propres lois sur la matière en harmonie avec les règles conventionnellement adoptées. Il sera responsable de toute omission ou négligence à cet égard.

590. Le règlement relatif à l'usage des lignes télégraphiques internationales établira les tarifs ; organisera le contrôle ; statuera sur la priorité à accorder aux dépêches de l'État ou des administrations publiques ; assurera l'établissement et la conservation des lignes ; pourvoira à empêcher leur détérioration ou destruction, etc...

A défaut d'un règlement de ce genre il faudra, sur tous ces points, recourir aux règles du droit commun ou aux traités particuliers.

Règles relatives à l'usage international des télégraphes.

591. Aucune ligne télégraphique ne pourra être établie ou prolongée sur le territoire d'un État sans l'autorisation préalable du souverain. Le droit de placer des câbles sous-marins en haute mer appartient à tous ; mais nul ne peut les prolonger dans les eaux territoriales d'un État sans son consentement préalable.

592. Le droit reconnu à la souveraineté territoriale d'accorder ou de refuser l'autorisation de prolonger une ligne sur son territoire doit être considéré comme la conséquence de l'autonomie et de l'indépendance de l'État. Il subsiste alors même que l'établissement de la ligne serait

nécessaire pour opérer la jonction de deux autres lignes internationales. Cependant le refus injustifié opposé par un État sollicité par les autres États intéressés sera considéré comme un acte de mauvaise volonté. Lorsque l'emploi des bons offices par les souverainetés intéressées n'aura pas abouti, on pourra légitimement user de moyens indirects de contrainte et de représailles.

593. Lorsqu'une ligne télégraphique internationale sera, en fait, livrée à l'usage commun, aucun des gouvernements des pays traversés par elle ne pourra en interdire l'emploi sans en avoir préalablement avisé les intéressés par une communication officielle et publique.

594. Le droit de supprimer, moyennant avis préalable, le libre usage d'une ligne télégraphique pour certaines correspondances déterminées ou pour toute espèce de correspondances, ne sera reconnu à l'État que relativement aux dépêches expédiées de son propre territoire ou y adressées. L'interdiction ne pourra s'étendre aux dépêches en transit ou à celles envoyées directement d'un État à l'autre en temps de paix.

Violation des dépêches en transit.

595. La violation des dépêches en transit sera, dans chaque État, frappée des peines applicables à la violation des dépêches intérieures..

596. Lorsqu'il n'y aura pas lieu d'exercer une action pénale, tout gouvernement devra pourvoir par voie administrative à empêcher toute immixtion illégale et arbitraire des particuliers pouvant entraver la régularité de la circulation sur les lignes télégraphiques internationales, et à assurer la responsabilité effective des personnes coupables d'avoir apporté au mouvement des télégrammes un retard volontaire et dommageable.

Détérioration des câbles sous-marins.

597. La destruction ou détérioration des câbles sous-marins en pleine mer est réputée crime de droit des gens. Chaque État reconnaîtra à tout vaisseau de guerre, quel que soit son pavillon, le droit d’arrêter les personnes coupables ou présumées telles, pour les livrer ensuite aux tribunaux compétents.

Service international des postes.

598. Chaque État est tenu de faciliter le développement des communications postales. Il exercera sur ce service public ses droits souverains de façon à ne pas entraver, mais bien au contraire favoriser le libre échange des correspondances internationales.

599. Aucune raison, si sérieuse qu’elle soit, d’intérêt politique ou administratif, n’autorisera l’État à se prévaloir de ses droits souverains pour interrompre le service des postes ou violer le secret des correspondances.

Un gouvernement sera seulement admis, pour de graves motifs d’ordre public, à suspendre l’expédition et la distribution des journaux, après avoir préalablement donné à cette mesure toute la publicité possible.

600. Le service des postes et de la correspondance d’État à État doivent être considérés, en tout ce qui concerne la libre utilisation et l’observation des deux articles précédents, comme placés sous la garantie du droit international.

Navires faisant le service postal.

601. Les navires faisant le service postal, qu’ils appartiennent à un État ou à une société particulière, seront placés sous la protection du droit international pour tout ce qui concerne l’accomplissement de leur mission.

602. Sera considéré comme violant le droit international tout gouvernement qui, sans raisons sérieuses dont il puisse justifier, détournera de leur route les navires postaux, les retardera sous quelque prétexte que ce soit, ou les empêchera de se rendre régulièrement à leurs lieux de destination.

605. Aucun navire postal ne pourra réclamer les faveurs et les privilèges auxquels il a droit à raison de l’importance du service qui lui est confié, lorsqu’il aura abusé de la situation pour éluder et violer les lois et les règlements en vigueur dans le port étranger où son service l’appelait.

Tel sera le cas d’un navire qui se sera livré à des opérations de contrebande ; qui dans les eaux territoriales de l’État aura donné refuge à bord à des malfaiteurs poursuivis par la justice locale, ou qui, les ayant embarqués ailleurs, tenterait de les débarquer en un point de la mer territoriale ; qui enfin de toute autre façon tirerait frauduleusement profit de sa situation pour violer les lois douanières, pénales ou de police

Règlement international du service des postes.

604. Tous les États civilisés devront se mettre d’accord pour favoriser toujours davantage les correspondances internationales. Dans ce but ils établiront par convention des règles générales relatives à l’échange des correspondances, organisant l’uniformité des taxes et des modes de payement ; faciliteront l’expédition des lettres et objets divers ; pourvoiront enfin à une amélioration constante de l’organisation et de la régularité du service.

Droits de la souveraineté en matière d’impôts.

605. La faculté de recourir à l’impôt pour pourvoir aux besoins de l’État doit être considérée comme une conséquence du droit d’autonomie et d’indépendance. Tout gouvernement pourra donc l’exercer librement en se conformant au droit public interne.

Néanmoins aucune contribution, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être exigée des étrangers pour prix de la jouissance des droits internationaux qui constituent l’apanage de toute personne humaine d’après les règles établies au titre IV du livre I.

606. Il sera tenu pour conforme aux principes d’équité et de justice internationale de n’assujettir au payement des impôts personnels que les étrangers établis sur le territoire de l’État. Les mêmes principes exigent que l’on n’exagère pas, quant aux autres impôts, la disparité de traitement entre nationaux et étrangers ; que ceux-ci soient admis à faire le commerce, à acquérir des propriétés, à ester en justice, à obtenir protection et sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens sans être soumis au payement de taxes ou impositions plus fortes que celles qui frappent les nationaux. Sera cependant autorisé l’établissement sur eux de contributions modérées pouvant être considérées comme l’équivalent et le prix de la protection qui leur est accordée dans l’État, et des services publics que leur rend à cette fin le gouvernement.

Inégalité de traitement fondée sur les traités.

607. Un État peut, sans violer le droit international, accorder en vertu de traités des faveurs et des facilités particulières aux nationaux d’un autre État et les refuser aux autres étrangers, créant ainsi une inégalité de

traitement entre les uns et les autres. Il peut également, à défaut de traités, appliquer la règle de la réciprocité de traitement tant au point de vue des impôts et autres charges grevant les étrangers qu'au point de vue des privilèges, immunités et faveurs qui peuvent leur être accordés.

Régime douanier imposé à un État.

608. L'État qui profiterait de sa puissance et de sa supériorité économique pour imposer à un autre État, se trouvant moins en situation de soutenir la concurrence, un traité établissant un régime douanier à son avantage exclusif, commettrait un coupable abus de pouvoir pouvant justifier l'appui moral fourni au plus faible par les autres gouvernements pour arriver à la cessation d'une situation ruineuse pour lui.

609. L'appui moral fourni et les moyens indirects employés pour défendre les droits d'un État faible seront encore mieux justifiés, si, pour imposer à celui-ci un régime douanier de ce genre, l'autre État a profité de l'issue favorable d'une guerre, et si, au point de vue économique, les conséquences désastreuses d'un pareil état de choses pour l'État contraint à subir la loi du vainqueur sont évidentes.

Droits souverains sur les possessions extérieures et sur les colonies.

610. Le régime économique et administratif des possessions extérieures d'un État et de ses colonies est du ressort exclusif du droit public interne.

611. Nul État ne peut, sans abuser de ses pouvoirs, fouler aux pieds, dans l'organisation du régime de ses colonies,

les droits internationaux de l’homme, droits qui ne peuvent être refusés aux colons et qui sont sous la garantie du droit international (art. 436).

612. Viole le droit international l’État qui, dans l’intention de tirer un profit exagéré de ses possessions et de ses colonies, consacre dans ses propres lois la servitude civile, économique et politique de ses sujets coloniaux, et méconnaît à leur préjudice les principes du droit commun des peuples civilisés.

Droits des colons.

615. Les colons impuissants à lutter contre la force qui les écrase, et incapables de s’affranchir seuls de la servitude civile, peuvent demander protection aux autres États pour arriver avec leur assistance à sauvegarder leurs propres droits.

614. L’ingérence des États tiers, s’exerçant dans le but de soutenir les droits internationaux des colons opprimés, sera considérée comme ayant pour but la protection des droits internationaux de l’homme et, comme telle, réputée conforme aux principes d’organisation juridique de la société internationale.

Des deux articles précédents doit résulter la condamnation, par les justes principes du droit moderne, du régime colonial tel qu’il a été entendu et imaginé par certains gouvernements, cédant à une avidité mercantile et au désir immodéré de s’enrichir aux dépens de leurs colonies. De ce qu’on a voulu considérer les colons comme étant hors du droit commun des peuples civilisés, jusqu’à leur refuser la libre jouissance des droits de la personnalité humaine, qu’a-t-il pu résulter ? Le maintien de la politique coloniale ; l’organisation du travail dans les colonies au profit exclusif de la métropole ; l’établissement du

monopole du commerce à son avantage, et la constitution de la servitude civile et politique des colons. Tout ce système, dit colonial, doit nécessairement disparaître devant l'épanouissement de la civilisation, pour faire place à l'émancipation des colonies.

Servitudes internationales.

615. Les conséquences du droit de domaine éminent qui appartient à un État sur toute l'étendue de son territoire peuvent être restreintes par l'exercice d'un droit reconnu à-un autre État sur le même territoire à la suite d'un traité, à raison de la situation des choses, ou en vertu d'un usage immémorial.

Pareil état de choses présente les caractères de servitude de droit international.

La situation des choses peut créer une servitude d'État à État. Ainsi, quand deux États seront séparés par une montagne appartenant en entier à l'un d'eux, il faudra bien admettre, relativement à l'écoulement des eaux, l'existence d'une servitude internationale grevant l'autre État.

616. Lorsque la servitude doit être tenue pour établie, elle est effective et permanente tant au regard de l'État servant qu'au regard de l'État titulaire.

617. La servitude se transmet activement et passivement avec la possession juridique du territoire auquel elle est attachée. Elle peut s'éteindre par abandon, confusion ou renonciation expresse.

618. Elle peut s'acquérir par prescription, sous les conditions requises en l'art 560. La prescription peut également servir à l'éteindre.

619. Aucun des deux États entre lesquels existe une servitude internationale ne pourra faire des travaux

apportant une modification dans la jouissance et l'exercice de la servitude.

Cet article recevrait application au cas où un État, propriétaire d'une montagne ou d'une chaîne de montagnes, voudrait procéder à des travaux qui modifieraient l'écoulement des eaux que l'État voisin est tenu de recevoir et seraient ainsi une cause de dommage pour celui-ci. S'il s'élevait en pareil cas une contestation entre souverainetés, il y aurait lieu de la faire trancher par un tribunal arbitral.

Conséquences juridiques de l'indivision.

620. La communauté existant entre deux États par rapport à une chose indivisible emporte pour chacun d'eux l'obligation de ne rien faire qui puisse préjudicier à la libre jouissance de la chose commune ou l'empêcher.

Cette règle trouvera application dans l'hypothèse suivante. Un pont appartient par indivis à deux États limitrophes. Chacun d'eux a le droit d'en user ; il a aussi celui de veiller à ce que la partie située du côté de l'autre État ne soit pas détériorée par celui-ci qui se trouve même obligé à faire tout ce qui est nécessaire pour que l'ouvrage soit conservé dans son intégrité à l'usage auquel il est destiné.

TITRE III

DES BENS DIES PARTICULIERS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT INTERNATIONAL.

Autorité de la loi étrangère et de la loi territoriale au regard des biens meubles et immeubles.

621. Nulle souveraineté ne pourra, sans violer le droit international, méconnaître les droits privés des étrangers sur leurs biens mobiliers ou immobiliers. Cette obligation cesse toutefois au regard de ceux dont la reconnaissance serait contraire au droit public territorial ou mettrait en péril les propres droits qui appartiennent à la souveraineté sur le territoire et sur toutes les choses y situées.

622. Sous réserve des règles formulées au titre précédent, relativement au domaine éminent attribué à tout État sur son territoire et sur les immeubles considérés ut universitas qui concourent à sa formation, aucune souveraineté ne pourra refuser application aux lois étrangères que les principes du droit international privé appellent à déterminer et régir les droits de tout propriétaire sur les meubles et immeubles qui lui appartiennent.

623. Une législation attribuant le caractère de statut réel ou territorial à toute disposition quelle qu'elle soit ayant pour objet les immeubles ou prétendant régir tout rapport et tout droit par cela seul qu'il est relatif à un immeuble, sans prendre en considération la nationalité des personnes, doit être considérée comme attachée encore aux anciennes idées féodales. Comme telle, elle est en opposition avec les principes rationnels acceptés en droit international pour déterminer la compétence législative de chaque souveraineté lorsqu'il s'agit de rapports de pur droit privé.

Nécessité d'un traité fixant la compétence législative de chaque souveraineté.

624. Une convention internationale devra déterminer la compétence législative de chaque souveraineté en tout ce qui concerne les droits à reconnaître au propriétaire sur les

biens mobiliers ou immobiliers, l'acquisition de la propriété, son transfert par actes entre vifs ou de dernière volonté, ainsi que les formes extrinsèques des actes translatifs. Les États devront, grâce à des traités internationaux, faire disparaître sur ces points les conflits existant entre les différentes législations civilisées en adoptant des règles uniformes pour préciser l'empire des lois appelées à régir les droits privés de l'homme sur les choses qui lui appartiennent. A défaut d'un accord de ce genre, il faudra, pour déterminer en cette matière l'empire de chaque législation, recourir aux principes rationnels du droit, tenir compte de la nature exacte de chaque rapport juridique, sans jamais se borner à l'application uniforme de la lex rei sitœ à tous les droits que l'homme peut posséder sur les choses immobilières. (Comp. art. 108, 111, 396.)

625. Tout État civilisé doit considérer comme intéressant au plus haut degré la société internationale l'établissement de règles uniformes, obligatoires sous condition de réciprocité, destinées à faire cesser les conflits entre les différentes législations civiles en tout ce qui concerne l'exercice et la jouissance par les étrangers des droits qu'ils peuvent posséder sur les choses sises sur tel ou tel territoire. Il sera également tenu de mettre sa propre législation civile en harmonie avec les règles générales consacrées par les traités. (Comp. art. 111, 112.)

Aux termes des articles précédents la souveraineté de l'État ne peut, en vertu du domaine éminent qu'elle possède sur tout le territoire, soumettre à ses propres lois tout rapport privé relatif à des immeubles, non plus que le droit de les transmettre par voie de succession ou autrement. On y voit affirmée la nécessité de recourir à des traités ou aux principes rationnels du droit pour déterminer la compétence législative de toute souveraineté se trouvant en conflit avec d'autres. Quant à préciser davantage et à indiquer exactement quelles sont les règles qui doivent

ainsi servir à limiter rationnellement l'autorité de chaque législation et à prévenir les conflits de lois, c'est l'affaire du droit international privé. Il faut sur ce point tenir compte des principes particuliers applicables à la matière. (Voir, sur ce sujet, mon Traité de L'autorité et de l'application des lois étrangères, autrement de Droit international privé, traduction française de Ch. ANTOINE. Paris, Pedone-Lauriel.)

Règles applicables à défaut de traités.

626. Jusqu'au moment où un traité général déterminant les règles de droit commun aura été conclu, chaque souveraineté devra mettre son droit territorial en harmonie avec les principes essentiels du droit international privé et consacrer dans des textes législatifs les règles qui doivent présider à l'application des lois étrangères par les tribunaux locaux. (Comp. art. 112, 396, 398.)

On trouve, en ce sens, un précédent digne de tous éloges dans la législation italienne. Les rédacteurs du Code de 1865 ont en effet codifié les principes essentiels du droit international privé, donnant ainsi un noble exemple et prenant une initiative glorieuse qu'on peut espérer voir suivie par les autres États. (Voir, pour plus de développement, mon Traité des personnes, vol. II du Commentaire de droit civil italien [Naples, 1889, édition Marghieri]. Comparer notamment le chapitre intitulé : De la condition de l'étranger, p. 179 et suiv. Voir également mon Traité de droit international privé : partie générale, chap. III, Des choses et de la loi applicable aux droits réels.)

627. A défaut de règles uniformes établies par traités ou de règles juridiques édictées par le législateur, les

tribunaux ne doivent pas se croire tenus d’appliquer exclusivement la loi locale à tous droits, quelle que soit leur nature, portant sur des immeubles territoriaux. Il leur faut au contraire, lorsque le droit territorial ne s’y oppose pas, tenir compte des règles essentielles du droit international privé et se conformer à elles dans la solution des questions relatives à la jouissance ou l’exercice par les étrangers de droits sur les meubles ou immeubles territoriaux.

628. Nul ne pourra exercer ses droits patrimoniaux sur les biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant et se trouvant soumis à la loi territoriale, non plus que réclamer l’application d’une loi étrangère (celle qui a présidé à leur acquisition) ou invoquer celle-ci à l’appui d’une faculté de jouissance prétendue sur ces choses, si l’exercice du droit allégué ou l’application de la loi étrangère doit porter atteinte aux dispositions territoriales qui, tout en réglementant l’application des droits privés aux biens, constituent des principes de droit public dans l’État ou des mesures protectrices des intérêts sociaux et de l’ordre public. (Comp. art. 74, 175.)

Protection de la propriété littéraire et artistique.

629. Le droit appartenant à l’auteur d’une œuvre de l’intelligence sur ses découvertes, inventions et travaux de toute nature présentant le caractère de produits de la pensée humaine, doit être protégé et garanti comme la propriété même. (Comp. art. 425-427.)

650. La souveraineté peut, dans chaque État, déterminer législativement quelles sont les œuvres de l’intelligence qui ont droit à la protection, à quelles conditions la protection légale peut être accordée, comment elle doit être assurée ou limitée. Mais tout législateur est tenu d’assimiler les étrangers aux nationaux, au point de vue de l’exercice et de la jouissance des droits d’auteur, et cela sans subordonner

cette jouissance à la condition de la réciprocité légale ou diplomatique. (Comp. art. 398.)

631. Les auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, seront admis à réclamer et obtenir la protection de la loi territoriale pour assurer, sous les conditions exigées par elle, leur droit de propriété sur ces œuvres. Ils jouiront de tous les avantages attribués aux nationaux soit pour invoquer l'application de la loi, soit pour faire valoir en justice leurs droits contre toute reproduction illégale, contrefaçon ou représentation de leurs œuvres.

Ouvrages ayant droit à la protection.

652. Toute souveraineté est tenue d'accorder protection légale à toutes les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, c'est-à-dire aux ouvrages proprement dits, œuvres dramatiques, compositions musicales, dessins, peintures, sculptures, gravures, figures scientifiques et tous autres travaux pouvant être considérés comme le produit de la pensée, du goût, de l'esprit et de l'intelligence de leurs auteurs.

Conditions d'efficacité du droit à la protection légale.

655. Le droit de propriété acquis sur une œuvre donnée, conformément à la loi du pays où elle a vu le jour ne pourra être reconnu en un autre pays lorsque la loi locale n'y admettra pas l'existence d'une propriété littéraire sur une œuvre de ce genre même au profit des nationaux.

654. L'auteur d'une œuvre de l'intelligence jouissant du droit de propriété littéraire dans le pays de la publication originaire devra, pour assurer la protection légale de son droit dans les autres pays, observer dans chacun d'eux les formalités dont la loi territoriale exige l'accomplissement

pour rendre ce droit public et en assurer le respect de la part de tous.

635. Il faudra, dans chaque État, consulter la loi territoriale lorsqu'il s'agira de savoir si le droit de propriété doit être considéré comme établi, quand il doit être réputé perdu, quels sont enfin les caractères essentiels de la contrefaçon ou de toute autre atteinte au droit d'autrui.

656. Les États devront, à la suite d'un accord consacré par un traité, établir un droit uniforme en tout ce qui concerne la protection légale des œuvres de l'esprit et la répression des atteintes portées au droit des auteurs. Chacun d'eux complétera ensuite par une sanction légale les clauses du traité.

Les principes qui pourraient servir de base à un traité international en pareil matière varieront suivant qu'on entendra accorder aux auteurs une protection plus ou moins étendue comme équivalent de l'œuvre apportée par eux et récompense du service rendu à la société par les productions de l'intelligence. Ainsi pourra-t-on, par exemple, réserver à l'auteur le droit d'autoriser la traduction ou la réduction de son œuvre ; allonger ou restreindre la durée de son privilège ; fixer d'une manière plus ou moins large les causes de déchéance, etc. Tout cela peut bien former l'objet du droit particulier qu'un traité sera appelé à consacrer (voir art. 14), mais ne rentre pas dans les règles générales que nous nous proposons ici d'établir.

. Un ensemble de règles particulières sur la matière a déjà été adopté dans le traité pour la protection de la propriété littéraire et artistique, signé à Berne, le 9 septembre 1886, par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la république d'Haïti, l'Italie, la république de Libéria, la Suisse et la Tunisie. (Voyez sur ce sujet mon Traité de droit international privé, traduction française de Ch. ANTOINE. Paris, Pedone-Lauriel.)

Nom commercial.

657. Le nom commercial, c’est-à-dire celui qui individualise la personne ou la société de commerce, devra être en tous lieux considéré comme partie intégrante du patrimoine de la personne et, par suite, protégé contre tous comme la personne même.

658. L’usurpation du nom d’autrui constitue un attentat aux droits de la personne. Lorsqu’elle a lieu de mauvaise foi et présente les caractères d’un délit, elle doit être punie par la loi pénale, sans qu’il y ait lieu de distinguer si la victime est nationale ou étrangère.

659. Commet une violation du droit international la souveraineté qui, même en l’absence de traité, admet et tolère que l’on usurpe impunément sur son propre territoire le nom commercial d’un étranger ou d’une société étrangère, alors que cette usurpation présente en elle-même tous les caractères d’un fait illicite et punissable.

640. A chaque souveraineté il appartient seulement de déterminer en toute liberté quand l’usurpation du nom commercial présentera le caractère délictueux et quand elle pourra faire l’objet d’une action judiciaire. Les dispositions édictées sur ces points par la loi territoriale pourront être invoquées par tous les intéressés, nationaux ou étrangers, sans que leur application puisse être subordonnée à l’existence de la réciprocité. (Comp. art. 398.)

Consulter, pour plus amples explications, mon Traité de droit international privé. Voir les arrêts y relatés.

641. Le nom d’une personne ou d’une société conservera son caractère de nom commercial, alors même qu’il ferait partie d’une marque de fabrique ou de commerce et serait réuni à des emblèmes ou autres dessins. Il ne sera considéré comme soumis aux règles concernant les marques de commerce qu’autant que son propriétaire lui aura attribué le caractère de marque en en effectuant le dépôt.

Protection des marques de fabrique et de commerce.

642. La faculté qu’a tout commerçant ou industriel de certifier l’authenticité des produits de son industrie ou de son commerce par l’apposition de signes distinctifs particuliers et d’empêcher que toute autre personne se serve abusivement des mêmes signes pour induire les consommateurs en erreur devra être considérée comme un des droits de l’homme dignes d’être protégés et garantis par le droit international indépendamment de tout traité et de toute condition de réciprocité.

643. Il appartient à chaque souveraineté de déterminer dans ses propres lois les conditions sous lesquelles chacun aura le droit de revendiquer à son profit l’usage exclusif d’une marque de fabrique ou de commerce, les formalités nécessaires à la conservation de ce droit, les cas de déchéance et de perte. Mais toute différence faite à cet égard entre le national et l’étranger, toute tolérance de la fraude ou de la déloyauté dans le commerce, sera considérée comme contraire aux principes du droit des gens. (Comp. art. 398-411.)

644. Sera considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe pouvant servir à distinguer les produits d’une industrie ou les objets d’un commerce et dont le fabricant ou le commerçant aura acquis l’usage

exclusif en effectuant le dépôt dans les formes prescrites par la loi du pays d’origine.

645. Quand la propriété d’une marque ou sa conservation sera constestée, l’industriel ou le commerçant aura à prouver qu’il a régulièrement acquis le droit à l’usage exclusif de la marque dans le pays où s’élève le litige et qu’il ne se trouve dans aucun des cas de perte ou de déchéance prévus par les lois et règlements locaux sur la matière.

Égalité de traitement des étrangers et des nationaux.

646. Toute personne ayant acquis régulièrement l’usage exclusif d’une marque sera admise à faire valoir ses droits à la protection légale en tout pays sous les conditions imposées par la loi territoriale. Elle pourra y effectuer le dépôt dans les formes prescrites par ladite loi, pourvu que les signes adoptés comme marque ne puissent être, dans le pays, considérés comme contraires à la morale et à l’ordre public.

647. Celui qui aura acquis régulièrement la propriété d’une marque dans le pays d’origine ou qui en aura fait le dépôt dans tout autre pays avec observation des formalités prescrites par la loi territoriale sera admis à jouir de tous les avantages accordés aux nationaux. Il aura droit à la même protection légale et pourra réclamer l’application des lois pénales en cas d’usurpation, de contrefaçon ou de tout autre usage illicite de la marque déposée.

648. Les sanctions pénales tendant à réprimer l’usurpation, la contrefaçon ou l’imitation des marques de fabrique ou de commerce seront appliquées sans qu’il y ait lieu de distinguer entre les nationaux et les étrangers. L’action judiciaire sera exercée à la requête du ministère public ou de la partie intéressée suivant les dispositions de la loi interne de chaque État.

Nécessité d’un droit commun conventionnel.

649. Les États seront tenus de déterminer d’un commun accord les règles relatives à l’acquisition légale de la propriété des marques de commerce et de fabrique, celles relatives à la protection qui leur sera accordée. Ils auront également à mettre leur propre législation en harmonie avec les principes du droit international.

Monopole résultant des brevets d’invention.

650. Le droit résultant d’un brevet d’invention sera toujours considéré comme une faveur et un privilège accordés par le souverain. Il ne pourra attribuer à celui qui en jouit la faculté d’exiger qu’il soit respecté dans les autres pays, faculté qui lui appartiendrait s’il s’agissait d’un de ses droits patrimoniaux.

651. Il appartient à chaque souveraineté de concéder à l’inventeur et à ses ayants cause le monopole de l’exploitation exclusive de l’invention en lui délivrant un brevet, de déterminer les conditions requises pour le maintien de ce privilège, ainsi que sa durée, son étendue et les garanties accordées.

Protection internationale des brevets.

652. La protection internationale des brevets d’invention et des privilèges industriels ne pourra résulter que d’un accord établi entre États. Elle n’existera qu’au regard des États ayant, par un traité ad hoc, précisé les règles, les conditions et les formalités devant assurer sur leurs

territoires respectifs la protection légale des brevets concédés par chacun d'eux.

653. A défaut d'un traité de ce genre, chaque souveraineté appliquera sur son territoire sa propre loi. Celle-ci décidera si le privilège sera ou non accordé, quand et comment devront être prévenues et punies la contrefaçon et l'exploitation illicite des objets brevetés.

654. Au cas de traité signé par deux ou plusieurs États assurant sur leurs territoires respectifs la protection légale des brevets d'invention, le privilège acquis dans un des États contractants ne sera pas de plein droit réputé existant dans les autres pays. Pour qu'il puisse y être invoqué, il sera nécessaire qu'il ait été régulièrement obtenu dans le pays d'origine, qu'il y soit exempt de toute cause de déchéance et que l'inventeur ait rempli toutes les formalités dont la loi de chacun des autres États exige l'accomplissement pour l'obtention d'un brevet et la conservation des droits qu'il confère.

655. L'inventeur breveté qui est en situation de réclamer protection pour le brevet obtenu en pays étranger ne pourra être exproprié de son privilège par le gouvernement pour raison, d'utilité publique sans obtenir une juste indemnité du dommage que lui cause l'expropriation.

Loi applicable aux navires marchands et aux droits les concernant.

656. Tout navire marchand ayant légalement acquis le droit d'arborer le pavillon d'un État et ayant obtenu, conformément aux lois de cet État, un acte de nationalité, pourra, en tous lieux, réclamer l'application des lois de sa patrie aux difficultés relatives à la détermination de sa condition juridique et aux questions le concernant en tant qu'objet de propriété.

657. La législation de l’État dont le navire a la nationalité sera appelée à régler tout ce qui concerne le transfert total ou partiel de la propriété. Elle déterminera la nature et le rang des droits acquis par les créanciers en conformité de la loi en vigueur dans la circonscription maritime où il est immatriculé ; elle fixera les obligations et la responsabilité de ses propriétaires. Elle ne perdra son autorité qu’autant qu’elle sera en opposition avec les principes de droit ou d’ordre public reçus dans l’État où l’on veut l’appliquer, ou qu’elle se trouvera contraire aux règles du droit international.

Nationalité du navire marchand.

658. Il appartient à chaque souveraineté de déterminer les conditions moyennant lesquelles les navires marchands peuvent obtenir l’acte de nationalité et le droit d’arborer le pavillon de l’État.

659. Un bâtiment ne peut avoir qu’une seule nationalité. Il ne doit pouvoir en acquérir une nouvelle qu’en justifiant, par un document émané de l’autorité compétente du pays auquel il appartenait, qu’il a renoncé au droit d’arborer le pavillon de ce pays.

660. Tout bâtiment est présumé avoir conservé sa nationalité primitive tant qu’on ne fournit pas la preuve qu’il en a régulièrement acquis une nouvelle, ou tant qu’il n’en a pas été privé, soit en vertu d’une disposition de la loi même qui la lui avait attribuée, soit par application des règles du droit international.

Certaines législations admettent que dans certains cas un bâtiment perd sa nationalité. Ainsi advient-il, aux termes de la loi italienne, du navire marchand qui, à la suite de circonstances quelconques, devient la propriété d’un étranger. Les principes du droit international conduisent également à la constatation d’une perte de nationalité ;

par exemple, le navire marchand capturé en temps de guerre et adjugé à son capteur perd sa nationalité d’origine.

Preuve de la nationalité du navire.

661. Tout navire est tenu de fournir la preuve de sa nationalité. Il peut exiger que l’on considère comme décisive à cet égard la production d’un acte de nationalité délivré en forme authentique et dûment légalisé ou visé par l’autorité compétente de l’État auquel il prétend appartenir. Un tel acte sera réputé suffisant à établir prima facie la nationalité du bâtiment et à en fournir la preuve complète, tant qu’on n’aura pas prouvé sa fausseté ou démontré qu’il est usurpé et que le possesseur en use sans en avoir le droit.

662. L’acte de nationalité fera mention du nom du navire, de ses dimensions, de son tonnage. Il contiendra les renseignements nécessaires pour établir l’identité du bâtiment, le nom du ou des propriétaires avec spécification de la part de chacun, l’indication de la circonscription maritime où le bâtiment est inscrit, des aliénations ou cessions de propriété, des créances privilégiées, des hypothèques, des contrats de gage, de prêt à la grosse et en général de tout ce qui peut servir à faire connaître prima facie la situation juridique du bâtiment au regard de tous ses ayants droit, de manière à mettre les intéressés en état d’en être instruits d’une façon précise et sûre.

Les dispositions des diverses législations à cet égard sont loin d’être uniformes. Aux termes de la loi anglaise de 1854 (Schipping merchant act), les constitutions de gage (mort-gage) sont inscrites, non sur l’acte de nationalité, mais sur les registres de la circonscription dans laquelle le navire est immatriculé. Toutefois, sur cet acte de nationalité se

trouve une mention faisant savoir qu'il ne constitue pas un titre suffisant à faire connaître les hypothèques grevant le bâtiment. Des règles que nous formulons il résulte que les papiers existant à bord doivent être suffisants pour mettre les tiers en état d'être renseignés sur la situation juridique du navire au regard des propriétaires et de tous les ayants cause lorsqu'ils ont intérêt à la connaître exactement.

665. On considérera comme étant de l'intérêt commun de tous les États la conclusion d'un accord ayant pour but d'établir un droit uniforme relatif à la conservation et au changement de nationalité des navires marchands et de subordonner la concession et l'usage de l'acte de nationalité à à l'accomplissement des conditions réputées indispensables à la sécurité des passagers et de la navigation.

Bien que les conditions requises pour la concession à un navire de l'acte de nationalité soient en général du domaine de la loi interne de chaque État, on peut cependant regarder comme étant d'intérêt international les dispositions relatives à la construction des navires, tant celles concernant les garanties de capacité exigées des constructeurs que celles organisant des inspections ayant pour but de s'assurer que le navire se trouve en bon état de navigabilité.

Hypothèques et droits réels grevant le bâtiment.

664. On recourra à la loi nationale du navire pour savoir s'il peut être l'objet d'un droit de gage ou d'hypothèque. La même loi servira à déterminer les formalités requises pour l'efficacité de l'hypothèque ou du gage, ainsi que pour sa conservation. Elle fixera leur étendue, leur rang, leurs effets et en général tout ce qui a trait aux conditions de validité, de durée et d'extinction de ces droits.

665. L’hypothèque constituée sur un bâtiment étranger et régulièrement inscrite aux termes de la loi du pavillon sera reconnue dans tout autre pays, alors même que la loi territoriale n’admettrait pas l’hypothèque maritime. Les créanciers hypothécaires pourront, en se prévalant de la loi étrangère, exercer leurs droits et procéder aux actes d’exécution forcée sur le bâtiment, en quelque lieu qu’il se trouve, sans en être empêchés par la diversité des dispositions de la loi locale relatives à la formalité de l’inscription. La loi territoriale ne sera applicable qu’en ce qui concerne la procédure à suivre pour arriver à l’exécution forcée.

666. Les droits acquis par des créanciers sur le navire, conformément à la loi du lieu où il se trouve actuellement, seront régis par cette loi, sous réserve toutefois de ceux établis antérieurement au profit de tiers en conformité de la loi du pavillon lorsque l’application de celle-ci ne pourra porter atteinte ni au droit public, ni à l’ordre public territorial.

Il résulte des articles ci-dessus que la propriété d’un bâtiment, son transfert, les aliénations partielles et indirectes dérivant de la constitution d’hypothèque ou de gage pour la sécurité des droits du créancier, sont en tous lieux régis par la loi du pavillon, le navire étant d’ailleurs considéré comme rattaché d’une façon permanente à la circonscription maritime dans laquelle il a été inscrit et immatriculé après sa construction.

(Voir, pour plus amples développements, mon Traité de droit international privé, traduction française de Ch. ANTOINE. Paris, Pedone-Lauriel.)

LIVRE III

DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES ET DES TRAITÉS

TITRE PREMIER

DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Obligations consensuelles réciproques.

667. Les États peuvent, à la suite d'un accord de consentements, assumer volontairement des obligations, en étendre ou en modifier de préexistantes, réglementer ou limiter l'exercice de leurs droits.

668. La base de toute obligation positive entre États est le consentement, qui peut être présumé, tacite ou exprès.

669. On reconnaîtra l'existence d'une obligation consensuelle tacite entre États toutes les fois que dans une série d'actes non équivoques, uniformes, notoires, continus et non contraires au droit international, ces États auront dans leurs rapports mutuels observé une règle constante de conduite. Leur consentement tacite sera admis tant que l'un ou l'autre n'aura pas expressément déclaré vouloir se dégager pour l'avenir de la règle coutumière, ou tant qu'il ne sera pas survenu d'événements de nature à en empêcher l'observation.

670. L'obligation conventionnelle est celle qui résulte d'un accord exprès et formel de volonté entre deux ou

plusieurs États ayant par paroles, par signes, ou autres actes équivalents, manifesté leur volonté d’assumer des obligations réciproques tendant à déterminer ou modifier leurs droits respectifs, à régler, étendre ou restreindre un rapport juridique relatif à des choses pouvant former l’objet licite d’une convention.

Obligation unilatérale expresse.

671. Une obligation unilatérale expresse sera assumée par l’État qui, dans un acte solennel (loi interne, manifeste, note diplomatique), déclarera vouloir adopter une certaine règle de conduite au regard d’un ou plusieurs autres États, sans que pour cela ceux-ci soient soumis à son profit à aucune obligation corrélative.

672. Tout engagement assumé volontairement dans un acte unilatéral oblige le pays qui l’a souscrit vis-à-vis de tous autres États qui veulent profiter de cet engagement. Chacun d’eux a le droit d’en exiger le respect et l’observation de la part de celui qui s’y est spontanément et formellement soumis, tant qu’il ne s’est pas dégagé, comme il le peut toujours faire, par un acte ultérieur et formel.

Il résulte de cette règle que l’engagement souscrit par acte unilatéral ne fait pas naître une véritable obligation juridique corrélative, comme cela se produit dans le cas de conventions formelles entre deux ou plusieurs États. Dans cette dernière hypothèse seulement on trouve un lien juridique obligatoire pour chacun des contractants, que la volonté d’une seule des parties est impuissante à détruire, et dont l’anéantissement suppose un concours de consentements. L’engagement unilatéral crée cependant une véritable obligation juridique grevant l’État qui l’a volontairement souscrit. Celui-ci est tenu de l’exécuter de

bonne foi aussi longtemps que par un acte ultérieur et formel il ne l’a pas répudié.

Obligation unilatérale tacite.

675. L’obligation unilatérale tacite résulte d’un fait quelconque de l’État ou de ses représentants, ayant causé un dommage que cet État responsable est tenu de réparer.

Pour l’application de cet article, il faudra se reporter aux règles exposées dans la sect. II du tit. III, liv. I, art. 330 et suiv.

Différentes espèces d’obligations.

674. Les obligations assumées par un État peuvent se diviser en obligations :

a) Positives ou négatives ;
b) Simples ou conditionnelles ;
c) Conjonctives ou alternatives ;
d) Principales ou accessoires ;
e) Déterminées, alternatives ou facultatives ;
f) Divisibles ou indivisibles ;
g) A échéance déterminée ou indéterminée.

675. Le contenu de chaque obligation, à raison de sa nature, sera fixé d’après les règles du droit commun et du droit naturel. Ces mêmes règles serviront à déterminer les diverses sortes d’obligations conditionnelles, les conséquences de la condition apposée et de sa réalisation. On y recourra également lorsqu’il s’agira de savoir si la condition doit être tenue pour accomplie entièrement ou partiellement, et de fixer les effets à en déduire, étant donnée la nature spéciale de l’obligation.

TITRE Il

DES TRAITÉS ET DES CONDITIONS REQUISES POUR LEUR VALIDITÉ

Des traités en général.

676. Toute convention entre deux ou plusieurs États rédigée par écrit et ayant pour objet de créer une obligation, d'en éteindre une préexistante ou de la modifier, est désignée sous le nom de traité.

677. La faculté de négocier et de conclure un traité est un des attributs réservés en propre à la souveraineté. Elle ne peut être exercée de plein droit que par les États reconnus comme personnes de la société internationale.

678. On doit en général présumer qu'un État a le droit de conclure des traités avec d'autres États, de s'obliger ainsi juridiquement ou d'acquérir des droits vis-à-vis de son cocontractant dans les limites fixées par l'art. 16.

679. Les traités sont nommés ou innomés. Les premiers sont ceux qui, en droit international, reçoivent un nom particulier tiré de l'objet auquel ils s'appliquent. Tels sont les traités de commerce, de cession, d'extradition et autres encore.

Les traités innomés sont relatifs à des objets divers. Ils ne portent pas de nom particulier, mais n'en ont pas moins trait à certains intérêts politiques ou sociaux des États. On les désigne plus ordinairement par l'expression conventions.

Conditions requises pour la validité d'un traité.

680. Les conditions nécessaires à la validité de tout traité sont :

a) La capacité des parties ;

b) Un consentement réciproque régulièrement exprimé ;
c) Un objet licite et possible aux termes du droit international.

De la capacité requise pour conclure un traité.

681. Sera réputé de plein droit capable de conclure un traité tout État jouissant des droits de souveraineté.

Capacité sera également reconnue aux associations qui se sont vu attribuer la personnalité internationale. Elle ne leur appartiendra toutefois que dans les limites résultant de la fin et du but pour lesquels leur personnalité a été reconnue, et qu'autant que cette personnalité n'aura pas cessé d'exister.

L'Association internationale du Congo, qui jouit de la personnalité internationale dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de la fin qu'elle se propose, a aujourd'hui capacité pour conclure des traités. Elle en a, en fait, déjà souscrit plusieurs, dont un notamment avec le royaume d'Italie, en date du 19 décembre 1884.

L'association douanière des États allemands connue sous le nom de Zolverein pouvait également traiter et, en fait, avait usé plusieurs fois de ce droit jusqu'au jour où la constitution de l'Empire allemand lui a fait perdre sa personnalité.

682. La capacité de traiter sera également reconnue aux États n'ayant pas une personnalité internationale intacte et entière, lorsque la loi constitutionnelle de l'union qu'ils forment (à supposer qu'il s'agisse d'États particuliers réunis en un grand État composé ou fédératif) leur laissera la faculté de passer des conventions ayant pour objet leurs intérêts individuels, ou lorsque seront observées les conditions imposées par le pacte qui régit leurs rapports

avec l’État sous le protectorat ou la sujétion duquel ils sont placés.

Dans l’un et l’autre cas, cette capacité n’existera que dans les limites fixées par la loi constitutionnelle ou le pacte.

Des personnes ayant compétence pour conclure un traité.

685. Auront compétence pour conclure un traité au nom de l’État les seules personnes ayant le droit de le représenter et d’exercer le pouvoir souverain, ainsi que celles appelées par les lois constitutionnelles à fournir un consentement indispensable pour que le traité devienne définitif.

684. Toutes les fois que la loi constitutionnelle d’un État attribuera au chef du pouvoir exécutif la faculté de négocier les traités en réservant à un autre corps le droit de consentir à leur conclusion définitive, il faudra s’en tenir à ces dispositions de la constitution pour déterminer l’autorité ayant pouvoir de conclure définitivement.

685. Les plénipotentiaires, les ministres et les agents diplomatiques délégués comme représentants de l’État pour la conclusion d’un traité, doivent être tenus pour compétents toutes les fois qu’ils ont négocié en vertu des pleins pouvoirs officiels qui leur avaient été régulièrement conférés et dans les limites juridiques de ces pouvoirs. Toutefois, par application de l’article précédent, leur compétence demeurera toujours subordonnée à celle de l’autorité qui les a délégués.

Ratification des traités.

686. La ratification sera indispensable pour que le traité présente un caractère définitif, quand elle sera une

condition imposée par les plénipotentiaires lors de la négociation et conclusion, ou bien lorsqu'elle sera exigée par la loi constitutionnelle pour que le traité devienne obligatoire au regard de l'État.

Dans l'un et l'autre cas, le traité n'aura d'existence juridique qu'à dater de sa ratification légale.

Aux termes de la loi constitutionnelle de certains États le souverain peut passer des traités ; mais certains d'entre eux (d'après la loi italienne, ceux grevant les finances de l'État ou apportant modification au territoire) ne deviennent définitifs qu'après avoir obtenu l'assentiment des Chambres.

Relativement à d'autres traités, pleine capacité est accordée au chef souverain de l'État. On lui impose seulement l'obligation d'en donner avis aux Chambres, quand les intérêts et la sécurité de l'État le permettent. (V. l'art. 5 du Statut italien.)

De là résulte évidemment que les traités de la première catégorie n'ont d'existence juridique dans les rapports internationaux et ne créent de véritables obligations d'État à État qu'à dater du jour où ils ont été consentis et approuvés par les Chambres. Quant aux traités de la seconde catégorie, le souverain, auquel appartient sans condition le droit de les conclure en tant que chef suprême de l'État, peut évidemment déléguer cette faculté à un agent muni de ses pleins pouvoirs. L'acte passé par celui-ci sera définitif indépendamment de toute ratification de son souverain. L'obligation imposée par la Constitution de donner aux Chambres communication du traité devra être considérée comme pouvant faire naître une simple question de droit public interne. L'inobservation de cette formalité exercera une influence sur l'autorité du traité, en tant que loi de l'État. Avec l'avis aux Chambres, manquera la forme essentielle de publicité requise par la Constitution pour que le traité signé par le chef de l'État ait, au regard de tous,

l’autorité de la loi. Mais en ce qui concerne l’existence des obligations internationales, ledit traité n’en devra pas moins être tenu pour définitif et parfait. J’observerai en outre que la convention de cette seconde classe conclue par un plénipotentiaire sera définitive et parfaite du jour même où elle aura été signée en vertu des pleins pouvoirs délégués par le souverain sans aucune condition de ratification, pourvu toutefois qu’une réserve de ce genre n’ait pas été faite par les plénipotentiaires eux-mêmes. En concluant le traité dans les limites des pouvoirs qui leur avaient été conférés et en signant le protocole définitif, les représentants des États contractants ont passé un acte solennel, désormais parfait et suffisant à obliger les parties au nom desquelles il a été négocié et signé.

687. Si la personne déléguée comme représentant de l’État pour la conclusion d’un traité a signé le protocole définitif sans aucune réserve de la ratification ou approbation à obtenir des corps représentatifs, alors que la loi constitutionnelle de l’État contractant exigeait cette ratification, le traité sera absolument inexistant au regard de l’État, si les corps représentatifs refusent de l’approuver ou de le ratifier.

688. Il se peut que l’approbation des Chambres ne soit pas indispensable aux termes de la loi constitutionnelle, mais que le souverain, en déléguant au plénipotentiaire ses pleins pouvoirs pour conclure, lui ait par des instructions secrètes enjoint de ne traiter que sous réserve de la ratification du pouvoir législatif. Qu’on suppose en de pareilles conditions le plénipotentiaire méconnaissant les instructions reçues et signant le protocole définitif. Le traité par lui souscrit n’en sera pas moins définitif et obligatoire pour l’État représenté. Le plénipotentiaire pourra voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de son gouvernement ; il encourra pour inobservation des instructions secrètes les peines édictées par les lois de son

pays ; mais cette inobservation n’influera en rien sur l’existence et la validité de l’obligation internationale.

Consentement requis pour la validité d’un traité.

689. Les traités passés entre États doivent être librement consentis.

Sera sans valeur le consentement donné par erreur, extorqué par la violence ou obtenu par dol.

690. Néanmoins sera considéré comme libre le consentement donné à un traité sous la pression d’un ennemi occupant une partie du territoire et menaçant d’aggraver encore la ruine du pays vaincu, si les conditions imposées par lui ne sont pas acceptées.

En formulant la règle ci-dessus d’une façon générale, je n’entends pas soutenir cependant que toute condition imposée par le vainqueur au vaincu et acceptée par celui-ci doit être tenue pour librement consentie et, comme telle, valable. A ce point de vue il faut tenir compte des règles applicables aux traités de paix et servant à déterminer ce qui peut former l’objet licite d’une convention entre vainqueur et vaincu. Je me contente d’affirmer qu’au cas où la partie qui avait le droit de recourir à la force armée aura occupé le territoire de l’ennemi pour le contraindre à la reconnaissance d’un droit controversé ou à la réparation d’une offense et lui aura dans ce but imposé un traité, la circonstance que le consentement du vaincu n’a été donné que pour éviter des désastres plus grands ne suffit pas, à elle seule, à faire tenir la convention pour non valable comme n’ayant pas été souscrite en pleine liberté par l’une des parties.

691. La violence dont l’une des parties aura usé contre l’autre pour la contraindre à souscrire le traité ne sera une

cause de nullité qu'autant qu'elle constituera une violence physique. Il faudra que la personne qui a signé le traité y ait été forcée par des actes extérieurs lui ayant enlevé la liberté et la possibilité de se décider en toute tranquillité d'esprit.

Tel serait le cas d'un traité consenti par un souverain tombé au pouvoir de l'ennemi et contraint par des violences exercées sur sa personne ou par des mesures propres à inspirer une crainte légitime.

692. Le dol ne sera une cause de nullité du traité que si les manœuvres frauduleuses d'une des parties contractantes ont eu pour effet d'induire l'autre partie en erreur relativement à l'objet de la convention.

Cet article ne recevra application qu'au cas où il s'agira d'un traité souscrit par un plénipotentiaire muni de pleins et entiers pouvoirs et pouvant conclure définitivement, sans que la convention ait besoin de ratification. Les manœuvres diplomatiques de l'une des parties ne seront jamais, à elles seules, une cause de nullité, alors même qu'il serait prouvé que, sans elles, l'autre partie n'aurait pas contracté. Les règles du droit civil relatives à la validité des obligations et aux vices du consentement ne peuvent s'appliquer intégralement aux traités internationaux. Ceux-ci, tout en étant des conventions consensuelles, ne peuvent être absolument assujettis aux principes régissant les contrats entre particuliers. Les intérêts de l'humanité exigent qu'en règle générale les traités soient respectés et que les règles relatives à la violence, au dol ou à l'erreur considérés comme vices du consentement entre personnes privées subissent de sérieuses modifications quand il s'agit de traités internationaux.

Objet licite.

693. Nul État ne peut par traité s’obliger à commettre un acte contraire au droit international positif, aux préceptes de la morale ou de la justice universelle.

Nul État ne peut par traité renoncer à ses droits fondamentaux énumérés en l’art. 91.

694. Seront réputées matières licites d’un traité entre États les choses seulement dont les principes du droit commun international permettent aux parties de disposer par convention.

695. Deux États ne pourront valablement s’obliger par convention à porter atteinte au droit d’autrui, non plus que s’engager à violer une obligation dont l’un d’eux était déjà tenu vis-à-vis d’un autre État en vertu d’un traité antérieur.

696. Tout ce qui implique violation directe de la loi constitutionnelle de l’un ou de l’autre des États contractants ne pourra non plus former l’objet licite d’un traité.

Toutefois ne sera pas considéré comme nul à raison de sa matière le traité ayant un objet contraire aux dispositions d’une loi interne chez l’un ou l’autre des contractants.

La violation de la loi constitutionnelle emporterait nullité du contrat pour défaut des qualités requises dans l’objet. Car le souverain d’un État n’a pas compétence pour violer la Constitution, et l’autre contractant ne peut ou ne doit pas ignorer la loi constitutionnelle qui est la base du pouvoir souverain. La violation d’une simple loi interne peut être considérée, sans doute, comme un abus du pouvoir souverain, sauf dans l’hypothèse où le souverain a traité, dans la conviction de pouvoir facilement modifier sa législation intérieure et la mettre ainsi en harmonie avec les engagements internationaux assumés par lui. Mais qu’on suppose maintenue en vigueur dans l’État une loi dont les dispositions soient contraires au traité ; de là

naîtra toujours une question de droit public interne. La responsabilité politique du gouvernement sera engagée vis-à-vis des représentants de la nation ; les tribunaux pourront légitimement se refuser à faire application du traité, en tant qu'il est en contradiction avec la législation en vigueur. Tout cela ne conduira jamais à réduire à néant le traité en tant que convention internationale d'État à État.

Conditions extrinsèques ou de forme.

697. Les traités internationaux doivent être rédigés par écrit. Ils ne sont parfaits, quant à la forme, qu'autant qu'ils ont été signés par toutes les parties contractantes.

698. L'accord réalisé sur certaines clauses d'un traité , fût-il consigné dans un acte écrit et signé des parties contractantes, ne constitue pas, même quant aux clauses acceptées, des obligations réciproques parfaites avant la conclusion et la souscription définitive de l'ensemble du traité.

Dans le cas cependant où les clauses admises et signées pourront être regardées comme constituant une convention préliminaire déterminant les obligations réciproques des parties dans le statu quo, on tiendra l'accord réalisé à leur sujet pour valable et parfait, tant qu'on ne sera pas arrivé à conclure le traité définitif ou qu'on ne les aura pas formellement répudiées.

699. Si l'on suppose qu'au cours de la négociation d'un traité l'accord réciproque se soit fait d'abord sur différentes matières distinctes ou connexes, sur divers points principaux ou accessoires, et que cet accord constaté par écrit ait été signé de toutes les parties, cela ne suffira pas à le rendre obligatoire pour les contractants. Il ne deviendra tel qu'après rédaction et signature d'une déclaration finale constatant que l'accord s'est produit sur

tous les points particuliers dont l’ensemble forme l’objet du traité et un véritable tout.

700. La forme dans laquelle l’accord doit être rédigé par écrit et signé des contractants variera suivant l’importance plus ou moins considérable de l’objet du traité. On pourra considérer comme suffisante une déclaration formelle ou l’échange par voie diplomatique de cartels, notes ou manifestes signés de chacune des parties.

701. Les obligations internationales ayant une portée toute particulière et limitée seront valables, quant à la forme, alors même qu’elles n’auront pas été rédigées par écrit et seront purement verbales, pourvu toutefois que l’accord intervenu puisse être constaté et que la preuve en puisse être fournie.

Cette règle s’appliquera aux conventions préliminaires conclues en temps de guerre par des personnes dûment autorisées. Bien que conclues verbalement, elles auront même valeur que si elles avaient été rédigées par écrit.

TITRE III

DE L’EFFICACITÉ DES TRAITÉS ET DE LEUR EXÉCUTION

Inviolabilité des traités.

702. Les conventions internationales dûment conclues doivent tenir lieu de loi aux parties et être considérées comme inviolables.

Elles ne peuvent être annulées que du consentement réciproque des contractants ou pour des causes déterminées par le droit international, dûment constatées et reconnues par lui comme causes de dissolution.

703. Tout traité oblige chacune des parties non seulement à ce qu'elle a expressément promis, mais encore à tout ce qui, selon l'équité, la coutume et les règles du droit international, doit être considéré comme virtuellement compris dans sa promesse.

704. Un État ne peut se soustraire à l'exécution loyale d'un traité régulièrement conclu, sous prétexte que celui-ci est en opposition avec ses intérêts moraux ou économiques. (Comp. art. 754 et 760.)

Tout gouvernement doit se rendre un compte exact de ce à quoi il consent. A-t-il traité imprudemment et sans être suffisamment éclairé, il doit subir les conséquences de son imprudence. Il ne saurait être admis à méconnaître l'autorité du traité et à violer ses engagements en alléguant le dommage causé à ses intérêts et le préjudice qu'il éprouve.

705. Tout traité valablement conclu, non seulement donne naissance au droit absolu d'exiger de la partie qui s'oblige l'exécution de ses engagements, mais permet d'empêcher les États tiers, ne justifiant pas d'un intérêt actuel, de s'immiscer dans les questions résolues par l'accord ou d'apporter le moindre obstacle à l'exécution régulière de la convention.

Effets des traités.

706. Tout traité ne produit ses effets qu'à dater du moment où il a comme tel existence légale.

707. Quand la ratification est nécessaire pour qu'un traité conclu et signé ait une existence légale, il ne produit ses effets qu'à dater de cette ratification.

Les parties peuvent toutefois convenir que la ratification accordée aura effet rétroactif au jour de la signature du

traité. Mais une déclaration expresse, est ici nécessaire.

708. Les conventions internationales doivent, en règle générale, recevoir application sur tout le territoire de l'État. Elles s'étendent activement et passivement à toutes les annexes de ce territoire, à moins que le contraire ne doive être admis en raison d'une clause spéciale et expresse, de la nature même du traité ou des principes généraux du droit commun.

Cette règle permettra de décider si les traités conclus par l'État doivent être réputés s'étendre à ses colonies, à ses possessions à l'étranger et aux provinces annexées après la signature. A ce point de vue il faut s'inspirer d'abord de la convention même, examiner s'il ne s'y trouve aucune réserve relative aux colonies. Pour les possessions étrangères et provinces annexées, il faudra prendre en considération la forme de leur constitution et la nature de leur union avec l'État traitant.

709. Un traité doit continuer à produire tous ses effets, alors même qu'est survenue quelque modification dans la forme du gouvernement ou la constitution interne des États traitants, sous réserve de l'application de l'art. 761.

Il conserve sa valeur au regard de l'État qui l'a souscrit tant que subsiste la personnalité internationale de celui-ci.

710. Les traités légalement et valablement conclus par le souverain de l'État se transmettent activement et passivement à quiconque lui succède à titre universel dans l'exercice des droits de souveraineté, alors du moins qu'ils ont trait aux intérêts généraux de l'État.

711. Les traités ayant pour objet des matières d'intérêt public ou social sont applicables même aux rapports juridiques nés avant leur signature, sauf en cas de réserve expresse.

En aucun cas toutefois cette application, faite à des actes et rapports juridiques antérieurement existants, ne pourra

détruire ou altérer les droits privés dès lors parfaits et acquis.

Cet article est relatif à la force rétroactive des traités. Pour le mieux comprendre, il ne faut pas oublier qu'un traité, quant aux effets qu'il est appelé à produire sur les droits des particuliers, a autorité de loi. En matière de droit public il ne peut être question de respect dû à des droits acquis. Si, par exemple, on suppose une convention apportant des modifications aux règles de compétence reçues dans les deux États contractants ou aux principes suivis pour la mise en exécution des jugements étrangers sur leurs territoires respectifs, les particuliers de l'un et l'autre pays ne pourront prétendre faire appliquer aux litiges ayant surgi entre eux avant la signature de la convention les règles anciennes en matière de compétence ou d'exécution. Du moment où le droit public et l'ordre social sont en cause, on ne saurait accorder aux particuliers le droit de méconnaître l'autorité des principes nouveaux consacrés dans le traité. Qu'une convention vienne, au contraire, à modifier les règles concernant l'acquisition ou la perte de la nationalité, ses dispositions nouvelles ne seront pas applicables à ceux qui, conformément au droit ancien, avaient acquis ou perdu la nationalité dans l'un des États contractants. Il en serait de même pour un traité qui reconnaîtrait à l'auteur d'une œuvre littéraire le droit exclusif de traduction. Les traductions antérieures à sa signature ne tomberaient pas sous l'empire de ses dispositions.

Effets des traités au regard des tiers.

712. Un traité ne peut établir, modifier, étendre ou éteindre des droits qu'entre les États contractants ; au regard des tiers qui n'y ont pas pris part, il est res inter alios acta.

715. Quand dans un traité deux ou plusieurs États auront inséré des clauses préjudiciables à un tiers, ces dispositions n’obligeront en rien ce tiers qui n’a pas été partie au contrat. Aucune protestation de sa part ne sera nécessaire.

714. Quand un traité renfermera des stipulations au profit d’un État tiers, celles-ci n’auront effet et valeur au regard de ce tiers qu’autant qu’il aura déclaré formellement vouloir en profiter.

715. Le défaut d’acceptation de la part de l’État tiers sera sans influence sur l’efficacité du traité. Il n’en serait autrement que si l’adhésion du tiers constituait la cause principale et essentielle de l’accord, de telle sorte que le maintien de celui-ci dût être considéré comme lui étant subordonné.

716. Nulle stipulation n’aura valeur et efficacité si elle n’a été consentie par chacune des parties contractantes en son propre nom. Lorsque l’une d’elles aura promis le fait d’un tiers État à l’insu de celui-ci et se sera engagée à obtenir son adhésion, elle sera tenue d’employer ses bons offices auprès de lui pour l’amener à donner son assentiment aux clauses qui le concernent, mais elle ne sera en rien responsable si, en usant de bonne foi de tous les moyens à sa disposition, elle n’a pu l’obtenir ainsi qu’elle l’espérait au moment du contrat.

Exécution des traités.

717. Les traités internationaux doivent être réputés contractés de bonne foi et être exécutés de même. Les parties obligées sont tenues non seulement à ce qu’elles ont expressément promis, mais à tout ce qu’on doit présumer avoir été dans l’intention commune des contractants, étant donnés l’objet et la nature de la convention.

718. Aucune des parties contractantes ne pourra modifier en quoi que ce soit l’exécution prévue du traité, non plus qu’ajouter une modalité quelconque alors même que l’adjonction de cette modalité pourrait paraître avantageuse à l’autre partie.

719. La coutume internationale ne peut être invoquée pour apporter des modifications aux stipulations expresses d’un traité. On admettra au contraire que pour tout ce qui n’a été ni l’objet d’une déclaration expresse, ni prévu et réglé par le traité lui-même, les parties ont entendu s’en remettre à la coutume pour tout ce qui est relatif au mode d’exécution.

720. C’est un principe fondamental du droit en matière de traité qu’aucune des parties contractantes ne peut, par le seul effet de sa volonté, s’exempter d’accomplir intégralement et loyalement ses obligations en alléguant la survenance de circonstances nouvelles ou le préjudice éventuel que l’exécution de son engagement lui causerait.

721. Dans le cas où l’une des parties déclarerait suspendre et suspendrait en fait l’exécution du traité signé par elle, cette suspension autoriserait de plein droit les autres contractants à arrêter également de leur côté l’exécution du contrat. Pareil état de choses comportera seulement l’interruption temporaire de l’accomplissement du traité. Il n’emportera ni anéantissement ni dissolution, à moins qu’à la suite de négociations amicales les parties contractantes n’aient d’un commun accord reconnu la convenance de cet anéantissement, ou que la demande de la partie qui veut la résolution n’ait été jugée fondée en droit soit par un tribunal arbitral, soit par la Conférence, l’autre partie entendue. (Comp. art. 754-762. — L. IV, t. II, et art. 818.)

Des moyens licites d’assurer L’exécution des traités.

722. Dans le corps même du traité ou dans une convention particulière et accessoire, les parties peuvent assurer l’exécution des obligations souscrites en fournissant des garanties réelles ou en autorisant l’emploi d’un des moyens admis par le droit international.

725. Une des formes licites de sûretés réelles sera la concession à l’autre partie contractante du droit d’occuper une partie du territoire jusqu’à l’entière exécution de l’obligation.

Une caution pourra également être fournie pour garantir le payement d’une somme déterminée. On pourra aussi faire intervenir comme garant un tiers État.

Toutes autres sûretés pourront être constituées, pourvu qu’elles ne soient pas contraires aux principes généraux du droit.

724. La clause pénale stipulée pour le cas d’inexécution sera réputée licite. Mais on ne pourra stipuler sous cette forme ce qui ne serait pas objet licite d’une convention internationale principale.

Garantie fournie par un État tiers.

725. Un État tiers ne pourra être tenu de l’obligation de garantie qu’en vertu d’un pacte exprès, formel et consenti dans les formes exigées pour la conclusion des traités.

L’obligation de garantie ne sera pas considérée comme découlant de ce fait que l’État tiers aura participé aux négociations en qualité de médiateur.

726. Lorsque la garantie aura été expressément fournie sans être restreinte à certaines obligations particulières, elle sera considérée comme s’appliquant à l’exécution de tous les engagements souscrits dans le traité.

Obligations dérivant de la garantie.

727. L’État garant des obligations générales assumées par un autre État est tenu, quand il en est requis par la partie intéressée, de s’entremettre pour forcer par tous moyens autorisés en droit international le débiteur à s’exécuter. Il n’est pas responsable du préjudice causé au créancier qui stipule sa garantie, si, après avoir employé tous les moyens dont il peut user sans porter atteinte à ses propres intérêts, il n’a pu arriver à faire observer le traité.

728. L’État garant ne sera pas tenu de donner ce que le garanti s’est engagé à donner. Il n’en sera autrement qu’au cas de promesse d’une somme d’argent, quand par une déclaration expresse il aura fourni son cautionnement ou se sera constitué fidéjusseur.

729. Il ne pourra user de la force ou de tout autre moyen coercitif autorisé par le droit international pour contraindre les parties à l’exécution du contrat, à moins que cette exécution ne mette en jeu directement et actuellement ses propres intérêts particuliers ou les intérêts généraux de l’humanité.

Interprétation des traités.

730. Il y a lieu à interpréter un traité :

a) Quand les expressions employées dans la rédaction de l’accord intervenu ne présentent pas un sens bien déterminé et par suite n’expriment pas une idée claire et précise (quando non apparet quod actum est) ;

b) Quand la rédaction, quoique claire en elle-même, ne correspond pas d’une façon précise et exacte à la volonté des parties ;

c) Quand les dispositions générales du traité ne peuvent être appliquées avec certitude à un cas donné et particulier ;

d) Quand la survenance de circonstances nouvelles créera un état de choses se trouvant en opposition avec les stipulations du traité ou établira une contradiction entre les dispositions de deux traités signés par les mêmes parties.

751. L'interprétation peut avoir pour but ou de préciser le sens d'expressions obscures et mal définies ; elle est dite alors interprétation grammaticale : ou de déterminer la substance et l'étendue des obligations souscrites ; on la dit alors interprétation logique.

Règles d'interprétation grammaticale.

752. On ne doit pas interpréter ce qui n'a pas besoin d'explications.

755. La portée des expressions employées sera précisée et déterminée en attribuant à ces expressions le sens qu'elles ont dans l'usage courant plutôt que le sens différent et particulier que les finesses et les idiotismes de la langue leur reconnaissent parfois.

754. On remédiera au défaut de construction ou de syntaxe dans la rédaction d'une disposition en se référant aux dispositions qui la précèdent et à celles qui la suivent.

735. Lorsqu'une expression sera susceptible de significations diverses, on pourra lui attribuer tantôt un sens, tantôt un autre, selon qu'il résultera clairement de l'usage qu'on a voulu en faire dans les différentes parties du traité.

756. Les expressions techniques seront entendues dans le sens que leur donnent les maîtres de l'art plutôt que dans leur sens vulgaire.

757. Lorsqu'une expression aura une signification juridique différente dans chacun des pays contractants, on lui attribuera celui qui lui est donné dans l'État auquel la disposition doit être appliquée.

Règles d’interprétation logique.

758. Pour déterminer la chose voulue par les parties et le contenu de leurs obligations on s’attachera non seulement aux paroles et à la lettre, mais à l’intention véritable des contractants (in fide semper autem quid senseris non quid dixeris cogitandum).

759. Quand la force et l’étendue d’une obligation seront en question, on se décidera dans le sens le plus avantageux aux intérêts généraux ou aux intérêts particuliers des deux pays, alors même que pareille interprétation ne serait pas favorable aux intérêts des dynasties.

740. Toute stipulation devra être entendue dans le sens le plus équitable et le plus libéral. Elle sera toujours interprétée de façon à produire un effet utile. On écartera toute interprétation conduisant à un résultat impraticable ou plus onéreux et moins avantageux pour la partie obligée.

741. On préférera toujours l’interprétation qui n’entraîne aucune dérogation au droit public d’un des contractants. Toute stipulation dérogatoire audit droit sera entendue resfrictivenlent.

742. La clause qui présentera en elle-même un sens bien déterminé et parfaitement naturel devra le conserver, alors même qu’ainsi interprétée elle se trouverait dérogatoire à une loi interne chez l’un ou l’autre contractant.

743. L’intention des parties dans chaque disposition sera déterminée d’après l’ensemble du traité considéré comme formant un tout indivisible et homogène.

744. Les dispositions ambiguës seront éclairées à la lumière des clauses qui se rencontrent dans des traités analogues passés par les parties contractantes.

Il ne sera cependant pas permis d’argumenter de cette analogie pour donner à une disposition une interprétation extensive, lorsque cela équivaudrait à substituer dans le traité à l’intention véritable des parties des idées nouvelles.

745. Nulle clause ne sera interprétée de telle façon qu’il doive en résulter une violation des principes du droit international ou de ceux constamment suivis par l’État contractant dans ses rapports avec les autres États. Sera également inadmissible toute interprétation emportant contradiction avec les dispositions contenues dans d’autres traités conclus entre les mêmes parties.

746. L’esprit de toute disposition sera recherché dans ses motifs, tels qu’ils sont révélés par les procès-verbaux des discussions et les travaux préparatoires du traité.

747. L’interprétation extensive ne sera pas admise en matière de traité ; on ne pourra ainsi faire une application complète des règles relatives à l’interprétation des lois. Il conviendra de se référer toujours à l’intention des parties contractantes et de se refuser à appliquer une clause quelconque à un cas non prévu par elles.

Autorité ayant compétence pour interpréter un traité.

748. Les doutes qui s’élèveront sur la valeur des dispositions conventionnelles pourront être levés par une déclaration ou un protocole émanés et signés des parties elles-mêmes.

749. Si les parties ne peuvent se mettre d’accord, la question d’interprétation sera déférée à un tribunal arbitral.

750. Lorsqu’il s’agira de faire application du traité aux intérêts particuliers, les tribunaux de l’un et de l’autre État auront pleine liberté d’interpréter la disposition qu’ils sont appelés à appliquer. Mais cette interprétation n’aura de valeur qu’à l’intérieur de l’État qui a institué le tribunal saisi. Elle demeurera sans autorité dans les rapports internationaux, à moins qu’elle n’ait été expressément ou tacitement acceptée par les gouvernements contractants.

Autorité ayant compétence pour trancher les difficultés relatives à un traité.

751. Toute difficulté née à l'occasion de l'exécution d'un traité sera soumise à la décision d'un tribunal arbitral constitué et fonctionnant selon les règles établies aux art. 854 et suivants, ou à l'examen de la conférence conformément à l'art. 818.

752. Les parties contractantes elles-mêmes pourront, par un pacte exprès, s'obliger à déférer à un tribunal arbitral les difficultés que pourrait faire naître l'interprétation ou l'exécution du traité et fixer d'un commun accord les règles devant présider à la constitution du tribunal et à son fonctionnement.

753. La compétence du tribunal arbitral sera réputée fondée sur les principes généraux du droit commun dans le cas de constitution d'arbitres forcés prévue par l'article 855. On s'en tiendra aux règles formulées par les articles 862-870 pour tout ce qui concerne son organisation, et au droit commun pour l'exercice de ses attributions et l'autorité de ses décisions.

TITRE IV

RÉVOCATION, ANNULATION, CESSATION DES TRAITÉS

Suspension et révocation d'un traité.

754. Chacune des parties contractantes ne sera autorisée à suspendre l'exécution d'un traité qu'autant qu'elle aura des raisons suffisantes pour se croire en droit d'en demander la résolution ou la révocation. Elle sera tenue de faire immédiatement les démarches nécessaires pour en

obtenir la révocation ou l’annulation dans les formes établies par le droit commun.

755. Lorsqu’en fait l’un des deux contractants aura suspendu l’exécution du traité, l’acquiescement de l’autre État sera considéré comme emportant son consentement tacite à une suspension d’exécution pour chacun d’eux, et par suite équivalant à une révocation par mutuus consensus.

756. Lorsqu’à raison de l’établissement d’un nouvel état de choses un traité sera devenu en tout ou en partie inexécutable, une abrogation formelle sera toujours très désirable au point de vue de l’intérêt général. Car elle fera disparaître toute équivoque et par suite toute cause de trouble et d’agitation dans les relations pacifiques des États.

757. Nul traité ne pourra être tenu pour régulièrement annulé ou révoqué selon les règles du droit commun, tant que sa révocation ou son annulation n’aura pas été prononcée par un tribunal arbitral ou par une conférence dans les formes édictées au livre IV. Jusqu’à cette époque la partie lésée sera en droit d’en exiger l’exécution.

Instance en annulation d’un traité.

758. La partie qui engage une instance formelle tendant à faire prononcer l’annulation d’un traité sera tenue d’indiquer les motifs sur lesquels elle entend fonder sa demande et de fournir la preuve des faits allégués.

759. Le droit de la partie qui a suspendu l’exécution des engagements souscrits par elle sera tenu pour bien fondé, lorsqu’il sera constaté et reconnu que le traité manque d’une des conditions essentielles exigées par les articles 680 et suivants en matière de capacité, de consentement ou relativement à l’objet, et que l’absence de cette condition est en soi une cause suffisante de nullité.

760. Le droit de la partie demanderesse en révocation sera également admis, si le tribunal arbitral ou la conférence (art. 751) reconnaît qu'il y a impossibilité morale à maintenir le traité. Telle sera l'impossibilité résultant de la survenance de circonstances que l'une des parties n'avait pu prévoir au moment du contrat et présentant un caractère tel que, si elles s'étaient produites à cette époque, elles eussent été un obstacle sérieux à la conclusion de l'accord.

761. Il en serait de même au cas où un changement survenu dans la constitution interne de l'un ou de l'autre des États contractants serait de nature à rendre le traité absolument inapplicable. Même solution serait encore admise si, à raison du nouvel état de choses, les circonstances en vue desquelles le traité avait été conclu ne pouvaient se réaliser.

762. Si le tribunal arbitral reconnaît l'impossibilité d'exécuter le traité sur un ou plusieurs de ses points, la partie défenderesse pourra exiger la résolution complète de la convention ou accepter la résolution partielle (ne s'appliquant qu'aux clauses dont l'exécution est jugée impossible) et demander le maintien du surplus.

763. Lorsque le refus de l'une des parties d'exécuter le traité dans une de ses dispositions aura été reconnu et jugé mal fondé par le tribunal arbitral, celui-ci, sous réserve du droit attribué à l'autre partie de considérer le traité comme entièrement et définitivement résolu, pourra condamner l'État récalcitrant à payer une indemnité à celui qui insiste pour obtenir l'exécution.

764. Lorsque pour l'exécution d'un traité il sera nécessaire que l'un des États prenne certaines mesures législatives, et que ces mesures indispensables à l'accomplissement des obligations souscrites n'auront pas été provoquées par le gouvernement comme il s'y était engagé, l'autre contractant sera autorisé à suspendre de

son côté l’exécution de la convention jusqu’à ce que les mesurés en question aient été prises par son cocontractant.

Extinction des traités.

765. Les traités s’éteignent de plein droit :

a) Par le consentement réciproque des parties ;

b) A la suite de la prestation de la chose due ;

c) A l’expiration du délai fixé lorsqu’il n’a pas été volontairement prorogé ;

d) Lorsque l’un des États a perdu la personnalité internationale ;

e) Par l’événement de la condition résolutoire ;

f) Par l’anéantissement complet, fortuit et non délictueux de la chose qui formait leur objet.

TITRE V

TRAITÉS SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX

Des traités de cession territoriale.

766. On appelle traité de cession celui par lequel un État cède à un autre État une partie du territoire qui lui appartient, en renonçant sur elle à ses droits de souveraineté.

Pareil traité, lorsqu’il est régulièrement conclu et réunit toutes les conditions requises pour sa validité, consomme la perte des droits de souveraineté sur le territoire cédé pour l’État cédant et leur acquisition par l’État cessionnaire. (V. art. 563.)

767. Un traité de cession conclu en temps de paix ne sera valable qu’autant qu’il aura été passé par ceux que les lois constitutionnelles du pays cédé autorisaient à le conclure

et dans les formes requises par le droit public interne et externe.

768. En matière de cession territoriale les gouvernements auront à tenir compte des vœux exprès ou tacites des habitants du pays cédé. (Comp. art. 41.)

Ils devront assurer d'une façon jalouse la garantie des droits privés de ceux-ci.

769. Étant réservée la question du droit qui peut appartenir au vainqueur de subordonner la conclusion de la paix à la cession d'une partie du territoire de l'ennemi ; réservant également la question de l'opportunité qu'il peut y avoir à tirer profit de la fortune des armes pour imposer pareille condition au vaincu ; on peut affirmer que les traités de cession territoriale forcée, passés en due forme (art. 767), doivent être réputés valables entre les parties contractantes si les règles générales du droit international concernant la validité des traités ont été observées.

770. Sera considérée comme contraire à l'honneur, à la loyauté et à la morale internationale toute stipulation de cession territoriale qui ne sera pas légitimée principalement par l'existence de rapports historiques et ethnographiques entre le pays cessionnaire et le territoire cédé, et accessoirement par les nécessités de la défense et de la sécurité du cessionnaire. (Comp. art. 41.)

771. L'assentiment préalable des habitants du pays cédé ne sera pas considéré comme une condition sine qua non de la validité du traité de cession. Toutefois la prise actuelle de possession du territoire cédé et l'acquisition effective des droits de souveraineté ne seront tenues pour réalisées conformément aux principes généraux du droit international qu'autant que les habitants auront donné un consentement exprès ou tacite. En conséquence, la résistance permanente de ceux-ci, la nécessité de mesures violentes pour les soumettre à l'autorité du souverain cessionnaire, la lutte incessante et continue qui en est le résultat, alors même qu'elle ne revêt pas la propre forme

d’une véritable guerre civile, constitueront la preuvè manifeste que la cession a été forcée, imposée contrairement aux tendances naturelles des habitants et à leurs sentiments nationaux. Selon les circonstances, l’intervention collective basée sur les art. 404, 407, 436 sera justifiée.

772. En toute hypothèse de cession territoriale les parties contractantes devront respecter et garantir le droit individuel qui appartient à chaque habitant des pays cédés d’opter librement par une déclaration expresse entre l’ancienne et la nouvelle nationalité. (Comp. 378, 382, 383.)

Des traités de protectorat.

775. On entend par traité de protectorat le traité par lequel un État faible ou non civilisé se place sous la sauvegarde d’un État puissant ou plus civilisé, trouvant en cela une garantie pour l’exercice régulier de ses droits souverains au regard des autres États, et s’engage à suivre la haute direction de l’État protecteur dans la mise en pratique de ces mêmes droits et dans les relations internationales, le tout sous certaines conditions auxquelles est soumise la protection promise par l’autre État.

774. Qu’il soit requis librement par un État, accepté et concédé par l’autre, qu’il soit imposé et subi, le protectorat ne peut faire l’objet d’une convention valable au point de vue des rapports internationaux que s’il laisse subsister de jure et de facto la personnalité de l’État protégé et ne lui enlève pas la jouissance de ses droits fondamentaux de souveraineté, mais se borne à en restreindre l’exercice dans les conditions insérées au traité. (Comp. art. 68, 69.)

775. Toute forme de protectorat impliquant la disparition totale ou partielle de l’État protégé et comportant sa dépendance et sa sujétion complète au point de vue de la jouissance des droits de souveraineté sera considérée

comme une espèce d’annexion déguisée sous forme de protectorat. Comme telle, elle ne pourra être autorisée par le droit international que dans les cas où une véritable et simple annexion serait réputée légitime.

776. Les gouvernements des deux États qui ont signé un traité de protectorat sont tenus de le notifier par la voie diplomatique pour que la haute direction et la garantie assumées par l’un vis-à-vis de l’autre soient légitimement établies au regard de tous autres États. A défaut de cette notification les autres États pourront tenir le protectorat pour inexistant et considérer comme violation du droit commun la haute direction, la tutelle et l’ingérence de l’État protecteur.

777. L’obligation de la notification diplomatique, lorsqu’il s’agit du protectorat d’un État africain, est conventionnelle pour toutes les puissances qui ont signé le traité de Berlin du 26 février 1884.

778. La convention qui a établi le protectorat sera de plein droit résolue quand l’État protégé aura déclaré se refuser à demeurer plus longtemps sous la protection de l’autre État, aura notifié par la voie diplomatique sa volonté à son protecteur ainsi qu’aux autres puissances et quand cette notification aura été reçue sans opposition de leur part.

779. Dans les cas où le protectorat a été imposé et doit être tenu pour établi dans l’intérêt de l’ordre et de la civilisation, l’État protecteur pourra inviter la Conférence (art. 818) à décider s’il y a lieu de considérer comme résolu le traité qui l’a créé. La question sera tranchée conformément aux règles formulées dans le livre IV.

780. Le protectorat cessera au cas où l’État protecteur prétendrait exercer ses droits de haute direction sans observer les conditions énoncées dans le traité. Il en sera de même lorsqu’il les exercera de façon à supprimer en fait la personnalité internationale de l’État protégé et à violer

les droits fondamentaux qui ne peuvent jamais être refusés même aux États légitimement soumis à un protectorat.

781. Dans les cas prévus en l'article précédent, une ingérence collective des États sera réputée légitime, conformément à l'article 23, sous condition de satisfaire aux règles édictées au livre V.

Des traités d'alliance.

782. L'alliance conclue entre deux ou plusieurs États ne sera licite qu'autant que le but qu'elle se propose présentera les caractères requis dans l'objet d'une convention valable et ne sera pas en soi contraire aux règles du droit commun international.

785. La valeur d'un traité d'alliance conclu pour parer à l'éventualité d'une guerre défensive ou offensive sera subordonnée à la justice et à la légitimité de la guerre, qui seront elles-mêmes appréciées conformément aux règles de droit international énoncées au livre IV.

Des traités généraux.

784. Les gouvernements doivent se résoudre à reconnaître l'évidente utilité de traités généraux appelés à régir les rapports d'intérêt commun par l'admission consensuelle de règles obligatoires et uniformes, traités conformes aux idées de justice et de droit, ayant pour objet le développement des bienfaits de la coexistence sociale et basés en principe sur l'assimilation des étrangers aux nationaux, surtout dans les matières de droit international privé.

785. Formera l'objet de ces traités généraux toute matière d'intérêt commun exigeant nécessairement ou

admettant avec profit l'établissement d'un droit uniforme entre tous les États civilisés.

Je citerai avant toutes autres :

a) L'admission en droit international privé de règles uniformes et obligatoires sous condition de réciprocité touchant l'autorité de chaque législation au regard des étrangers en général ; au regard des biens, des modes d'acquisition et de transmission de la propriété par actes entre vifs ou à cause de mort, des formes de procéder, de la compétence des tribunaux quand un étranger est demandeur ou défendeur, de l'organisation des instances où figurent des étrangers, et de l'exécution des jugements extraterritoriaux (comp. art. 119, 132) ;

b) La réglementation des rapports multiples nés du développement international de l'industrie, du commerce, des arts et de la division du travail ;

c) La facilitation des échanges internationaux par une organisation uniforme des correspondances postales, du service télégraphique, du cours légal des monnaies, du système des poids et mesures et des transports internationaux par chemins de fer ;

d) Les garanties légales à fournir aux commerçants étrangers par la consécration de la propriété internationale des marques de fabrique et de commerce, des dessins et des produits de l'intelligence et de l'art ;

e) La simplification des législations dans leurs parties relatives aux relations commerciales par la constitution d'un droit uniforme en matière de lettres de change, d'admission des sociétés étrangères, de règlement des avaries communes, de faillites, etc... (Comp. art. 390, 625, 636, 649, 663.)

786. Les traités généraux ne porteront aucune atteinte au pouvoir qui appartient à chaque État de régler comme il l'entend ses rapports d'intérêt particulier avec les autres gouvernements sous la condition de respecter les principes reçus en droit commun.

LIVRE IV

DE LA PROTECTION LÉGALE DU DROIT INTERNATIONAL ET DES MOYENS JURIDIQUES PROPRES A RÉSOUDRE LES CONFLITS EN L'ÉTAT DE PAIX.

TITRE PREMIER

DES PROTECTEURS LÉGITIMES DES DROITS ET DES INTÉRÊTS NATIONAUX

787. Les protecteurs légitimes des droits et des intérêts de chaque État sont les personnes auxquelles est présentement confié l'exercice du pouvoir souverain et qui sont appelées à représenter l'État dans les relations qu'il entretient avec les autres puissances.

Tels sont :

a) Le souverain ou le chef de l'État ;

b) Les agents diplomatiques ;

c) Toutes personnes qui, revêtues d'un caractère public, ont mission de protéger les intérêts des nationaux à l'étranger.

788. C'est un devoir pour les protecteurs légitimes des intérêts tant de l'État que de ses nationaux d'entretenir et de cultiver de bonnes relations avec les puissances étrangères ; d'assurer le respect des droits attribués à l'État ou à ses nationaux par le droit international ; de

prévenir toute cause de discorde en veillant à l’observation du droit commun ou conventionnel et à l’accomplissement des devoirs réciproques.

Du souverain.

789. A la qualité de souverain quiconque est le représentant actuel de l’État et exerce, dans les rapports internationaux, le pouvoir public que lui confère la loi constitutionnelle.

790. En tant qu’il agit comme représentant de l’État, le souverain doit être réputé placé sous la garantie du droit international. Il jouit des droits qui appartiennent aux États. L’inviolabilité et l’indépendance sont ses apanages, en tout ce qui concerne l’auctoritas, l’imperium, la jurisdictio et l’exercice de la puissance publique qui constitue la souveraineté.

791. Il n’y a nulle distinction à faire à ce point de vue entre les États. Peu importe que leur chef porte le titre de prince, de roi, d’empereur ou de président de République.

792. La personne qui, en qualité de souverain, règne et gouverne est de plein droit le protecteur légal de l’État et des droits internationaux de ses sujets, sous la condition d’user de ses prérogatives et d’exercer toutes ses fonctions dans les rapports avec les autres puissances conformément à la loi constitutionnelle. (Comp. art. 263.)

793. Les personnes composant la famille du souverain ne jouissent pas des droits qui sont attribués à celui-ci en sa qualité de représentant de l’État. Elles sont cependant placées sous la protection du droit international et peuvent exiger, pour tout ce qui concerne le rang, les titres et le cérémonial, tous les droits et prérogatives que les usages internationaux reconnaissent aux membres des familles régnantes.

Des agents diplomatiques.

794. Les agents diplomatiques, représentants attitrés de l’État (art. 268), ont, dans les limites de la compétence qui leur a été attribuée, autorité et pouvoir pour entretenir les relations diplomatiques internationales et assurer protection tant aux droits de leur patrie qu’à ceux de leurs compatriotes.

795. La diplomatie doit avant tout employer toutes ses forces vives à donner une base juridique au développement des relations internationales, et, sans négliger la protection des intérêts temporaires et contingents du pays qu’elle représente, ne jamais perdre de vue les intérêts généraux et permanents de l’humanité.

796. La diplomatie moderne n’a pas pour objet le service et la protection des intérêts dynastiques, la mise à profit d’une communauté accidentelle d’intérêts politiques, l’excitation des passions populaires ou la satisfaction d’injustifiables aspirations à des agrandissements territoriaux. Assurer la paix, le développement des intérêts solidaires des nations civilisées ; garantir la liberté, le commerce, le travail et la prospérité générale en écartant toute cause de désaccord, en maintenant le respect et l’observation du droit, en tendant toujours à convertir la société de fait des États civilisés en une société régulièrement organisée : voilà sa véritable mission.

797. Le corps diplomatique accrédité près de chaque gouvernement doit se donner pour tâche de mettre toujours à profit son autorité morale pour faire disparaître tout sujet de dissentiments pouvant troubler les relations pacifiques des États. Il en usera pour prévenir la guerre, cherchant toujours à maintenir chacun dans la sphère de ses propres droits et assurant, dans l’intérêt de tous, le respect du droit commun non moins que l’observation des devoirs internationaux.

798. Il devra également considérer toujours le droit international comme placé sous la garantie juridique collective des États représentés, traiter comme questions d'intérêt général celles qui naissent de la violation du droit commun au détriment d'un quelconque des États, et provoquer, le cas échéant, des réunions, des conférences, des congrès pour prévenir les conflits et conjurer les dangers de guerre.

Des consuls.

799. Les consuls n'ont pas la qualité de représentants véritables et attitrés de l'État. Ils ne peuvent être considérés comme les protecteurs légitimes des droits de ce dernier, non plus que des droits internationaux de l'homme. Leur mission consiste dans la protection des intérêts privés des nationaux de l'État qui les a nommés, et principalement de ceux que fait naître l'exercice du commerce dans le pays où ils sont institués.

800. Appartient également aux consuls l'exercice du droit de juridiction contentieuse ou gracieuse dans les pays barbares, lorsque les capitulations accordées à l'État qui les envoie leur reconnaissent ce pouvoir.

801. Les consuls ne sont pas des agents diplomatiques et ne sont pas appelés à représenter l'État dans ses relations politiques internationales. Leurs attributions se résument dans la protection des commerçants et en général des particuliers, dans l'exercice des fonctions juridiques et administratives que leur reconnaissent les conventions spéciales conclues par les deux États au sujet de l'établissement de consulats sur leurs territoires respectifs.

802. Les consuls sont placés sous la protection du droit international quant à l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par les conventions consulaires. Mais ce sont toujours les traités particuliers ayant autorisé leur

établissement qu'il faut consulter pour tout ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, ainsi que les droits et prérogatives dont ils peuvent réclamer la jouissance.

TITRE II

DES MOYENS DE RÉSOUDRE PACIFIQUEMENT LES DIFFICULTÉS INTERNATIONALES

SECTION I

Moyens diplomatiques

Des bons offices.

805. Dès que surgit un désaccord entre deux ou plusieurs États, c'est un devoir d'humanité et un acte de sage politique pour tous les gouvernements et pour chacun d'eux en particulier d'exercer une action diplomatique pour arriver à la solution du conflit par la voie des négociations et d'une discussion pacifique.

804. Chaque gouvernement peut, sans en être requis, offrir spontanément ses bons offices pour la solution d'un litige divisant deux ou plusieurs États ; il peut user de son autorité et de son influence morale pour aplanir les difficultés et amener les parties à un accord amical ou à une transaction honorable.

805. Les bons offices spontanément offerts par un gouvernement ne peuvent, en règle générale, être refusés sans motifs légitimes. Lorsqu'ils ont été acceptés, chacun des États intéressés doit communiquer à la puissance qui s'est entremise les documents ou notes concernant l'objet de la contestation et en général tout ce qui peut servir à

éclairer le débat en faisant connaître les raisons sur lesquelles il entend étayer ses prétentions.

806. Le refus opposé par un gouvernement d'accepter les bons offices d'un autre fera raisonnablement présumer chez lui l'intention de se refuser à une solution amicale. Il sera considéré toujours comme l'acte d'une politique mal inspirée.

807. L'État qui aura offert ses bons offices devra agir vis-à-vis de l'une et de l'autre des parties litigantes dans un esprit de conciliation et de modération, en employant son autorité morale à faciliter une transaction sur quelque droit douteux. Il ne pourra prétendre imposer à l'une ou à l'autre une acceptation blessante pour sa dignité ou préjudiciable à son honneur.

La plus rigoureuse impartialité sera son premier devoir.

Médiation.

808. Les parties litigantes elles-mêmes peuvent inviter un tiers État ami et désintéressé à s'entremettre en qualité de conciliateur ou médiateur. Elles peuvent également accepter pareille offre qui leur est faite spontanément par ce tiers État.

809. Que la médiation ait été provoquée ou qu'elle ait été offerte et acceptée, l'État médiateur doit prendre connaissance exacte de l'objet du litige, des négociations entamées ou en cours et de tous les documents justificatifs pouvant fournir quelque lumière.

810. Les parties litigantes qui ont demandé ou accepté la médiation devront loyalement tout communiquer au médiateur pour le mettre en situation de remplir convenablement la mission qui lui a été confiée. Sera tenu pour procédé déloyal le fait de l'une ou l'autre partie de chercher par d'injustifiables réticences à tromper le médiateur.

811. Le médiateur aura pour devoir principal d’apprécier de bonne foi et impartialement les raisons invoquées par l’une et l’autre partie. Il devra éviter avec le plus grand soin d’employer son autorité morale au profit de l’une ou de l’autre ; agir non comme juge ou arbitre, mais comme conciliateur, comme ami impartial ; se comporter uniquement en sagace et prudent courtier, cherchant à provoquer un arrangement raisonnable, sans jamais user de son influence de façon à enlever aux parties la plus entière liberté d’accepter ou de refuser la transaction proposée par lui.

Notification du conflit.

812. Tous États entre lesquels a surgi une difficulté ou contestation que les négociations diplomatiques, les bons offices ou l’entremise d’un médiateur n’ont pu résoudre, devront en notifier publiquement la cause.

813. La partie qui se dit lésée sera tenue de publier une note diplomatique spécifiant les motifs de sa réclamation et la réparation qu’elle demande.

La partie adverse devra à son tour et en réponse justifier dans une note diplomatique les mesures qu’elle a prises et faire valoir les documents qu’elle invoque à l’appui de ses prétentions.

Les deux articles précédents ont pour but d’exposer nettement la contestation internationale devant l’opinion publique. Aujourd’hui que le télégraphe, avec la rapidité de la pensée, nous fait connaître tout ce qui se passe dans les pays lointains, la mystérieuse puissance de l’opinion publique ira toujours augmentant, comme va augmentant chaque jour le sentiment de la solidarité des peuples civilisés et la notion de l’intérêt commun des nations à assurer le respect des règles de justice et leur prédominance sur les intérêts politiques. A l’intérieur de

chaque État, l’opinion publique peut être faussée et dévoyée par les manœuvres des partis. Mais l’opinion du monde civilisé demeure toujours impartiale, parce qu’elle est impersonnelle et désintéressée. Plus grand sera le développement de la culture et de la civilisation, plus grande sera la force morale et le mystérieux pouvoir de la presse. Son efficacité croîtra avec la part qui sera faite aux représentants du peuple dans le gouvernement de la République et la direction de la politique étrangère. Quand la diplomatie sera contrainte à ne plus agir dans l’ombre, quand les prétentions des États en contestation, seront soumises à une discussion publique, il sera certes bien difficile que la politique puisse continuer à primer le droit et à disposer des destinées des peuples.

SECTION II

Des moyens juridiques de résoudre les contestations internationales.

814. Les institutions juridiques qui, d’après le droit international, doivent être considérées comme destinées à trancher les contestations entre États sont :

a) La conférence pour les litiges que peut soulever l’application du droit commun et les questions complexes ;

b) Le congrès pour les difficultés mettant en jeu les intérêts généraux ;

c) Les tribunaux arbitraux dans tous les cas où il s’agit des intérêts particuliers de deux États ou de l’exécution d’un traité conclu par eux.

De la conférence.

815. La conférence est constituée par la réunion des représentants d'un certain nombre d'États s'assemblant pour examiner, discuter et trancher des questions d'intérêt international divisant deux ou plusieurs puissances, lorsqu'elles mettent en jeu des intérêts complexes, ont trait à l'application de principes de droit international consacrés dans les congrès ou de règles ayant leur source dans le droit commun, conformément aux art. 2, 6 et suivants.

816. La réunion d'une conférence pourra être provoquée par chacune des puissances soumises au droit commun (art. 11) et se trouvant de fait en état d'Union. Elle aura lieu toutes les fois qu'une difficulté relative à l'application du droit commun (art. 6 et 11) aura surgi entre deux d'entre elles, et que les moyens diplomatiques aussi bien que l'influence de l'opinion publique (art. 803, 813) seront demeurés sans effets.

817. La conférence comprendra les représentants de toutes les grandes puissances et ceux des autres États de l'Union ayant un intérêt direct ou indirect à la solution du conflit.

Le droit de ces États de participer aux travaux avec voix délibérative devra être reconnu par la conférence, du moment où celui d'entre eux qui demandera à être admis fournira en fait la preuve de l'intérêt direct ou indirect qu'il a à la contestation.

Compétence de la conférence.

818. La conférence aura compétence pour décider de l'application d'une disposition de droit commun établie conformément aux art. 6 et 7 ; pour y déclarer soumise la question soulevée en procédant par voie d'analogie ; pour interpréter un traité lorsqu'il est relatif à des intérêts complexes ; pour statuer sur la révocation d'un traité dans les cas prévus par les art. 721, 764-62.

819. La conférence sera incompétente à formuler une règle juridique obligatoire par déduction des principes rationnels du droit, quand ladite règle n’aura pas pour fondement le droit commun conformément à l’art. 6 ou ne pourra en être tirée par voie d’analogie et grâce à une interprétation extensive.

820. Elle sera également incompétente à statuer sur la révocation ou la suspension des traités généraux passés entre les États constituant l’Union.

821. Lorsqu’il n’existera pas de règle de droit commun établie conformément aux art. 6 et 7, ou qu’il sera impossible d’arriver par une interprétation extensive à l’application de celles existantes et que, par suite, il y aura lieu de formuler une disposition nouvelle tirée des principes rationnels du droit, le congrès seul sera compétent.

Procédure.

822. Une fois la réunion de la conférence provoquée conformément à l’art. 816, les parties en conflit, si elles n’arrivent pas à une entente, seront réputées citées devant l’assemblée.

825. Chacune d’elles devra mettre à la disposition de la conférence tous les titres et documents sur lesquels elle appuie ses prétentions, ainsi que ceux qui seront réclamés par l’assemblée ; faire connaître les négociations antérieures et les actes y relatifs, au cas de bons offices offerts ou de médiation tentée par un État tiers ; y joindre les notes diplomatiques publiées et en général tout ce qui peut permettre à la conférence de se rendre un compte exact du véritable objet de la contestation et de se décider en connaissance de cause.

824. Chacune des parties pourra présenter à la conférence tels mémoires que bon lui semblera jusqu’à

l’expiration des délais fixés par l’assemblée pour les communications de pièces. Toutes deux seront également admises à se faire représenter par des délégués chargés de faire valoir leurs droits.

825. Il sera dressé procès-verbal de tous les actes de la conférence.

826. Tous les États représentés à la conférence auront voix délibérative. Toute décision, tant définitive que provisoire, sera prise à la majorité des voix, sans qu’aucun des États représentés puisse jamais avoir plus d’une voix.

827. La décision de la conférence sera considérée comme définitive. Elle sera notifiée aux parties par la voie diplomatique et deviendra immédiatement, sans autres conditions, obligatoire pour elles.

828. La résolution de la conférence sera rédigée par écrit Elle renfermera avant tout l’énonciation claire et précise des principes de droit commun sur lesquels elle est fondée ou de ceux dont on a voulu faire une application étendue par voie d’analogie. Elle formulera les motifs qui ont fait considérer ces principes comme applicables au cas particulier soumis à l’assemblée, ainsi que les raisons invoquées pour justifier l’interprétation donnée à un traité ou l’admission de sa révocation. Elle contiendra en outre, exprimée d’une façon claire et précise, la décision qui aura été prise.

829. L’arrêt sera signé de tous les États représentés. Chacun de ceux composant la minorité pourra expliquer son’ vote négatif et exiger qu’il soit dressé procès-verbal de ses explications ; mais il n’en demeurera pas moins obligé à signer la décision de la majorité. En présence d’un refus arbitraire et déloyal, un procès-verbal de constatation sera rédigé et signé de la majorité.

Sanction des résolutions de la conférence.

850. L’assemblée pourra pourvoir par la menace de sanctions pénales à l’exécution de ses décisions, en autorisant contre la partie qui refuserait de s’y soumettre l’emploi des moyens coercitifs permis en temps de paix et énumérés à la section III du présent titre.

831. Si l’une des parties se refuse a exécuter les décisions de la conférence, sa rébellion sera considérée comme une violation directe du droit commun établi entre les États membres de l’Union et rendra nécessaire la réunion d’un congrès appelé à rétablir l’ordre (art. 835).

Le congrès et son autorité.

832. Le congrès est constitué par l’assemblée des puissances civilisées qui se trouvent de fait en état d’Union.

Pourront également se faire représenter au congrès les peuples non encore organisés en États réguliers, mais qui, invoquant la réunion chez eux des éléments essentiels d’une nationalité, réclament à juste titre le droit de se constituer en États distincts.

833. Il appartient au congrès d’établir et proclamer les règles juridiques appelées à gouverner tous les rapports entre États formant une Union de fait ; de modifier ou abroger les règles précédemment reçues ; d’examiner et décider toutes les questions d’intérêt général ; de pourvoir au maintien de l’organisation juridique des États de l’Union ; d’assurer enfin le respect et l’autorité du droit international en concertant les mesures les mieux appropriées à ce but et en général toutes celles pouvant faire disparaître les causes d’agitation et de trouble pour la paix existant entre eux, en décrétant, le cas échéant, l’emploi de moyens coercitifs contre tous violateurs du droit commun ou des règles consacrées par le congrès lui-même, en autorisant au besoin l’usage de la force armée pour les contraindre à rentrer dans l’ordre.

834. Le congrès sera également compétent pour trancher les contestations nées entre un des membres de l'Union et un État ou peuple, lorsque la difficulté supposera l'application ou la violation d'un principe de droit international admis pour la garantie des droits naturels de toutes les personnes formant la Magna civitas. (Comp. art. 47, 403-407, 418, 436, 451 et463.)

835. Devra encore être soumise au congrès l'appréciation de la conduite d'un État qui se refuserait à exécuter les décisions d'une conférence. Le congrès aura autorité pour statuer à cet égard, modifier s'il le faut les décisions prises ou les confirmer, et, si l'État récalcitrant ne les exécute pas intégralement, décréter l'emploi de moyens coercitifs.

856. Toute violation du droit international consommée au préjudice d'un membre de l'Union, d'un État ou d'un peuple n'en faisant pas partie, toute atteinte aux droits internationaux des personnes tels qu'ils ont été déterminés dans les livres précédents (comp. tit. II, IV et V du liv. I) pourra être soumise au congrès pour qu'il soit pourvu à la protection des droits méconnus. Il importe de rappeler à cet égard que tout droit des personnes, quel qu'il soit, est placé sous la protection et la garantie juridique collective des États formant l'Union. (Comp. art. 23, 436 et 467.)

857. Les congrès auront également autorité pour assurer le maintien et la stabilité de la paix générale et pour sauvegarder les intérêts communs des peuples par l'emploi collectif des mesures les mieux appropriées aux exigences de la coexistence. (Comp. art. 117, 142, 170 et 171.)

858. Devra être considéré comme conséquence du principe énoncé en l'article précédent le droit pour le congrès de déterminer d'avance les limites raisonnables que ne pourront dépasser les armements des membres de l'Union en temps de paix, et celui de fixer le contingent que chacun de ces États sera tenu de fournir quand se réalisera le casus fæderis, ainsi qu'il est dit en l'article 852.

859. L’effectif des armées permanentes en temps de paix sera proportionné aux besoins intérieurs de chaque État à raison de l’étendue de son territoire, du chiffre de sa population. Il ne pourra excéder le maximum fixé par le congrès lui-même, en tenant compte des conditions particulières à chaque État et des exigences du maintien de sa sûreté intérieure.

840. Le contingent que chacun des États doit être appelé à fournir quand se réalisera le casus fœderis sera également proportionné à sa population et à ses ressources financières.

841. Tous les États qui, en fait, sont présentement membres de l’Union ont droit à être représentés au congrès et à participer à toutes ses résolutions avec voix délibérative.

842. Chaque État sera représenté en règle générale par un plénipotentiaire ; ceux dont la population dépasse trente millions d’habitants enverront toutefois deux représentants et disposeront de deux voix.

845. Les décisions du congrès, prises à la majorité des voix, auront l’autorité même de la loi au regard de tous les membres de l’Union ainsi qu’au regard de tous les États qui voudront dans l’avenir en faire partie.

Procédure.

844. Tous les actes du congrès devront être rédigés par écrit, signés de tous les États représentés (qu’ils fassent partie de la majorité ou de la minorité). Ils seront l’objet d’une publication officielle.

845. Toute décision, tant provisoire que définitive, sera valable si elle a été prise à la majorité des voix des États représentés.

846. Tout État ayant pris part à la discussion sera obligé à fournir un vote et à signer la décision prise. Tout refus de

sa part de voter ou de signer sera réputé procédé déloyal et manquement aux devoirs généraux qui incombent à tous les membres présents et actuels de l’Union.

847. Lorsque le congrès sera réuni pour refus d’exécution des décisions d’une conférence (comp. art. 835), il lui faudra sans doute prendre en considération les actes et documents qui ont servi de base à ces décisions ; mais il pourra, avec une complète indépendance, examiner les circonstances particulières de la cause et décider qu’à raison même de ces circonstances dûment contrôlées et mûrement pesées il y a lieu de déroger au droit commun, quoiqu’il ait été sainement interprété et régulièrement appliqué par la conférence.

Pareille délibération sera prise à la majorité des voix, les États représentés à la conférence conservant le droit de vote.

Sanction des décisions d’un congrès.

848. Le congrès lui-même devra pourvoir à la sanction des décisions prises et en assurer le respect et l’autorité.

849. Quand un congrès formulera et consacrera une nouvelle règle concrète de droit international, obligatoire tant pour tous les membres de l’Union que pour les puissances qui voudraient ensuite y accéder, la seule sanction efficace, consistera dans la mise hors l’Union des États qui se refuseraient à l’accepter.

Tout État conservant en fait des rapports d’intérêt international avec les membres de l’Union ne pourra d’ailleurs-méconnaître l’autorité impérative d’une règle, quelle qu’elle-soit, consacrée par un congrès. (Comp. art. 11 et 12.)

850. Toutes les fois que le congrès aura tranché des questions d’intérêt Général ou résolu des difficultés. du même-genre nées entre deux ou plusieurs États, il pourra

décréter l’emploi de mesures coercitives destinées à contraindre tous-les intéressés à s’y soumettre.

Ces mesures coercitives seront tous les moyens pacifiques-admis par le droit international. (V. sect. III ; art. 913.) Il faudra leur ajouter le recours à la force armée, selon le droit de la guerre. (Voir liv. V.)

On recourra aux mesures pacifiques avant de faire appel à la guerre, considérée comme dernière ressource.

Organisation de la force armée pour l’exécution des décisions d’un congrès.

851. Tous les États composant la majorité seront considérés comme alliés de plein droit pour garantir l’exécution de leur décision. Tous les États ayant formé la minorité seront de plein droit neutres lorsqu’il y aura lieu d’employer-la force armée et de recourir à la guerre pour assurer l’autorité des résolutions prises par la majorité.

852. Lorsque le casus fœderis se réalisera conformément à l’article précédent, chacun des États membres de l’Union devra. mettre sur pied de guerre le contingent que l’article 840 l’oblige à fournir. Les frais de la guerre décrétée par le congrès seront répartis au prorata entre les États de l’Union.

853. Les États composant la minorité et devant, comme-tels, observer la neutralité, ne pourront prendre prétexte de la lutte qui va se dérouler en dehors d’eux pour accroître leurs forces militaires. Ils devront maintenir leurs armées telles qu’en temps de paix et auront seulement la faculté d’augmenter leurs effectifs jusqu’au maximum fixé pour chacun d’eux pendant ledit temps de paix. (Art.. 839.)

Des tribunaux arbitraux.

854. Le tribunal arbitral est composé des personnes désignées comme arbitres pour statuer sur une contestation d'intérêt particulier née entre deux ou plusieurs États et pour formuler une sentence rendue en application des règles, du droit commun établies conformément aux articles 6 et 7 ou des dispositions du droit particulier résultant des traités qui lient l'une à l'autre les deux parties en cause.

855. La soumission à la juridiction du tribunal arbitral sera volontaire ou forcée.

La soumission volontaire peut résulter : d'une clause, expresse d'un traité renfermant l'engagement de chacune des parties de soumettre à des arbitres les difficultés que pourra faire naître l'interprétation ou l'exécution dudit traité ; de l'obligation générale et réciproque, souscrite également par traité, de s'en remettre à un arbitrage pour la solution de tout conflit, quel qu'il soit, pouvant éclater entre les deux États ; d'un compromis tout spécial instituant des arbitres à raison d'une contestation particulière d'ordre juridique. La soumission forcée se présentera quand une conférence, après avoir tranché la difficulté principale, aura déféré à des arbitres la solution d'une question de fait ou de droit divisant les mêmes parties ; quand, en l'absence de tout compromis, mais à raison de l'insistance de l'une des parties réclamant l'institution d'une juridiction arbitrale et se déclarant prête à s'y soumettre, la conférence aura fait droit à cette demande et constitué un tribunal arbitral pour statuer sur la contestation.

Ainsi en serait-il au cas où la conférence constituerait un tribunal arbitral pour procéder à un acte d'instruction, pour déterminer le montant d'un dommage et par suite la réparation due, etc...

856. C’est un devoir pour les États de reconnaître, même en dehors de tout engagement préexistant, l’utilité générale et évidente que présente pour eux la délation à un tribunal arbitral de toutes les difficultés d’ordre juridique pouvant les diviser, lorsqu’elles concernent leurs intérêts particuliers et sont susceptibles, selon les principes du droit commun, de faire l’objet d’un compromis.

Formation du tribunal arbitral.

857. Le tribunal arbitral sera constitué conformément au compromis passé entre les parties avec toutes les conditions requises pour sa validité.

858. La constitution d’un tribunal arbitral pourra résulter également de la clause compromissoire d’un traité par laquelle les parties se seraient obligées à recourir à l’arbitrage pour la solution de toutes les difficultés surgissant entre elles et susceptibles d’être l’objet d’un compromis, en s’en remettant d’ailleurs, à tous égards, aux règles du droit commun international.

859. Le choix des arbitres appartiendra, en principe, aux parties elles-mêmes. Il pourra être laissé par elles au soin de personnes qu’elles auront désignées à cet effet. On suivra d’ailleurs en règle générale les intentions exprimées dans le compromis.

860. Les arbitres seront normalement au nombre de trois. Leur nombre pourra être porté à cinq par le commun accord des parties intéressées.

Celles-ci pourraient même convenir de s’en remettre à la décision d’un seul arbitre choisi par elles.

861. Les fonctions de l’arbitre ou des arbitres désignés par les parties seront essentiellement personnelles. Si l’une des personnes désignées n’a pas la capacité requise ou refuse la mission qui lui est offerte, il faudra, pour procéder

à son remplacement, un nouvel accord et un nouveau compromis des parties.

862. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix des arbitres, s'il n'existe pas de compromis préalable relatif à ce choix et si elles n'arrivent pas à en former un, ou si, après accord, une des personnes choisies est frappée d'incapacité ou refuse, on procédera en général de la façon suivante : chacune des parties désignera un même nombre de personnes, et ces mandataires réunis choisiront eux-mêmes le tiers arbitre. Les parties pourront également désigner elles-mêmes d'un commun accord la personne chargée de faire choix du tiers arbitre. Les mandataires désignés dans la première hypothèse pour faire choix de ce tiers arbitre auront le même droit de s'en remettre pour ce choix à un tiers.

Capacité requise des arbitres.

863. On exigera des arbitres la capacité requise en droit commun pour pouvoir être chargé d'un arbitrage entre particuliers.

Au point de vue moral, capacité sera reconnue de préférence aux personnes qui, à raison de leur position indépendante et de leurs profondes connaissances juridiques, peuvent inspirer pleine confiance en une solution correcte et impartiale. Encore faudra-t-il qu'elles n'aient aucun intérêt direct ou indirect au débat.

864. Les fonctions d'arbitres peuvent être attribuées aux souverains, aux jurisconsultes et aux publicistes, à condition que la personne désignée et acceptante remplisse personnellement sa mission et ne puisse la déléguer à une autre.

865. On pourra choisir comme arbitre un corps constitué (une faculté de droit ou un tribunal).

Refus de se soumettre à la juridiction arbitrale.

866. La partie qui soutient qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage et qui se déclare prête à lui soumettre la solution du conflit devra, à défaut de compromis ou accord, notifier par la voie diplomatique son intention à l'autre partie et nommer un ou deux arbitres en invitant son adversaire à en désigner un même nombre, pour qu'il soit procédé ensuite au choix du tiers arbitre, conformément aux règles précédemment établies.

867. Si la partie adverse ainsi invitée n'accepte pas la constitution d'un tribunal arbitral, elle doit, en règle, générale, faire connaître son refus dans une note diplomatique et en indiquer les motifs. En l'absence d'une note de ce genre, on considérera comme preuve suffisante de son refus le fait de n'avoir pas procédé à la nomination des arbitres sur L'invitation qui lui avait été adressée par l'autre partie.

Appel à la conférence.

868. Le refus de se soumettre à l'arbitrage constaté ainsi qu'il a été dit en la règle précédente justifiera l'appel porté devant la conférence par la partie qui se prétend lésée.

Appel pourra également être porté devant la conférence même par l'État qui se refuse à accepter la juridiction arbitrale. Il en sera ainsi lorsqu'il prétendra que l'objet de la contestation ne rentre pas dans les termes de la clause compromissoire ou qu'à raison des circonstances particulières de la cause il ne peut être matière à compromis, ou enfin lorsqu'il fondera son refus sur le droit commun.

869. A supposer même un compromis conclu par les parties et l'accord établi sur la façon dont sera constitué le

tribunal, l’appel à la conférence demeurera encore possible quand l’un des plaideurs, au mépris des conventions antérieures, ne désignera pas ses arbitres ou quand, les arbitres désignés ne pouvant s’entendre sur le choix du troisième, la constitution du tribunal sera impossible. Encore faudrait-il, dans cette dernière hypothèse, que les parties n’aient pas supprimé la difficulté en procédant elles-mêmes d’un commun accord à la désignation du dernier arbitre.

870. Toutes les fois que la conférence sera ainsi appelée à trancher la difficulté relative à l’organisation du tribunal arbitral, elle sera en même temps compétente pour examiner et décider s’il y a lieu ou non de recourir à l’arbitrage, soit à raison du compromis accepté par les parties, soit en vertu des principes généraux du droit commun. Si la conférence admet qu’il y a lieu de soumettre la contestation à un tribunal arbitral, elle pourra désigner elle-même les arbitres manquants.

871. La conférence pourra écarter l’arbitrage et trancher telle-même la contestation lorsqu’elle aura compétence conformément à l’art. 818.

Procédure devant le tribunal arbitral.

872. Les parties litigantes devront, dans le compromis rédigé et signé par elles, préciser l’objet de la contestation.

Un acte de ce genre passé dans les formes d’un traité sera nécessaire dans tous les cas de recours volontaire à l’arbitrage, ce recours eût-il lieu en vertu d’une clause compromissoire antérieurement acceptée.

Au cas d’arbitrage forcé, c’est à la conférence qu’il appartiendra de préciser l’objet du conflit soumis au jugement des arbitres.

873. Le compromis contiendra l’exposé de la controverse et déterminera d’une façon exacte les points que les

arbitres auront à examiner.

Les difficultés soumises au tribunal peuvent soulever une question d'interprétation du droit particulier établi par traité entre les parties, conformément à l'art. 14. Si les États en conflit sont d'accord sur le point de droit et le reconnaissent expressément, la difficulté consiste dès lors uniquement dans la résolution d'une pure question de fait et dans l'application du droit reconnu à un acte déterminé.

874. Les parties devront communiquer tous les documents, actes et mémoires pouvant éclairer le tribunal.

875. Au cas de retard de l'une d'elles dans cette communication, le tribunal pourra impartir un délai raisonnable pour l'effectuer. Ce délai expiré et à défaut de prorogation accordée, le retard injustifié de la production sera considéré comme une renonciation de la partie en cause à communiquer les actes qu'elle invoque à l'appui de ses prétentions, et le tribunal jugera tant sur les documents existants qui ont été soumis à son examen que sur ceux dont il pourra d'office demander et obtenir la production.

876. Les parties doivent également communiquer au tribunal arbitral tous les actes et documents qu'il réclamera pour l'instruction de la cause.

Le tribunal pourra en outre ordonner tous actes d'instruction qu'il croira utiles ou opportuns pour éclairer sa conscience.

Extinction ou suspension du compromis.

877. Le compromis sera réputé nul s'il ne réunit pas les conditions requises pour la validité d'un traité international par les articles du titre II du livre III.

878. Le compromis demeurera sans effets et sera considéré comme annulé quand les parties seront parvenues à s'accorder, auront accepté une transaction ou conclu un arrangement quelconque.

879. Le compromis ne pourra encore sortir ses effets quand les conditions auxquelles l'institution d'une juridiction arbitrale avait été subordonnée par les parties viendront à manquer.

Cela se réalisera notamment :

a) Quand, plusieurs points étant controversés, les parties arriveront à s'accorder sur l'un ou sur l'autre et ne déclareront pas formellement maintenir le compromis pour ceux demeurant en litige ;

b) Quand une des personnes désignées d'un commun accord comme arbitres sera, pendant l'instance, morte ou devenue incapable ou aura renoncé à son mandat ;

c) Quand la personne désignée aura délégué à une autre l'exercice des fonctions qui lui avaient été confiées.

880. Il y aura lieu à suspension de l'exécution du compromis quand l'une des parties récusera l'arbitre désigné par l'autre. Cette suspension durera tant que les parties ne se seront pas accordées pour la désignation d'un autre arbitre, ou (si la récusation doit être considérée comme fondée en droit) tant qu'un arbitre capable n'aura pas été nommé.

Récusation de l'arbitre désigné.

881. L'arbitre désigné pourra être justement récusé :

a) S'il ne remplit pas les conditions de capacité énumérées en l'art. 863 ;

b) S'il est établi et prouvé qu'il est intéressé dans la contestation ;

c) Quand, cet arbitre étant un souverain, il est constaté qu'il existe entre lui et un autre État une difficulté identique avec celle qu'il est appelé à trancher ;

d) Quand le souverain désigné comme arbitre a déjà prêté ses bons offices ou servi de médiateur pour arriver à un arrangement ;

e) Quand par suite de circonstances nouvelles on peut établir qu'il n'est plus en état de juger avec l'impartialité qu'on attendait de lui et à raison de laquelle on l'avait choisi.

882. Si la partie dont l'arbitre a été récusé se refuse à en nommer un autre, le compromis sera anéanti ; et il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 868. Les parties elles-mêmes pourront toutefois déférer à des arbitres le soin de statuer sur la légitimité du refus. Mais en aucun cas on ne saurait admettre à trancher cette question le tribunal arbitral primitivement constitué. Pareil pouvoir ne saurait être considéré comme compris dans ceux que lui a attribués le compromis.

Instance devant le tribunal arbitral.

885. Lorsque le tribunal arbitral sera composé de plusieurs juges, il sera considéré comme investi, pour l'exercice de ses fonctions, de tous les droits qui appartiennent à une juridiction de l'ordre judiciaire.

884. Si les parties ne sont pas convenues du lieu où devra siéger le tribunal, la désignation en sera faite par les arbitres eux-mêmes, à la majorité des voix. Cette désignation pourra être changée, toujours à la majorité des voix, quand il existera un empêchement reconnu à ce que les arbitres remplissent convenablement leur mission dans la localité primitivement choisie.

885. Le tribunal arbitral se déclarera constitué du moment où ses membres ayant accepté leur mission se seront rencontrés au lieu et au jour désignés pour sa réunion et auront été reconnus capables de remplir les fonctions d'arbitres.

886. Le tribunal arbitral une fois constitué procédera à la nomination d'un président choisi dans son sein. Il pourra s'adjoindre comme secrétaires ou à tout autre titre les

personnes dont il croira l'assistance indispensable à l'accomplissement de sa mission. Il se conformera, pour la procédure à suivre, aux intentions exprimées par les parties elles-mêmes et, à leur défaut, aux règles du droit commun.

887. Si les parties n'ont pas, dans le compromis ou dans une convention ultérieure, fixé d'un commun accord la procédure à suivre par le tribunal, et s'il n'existe pas sur ce point de règles de droit commun, le tribunal aura toute liberté pour statuer à cet égard.

888. Sous réserve des circonstances particulières pouvant justifier un retard, le tribunal devra trancher la contestation aussi rapidement que possible, après avoir pris entière connaissance de la cause.

Il fixera des délais suffisants pour la communication des actes ; accordera aux parties un temps raisonnable pour préparer sans précipitation la défense de leurs droits ; les admettra à présenter des mémoires tant à l'appui qu'en réponse, et ne négligera rien de ce qui peut assurer une décision correcte, sérieuse et éclairée.

889. Le tribunal arbitral aura compétence pour interpréter le compromis, statuer sur l'admissibilité de certains moyens de preuve, ainsi que sur tous les incidents se rattachant à la question principale et soulevés en cours d'instance.

890. Le tribunal arbitral doit juger en se conformant aux principes du droit commun. (Comp. art. 6 et 7.) Pour leur interprétation il pourra se référer aux documents diplomatiques qui en déterminent et précisent la portée, à la jurisprudence établie dans des hypothèses analogues, et à l'opinion des publicistes. Il sera également compétent pour interpréter les dispositions de droit particulier résultant d'un traité unissant les deux parties.

891. Le tribunal suivra sa conviction intime et les inspirations d'une critique prudente dans l'appréciation de la valeur probatoire des documents produits. Pour la

constatation des faits invoqués, il aura à apprécier librement la valeur des actes apportés et les circonstances particulières de la cause mûrement examinées à la lumière des principes de l’équité naturelle.

Règles à suivre pour la prononciation de la sentence.

892. Le tribunal arbitral ne pourra se refuser à donner une solution sur toutes les difficultés qui lui seront soumises.

Il ne pourra renvoyer à une époque indéterminée la prononciation du jugement ou demander pour elle un délai dépassant les limites raisonnables, sous prétexte que sa conscience n’est pas suffisamment éclairée sur les faits de la cause ou les principes juridiques dont il doit être fait application.

895. Quand les parties elles-mêmes auront fixé le délai dans lequel les arbitres seront tenus de prononcer leur sentence, ce délai ne commencera à courir qu’au jour où le tribunal arbitral sera constitué conformément aux articles 856 et suivants.

Le tribunal sera compétent pour décider lui-même s’il peut rendre le jugement dans le délai fixé par les parties. S’il en reconnaît l’impossibilité, il déterminera le minimum de temps qui lui est nécessaire pour la prononciation de la sentence définitive et notifiera cette décision provisionnelle aux parties intéressées. L’acceptation de cette notification sans observations de leur part emportera prorogation tacite du délai primitivement fixé au temps qui a été demandé par le tribunal.

894. A la suite d’une décision provisoire, le tribunal arbitral pourra adresser aux parties des propositions équitables dans le but de provoquer entre elles un accord ou d’arriver à une transaction. Le refus opposé à ses propositions ne suspendra nullement l’exercice de ses

fonctions. Il demeurera obligé à résoudre le conflit et à trancher définitivement la contestation.

895. Toute décision, tant provisoire que définitive, sera prise à la majorité des voix. Tous les arbitres devront participer au vote, sauf au cas d'empêchement résultant de force majeure.

896. Lorsque la cause qui aura motivé l'absence légitime d'un des arbitres sera de nature à disparaître, le tribunal arbitral pourra remettre à plus tard sa décision. Si cette cause présente un caractère permanent et durable, il faudra faire application des règles précédemment formulées à propos de la nomination des arbitres et pourvoir à une constitution régulière du tribunal en remplaçant l'arbitre empêché.

897. Si l'absence d'un arbitre au moment où la décision doit être rendue est le résultat d'un parti pris ou d'une intrigue, le tribunal statuera, à la majorité de ses membres présents, sur les mesures à prendre pour parer à l'inconvénient et rendre possible la prononciation de la sentence.

898. Si les mesures adoptées par le tribunal demeurent inefficaces et s'il y a présomption sérieuse de connivence de l'État intéressé cherchant à mettre des obstacles au prononcé du jugement, cette façon d'agir déloyale sera considérée comme une violation des principes du droit international et pourra motiver un appel à la conférence, appel analogue à celui formé dans le cas de refus injustifié de se soumettre à l'arbitrage.

899. Chacun des arbitres présents au moment du vote doit signer le jugement. Au cas où un arbitre dissident refuserait sa signature, la sentence n'en sera pas moins valable si elle est signée de la majorité. Ici toutefois une déclaration spéciale signée également de la majorité sera nécessaire. Elle constatera la présence de l'arbitre dissident au moment du vote et son refus de signer la décision prise.

900. La sentence arbitrale sera rédigée par écrit. Elle contiendra l’exposé des motifs de fait et de droit, ainsi que les dispositions adoptées relativement aux points controversés.

Efficacité de la sentence arbitrale.

901. La sentence des arbitres sera considérée comme constituant la solution définitive du conflit qui leur a été soumis.

Elle sera, par les soins du tribunal, notifiée à chacune des parties. Pareille notification sera légalement accomplie quand une copie authentique du jugement contenant les motifs et le dispositif aura été remise aux représentants des États litigants et qu’il aura été dressé procès-verbal de cette remise.

902. Le texte du jugement, ainsi que tous les documents et actes de l’instance, seront déposés aux archives d’un pays neutre. Ce dépôt sera annoncé publiquement. Une note annexée énumérera toutes les pièces déposées.

903. Après notification du jugement, chacune des parties litigantes demeurera tenue de reconnaître à la décision du tribunal l’autorité de chose jugée, de l’observer et de l’exécuter loyalement, sans réserves ou restrictions.

904. La sentence arbitrale qui imposera à un État une charge pécuniaire ou qui, à tout autre titre, exigera de cet État pour son exécution des mesures législatives nouvelles, n’en sera pas moins obligatoire pour l’État grevé. Son autorité en tant que chose jugée ne pourra être subordonnée à l’approbation ou à la ratification des pouvoirs législatifs de l’État.

La question des mesures législatives à prendre pour l’exécution du jugement d’un tribunal arbitral est en elle-même une question de droit public interne. Il incombe au

gouvernement de pourvoir à l'exécution des obligations de l'État et de demander au pouvoir législatif les ressources nécessaires pour y satisfaire. Mais ces considérations ne peuvent avoir d'influence sur l'efficacité de la sentence et ne peuvent suspendre ou rendre conditionnelle son autorité, en tant que renfermant la solution d'un conflit entre États et imposant l'obligation de se soumettre à toutes les conséquences de cette solution.

905. L'État qui refuserait formellement de se soumettre à la sentence arbitrale ou qui, mis en demeure par son adversaire, n'en observerait ou n'en exécuterait pas les dispositions sera appelé à répondre de sa conduite devant la conférence. L'inobservation du jugement devra, en règle générale, être présumée illégitime et contraire aux principes du droit international.

906. La conduite d'un État qui n'exécuterait pas loyalement le jugement arbitral ne sera justifiée que si la conférence reconnaît l'existence d'une cause de nullité dans la sentence, ou s'il est admis par elle qu'à raison de la survenance de circonstances imprévues il y a impossibilité à l'exécuter, ou que tout au moins son exécution doit être suspendue en tout ou en partie.

Causes de nullité d'une sentence arbitrale.

907. La sentence arbitrale sera réputée nulle :

a) Si la décision n'a pas été votée, tous les arbitres présents et prenant part aux travaux ;

b) Si elle manque complètement de motifs en fait et en droit ;

c) S'il se rencontre des contradictions dans le dispositif ;

d) Si elle n'a pas été rédigée par écrit et signée par tous les arbitres, ou si l'absence de la signature de l'un d'eux n'a pas été consignée dans un procès-verbal constatant la

participation de l’arbitre en question aux travaux et sa présence au moment de la délibération et du vote.

908. La sentence arbitrale pourra être attaquée par la partie qui se refuse à l’exécuter et elle sera annulée :

a) Si les arbitres ont dépassé les limites tracées dans le compromis ; si leur décision a été rendue sur un compromis nul ou qui devait être réputé annulé ;

b) Si elle a été rendue par une personne n’ayant pas la capacité légale ou morale nécessaire pour être arbitre, ayant perdu cette capacité au cours de l’instance ou représentant irrégulièrement un autre arbitre absent ;

c) Quand elle est le résultat d’une erreur ou de manœuvres dolosives ;

d) Quand on n’a pas observé les formes de procédure convenues dans le compromis à peine de nullité, celles établies en droit commun ou celles que le droit commun répute indispensables comme inhérentes à la nature même du jugement arbitral. 909. L’instance en annulation d’une sentence arbitrale sera portée devant la conférence à la requête de la partie même qui invoque la nullité du jugement pour se refuser à l’exécuter, ou à la requête de l’autre partie cherchant à contraindre son adversaire à l’exécution de la décision.

910. La conférence appréciera la valeur des motifs invoqués pour l’annulation. Si elle reconnaît qu’il n’existe pas de cause de nullité et rejette la demande, elle pourra en même temps autoriser l’emploi des moyens coercitifs pour forcer la partie récalcitrante à se soumettre à la décision des arbitres.

911. La conférence pourra aussi suspendre l’exécution de la sentence à raison de la survenance de circonstances nouvelles, conformément aux art. 760 et suivants relatifs à la suspension des effets des traités.

912. L’État qui ne se soumettra pas aux décisions de la conférence relatives à l’exécution, l’annulation ou la

suspension de la sentence arbitrale, encourra l’application des mesures indiquées aux art. 830 et suivants.

SECTION III

Des mesures coercitives en l’état de paix.

Moyens coercitifs autorisés.

915. Sont moyens coercitifs autorisés en l’état de paix tous ceux qui peuvent être employés pour assurer la reconnaissance d’un droit contesté ou la réparation d’une offense, sans emporter cessation de l’état de paix entre les membres de l’Union ou entre les parties litigantes.

914. Seront réputés tels :

a) La rétorsion ;

b) Les représailles ;

c) Le blocus pacifique ;

d) Tous autres moyens propres (et reconnus tels par le droit commun) à forcer un État à satisfaire aux justes réclamations d’un autre État sans exiger le recours aux armes.

915. Nulle voie de fait présentant proprement le caractère d’une véritable exécution forcée ne sera admise de la part d’un État tant qu’il n’aura pas épuisé toutes les procédures organisées dans les sections I et II du présent titre et ne se sera pas fait autoriser à user des moyens coercitifs conformément aux règles y établies.

916. Tout État de l’Union pourra user de la rétorsion pour faire cesser un conflit ne constituant pas à proprement parler une véritable contestation de droit international ou pour contraindre une puissance qui lui cause quelque préjudice à modifier un état de choses contraire à ses intérêts.

La rétorsion est une voie de fait qui n'implique pas atteinte à l'ordre juridique. Elle sera un moyen licite de garantir les simples intérêts lorsqu'elle n'emportera pas violation du droit d'autrui ou méconnaissance du droit commun, mais tendra seulement à priver l'État contre lequel elle est dirigée de certains avantages ou à lui causer un préjudice identique avec celui que sa conduite nous cause. Elle aura ainsi pour but de faire cesser un état de fait préjudiciable et de contraindre indirectement, par la privation de ces avantages ou la réalisation de ce préjudice, à mettre un terme à une conduite dommageable pour les intérêts du plaignant ou pour ceux de ses nationaux.

La rétorsion ainsi entendue sera réputée fondée sur le principe : Quod quisque in alterum statuerit, et ipse eodem jure utatur. Un Etat qui n'observerait pas dans sa conduite les principes qui ont pour fondement la comilas gentium, l'équité naturelle ou l'usage établi autoriserait, par là même, tout autre Etat victime de sa façon d'agir à procéder de la même façon à son égard, de manière à garantir ses propres intérêts et ceux de ses nationaux. Ainsi par exemple, si une puissance édicte des mesures de rigueur à l'encontre de nos nationaux (élévation des tarifs douaniers, obligation de payer des taxes onéreuses pour pouvoir séjourner, exercer le commerce, acquérir ou transmettre la propriété, etc.), nous serons en droit de prendre vis-à-vis d'elle des mesures identiques. C'est là la seule voie de fait licite. Encore la prudence politique suggère-t-elle de l'employer le moins possible pour ne pas créer des causes de désaccord.

917. La rétorsion ne sera jamais légitime quand elle comportera une violation du droit d'autrui ou des principes du droit commun vis-à-vis d'un État, les transgressât-il dans. ses rapports avec nous. Nul État ne peut agir contrairement aux préceptes du droit international, sous prétexte qu'un autre État ou un peuple barbare ne les observe pas dans ses relations avec lui.

Pour faire cesser les violations du droit et en rétablir l'autorité, ont été organisées les procédures indiquées dans les sections I et II du présent titre. Tout État devra s'en tenir à elles ; il ne lui sera jamais permis de commettre une injustice par mesure de rétorsion.

Des représailles.

918. Les représailles sont constituées par une voie de fait frappant directement un État, qu'on empêche par la force d'exercer certains droits ou auquel on cause intentionnellement un dommage direct et immédiat, dans le but d'obtenir de lui une satisfaction due ou de faire cesser un état de choses quelconque contraire au droit.

Elles ne seront pas réputées contraires à l'ordre juridique toutes les fois qu'on en aura usé en observant les règles formulées au présent titre.

919. Seront réputés actes de représailles permis sans déclaration de guerre :

a) Le refus de payer la chose due ;

b) Le séquestre des biens appartenant à l'État ;

c) L'interruption des relations commerciales, postales ou télégraphiques établies conformément au droit commun ;

d) La suspension des traités ou de certains d'entre eux ;

e) Le refus à l'État de la jouissance de certaines facultés qui lui appartiennent en droit commun, pourvu que ce ne soient pas les droits fondamentaux indispensables à la subsistance de la personnalité internationale. Un État pourra ainsi se voir privé de la jouissance du droit de représentation ou du droit d'entretenir des consulats, etc. ;

f) La fermeture d'un ou plusieurs ports ouverts au commerce et l'interdiction d'exporter les denrées de première nécessité dont l'État a besoin ;

g) Toute autre forme enfin de mesures coercitives autorisées par le congrès ou par la conférence à titre de

représailles.

920. Les représailles, sous quelque forme qu'elles se produisent, ne seront pas réputées contraires à l'organisation juridique de la société internationale quand elles tendront à porter une atteinte directe aux droits de l'État ou à lui causer un dommage immédiat, encore que l'emploi de pareille voie de fait cause un dommage indirect aux nationaux de cet État.

Seront contraires à l'ordre juridique toutes représailles portant une atteinte directe au droit des particuliers placés sous la protection du droit international ou tendant à leur causer un dommage immédiat, alors même qu'elles seraient entreprises dans le but de frapper indirectement l'État.

Cet article a pour but d'établir l'inviolabilité de la propriété et des personnes privées, et d'assurer la protection des droits internationaux de celles-ci en prohibant de s'attaquer directement à elles pour atteindre indirectement l'État. Les nationaux d'un pays sont tenus de supporter les charges qui le grèvent dans les rapports internationaux, non pas uti singuli, mais uti universitas. C'est pourquoi les représailles qui, pour atteindre l'État, frappent directement la propriété privée ou les droits internationaux de l'individu ne peuvent être autorisées. Si quid universitati debetur, singulis non deletur, nec quod debet universitas singuli debent. On fait de cette règle une juste application quand on en déduit que les nationaux ne sont pas tenus individuellement à répondre des obligations de l'État : reprœsalias in singulos cives alicujus civitatis non dari ob sponsionem et debitum ipsius civitatis.

921. Ne sera pas considéré comme forme licite de représailles le séquestre des bâtiments de commerce ancrés dans les ports de l'État autorisé à user de représailles, non plus que l'embargo mis sur ces navires

pour forcer l’adversaire à faire droit à de justes réclamations.

Le séquestre des navires marchands de l’État contre lequel les représailles étaient dirigées a été réputé un moyen licite de forcer cet État à faire droit à des réclamations pour obtenir la levée du séquestre. Cet expédient a été souvent pratiqué ; l’histoire nous en montre maints cas d’application. Une mesure plus dommageable était celle appelée communément embargo. Elle consistait, de la part de l’État qui faisait valoir certains droits contre une autre puissance, à séquestrer tous les navires marchands de l’adversaire qui se trouvaient dans ses ports et à menacer ensuite d’une déclaration de guerre et de la confiscation des bâtiments saisis s’il n’était pas fait droit aux réclamations formées. La propriété privée devra toujours être réputée inviolable, même en temps de guerre. Y porter atteinte, se payer sur elle des obligations contractées par l’État en forçant individuellement les particuliers à les acquitter, devra toujours être considéré comme contraire au droit international.

Du blocus en temps de paix.

922. Le blocus commercial consiste dans l’investissement d’un port ou des rivages d’un État, investissement réalisé et maintenu par un nombre de navires suffisant pour empêcher toute entrée ou sortie. Son but est l’interruption de toutes les relations et opérations de commerce entre l’État ou les États bloquants et l’État bloqué.

925. Le blocus commercial sera considéré comme licite même en temps de paix, à la condition d’avoir été autorisé conformément aux prescriptions du présent titre et de créer seulement un empêchement pour les ports bloqués à toute importation ou exportation. Il n’aura pas, lorsqu’il

sera ainsi pratiqué en temps de paix, le caractère juridique qu'il présenterait en temps de guerre et ne conférera pas à la puissance bloquante l'exercice de tous les droits qui lui appartiendraient en cas de guerre déclarée.

On a longuement discuté la légitimité du blocus pacifique. Nombre d'écrivains ont soutenu qu'il ne constituait pas un des moyens coercitifs réguliers autorisés en temps de paix par le droit international. Telle était encore en 1874 l'opinion de la majorité des membres de l'Institut de droit international. (V. FAUCHILLE, DU blocus maritime, p. 38 et suiv. ; GEFFCKEN, Revue de droit international, 1887 ; TESTA, le Droit public international maritime, p. 229 ; WOLSELEY, International law ; GESSNER, le Droit des neutres sur mer ; BULMERINCQ, Journal du droit international privé, 1884, p. 559 ; PERELS, Session de l'Institut de droit international, 1887, p. 276 ; ROLIN-JACQUEMYNS, Revue de droit international, 1876, p. 618, 623 ; CALVO, le Droit international, 4e édit., § 1859 ; WHARTON, International law digest, § 364 ; FIORE, Droit international privé, trad. française de Ch. ANTOINE, § 1629.) Je crois que le désaccord vient principalement de ce qu'on ne différencie pas avec assez de soin les caractères juridiques du blocus pacifique de ceux du blocus déclaré en temps de guerre. Certainement le blocus avec accompagnement de tous les droits qu'il confère au belligérant, tant vis-à-vis de l'ennemi que vis-à-vis des neutres, ne peut être employé qu'en cas de guerre déclarée. Sans doute il y aurait une véritable anomalie à admettre le blocus comme opération de guerre en dehors de l'état de guerre ; mais l'anomalie disparaît si l'on fait soigneusement la distinction proposée. Étant admis le droit d'employer contre un État, même en temps de paix, des moyens coercitifs et de lui causer un dommage pour le contraindre par la force à se soumettre aux décisions d'une

conférence ou d'un congrès, on doit reconnaître l'utilité, à ce point de vue, du blocus commercial qui, en interrompant toutes les relations commerciales de la côte bloquée, cause un dommage direct et immédiat à l'État contre lequel il est pratiqué. Ce qu'il faut bien établir, c'est que pareil moyen coercitif ne peut attribuer au regard des États tiers les droits qui compétent aux belligérants pendant les hostilités.

Tous les droits dérivant du blocus pacifique peuvent se résumer en cette formule : L'escadre chargée de maintenir le blocus est autorisée à empêcher en fait et même par la force toute relation, quelle qu'elle soit, avec la côte bloquée. Son droit a pour fondement, vis-à-vis de tous, cette circonstance, savoir : qu'elle a la possession de fait des eaux territoriales de la puissance bloquée. Elle ne peut ni punir, ni confisquer, ni saisir les bâtiments qui tenteraient de franchir la ligne de blocus. Elle doit seulement leur notifier la prohibition et empêcher, fût-ce par la force, ceux qui après cette notification voudraient entrer dans les ports investis ou en sortir.

Lorsqu'on limite ainsi les droits dérivant du blocus pacifique au regard de l'État bloqué et des États tiers, il semble bien difficile de déclarer illicite l'emploi de ce moyen moins désastreux que la guerre, toutes les fois qu'il y a juste raison de croire qu'il sera suffisant pour atteindre le but qu'on obtiendrait par une guerre déclarée.

924. L'État ou les États qui ont déclaré le blocus commercial seront tenus d'en faire notification diplomatique aux autres gouvernements, de préciser le jour à dater duquel il sera mis en vigueur, l'étendue des côtes à laquelle il s'étendra. Ils devront concéder aux navires des États tiers un délai raisonnable pour achever les opérations commencées dans les ports bloqués et en sortir librement.

Le blocus n'existera régulièrement qu'au jour où la flotte de l'État bloquant aura réellement et effectivement investi

la côte bloquée de manière à pouvoir empêcher le transit des bâtiments y allant ou s’en éloignant.

925. Le droit de l’escadre bloquante consiste à empêcher, fût-ce par la force, les navires de franchir la ligne du blocus.

Dans ce but, tout vaisseau de l’escadre, en usant de moyens non dommageables, pourra contraindre tout navire cherchant à sortir du port ou à y entrer, à s’arrêter, en intimant au capitaine défense de franchir la ligne du blocus. Cette déclaration sera faite par l’officier commandant le navire de l’escadre bloquante et inscrite sur les livres de bord.

926. Si le bâtiment marchand, malgré la défense qui lui a été faite, cherche à forcer le blocus, tous les navires de l’escadre pourront user des moyens les moins dommageables pour l’empêcher de franchir la ligne. S’il tombe en leur pouvoir, il sera détenu pendant un temps suffisant pour que puissent être prises les mesures propres à éviter à l’avenir toute nouvelle tentative de ce genre. En aucun cas il ne pourra être confisqué ou assujetti à une pénalité, quelle qu’elle soit

927. Si le bâtiment marchand porte le pavillon de l’État bloqué, il pourra être séquestré jusqu’à la cessation du blocus. A cette époque liberté lui sera rendue, et il sera restitué sans conditions à ses propriétaires.

928. Si le bâtiment qui a violé le blocus fait partie de la marine militaire d’un autre État et s’il résulte des circonstances qu’il a voulu pénétrer dans le port bloqué ou en sortir pour faire ou tenter de faire quelque opération commerciale, la responsabilité de l’État dont il porte le pavillon se trouvera engagée. Il y aura lieu de faire application des règles formulées aux articles 339 et suivants.

LIVRE Y

DE LA GUERRE

TITRE PREMIER

DE L'ÉTAT DE GUERRE ET DE SES CONSÉQUENCES GÉNÉRALES

929. La guerre consiste dans l'emploi de la force armée par le souverain de l'État ou celui qui se trouve de fait en possession des droits de souveraineté (Comp. art. 72, 73), dans le but de soutenir ou défendre un droit, d'obtenir la réparation d'une offense et, en général, de résoudre une question de droit public.

Voir l'art. 938 et sa note.

Quand la guerre est légitime et régulière.

950. L'emploi de la force armée pour trancher une question de droit international ne sera légitime entre États membres de l'Union qu'autant qu'on aura préalablement épuisé tous les moyens pacifiques, diplomatiques, juridiques et coercitifs indiqués au livre IV, et que sa nécessité pour le rétablissement de l'autorité du droit aura été reconnue par le congrès. (Art. 850.)

931. La guerre ne sera réputée régulière que si la force armée, appelée au soutien du droit, est mise en œuvre conformément aux lois et règles admises entre peuples civilisés et formulées au présent livre.

Lois et usages de la guerre.

932. Les lois et coutumes de la guerre rendues obligatoires par un traité général seront considérées comme placées sous la protection et la garantie collective de tous les États signataires.

933. Tout gouvernement verra sa responsabilité engagée lorsqu'il n'aura pas pris les mesures législatives nécessaires (art. 112, 331) pour assurer le respect et l'observation des lois et des usages de la guerre. Il sera également responsable de tous dommages résultant des crimes ou excès commis par ses propres troupes, s'il appert des circonstances que, malgré ces mesures, il y a eu négligence coupable de sa part ou de la part des personnes préposées au commandement de l'armée ; si les instructions nécessaires n'ont pas été données aux troupes ; si l'on n'a pas pourvu au maintien de la discipline et à la punition immédiate de tous ceux qui auraient violé les lois de la guerre.

934. Les États membres de l'Union seront tenus de formuler et codifier, à la suite d'une entente préalable, les lois et usages de la guerre qui deviendront ainsi obligatoires dans leurs rapports réciproques et constitueront leur droit commun conformément à l'article 6. Jusqu'à la réalisation de cet accord, chaque État civilisé devra imposer à ses armées en campagne l'observation des règles les plus conformes aux principes rationnels du droit international et aux exigences de la civilisation. (V. art. 9.)

Sur l’initiative du gouvernement russe, une codification des lois et usages de la guerre a déjà été tentée. Un projet de convention déterminant les droits et devoirs des gouvernements et des armées en temps de guerre avait été élaboré par lui. Les autres puissances avaient été invitées à l’examiner. La Conférence réunie à Bruxelles le 27 juillet 1874 le discuta et le modifia profondément sur plusieurs points. Elle aboutit à la rédaction d’un nouveau projet qui n’a jamais reçu l’approbation définitive des États représentés.

Les gouvernements des États les plus avancés en civilisation ont sanctionné par des lois ou décrets des règles et des instructions qu’ils ont rendues obligatoires pour leurs propres troupes en campagne. Ainsi firent les États-Unis, la France, la Russie et d’autres puissances encore. Le gouvernement italien, lui aussi, a dans le décret du 26 novembre 1882 formulé un règlement pour le service de ses armées en campagne, règlement dont les dispositions d’ailleurs conformes à celles adoptées à Bruxelles sont ainsi devenues obligatoires pour ces mêmes armées en temps de guerre.

Quand la guerre existe DE FAIT.

935. Le recours matériel à l’emploi de la force armée de la part d’un État ou d’un peuple avant l’épuisement des procédures organisées au livre précédent n’en présentera pas moins les caractères propres d’une véritable guerre, du moment où, pour trancher une question de droit public, la lutte ouverte existera entre les armées des deux États. Mais en aucun cas la guerre ne sera réputée régulière, si elle est faite au mépris des lois et usages obligatoires pour tous les États et tous les peuples.

La guerre n’est véritablement légitime qu’autant que l’emploi de la force armée a été autorisé après observation des procédures organisées au livre précédent, pour rétablir l’autorité du droit méconnu ou maltraité par la force et la violence ; il en résulte que seule est juste, licite et légitime la guerre faite pour la défense du droit. Il peut arriver toutefois qu’un peuple appelle la force au soutien de son droit sans avoir épuisé tous les moyens pacifiques pour le faire reconnaître ; ou qu’un État ne faisant pas partie de l’Union agisse de même ; ou bien enfin qu’un membre de l’Union se place en fait hors du droit commun, en recourant immédiatement à la guerre pour trancher une contestation née entre lui et un autre État. En pareils cas, on ne peut certainement soutenir que la seule absence de l’autorisation du congrès suffise à enlever à la lutte le caractère d’une véritable guerre. Mais il faut au moins reconnaître que cette guerre ne sera pas légitime du côté de l’État qui a appelé immédiatement la force armée à l’appui de ses prétentions ; il faut également admettre que l’État ou le gouvernement attaqué pourra faire appel au congrès et établir devant lui que le droit est de son côté, la violence et l’arbitraire demeurant du côté de l’assaillant. Si le congrès reconnaît le caractère de violence injuste à l’attaque de l’État ou du peuple qui a déclaré la guerre, il pourra pourvoir à la défense du droit lésé en proclamant l’existence du casus fœderis pour les membres de l’Union. S’il juge au contraire le droit de l’assaillant bien fondé, il pourra imposer à l’autre partie l’obligation de le reconnaître et décréter l’alliance des forces de l’Union au profit et à l’appui du peuple qui a commencé la lutte. Malheureusement cette décision ne pourra en général être fournie rapidement. Mais le fait que la question de droit n’est pas encore tranchée n’enlèvera pas à la lutte son caractère de guerre véritable, alors du moins qu’il sera satisfait aux conditions exigées par l’article ci-dessus. La guerre devra donc être tenue pour existante en fait, et cet

état de choses donnera lieu à l'application, tant entre les adversaires qu'entre chacun d'eux et les tiers, des règles concernant l'état de guerre, et non plus de celles reçues en temps de paix.

De la déclaration de guerre.

936. Nul État, nul peuple, ne pourra entreprendre régulièrement une guerre contre une autre nation qu'à la condition de lui adresser préalablement un ultimatum contenant l'exposé succinct du casus belli et fixant un délai péremptoire à l'expiration duquel, à défaut de satisfaction, les hostilités devront commencer.

En l'absence de notification de ce genre, l'État qui entend faire une guerre régulière doit procéder à une déclaration formelle pour légitimer les actes d'hostilité auxquels il va se livrer et l'usage des droits de guerre qu'il va s'attribuer.

957. Une déclaration de guerre formelle sera toujours exigée en cas de lutte entre deux États indépendants quand celui qui la commence entend respecter les règles du droit commun international. Elle ne sera plus nécessaire quand la lutte entreprise par un peuple constituera une guerre civile. En pareille hypothèse il suffira que le parti qui recourt aux armes se trouve dans les conditions requises pour pouvoir être réputé belligérant.

938. Sera considérée comme déloyale et contraire au droit moderne la conduite de l'État qui commencerait les hostilités sans déclaration de guerre préalable.

939. Néanmoins l'existence juridique de la guerre devra être reconnue et il y aura lieu de faire, au regard de tous, application des lois relatives à l'état de guerre, dès qu'en fait une lutte ouverte existera entre les armées régulières dans le but de trancher une contestation de droit public.

Dans le projet du gouvernement russe, le caractère de guerre internationale était attribué à l'état de lutte ouverte entre les armées régulières de deux États indépendants. Mais il peut aussi arriver qu'un peuple non encore constitué en État autonome défende par les armes son droit à l'indépendance ; il peut arriver également qu'un conflit né entre un peuple et son gouvernement prenne peu à peu de telles proportions qu'il finisse par dégénérer en une véritable lutte à main armée. On ne saurait certes, en pareille occurrence, dénier le caractère de guerre véritable à cette lutte entreprise par les populations pour renverser un gouvernement et en établir un autre de leur choix, pour se constituer en Etat indépendant ou, d'une façon plus générale, pour trancher une contestation quelconque de droit public. Toutes les fois que cette lutte satisfera aux exigences de l'article 934, elle sera réputée guerre véritable et, comme telle, assujettie à l'observation des lois de celle-ci, eût-elle d'ailleurs le caractère de guerre civile. L'absence d'une déclaration formelle n'empêche pas que la guerre existe en fait, et cela suffit pour qu'elle doive être reconnue.

Effets immédiats de la guerre.

940. L'état de guerre autorise, entre belligérants, les actes de violence contre les personnes prenant une part active aux hostilités, toutes opérations offensives et défensives conformes aux lois et usages et en général toutes celles qui, bien que imprévues, seront justifiées par leur nécessité même.

941. La guerre, quant à ses conséquences juridiques, est soumise au droit commun (art. 6) et au droit particulier (art. 14) :

a) Elle modifie les rapports de droit public et de droit privé et soumet immédiatement les uns et les autres aux

règles générales du droit spécial qui la régit. Celui-ci s'applique tant au regard des belligérants et de leurs alliés qu'au regard des États neutres, des nationaux des deux adversaires et des habitants du territoire devenu le théâtre des opérations militaires ou de la lutte ;

b) Elle fait entrer immédiatement en vigueur la partie de la législation intérieure qui, dans chaque pays, a été faite pour le cas de guerre ;

c) Elle suspend entre les parties belligérantes et au regard de leurs alliés l'application du droit particulier établi entre elles et présupposant l'état de paix ;

d) Elle emporte application immédiate, tant entre les parties elles-mêmes qu'entre elles et les neutres, ou chacune d'elles et ses alliés, du droit particulier convenu d'avance pour le cas de guerre.

La guerre n'est pas un état de fait dépourvu de règles juridiques ; elle a ses lois et son droit propre. Pour les déterminer il faut se référer aux principes fondamentaux déposés dans les articles 6 à 26 qui établissent les bases essentielles de tout rapport de droit, qu'il se forme en temps de paix ou en temps de guerre. On doit donc reconnaître dans la guerre entre États et peuples civilisés un état de fait soumis à une réglementation juridique : l'effet immédiat de son existence est la mise en vigueur du droit spécial qui la concerne. Les règles énoncées aux livres précédents et relatives à la garantie juridique du droit en général serviront encore, au cas particulier, à établir l'autorité du droit spécial à la guerre et à en assurer le respect.

942. Un des effets immédiats de la guerre consistera dans l'exercice des pouvoirs extraordinaires conférés aux chefs d'armée tant vis-à-vis de ceux qui les composent que vis-à-vis des particuliers résidant sur le théâtre des opérations. Ces commandants se trouvent, par l'application de la loi martiale mise en vigueur, investis du droit de

pourvoir aux nécessités urgentes et de prendre toutes les mesures que, dans leur prudence, ils jugent utiles pour assurer le succès de la guerre en toute éventualité.

943. Sera considérée comme rentrant dans les pouvoirs extraordinaires des commandants militaires la faculté d'instituer des cours martiales autorisées à faire justice prompte et expéditive.

Il ne faudrait pas exagérer et admettre en principe que toute manifestation de volonté d'un commandant militaire, si arbitraire qu'elle soit d'ailleurs, doive jouir sans conditions de l'autorité d'une véritable loi et trouve toujours sa justification dans les pleins pouvoirs de son auteur ainsi que dans l'application de la loi martiale. Les nécessités éventuelles peuvent tout justifier. Il est cependant certaines garanties que la loi naturelle nous indique comme devant toujours accompagner l'administration de la justice civile ou criminelle. Ces garanties ne doivent pas être complètement refusées. Un acte arbitraire du commandant militaire ne trouvera pas toujours une justification suffisante dans l'existence entre ses mains des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés.

TITRE II

A QUI APPARTIENT L'EXERCICE DES DROITS DE LA GUERRE

944. L'état de guerre n'autorise pas à procédera des actes de violence à main armée contre tous les ressortissants de l'ennemi, non plus qu'à causer tout dommage à leurs personnes ou à leurs biens. Il légitime seulement entre les parties belligérantes les actes d'hostilité admis par le droit de la guerre.

Qui peut être qualifié belligérant.

945. Seront réputés belligérants tous ceux qui composent la force militaire régulière ou la force armée militairement organisée.

946. Les forces militaires comprennent :

a) L'armée régulière ;

b) La flotte (Comp. art. 953) ;

c) Toute milice organisée conformément à la loi militaire (milice territoriale, landwehr, etc.) ;

d) Tous les équipages des navires et autres embarcations de guerre ;

e) Les corps volontaires qui satisfont aux conditions suivantes (Comp. art. 949) :

1° Être organisés militairement avec l'autorisation ou approbation du gouvernement ; avoir adopté pour leurs membres un signe extérieur et distinctif quelconque permettant de reconnaître à distance leur caractère de combattants ;

2° Être subordonnés à un chef responsable et soumis à l'autorité suprême du commandant général ;

3° Porter ostensiblement des armes ;

4° Garder une conduite militaire et observer les lois et coutumes de la guerre.

947. La force armée militairement organisée comprend :

a) Les corps francs ou les francs-tireurs (Comp., art. 952) ;

b) Les milices de volontaires (Comp., art. 962).

c) Jouiront de la même qualité les habitants d'un pays non occupé militairement par l'ennemi, qui, à l'annonce de son approche, bien que non organisés militairement, se réuniront en masse, résisteront publiquement à main armée pour défendre leur patrie et useront comme ils le pourront du droit de légitime défense.

Force militaire de l’État.

948. Les gouvernements des États civilisés doivent par leurs propres lois pourvoir à l’organisation des milices régulières de façon à mettre à profit toutes les forces vives du pays et à pouvoir opposer à l’ennemi des corps militairement organisés plutôt que des corps de volontaires.

949. Tout gouvernement pourra appeler à son aide des corps de volontaires, mais il devra s’abstenir d’encourager la guerre irrégulière faite par des particuliers et par des personnes non habituées à la discipline militaire. Il sera, en tout cas, tenu de veiller à ce que les corps volontaires observent loyalement les lois de la guerre et reconnaissent l’autorité suprême du commandant général.

950. Aucun gouvernement de pays civilisé ne pourra, quelque critique que soit d’ailleurs la situation, faire appel aux populations barbares de ses possessions coloniales qui font la guerre à leur manière et n’ont pas, comme les peuples civilisés, le sentiment de l’honneur et de la discipline.

Corps francs. — Milices de volontaires.

951. Les corps francs qui prendront part aux opérations de guerre sans être reconnus par le gouvernement de l’État et qui agiront sans être placés sous la direction supérieure du commandant général ne seront pas réputés faire partie des forces militaires du belligérant. Ils seront néanmoins soumis aux lois ordinaires de la guerre, s’ils sont militairement organisés sous l’autorité suprême d’un chef, s’ils portent ostensiblement les armes, combattent de bonne foi, conservent dans leurs mouvements une conduite militaire et observent les lois et usages de la guerre en se comportant comme les troupes régulières.

Il me semble qu'il y a lieu de faire une différence entre Jes corps francs prenant part aux opérations militaires sur l'invitation du gouvernement, ou tout au moins avec son consentement, et ceux qui se sont formés spontanément pendant la durée de la guerre, sur J'initiative de leur chef, et agissent pour leur propre compte, obéissant à la conviction enthousiaste de la justice de la cause qu'ils défendent. Les premiers doivent être considérés comme constituant un élément de la force militaire de l'État, conformément à l'article 945. On ne peut reconnaître la même qualité aux seconds. C'est pourquoi il ne semble pas nécessaire d'exiger d'eux un signe distinctif extérièur les faisant reconnaître comme combattants. Le belligérant ne pourrait toutefois les considérer à son gré comme hors les lois de la guerre quand ils remplissent les conditions énumérées dans l'article ci-dessus.

952. Dans le cas d'appel adressé par le gouvernement aux volontaires pour la défense du pays ou dans l'hypothèse d'une levée en masse, tous les citoyens appelés sous les drapeaux, aussi bien que ceux qui de leur propre initiative se seraient réunis en bandes ou corps militaires, devront être traités comme soldats :

1° Quand ils porteront ostensiblement des armes et combattront sans perfidie ni déloyauté ;

2° Quand ils auront à leur tête un chef responsable ;

3° Quand leur caractère de combattants résultera de leur conduite militaire.

Forces navales.

953. Tout État civilisé peut, en cas de guerre maritime, adjoindre à sa flotte régulière des bâtiments marchands armés en guerre, en les soumettant à la discipline militaire.

954. Aucun des gouvernements ayant signé le traité de Paris de 1856 ne peut accorder aux bâtiments marchands l’autorisation de s’armer en course sans violer la règle conventionnelle consacrée par ledit traité qui a déclaré la course à jamais abolie.

955. Tout armement en course sera considéré comme contraire au droit public du monde civilisé. C’est un devoir pour les États n’ayant pas signé le traité de Paris ou n’y ayant pas adhéré de reconnaître l’illicité de la course et d’y renoncer pour toujours.

956. Quand un gouvernement aura autorisé la course à titre de représailles vis-à-vis d’un État n’ayant pas adhéré au traité de Paris ou y contrevenant, les bâtiments marchands munis de lettres de marque régulières seront réputés faire partie de la force armée organisée par l’État.

Qui ne peut être qualifié belligérant.

957. Les bandes qui se livrent pendant la guerre à des actes d’hostilité en faisant des expéditions pour leur propre compte sans autorisation du gouvernement et en cachant au besoin leur qualité de combattants ne pourront être considérées comme faisant partie de la force armée organisée. Les actes de violence qu’elles commettront ne seront pas réputés faits dans l’exercice régulier du droit de la guerre ; les personnes les composant ne seront pas traitées comme belligérants.

958. Ne sera pas considérée comme exerçant les droits de la guerre toute troupe, même militairement organisée, quelle que soit son importance, qui usera de la force armée pour commettre des rapines, des actes de brigandage, et en général la mettra au service d’un but quelconque contraire au droit international.

Les masses armées qui dévastèrent les provinces de l'Italie méridionale et saccagèrent les propriétés particulières étaient organisées militairement et obéissaient à des chefs. Il est bien certain cependant qu'elles ne pouvaient prétendre au droit d'être traitées comme belligérantes alors qu'elles n'employaient la force que pour attenter aux droits des particuliers. Si considérable que fût le nombre de leurs membres, elles ne constituaient pas des troupes ennemies, mais des réunions de brigands et de malfaiteurs.

959. La qualité de belligérant pourra être refusée aux corps de volontaires entreprenant une expédition militaire sans autorisation du gouvernement ou sans sa connivence tacite et se livrant à des actes de guerre, non pas dans l'intérêt de l'État et pour le triomphe d'une idée conforme aux sentiments d'une partie considérable de la population, mais pour atteindre à leurs risques et périls un but politique.

On ne saurait reconnaître la qualité de belligérant à quiconque entreprend une expédition militaire dans un but politique et patriotique. Sans doute le but poursuivi, dans certains cas, pourra faire attribuer aux violences commises le caractère de délits politiques ; mais, comme le droit de faire la guerre n'est pas un droit privé, une simple réunion de particuliers tentant une expédition militaire ne pourra prétendre se faire reconnaître le libre exercice des droits de guerre.

960. La qualité de belligérant pourra encore être refusée à tous corps francs même militairement organisés et faisant la guerre dans l'intérêt de l'État, quand ils ne seront porteurs d'aucun signe distinctif reconnaissable à distance et quand il sera établi qu'ils dissimulent au besoin leur caractère de combattants pour se livrer à une lutte déloyale.

Actes d’hostilité des navires marchands.

961. Aucun bâtiment marchand ne pourra prétendre faire qualifier faits de guerre les actes d’hostilité auxquels il se sera livré pour son propre compte contre l’ennemi, s’il n’est muni de lettres de marque ou d’une autorisation régulière de son gouvernement : à défaut de cette autorisation, tous actes de ce genre seront réputés piraterie.

962. En cas de guerre maritime il sera seulement permis aux navires marchands de repousser par la force l’ennemi qui les attaque. Tout acte d’hostilité en pareilles conditions sera considéré comme exercice du droit de légitime défense.

963. Le même droit appartiendra à tout bâtiment qui, se trouvant présent au moment de l’attaque d’un navire portant même pavillon que lui, se portera à son secours et emploiera la force pour repousser l’assaillant.

Personnes adjointes au service des armées.

964. Seront assimilées aux belligérants et soumises aux lois de la guerre toutes personnes adjointes au service des armées, encore qu’elles ne prennent pas part aux opérations de guerre en qualité de combattants.

Application du droit de la guerre sera faite également aux personnes qui, bien que n’étant ni combattants ni employées au service des armées, se trouvent sur le terrain des opérations dans un but non contraire à celui de la guerre.

965. Auront également droit à être considérés comme ennemis publics et par suite à être traités comme belligérants tous individus servant en qualité de courriers, messagers, porteurs de dépêches officielles ; toutes

personnes chargées de maintenir les communications entre les diverses parties de l'armée, quel que soit d'ailleurs le mode adopté pour l'accomplissement de leur mission, qu'elles usent d'aérostats ou d'autres moyens d'observation quels qu'ils soient. Exception doit être faite seulement pour ceux qui se trouvent en situation d'être qualifiés espions.

TITRE III

ACTES D'HOSTILITÉ PERMIS EN TEMPS DE GUERRE

966. La guerre, dans le droit moderne, n'a pas pour objet l'extermination, la destruction, l'anéantissement de l'ennemi. Son but est la victoire qui le forcera à céder.

967. Sera réputé licite en temps de guerre tout acte d'hostilité propre à atteindre ce but, pourvu qu'il ne soit pas contraire aux lois et usages de la guerre entre peuples civilisés.

968. Est contraire aux lois et usages de la guerre tout acte de violence contre les personnes présentant un caractère de cruauté, déloyauté, perfidie ou barbarie. On considérera comme tel tout abus inutile de la force ou toute action augmentant sans raisons plausibles les maux de l'ennemi.

La règle ci-dessus tend à limiter la liberté des belligérants quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi. Ils demeurent toujours-obligés à observer les lois de l'honneur en s'abstenant de toute perfidie et à ne pas forfaire aux devoirs d'humanité en aggravant sans raison les maux des vaincus et des blessés.

969. Sera également réputée contraire aux lois de la guerre toute destruction inutile commise sans ordre supérieur. Il en sera de même de tous actes de destruction,

fussent-ils autorisés par l’autorité supérieure, lorsqu’ils ne présenteront aucune utilité médiate ou immédiate, ne seront en aucune façon justifiés par les nécessités de la défense, ou dépasseront la mesure nécessaire pour atteindre le but militaire que l’on se propose.

Le Code pénal militaire italien (article 252) punit de la peine de mort après dégradation militaire quiconque, en pays ennemi, aura sans ordre supérieur et sans y être contraint par les besoins urgents de la défense mis volontairement le feu à une maison ou à tout autre édifice.

SECTION I

Actes d’hostilité contre les personnes.

Actes d’hostilité pendant le combat.

970. Frapper et tuer les combattants de l’ennemi est autorisé chez les belligérants, autant que cela peut être un moyen d’atteindre le but cherché par la lutte. Détruire inutilement et sans but l’ennemi est contraire à la notion moderne de la guerre.

971. Le belligérant peut assaillir, frapper et tuer toute personne prenant une part active à la lutte tant qu’elle oppose une résistance armée ou fait acte d’hostilité.

972. L’attaque ne doit pas avoir pour objet immédiat de blesser et tuer ceux qui accompagnent les troupes ennemies sans se mêler activement au combat. Toutefois le meurtre de ces personnes, commis dans la chaleur du combat, sera considéré comme un résultat de l’exercice régulier des droits de la guerre.

Actes d’hostilité défendus.

973. Devront être tenus pour absolument prohibés :

a) Le meurtre de soldats des troupes ennemies, lorsqu'il est accompli traîtreusement, et en tout cas le meurtre des sujets pacifiques de l'adversaire ;

b) Le meurtre d'un ennemi qui se rend à discrétion ;

c) Le refus de quartier à une garnison, alors même que ce refus aurait été annoncé dans une sommation antérieure ;

d) L'emploi du poison et des armes empoisonnées ;

e) L'usage, dans le combat, d'armes, de projectiles et de matières devant causer des maux inutiles, rendre les blessures plus douloureuses ou plus difficilement guérissables.

974. Le massacre des troupes demandant à se rendre ou d'une garnison ayant capitulé ne pourra jamais être justifié, soit à titre de représailles, soit à raison de la difficulté qu'auraient présentée la surveillance et l'entretien des vaincus déclarés prisonniers de guerre.

Le droit de vie et de mort appartient au belligérant contre l'ennemi qui résiste en combattant les armes à la main ou se livre à des actes d'hostilité. Tout carnage pendant le combat est justifié par son but même, qui est de paralyser les forces de l'adversaire pour le forcer à céder. Mais le combattant qui ne résiste plus et qui se rend à discrétion cesse d'être un ennemi. On n'a jamais le droit de le tuer. La difficulté de s'embarrasser de prisonniers, la nécessité prétendue d'appliquer à la partie adverse la loi du talion ne légitimeront jamais le meurtre de ceux qui ont déposé les armes. Refuser quartier à une garnison qui capitule, mettre à mort l'adversaire qui désarme, ne constituera jamais l'exercice légitime du droit de la guerre. Le meurtre d'un homme est toujours un crime.

Droits sur les personnes tombées au pouvoir de l'ennemi.

975. Quiconque prend une part active à la guerre et remplit les conditions requises pour avoir la qualité de belligérant ou être assimilé aux belligérants (Comp. 945-947, 964-965) aura droit à être déclaré prisonnier de guerre lorsqu'il déposera les armes et demandera à se rendre, ou sera de toute autre façon tombé au pouvoir de l'ennemi. Le même droit appartiendra à ceux qui font partie d'une garnison ayant capitulé en bloc ou s'étant rendue à discrétion.

976. La déclaration d'un commandant ou chef de troupes de se refuser à considérer comme belligérants les personnes qui remplissent les conditions requises par les articles antérieurs (Voyez 945-947, 964-965) ne saurait justifier son refus de leur appliquer les lois de la guerre lorsqu'elles seront tombées en son pouvoir. Elle ne leur enlèverait pas le privilège que leur confère le droit international de conserver la vie sauve et d'être déclarées seulement prisonniers de guerre.

977. Au regard des blessés se trouvant dans les hôpitaux ou ambulances les belligérants ne peuvent user des droits de la guerre tels qu'ils résultent des articles précédents. Ils doivent, vis-à-vis d'eux, observer les règles établies par la convention de Genève du 22 août 1864 concernant le service des malades et des blessés en temps de guerre. Lesdites règles devront être étendues même aux blessés d'une guerre maritime. (Comp. 999 et suiv., et 1012.)

Devoirs des belligérants au regard des prisonniers de guerre.

978. Les belligérants sont tenus de traiter les prisonniers de guerre avec humanité et avec les égards dus à leur grade ou à leur condition civile. Ils doivent pourvoir également à ce que les commandants militaires n'abusent pas sur eux de leurs pouvoirs et répriment soigneusement

tout acte de leurs inférieurs contraire au respect dû à ces prisonniers.

979. Dépouiller les prisonniers de leurs effets personnels, quelle qu'en soit la valeur (bijoux, montres et autres objets de ce genre), sera toujours considéré comme un acte déloyal et déshonorant.

Toutefois le commandant régulier pourra exiger la remise de tous ces effets pour être séquestrés pendant la captivité. Ils seront rendus à l'expiration de celle-ci. Seuls les armes et les chevaux pourront être confisqués définitivement.

980. Tout gouvernement sera tenu de pourvoir à l'entretien des prisonniers de guerre en leur fournissant la nourriture et le logement conformes à leur condition et leur état et en les soumettant en règle générale au traitement appliqué à ses propres soldats et officiers.

981. Le défaut des ressources nécessaires à cet entretien ne pourrait autoriser un gouvernement à ne pas observer à cet égard les règles du droit commun. Il lui serait loisible en pareil cas de remettre ses prisonniers en liberté en leur faisant promettre de remplir de bonne foi les conditions imposées (liberté sur parole). Il aurait plus tard le droit de punir ceux qui, manquant à la foi jurée, tomberaient de nouveau en son pouvoir. (Comp. art. 992 et suiv.)

Chaque État est en droit de faire application de sa propre législation et des peines édictées par la loi martiale aux prisonniers de guerre relâchés sur parole qui n'auraient pas observé la foi jurée. Le Code pénal militaire italien édicte la peine de mort contre les officiers prisonniers de guerre qui, au mépris de la parole donnée, seraient repris plus tard les armes à la main.

Droits des belligérants sur les prisonniers faits par eux.

982. Le commandant d'une armée qui a fait des prisonniers peut ordonner qu'ils seront tous désarmés, sans

excepter les officiers, quel que soit leur grade. Toutefois il sera convenable de leur restituer leur épée après qu'ils en auront fait la remise en signe de due soumission et à la condition qu'ils demeureront désarmés pendant la durée de leur captivité.

983. Les prisonniers de guerre pourront être employés par l'État à des travaux divers. Il devra être tenu compte à cet égard du grade et de la position sociale de chacun. En aucun cas ils ne seront utilisés à la construction de forteresses ou à la confection d'ouvrages quelconques de défense, ces ouvrages fussent-ils élevés loin du théâtre des opérations militaires, toutes les fois qu'ils pourraient être utilisés pour assurer le succès de la guerre entamée.

984. Le belligérant prendra vis-à-vis des prisonniers qu'il ne veut pas remettre en liberté toutes mesures propres à faciliter leur surveillance et empêcher les évasions. Il sera en droit de les interner ; il pourra même emprisonner ceux qu'il a un intérêt majeur à garder et dont il croit nécessaire d'empêcher l'évasion.

985. Les lois et règlements militaires du pays d'internement seront en général applicables aux prisonniers de guerre. Tout acte d'insubordination, toute tentative de révolte ou d'évasion feront encourir les sanctions édictées par elles.

986. Le prisonnier qui tente de s'évader sera soumis aux peines disciplinaires comminées par les lois et règlements militaires. On pourra, comme dans les opérations de guerre, user de la force armée pour l'arrêter et le reprendre dans sa fuite. Mais cette évasion ne devra pas être érigée en crime particulier, et le prisonnier qui aura réussi à s'échapper ou aura tenté de le faire, puis aura été repris ou sera retombé à nouveau au pouvoir de l'ennemi, ne sera pas soumis aux dispositions de la loi criminelle.

987. Pourra être puni comme délit militaire le complot ourdi par des prisonniers pour recouvrer leur liberté, grâce à la mise en œuvre de certains moyens. De même tout acte

de résistance à l’autorité chargée de la surveillance et de la garde sera réputé rébellion et puni plus ou moins sévèrement selon les circonstances. Dans les cas graves la peine de mort pourra être prononcée.

Convention relative à l’échange et à la mise en liberté cles prisonniers.

988. Des échanges de prisonniers pourront être convenus entre belligérants lorsque l’un et l’autre le jugeront convenable. Celui d’entre eux qui aurait isolément déclaré vouloir mettre ses prisonniers en liberté sur parole, ou aurait proposé un échange, ne pourra exiger de l’autre qu’il consente à l’échange proposé ou procède de son côté à une libération sur parole.

989. Quand les parties belligérantes auront conclu des accords particuliers relatifs à l’échange des prisonniers, à leur mise en liberté sur parole ou aux conditions de leur entretien, il faudra en règle générale s’en tenir sur tous ces points aux conventions et stipulations intervenues.

990. Si un belligérant a accepté une proposition d’échange de prisonniers sans que les conditions de l’échange aient été particulièrement convenues, on devra admettre que l’échange sera fait, homme pour homme, gradé pour gradé, blessé pour blessé, et sous des conditions identiques de part et d’autre en ce qui concernè les engagements à prendre par les prisonniers échangés.

991. Le belligérant qui détient un certain nombre de prisonniers pourra convenir avec son adversaire de leur mise en liberté moyennant un équivalent à fournir par ce dernier en munitions, provisions ou autres objets nécessaires aux armées. Mais il ne sera jamais permis d’exiger du prisonnier lui-même un prix quelconque pour sa libération.

Parole d’honneur des prisonniers.

992. Le belligérant ne pourra contraindre ses prisonniers à accepter toutes les conditions qu’il entend imposer à leur mise en liberté et à donner leur parole d’honneur

En tout cas la parole ne sera pas valablement donnée, si le prisonnier s’est vu contraint à souscrire comme condition de sa mise en liberté quoi que ce soit de contraire à l’honneur militaire. La parole donnée n’obligera pas davantage, si elle a été imposée et obtenue par un belligérant qui savait que d’après leur loi nationale ses prisonniers ne pouvaient s’engager sur l’honneur à respecter les conditions mises à leur libération.

993. Ne sera pas obligatoire la parole donnée sur le champ de bataille au cours de la lutte. Il en sera de même quand, après le combat, tout un corps de troupes aura été remis en liberté sur une simple déclaration générale faite au nom de tous les soldats et acceptée comme équivalente à un engagement individuel.

994. Quand des prisonniers ont été relâchés sur parole, le gouvernement de leur patrie doit respecter en eux la foi jurée et ne leur imposer aucun acte ou service contraire aux engagements qu’ils ont pris.

Les militaires, de leur côté, devront se conformer aux lois de leur pays, lorsqu’ils auront pris des engagements et auront promis sur l’honneur de les observer.

995. Sera considérée comme profondément déloyale et déshonorante la conduite d’un gouvernement qui forcerait ses militaires, laissés par l’ennemi en liberté sur parole, à servir à nouveau contre cet ennemi ou ses alliés dans la guerre même pour la durée de laquelle l’engagement a été pris.

Un gouvernement ne pourra toutefois être réputé forcer les prisonniers à violer la foi jurée s’il exige d’eux

uniquement un service actif à l’intérieur ou l’exercice de fonctions administratives.

Des otages.

996. Est contraire aux lois de la guerre l’usage de garantir l’exécution des accords conclus entre belligérants par la livraison d’une ou plusieurs personnes en otage.

997. En aucun cas un belligérant ne sera autorisé à mettre à mort les otages à raison de l’inaccomplissement des engagements pris ; non plus qu’à titre de représailles, au cas où les propres otages fournis par lui à l’ennemi auraient été mutilés ou exécutés par ce dernier.

998. Il sera permis seulement de retenir des personnes influentes comme otages dans le but d’utiliser leur autorité morale à obtenir d’un pays l’accomplissement des engagements imposés ou souscrits pendant la durée de la guerre. Ces otages devront être traités, comme les prisonniers de guerre, avec tous les égards dus à leur rang et à leur condition. Ils n’encourront aucun châtiment et ne seront soumis à aucune mesure de rigueur si, en fait, le but dans lequel ils avaient été retenus ne peut être atteint.

Devoirs des belligérants vis-à-vis des blessés et malades.

999. C’est un devoir pour les belligérants de considérer comme soustraits à l’application des lois de la guerre les blessés et les malades. Ils doivent laisser aux membres du corps sanitaire et à toutes les personnes qui leur prodiguent leurs soins la plus entière liberté d’accomplir leur pieuse mission sous la garantie du droit commun de la paix, et n’apporter aucun obstacle à toutes les mesures que l’art médical ou l’humanité peuvent faire considérer comme utiles ou efficaces à l’amélioration de la situation des

blessés. Ce sera pour eux un devoir sacré d'admettre l'inviolabilité de ces personnes non moins que celle de tout le matériel sanitaire.

1000. Tous les États ayant signé la Convention de Genève du 22 août 1864, relative au service des malades et blessés en temps de guerre, ou y ayant ensuite adhéré, sont tenus d'en observer loyalement et rigoureusement les dispositions. Ils doivent pourvoir également à ce qu'elle puisse être régulièrement exécutée et scrupuleusement observée par leurs troupes en la portant à la connaissance de tous les corps d'armée et en en punissant les violations.

1001. Les gouvernements seront également tenus de donner leur consentement à toutes les modifications reconnues par les praticiens comme nécessaires ou utiles pour l'amélioration du service sanitaire en temps de guerre et pour la réalisation du but humanitaire que poursuit la Convention de Genève.

1002. Tout gouvernement ou tout peuple qui entend se conduire dans la guerre en nation civilisée et satisfaire aux devoirs d'humanité doit, alors même qu'il n'aurait pas signé la Convention de Genève ou n'y aurait pas adhéré, alors même que l'ennemi n'observerait pas les règles imposées par l'humanité, respecter les militaires blessés ou malades ainsi que le personnel sanitaire. A leur égard les règles dictées par l'humanité plutôt que les lois de la guerre seront ses principes de conduite, sous réserve toutefois de la faculté de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses propres droits et intérêts. On observera en général les dispositions suivantes :

1003. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés sans distinction de nationalité. Les commandants de corps pourront, suivant les cas, ou remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les soldats ennemis frappés pendant le combat, ou laisser la plus entière liberté à tous les membres du corps sanitaire de prodiguer à tous les blessés indistinctement leurs soins et

de prendre toutes les mesures que les circonstances réclameront.

Ambulances, hôpitaux, service sanitaire.

1004. Le personnel des ambulances et des hôpitaux militaires, y compris l'intendance, les services de santé, d'administration et de transport des blessés, tous ceux qui par charité lui prêteront leur assistance, ainsi que les membres et agents des sociétés de secours dûment autorisées, seront considérés comme neutres tant qu'ils seront en fonction et tant qu'il y aura des blessés à recueillir ou à secourir.

1005. Les personnes visées en l'article précédent pourront même, au cas d'occupation militaire du pays par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans les hôpitaux ou dans l'ambulance au service de laquelle elles sont attachées. Elles seront libres de demander à rejoindre les corps auxquels elles appartiennent. En ce cas le commandant de l'armée d'occupation devra pourvoir à ce qu'elles puissent librement se retirer dans les conditions que la considération des nécessités militaires lui aura suggérées. Ils pourra exiger qu'elles diffèrent de quelques jours leur départ et aura le droit de les faire escorter jusqu'aux avant-postes ennemis.

1006. Les ambulances et les hôpitaux militaires qui se trouveront sur le territoire occupé par l'ennemi jouiront du privilège de la neutralité tant qu'il y aura encore des malades ou blessés à soigner. La même neutralité s'appliquera aux évacuations de blessés et au personnel qui les accompagnera.

1007. Les belligérants devront arborer sur les hôpitaux, ambulances et convois de blessés le drapeau spécial et uniforme admis par la Convention de Genève. Ledit drapeau sera en tout cas accompagné du drapeau national.

Un brassard particulier sera le signe distinctif du personnel du service sanitaire, sauf au cas où l’autorité militaire aurait dispensé de le porter.

Droits sur le matériel des hôpitaux.

1008. Le matériel des hôpitaux militaires qui n’ont plus de malades ou blessés à soigner sera soumis aux lois de la guerre.

Le matériel des ambulances et hôpitaux de campagne demeurera sous l’égide du privilège de la neutralité.

Les personnes employées au service des hôpitaux pourront toujours, en se retirant, emporter avec elles les objets qui sont leur propriété particulière.

Blessés recueillis dans des maisons particulières.

1009. Il appartiendra aux commandants des armées belligérantes d’assurer respect et protection aux habitants du pays occupé qui secourraient les blessés, et de les encourager en faisant appel à leur générosité et en leur accordant quelques avantages en compensation de leur dévouement.

Blessés rendus à la santé.

1010. Les blessés, une fois guéris, ne pourront être retenus comme prisonniers de guerre. Les belligérants leur laisseront pleine liberté de faire retour dans leur patrie. Ils pourront toutefois exiger de ceux qui se trouveraient en état de reprendre du service l’engagement d’honneur de ne plus prendre part à la guerre et les garder comme prisonniers s’ils le refusent.

Les devoirs que l’humanité impose au regard des blessés ne doivent pas être exagérés jusqu’au point d’oublier les droits du belligérant et de porter atteinte à ses intérêts. Un blessé rendu à la santé et désormais capable de reprendre les armes ne peut, sans grave préjudice pour l’ennemi qui l’a en son pouvoir, être renvoyé purement et simplement dans sa patrie pour qu’il y figure à nouveau au combat et à l’attaque. Admettre une pareille solution reviendrait à prétendre que le belligérant doit lui-même fournir des armes à l’ennemi et contribuer à le rendre plus fort. A l’adversaire blessé et guéri, désormais en état de recommencer la lutte et refusant de s’engager à ne plus prendre part à la guerre, il faut appliquer les lois de la guerre et non celles faites pour les blessés.

1011. Le belligérant qui occupe des localités où se trouvent des hôpitaux militaires ennemis ou des établissements consacrés au traitement des blessés pourra, si les circonstances l’exigent, se servir de ces établissements pour y soigner ses propres blessés en affectant à ceux-ci une partie des bâtiments, à la condition toutefois qu’il n’en résulte aucun préjudice grave pour les malades ou blessés qui y sont déjà installés. Il pourra disposer également du personnel sanitaire de ces établissements selon les exigences de la situation. Ce personnel devra fournir ses soins à tous les blessés sans distinction de nationalité, ainsi que l’exigent les lois de l’humanité.

Règles applicables aux blessés et malades en cas de guerre maritime.

1012. Les règles concernant les blessés et malades seront appliquées, en cas de guerre maritime, aux marins

et militaires blessés, malades ou naufragés, sans distinction de nationalité :

Les belligérants devront en tout cas considérer comme couvertes par la neutralité les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant ou après le combat, iront recueillir les naufragés et les blessés, ou qui, après les avoir recueillis, les conduiront à bord d'un bâtiment désigné pour les recevoir en qualité de navire-hôpital.

1013. Tout vaisseau-hôpital, tout bâtiment de la marine militaire ayant à bord des malades et blessés, tout navire de commerce chargé de blessés et malades ou destiné à opérer leur évacuation ne pourra, quelle que soit d'ailleurs sa nationalité, être distrait de son affectation spéciale et assujetti aux lois de la guerre. Le matériel employé au service desdits navires ne pourra être capturé ; les blessés et malades se trouvant à bord ne pourront être déclarés prisonniers de guerre par le belligérant qui se serait emparé du bâtiment. Lorsqu'ils seront guéris et en état de reprendre les armes, la liberté de rentrer dans leur patrie devra leur être laissée s'ils donnent leur parole d'honneur de ne plus prendre part aux hostilités.

Quand peut être refusé tout privilège de neutralité.

1014. Le belligérant sera en droit de se refuser à accorder le bénéfice de la neutralité lorsqu'il sera établi et pourra être prouvé que le personnel du service sanitaire, les hôpitaux, établissements et ambulances destinés au traitement des blessés et malades ont servi ou ont été employés à des opérations étrangères au but à raison duquel ces personnes ou établissements devaient bénéficier de la neutralité.

Devoirs au regard des soldats tués pendant le combat.

1015. Les belligérants doivent respecter les cadavres des soldats tués pendant le combat, empêcher qu’ils soient dépouillés ou outragés, en assurant par des sanctions pénales l’observation de ce respect tant de la part de leurs propres troupes que de la part des particuliers.

1016. Tout outrage au cadavre d’un ennemi mort sur le champ de bataille (et surtout toute mutilation) seront considérés comme acte déshonorant pour son auteur et pour le gouvernement qui n’a pas pris des mesures efficaces pour empêcher ces lâchetés.

1017. Ce sera un devoir d’humanité de donner, quand les circonstances le permettront, la sépulture aux morts et de laisser à tous ceux qui voudraient accomplir ce pieux office pleine liberté de s’y livrer en toute sécurité.

1018. Ce sera également un devoir réciproque pour les belligérants de recueillir, quand il sera possible de le faire sans trop de difficultés, tous indices permettant d’établir l’identité des morts avant de leur donner la sépulture et d’en faire remise au commandant de l’armée ennemie.

Des espions.

1019. Toutes relations entre les régions occupées par les nations belligérantes seront, de plein droit et sans qu’il soit besoin d’une déclaration officielle, interrompues pendant la durée des opérations de guerre. Le commandant militaire pourra appliquer la loi martiale à tous ceux qui tenteraient de pénétrer dans ses lignes ou qui, s’y trouvant, entretiendraient des communications avec l’ennemi.

1020. Ne contreviendra en rien aux usages de la guerre ou à l’honneur militaire le commandant d’une armée qui usera d’agents secrets et emploiera des espions pour se procurer les informations qui peuvent lui être utiles.

1021. Sera considéré comme espion tout individu, appartenant ou n’appartenant pas à l’armée ennemie, qui clandestinement, secrètement, sous de faux prétextes ou sous un déguisement pénétrera dans les lignes ennemies et cherchera à se procurer des informations utiles pour le succès des opérations entreprises.

1022. Ne seront pas réputés espions les militaires non déguisés qui auraient pénétré secrètement dans la zone d’opérations de l’armée ennemie pour s’enquérir de ce qu’il peut être utile de connaître pour la conduite de la guerre. Il en sera de même des personnes non militaires chargées de transmettre des dépêches à destination de l’armée de leur parti, lorsqu’elles accomplissent ouvertement leur mission.

1023. Ne seront pas davantage considérés comme espions les militaires et même les simples particuliers qui, à l’aide d’un ballon, auront cherché à maintenir les communications entre les diverses parties d’une armée ou d’un territoire, ou qui se seront approchés de la zone d’opérations de l’armée ennemie pour recueillir des renseignements utiles.

Lorsque des personnes se servent d’un ballon pour s’approcher du camp ennemi et se procurer des informations, on ne peut certes prétendre qu’elles agissent clandestinement, ou sous de faux prétextes, ou sous un déguisement, et doivent comme telles être traitées en espions. L’ennemi aura le droit incontestable de les attaquer et de les tuer en tirant sur le ballon ; mais si elles tombent en son pouvoir, il devra les traiter comme ennemis et non comme espions ; car l’opération qu’elles auront tentée est une vraie reconnaissance, une opération de guerre et nullement de l’espionnage.

1024. Un belligérant est en droit de punir sévèrement, conformément à sa loi martiale, tout individu pouvant être considéré comme espion, lorsqu’il a été pris en flagrant

délit d’espionnage. Toutefois, il devra remettre l’inculpé au tribunaux désignés par la loi martiale, pour être par eux jugé et condamné.

1025. La législation interne d’un État peut assimiler à l’espionnage et punir de peines identiques ou même plus rigoureuses toute communication de renseignements à l’ennemi et tout entretien de relations avec lui du fait d’un national ou d’un étranger résidant sur le territoire. Quelle que soit la qualification donnée à ces agissements, quelle que soit la sévérité apportée à leur répression, les dispositions de la loi territoriale relatives à l’action pénale, à la compétence et à la peine pourront, sans aucune condition, être appliquées à toute personne demeurant sur le territoire.

Des guides.

1026. Tout belligérant a le droit d’employer au service de guides les nationaux ennemis tombés en son pouvoir. Il peut les forcer à lui fournir les indications dont il a besoin et frapper de peines ceux qui, sciemment et volontairement, l’auront induit en erreur.

1027. L’autre belligérant sera en droit de punir comme traîtres à leur propre patrie ses nationaux qui se seraient volontairement offerts à servir de guides à l’ennemi. Mais il y aurait déloyauté et injustice à frapper également ceux qui, forcés et violentés par l’ennemi, auraient fourni un service qu’en réalité ils ne pouvaient refuser sans s’exposer aux peines dont les menaçait l’adversaire au pouvoir duquel ils étaient tombés.

Des parlementaires.

1028. Est réputé parlementaire celui qui, autorisé par un belligérant à entrer en pourparlers avec l'ennemi, se présente en cette qualité pour traiter ou négocier pendant les hostilités, en se faisant connaître par l'emploi du signe distinctif admis par les usages de la guerre (drapeau blanc).

Les personnes qui accompagnent le parlementaire (porte-drapeau, trompette ou tambour) seront assimilées au parlementaire lui-même.

1029. Le commandant ennemi n'est pas tenu de recevoir toujours et en tout cas un parlementaire, non plus que de suspendre le feu pendant le combat quand l'adversaire demande à négocier. Il est libre de décider dans sa sagesse s'il y a lieu d'accueillir la personne qui se présente en parlementaire.

1030. Sera en tout cas réputé contraire à l'honneur militaire le fait de tirer sur un parlementaire qui s'approche du théâtre de l'action, alors même que le commandant militaire n'aurait pas encore consenti à le recevoir, ou mieux, s'y serait refusé.

Dans le cas où le chef de corps aurait refusé de recevoir le parlementaire qui lui était envoyé ou aurait expressément déclaré ne vouloir entamer aucun pouparler avant un temps fixé par lui, l'envoyé qui malgré ce refus ou cette notification tenterait encore de se présenter pourra être traité comme un adversaire cherchant de mauvaise foi à s'approcher des lignes ennemies.

1031. Le chef de corps qui aura consenti à recevoir un parlementaire pourra prendre à son égard toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'il mette à profit son séjour dans les lignes. Selon les circonstances, il pourra le retenir plus ou moins longtemps, notamment quand, reçu pendant la durée de l'action, il aura eu, fût-ce involontairement et de bonne foi, connaissance de choses qui devaient lui demeurer cachées.

1032. Le parlementaire qui ne respecterait pas les conditions à lui imposées lors de sa réception ou qui, abusant de sa position, se serait procuré subrepticement des renseignements ou aurait tenté de se les procurer, perdra tout droit à l'inviolabilité et pourra être déclaré prisonnier de guerre. Si de circonstances bien établies résulte la preuve positive qu'il a abusé de sa position pour commettre un acte de trahison, il pourra être considéré comme espion et puni comme tel.

1033. Le porteur d'un drapeau parlementaire devra, en toute occasion, remplir scrupuleusement et loyalement sa mission. Tout abus de sa qualité de parlementaire sera considéré comme entachant gravement l'honneur militaire.

Droit des belligérants vis-à-vis des personnes qui ne font pas partie de l'armée.

1034. Les personnes et les bandes qui, sans faire partie de l'armée et sans se trouver dans les conditions requises pour être assimilées aux belligérants, commettent pendant la durée de la guerre des actes d'hostilité, font des expéditions, se livrent à des destructions ou pillages ou outragent les membres de l'armée ennemie, ne pourront prétendre être traitées comme ennemis publics ni réclamer l'application des lois faites pour les combattants. Tombées au pouvoir d'un belligérant, elles seront soumises aux lois criminelles et punies comme malfaiteurs, brigands ou pirates, sans être admises à se prévaloir d'aucun des privilèges des prisonniers de guerre.

1035. Tous les sujets de l'adversaire qui ne peuvent être qualifiés ennemis publics et qui ne commettent pas d'actes d'hostilité seront traités comme citoyens paisibles et conserveront pendant la durée de la guerre le libre

exercice de leurs droits et la jouissance de leurs biens sous la protection du droit international.

Les belligérants ne seront point autorisés à assujettir aux lois de la guerre et à traiter comme ennemis les sujets de l'adversaire n'ayant pas quitté leur pays, alors même qu'il serait compris dans le champ des opérations militaires, s'ils ne prennent d'ailleurs, ni directement ni indirectement, aucune part à la lutte et continuent à vivre comme en temps de paix.

Des déserteurs.

1036. Les commandants des armées belligérantes pourront, sans forfaire à l'honneur militaire, accueillir ceux qui déserteraient les rangs de l'ennemi.

Sera cependant considéré comme contraire aux lois de l'honneur l'emploi de la corruption, de manœuvres ou moyens immoraux pour provoquer la désertion et la rébellion dans les troupes ennemies, toutes les fois que ces manœuvres constitueront un fait criminel.

1037. Les commandants militaires pourront faire application des lois relatives à la désertion à ceux qui, entrés comme déserteurs au service de l'ennemi, seraient ensuite tombés en leur pouvoir au cours des opérations militaires, alors même qu'ils feraient partie d'une troupe ou d'un corps qui se serait rendu et aurait, comme tel, droit à être traité comme prisonnier de guerre.

SECTION II

Moyens autorisés dans l'attaque et la défense.

1038. Les belligérants pourront employer tout moyen d'attaque ou de défense que l'art militaire répute propre à

affaiblir, paralyser ou détruire les forces ennemies. Ils pourront user de toute machine de guerre destinée à mettre hors de combat le plus grand nombre possible d'hommes. Sera toutefois interdit l'emploi d'armes aggravant inutilement les souffrances des soldats mis hors de combat, rendant leur mort inévitable ou leur guérison difficile.

Siège et blocus.

1059. Sera autorisé au cours de la guerre l'investissement de toute place ou de toute position constituant un centre de résistance, dans le but de la priver de toute communication et de contraindre ainsi par la famine ceux qui la défendent à se rendre.

1040. L'investissement suivi d'un siège ou d'un blocus pourra être pratiqué par les belligérants pour réduire même une position non fortifiée. Peu importe d'ailleurs que la résistance vienne des troupes ennemies ou des habitants.

1041. Le siège et le blocus devront être effectifs. Le siège présentera ce caractère quand l'assiégeant aura entouré la place assiégée d'un cordon de troupes en occupant les positions voulues pour empêcher toute communication avec le dehors. Quant au blocus, il faudra appliquer les règles spéciales formulées au titre IX.

1042. Le commandant de troupes qui se dispose à mettre le siège devant une forteresse ou une place devra notifier son intention par une proclamation rendue publique. Cette formalité accomplie, seront réputées actes d'hostilité et punies conformément à la loi martiale toutes tentatives faites par des particuliers d'entretenir des communications avec les assiégés ou surtout de leur fournir des vivres et tout ce qui peut servir à prolonger la résistance.

Droits vis-à-vis des personnes en cas de siège.

1045. Le commandant de la place déclarée en état de siège doit exercer ses pouvoirs en conformité de la loi militaire de son pays et pourvoir à tous les besoins de la défense et de la résistance. Il peut ordonner à tous les habitants ne possédant pas des moyens de subsistance suffisants de sortir de la place dès que l'ennemi est en vue et prépare les travaux de siège. Il peut même employer la force pour les contraindre à s'éloigner. Il peut également, et sans condition, expulser tous les étrangers et toutes les personnes suspectes.

1044. Serait contraire aux lois de la guerre l'expulsion des habitants pacifiques après la notification du siège et l'investissement de la place.

1045. Le commandant de l'armée qui prépare les travaux de siège ne pourra empêcher les habitants paisibles, qui veulent quitter la place ou qui en prévision d'un siège ont été expulsés et contraints à sortir par le commandant ennemi, de s'éloigner librement du théâtre des opérations militaires. Mais quand le siège aura été déclaré et entrepris, si le gouverneur de la place assiégée, pour prolonger la résistance et mettre à profit toutes les provisions existantes, expulse les personnes ne faisant pas partie de la garnison, il sera permis au commandant des troupes assiégeantes d'user des moyens les moins dommageables pour contraindre les expulsés à rentrer, de façon à empêcher ainsi une prolongation de résistance.

On considérerait alors comme contraire aux lois de la guerre et à l'honneur militaire l'acte du gouverneur de la place qui se refuserait à laisser rentrer les habitants expulsés et les abandonnerait exposés à d'inévitables dangers et aux plus graves dommages.

1046. Lorsque dans la place ou position assiégée se trouveront des prisonniers de guerre ennemis, le

commandant pourra toujours, sans condition, ordonner leur expulsion s’il la croit nécessaire à la défense. Il pourra les contraindre à sortir, alors même que le siège serait déjà commencé.

Du bombardement.

1047. Le bombardement pourra être employé, seulement en temps de guerre, comme moyen direct d’obtenir la reddition d’une forteresse, d’une place fortifiée quelconque, ou comme moyen auxiliaire du blocus et des opérations de siège.

Il ne pourra être employé comme moyen d’attaque contre les villes, agglomérations d’habitants et localités qui ne sont ni défendues ni fortifiées.

1048. Le commandant de troupes ennemies pourra, sans autres conditions, attaquer et bombarder une forteresse isolée et défendue. S’il se trouve en face d’une ville ou place renfermant une agglomération de paisibles habitants, il devra, avant de commencer le bombardement, en donner avis aux autorités ennemies.

La notification du bombardement au second cas prévu par l’article précédent est une formalité obligatoire et indispensable destinée à mettre les habitants paisibles en situation de pourvoir autant que possible à sauvegarder leurs personnes et leurs biens. Elle peut être aussi un moyen efficace d’amener le gouverneur de la place à capituler, afin de ne pas exposer la vie et les propriétés de la population à de terribles et inéluctables dangers.

1049. Toutes les meilleures dispositions seront prises pour diriger l’attaque sur les points fortifiés et, autant que le permettront les circonstances particulières et les exigences des opérations de guerre, épargner les

propriétés privées, les édifices publics consacrés à la science, à la charité, au culte, ainsi que les hôpitaux militaires, quand du moins ces bâtiments ne seront pas momentanément utilisés pour le service de la défense.

1050. Il ne sera jamais permis d'envoyer des projectiles explosibles et incendiaires sur les habitations des particuliers et sur les bâtiments de commerce pour les détruire et, par cette destruction, en frappant de terreur les assiégés, les amener à se rendre.

1051. Il appartiendra au commandant de la place assiégée de faire arborer sur tous les édifices publics non employés au service de la défense un signe distinctif visible de loin et d'en donner connaissance à l'assiégeant.

Mais il serait contraire aux lois de la guerre et de l'honneur militaire d'utiliser pour les besoins de la défense des édifices signalés comme ayant conservé leur destination pacifique.

1052. Sera réputé moyen d'attaque déloyal le bombardement d'une ville même fermée et défendue, lorsqu'il aura pour but unique de saccager et d'épouvanter, et non pour objet immédiat de forcer l'ennemi à se rendre. Il en sera ainsi principalement quand l'occupation de la place devra être sans influence notable sur l'issue de la guerre, et quand il résultera des circonstances que le belligérant a pris prétexte de la mise en état de défense de la ville pour arriver, en la bombardant, à y causer des dégâts inévitables et atterrer les habitants paisibles.

Destruction et incendie,

1053. La dévastation, l'incendie, la destruction volontaire des établissements, des édifices et en général de tout ce qui appartient à l'ennemi seront autorisés quand le succès de la guerre entreprise les requerra. Mais dévaster, détruire, incendier pour le seul plaisir de nuire

constitueront toujours des procédés illicites et contraires aux lois de la guerre.

La dévastation ou destruction des choses appartenant aux particuliers sera elle-même licite quand les nécessités présentes de la lutte et des opérations militaires l'exigeront.

1054. En aucun cas les actes de destruction imposés par les besoins du combat ou les exigences des opérations de guerre ne devront dépasser la limite assignée par le but qu'il s'agit d'atteindre.

1055. Constituerait un acte de véritable barbarie la destruction des ports de commerce, des édifices publics ayant une destination pacifique, des objets d'art, des instruments scientifiques, des collections particulières ou publiques, alors même que le belligérant se serait emparé de la ville à la suite d'un assaut, d'un siège ou de sa reddition après bombardement.

1056. Les commandants des armées devront prohiber et réprimer tous actes de barbarie injustifiés et punir les troupes qui, sans aucune nécessité, incendieraient, détruiraient ou endommageraient les bâtiments particuliers appartenant à des sujets de l'ennemi.

1057. Les gouvernements devront procéder par voie législative à la détermination des atteintes à la propriété privée qui seront prohibées en temps de guerre et pourvoir à leur répression.

Pillage.

1058. En aucun cas le pillage d'une ville prise d'assaut ne pourra être autorisé. On considérera comme atteint dans son honneur militaire le chef qui l'aurait encouragé ou ne s'y serait pas opposé dans la mesure du possible.

1059. Ne sera pas réputé pillage véritable la conduite de troupes qui, pénétrant chez l'ennemi après un assaut, une

bataille ou une marche forcée, s'empareraient sans autorisation de tout ce qui peut être nécessaire à la satisfaction de leurs besoins immédiats et urgents.

Ruses et surprises.

1060. Il est permis d'user de ruses et surprises pour combattre l'ennemi, à la seule condition que les procédés employés n'impliquent pas violation de la parole donnée, des lois de la guerre et ne soient pas contraires à la loyauté ou à l'honneur.

1061. Sera absolument prohibé tout usage frauduleux et à titre de stratagème :

a) Du drapeau parlementaire ;

b) Des signes adoptés par la Convention de Genève comme distinctifs des localités ou personnes qui doivent être soustraites aux lois de la guerre (comp. art. 1004-1007) ;

c) Du drapeau, des insignes et des uniformes de l'ennemi ;

d) Des signes devant servir à indiquer en cas de bombardement les édifices ayant conservé une destination pacifique. (Comp. 1051.)

L'emploi d'un quelconque de ces moyens pour tromper l'ennemi sera toujours réputé contraire aux lois de la guerre et ne pourra jamais être justifié en tant que ruse légitime.

1062. Quiconque aura déloyalement et de mauvaise foi usé d'un de ces moyens pour tromper l'ennemi pendant le combat ne pourra se placer sous la protection des lois de la guerre s'il vient plus tard à tomber au pouvoir de son adversaire.

SECTION III

Droits des belligérants sur les biens des sujets de l’ennemi.

1065. La propriété privée des sujets de l’ennemi sera réputée inviolable, tant dans la guerre continentale que dans la guerre maritime, sous réserve des restrictions apportées à cette inviolabilité par les nécessités de la lutte. (Comp. art. 1053 et tit. VI.)

Butin de guerre.

1064. Aura le caractère de prise ou de butin de guerre toute chose qui, à la suite du combat, sera tombée au pouvoir des soldats ennemis et dont on ne pourra retrouver le propriétaire.

1065. Tout soldat pourra s’approprier les armes, chevaux et objets d’armement appartenant aux adversaires dont il se sera rendu maître. Il ne pourra, au contraire, faire siens les objets précieux ou de valeur qui sont la propriété des ennemis tués ou blessés sur le champ de bataille ou faits prisonniers de guerre.

Toute appropriation illicite de ces choses sera érigée en délit et punie conformément à la loi militaire.

Biens de l’ennemi. — Biens des particuliers.

1066. Les chefs de corps auront en temps de guerre le droit de s’emparer, sans plus amples conditions, de tout le matériel de guerre, du numéraire, des vivres et en général de toutes choses mobilières appartenant à l’ennemi et pouvant être utilisées en guerre.

Ils pourront également se mettre, sans condition, en possession de toute chose appartenant aux particuliers lorsqu’elle sera l’objet d’un besoin urgent et immédiat de

leurs troupes, notamment de tout ce qui peut être nécessaire pour la sécurité et la défense de l’armée.

1067. Les commandants de troupes auront en pays ennemi la faculté de contraindre les particuliers ou les sociétés privées à céder tous objets leur appartenant qui, à raison de leur nature ou de leur destination, pourraient être utilisés pour les besoins de la guerre. Ils devront toutefois fournir aux propriétaires une indemnité ou tout au moins les mettre en état de l’obtenir de qui devra la payer.

Pourront également être saisis : le matériel des chemins de fer, des télégraphes ; les armes et en général tout ce qui peut servir à l’équipement des troupes.

Les commandants auront en outre le droit de se pourvoir en pays ennemi, par voie de réquisitions ou contributions de guerre, de tout ce qui peut être nécessaire à l’entretien de leurs troupes.

Des réquisitions.

1068. La réquisition consiste dans la fourniture imposée, par un chef de corps au pays traversé ou occupé par ses troupes, de tous approvisionnements dont elles peuvent avoir besoin en vivres, fourrages, combustibles, vêtements, moyens de transport, etc... Ces fournitures ne donnent droit à aucun remboursement.

1069. Les commandants militaires qui veulent faire des réquisitions en pays ennemi devront s’adresser aux autorités locales, qui demeureront chargées de réunir les fournitures demandées et de répartir la charge entre les habitants.

Ils seront tenus seulement de donner en tout cas auxdites autorités un reçu constatant la nature et la quantité des choses fournies. Ce reçu pourra, le cas échéant, servir aux autorités ou aux personnes qui ont livré les réquisitions à faire valoir les droits pouvant leur compéter.

1070. Lorsqu’on ne trouvera pas dans le pays d’autorités pour procéder à la répartition de la réquisition, quand les autorités requises auront refusé leurs services ou ne pourront être d’aucune utilité, le commandant militaire recourra aux réquisitions forcées en employant ses troupes pour contraindre directement les particuliers à la fourniture des objets demandés contre un simple reçu laissé à chacun d’eux.

1071. Les commandants militaires devront procéder aux réquisitions en pays ennemi avec modération et circonspection. Ils prêteront assistance aux autorités locales pour le maintien de l’ordre et ne dépasseront pas dans leurs demandes les limites raisonnables, étant données les ressources et les productions du pays.

1072. Il demeurera interdit d’imposer au pays ennemi, sous forme de réquisition, une prestation qui aboutirait à forcer les habitants à prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Contributions de guerre.

1075. Toute réquisition en argent levée en pays ennemi constitue une contribution de guerre.

1074. La contribution de guerre ne pourra être imposée que pour remplir les caisses du trésor de l’armée.

Le commandant militaire sera toujours tenu de donner reçu à la commune ou aux personnes qui en auront été frappées, pour qu’elles puissent, le cas échéant, faire valoir leurs droits à un remboursement.

Un pays ennemi pourra encore être frappé de contribution de guerre à titre de punition :

a) Quand il n’aura pas voulu fournir une réquisition de vivres ou toute autre prestation et qu’il y aura de sérieuses raisons de supposer que son refus provient d’une mauvaise

volonté et que les objets requis ont été, de mauvaise foi, éloignés ou cachés ;

b) Quand les habitants du pays ou les autorités préposées à son gouvernement se seront rendues coupables d'une violation des lois de la guerre ;

c) Quand il y a présomption grave de complicité de ces mêmes autorités à la perpétration d'un délit frappé par les lois de la guerre, ou quand elles sont suspectes de n'avoir pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour s'y opposer.

1075. Les contributions de guerre devront être proportionnées aux ressources du pays.

Leur montant sera plus considérable toutes les fois qu'eues seront infligées à titre de punition. Cependant, même en ce cas, elles ne devront jamais être exagérées jusqu'au point de constituer une véritable spoliation.

TITRE IV

L'OCCUPATION MILITAIRE ET SES CONSÉQUENCES JURIDIQUES

1076. L'occupation militaire est une opération de guerre légitime. Elle est réalisée quand un belligérant s'est mis en possession d'une partie plus ou moins considérable du territoire de son adversaire et se trouve en situation d'y exercer son autorité comme pourrait le faire le légitime souverain.

L'occupation militaire proprement dite n'est ni l'invasion, ni la conquête. La première est bien une opération de guerre. C'est le fait du belligérant qui, après avoir pris de vive lutte une partie du territoire de son ennemi, profite au point de vue militaire des positions occupées par lui, appliquant au pays pendant la durée de sa présence la loi martiale, levant des réquisitions, imposant des

contributions de guerre, etc... L'invasion confère certainement des droits au belligérant sur le territoire envahi. Il est hors de doute qu'il peut tirer parti des positions conquises et prendre les dispositions nécessaires pour en demeurer en possession. Mais tant que dure la lutte et l'incertitude de son issue, tant que l'envahisseur n'a pas manifesté l'intention de s'établir sur le territoire envahi, d'en prendre possession, d'y exercer régulièrement le pouvoir souverain et de se substituer à cet égard à son ennemi, il n'y a pas encore d'occupation militaire proprement dite.

Comment l'occupation devient effective.

1077. L'occupation militaire ne pourra être considérée comme effective tant que durera la lutte entreprise par les habitants du pays envahi qui ont le droit de le défendre (comp. art. 947), et tant qu'ils n'auront pas cessé de se livrer à des actes légitimes d'hostilité.

1078. L'occupation militaire deviendra effective à la suite de la prise de possession du pays par le corps d'armée envahisseur, dès que l'ennemi et les habitants du territoire envahi auront fait soumission complète. Peu importe d'ailleurs que cette soumission résulte d'une capitulation formelle ou de ce que, impuissant à continuer la lutte actuelle, l'adversaire ait dû en fait céder devant l'envahisseur et reconnaître son autorité.

Conséquences immédiates de l'occupation militaire.

1079. L'occupation réalisée comporte la soumission temporaire des habitants du pays occupé à l'autorité du vainqueur et, par suite, l'obligation pour eux de reconnaître la cessation de l'exercice de la souveraineté par l'État jadis

maître du pays ou du territoire, ainsi que le transfert de facto de cet exercice au vainqueur.

1080. Quelles que soient les intentions du vainqueur relativement à la durée de sa possession, l'occupation oblige les habitants du territoire occupé à considérer comme momentanément suspendus les rapports qui les unissaient au souverain légitime et à reconnaître l'autorité suprême de l'occupant sur tout le pays ou toutes les provinces militairement occupées.

1081. L'autorité militaire des corps d'occupation devra prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre. Elle exercera le pouvoir souverain sur le territoire occupé de façon à assurer le respect des personnes et des biens, l'exercice régulier et la protection juridique de tous droits.

1082. Elle pourra mettre à profit l'occupation et en tirer tous les avantages légitimes, tout en usant des droits et attributs de la souveraineté dans des limites raisonnables, tracées par les exigences de la guerre et la nature même de l'occupation militaire.

En principe, l'occupation militaire prive l'ennemi de la possession du territoire occupé et opère substitution du vainqueur au souverain légitime pour l'exercice des droits de souveraineté. Mais comme elle demeure toujours soumise aux éventualités de la guerre et ne peut devenir définitive qu'à la suite d'un traité de paix et d'une cession consentie, l'occupant ne doit user de ses pouvoirs que dans la mesure absolument nécessaire. Il peut faire tout ce qui est indispensable pour assurer le maintien ou la défense de sa position sur le territoire occupé ; pour prévenir et réprimer toute tentative d'entraver son administration ; pour contraindre les habitants à l'obéissance ; pour assurer l'ordre public. Mais il dépasserait certainement les justes limites résultant de la nature même de l'occupation si, voulant donner plus d'ampleur à ses droits, il prétendait

exercer ses pouvoirs souverains comme s’il avait la souveraineté pleine et complète du territoire, traitant les habitants comme ses sujets, et le pays occupé pendant la durée de la guerre comme une conquête définitive.

Droits de l’occupant au regard des personnes.

1085 L’occupant pourra obliger tous les habitants à l’obéissance, les contraindre à reconnaître le statu quo et à considérer comme temporairement suspendus leurs devoirs de fidélité et de sujétion envers le souverain légitime. Mais il ne pourrait les forcer à se conduire en ennemis vis-à-vis de ce dernier et poursuivre comme criminel tout sentiment patriotique manifesté par eux.

1084. Il serait réputé agir contrairement aux lois de la guerre s’il attentait en quelque façon à la liberté individuelle des habitants, s’il exigeait d’eux par la force des actes de servilité et frappait toute manifestation du sentiment patriotique lorsqu’elle ne se réalise pas par des actes présentant un caractère intrinsèque de véritable et réelle hostilité.

1085. Il serait déloyal et injustifiable d’imposer la prestation d’un serment de fidélité aux magistrats et aux fonctionnaires civils du pays occupé. Mais l’occupant pourrait écarter les fonctionnaires nommés par l’ennemi et exiger de ceux qui, par la nécessité même des choses, devront être maintenus en fonction, qu’ils s’engagent sur l’honneur à lui obéir tant qu’il conservera la possession du territoire et du pays occupé.

Exiger un serment de fidélité proprement dit de ceux qui forcément subissent les nécessités de la guerre tout en considérant très naturellement comme subsistant encore et inaltérés les liens qui les unissent à leur patrie, serait rechercher une garantie bien trompeuse. Ce serait aussi un

acte déloyal et injustifiable de la part du vainqueur qui contraindrait ainsi les fonctionnaires à manquer à la fidélité qu'ils doivent à leur souverain.

1086. On tiendra pour absolument contraire aux lois de la guerre et véritablement déshonorant le fait, de la part de l'occupant, de forcer les habitants du pays occupé à fournir le service militaire et à commettre des actes d'hostilité contre leur patrie.

1087. L'occupant devra laisser aux habitants du pays occupé la faculté de s'en éloigner à leur gré. Il ne pourra les considérer en masse comme prisonniers de guerre.

Mesures de sécurité.

1088. L'occupant a non seulement le droit d'exiger de tous les habitants leur complète soumission à son autorité, de réprimer tout refus d'obéissance ; il peut aussi prendre des mesures préventives en promulguant des lois frappant de peines très rigoureuses quiconque attenterait ou chercherait à attenter à l'autorité du gouvernement établi et à la sécurité du corps d'occupation.

Toutefois les exécutions sommaires, les condamnations à mort prononcées en dehors de toute procédure régulière et dans le seul but d'atterrer les populations, doivent toujours être considérées comme contraires aux principes de la justice internationale.

1089. De leur côté, les habitants du pays occupé sont tenus de reconnaître l'autorité du gouvernement occupant. Ils doivent s'abstenir de tout acte qui pourrait directement ou indirectement compromettre la sécurité de celui-ci et porter atteinte à ses intérêts actuels.

Lois et condamnations pénales.

1090. Le gouvernement militaire pourra appliquer au pays occupé la loi martiale, prendre toutes mesures de rigueur que les circonstances exigeront, proclamer l'état de siège, pourvoir par tous moyens utiles à maintenir son autorité et empêcher l'insurrection. Il demeurera tenu cependant d'user des pouvoirs souverains sans violer dans leurs grandes lignes les principes essentiels du droit pénal de la guerre en tout ce qui a trait à la responsabilité, la procédure et le jugement.

Le droit pénal de la guerre est soumis à des principes qui le dominent. Ces principes ne permettraient pas de comminer la peine de mort pour tout délit, quel qu'il soit, commis pendant l'occupation militaire. Ils s'opposeraient également à ce que l'on substituât la responsabilité collective à la responsabilité individuelle : par exemple, à ce que l'on déclarât la commune responsable de tous les délits commis sur son territoire, à ce que l'on fît application des peines à toute personne présumée coupable, sans autre forme de jugement.

1091. La plus ou moins grande sévérité des peines sera justifiée par la considération de la difficulté plus ou moins considérable qu'éprouve l'occupant à s'assurer la possession du territoire et à s'y maintenir. En aucun cas cependant on ne saurait admettre l'application par l'autorité militaire de peines arbitraires, c'est-à-dire n'ayant pas été préalablement comminées et portées à la connaissance des populations, au moyen d'annonces publiques, ordonnances, etc..., ou de toute autre façon.

Droits de l'occupant quant à L'exercice du pouvoir législatif.

1092. L’occupant n’est pas autorisé à bouleverser sans raison la législation civile du pays occupé et à modifier le droit public qui y est en vigueur. L’exercice de la faculté de légiférer sera considéré comme abusif toutes les fois qu’il ne sera en rien justifié par les nécessités présentes de la guerre.

1095. L’occupant ne devra pas changer, pendant l’occupation militaire, les lois relatives à l’organisation judiciaire, aux juridictions et à la compétence. Exception faite pour certaines. matières que les nécessités militaires obligent à déférer à des juridictions extraordinaires ainsi que pour celles qui sont de la compétence des conseils de guerre, il devra conserver pour toutes autres le statu quo, laissant les tribunaux ordinaires fonctionner régulièrement et pourvoir à l’administration de la justice.

1094. Il assurera l’administration de la justice civile, la garantie de l’état des personnes et des rapports de famille qu’il se gardera de modifier par des dispositions générales.

Administration publique.

1095. Le gouvernement d’occupation est chargé de pourvoir au fonctionnement des grands services et de l’administration publique. Il pourra, à cette fin, demander à tous les fonctionnaires dont la mission ne présente aucun caractère politique la continuation de leurs services. Sans être autorisé à les y contraindre, il pourra toujours considérer comme un acte d’hostilité le refus collectif opposé par l’ensemble de ces fonctionnaires ou par tous ceux appartenant à une même branche de l’administration.

1096. L’exercice des attributs de la souveraineté par l’occupant pendant la durée de l’occupation devra être considéré comme parfaitement régulier et légal, même au regard des conséquences de cet exercice dans les rapports d’intérêt purement privé. Auront ainsi pleine validité et

efficacité les contrats passés par le gouvernement d'occupation, les translations de propriété effectuées conformément aux lois alors en vigueur, etc. Les particuliers pourront se prévaloir de tous jugements rendus à leur profit pendant l'occupation, lorsqu'il s présenteront un caractère définitif leur donnant la force de chose jugée. Il en faut dire autant de tout droit acquis et parfait sous l'empire des lois promulguées et mises en vigueur pendant ladite occupation.

Droits de l'occupant au regard des biens.

1097. L'occupant pourra, sans autres conditions, se mettre en possession de tous les biens situés en territoire occupé appartenant à son adversaire et se les approprier. Il sera en droit de s'emparer non seulement des armes, des dépôts de munitions pour les troupes, et en général de tout ce qui peut servir aux usages de la guerre, mais encore du matériel de transport appartenant à l'État ennemi (locomotives, attirail des chemins de fer, bateaux, etc.), des télégraphes, du matériel de construction, etc.

Il pourra en outre confisquer le numéraire, les capitaux exigibles ou négociables appartenant en propre à l'État ennemi. Peu importe d'ailleurs que les sommes en question soient trouvées dans les caisses publiques ou qu'elles constituent le montant de créances de l'État contre les particuliers, alors du moins que ces créances sont échues ou viennent à échoir pendant la durée de l'occupation.

1098. L'occupant ne pourra s'emparer des propriétés publiques ayant une destination pacifique, affectées au culte, à la bienfaisance ou à l'instruction.

Seront réputés tels les établissements et les biens appartenant aux églises, les hôpitaux, les instituts de charité, ceux destinés à l'éducation des enfants, les universités, les académies, les observatoires, les musées

des beaux-arts, et en général toutes autres fondations présentant un caractère scientifique ou charitable.

1099. L'occupant pourra tirer tout profit de la possession momentanée des choses composant le domaine public de l'adversaire. Il ne pourra cependant les aliéner, sauf dans le cas où l'aliénation d'une partie des biens domaniaux serait rendue nécessaire par les nécessités actuelles et urgentes de la guerre.

1100. La propriété privée demeurera en toute hypothèse inviolable pour l'occupant, qui ne pourra la confisquer sous aucun prétexte. Il en sera de même de la propriété communale. Pourront toutefois être l'objet d'une expropriation forcée les choses appartenant aux particuliers dont l'occupant se trouverait avoir besoin pour la conduite de la guerre. Même dans cette hypothèse, une juste indemnité devra être payée, ou tout au moins l'obligation de fournir l'indemnité pour qui en sera ultérieurement chargé par le traité de paix devra être réservée.

Les communes pourront se voir imposer par l'occupant des contributions de guerre conformément aux articles 1073 et suivants.

Chemins de fer et télégraphes appartenant à des particuliers.

1101. Pendant la durée de l'occupation l'occupant pourra, pour les besoins de la guerre, non seulement disposer du matériel des lignes ferrées ou télégraphiques appartenant à des particuliers (individus ou sociétés), mais encore réglementer en toute liberté et comme bon lui semblera l'exploitation de ces lignes, sous la seule condition de mettre les propriétaires en situation de faire valoir tous leurs droits à la conclusion de la paix. Il ne pourra cependant s'approprier le numéraire trouvé dans les caisses et demeurera tenu à organiser l'administration

et le service de façon à préjudicier le moins possible aux droits de la société, à ceux des employés, et à sauvegarder les intérêts du commerce pacifique.

Droits de l’occupant en matière d’impôts.

1102. Le gouvernement d’occupation aura le droit de recouvrer toutes les contributions établies, dans les formes et selon les lois et usages en vigueur dans le pays occupé. On ne peut lui refuser absolument la faculté de modifier la législation financière ou le système de perception et d’introduire de nouveaux impôts ; mais il faut reconnaître qu’il devra toujours user de cette faculté avec grande modération.

Une modification admissible dans le système de recouvrement des impôts durant l’occupation consisterait à contraindre les communes à payer une taxe unique en leur laissant le soin de la répartition à faire entre les contribuables. Mais le meilleur parti à prendre sera toujours de toucher le moins possible soit au fond, soit à la forme du système d’impôts établi.

Services publics.

1105. Les deniers provenant de l’impôt et recouvrés par l’occupant devront être par lui employés à satisfaire aux besoins du pays occupé, et affectés à leur destination naturelle. Il sera pourvu avant tout au fonctionnement des services généraux de l’instruction et des travaux publics.

TITRE V

DES CONVENTIONS DE GUERRE

1104. On désigne par conventions de guerre celles que concluent les belligérants en vue de tel fait ou de tel de leurs rapports pendant la durée de l'état de guerre.

1105. Les commandants militaires peuvent de part et d'autre, pendant la durée de la guerre et dans la limite de leurs propres attributions, passer valablement les conventions nécessitées par la situation du corps d'armée soumis à leurs ordres, ou concernant tout objet d'intérêt éventuel ou temporaire pour les opérations de guerre.

Les conventions relatives aux intérêts généraux des armées ou destinées à réglementer l'exercice des droits réciproques des adversaires pendant les hostilités ne pourront être conclues que par le chef suprême de l'État.

Dans la première catégorie rentrent les conventions ayant trait à la réception des parlementaires, à l'échange des prisonniers, à la sépulture des morts ; les suspensions d'armes, les capitulations, les accords de toute nature conclus pour pourvoir aux nécessités éventuelles de la guerre et ayant pour objet certains intérêts militaires déterminés.

A la seconde classe appartiennent toutes les conventions d'une nature générale qui peuvent être stipulées pour toute la durée de la guerre : accords relatifs au traitement de la propriété privée, des pays occupés ou des prisonniers ; aux communications postales et télégraphiques sur les territoires respectifs des adversaires ; conventions concernant les intérêts commerciaux, ainsi que celles conclues dans l'intérêt général des opérations militaires ou applicables à la totalité des armées belligérantes (armistice, protocole établissant les conditions préliminaires de la paix).

1106. Les belligérants devront respecter scrupuleusement toute convention de guerre, l'exécuter loyalement et de bonne foi.

Sera considérée comme entachant l’honneur militaire toute violation de promesses faites à l’ennemi ou d’accords conclus, même verbalement.

Suspension d’armes.

1107. La suspension d’armes consiste dans l’interruption des opérations de guerre pendant un temps fixé d’avance et assez limité (quelques heures, tout au plus quelques jours). Elle s’applique à une localité déterminée et est motivée par un intérêt d’ordre général.

On peut citer comme exemple la cessation momentanée des hostilités destinée à permettre l’ensevelissement des morts sur le champ de bataille, l’échange des prisonniers ou des blessés, la négociation d’un armistice, la sortie sans danger des habitants qui veulent quitter une place forte en cas de bombardement, etc…

1108. Les commandants des armées ennemies, ainsi que tous chefs de troupes agissant isolément et indépendamment du reste de l’armée pourront demander et accorder une suspension d’armes.

Cette suspension peut aussi résulter d’un accord tacite ; mais alors elle n’a pas les mêmes conséquences juridiques et n’engendre pas les mêmes obligations réciproques que lorsqu’elle a été expressément conclue.

1109. Le chef de corps qui voudra demander une suspension d’armes pourra envoyer au commandant ennemi un parlementaire porteur d’une déclaration l’autorisant à traiter, La seule arrivée d’un parlementaire n’obligera pas l’ennemi à interrompre le combat, l’attaque ou les autres opérations militaires en cours d’exécution. Il y aura simplement lieu à faire application des règles relatives à l’envoi et à la réception des parlementaires.

1110. Le commandant qui aura reçu le parlementaire demeurera libre d’accorder ou de refuser la suspension

d’armes. Néanmoins devrait être considéré comme contraire à l’honneur militaire le refus d’une suspension demandée dans un but d’humanité, alors surtout que le chef de troupes sollicité n’avait pas de raison de douter de la bonne foi de l’ennemi et que l’acceptation ne pouvait présenter ni inconvénients ni désavantages pour la conduite des opérations ultérieures. (Comp. art. 1118.)

Effets de la suspension d’armes.

1111. Quand la suspension d’armes résultera d’un accord formel, les stipulations relatives à sa durée et à son exécution devront être nettement formulées, soit par écrit, soit verbalement. Les autorités militaires s’attacheront à déterminer clairement les obligations respectives des adversaires, les garanties réciproques à fournir, les mouvements de troupes autorisés, et surtout préciseront le plus exactement possible leurs positions réciproques de manière à supprimer toute équivoque et prévenir toute incertitude.

1112. Dès que la suspension aura été conclue, chaque commandant s’empressera de la porter à la connaissance de ses troupes. Tout retard injustifiable apporté à cette communication sera considéré comme constituant une violation déloyale de la convention.

1113. Les troupes ennemies ne seront tenues de cesser les hostilités qu’à dater du moment où leurs chefs respectifs leur auront donné communication de la suspension d’armes convenue.

Le commandant qui aura reçu le premier notification de la convention pourra en informer le chef des troupes ennemies qu’il a devant lui. Celui-ci, sans être tenu de se conformer immédiatement à cette invitation, devra cependant en tenir compte en conduisant les opérations en cours de façon à entraver le moins possible la réalisation

du but cherché dans la convention, et en cherchant à en obtenir communication directe de son propre supérieur.

1114. A l’expiration du délai fixé par la convention les hostilités pourront être reprises sans autres conditions. Il n’en sera autrement qu’en cas de prorogation résultant d’un pacte exprès.

1115. En cas de violation des conditions convenues les hostilités pourront être reprises immédiatement et la suspension sera tenue pour non avenue.

Capitulation.

1116. La capitulation est une convention formulant les conditions de la reddition d’une forteresse, d’une position fortifiée, d’un corps de troupes ou d’une armée qui cessent toute résistance. Elle peut être conclue entre le commandant de la forteresse, de la position fortifiée ou des troupes forcées à se rendre et le commandant ennemi des forces qui soutiennent le siège ou le combat.

1117. La capitulation ne sera valable et effective qu’autant qu’elle aura été rédigée par écrit par les deux commandants et signée par eux. Les clauses et conditions convenues entre les autorités militaires respectivement déléguées pour fixer les bases de la capitulation seront dépourvues de toute valeur tant qu’elles n’auront pas été approuvées et ratifiées par les commandants en chef.

1118. Sera considéré comme contraire aux usages de la guerre entre peuples civilisés le refus d’une suspension d’armes demandée par le commandant d’une forteresse ou d’un corps d’armée qu’il déclare être disposé à rendre, lorsque son acceptation ne présentera aucun danger et qu’il n’y aura aucun motif de douter de la bonne foi de l’ennemi.

Objet possible de la capitulation.

1119. Les commandants des troupes en présence pourront fixer les conditions de la capitulation. Encore faudra-t-il cependant qu'en fixant ces conditions ils ne dépassent pas les limites de leurs pourvoirs respectifs et ne concluent rien qui soit étranger à l'objet même de la capitulation.

Ils seront considérés comme compétents pour déterminer le traitement des troupes qui capitulent ; l'époque et le mode d'abandon de la forteresse ; la façon dont sera effectuée la remise des armes, du matériel de guerre et de tout ce qui doit être rendu ; les conditions de l'occupation de la place et de ses dépendances ; les positions à assigner aux troupes victorieuses ; et en général, en tant que les opérations militaires y sont intéressées, la situation des personnes ou celle des biens appartenant tant aux défenseurs qu'aux habitants des places contraintes à capituler.

Les commandants militaires seront sans autorité pour traiter de la situation politique ou administrative à faire au pays rendu ou à toute autre partie du territoire de l'État vaincu. Toutes stipulations de ce genre insérées par eux dans la capitulation demeureront sans effet.

Conséquences de la capitulation.

1120. Toutes les stipulations de la capitulation n'excédant pas les pouvoirs des commandants seront scrupuleusement observées. Elles seront réputées obligatoires pour chacun des États représentés au même degré que toutes obligations assumées par un de leurs fonctionnaires publics dans l'exercice régulier de ses fonctions.

On devra toutefois considérer comme constituant un abus inj ustifiable de la force et comme contraire à l'honneur

militaire le fait d’imposer au corps de troupes contraint à capituler et à ses chefs des conditions déshonorantes.

1121. Au cas de capitulation exigée et obtenue sans conditions, le vainqueur jouira, dans les limites tracées par les lois de la guerre, d’un pouvoir absolu sur les personnes, sur les biens, sur la place ou la position défendue. Mais il ne pourra mettre à mort les soldats ou leur chef, si obstinée qu’ait été la défense. Son droit se réduira à les déclarer prisonniers, conformément aux usages de la guerre.

En ce qui concerne les biens, les droits du vainqueur seront les mêmes qu’au cas d’occupation.

1122. Au regard de l’État vaincu la capitulation sera valable et produira ses pleins effets, alors même que sans y être absolument contraint par les circonstances le commandant de la défense se serait rendu sans conditions. Son gouvernement demeurera lié par ses actes, sauf à l’obliger ensuite à rendre compte de sa conduite devant un tribunal militaire.

1123. Le commandant de la place ou de la position fortifiée qui capitule devra pourvoir à ce que ses propres troupes ne détruisent pas ou n’endommagent pas les ouvrages de défense, n’enlèvent pas les armes et munitions qui sont en leur possession après la signature de la capitulation et qui doivent être remises au vainqueur. Toutes destructions, toutes dégradations causées par ses troupes après la reddition seront considérées comme actes de mauvaise foi et contraires à l’honneur militaire.

Obligation assumée par un acte unilatéral.

1124. L’honneur militaire exige des commandants d’armée ou de corps d’armée qu’ils remplissent rigoureusement, loyalement et de bonne foi les engagements qu’ils ont assumés dans des proclamations,

promesses formelles ou autres actes unilatéraux, quels qu'ils soient.

Sera réputé véritable déloyauté le fait d'un commandant militaire qui méconnaîtrait ses engagements ou n'observerait pas honnêtement ses promesses formelles.

Sauf-conduit, autorisation.

1125. Le sauf-conduit est la permission accordée par un commandant et par écrit à une ou plusieurs personnes de traverser la zone du territoire occupée par ses troupes sans être l'objet de perquisitions ou vexations d'aucune sorte.

La licence consiste dans l'autorisation donnée de faire certains actes déterminés que prohibe régulièrement le droit général de la guerre ou la loi martiale édictée dans la région.

1126. Le sauf-conduit pourra être temporaire ou permanent. Le premier n'est valable que pour le temps qu'il indique. Le second l'est pour toute la durée de la guerre tant qu'il n'a pas été annulé ou révoqué.

1127. Le sauf-conduit dûment délivré par l'autorité compétente sera en général soumis aux règles suivantes :

a) L'autorisation de se rendre à un endroit déterminé comporte celle de le quitter et d'en faire retour, toutes les fois que le contraire ne résulte pas du but même dans lequel le sauf-conduit a été accordé ;

b) L'autorisation de quitter une localité implique pour la personne qui l'obtient droit à être protégée pendant la durée de son voyage, tant qu'elle n'a pas dépassé les limites du territoire occupé ou les lignes des troupes d'occupation ;

c) L'autorisation est essentiellement personnelle ; elle ne s'étend pas, sauf dispositions expresses, aux membres de la famille de la personne autorisée ;

d) A défaut de disposition expresse, elle n’implique pas faculté pour l’autorisé de transporter avec lui des marchandises ou tous autres objets quels qu’ils soient ;

e) Le sauf-conduit accordé d’une façon général à une classe de personnes (correspondants de journaux, officiers de puissances neutres suivant les opérations militaires) s’étend à toute personne pouvant établir et prouver qu’elle appartient à la classe ou la catégorie visée ;

f) Le sauf-conduit accordé à un agent diplomatique d’un État neutre comprend toutes les personnes qui, conformément aux usages internationaux, font partie de la suite officielle de cet agent.

1128. Quiconque aura obtenu un sauf-conduit devra observer scrupuleusement et loyalement les conditions sous lesquelles il lui a été accordé ; s’il les méconnaît et s’il abuse de l’autorisation pour nuire aux opérations militaires, il pourra être immédiatement traité en ennemi et assujetti aux lois de la guerre.

1129. Le sauf-conduit pourra être révoqué par toute autorité supérieure à celle qui l’a accordé. En ce cas, notification de la révocation devra être adressée tant à l’autorité qui l’avait délivré qu’à la personne intéressée, qui sera appelée à prendre les mesures exigées par les circonstances pour se mettre en sûreté.

1130. Le sauf-conduit accordé pour un temps déterminé expire avec le délai qu’il indique. Toutefois, si par force majeure le titulaire n’avait pu se retirer à temps du territoire occupé par les troupes, cette circonstance invoquée et dûment établie suffirait pour que, en tenant compte tant des faits que de l’esprit de l’autorisation, protection lui soit continuée pendant le délai nécessaire.

Sauvegarde.

1151. La sauvegarde résulte d’une concession émanée d’un belligérant aux termes de laquelle certaines personnes ou certains lieux spécifiés sont déclarés soustraits à l’application des lois de la guerre et objet d’une protection particulière.

1152. Lorsqu’un belligérant aura accordé la sauvegarde à des établissements, institutions ou lieux affectés à un service d’intérêt public, l’immunité s’étendra à toutes personnes employées au service de ces établissements. Il devra respecter même les soldats ennemis qui s’y trouveraient. Il ne pourra les faire prisonniers de guerre et sera tenu de leur accorder un sauf-conduit pour rejoindre leurs corps.

De l’armistice.

1133. L’armistice est une convention conclue parles commandants en chef des armées ennemies ou par les souverains des États en guerre ayant pour objet la cessation temporaire des hostilités sur tout le théâtre des opérations militaires.

Cette convention prend le nom de trêve quand son effet doit se restreindre à un périmètre déterminé.

1154. L’armistice présente tous les caractères d’un traité. Par suite, il ne peut être tenu pour valable qu’autant qu’il a été signé par des personnes ayant pouvoir pour le conclure.

Les commandants en chef des armées ennemies doivent être en général considérés comme autorisés à stipuler un armistice. L’armistice signé par eux sous réserve de la ratification de leurs souverains respectifs produira provisoirement tous ses effets pendant le délai convenu pour l’échange des ratifications.

1135. L’armistice aura en général pour objet direct de permettre d’établir pendant sa durée les conditions de la paix, sans que pendant ce temps les positions militaires des

belligérants puissent être sérieusement modifiées, sans qu'il soit procédé à des opérations apportant des changements à la situation respective des troupes ennemies, et capables d'influer sur l'issue définitive de la guerre.

1136. L'armistice pourra être conclu pour un temps déterminé ou indéterminé. En ce dernier cas il continuera à produire tous ses effets tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un des belligérants.

L'armistice conclu pour un temps indéterminé et prolongé, pendant un délai si long qu'il puisse être, n'équivaudra jamais à la paix et n'emportera jamais cessation de l'état de guerre.

Le dernier alinéa du précédent article a pour but d'affirmer nettement que l'armistice, si considérable que soit sa durée, ne peut être assimilé à la paix. Autre chose est suspendre les hostilités sur tout le théâtre de la lutte sans que néanmoins le droit de la guerre cesse d'être applicable, autre chose est conclure la paix qui emporte cessation immédiate de l'application du droit de la guerre. L'armistice, si prolongé qu'il soit, n'est pas la paix. Tant que celle-ci n'aura pas été signée, les hostilités pourront être reprises, et pour cela il ne sera pas nécessaire d'un nouveau sujet de contestation, de nouvelles procédures, d'une nouvelle déclaration de guerre. Il suffira d'une dénonciation émanée de l'un des belligérants pour que la lutte interrompue puisse être recommencée et continuée. C'est là ce qu'il ne faut pas oublier. Car, tant au point de vue des rapports de droit public interne qu'au point de vue du droit international, c'est le droit de la guerre et non pas celui de la paix qui doit s'appliquer pendant la durée de l'armistice, fût-il indéfiniment prolongé.

Rédaction de la convention d'armistice.

1137. Sous réserve du cas prévu en l’art. 1134, la convention d’armistice sera parfaite dès l’instant où elle aura été conclue et signée.

Elle expirera avec le délai qu’elle indique. Le dies a quo devra être compté dans le calcul de ce délai.

1138. Les parties contractantes devront déterminer clairement et exactement, et bien préciser :

a) Le jour et l’heure à laquelle l’armistice commencera, ainsi que sa durée ;

b) Les lignes principales de leurs positions respectives et toutes autres indications pouvant servir à établir la situation des corps d’armée et à faire connaître ce qui sera permis ou défendu à chacun des belligérants pendant la durée de l’armistice ;

c) Le délai qui devra s’écouler entre la reprise des hostilités et la dénonciation de l’armistice quand la durée de celui-ci sera indéterminée.

Obligations réciproques pendant l’armistice.

1159. Indépendamment de toute stipulation expresse, on considérera comme absolument prohibés pendant la durée de l’armistice : tous travaux de défense sur le théâtre de la guerre, toute reconstruction d’ouvrages détruits, toute introduction de munitions dans une place assiégée, et en général toute opération tendant à rendre plus forte la position militaire de l’un ou l’autre des belligérants. Toutefois les deux partis en présence seront, à la condition de ne pas modifier essentiellement leurs positions militaires respectives, en droit de procéder à des actes pouvant avoir pour effet d’augmenter leurs forces. Ainsi pourront-ils instruire leurs troupes, fabriquer des armes, entreprendre des travaux de défense hors du théâtre de la guerre, et en général se livrer à toutes opérations qu’ils auraient pu faire si les hostilités n’étaient pas suspendues

et que l’ennemi n’aurait pu. empêcher si la lutte avait continué.

1140. Le belligérant ne pourra pendant l’armistice ravitailler une place assiégée ou bloquée. Il ne lui sera pas interdit toutefois d’y introduire la quantité de vivres nécessaire à la consommation journalière de la garnison. Pour éviter toute difficulté, cette quantité sera autant que possible déterminée préalablement dans la convention même.

Comment l’armistice doit être observé.

1141. Tout armistice, quelles qu’en soient les conditions, devra être observé loyalement et de bonne foi. Les commandants d’armée devront le notifier à leurs chefs de corps avec la plus grande diligence, et les autorités militaires qui en auront reçu communication devront ordonner immédiatement la suspension des hostilités.

1142. Les parties contractantes sont également tenues d’observer et d’exécuter loyalement les clauses relatives à leurs rapports avec les particuliers et les habitants du pays qu’elles occupent militairement.

Sera en tout cas considérée comme contraire à l’honneur militaire et aux lois de la guerre la conduite d’un belligérant qui, pendant l’armistice, exciterait à la révolte ou à la trahison les habitants du pays occupé par l’ennemi, provoquerait ou favoriserait de quelque façon la désertion dans les rangs de son adversaire.

Actes d’hostilité pendant l’armistice.

1143. La violation de l’armistice commise par une des parties autorisera immédiatement l’autre à dénoncer la convention et à reprendre les hostilités. Quand cette

violation présentera une réelle gravité, l’armistice pourra être considéré comme rompu sans qu’il soit besoin de le dénoncer.

Ne sera pas réputée violation de l’armistice la continuation des hostilités par un corps ennemi après la signature de la convention, alors que celle-ci ne lui a pas encore été notifiée. Il n’en serait autrement que si le retard apporté à cette notification devait être considéré comme frauduleux. Il sera présumé tel après l’expiration du délai nécessaire et suffisant pour la faire.

1144. Ne constitueront non plus violation de l’armistice les actes d’hostilité commis par les particuliers ou par des corps francs indépendants de l’autorité militaire, ayant agi de leur propre initiative et sans la connivence tacite de cette autorité ou du gouvernement. Le belligérant attaqué sera seulement autorisé, lorsque ces personnes auront combattu malgré la connaissance qu’elles avaient de l’armistice, à leur appliquer la loi martiale en les traitant comme révoltés, ou à exiger leur punition par le gouvernement ennemi.

Si même il y a lieu de tenir pour engagée la responsabilité de ce dernier, on pourra demander et obtenir la réparation du dommage qu’auront causé les actes des coupables.

De la trêve.

1145. La trêve ou armistice local n’interrompt pas complètement les hostilités et la guerre. Elle suspend seulement les opérations sur la portion de territoire visée par la convention.

La trêve est soumise aux mêmes règles que l’armistice. Elle doit être considérée comme une sorte d’armistice partiel.

Préliminaires de paix.

1146. Les conventions établissant les conditions préliminaires de la paix ne peuvent être valablement conclues que par quiconque a compétence pour signer le traité de paix.

Elles sont gouvernées par les mêmes règles que les traités eux-mêmes. Les accords établis et convenus comme préliminaires de la paix définitive conserveront force obligatoire tant que Les négociations relatives à la conclusion de la paix n'auront pas été déclarées rompues ou suspendues.

TITRE VI

DROIT PARTICULIER A LA GUERRE MARITIME

Prise des bâtiments marchands ennemis.

1147. Aux termes de l'article 1063, la propriété privée ennemie est inviolable sur mer ; aux termes de l'article 955, la course est prohibée et l'armement de corsaires doit être considéré comme contraire aux principes du droit moderne de la guerre. Il en résulte que la faculté pour les navires de guerre et en général pour tous ceux composant la flotte du belligérant de capturer les bâtiments de commerce de l'adversaire et la marchandise ennemie qu'ils portent ne peut être exercée qu'en vertu d'un droit exceptionnel et à titre de représailles justifiées par les nécessités de la guerre. Il en sera ainsi lorsque l'adversaire lui-même aura commencé à pratiquer la saisie des navires marchands ennemis et de leur cargaison.

L'armement de corsaires pourra également être autorisé à titre de représailles.

Comment doit être exercé le droit de prise.

1148. Le droit de prise maritime devra être en tout cas considéré comme exceptionnel, exorbitant du droit commun. On apportera à son application les restrictions les plus propres à rendre moins dure la condition de celui contre qui il s’exerce, bien loin d’admettre des extensions au profit du belligérant qui veut faire des prises.

1149. On devra en tout cas réputer contraire aux lois de la guerre et aux principes de justice la tendance à donner au droit de capture et de saisie toute l’extension possible en prétendant excuser par une raison de réciprocité et sous couleur de représailles toute action injustifiable.

1150. La capture et la prise des bâtiments marchands ennemis ne seront effectuées valablement qu’à partir de la déclaration de guerre et à compter du jour où les hostilités auront été régulièrement engagées.

La mainmise appliquée aux bâtiments ennemis et à leur cargaison avant la déclaration de guerre ne pourra en aucun cas être convertie en saisie et prise de guerre une fois cette déclaration intervenue. Liberté sera reconnue auxdits bâtiments. Ils ne pourront être confisqués non plus que la propriété privée qui se trouve à bord. Ils demeureront, ainsi que celle-ci, inviolables et placés sous la protection du droit de la paix, sous réserve toutefois de la faculté reconnue à chaque belligérant d’empêcher, pour raisons particulières de sécurité et de police, la sortie de ceux qui se trouvent dans ses ports lors de la déclaration de guerre.

1151. Le belligérant qui entend faire usage du droit de prise doit, en règle générale, accorder aux navires marchands de l’ennemi qui se trouvent dans ses ports ou dans ses eaux territoriales au moment de la déclaration de guerre le droit de faire retour en toute liberté et sécurité

dans leur patrie, leur concéder un délai pour lever l’ancre, et leur délivrer à ces fins un sauf-conduit.

Bâtiments et objets non soumis an droit de prise.

1152. En dehors même de l’obligation formelle assumée par les États signataires du traité de Paris de 1856 ou ayant adhéré ultérieurement aux règles de droit maritime formulées par ledit acte, on considérera comme absolument contraires au droit la saisie et la prise de la marchandise neutre à bord d’un bâtiment ennemi, aussi bien que celles de la propriété ennemie naviguant sous pavillon neutre. L’une et l’autre seront réputées inviolables.

1153. Seront également considérées comme injustifiables :

a) La validation des prises faites pendant un armistice ou postérieurement à la signature des préliminaires de paix ;

b) La prise du bâtiment ennemi et de la marchandise ennemie qu’il porte, lorsqu’il sera prouvé qu’il était en cours de voyage au moment de la déclaration de guerre et que, par suite, il l’a ignorée ;

c) La capture des barques de pêche, des instruments de pêche et du poisson qu’elles portent. Exception sera faite seulement pour celles qui seraient employées à des opérarations militaires, ainsi que pour les navires destinés à la grande pêche de l’Océan, telle que la pêche de la baleine ou la chasse des phoques ;

d) La saisie des bâtiments sauvés à la suite d’un naufrage ou ayant dû faire, après accidents de mer, relâche forcée dans les eaux ennemies.

Il serait contraire aux principes d’humanité et de justice naturelle de profiter des accidents de mer pour assujettir aux lois de la guerre les malheureux échappés à grand’peine à la fureur des flots. Capturer un navire

ennemi et son chargement, alors qu'il vient demander un refuge constituerait une violation flagrante de toutes les règles d'équité et d'humanité.

1154. Les belligérants devront déclarer insaisissables les bâtiments de commerce de l'ennemi employés à des voyages d'exploration ou chargés d'une mission scientifique quelconque.

1155. Auront également droit à l'immunité et seront traités comme bâtiments neutres les navires-hôpitaux, ainsi que tous ceux qui se trouveront dans les mêmes conditions que les ambulances ou les locaux employés à un service hospitalier dans la guerre continentale.

1156. On appliquera aux navires chargés de porter à l'ennemi une communication ou un cartel et arborant le drapeau parlementaire les règles formulées pour les parlementaires dans la guerre terrestre. Les conditions et restrictions édictées relativement à ces derniers devront également être admises ici. (V. art. 1028 et suiv.)

1157. Les bâtiments de commerce ennemis ne pourront, dans les hypothèses précédentes, jouir de l'immunité et échapper à l'application des lois de la guerre qu'autant qu'ils ne seront pas employés aux opérations militaires et s'abstiendront rigoureusement de tout acte d'hostilité.

Navires postaux.

1158. La nécessité de sauvegarder les intérêts généraux devra faire considérer comme soustraits à l'application des lois de la guerre les navires postaux destinés au service des correspondances entre un des belligérants et les États neutres, lorsqu'ils ne seront pas la propriété du belligérant, mais appartiendront à des particuliers, fussent-ils dans cette hypothèse subventionnés par l'État. Toutefois, si pour le succès des opérations militaires un belligérant est intéressé à interrompre les correspondances de son adversaire avec des pays déterminés, il pourra, moyennant

une déclaration préalable, assujettir aux lois de la guerre les bâtiments employés au service des correspondances entre son adversaire et les pays visés.

L'article précédent ne sera pas applicable aux bâtiments qui, tout en faisant le service régulier de la poste, sont en même temps employés à des transports commerciaux et se trouvent chargés de marchandises ennemies.

Qui peut et qui doit exercer le droit de prise.

1159. Le droit de prise pendant la guerre maritime n'appartiendra qu'aux navires de guerre des belligérants ou aux bâtiments auxiliaires assimilés et autorisés à faire des opérations de guerre.

1160. Dans les cas où l'armement de corsaires sera admis, pourront seuls être reconnus comme tels les bâtiments ayant obtenu la délivrance régulière de lettres de marque, sous les conditions déterminées par le souverain belligérant compétent. L'exercice régulier de la course sera attribué à ces seuls bâtiments dûment autorisés. Doit être réservé toutefois pour tout navire marchand attaqué par un navire de guerre ou un corsaire ennemi le droit de se défendre et de capturer, s'il le peut, son assaillant. (V. art. 962.)

1161. Le droit de prise ne sera exercé qu'en haute mer et dans les eaux territoriales des belligérants. Il ne pourra l'être dans les eaux territoriales des États neutres, non plus que dans les eaux neutralisées par des traités.

Les belligérants ne pourront poursuivre dans lesdites eaux l'attaque commencée en haute mer contre un bâtiment de commerce.

Équipages des navires capturés.

1162. Les équipages des bâtiments capturés seront en tout cas laissés en liberté. On ne pourra, même à titre de représailles, déclarer prisonniers de guerre les matelots non plus qu'aucun des gens de l'équipage, à moins qu'ils ne se soient rendus coupables de véritables actes d'hostilité, qu'ils n'aient prêté assistance à l'ennemi ou ne soient raisonnablement présumés le faire.

Le belligérant pourra toutefois détenir provisoirement le capitaine, le patron, le pilote, ainsi que toute autre personne de l'équipage, lorsqu'il sera nécessaire de leur faire subir un interrogatoire pour la constatation du fait et des circonstances de la prise. Cette détention pourra se prolonger aussi longtemps que leur présence sera nécessaire à l'instruction du procès.

1163. Les gens de l'équipage dont il ne sera pas nécessaire de s'assurer, conformément à l'article précédent, devront être débarqués par les soins du capteur en un lieu où ils trouvent sécurité et assistance. Il sera pourvu, autant que les circonstances le permettront, à leur rapatriement. Il ne sera en aucun cas permis de les abandonner dans des régions incultes et inhabitées, non plus que dans des localités où leurs vie et liberté pourraient se trouver en péril.

Séquestre et validité de la prise.

1164. La saisie d'un bâtiment de commerce et de la marchandise ennemie qu'il porte, dans les cas même où elle peut être regardée comme opération régulière, aura toujours un caractère provisoire et ne conférera pas au belligérant la propriété de la prise, tant qu'un jugement n'en aura pas reconnu et prononcé la validité, conformément aux règles de droit maritime formulées au titre XI.

1165. Les règles applicables aux bâtiments transportant de la contrebande de guerre recevront application au cas de prise faite dans les conditions indiquées aux articles précédents.

Reprises.

1166. Un État ne pourrait, sans méconnaître le principe de l'inviolabilité de la propriété privée, prétendre exercer le droit de prise sur un bâtiment de sa propre marine marchande qui aurait été d'abord capturé par l'ennemi, puis repris sur ce dernier avant tout jugement reconnaissant la validité de la première capture.

Tout bâtiment capturé par l'ennemi, eût-il été conduit par lui dans un de ses ports, sera, en cas de reprise, restitué sans conditions à son propriétaire. On reconnaîtra toutefois à l'auteur de la reprise, lorsqu'il sera un corsaire autorisé, le droit de se faire payer une certaine rétribution. Mais en aucun cas le navire repris ne pourra être traité comme étant devenu la propriété de l'ennemi, et, comme tel, soumis à l'application des lois de la guerre maritime en matière de prise.

TITRE VII

DE LA NEUTRALITÉ

Idée et nature de la neutralité.

1167. La neutralité est en soi un état de fait. Elle consiste dans l'abstention de tout acte d'hostilité contre l'un ou l'autre des belligérants, ainsi que de toute mesure pouvant constituer un avantage au profit de l'un d'eux et contribuer à son succès.

1168. La neutralité est volontaire, nécessaire ou conventionnelle.

La neutralité volontaire dérive de l’autonomie même qui appartient à chaque État, du droit qui lui est reconnu de pourvoir avec une pleine indépendance à ses rapports avec les autres puissances et de déterminer librement la position qu’il entend garder en cas de guerre déclarée entre deux ou plusieurs d’entre elles.

La neutralité nécessaire peut être imposée à un État dans l’intérêt commun de tous les autres. Elle a sa source dans un traité général, dans la décision d’un congrès ou dans le pacte constitutionnel et dans les conditions mises d’un commun accord à la reconnaissance de la personnalité internationale de l’État en question.

La neutralité conventionnelle résulte de la convention particulière par laquelle un État s’est obligé envers un ou plusieurs autres à demeurer neutre dans une guerre déterminée.

1169. Au regard des États formant l’Union, la neutralité sera obligatoire dans l’hypothèse prévue par l’article 851.

1170. La neutralité nécessaire et celle visée en l’article précédent seront réputées placées sous la garantie juridique collective de tous les États intéressés à la faire respecter.

Qui peut réclamer la qualité de neutre.

1171. Lorsqu’une guerre éclatera, tout État sera tenu de déclarer et de faire connaître par une notification diplomatique s’il entend observer la neutralité. A défaut de déclaration et de notification de sa part, il ne pourra exiger d’être traité comme neutre, non plus que réclamer les droits inhérents à cette situation. Ils ne lui appartiendront qu’à dater du jour où il aura régulièrement manifesté l’intention d’observer la neutralité.

Toutefois, dans l’hypothèse d’une guerre autorisée par le congrès conformément à l’article 850, tous ceux des États formant l’Union, pour lesquels la neutralité est obligatoire, jouiront de la qualité de neutres sans être astreints à aucune notification préalable. (Art. 851.)

1172. L’État ayant déclaré vouloir observer la neutralité, ainsi que celui au profit duquel la neutralité est de droit, seront, lorsqu’ils ne prendront en fait ni directement ni indirectement part à la guerre, qualifiés États neutres. Ils auront la jouissance et l’exercice de tous les droits dérivant de cette situation, sous la condition de remplir les devoirs qu’elle impose.

1175. Nul État ne pourra prétendre à la qualité de neutre dans une guerre, si, pour un motif quelconque, il prend part à la lutte, fournit quelque aide à un belligérant, fait ou tolère chez lui un acte, quel qu’il soit, pouvant être qualifié acte d’assistance militaire dans la conduite de la guerre.

Un tel acte n’échapperait pas à cette qualification et ne perdrait pas son caractère par cela seul que l’État dont il émane s’y trouvait obligé à raison d’un traité antérieur ou pour tout autre motif.

1174. La neutralité ne pourra jamais être limitée à une partie seulement du territoire d’un État. La personnalité de l’État étant indivisible, la situation de fait de chaque État, quant à l’abstention ou non-abstention en cas de guerre, devra être elle-même considérée comme indivisible.

1175. L’État allié d’un des belligérants dans une guerre entreprise par celui-ci contre une puissance déterminée ne pourra prétendre au bénéfice de la neutralité dans ses rapports avec une puissance tierce se trouvant à la même époque en état de guerre avec son allié.

L’assistance prêtée directement à un État dans une guerre faite par lui implique évidemment assistance indirecte dans la guerre soutenue en même temps par cet État contre une tierce puissance. Car, en fait, l’aide qui lui

est fournie contre l’un de ses adversaires le rend plus fort vis-à-vis des deux.

SECTION I

Droits des États neutres.

1176. Tout État ayant déclaré vouloir garder la neutralité pourra employer à la défense de cette neutralité toutes ses forces militaires. Lorsque plusieurs États se seront déclarés neutres, il leur sera loisible de former entre eux une alliance pour protéger leur neutralité avec toutes leurs forces réunies.

En cas de guerre autorisée par le Congrès, conformément à l’article 850, les États de l’Union demeurés neutres pourront, dans les limites tracées par l’article 853, augmenter leurs armements dans le but d’assurer le respect de leur neutralité.

1177. L’État neutre a la jouissance juridique et légitime de tous les droits qui sont l’apanage d’un État indépendant pendant la paix. Leur exercice subira toutefois les restrictions rendues nécessaires par les exigences de l’état de guerre.

1178. Les restrictions en question apportées à l’exercice des droits des neutres ne pourront jamais être établies par l’unique volonté et le seul bon plaisir de l’un ou l’autre des belligérants. Elles ne seront réputées justes et légitimes qu’autant qu’elles seront de celles énumérées dans les règles relatives aux devoirs des neutres, ou qu’elles résulteront de la nature même de la neutralité.

L’absence de règles précises et bien assises relativement aux devoirs de la neutralité a naturellement jeté une certaine incertitude et indétermination sur la condition juridique des États neutres. Sans doute, il est incontestable

que les États neutres sont tenus de subir les conséquences de la guerre et de souffrir dans l'exercice de leurs droits les restrictions imposées par les nécessités de la lutte. Mais on ne peut laisser aux belligérants eux-mêmes la faculté de fixer à leur gré ces restrictions et de déterminer librement les conditions mises au maintien de la neutralité. Car le belligérant pourrait étendre d'une façon démesurée les limitations et restrictions à l'exercice des droits des neutres ; il justifierait ses prétentions en invoquant les exigences de la guerre. Qu'en résulterait-il ? Que la position des neutres serait à sa merci. Il aurait, en fait, toute faculté d'augmenter tellement ces restrictions que les neutres seraient, en réalité, mis dans l'impossibilité d'user des droits dont la jouissance ne peut juridiquement leur être refusée. Pour couper court à tout arbitraire sur ce point il faut admettre en principe que l'exercice des droits des neutres ne peut subir d'autres limitations que celles fondées sur les règles juridiques déterminant les devoirs de la neutralité et reconnaître que lesdites règles ne sauraient être modifiées par les belligérants pour chaque guerre considérée isolément et suivant les nécessités accidentelles ou les circonstances.

Voir, pour plus de développement, mon Traité de droit international public, vol. III, au chap. Des considérations historiques sur la neutralité (traduction française, par Ch. ANTOINE. Paris, Pédone-Lauriel).

Inviolabilité du territoire neutre.

1179. Tout État neutre aura le droit absolu d'assurer pendant la durée de la guerre l'inviolabilité de son territoire, de ses annexes, ainsi que de ses eaux territoriales ; d'exiger qu'aucun fait de guerre n'y soit accompli et qu'aucun des belligérants ne s'y livre à des opérations, quelles qu'elles soient, ayant trait à la guerre.

1180. Les belligérants sont tenus de respecter rigoureusement l’inviolabilité du territoire neutre ainsi que de ses annexes. Ils doivent s’y abstenir de tout acte d’hostilité et ne peuvent y continuer ou y poursuivre aucune action ou opération de guerre, eût-elle été commencée hors des localités soumises à la souveraineté de l’État neutre.

Tout acte d’hostilité commis ou achevé dans les lieux soumis à la juridiction territoriale du souverain neutre sera réputé contraire aux lois de la guerre. En conséquence, on tiendra pour illégale la prise d’un bâtiment ennemi dans les eaux territoriales d’un neutre où il s’était réfugié devant la poursuite de l’adversaire qui avait commencé l’attaque en haute mer.

Indépendance dans l’exercice des droits de souveraineté.

1181. L’État neutre pourra avec la plus complète indépendance exercer ses droits de souveraineté durant la guerre comme pendant la paix. Cette liberté absolue dans l’exercice des droits souverains ne devra pas subir de restrictions à raison des préjudices éventuels qu’elle pourrait causer à l’un ou l’autre des belligérants. Il n’en serait autrement qu’autant qu’il s’agirait de droits devant souffrir des limitations aux termes des articles précédents, ou qu’autant que des circonstances particulières pourraient faire attribuer à ces actes de souveraineté le caractère d’actes d’immixtion ou d’assistance vis-à-vis l’un ou l’autre des adversaires.

La règle formulée ci-dessus devrait recevoir application dans l’hypothèse où, en présence d’une guerre civile déchaînée dans un pays, un État neutre aurait reconnu solennellement le gouvernement constitué par les insurgés, lui accordant par là même tous les droits el avantages qui appartiennent aux véritables belligérants. Pareille

reconnaissance pourrait être tenue pour intempestive par le gouvernement contre lequel la révolution est dirigée et qui traite ses adversaires en simples rebelles. Cependant, bien que la conduite du neutre en cette occasion puisse être considérée comme une manifestation sympathique aux insurgés et ne constitue certes pas un procédé de bonne amitié vis-à-vis du gouvernement assailli, elle ne serait nullement illégitime, et l'on ne saurait prétendre que son auteur a excédé les droits que lui conférait sa neutralité. (Voyez art. 50-54.)

Liberté du commerce pacifique.

1182. Tout État neutre est en droit d'assurer le respect du commerce pacifique fait par ses propres nationaux durant la guerre et de maintenir, à leur profit et par tous moyens, la sécurité de la navigation, l'inviolabilité des navires qui leur appartiennent et des marchandises qu'ils transportent. Il est autorisé à soutenir de toute façon le droit incontesté qu'ont ses nationaux à demeurer hors de l'atteinte des lois de la guerre tant qu'ils ne contreviennent pas aux devoirs de la neutralité, et à exercer le commerce aussi librement que pendant la paix. Il a le droit non seulement de s'opposer à ce que ce commerce subisse des entraves lorsqu'il est fait d'un de ses ports à l'un quelconque de ceux d'un belligérant, mais encore d'exiger qu'il puisse être continué par ses nationaux de l'un à l'autre des ports des parties belligérantes, conformément aux traités conclus pendant la paix, traités qui demeurent en pleine vigueur à son égard malgré la survenance de la guerre.

1183. Les belligérants sont tenus de n'apporter aucune modification à l'application des conventions passées pendant la paix avec les États qui, la guerre survenant, se seront déclarés neutres. A leur égard ils demeurent obligés

à remplir tous les devoirs que ces conventions leur imposent, et à laisser aux neutres ainsi qu'à leurs ressortissants la complète jouissance de tous les droits et de tous les avantages que les traités leur confèrent, exactement comme si la guerre à laquelle ces neutres demeurent étrangers n'existait pas.

La neutralité laisse subsister dans son intégrité le droit conventionnel relatif aux rapports pacifiques des belligérants avec les États neutres. Il n'est donc aucune raison pour suspendre l'observation exacte de ce droit ou pour modifier l'application des règles en vigueur pendant la paix, pour supprimer enfin la somme des avantages éventuels que, par suite de la survenance de la guerre, pourra procurer aux neutres le respect même de ce droit. Il faut rejeter l'ancienne théorie en vertu de laquelle les belligérants étaient en droit d'empêcher les neutres de profiter de la guerre. On doit reconnaître au contraire que, le droit de la paix subsistant intégralement au regard de ceux-ci, le belligérant ne peut, vis-à-vis d'eux, se dispenser d'observer les règles applicables à leurs rapports réciproques en temps de paix.

SECTION II

Devoirs des neutres.

1184. Tout État neutre est tenu :

a) De s'abstenir complètement et en toute loyauté de prendre part à la guerre et de rien faire qui, directement ou indirectement, puisse contribuer à accroître les forces d'un des belligérants et l'infériorité de l'autre, ou revêtir le caractère d'une assistance dans la conduite de la guerre ;

b) De ne permettre ou tolérer sur son territoire, ses annexes ou dans ses eaux territoriales, aucune opération

militaire non plus que l’accomplissement d’aucun acte de guerre ;

c) De pourvoir par ses propres lois à ce que toutes les personnes soumises à sa juridiction souveraine respectent les règles de la neutralité et en observent les devoirs ;

d) D’user de toute la diligence nécessaire pour empêcher qu’aucune personne soumise à sa juridiction ne viole les principes de la neutralité et ne méconnaisse les obligations qu’elle impose ;

e) De s’opposer, par les moyens dont il peut disposer et toujours en toute diligence, à la réalisation des dommages éventuels que pourrait causer à l’un ou l’autre des belligérants la violation de la neutralité par des particuliers.

Faits pouvant constituer des actes d’hostilité.

1185. Seront réputés actes d’hostilité :

a) Le secours fourni à l’un des belligérants en troupes, navires de guerre ou bâtiments construits et équipés pour servir à la guerre, ou enfin en subsides pouvant être utilisés pour la continuation de la lutte, quelque forme qu’ils revêtent d’ailleurs ;

La fourniture de pareils secours constituerait un acte d’hostilité, alors même qu’elle serait faite avec une parfaite égalité à l’une et à l’autre des parties belligérantes.

b) Le fait de permettre ou de tolérer qu’un des belligérants se serve du territoire de l’État pour y faire passer ses armées ;

Les actes visés aux §§ a et b ci-dessus demeureront actes d’hostilité alors même que le secours ou le passage

n’auraient été fournis qu’à raison des obligations résultant d’un traité conclu avant la survenance de la guerre.

c) L’autorisation donnée ou la liberté laissée à un navire de guerre des belligérants de faire dans les ports de l’État neutre ou dans ses eaux territoriales quelque opération tendant à accroître sa puissance ou à augmenter son armement, la fourniture de vivres et de charbon, sauf le cas de nécessité urgente (encore, dans cette hypothèse, la fourniture ne doit-elle pas dépasser la mesure rigoureusement indispensable pour subvenir aux besoins de l’équipage et pour permettre au bâtiment de regagner un des ports de son pays) ;

d) Toute mesure manifestement favorable à la formation et au recrutement des bandes levées sur le territoire de l’État neutre pour le compte d’un des belligérants ;

e) L’autorisation donnée ou la faculté laissée à un navire de guerre ou à un corsaire des belligérants de pénétrer dans les ports ou dans les eaux territoriales neutres pour y vendre les choses capturées ou pour y mettre sa prise en sûreté. Réserve doit être faite cependant du cas de relâche forcée ou d’urgence justifiée. Dans ces hypothèses, l’État neutre pourra fournir un refuge, à la condition toutefois que ce refuge ne soit pas exploité au profit des opérations militaires ;

f) La permission accordée aux nationaux de prendre du service dans les armées des belligérants, de solliciter des lettres de marque pour se livrer à la course ou d’accepter les propositions à eux faites par les belligérants relativement à l’armement de navires de guerre, à une participation quelconque à l’armement et équipement desdits navires ou de bâtiments corsaires.

Actes non exclusifs du maintien de la neutralité.

1186. Ne seront pas considérés comme actes d’hostilité ou réputés inconciliables avec la neutralité :

a) Le passage de troupes belligérantes sur le territoire neutre, lorsque ce passage aura eu lieu sans l’autorisation du souverain qui n’aurait pu l’empêcher sans risquer de se voir englober dans la guerre ;

b) L’enrôlement dans les armées belligérantes de ressortissants de l’État neutre non autorisés de leur gouvernement, à la condition toutefois que celui-ci ne néglige pas de leur faire application des lois en vigueur et de leur faire subir toutes les conséquences juridiques qu’elles tirent de l’acceptation de service militaire à l’étranger ;

c) Le commerce non clandestin et impartial des armes et munitions de guerre fait par les particuliers, à leurs risques et périls, quand le gouvernement neutre évite toute ingérence directe ou indirecte tendant à le faciliter ;

d) Tous actes émanés des particuliers, non prohibés par la loi interne, et pouvant créer un avantage au profit de l’un ou l’autre des adversaires. Encore faudra-t-il que l’acte soit dû à l’initiative des personnes privées elles-mêmes, sans que le gouvernement neutre s’emploie en quoi que ce soit à diminuer les risques courus par elles et à les protéger contre l’application des lois de la guerre.

Pour bien saisir la raison d’être des règles ci-dessus il importe de se rappeler qu’un gouvernement ne peut être obligé à suspendre l’application de ses lois internes autorisant l’acceptation de service militaire à l’étranger, le commerce des armes et des munitions de guerre, l’émission d’emprunts, les fournitures de subsides, la formation de comités de secours, etc... Il est simplement tenu d’en faire application de façon à écarter toute présomption sérieuse d’une faveur témoignée par lui à l’action des particuliers ou aux opérations de commerce faites par eux à leurs propres risques pendant la durée de la guerre.

Le belligérant a toujours le droit de se garantir des conséquences que peut avoir pour lui l'action des particuliers en leur faisant application des lois de la guerre. Le gouvernement neutre remplit tout son devoir en laissant ses nationaux sans protection contre les actes commis et les mesures prises par les belligérants conformément au droit de la guerre et en assurant de son côté une application loyale de toutes les sanctions pénales comminées par ses propres lois contre certains agissements des particuliers en temps de guerre.

1187. Ne contreviendrait pas aux obligations imposées par la neutralité l'État qui accorderait aux belligérants le droit de transporter leurs blessés et malades en traversant son territoire.

Belligérants réfugiés dans les ports ou sur le territoire neutre.

1188. Le neutre ne méconnaît pas les devoirs de la neutralité en accordant un refuge dans ses ports aux navires des belligérants contraints à y pénétrer par une force majeure ou par des accidents de mer, non plus qu'en accueillant sur son propre territoire les soldats qui, après le combat, y chercheraient asile, ou les corps d'armée qui, poursuivis par l'ennemi, s'y réfugieraient. Cela n'est vrai cependant qu'autant que ces devoirs d'humanité sont accomplis de façon à ne pas causer un préjudice direct à l'autre belligérant et en observant les règles suivantes.

1189. Le gouvernement neutre est tenu d'accorder protection aux corps d'armée qui, pourchassés par l'ennemi, se seront réfugiés sur son territoire. Il doit pourvoir à fournir aux soldats réfugiés tout ce qui humainement est nécessaire à leur entretien et leur logement, sauf à se faire ensuite rembourser de ses frais

par l’État national de ces troupes. Mais il ne peut leur permettre de retourner au combat qu’à la condition qu’elles quitteront désarmées le territoire neutre.

1190. Le gouvernement neutre devra imposer aux navires de guerre des belligérants qui auront dû chercher un refuge et faire relâche forcée dans ses ports l’observation d’un certain délai avant de reprendre leur marche. Ce délai ne pourra être moindre de vingt-quatre heures. Il n’autorisera, au profit des mêmes navires venant réparer des avaries, que les réparations absolument indispensables pour qu’ils puissent tenir la mer et reprendre leur voyage.

Lorsqu’un navire belligérant se sera réfugié dans un port neutre pour échapper à une attaque de l’ennemi qui le poursuivait avec des forces supérieures, le gouvernement local ne pourra, sans violer les devoirs de la neutralité, lui permettre ensuite de reprendre sa navigation en toute liberté. Il devra lé détenir et ne le relâcher qu’après avoir obtenu du commandant sa parole d’honneur de ne plus prendre part à la guerre.

Les règles ci-dessus tendent à concilier les devoirs d’humanité avec les exigences de la guerre, les droits des États neutres avec ceux des belligérants. S’agit-il d’un bâtiment qui a dû faire une relâche forcée dans un port neutre ; on doit considérer comme suffisant de lui interdire toute opération d’armement, et de le détenir pendant vingt-quatre heures au moins, de façon à empêcher que l’entrée dans un port neutre fasse jamais partie d’un plan d’opérations. Si l’on suppose maintenant un navire venant à la suite d’un combat chercher un refuge et mettant à profit la protection du neutre pour échapper à des forces ennemies supérieures qui le pressent, il est alors indispensable de ne lui rendre la liberté que sous condition de ne plus prendre part à la guerre. Si le neutre pouvait empêcher l’adversaire de poursuivie un navire ennemi et de le capturer dans ses eaux territoriales, puis laisser

ensuite au réfugié le droit de reprendre les hostilités, il fournirait en réalité à ce dernier une véritable assistance militaire.

Prisonniers débarqués et prises abandonnées dans un port neutre.

1191. L'État neutre ne doit, en général, permettre à un bâtiment de guerre contraint par un cas de force majeure à pénétrer dans un de ses ports, d'y débarquer des prisonniers de guerre, qu'à la condition que ces prisonniers seront mis en liberté et qu'il leur sera loisible de se rendre sans armes où bon leur semblera.

1192. Lorsque des circonstances impérieuses auront obligé un navire belligérant à abandonner une prise dans un port ou dans des eaux territoriales neutres, le gouvernement neutre devra assurer la garde des objets abandonnés et les mettre à la disposition de leurs propriétaires. Il n'en sera autrement qu'au cas où il s'agirait de marchandises qualifiées contrebande de guerre. Elles seront placées sous séquestre jusqu'à la fin de la guerre et seront mises alors seulement à la disposition de leurs propriétaires ou du capteur, suivant la décision émanée du tribunal international des prises.

Diligence à apporter dans l'observation des devoirs de la neutralité.

1193. Tout gouvernement neutre n'ayant pas apporté en toute loyauté et bonne foi la diligence requise par la nature des choses et les nécessités de la guerre pour la pleine observation des devoirs de la neutralité sera tenu de répondre de toutes les conséquences de sa négligence.

1194. Pour déterminer la diligence exigible de chaque gouvernement, il faudra tenir compte des circonstances qui rendaient plus ou moins imminent le danger d'une violation des devoirs de la neutralité, non moins que de la facilité plus ou moins grande avec laquelle pouvait être prévu le dommage causé au belligérant, étant prouvé que le gouvernement neutre de vait et pouvait empêcher ce dommage.

Sa responsabilité sera appréciée en raison directe des moyens dont il disposait pour empêcher l'événement de se produire, pour écarter ou atténuer le dommage effectif causé au belligérant, non moins que de l'habileté plus ou moins grande dont il aura fait preuve dans leur mise en œuvre.

Responsabilité pour défaut de diligence.

1195. L'ignorance, de la part d'un gouvernement, d'un acte impliquant violation de la neutralité commis ou projeté par des particuliers ne suffira pas à le décharger de toute responsabilité pour défaut de diligence, lorsqu'à raison des circonstances cette ignorance pourra être considérée comme malicieuse ou coupable.

1196. Un gouvernement ne pourra être réputé coupable de négligence uniquement parce qu'il n'aura pas pris des précautions exorbitantes du droit commun pour sauvegarder les intérêts des belligérants, et restreint à leur profit la liberté de ses nationaux dans des limites plus étroites que celles tracées par les institutions normales du pays. Mais, en revanche, un gouvernement ne saurait s'exonérer de toute responsabilité en prouvant son impuissance actuelle à empêcher la violation des devoirs de la neutralité, alors du moins qu'il n'aura pas en temps utile pourvu avec soin à se munir des pouvoirs nécessaires pour s'opposer à pareille violation par les particuliers.

Jugement arbitral.

1197. La question de savoir si un État a apporté à l'observation de la neutralité la diligence à laquelle était tenu un gouvernement loyal et de bonne foi, en présence des circonstances spéciales qui ont entouré la guerre, constitue une question d'intérêt particulier et complexe devant être déférée à un tribunal arbitral. Éclairé par les principes du droit et de l'équité et tenant compte des faits et circonstances, le tribunal statuera sur la responsabilité encourue pour défaut de diligence.

Voir, pour plus ample développement des règles ci-dessus, mon Traité de droit international public, vol. III.

SECTION III

Droits et devoirs des belligérants au regard des neutres.

Devoirs des belligérants au regard des neutres.

1198. Tous les États qui, la guerre survenant, se seront déclarés neutres et se trouveront dans les conditions voulues pour pouvoir légalement réclamer cette qualité devront être traités par les belligérants comme ayant conservé la pleine jouissance de toutes les facultés qui leur appartenaient en temps de paix, sous réserve des restrictions que le droit commun fait découler de l'existence de la guerre.

Les belligérants doivent éviter de faire application du droit de la guerre aux ressortissants des États neutres qui ne se livrent à aucun acte d'hostilité. Ils sont tenus de les

considérer comme demeurés sous la protection du droit de la paix lorsqu'ils remplissent loyalement et de bonne foi les devoirs de la neutralité et ne font rien de contraire aux lois et usages de la guerre.

1199. Sauf au cas de contrebande de guerre, la saisie de la marchandise neutre se trouvant à bord d'un bâtiment ennemi est interdite au belligérant, qui ne peut à cet égard se prévaloir du droit exceptionnel de la guerre maritime (Voir art. 1152.)

1200. Sont interdits également tous actes d'hostilité et tous faits de guerre contre un bâtiment neutre qui peut produire à bord des documents établissant son droit à la neutralité, lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse et plausible de douter de la véracité de ces documents ou de présumer que le navire a perdu ses droits à cette neutralité.

1201. La saisie de la marchandise ennemie sous pavillon neutre sera également impossible, sous réserve du cas où elle consisterait en contrebande de guerre.

1202. Serait également illégale la prise d'un navire ennemi dans les eaux territoriales d'un neutre. Le capteur devrait s'incliner devant le droit du neutre à exiger la mise en liberté de la prise.

1203. Les belligérants ne peuvent, à l'occasion de la guerre, apporter des modifications aux règles applicables au commerce pacifique. Ils sont tenus de laisser les ressortissants des États neutres naviguer et commercer en toute liberté et sécurité sous la protection du droit commun de la paix et sous la garantie des traités.

Droits des belligérants au regard des neutres.

1204. Le belligérant a le droit de s'opposer à toute assistance fournie par un neutre à son adversaire. Il peut user des moyens coercitifs admis par le droit de la guerre

pour empêcher la violation des devoirs de la neutralité et réprimer tout acte d'hostilité commis à son préjudice.

1205. On considérera comme appartenant essentiellement et absolument aux belligérants :

a) La faculté d'étendre l'application du droit de la guerre à tout bâtiment neutre prenant une part active aux hostilités ou se trouvant dans les conditions voulues pour pouvoir être considéré comme espion ;

b) La faculté de s'opposer au transport de toute contrebande de guerre et, par suite, de soumettre aux lois de la guerre tout navire contrevenant à cette prohibition ;

c) Le droit de s'opposer à la violation d'un blocus réunissant les conditions requises par le droit commun pour être réputé réel et effectif, et d'appliquer aux bâtiments cherchant à le forcer les sanctions pénales admises par ce même droit commun (voir titre IX) ;

d) La faculté de soumettre à une visite tous bâtiments rencontrés en haute mer ou dans les eaux territoriales des belligérants, dans le but de s'assurer de la situation juridique exacte de chacun d'eux et de la nature du chargement, le tout sous l'obligation de respecter les conditions édictées par le droit commun pour la régularité de l'exercice du droit de visite. (Voir titre X.)

TITRE VIII

DE LA CONTREBANDE DE GUERRE

Objets pouvant constituer la contrebande de guerre.

1206. Seront qualifiés objets de contrebande de guerre toutes armes, machines, engins, instruments ; tous objets en métal ou en autre matière travaillés, préparés et ouvrés expressément pour servir aux usages de la guerre continentale ou maritime, et en général toutes choses

devant être considérées, soit d’après le droit commun, soit d’après les conventions, comme ayant cette destination.

1207. On réputera objets de contrebande de guerre, d’après le droit commun :

a) Les canons, mortiers, coulevrines, obusiers, mousquets, fusils lisses ou rayés, pistolets, carabines, piques, épées, sabres, hallebardes, lances, épieux, bombes, grenades, poudres, mèches, balles, et en général toutes autres choses ayant quelque rapport avec les armes désignées, ou créées spécialement pour leur usage, ainsi que toute espèce d’objets ou instruments destinés à un service militaire (voir art. 1218) ;

b) Les chaussures pour l’infanterie, les vêtements d’uniforme ou destinés à l’habillement des troupes ;

c) Les selles et harnais pour la cavalerie, les fontes et autres objets à son usage ;

d) Les instruments, en quelque matière qu’ils soient, imaginés, préparés et confectionnés pour servir directement à la guerre continentale ou maritime, et en général toute espèce de munitions ou de matières explosibles préparées spécialement pour être employées à la guerre, ou qui, sans subir de manipulation nouvelle, peuvent être utilisées immédiatement pour l’armement terrestre ou maritime ;

e) Les navires de guerre, ainsi que ceux armés et équipés en guerre et conduits au belligérant.

Le belligérant n’a pas le droit de déterminer les objets qualifiés contrebande de guerre.

1208. Le belligérant n’a pas le droit de prohiber par des ordonnances ou proclamations publiées au début de la guerre le transport d’objets qui ne constituent pas selon le droit commun de la contrebande de guerre. Il n’en serait autrement qu’autant que certaines circonstances spéciales

viendraient créer des nécessités particulières, et que la prohibition aurait reçu l'assentiment des gouvernements neutres enjoignant à leurs nationaux de s'abstenir de transporter les objets en question au belligérant et de lui fournir par ce moyen aide et assistance.

L'article ci-dessus a pour objet d'établir que la contrebande de guerre doit être déterminée une fois pour toutes, au regard de tous, conformément aux principes du droit commun. On ne peut laisser aux belligérants eux-mêmes le soin de la définir dans des ordonnances ou proclamations, selon leur bon plaisir.

On a soutenu cependant qu'il fallait leur reconnaître le droit de déterminer eux-mêmes les objets que les neutres pourraient transporter et ceux dont le transport constituerait un acte d'assistance soumis, comme tel, aux lois relatives à la contrebande de guerre. Nous retrouvons cette idée formulée dans le règlement des prises maritimes voté par l'Institut de droit international en 1882, § 30 :
« Les gouvernements belligérants auront à déterminer d'avance,
« à l'occasion de chaque guerre, les objets qu'ils tiendront pour
« contrebande de guerre. » Si l'on admet ce principe, il va en résulter nécessairement que, tout étant laissé au bon plaisir des belligérants, ceux-ci pourront donner à la prohibition une extension dépassant de beaucoup les limites tracées par la nature des choses et les exigences de la guerre. La faculté de commercer librement, qui, en principe, appartient aux neutres en temps de guerre comme en temps de paix (à la condition toutefois de ne pas fournir par leur commerce aide ou assistance directe aux belligérants), se trouvera, en fait, réduite à néant du moment où chaque belligérant sera autorisé à qualifier selon son bon plaisir l'exercice d'un commerce quelconque acte de secours ou d'assistance, et à le prohiber comme tel.

C’est là le système admis par les grandes puissances maritimes. Cette conception apporte une restriction injustifiée et arbitraire au commerce des neutres, chacun des belligérants énumérant à sa fantaisie les objets considérés par lui comme contrebande de guerre et faisant application des lois y relatives à tout bâtiment se livrant à leur transport malgré la prohibition. J’admets que des nécessités particulières peuvent, en certaines circonstances, autoriser des additions à la liste normale et régulière des objets de contrebande de guerre. Encore faut-il reconnaître que, même en ce cas, un belligérant ne pourrait prétendre s’attribuer aucune juridiction sur les États tiers, leur dicter une loi dérogatoire au droit commun, sous la menace de l’application des sanctions du droit international en cas de contravention de leur part. C’est pourquoi, dans l’hypothèse où des circonstances spéciales rendent réellement nécessaire la prohibition du commerce de certains objets, la défense édictée par le belligérant au début de la guerre n’est obligatoire pour les tiers qu’autant que les gouvernements des États neutres auront reconnu dans l’exercice du commerce prohibé le caractère de secours ou assistance et auront fait défense à leurs nationaux de se livrer au transport desdits objets déclarés par eux-mêmes contrebande de guerre.

Transport de soldats et officiers.

1209. Sera qualifié acte direct d’assistance militaire et traité comme fait de contrebande de guerre le transport volontaire de soldats au belligérant, ainsi que le transport conscient d’officiers ou de personnes devant être chargées d’un service militaire ou d’un service public intéressant la conduite de la guerre. (Voir art. 1220 et 1221.)

Le navire neutre qui aurait été, par violence ou par force, contraint à transporter des soldats ou des marins à l'un ou à l'autre des belligérants, ne saurait être considéré comme coupable de violation des devoirs de la neutralité. Un transport ne pourra engager sa responsabilité qu'autant qu'il aura été accepté volontairement pour le compte du belligérant. Le transport, même volontaire, d'un officier ou d'un commandant des belligérants ne peut être reproché au navire neutre lorsque celui-ci peut fournir la preuve complète qu'en consentant à cette opération il ignorait absolument la situation de son passager. L'article ci-dessus a donc pour objet d'établir que le bâtiment neutre ne doit être traité comme ennemi qu'autant qu'il a volontairement et sciemment fourni à l'adversaire une assistance militaire.

Transport de dépêches.

1210. On assimilera à un acte de contrebande de guerre le fait de s'être volontairement chargé du transport de dépêches envoyées à qui que ce soit par une autorité militaire, ou adressées par qui que ce soit à une autorité militaire des belligérants. Il en sera de même du transport d'un port à un autre port d'un belligérant de missives adressées par un fonctionnaire public de l'État belligérant à un autre fonctionnaire public, ainsi que de la transmission consciente et volontaire de la correspondance intéressant la conduite de la guerre. (Voir art. 1219.)

Ce qui est indispensable pour que le transport de correspondances constitue de la part du navire un acte d'hostilité, c'est qu'en s'y prêtant il ait sciemment et volontairement fourni une aide au belligérant. En ce faisant, il est devenu lui-même ennemi comme quiconque prête une assistance, quelle qu'elle soit, à l'adversaire. En acceptant de porter les dépêches d'une autorité militaire, il

n’a pu ignorer qu’il allait ainsi fournir au belligérant un secours et, par suite, commettre contre l’autre un acte d’hostilité. Pareille attitude de sa part suffit pour qu’il puisse être traité comme ennemi. L’intention hostile ne peut non plus être écartée lorsqu’il consent à se charger de la correspondance adressée par un fonctionnaire public de l’État belligérant à un autre fonctionnaire du même État, quel que soit d’ailleurs le lieu de la remise. Pour toutes autres correspondances, il est indispensable, pour que sa responsabilité soit engagée, qu’il en ait connu l’objet. Voilà pourquoi j’ai inséré dans la seconde partie de l’article les expressions consciente et volontaire. Car le navire neutre ne devient ennemi que s’il procure volontairement quelque avantage à l’adversaire. Si donc il peut prouver qu’il a transmis des dépêches en toute bonne foi et dans l’ignorance de leur provenance, il ne sera tenu pour coupable d’aucun acte d’hostilité.

Contrebande conventionnelle.

1211. La liste des objets de contrebande de guerre pourra être accrue au delà des limites fixées dans les articles précédents en vertu de stipulations particulières et expresses intervenues entre l’État belligérant et d’autres États tiers. Ces stipulations se trouveront, ou consignées dans des traités antérieurs déclarés applicables à toute guerre pouvant survenir ultérieurement, ou inscrites dans des conventions conclues au début des hostilités. Dans ce cas, l’extension de la contrebande de guerre ne sera valable qu’au regard des États signataires du traité, et la prohibition de transporter les objets indiqués n’aura d’effet qu’au regard de leurs ressortissants.

Admettant que la liste des objets de contrebande peut s’augmenter à raison d’une convention diplomatique, je

suis conduit à reconnaître que la prohibition, en tant qu'elle dépasse les limites tracées par le droit commun, n'est opposable qu'aux nationaux des États signataires du traité. Cela n'infirme en rien, mais bien au contraire vient confirmer la règle générale que j'ai formulée plus haut, savoir : que la détermination de la contrebande de guerre en droit international ainsi que l'application des règles la concernant devaient être considérées comme soumises au droit commun et soustraites au bon plaisir ou à l'arbitraire des belligérants. Le droit commun ne peut en effet recevoir de modifications que du droit conventionnel, et ces modifications ne sont applicables qu'aux personnes vis-à-vis desquelles la convention est obligatoire.

Destination de la cargaison ou du navire.

1212. Tous les objets constituant aux termes des articles précédents de la contrebande de guerre ne pourront se voir appliquer les lois de la guerre relatives aux transports de contrebande qu'autant qu'ils seront destinés à l'une ou à l'autre des parties belligérantes. L'indication d'une destination fictive et simulée, non plus que l'interposition de personnes faussement présentées comme destinataires véritables, ne pourront empêcher la saisie.

1215. Sera présumée destinée à l'ennemi la contrebande de guerre chargée sur un bâtiment neutre devant, au cours de son voyage, toucher à un port de la côte ennemie, quand bien même le lieu de destination annoncé serait un port neutre. Il en sera de même quand, dans son voyage, le bâtiment devra traverser les eaux gardées par l'escadre ennemie ou par quelques-uns de ses navires.

On présumera également que la cargaison est à destination de l'ennemi, quand le navire sera rencontré hors de la route régulière qu'il devrait suivre pour atteindre le port indiqué par les papiers de bord comme le

but du voyage, ou quand l’inexactitude, la simulation, l’altération de ces documents seront reconnues.

1214. Tout bâtiment neutre affrété par un des belligérants sera réputé armé dans un but militaire et pour le service présent de l’ennemi, ou tout au moins comme destiné à lui servir, et comme tel qualifié contrebande de guerre.

Conséquences du transport de la contrebande.

1215. Le navire marchand ennemi ou neutre qui transportera de la contrebande de guerre sera soumis aux lois de la guerre applicables à ceux qui prennent part aux hostilités ou n’observent pas les devoirs de la neutralité. On les trouvera formulées au titre XI.

Mesures qui peuvent être prises contre le bâtiment transportant des objets de contrebande.

1216. Le belligérant ayant, dès le début de la guerre, par une décision rendue publique, prohibé le commerce avec l’ennemi d’objets qui, aux termes des articles précédents, ne peuvent être compris parmi la contrebande de guerre, pourra toujours s’opposer par force à ce que les bâtiments chargés de ces marchandises les apportent à l’ennemi. Mais il demeurera tenu d’indemniser le neutre de tout le dommage qu’aura pu lui causer l’obstacle mis au transport desdites marchandises à leur lieu de destination.

Cette règle tend à sauvegarder les intérêts des belligérants, auxquels il faut bien reconnaître le droit de prendre toutes les mesures capables d’affaiblir l’ennemi et de le contraindre à céder. Qu’on suppose, par exemple, une disette de vivres se faisant sentir chez l’ennemi, et

l’adversaire voulant profiter de cette circonstance pour le contraindre à cesser toute résistance ; il faudra bien lui reconnaître le droit d’empêcher par la force le commerce de vivres que les neutres voudraient entretenir. Mais il demeurera tenu à la réparation complète du dommage qui pourra pour eux résulter de cette prohibition. Sans doute il ne pourra qualifier, contrairement au droit commun, acte d’assistance et, par suite, acte de contrebande le fait de transporter à l’ennemi une chose quelconque dont celui-ci peut avoir un besoin pressant, mais il aura la faculté de s’opposer par la force à ce transport. Son action sera légitime en tant qu’opération de guerre ; et, d’autre part, le droit des neutres ne subira pas d’atteinte, puisqu’ils obtiendront la réparation de tout le dommage qu’ils auront éprouvé.

1217. Tout belligérant devra observer dans la visite d’un bâtiment servant au transport de la contrebande de guerre., ou présumé tel, les règles applicables à la visite des navires en temps de guerre. (Voir art. 1250 et suiv.) En ce qui concerne la capture et la mise sous séquestre de la cargaison ou du bâtiment, on suivra celles qui seront formulées ultérieurement. (Voir art. 1256, 1261 et suiv., 1277 et suiv., 1292-1294, 1306 et suiv.)

Objets qui ne peuvent être qualifiés contrebande de guerre.

1218. Ne pourront être qualifiées contrebande de guerre les armes et les munitions trouvées à bord du navire lorsquelles seront destinées à son usage et à sa défense.

1219. Ne sera pas assimilé à la contrebande de guerre le service des correspondances ordinaires renfermées dans des valises postales en provenance d’un port neutre et à destination d’un port ennemi, non plus que le transport des dépêches envoyées au gouvernement ennemi par ses

ministres ou consuls accrédités ou résidant dans un port neutre.

Du moment où l'on reconnaît que les relations diplomatiques entre les belligérants et les États neutres ne sont pas interrompues par la guerre, il faut bien admettre que la correspondance des ministres et consuls de l'ennemi résidant chez les neutres ne peut elle-même être interrompue.

1220. On ne considérera pas comme se livrant à la contrebande de guerre le bâtiment neutre qui volontairement aurait accepté de transporter des nationaux de l'un ou l'autre belligérant résidant à l'étranger et faisant retour dans leur patrie à raison de la survenance de la guerre. Cette règle ne fléchira pas quand bien même il y aurait des raisons sérieuses de présumer qu'ils reviennent pour prendre part aux hostilités.

Ceux qui s'embarquent dans l'intention de prendre du service volontaire dans les armées de leur patrie ne peuvent déjà être considérés comme soldats. Par suite, le fait de les transporter ne peut être assimilé au transport de troupes prohibé par l'art. 1209.

1221. Ne sera pas non plus considéré comme illicite et acte d'hostilité le transport par un navire neutre des agents diplomatiques ou des commissaires envoyés par le belligérant dans un pays neutre pour y soutenir l'affaire et les intérêts à propos desquels la guerre a éclaté.

TITRE IX

DU BLOCUS ET DE SES EFFETS A L'ÉGARD DES NEUTRES

En quoi consiste le blocus, localités qui peuvent y être soumises.

1222. Le blocus est une opération de guerre. Il consiste dans l'investissement d'une côte ennemie, investissement destiné à intercepter toute communication maritime et maintenu par un nombre de vaisseaux réellement et effectivement suffisant pour empêcher tout bâtiment de traverser la ligne du blocus sans s'exposer à être canonné par les stationnaires.

1225. Le belligérant peut soumettre au blocus une partie quelconque des rivages de l'ennemi. Il peut appliquer cette mesure non seulement aux ports militaires ou fortifiés, mais aussi aux ports de commerce et en général à toute portion des côtes ennemies avec lesquelles, pour arriver aux fins de la guerre, il entend interrompre toute communication.

1224. Ne pourront être soumises au blocus les embouchures des fleuves internationaux, les détroits, alors même que les deux rives appartiendraient à l'ennemi ; les canaux de navigation interocéaniques.

Cet article établit qu'en dehors même des accords internationaux relatifs à la neutralité des détroits et des canaux interocéaniques (tel le canal de Suez) le droit du belligérant de procéder au blocus de ces détroits et canaux, ainsi que des embouchures des fleuves internationaux, subit une restriction imposée par les principes mêmes du droit commun. Décider autrement aurait pour résultat de faire souffrir d'une opération de guerre dirigée contre l'ennemi les neutres qui ont droit à se servir de ces voies de communication.

1223. Le belligérant ne pourra soumettre au blocus ses propres ports et leur appliquer les lois de la guerre relatives au blocus des ports ennemis. Il aura seulement la

faculté de déclarer fermés pendant la durée de la guerre un ou plusieurs d’entre eux et d’employer la force pour en empêcher l’accès aux navires neutres.

Toutefois les ports nationaux qui seraient tombés au pouvoir de l’ennemi pourront, pendant la durée de leur occupation par celui-ci, être déclarés en état de blocus. Pour être effectif et obligatoire ce blocus devra satisfaire aux conditions prescrites pour le blocus des ports ennemis. Elles sont formulées dans les articles suivants.

Conditions requises pour que le blocus soit régulièrement établi.

1226. Pour pouvoir être considéré comme existant de facto le blocus doit être réel et effectif. Il n’est réputé tel qu’autant que les navires composant l’escadre bloquante stationnent d’une façon permanente devant le port ou la côte bloquée, dessinant un arc de cercle tel qu’un bâtiment ne puisse espérer traverser la ligne de blocus sans s’exposer à de graves dangers et à un péril imminent.

1227. En tant qu’opérations de guerre le blocus ne conférera au belligérant tous les droits qui normalement doivent lui appartenir vis-à-vis des neutres et ne lui permettra de leur faire, en cas de violation, application des sanctions pénales, qu’autant qu’il sera réel et effectif, conformément à l’article précédent.

Les règles que je formule ci-dessus tendent à écarter toute incertitude sur l’existence même du blocus, en établissant qu’il n’aura d’existence légale qu’autant que le belligérant investira en réalité le port, la rade ou la côte bloquée, en y faisant stationner un nombre de navires qui, formant devant elle un arc de cercle, seront en état d’empêcher tout bâtiment de franchir le cordon

d’observation sans s’exposer au feu des canons des stationnaires chargés de l’arrêter.

1228. Le blocus ne cesserait pas d’être réel et effectif lors même qu’un ou plusieurs bâtiments auraient, en courant de grands risques, réussi à forcer la ligne de blocus. Pour lui conserver ces caractères il suffira que le cordon d’observation ne puisse normalement être traversé sans danger de recevoir le feu des stationnaires.

J’entends ici écarter toute exagération relativement à cette condition de réalité et d’efficacité du blocus. Si, pour faire perdre au blocus son existence légale, il suffisait qu’un ou plusieurs navires aient exceptionnellement réussi à franchir la ligne, il en résulterait que le blocus le plus effectif pourrait toujours être méconnu. Il arrive en effet assez communément que des navires à vapeur, rapides et audacieux, profitent de la nuit ou du mauvais temps pour tromper la vigilance de l’escadre. Mais cela n’empêche pas le blocus d’être effectif. Il en serait autrement si la traversée de la ligne de blocus se faisait ordinairement sans danger.

Blocus notifié seulement par voie diplomatique.

1229. Le blocus simplement déclaré et notifié par voie diplomatique, conformément à l’art. 1231, ne sera pas réputé existant et obligatoire au regard des neutres s’il n’est réel et effectif, quand bien même l’État qui l’a déclaré et notifié posséderait des forces navales suffisantes pour lui assurer en fait ces caractères.

Cet article exclut tout système de blocus ne satisfaisant pas aux conditions de réalité et d’efficacité exigées ci-dessus. Pour légitimer les blocus de cabinet, blocus fictifs, ou blocus par notification diplomatique, on a soutenu qu’il

n’était pas nécessaire que le belligérant envoie des stationnaires permanents pour les maintenir, mais qu’il suffisait que notification ait été faite aux neutres et que le belligérant puisse, au besoin, mettre en ligne une flotte assez forte pour le faire observer et respecter. Ainsi fut introduit le système des blocus par croisière. Aux termes des articles formulés ci-dessus, nul belligérant ne peut prétendre exercer les droits que confère le blocus si, en fait, il n’occupe les eaux riveraines de la côte bloquée avec une flotte stationnaire capable d’empêcher effectivement toute communication avec le rivage.

Suspension temporaire de l’investissement.

1230. L’interruption momentanée de l’investissement, pour quelque cause que ce soit, ne met pas fin au blocus. L’application des droits de guerre demeure toutefois suspendue pendant tout le temps où l’investissement cesse d’être réel et effectif.

Aux termes du présent article, le belligérant ne peut, en aucun cas, se prévaloir des droits attachés au blocus et faire application des lois qui lui sont propres en dehors du cas d’occupation réelle et effective. Étant admis que tout dépend de l’occupation, il faut bien reconnaître que l’application des lois concernant le blocus cesse quand cesse l’occupation elle-même ; qu’elle est interrompue quand l’occupation est interrompue. Les bâtiments se dirigeant vers la côte bloquée, lorsqu’ils ne rencontrent pas l’escadre bloquante, ne sont pas tenus de rechercher si son absence a pour cause la cessation définitive du blocus ou tout autre motif. Quand de fait le blocus n’existe plus, il est impossible d’appliquer aux bâtiments les lois qui lui sont spéciales.

Notification diplomatique.

1251. Le belligérant qui entend soumettre au blocus un port ou une côte ennemie doit notifier publiquement, c'est-à-dire par voie diplomatique, sa résolution, en déterminant nettement le port et la côte qu'il veut bloquer, en précisant le jour où il sera procédé par lui à l'investissement et en accordant aux navires neutres un délai raisonnable pour terminer les opérations commerciales commencées par eux dans les ports bloqués et s'en éloigner ensuite en toute sécurité.

L'absence de notification diplomatique ne suffira pas toutefois pour faire perdre au blocus réel et effectif son existence légale toutes les fois qu'on aura procédé à la notification spéciale dont il est question dans l'article suivant.

Notification spéciale du blocus.

1232. La notification spéciale consiste dans la déclaration du blocus faite par un officier d'un des navires de l'escadre au capitaine ou au patron du navire neutre qui se dirige vers la côte bloquée. Cette déclaration doit être transcrite sur les papiers de bord. La mention indiquera le jour et l'heure où elle aura été faite et déterminera en latitude et longitude la partie du rivage soumise au blocus.

1233. Un blocus n'aura d'existence légale au regard des navires se dirigeant vers les ports bloqués ou voulant en sortir qu'après qu'ils auront reçu la notification spéciale susénoncée et à dater du moment où cette notification aura été inscrite sur leurs livres de bord.

Délai accordé pour quitter les lieux bloqués.

1254. Le commandant de l’escadre chargé d’établir le blocus devra, quand la chose ne causera aucune entrave sérieuse à la conduite des opérations de guerre, adresser une notification aux représentants des États neutres dont la résidence est située dans la zone soumise au blocus, leur indiquer le jour où celui-ci commencera et le délai accordé aux navires neutres pour sortir des ports bloqués.

Pareille notification pourra être adressée aux consuls des États neutres. (Voir art. 1239.)

1235. Quand un traité passé entre le belligérant qui déclare le blocus et l’État neutre dont les bâtiments marchands ancrés dans les ports bloqués portent le pavillon aura fixé d’avance le temps accordé à ceux-ci pour s’éloigner en cas de blocus, ce délai ne commencera à courir qu’à dater de la notification faite au consul résidant dans les ports investis.

A défaut de cette notification, le point de départ du délai convenu sera reporté au jour où l’existence du blocus sera devenue notoire.

Devoirs des neutres en cas de blocus.

1236. Les États qui entendent observer les devoirs de la neutralité sont tenus de se soumettre à toutes les conséquences qui, selon le droit de la guerre, résultent du blocus, lorsque celui-ci remplit les conditions exigées par les articles précédents et comme tel est réel, effectif et notifié. Leurs navires doivent s’abstenir de chercher à forcer la ligne d’investissement pour entrer dans les ports bloqués ou en sortir ; sinon ils s’exposent, en violant le blocus, à l’application des sanctions pénales acceptées par le droit international et formulées dans les art. 1292 [h], 1298, 1306 [4°], 1307.

1237. Il n’y aura violation de blocus qu’autant qu’un bâtiment, ayant reçu la notification spéciale visée en l’art. 1232, tentera d’atteindre la côte ou le port bloqué ou de s’en éloigner. (Voir art. 1240.)

Droits des neutres en cas de blocus.

1238. Malgré la notification diplomatique faite et publiée par le gouvernement du belligérant, tout navire neutre peut diriger son voyage vers un port bloqué. Il ne se rendra coupable de violation de blocus que si, ayant reçu la notification spéciale visée en l’article 1232, il tente de franchir ou franchit la ligne d’un blocus réel et effectif. (Voir art. 1240.)

1259. La communication officielle faite aux consuls des États neutres résidant dans la zone bloquée ne pourra remplacer la notification spéciale auprès des navires marchands de ces États : si l’un d’eux, retenu dans le port bloqué, cherche à en sortir après l’établissement réel et effectif de l’investissement, pour qu’il puisse être considéré comme coupable de violation de blocus il faudra que, malgré la notification spéciale de l’article 1232, il ait tenté de traverser ou ait traversé le cordon d’observation, ayant à bord une cargaison quelle qu’elle soit.

Comme les bâtiments tentant de franchir la ligne et d’atteindre la côte malgré la notification individuelle à eux faite, il tombera sous le coup des lois de la guerre relatives au blocus et encourra les pénalités qu’elles édictent.

1240. Ne pourront se voir appliquer le droit de la guerre concernant le blocus les vaisseaux neutres sortant du port sur lest, non plus que ceux qui, ayant pris à bord un chargement avant le commencement du blocus, franchiront la ligne dans le délai fixé par le commandant de l’escadre pour la sortie ou dans celui qui pour eux est déterminé par les traités, en tenant compte à cet égard de la règle formulée en l’article 1235.

Application des règles du blocus aux navires marchands ennemis.

1241. Quand la propriété privée ennemie aura été déclarée inviolable dans une guerre maritime et quand il n’y aura pas à faire application du droit exceptionnel admis en l’article 1.147, toutes les règles formulées au présent titre seront applicables même aux navires marchands ennemis. La réunion des conditions qu’elles édictent sera nécessaire pour que lesdits bâtiments puissent être considérés comme coupables de violation de blocus.

TITRE X

DU DROIT DE VISITE

Idée et nature du droit de visite.

1242. Le droit de visite consiste dans la faculté reconnue au belligérant, pendant la durée de la guerre, de contraindre tout navire marchand rencontré par lui dans ses propres eaux territoriales, dans celles de ses alliés ou en haute mer, à s’arrêter pour qu’il puisse être procédé à la vérification de la condition juridique du bâtiment et de la nature de sa cargaison.

Ce droit peut être exercé par les commandants des vaisseaux de guerre du belligérant, ainsi que par ceux des navires corsaires autorisés par lui, dans les cas où la course est admise.

1243. Le droit de visite devra être réputé un droit exceptionnel attribué pendant la durée des hostilités comme conséquence nécessaire des exigences de la guerre. Son exercice subira les justes limitations résultant de la nature même des choses et de la considération du but que

l’on veut atteindre. Il ne sera légitime et régulier qu’autant que celui qui s’en prévaut aura des raisons plausibles pour vouloir être renseigné sur la condition juridique du bâtiment marchand et sur la nature de sa cargaison.

De cet article il résulte que, tout en ne pouvant subir en principe aucune restriction, le droit de visite ne doit cependant être exercé par le belligérant que dans les lieux et circonstances dont la considération donne un intérêt actuel à la constatation de la nationalité du bâtiment rencontré, soit dans les eaux territoriales, soit en haute mer, ou à la vérification de la nature des marchandises transportées.

Où peut s’exercer le droit de visite.

1244. Le droit de visite pourra s’exercer là ou toute autre opération de guerre serait permise. On ne pourra s’en prévaloir dans les eaux territoriales d’un neutre sans porter atteinte aux droits de la souveraineté locale. (Voir art. 1179.) Il appartiendra au belligérant dans les eaux territoriales de son allié pour la guerre présente, sans qu’il soit nécessaire d’obtenir le consentement exprès du souverain de ces eaux.

Bâtiments exemptés de la visite.

1245. Le belligérant ne pourra soumettre au droit de visite :

a) Les navires de guerre d’un État neutre et en général tous ceux qui composent la marine militaire de cet État ;

b) Les vapeurs postaux chargés d’un service de correspondances, commissionnés par le gouvernement neutre dont ils portent le pavillon, lorsque le commissaire

de ce gouvernement, se trouvant à bord, aura déclaré par écrit que le bâtiment ne transporte ni troupes ennemies, ni dépêches adressées à l’adversaire, ni objets de contrebande de guerre ou assimilés, à destination de ce même adversaire.

Bâtiments convoyés.

1246. Les navires formant convoi, escortés par un bâtiment de guerre, seront exemptés de la visite quand le commandant du vaisseau d’escorte, après avoir fourni le nom de chacun des bâtiments convoyés, aura affirmé qu’il n’existe à leur bord aucune contrebande de guerre ou objets assimilés transportés pour le compte et à destination de l’ennemi.

Cette déclaration sera faite par le commandant du convoi sur son honneur. Elle sera mentionnée sur les livres de bord.

1247. Tout gouvernement doit réglementer l’organisation des convois maritimes de façon à respecter les droits des belligérants et à satisfaire aux exigences de la guerre. Il doit imposer, avant tout, aux commandants des bâtiments d’escorte de n’admettre en convoi aucun navire dont ils n’aient attentivement examiné les papiers de bord et chez lequel ils n’aient constaté l’absence de contrebande de guerre.

Sur ces points, la rigueur du règlement de service doit être considérée comme une condition indispensable pour que les navires convoyés soient exemptés de la visite.

Visite des bâtiments convoyés.

1248. La visite de bâtiments convoyés sera autorisée :

a) Si le règlement de service ne pourvoit pas d’une façon efficace à ce que le commandant du vaisseau d’escorte soit en mesure de faire une déclaration consciencieuse relative à la nationalité des bâtiments placés sous sa direction, à la nature et à la destination de leur chargement ;

b) Si le commandant de l’escorte a refusé de faire la déclaration requise ou l’a faite d’une façon incomplète et non satisfaisante ; quand les circonstances pourront faire présumer qu’il abuse de sa situation ; quand enfin il y aura des raisons sérieuses de croire que sa bonne foi a pu être surprise.

1249. Lorsqu’il y aura lieu de soumettre à la visite un bâtiment convoyé, on pourra, selon les circonstances, ou bien charger le commandant d’escorte lui-même de procéder à la vérification, ou tout au moins l’admettre à assister personnellement aux recherches ou à s’y faire représenter par un officier.

Façon de procéder à la visite.

1250. Tout vaisseau de l’État belligérant qui se trouvera dans des eaux où l’exercice du droit de visite est possible et qui voudra faire stopper un bâtiment de commerce pour s’assurer de sa nationalité arborera le pavillon national et tirera un coup de canon.

Le bâtiment de commerce sera tenu de répondre au signal en hissant son propre pavillon et en s’arrêtant aussitôt.

1251. Le commandant du navire de guerre devra, de son côté, s’arrêter à distance convenable pour pouvoir, en tenant compte de l’état de la mer et du vent, envoyer dans un canot un officier accompagné de deux ou trois personnes et chargé de procéder à la visite.

1252. Le capitaine du navire marchand sera tenu de produire les papiers de bord et en particulier l’acte de

nationalité, le rôle d’équipage, ainsi que tous les documents propres à établir la nature de la cargaison et sa destination

Si, après examen de ces documents, l’officier en constate la parfaite régularité, et s’il n’y a aucune raison de douter de leur exactitude, la visite sera considérée comme terminée. Mention en sera faite sur les livres de bord, et le navire sera laissé libre de continuer son voyage.

Recherches et perquisitions.

1253. Si les papiers de bord ne sont pas parfaitement réguliers ou s’il y a quelque raison sérieuse de douter de leur exactitude, il pourra être procédé à des recherches et vérifications ayant pour objet de faire connaître s’il n’existe pas à bord d’autres papiers ou des marchandises suspectes.

Le capitaine ne pourra s’y opposer. En cas de refus de sa part, l’emploi de la force sera autorisé. Mais, en tout cas, l’officier de la marine militaire devra, dans l’accomplissement de sa mission, agir avec la plus grande modération et, sans abuser de son droit, limiter ses recherches aux points qui peuvent donner naissance à une suspicion plus ou moins fondée.

1254. Il y aura motif légitime de suspicion :

a) Quand le navire ne se sera pas arrêté tout de suite et ne sera pas demeuré en panne au coup de canon qui lui en donnait le signal ;

b) Lorsqu’il ne présentera pas tous ses papiers de bord, alléguât-il qu’ils ont été jetés à là mer ou détruits au cours du voyage par quelque accident ;

c) Quand les papiers, bien que pleinement réguliers, sembleront avoir été altérés ou falsifiés ;

d) Quand il naviguera sous un pavillon qui n’est pas le sien.

1255. Dans les hypothèses précédentes et dans tous les autres cas où des circonstances particulières peuvent faire naître une suspicion légitime, le cercle des investigations pourra être étendu. Le capitaine pourra être contraint à faire ouvrir les étambraiès, armoires et équipets. Néanmoins, une juste mesure devra toujours être observée, et l'on ne forcera ou brisera pas les caisses, fûts et armoires, sous prétexte de rechercher si des papiers ou marchandises suspectes n'y sont pas renfermés.

Il ne serait possible de recourir à ces mesures extrêmes que si le capitaine s'opposait à la visite de caisses cachetées ou plombées, suspectées de renfermer les véritables papiers de bord ou des objets de contrebande de guerre.

Saisie du navire visité.

1256. Quand de la visite ou des perquisitions résultera à l'encontre du navire une présomption de violation des devoirs de la neutralité, le belligérant pourra le saisir en observant les règles de procédure formulées dans les articles de la section première du titre suivant.

1257. Comme dans l'hypothèse précédente, la saisie pourra être opérée lorsque le navire arrêté sera dans l'impossibilité d'établir par ses papiers de bord sa qualité de bâtiment neutre et que, d'ailleurs, les belligérants useront du droit exceptionnel autorisant la saisie de la propriété privée ennemie, ainsi qu'il a été prévu au titre VI.

TITRE XI

DE LA SAISIE DES BATIMENTS DE COMMERCE ET DE LEUR CARGAISON EN TEMPS DE GUERRE. — DE L'INSTANCE EN VALIDITÉ DE SAISIE ET DE PRISE.

SECTION I

De le saisie et des actes d’instruction y relatifs.

Quand et par qui peut être opérée la saisie.

1258. Le belligérant peut, pendant la durée de la guerre, séquestrer les bâtiments de commerce de l’ennemi et leur cargaison dans tous les cas où les lois de la guerre l’ont autorisé à les capturer.

Cette faculté lui appartiendra au regard de tout navire marchand de l’ennemi ou présumé tel, lorsqu’il y aura lieu d’appliquer le droit exceptionnel de prise. (Voir tit. VI.)

Il l’exercera également à l’encontre de tout bâtiment neutre qu’il aura de justes motifs pour traiter comme bâtiment ennemi, ainsi qu’au regard de tout navire et de toutes marchandises, quel que soit d’ailleurs leur propriétaire, lorsqu’il aura quelque raison plausible de les consfisquer, conformément au droit de la guerre.

1259. En toute hypothèse, le belligérant sera présumé n’avoir opéré la saisie que pour pourvoir à la garantie de ses propres intérêts et satisfaire aux exigences de la guerre. La saisie sera faite et accomplie sous son entière responsabilité. Il en résultera pour lui l’obligation de réparer le dommage causé, si plus tard le tribunal compétent la déclare injustifiée, arbitraire ou contraire aux principes du droit de la guerre.

1260. Pour être réputée légitime, la saisie devra avoir été opérée par quelqu’un ayant, conformément aux lois de la guerre, autorité pour y procéder. (Voir art. 946, 953 et suiv.)

Elle ne sera régulière qu’autant qu’on aura observé les formalités légales exigées par le droit international ou imposées par les traités.

Formalités de droit commun.

1261. Lors de la saisie opérée par le commandant d’un navire de guerre ou d’un bâtiment corsaire dûment autorisé un procès-verbal sera rédigé. On y indiquera l’état du navire et de son chargement, le jour et l’heure de la saisie, la latitude et longitude par lesquelles elle a été effectuée, enfin, les circonstances qui l’ont motivée.

1262. Énumération sera faite par le commandant du vaisseau capteur de tous les papiers et documents trouvés à bord ; l’inventaire en sera dressé. Les papiers de bord dont l’absence aura été constatée seront signalés. Mention du tout sera faite dans une note signée de lui et du capitaine du bâtiment saisi. Tous ces documents, ainsi que tous les papiers et toutes les lettres trouvées à bord, seront réunis en seul pli et revêtus des sceaux du commandant et du capitaine. Toutes les armoires et équipets seront fermés et les doubles scellés du commandant et du capitaine y seront apposés. On rédigera enfin l’inventaire de la cargaison et l’on dressera une note énumérant les personnes composant l’équipage et, en général, toutes celles se trouvant à bord.

1265. Un procès-verbal de chacune de ces opérations sera signé par les deux commandants. Il devra être considéré comme très régulièrement dressé, tant dans l’intérêt du capteur que dans l’intérêt de la prise. Le commandant du vaisseau capteur ne pourra se refuser à insérer dans ce procès-verbal toutes les mentions requises par le capitaine du navire saisi. Il sera également tenu de se prêter à l’accomplissement de toutes formalités supplémentaires exigées par ledit capitaine lors de l’inventaire, de l’apposition des scellés, etc…, encore bien qu’il les juge absolument inutiles.

Conservation des objets saisis.

1264. Le saisissant devra, autant qu’il sera possible, conserver les objets saisis dans l’état où ils se trouvent, ne rien changer, détruire ou distraire, hors le cas dûment constaté de nécessité sérieuse et urgente.

Si toutefois la cargaison consiste en marchandises exposées à se détériorer facilement ou même déjà avariées, le commandant capteur pourra prendre les mesures les plus propres à assurer leur conservation, agissant toujours en cela avec le consentement et en la présence du capitaine saisi ou du consul national de la prise. Lorsque la vente d’une partie du chargement sera nécessaire, il pourra y procéder en se faisant assister, quand cela sera possible, par le consul national du bâtiment saisi.

Cas où la destruction du bâtiment saisi est autorisée.

1265. Le commandant du croiseur ne sera pas considéré comme autorisé à détruire ou couler à fond le bâtiment saisi. Il pourra toutefois le faire sous son entière responsabilité (voir art. 1304) :

1° Quand l’état de la mer ou celui de la prise ne permettront pas de tenir celle-ci à flot ;

2° Quand la prise, à raison de son mauvais état ou de l’infériorité de ses machines, ne sera pas capable de suivre le bâtiment capteur et quand, d’ailleurs, celui-ci ne pourra la remorquer sans de sérieux inconvénients ;

3° Lorsqu’en présence de l’approche de navires de guerre ennemis le commandant ne pourra la garder sans perdre sa liberté de mouvements et courir le risque de la voir reprendre par l’adversaire ;

4° Quand il sera impossible de fournir au bâtiment saisi l’équipage nécessaire à sa garde sans compromettre le service et la sécurité du croiseur ;

5° Quand la conduite de la prise dans un des ports des belligérants ne pourra se concilier avec l’exécution des opérations de guerre dont le croiseur était chargé.

1266. Dans les cas prévus en l’article précédent, un procès-verbal détaillé sera dressé et signé par le commandant et deux officiers du bord. Il énoncera les circonstances ayant influé sur la destruction de la prise et les raisons qui ont décidé le commandant à y procéder. Il sera inscrit sur les livres de bord. Une copie signée du commandant sera transmise à l’autorité militaire supérieure.

La destruction de la prise engage la responsabilité du commandant non seulement vis-à-vis des propriétaires du navire et du chargement (art. 1304), mais vis-à-vis de son propre gouvernement et au point de vue de l’application possible du Code pénal militaire qui punit toutes destructions auxquelles il aurait été procédé en temps de guerre sans qu’elles fussent justifiées par une nécessité urgente. (Comp. art. 969, 1053 et suiv.)

1267. Lorsqu’il sera procédé à la destruction du bâtiment saisi, le commandant sera tenu de prendre à son bord et de mettre en sécurité toutes les personnes qui se trouvent sur le navire condamné, tous les papiers et documents clos et scellés ainsi qu’il a été dit en l’art. 1262. Il fera transborder également la partie du chargement qui a motivé la saisie et, dans la mesure du possible, parmi les objets échappant à la confiscation et demeurant à leurs propriétaires, ceux qui présenteront une valeur considérable.

Personnes se trouvant à bord de la prise.

1268. Pourront seules, parmi les personnes se trouvant à bord du navire saisi, être déclarées prisonniers de guerre

celles qui feraient partie des troupes ennemies. Toutefois il en sera de même des gens de l’équipage lorsque le navire aura pris une part active aux opérations militaires ou aura engagé le combat pour échapper à la visite.

Bâtiment saisi conduit dans un port du belligérant.

1269. Quand le commandant du croiseur pourra conduire sa prise dans un des ports de sa patrie ou d’un État allié, il sera tenu de le faire. Là il remettra à l’autorité militaire supérieure le procès-verbal de prise avec tous les documents clos et scellés ainsi qu’il a été dit. L’autorité militaire sera chargée de les garder pour les consigner ensuite, dans l’état où elle les aura reçus, à l’autorité judiciaire ayant compétence pour l’instruction des procès ordinaires, le tout en observant les formalités et les règles indiquées en l’article suivant.

1270. L’autorité maritime du port où la prise aura été conduite devra rédiger un procès-verbal, énumérer les documents clos et scellés dont remise lui a été faite en constatant l’état des cachets. Elle recevra les rapports du commandant du croiseur et du capitaine de la prise, ainsi que les déclarations des personnes de l’équipage. Elle dressera l’inventaire des colis déposés et la liste des personnes trouvées à bord. Elle fera faire sans retard une relation du voyage, pourvoira à tout ce qui sera nécessaire pour établir l’état du navire et de la cargaison, et réclamera enfin la remise des livres existants à bord.

Ces actes et formalités accomplis, elle consignera sans retard et dans les vingt-quatre heures tous les documents relatifs à la saisie et à l’état du bâtiment entre les mains de l’autorité judiciaire locale ayant compétence pour l’instruction des procès ordinaires.

1271. Si, dans le port où ces actes d’instruction doivent être accomplis, réside un consul de l’État neutre dont la

prise porte le pavillon, il aura le droit d’assister l’officier d’administration de la marine dans la rédaction du procès-verbal. En l’absence d’un consul, le capitaine de la prise pourra assister aux opérations ou s’y faire représenter et exiger la mention dans le procès-verbal des circonstances qu’il tiendra à voir mises en relief pour éclairer la conscience des juges.

Mission de l’autorité judiciaire.

1272. L’autorité judiciaire déléguée à l’instruction des procès ordinaires, ainsi qu’il a été dit aux articles précédents, fera tous actes d’instruction qu’elle croira propres à éclairer le tribunal compétent en matière de saisie et prise maritimes. (Voir art. 1279, 1282.) Elle accueillera les demandes des intéressés lorsqu’ils requerront quelqu’un de ces actes et se considérera comme ayant pour mission essentielle de recueillir tous les renseignements pouvant fournir aux juges quelque lumière.

1275. Il lui appartiendra de prendre les mesures d’urgence nécessaires pour la conservation du navire et de sa cargaison. Elle pourra ordonner la restitution aux légitimes propriétaires de toutes les choses non susceptibles d’être soumises au droit de prise et principalement la remise des objets appartenant aux gens de l’équipage ou aux passagers.

1274. Tous les actes d’instruction une fois accomplis, l’autorité judiciaire sera tenue de remettre sans délai le dossier du procès au tribunal des prises établi par le gouvernement local. Il sera appelé à décider en première instance de la validité de la saisie. (Voir art. 1282.)

Prise conduite dans un port neutre.

1275. Le capteur ne pourra en général conduire sa prise dans un port neutre, sauf dans le cas de relâche forcée, et dans celui où, poursuivi par l’ennemi, il serait contraint à s’y réfugier avec elle.

1276. L’autorité maritime du port neutre et l’autorité judiciaire qui y est chargée de l’instruction des procès ordinaires auront à faire tous les actes indiqués dans les articles précédents. Elles pourvoiront à la garde du bâtiment séquestré, pour celui-ci être mis ensuite à la disposition de l’armateur quand le tribunal institué par le belligérant aura annulé la prise et rendu la liberté au bâtiment et à sa cargaison en totalité ou en partie, ou bien pour demeurer sous séquestre jusqu’au jour où le tribunal international des prises aura statué sur la validité de la saisie.

Il faut évidemment réserver toujours l’hypothèse où le gouvernement national du capteur et les intéressés dans la prise arriveraient à conclure un arrangement amiable relatif au bâtiment et à son chargement.

L’article ci-dessus a pour but de garantir jalousement le respect des droits souverains de l’État neutre qui a accordé refuge au navire belligérant et à sa prise. On ne saurait admettre assurément qu’un croiseur poursuivi par des forces ennemies puisse non seulement demander et obtenir refuge dans un port neutre, mais prétendre ensuite, une fois le péril passé, s’éloigner en emmenant sa prise. Je crois également inadmissible la solution fournie par certains auteurs qui reconnaissent au gouvernement neutre le droit de rendre la liberté à la prise. Ce serait l’ériger en juge alors qu’aucun droit de juridiction ne peut lui être attribué en cette matière. Il ne saurait non plus accorder au croiseur le droit d’emmener sa prise avec lui. Car, en ce faisant, il se rendrait coupable d’assistance indirecte au profit d’un belligérant auquel il aurait fourni un refuge

pour accomplir une opération de guerre consistant à mettre la prise en sûreté.

L'article, tel qu'il est rédigé, concilie tous les intérêts et assure la protection du bâtiment capturé tant que le tribunal international compétent (art. 1279) n'a pas statué sur son sort.

SECTION II

Du tribunal compétent pour juger de la validité de la saisie et des prises.

Du tribunal compétent.

1277. La légitimité et la régularité de la saisie des bâtiments de commerce pendant la durée de la guerre, ainsi que la confiscation des bâtiments saisis et de leurs chargements, seront soumises au jugement d'un tribunal spécial chargé de statuer à leur égard et de décider si le belligérant au nom duquel la saisie à été faite est en droit de s'attribuer les objets saisis à titre de prises de guerre, ou si restitution de ces mêmes objets doit être faite à leurs propriétaires.

1278. La juridiction ayant compétence pour administrer la justice au regard des propriétaires des bâtiments de commerce capturés pendant les hostilités et statuer sur la validité des prises sera constituée en tribunal international et considérée comme investie d'un droit de juridiction s'étendant à tous les navires, quel que soit leur pavillon.

Constitution du tribunal international.

1279. Le tribunal international visé par l'article précédent sera constitué, lors de l'ouverture des hostilités,

par le congrès même qui aura autorisé la guerre conformément à l'art. 850. Il se composera de cinq juges, dont trois désignés par le congrès et choisis parmi les magistrats des tribunaux suprêmes ou des cours d'amirauté de trois États neutres, chacune des parties belligérantes ayant le droit de désigner un des deux autres.

1280. En tout autre cas le tribunal spécial compétent pour statuer définitivement entre les belligérants et les parties intéressées en matière de prises sera celui qui doit être institué pendant la guerre comme tribunal international. On observera pour sa constitution les règles suivantes :

Chacun des belligérants désignera un juge. Les trois autres seront désignés par les États neutres. Ils seront élus au scrutin de liste parmi les magistrats des tribunaux suprêmes ou de la cour d'amirauté. Chacun des États neutres pourra proposer trois noms. Seront appelés à siéger les trois magistrats ayant obtenu la majorité des suffrages.

Les États formant l'Union désigneront d'un commun accord un d'entre eux pour faire le dépouillement des votes. A défaut d'entente sur ce point, cette mission sera remplie par un des États que le droit commun oblige à une neutralité absolue. Les belligérants auront le droit de se faire représenter au dépouillement du scrutin.

1281. Dans le cas où les États belligérants ou l'un d'eux se refuseraient à désigner le juge laissé à leur choix, on observerait les règles formulées à propos de la nomination des arbitres en matière d'arbitrage forcé. (Art. 870.)

Tribunal spécial constitué par le belligérant.

1282. Chacun des États belligérants pourra instituer un tribunal spécial pour les captures faites par sa marine de guerre et le charger d'examiner la régularité des saisies et

de statuer sur la validité des prises. Mais il ne pourra conférer à ce tribunal un droit de juridiction internationale en matière de prises et lui attribuer le pouvoir de rendre sur la validité de la capture et de la prise des jugements jouissant de l'autorité de la chose jugée et produisant tous les effets que le droit international fait résulter de l'adjudication régulière de la prise.

1285. Le tribunal des prises institué par chaque État conformément à sa législation interne sera considéré comme une juridiction de première instance pour tous les intéressés à la saisie ou à la confiscation.

Il sera toujours loisible aux particuliers condamnés par ce tribunal d'acquiescer à la sentence ou de l'attaquer et de soumettre l'affaire au tribunal international des prises ayant seul compétence pour donner une solution définitive. Mais en ce cas ils devront fournir caution pour le payement de tous les frais dans l'éventualité d'une confirmation pure et simple du jugement rendu par le tribunal des prises de l'État belligérant.

Les règles établies ci-dessus ont pour objet de faire disparaître l'anomalie en vertu de laquelle le souverain d'un État peut être à la fois juge et partie. D'une part, la contestation relative à la régularité de la saisie et la légitimité de la prise faite pendant une guerre maritime surgit toujours entre le saisi et le gouvernement au nom duquel la capture a été opérée. D'autre part, c'est le droit international qui a seul autorité pour déterminer les cas où un bâtiment de commerce neutre ou ennemi peut être saisi et ceux où les objets saisis peuvent être adjugés au belligérant. C'est donc lui qui doit être appliqué pour trancher la contestation, et il est inadmissible que le souverain même qui est partie à l'instance puisse en même temps en être juge. L'admettre à instituer un tribunal investi du droit de juger définitivement serait lui reconnaître la faculté de créer par une simple loi interne

une juridiction internationale, ce qui serait contraire au droit commun. Le souverain belligérant peut constituer une commission spéciale en matière de prises, ayant seulement pour mission d'examiner la validité des actes faits au nom ou dans l'intérêt de l'État pendant la guerre, de décider si les commandants des croiseurs ont observé toutes les conditions requises par le droit international pour la régularité de la saisie, et si, en conséquence, il y a lieu de maintenir celle-ci et de valider la prise. L'objet unique de cette organisation sera de mettre le gouvernement en mesure de contrôler l'exercice du droit de prise par les commandants des navires de guerre ou capitaines des bâtiments corsaires auxquels ce droit a été délégué. Mais la décision donnée à cet égard ne constituera jamais la solution définitive de la vraie et seule question de droit international, savoir : aux termes des règles de ce droit la saisie est-elle régulière et la prise valable ? Pour trancher pareille contestation le souverain belligérant ne peut s'attribuer compétence ; car il est partie à l'instance, soit comme demandeur, soit comme défendeur, lorsque les intéressés prétendent prouver l'irrégularité de la saisie et, par suite, la nullité de la prise. La difficulté devra donc être déférée à un tribunal international constitué selon les règles fixées d'un commun accord par les États, ou selon celles admises en droit commun pour l'institution des tribunaux arbitraux. J'admets que le tribunal des prises, institué par le souverain belligérant, pourra être traité comme juridiction de première instance. Si la décision fournie par lui, en un sens ou en l'autre, est acceptée par les intéressés, elle deviendra définitive à raison de la soumission volontaire de la partie condamnée. Mais si cette soumission volontaire n'existe pas, on ne saurait, sans se mettre en contradiction avec les principes du droit commun, admettre que l'État belligérant puisse lui-même, non seulement instituer le tribunal appelé à le juger, mais encore le déclarer compétent pour examiner et résoudre,

en faisant application des lois locales, des difficultés de droit international.

Pouvoirs du tribunal international.

1284. Le tribunal international, constitué comme il a été dit aux articles précédents, se verra attribuer compétence pour juger définitivement les cas qui lui seront directement soumis. Il aura tous les pouvoirs d'un tribunal d'appel dans l'hypothèse où, conformément à l'article 1282, chacun des belligérants aura institué une juridiction spéciale conformément aux dispositions de sa propre législation interne.

1285. Le tribunal international des prises devra siéger dans un pays neutre.

Procédure devant le tribunal des prises.

1286. Pour la procédure devant le tribunal des prises, on suivra les règles applicables devant les tribunaux arbitraux.

On s'y conformera pour tous les actes d'instruction devant servir à établir les faits allégués, ainsi que pour rassembler tous les éléments de preuve que le tribunal jugera utiles comme devant l'éclairer sur la légalité de la saisie et la validité de la prise. A cet égard le capteur et le saisi seront également obligés de fournir au tribunal les preuves qu'il réclamera pour pouvoir statuer en connaissance de cause.

1287. Le tribunal, sous réserve du droit de décider souverainement de l'admissibilité ou inadmissibilité de tout mode de preuve, devra recevoir l'une et l'autre partie à établir la légalité ou l'illégalité de la saisie, la validité ou la nullité de la prise.

1288. Pour tout ce qui concerne le droit des parties de se faire représenter au procès, de remettre au tribunal des mémoires et réponses ; pour ce qui a trait aux remises et délais, à l'instruction de l'affaire et à l'organisation de l'instance, on observera les règles applicables à la procédure devant les tribunaux arbitraux.

SECTION III

Jugement relatif à la régularité et à la légalité de la saisie.

1289. Il appartient au tribunal des prises de décider si la saisie d'un bâtiment marchand a été opérée légalement et régulièrement, ou si elle doit être considérée comme illégitime.

Comment le tribunal doit juger.

1290. Le tribunal sera tenu de juger de la régularité de la saisie en faisant application des règles internationales qui forment le droit commun en temps de guerre. Dans leur interprétation et application, il lui faudra tenir compte des documents d'État qui peuvent en déterminer et en préciser la portée, ainsi que des principes du droit conventionnel en vigueur entre les États contestants. Il s'aidera également de la jurisprudence antérieure des tribunaux des prises ayant eu à interpréter et à appliquer le droit dans des cas analogues ; il se référera à l'opinion des publicistes.

1291. Le tribunal décidera de l'admissibilité de tout moyen de preuve. Il ne pourra toutefois exclure la production de documents qui, bien que ne se trouvant pas à bord au moment de la saisie, présenteraient de l'importance dans l'instance en validité de la prise.

Il suivra son intime conviction et les conseils de la prudence dans l'appréciation des preuves et des circonstances de fait invoquées. Il tiendra tel compte que de droit des exigences implacables de la guerre. Il ne perdra pas de vue qu'elles obligent le belligérant à pourvoir avec le plus grand soin à sa défense et, dans ce but, à user de tout droit pour assurer jalousement la sauvegarde de ses propres intérêts, dans tous les cas où existe une raison de supposer que l'acte d'un neutre peut lui causer un dommage médiat ou immédiat au point de vue de la conduite de la guerre.

Quand la saisie peut être tenue pour légitime

1292. La saisie sera réputée légitime :

a) Quand, la confiscation des bâtiments de commerce ennemis étant admise (voir tit. VI), le navire saisi ne pourra pas justifier pleinement de sa nationalité ;

b) Quand il ne pourra produire de papiers de bord, quand ceux qu'il produit ne seront pas parfaitement réguliers, quand il y aura quelque raison de les suspecter, quand ils porteront la trace évidente d'altérations ou lorsqu'il y aura quelque motif sérieux de les tenir pour mensongers ou falsifiés ;

c) Quand le navire invité à s'arrêter et à se soumettre à la visite aura cherché à y échapper ou s'y sera opposé ;

d) Quand le résultat de la visite et des perquisitions aura été la constatation matérielle d'une violation des devoirs de la neutralité, ou quand il y aura quelque raison plausible de croire que le navire a pris part aux hostilités ou est destiné à y prendre part.

Sera toujours traité comme tel le bâtiment neutre affrété pour être mis au service de l'ennemi, et principalement celui destiné au transport de troupes, de vivres ou de provisions pour ses armées ;

e) Quand le navire transportera de la contrebande de guerre ou des objets assimilés pour le compte et à destination de l’ennemi ;

f) Lorsqu’il remplira le rôle d’espion ou pourra être raisonnablement suspecté de le remplir ;

g) Lorsqu’il aura pris la défense d’un bâtiment ennemi pourchassé ou aura cherché à la prendre ;

h) Lorsqu’il aura été capturé au moment où il tentait de violer un blocus après avoir reçu la notification spéciale.

Quand la saisie doit être tenue pour illégale.

1295. La saisie sera tenue pour contraire aux règles du droit international et absolument illégitime quand le bâtiment capturé aura pu, par ses papiers de bord, fournir la preuve de sa nationalité et du caractère pacifique de sa destination.

Les documents devant être considérés comme décisifs et efficaces à cet égard sont :

a) L’acte de nationalité ;

b) Les papiers établissant la propriété du navire, lorsqu’elle ne résulte pas de l’acte de nationalité ;

c) Le contrat d’affrètement joint à tous les titres relatifs à la nature et à la destination du chargement ;

d) Le rôle d’équipage ;

e) Les livres de bord, lorsqu’il en résulte que la route suivie est en parfaite concordance avec la destination indiquée.

Lorsque ces documents seront rédigés en due forme et sans altération d’aucune sorte, ils suffiront à établir prima facie la condition juridique du navire, de la cargaison, et la preuve de la destination. Lorsqu’il n’existera pas de raison de douter de leur véracité, on leur reconnaîtra une force probante pleine et entière. Toute saisie prétendue fondée

sur la nationalité du navire, sur la nature ou la destination du chargement, sera tenue pour illégitime.

Saisie pour transport de contrebande.

1294. La saisie pour transport de contrebande ne sera considérée comme légitime qu'autant que les objets transportés constitueront la contrebande de guerre telle que la définissent les règles du droit international. (Voir art. 1206 et suiv.)

1295. Sera tenue pour légitime la saisie des objets de contrebande de guerre que le bâtiment transporte en parfaite bonne foi vers le port neutre, lieu de destination, toutes les fois que le belligérant pourra prouver qu'après transbordement dans ce port ces objets devaient être conduits à l'ennemi.

Toutefois, dans cette hypothèse, la saisie du bâtiment lui-même ne sera autorisée qu'autant que ses desseins hostiles seront prouvés. Ils le seront lorsqu'on aura établi que, connaissant la destination définitive du chargement, il a néanmoins volontairement accepté de le transporter, rendant ainsi sciemment et de mauvaise foi possible son utilisation à des actes d'hostilité.

1296. Sera également autorisée la saisie du bâtiment transportant de la contrebande de guerre quand cette contrebande présentera, à raison de sa nature ou de sa quantité, une importance considérable, ou quand, trouvée sur le navire en quantité minime, elle n'aura pas été déclarée par le capitaine ; quand enfin il y aura des raisons sérieuses de croire que le navire est destiné à porter habituellement des armes et des provisions de guerre à l'ennemi.

1297. La saisie du navire ne sera pas autorisée lorsque la contrebande de guerre dont il est chargé formera une fraction minime du chargement et surtout lorsqu'elle aura

été spontanément annoncée par le capitaine. En ce cas, seuls les objets de contrebande pourront être saisis.

Saisie pour violation de blocus.

1298. Sera légitime la saisie de tout navire marchand qui, après avoir reçu la notification spéciale visée en l'article 1232, aura franchi ou cherché à franchir la ligne de blocus.

1299. On tiendra également pour légitime la saisie d'un navire qui, de mauvaise foi, aura cherché à pénétrer dans les ports bloqués ou à en sortir, en évitant par un artifice quelconque d'être l'objet de la notification spéciale et en trompant la vigilance des stationnaires, alors du moins qu'il ne pourra établir son ignorance de la situation et de l'existence du blocus.

1300. Ne sera pas autorisée la saisie des bâtiments de commerce opérée sous le seul prétexte qu'ils sont affrétés à destination des ports bloqués ou se dirigent vers eux. Encore faudra-t-il qu'ils remplissent les conditions exigées par les articles antérieurs pour pouvoir être réputés coupables d'une violation actuelle ou d'une tentative de violation de blocus.

Jugement relatif à la saisie.

1301. Après avoir terminé l'instruction de l'affaire, constaté les faits et circonstances et pris connaissance des conclusions des parties, le tribunal décidera si, aux termes des principes du droit international, la saisie doit être tenue pour légalement opérée et si elle remplit les conditions requises pour sa régularité. Il surseoira toutefois à statuer sur le droit pouvant appartenir au capteur de confisquer à son profit le bâtiment ou la cargaison en tout ou en partie.

1302. Si les faits ayant motivé la saisie paraissent insuffisants à la légitimer par application du droit commun, le tribunal obligera le capteur à restituer les choses capturées. Il pourra même le condamner à des dommages-intérêts envers la partie lésée, en tenant compte toutefois des circonstances dont le concours a pu inspirer au belligérant la croyance plus ou moins fondée qu'il était en droit de saisir.

Lorsque la saisie aura été opérée en violation des règles du droit international ou sans aucun motif légitime, le capteur sera condamné non seulement à restituer aux propriétaires le bâtiment et la cargaison, mais encore à réparer tout le dommage qu'il aura causé et à paver tous les frais de la procédure et de l'instance.

1303. Le capteur sera tenu également à la réparation de tous dommages, ainsi qu'il a été dit en la première partie de l'article précédent, lorsque la saisie qui semblait en apparence avoir un motif légitime n'aura été maintenue qu'à la suite de quelque irrégularité de procédure imputable au commandant du navire belligérant, ou en raison de l'inobservation des règles concernant l'instance en validité ou en mainlevée de saisie. Il en sera de même quand la procédure de l'instance en validité de saisie aura subi un retard injustifié imputable au gouvernement du capteur. (Voir art. 1269 et suiv., 1301.)

Les trois règles ci-dessus ont pour objet d'établir une distinction bien nette entre l'instance tendant à faire reconnaître la légalité et régularité de la saisie et celle relative à la confiscation et à l'attribution des objets saisis. La saisie est toujours opérée par les commandants des navires de guerre ou des corsaires à ce autorisés sous leur propre responsabilité et, par suite, sous la responsabilité du gouvernement au nom duquel les opérations de guerre sont conduites. Il peut arriver qu'elle ait été légalement et régulièrement faite et que cependant le belligérant ne soit

pas en droit de confisquer les choses saisies. C'est ainsi qu'un navire chargé de contrebande de guerre, n'ayant pu établir d'une façon pertinente par ses papiers de bord qu'il était à destination d'un port neutre, aura été très régulièrement saisi, conformément aux règles du droit commun. Que l'armateur parvienne ensuite à prouver la destination pacifique du bâtiment et de sa cargaison, il fera tomber par là même le droit du belligérant à confisquer la coque ou le fret. Mais cela ne modifiera en rien le rapport existant entre le belligérant au nom duquel la saisie a été faite et l'armateur ou les propriétaires du fret atteints par cette saisie. Vis-à-vis d'eux le gouvernement belligérant n'encourra certainement aucune responsabilité. Il faudra simplement examiner et décider si, étant données les circonstances dans lesquelles le bâtiment ennemi ou le navire neutre soupçonné d'hostilité a été pris, le capteur pouvait justement se croire autorisé à prendre. Si le tribunal l'admet et le reconnaît, il est évident qu'aucune responsabilité ne peut incomber au gouvernement belligérant. Sera seul responsable envers les propriétaires atteints l'armateur ou le capitaine qui, en naviguant en temps de guerre sans papiers de bord parfaitement réguliers, a fourni au capteur une raison plausible de le considérer comme ennemi et de saisir le navire ou la cargaison. Qu'on suppose que plus tard, dans l'instance en validité de la prise, le saisi parvienne à établir que le bâtiment n'appartenait pas à l'ennemi, qu'il n'a en rien contrevenu aux obligations de la neutralité et n'a commis aucun acte d'hostilité pouvant autoriser à le traiter en ennemi, il écartera ainsi le droit prétendu par le belligérant à confisquer la prise. Mais cela ne portera aucune atteinte à la faculté qu'avait ce dernier d'opérer la saisie, celle-ci ayant, par hypothèse, été faite dans des circonstances considérées par le droit international comme constituant un juste et suffisant motif. Comment pourrait naître de là une obligation du capteur à la réparation du dommage ?

Pareille obligation ne peut exister que dans la seconde hypothèse visée par l'article précédent, c'est-à-dire quand la saisie, bien qu'ayant eu un motif légitime, n'a été maintenue qu'à raison d'irrégularité dans la procédure, ou qu'à la suite d'un retard injustifié apporté à l'accomplissement de cette procédure et à l'instance en validité.

Cas de destruction du bâtiment saisi.

1504. Lorsque le commandant du vaisseau capteur, ne pouvant amener sa prise en lieu sûr, l'aura coulée, ainsi qu'il a été prévu en l'article 1265, il sera en principe tenu de réparer tout le préjudice causé. Il n'échappera à cette responsabilité qu'autant que le tribunal des prises, statuant au fond, aura reconnu que le belligérant était en droit de confisquer le bâtiment coulé et son chargement.

Dans le cas où le tribunal ne reconnaîtrait au belligérant le droit de confiscation que sur le bâtiment exclusivement, la cargaison exceptée, il devra le condamner à réparer le dommage causé aux propriétaires de la cargaison ou tout au moins des parties de celle-ci vis-à-vis desquelles il a exclu le droit de prise.

SECTION IV

Jugement relatif à la validité de la prise.

1305. Nul État belligérant ne pourra légitimement s'approprier les navires et leurs cargaisons saisis pendant la guerre, si la validité de la prise n'a été reconnue par un jugement du tribunal international.

Bâtiments sujets à confiscation.

1506. Le droit de prise ne peut être attribué au belligérant sur un navire que dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il s'agit d'un vaisseau de la marine de guerre ou assimilé (art. 952), ou d'un bâtiment corsaire, la course étant autorisée (voir art. 1147) ;

2° Quand le bâtiment capturé est la propriété de nationaux de l'ennemi et qu'il y a lieu d'admettre le droit exceptionnel visé par les articles du titre VI ;

3° Quand le bâtiment neutre saisi était chargé d'objets de contrebande de guerre (voir art. 1206 et suiv.) constituant la partie principale de sa cargaison, ou se trouvait employé à des transports interdits aux neutres pendant la durée des hostilités (art. 1209), le tout sous la condition qu'il ait été capturé portant la contrebande de guerre, faisant le service des transports prohibés ou nolisé pour ces mêmes transports (voir art. 1214) ;

4° S'il s'est rendu coupable de violation ou de tentative de violation de blocus, conformément à l'article 1237 ;

5° S'il s'est opposé par la force à l'exercice du droit de visite ;

6° S'il a fourni assistance à l'ennemi (art. 1214) ou a participé à des actes d'hostilité accomplis au nom et dans l'intérêt de ce dernier. (Voir art. 1295, 2e al.)

Conditions requises pour que la cargaison puisse être confisquée.

1507. Le droit de confisquer la totalité de la cargaison n'appartiendra au belligérant que dans le cas de violation d'un blocus. En toute autre hypothèse, les marchandises légitimes trouvées à bord du bâtiment sujet à confiscation devront être restituées à leurs propriétaires, sans que

cependant le gouvernement du capteur puisse être obligé à fournir aucune indemnité pour le dommage causé.

Le droit de prise se trouve ainsi, par cette règle, restreint dans de justes limites. A supposer que le navire ait commis des actes d'hostilité autorisant à le traiter comme ennemi, il n'en résulte pas qu'il faille traiter également comme ennemis les propriétaires des marchandises qui, pour l'exercice d'un commerce pacifique, ont été chargées sur le bâtiment. Il ne faut pas oublier que les principes mêmes du droit exceptionnel autorisant la prise des bâtiments de commerce de l'adversaire reconnaissent l'inviolabilité de la marchandise neutre voyageant sous pavillon ennemi. Il en résulte bien que, dans les hypothèses où le bâtiment, par le fait du capitaine ou de l'armateur, a dû être traité en ennemi, on ne saurait justifier l'extension du droit de prise aux marchandises appartenant à des citoyens pacifiques et se trouvant à bord. Dans le cas de blocus, l'acte d'hostilité est constitué par le fait même que la cargaison a pour destination le port bloqué. Le droit du belligérant à confisquer le bâtiment et sa cargaison doit donc rationnellement être reconnu, tout comme doit incontestablement être admis à son profit le droit de faire main basse sur les armes envoyées à l'ennemi pour l'aider à continuer la lutte. S'agit-il même d'une saisie pour transport de contrebande de guerre, et admît-on au profit du belligérant le droit de confisquer non seulement la contrebande, mais le navire lui-même, il n'en doit pas moins être reconnu que cette confiscation ne pourra s'étendre à la partie de la cargaison appartenant à des sujets neutres et ayant une destination pacifique. Décider le contraire serait refaire une application indirecte de l'adage : roba del nemico confisca quella del amico.

Nous avons exempté le gouvernement belligérant de toute obligation d'indemniser les propriétaires des marchandises non sujettes à confiscation du dommage qui

leur a été causé. S’ils ont, en effet, des droits à faire valoir, c’est contre l’armateur qu’ils devront les exercer ; car c’est lui qui, par son fait, a été la cause du préjudice, et non pas le gouvernement belligérant qui s’est borné à user régulièrement des droits que lui conférait l’état de guerre.

Cas où le droit de prise doit être écarté.

1508. Le droit de prise ne sera pas reconnu dans les cas où le belligérant prétendra le fonder sur une disposition de ses propres lois ou sur une déclaration faite par lui au début des hostilités, lorsque ces lois ou cette déclaration seront en contradiction avec les règles du droit commun international.

1509. Ne pourra également être attribué au capteur le bâtiment saisi après le jour fixé par les préliminaires de paix pour la cessation des hostilités. Peu importera d’ailleurs que le capteur ait ignoré cette cessation.

1510. Sera déclarée illégale la capture d’un bâtiment effectuée dans les eaux territoriales neutres, encore que le bâtiment saisi remplisse les conditions requises par le droit commun pour être sujet à confiscation. Le tribunal, sur la seule constatation de la violation du territoire neutre, devra annuler l’opération et ordonner la mise en liberté de la prise.

Reprise des navires nationaux.

1511. Le droit de prise ne pourra être appliqué à tout navire marchand national, non plus qu’à tout bâtiment employé pendant la guerre au service de l’État, qui, après avoir été capturé par l’ennemi, serait repris sur lui avant que le tribunal international l’ait adjugé au premier capteur.

1512. Il appartient à chaque État de déterminer dans ses propres lois la condition de ses bâtiments marchands qui, pris par l’ennemi, auraient été repris avant d’avoir été régulièrement adjugés au premier capteur.

Une prime pourra être attribuée à ceux qui auront délivré le navire capturé, ou l’auront ramené et sauvé, alors qu’il avait été abandonné par l’ennemi. Mais on devra tenir pour contraire au droit commun international l’application intégrale aux bâtiments nationaux repris des principes relatifs à la prise et confiscation des bâtiments ennemis en temps de guerre.

De la sentence rendue par le tribunal des prises et de son autorité.

1313. Le jugement du tribunal des prises devra être motivé, énoncer les faits et les règles de droit commun sur lesquelles est fondé son dispositif.

Il décidera de la légalité ou de l’illégalité de la prise, prononcera l’attribution du navire et de son chargement en tout ou en partie au belligérant, ou ordonnera sa mise en liberté et la restitution de tels ou tels objets à leurs propriétaires légitimes.

Il statuera sur la réparation du préjudice causé lorsqu’il y aura lieu, ainsi que sur le payement de tous les frais de l’instance et de ceux occasionnés par le séquestre et la conservation des objets saisis.

1314. Le jugement aura l’autorité de la chose jugée entre les parties et établira définitivement leurs droits respectifs.

1315. Les parties devront se soumettre à la décision du tribunal et se prêter à l’exécution de ses dispositions. Le refus opposé par l’une d’elles serait considéré comme une infraction au droit commun et autoriserait l’emploi de toutes les mesures établies pour en assurer le respect et l’observation.

TITRE XII

FIN DE LA GUERRE

Quand la guerre doit être considérée comme terminée.

1516. La guerre existant entre deux ou plusieurs États ne peut être tenue pour légalement terminée que par la signature d'un traité de paix préliminaire ou définitif.

La guerre faite par un peuple contre un État (pour arriver à se séparer et à se constituer en État indépendant), celle engagée dans l'État par un parti réunissant les conditions requises pour être traité comme belligérant (cas de guerre civile) seront considérées comme terminées par la soumission complète du vaincu au vainqueur.

1517. La simple cessation des hostilités ne sera pas réputée mettre fin à la guerre. Il y aura lieu toutefois d'appliquer en ce cas les règles concernant la suspension d'armes ou l'armistice.

1518. L'occupation militaire, quelle que soit sa durée, alors même que son caractère permanent aurait été affirmé par la constitution d'un gouvernement sur les territoires occupés, ne suffira pas à faire considérer la guerre comme légalement terminée. Il n'en sera ainsi qu'autant que la cession du pays occupé aura été consacrée soit par un traité formel, soit par tout autre acte équivalant à un traité ou impliquant la reconnaissance expresse du nouvel état de choses.

Traité de paix.

1519. On entend par traité de paix le traité, signé des parties belligérantes, fixant les conditions sous lesquelles elles entendent mettre fin à la guerre et faire revivre entre

elles le droit applicable aux rapports internationaux en temps de paix.

1520. Sont admises à débattre et stipuler les conditions de la paix les personnes qui se trouvent présentement en possession de l'autorité suprême et détiennent le gouvernement de l'État.

Il peut arriver qu'un gouvernement provisoire ait été constitué par un parti national formé de la majorité des citoyens de l'Etat et se trouve substitué au souverain légitime vaincu, prisonnier, ayant abdiqué ou mis par toute autre cause dans l'impossibilité d'exercer actuellement les droits de souveraineté. Dans cette hypothèse, les personnes investies des fonctions souveraines et composant en fait le gouvernement devront être considérées comme compétentes à stipuler les conditions de la paix.

Conditions de la paix.

1321. Les conditions requises pour la validité d'un traité de paix sont les mêmes que celles exigées pour tout autre traité. Elles ont été indiquées dans les articles 680 et suivants.

1522. Le vainqueur pourra mettre comme condition à la paix la cession d’une partie du territoire de l’État vaincu. L’occupation militaire de ce territoire ne pourra toutefois être considérée comme une raison suffisante pour en exiger la cession. Cette exigence ne se justifiera que par les considérations tirées de l’intérêt général à la conservation de la paix, ainsi qu’il a été dit dans les articles 768-770. En tout cas la cession forcée sera considérée comme valable, conformément à l’article 769.

Ratification du traité de paix.

1523. Lorsque la loi constitutionnelle d’un des pays contractants exigera la ratification du traité de paix par les corps représentatifs, la guerre sera néanmoins considérée comme prenant fin dès la signature du traité, sous la condition résolutoire de la ratification. L’accord relatif aux conditions de la paix ne sera tenu pour rompu qu’après que les Chambres auront expressément refusé de ratifier le traité.

A dater du moment où, après accomplissement de toutes les formalités requises par la loi constitutionnelle, le refus de ratification sera définitif, le droit de la guerre sera remis en pleine vigueur, et les hostilités pourront immédiatement être reprises.

1524. La ratification du traité de paix est toujours un devoir pour les corps représentatifs, qui éviteront ainsi d’accroître les maux inévitables de la guerre. D’ailleurs, réserve doit toujours être faite de la faculté de provoquer l’annulation ou la révocation du traité, si les conditions imposées par le vainqueur portent une atteinte trop énorme aux droits légitimes de l’État ou à ceux du peuple. (Voir art. 760.)

1323. La ratification du traité de paix ne peut entraver en rien l’exercice par la partie intéressée du droit de

provoquer la réunion de la conférence et de lui soumettre les conditions de la paix, afin d'obtenir soit la révocation, soit la modification du traité. (Voir art. 818.)

Comment le traité doit être conclu et exécuté.

1526. Lors de la conclusion de la paix, les parties doivent s'attacher à faire disparaître tout ce qui pourrait constituer à l'avenir un nouveau motif de discorde, et à donner une solution définitive aux difficultés qui ont été la cause de la guerre.

On considérera comme conséquence implicite de la conclusion de la paix, alors même qu'elle n'aurait pas été formellement convenue sous forme d'amnistie générale, la renonciation de l'un et de l'autre État à toute action relative aux faits de guerre ou aux événements politiques et militaires survenus pendant la durée des hostilités.

1527. Les stipulations du traité de paix devront être observées loyalement et de bonne foi et regardées comme obligatoires par l'État qui les a souscrites, quand bien même elles lui auraient été imposées par le vainqueur profitant de la supériorité de ses forces militaires et aboutiraient à modifier les conditions historiques respectives des belligérants ainsi que les droits leur appartenant antérieurement. La seule réserve à faire est qu'elles ne soient pas contraires aux principes du droit commun.

L'amnistie générale.

1528. L'amnistie générale, qui doit être considérée comme la conséquence nécessaire de la conclusion de la paix, mettra fin à l'application du droit de guerre aux faits politiques ou militaires accomplis pendant la lutte ou aux

actes connexes à cette lutte. Elle n’empêchera pas l’application du droit commun aux délits et aux faits criminels commis en temps de guerre.

Application du traité de paix.

1529. Lorsqu’on aura, dans le traité de paix, stipulé le maintien du statu quo ante bellum, cette clause devra recevoir une interprétation et une application qui ne préjudicient pas aux droits acquis par les particuliers pendant la guerre. En l’absence de déclarations formelles contraires on observera les règles suivantes :

1550. Le souverain remis en possession de son territoire pourra rétablir toutes choses dans leur condition antérieure en tout ce qui concerne l’administration publique. Il devra tenir compte cependant des conséquences légales, quant aux territoires restitués, du fait de leur occupation par l’ennemi pendant la durée de la guerre.

Il ne pourra se prévaloir de ses droits souverains avec rétroactivité et demeurera tenu au respect de tous les droits acquis pendant l’occupation, soit en vertu de contrats régulièrement souscrits, soit à raison de jugements rendus pendant cette période et passés en force de chose jugée.

1551. Le souverain réintégré devra tenir compte des lois et règlements promulgués par l’autorité ennemie et des conséquences légales qui en sont dérivées pendant l’interrègne.

Aux lois et règlements nationaux reprenant autorité ipso jure ipsoque facto lors de la réintégration seront soumis tous actes, tous droits, toutes expectatives commis ou nés postérieurement à la restauration. Les droits déjà parfaits et acquis pendant l’occupation leur échapperont.

1552. Quant à la jouissance de la souveraineté territoriale, la restitutio in integrum, même au regard de l'ancien occupant, sera considérée comme opérée immédiatement ipso jure ipsoque facto. Par suite, les lois politiques et le droit public reprendront leur pleine-autorité vis-à-vis de tous.

Toute modification apportée à la constitution politique pendant l'occupation militaire sera anéantie de plein droit par le rétablissement du statu quo ante bellum.

1555. Les choses devront être restituées par l'ennemi dans l'état ou elles étaient au moment où elles ont été prises par lui, sous réserve des modifications et des détériorations qui ne seraient que le résultat naturel des faits ou opérations de guerre.

Par application de la règle ci-dessus, on décidera qu'une place de guerre devra être restituée dans l'état où elle se trouvait quand elle fut prise, à supposer que cet état ait été maintenu jusqu'à la conclusion de la paix. Si pendant la durée des hostilités elle a été désarmée, démantelée, et si le traité de paix ne contient à son sujet aucune disposition particulière, l'État auquel elle sera rendue ne pourra prétendre contraindre son adversaire à rétablir le statu quo ante bellum. Il en serait autrement si le désarmement et le démantèlement étaient postérieurs à la conclusion de la paix.

Règles concernant l'UTI POSSIDETIS.

1334. Quand le maintien de l'uti possidetis sera stipulé dans le traité de paix, application de la clause sera faite à toutes les choses appartenant à chacun des États belligérants et dont la possession aura été acquise à l'autre à la suite de faits de guerre. Mais on devra, même en ce cas, respecter la propriété des particuliers qui se seraient

vu enlever un bien par application du droit de la guerre et auraient droit à une indemnité.

1335. Les États qui, en acceptant dans le traité de paix l'application de l'uti possidetis, entendent renoncer à l'exercice de leurs revendications seront tenus d'assurer le respect du droit que des particuliers peuvent avoir d'obtenir la réparation des dommages à eux causés par faits de guerre. Peu importe d'ailleurs que le préjudice souffert ouvre aux personnes lésées une véritable action judiciaire en dommages-intérêts, ou les autorise seulement à formuler des réclamations par la voie administrative.

Des dommages de guerre.

1356. Le droit d'obtenir la réparation de dommages soufferts pendant la guerre sera reconnu aux particuliers toutes les fois que ce dommage, bien qu'ayant sa source dans la guerre et ses exigences, ne sera pas le résultat de nécessités inéluctables et d'une véritable force majeure.

1337. Juridiquement l'urgence et la nécessité absolue n'existent que relativement aux mesures qu'il était indispensable et pressant de prendre dans les localités occupées par l'ennemi, dans celles où la lutte se trouvait engagée ou qui étaient le théâtre d'une action militaire. Le caractère de nécessité et d'urgence ne pourra être attribué d'une façon extensive à tous actes ou toutes opérations accomplies pendant la durée de la guerre pour la réalisation d'un plan préétabli de défense ou d'attaque, non plus qu'aux mesures qui, préventivement, ont pu être jugées utiles à la défense ou à l'attaque.

Les destructions, dévastations et dégradations de propriétés commises pendant la guerre pour l'accomplissement d'un plan préconçu de défense ou d'attaque ne pourront être réputées faits de guerre et produits de la force majeure ou de l'inéluctable nécessité

si, au moment où il y a été procédé, il n’y avait sur les lieux ni lutte entamée, ni action militaire engagée.

1558. Tout dommage causé à la propriété privée hors le cas d’urgence et de véritable nécessité de guerre, bien qu’ayant eu pour objet le succès des opérations militaires, ne peut avoir que le caractère de mesure préventive de défense. Comme tel, il constitue une expropriation pour cause d’utilité publique donnant droit à une indemnité.

1559 On devra toujours considérer comme conforme à l’équité d’indemniser, dans la mesure du possible, les particuliers des pertes éprouvées par eux pendant la guerre, alors même qu’elles ne pourraient leur ouvrir aucune action judiciaire contre l’État. Les parties contractantes, lors de la signature de la paix, seront moralement tenues de déterminer celle d’entre elles à laquelle il incombera de fournir en ce sens les réparations dues.

Effet général de la paix.

1340. Le traité de paix sortira tous ses effets à compter du moment où il aura été signé, sous réserve de la résolution prévue en l’article 1323.

Il aura pour effet général et immédiat de mettre fin ipso jure ipsoque facto à l’exercice légitime de tout droit de guerre et de rendre pleine vigueur aux règles du droit international en temps de paix.

CONCLUSION

Les règles présentées ci-dessus sous forme d'articles de loi ne sont certes pas, à l'heure actuelle, intégralement applicables aux rapports internationaux des États et des peuples. Il est même impossible de prévoir le moment où les gouvernements pourront se mettre d'accord pour reconnaître et promulguer un ensemble, quel qu'il soit, de principes constituant leur droit commun et destinés à donner une organisation juridique à la société de fait qu'ils forment. En les proposant, je n'ai pas prétendu résoudre le grave et difficile problème de la base juridique à fournir à la société des États, pas plus qu'en leur donnant la forme d'un Code je n'ai entendu légiférer. Loin de là ! Mon seul but a été de présenter un ensemble coordonné et construit de façon à bien mettre en lumière que l'organisation juridique de la société internationale pourrait être réalisée par l'établissement d'un droit commun applicable à tous les rapports nés de la coexistence des États, et qu'il n'est pas impossible de trouver le moyen d'assurer le respect de ce droit et d'en réprimer les violations. D'autres, sans aucun doute, pourront faire mieux que moi en comblant bien des lacunes qui existent encore dans cette œuvre et en imaginant des règles plus satisfaisantes.

La codification du droit international ne sera le fait ni d'un individu, ni de quelques individualités. Elle sera le résultat final du travail assidu des hommes de science. Elle sera surtout la dernière expression des convictions juridiques qui, grâce aux progrès incessants de la culture

et de la civilisation, iront se développant peu à peu dans la conscience des peuples civilisés et modifieront inévitablement la mission de la diplomatie et des gouvernements les plus libéraux.

Le résultat définitif ne sera acquis que dans un avenir plus ou moins éloigné. On rencontrera d'autant moins de difficulté qu'on procédera plus graduellement, codifiant d'abord les parties du droit international où l'on constatera l'existence de convictions juridiques communes déjà formées et une certaine identité dans les conditions sociales des différents pays. En attendant, il incombe à chacun de contribuer dans la limite de ses forces, par des publications, par l'enseignement, par la polémique ou tout autre moyen, à la formation progressive de convictions juridiques uniformes touchant les principes fondamentaux qui doivent présider à l'organisation de la coexistence des États civilisés, pour arriver ainsi à l'élaboration graduelle d'un système adéquat aux besoins présents et réels des diverses sociétés.

J'ai voulu, en homme de bonne volonté, apporter ma petite pierre à la construction du grand édifice. J'ai cru convenable d'exposer le résultat de mes études sur diverses parties du droit international sous la forme d'un ensemble de règles réduites en articles de loi. En agissant de la sorte, je n'ai eu pour but[20] que de condenser mes convictions scientifiques, pour les exprimer en propositions distinctes et distribuées dans un ordre systématique, espérant leur donner ainsi, autant qu'il m'était possible, toute la clarté et toute la précision désirables. Si je n'ai pas réussi, au moins ne me serai-je épargné aucun effort pour réussir.

Pour donner à la société internationale une base correspondant aux besoins de l'époque actuelle, pour arriver à l'adoption d'un ensemble de règles ayant autorité de loi vis-à-vis de tous les États, l'initiative des

gouvernements les plus libéraux sera nécessaire, et je suis convaincu qu'elle ne fera pas défaut.

LA FAMILLE A ÉTÉ L'UNITÉ PRIMITIVE DE LA SOCIÉTÉ, L'UNION DES PEUPLES CIVILISÉS SERA SON UNITÉ DERNIÈRE.

APPENDICE

RÉSUMÉ HISTORIQUE

DES TRAITÉS INTERNATIONAUX LES PLUS IMPORTANTS DEPUIS LA RÉFORME (1525) JUSQU'EN 1889.

Considérations générales.

A lire l'histoire des traités conclus jusqu'à la fin du siècle présent, on éprouve un sentiment de découragement. Car on doit reconnaître que le service des intérêts contingents et temporaires de chaque époque a été l'unique base des règles appliquées aux rapports internationaux. On s'aperçoit que les États, qui ont donné force et autorité à ces règles dans les traités souscrits par eux, n'ont eu d'autre but que de régulariser les faits accomplis, sans jamais se proposer l'établissement par un commun accord d'un système juridique propre à assurer la paix et à prévenir les guerres dans l'avenir.

Aux temps où la papauté avait acquis assez de puissance pour aspirer à gouverner le monde et assujettir à son autorité suprême les peuples et les rois, les guerres eurent pour but d'écarter le danger de la monarchie universelle qu'on prétendait constituer sous la forme d'une communion politique, religieuse et théocratique, et d'un empire unique à la tête duquel le Pape se plaçait. On combattit pour la

séparation du droit public de l'État d'avec le droit public de l'Église, pour la revendication de l'attribut essentiel de la personnalité humaine, le droit à la liberté de conscience.

Ce fut l'époque sanglante des guerres de religion. Pour régulariser les faits accomplis, pour consacrer les victoires remportées, un certain nombre de traités particuliers furent conclus. Le dernier en date est le traité de Westphalie, signé en 1648. Il établit le principe de la séparation des intérêts de l'Église et des intérêts de l'État ; il admet la liberté et l'égalité des cultes ; il reconnaît l'existence des trois confessions catholique, luthérienne et calviniste, mais il ne pourvoit à la solution du problème international qu'en tant qu'il consacre les faits accomplis et le triomphe de la Réforme. L'indépendance des États est reconnue ; rien n'est établi pour l'organisation juridique de leur coexistence.

La lutte incessante et permanente entre les sociétés politiques prit une forme nouvelle. Il fallut assurer l'indépendance des nouveaux États reconnus par le traité de Westphalie, et empêcher le danger de la monarchie universelle de renaître. Alors fut imaginé le maintien entre les États d'un certain équilibre des forces, tendant à rendre impossible la prépondérance de l'un quelconque d'entre eux sur les autres.

Nous sommes à la seconde période pendant laquelle les longues guerres engagées ont pour objet le maintien dudit équilibre européen. Mais ce maintien est recherché dans l'unique intérêt des maisons régnantes. Faut-il s'étonner dès lors si, dans les traités dont le but est la sauvegarde et la garantie des princes, les droits des peuples sont foulés aux pieds ?

Sous le règne de Henri IV, et plus encore sous celui de Louis XIV, la France est devenue puissante. On recourt à la guerre et à l'organisation d'un système d'alliances pour amoindrir sa prépondérance. C'est à ces fins que furent conclus de nombreux traités, véritables trêves consenties

par les signataires pour pouvoir refaire leurs forces et retourner ensuite au combat.

La France sort tout d'abord victorieuse de la lutte et dicte elle-même les conditions de la paix dans le traité de Nimègue (1678-79) et dans le traité de Ryswick qui, en 1697, termine la guerre contre l'Allemagne. Mais ensuite, vaincue par les puissances alliées, elle doit accepter les conditions qui lui sont imposées et signer la paix d'Utrecht, par laquelle elle renonce aux possessions acquises en vertu des traités précédents et abandonne ses ambitieuses visées d'agrandissement.

Le traité d'Utrecht ne résout d'ailleurs le problème de l'équilibre politique que pour le présent. Il n'organise aucun système tendant à maintenir chaque État dans sa propre sphère juridique. Aussi, à peine chacun eut-il recouvré ses forces grâce à quelques années de paix que surgirent de nouveaux prétextes et de nouveaux motifs de guerre, suscités toujours par la nécessité de maintenir l'équilibre des États. C'est d'abord la guerre de Pologne, terminée par le traité de Vienne en 1738, puis celle de la succession d'Autriche, qui aboutit au traité d'Aix-la-Chapelle en 1748. Vient la guerre de Sept ans, à laquelle met fin, en 1763, le traité de Paris complété la même année par celui de Hubertsbourg.

Toujours pour le maintien, au profit des maisons régnantes, d'un prétendu équilibre politique, d'autres guerres sont entreprises et tout droit des peuples est foulé aux pieds. Pour s'assurer la conservation des possessions stipulées dans les traités, on imagine le système des alliances armées et des interventions. Est-il besoin de rappeler la triste application de ce système faite à la Pologne, offerte en holocauste à l'équilibre européen et subissant en vertu de cette idée les démembrements de 1777 et de 1793 ? Que d'événements, que de luttes, que de traités d'alliance, destinés à établir la fameuse balance des forces, il me faut passer sous silence !

La caractéristique des rapports internationaux et des conventions conclues entre les princes dans la seconde moitié du XVIII^{e} siècle est bien indiquée par le grand Frédéric, quand, se faisant l'interprète des convictions générales d'alors, il écrit dans son Anti-Machiavel :
« La tranquillité de l'Europe se fonde principalement sur le maintien
« de ce sage équilibre par lequel la force supérieure d'une monarchie
« est contrebalancée par la puissance réunie de quelques autres sou-
« verains... Si cet équilibre venait à manquer, il serait à craindre
« qu'il n'arrivât une révolution universelle, et qu'une nouvelle
« monarchie ne s'établit sur les débris des princes que leur domi-
« nation rendrait trop faibles [21]. »

Après la découverte du nouveau monde et celle d'une nouvelle voie pour le commerce des Indes, les intérêts mercantiles deviennent la base de la politique des gouvernements. Chaque État rêve pour lui-même la suprématie commerciale et, pour se l'assurer, ne trouve rien de mieux que d'établir et confisquer à son profit le monopole des échanges et des exportations, ou de mettre de toutes manières obstacle à la liberté du commerce d'autrui et au développement de sa production. Cette façon d'agir trouvait sa raison d'être dans les théories alors en cours sur la prospérité et la richesse des nations. A cette époque, l'or était tenu pour la vraie richesse. Chaque gouvernement considérait comme de son intérêt suprême d'organiser ses relations commerciales de façon à importer chez lui le plus d'or et le moins de marchandises possible. De là de nouvelles causes de guerre. Tout État va chercher à tout faire tourner à son avantage exclusif. Un pays a-t-il

ouvert de nouveaux débouchés à son commerce, a-t-il développé son industrie et son trafic, les autres éprouvent immédiatement le besoin de s'opposer à ce qu'il dépasse un certain degré de prospérité. Un prétexte est bientôt trouvé de lui déclarer la guerre, dans le but de l'amener à signer un traité de commerce rétablissant le prétendu équilibre mercantile.

Les désordres qui furent la conséquence des rivalités commerciales ont été bien plus graves et plus considérables que ceux auxquels donna lieu la nécessité de maintenir l'équilibre politique. D'un côté l'on voit les États les plus puissants imposer toutes sortes de restrictions au commerce des autres dans l'intention d'établir à leur profit exclusif un monopole ; d'autre part, on voit les petits États tantôt subir la loi qu'on leur impose, tantôt s'allier entre eux pour repousser les prétentions des grandes puissances et arriver parfois à faire eux-mêmes la loi. Dans un cas comme dans l'autre, toute notion de droit et de justice est sacrifiée et doit céder devant la force toute-puissante du vainqueur. Pour se réserver tout le commerce des Indes, les Portugais prétendent à l'usage exclusif de la voie nouvelle découverte par Vasco de Gama, et interdisent à tous autres bâtiments que les leurs le passage du cap de Bonne-Espérance. L'Espagne aspire à confisquer à son profit le commerce avec le Mexique. L'Angleterre étend ses possessions, fonde partout des colonies, puis, devenue forte et puissante, veut dicter la loi au monde, saisissant tout prétexte pour déclarer la guerre aux puissances rivales et ruiner leur commerce. Les guerres d'alors sont un étrange amalgame d'opérations militaires et d'opérations mercantiles. Pour empêcher que les États neutres, qui y demeurent étrangers, ne puissent en tirer quelque avantage, on cherche par tous les moyens à annihiler et paralyser leur commerce pendant la durée de la guerre. Les prétentions les plus injustifiées sont soutenues par la force et subies par faiblesse.

On trouve dans les traités conclus au dix-septième et au dix-huitième siècle la preuve évidente de la confusion absolue qui régnait encore en tout ce qui concerne la liberté du commerce et de la navigation pendant la guerre. En voyant les principes y relatifs tantôt consacrés, tantôt méconnus, on reconnaît que les gouvernements d'alors manquaient absolument de tout criterium sûr et fixe à cet égard, proclamant la liberté du commerce ou la déniant selon que les circonstances le leur suggéraient. Il suffit, pour s'en convaincre, de porter un instant son attention sur les règles déterminant les droits des États neutres pendant la guerre et celles concernant l'exercice du droit de prise par les belligérants au regard de l'ennemi ou des neutres. C'est seulement dans le traité de Versailles, conclu en 1783, qu'on trouve établi un ensemble de principes. Ce texte consacre en effet les règles proclamées par la ligue de la neutralité armée. Il met fin à l'état de choses antérieurement admis, alors que la détermination des droits reconnus à l'ennemi ou aux neutres en temps de guerre était laissée au caprice de la force et abandonnée au gré des intérêts des États victorieux. Les principes établis par le traité de Versailles acquirent ensuite une autorité bien plus considérable lorsqu'ils furent pris comme base des accords particuliers conclus entre différents États. Mais comme on n'avait pourvu en aucune façon à en assurer le respect, il en résulta nécessairement que les gouvernements eux-mêmes qui les avaient acceptés s'attribuèrent le droit de les méconnaître et de les modifier selon leur bon plaisir.

Les conditions anormales dans lesquelles furent soutenues les guerres de la Révolution française purent servir de prétexte dans les deux camps pour justifier les violences et les abus commis de part et d'autre. On invoqua l'idée de représailles pour légitimer tous les excès. Toute mesure exceptionnelle fut prétendue nécessitée par la situation de l'Europe à cette époque. Le fait est que tous

les principes du droit international furent alors foulés aux pieds, et qu'à titre de rétorsion on commit toutes les injustices. Les États mêmes qui avaient solennellement proclamé les droits des neutres les méconnurent. Il est d'ailleurs inutile d'entrer ici dans plus de détails.

Quand Bonaparte fut écrasé par la coalition des puissances alliées, l'Europe présentait un aspect tout à fait singulier. Les événements accomplis pendant la Révolution avaient opéré une rénovation complète. Les traités anciens évanouis, l'équilibre du continent rompu, des États disparus, des États nouveaux constitués : telle était la situation. Il fallait refaire l'ancien édifice depuis sa base même, réorganiser la société des États, donner une solution au problème de l'équilibre politique à établir entre eux. On voulut y pourvoir en tenant compte, pour le rétablissement de la société internationale, des prétendus droits des souverains légitimes, et en faisant du droit historique le fondement de la légitimité. Le long travail auquel se livrèrent les potentats réunis à Vienne pour restaurer le fameux équilibre européen fut résumé dans l'acte solennel signé le 9 juin 1815. Les territoires furent répartis conformément aux intérêts des dynasties, et, pour en assurer aux bénéficiaires la possession, il fut admis que les princes pourraient se garantir réciproquement cette possession et recourir au besoin à l'emploi de la force pour s'opposer à tout changement qui serait tenté dans l'avenir.

C'est ainsi que le fameux traité de Vienne devint la source de nouvelles guerres, résultat nécessaire de la lutte des nationalités méconnues contre cette légitimité basée sur le droit historique qui constituait le fondement de l'équilibre établi.

Pour garantir les intérêts des dynasties, de nouveaux traités particuliers furent conclus, parmi lesquels la première place appartient au fameux traité de la Sainte-Alliance, en date du 26 septembre 1815. Il constitue la première manifestation de la politique réactionnaire des

gouvernements. Dans le but de prévenir toute atteinte à l'équilibre établi à Vienne, il affirme le droit supérieur des grandes puissances à surveiller les affaires intérieures de chaque État et à empêcher et réprimer toute manifestation populaire pouvant modifier la situation politique de l'Europe telle que l'avait faite le Congrès de Vienne.

Telle fut l'origine du système des interventions armées qui pesa sur l'Europe dans la première moitié du siècle présent, système établi et confirmé par les traités, et dont on connaît les tristes applications faites en Espagne, à Naples, en Portugal et en Piémont, pour comprimer les élans des populations vers la liberté.

Les événements ultérieurs ont montré que le droit public international, tel qu'il avait été établi et consacré par les traités en question, ne pouvait suffire à résoudre le problème de l'organisation juridique de la société des États. Pour y arriver, le maintien d'un certain équilibre est certainement indispensable. Mais l'erreur des gouvernements consista à vouloir l'obtenir en établissant purement et simplement la balance des forces, tandis qu'il eût fallu chercher à déterminer la limite juridique de l'action de chaque État en formulant les principes du droit et en leur assurant une sanction.

Les traités ont donc conservé le caractère qu'ils présentaient au siècle précédent, savoir, d'actes de consécration des faits accomplis, ayant trait au passé plutôt qu'à l'avenir. Dans aucun d'eux on ne trouve formulé un système de règles juridiques propres à maintenir la paix et à prévenir la guerre.

C'est seulement dans le traité de Paris de 1856 que l'on constate l'apparition d'une nouvelle tendance. Il ne se borne pas, en effet, à. tirer les conséquences de la guerre de Crimée, il proclame certains principes fondamentaux de droit international maritime dans là déclaration solennelle relative aux droits et devoirs des belligérants vis-à-vis des neutres. Malheureusement rien n'est organisé pour assurer

le respect des règles nouvelles. J'ai donc eu raison de dire que, s'il constatait l'apparition d'une nouvelle tendance, il ne faisait cependant que marquer le point de départ d'une nouvelle étape.

Si l'on veut donner aux rapports internationaux une base juridique, il faut leur formuler des règles, puis assurer le respect de ces règles elles-mêmes, en mettant tous ceux qui sont tenus de les observer en situation de pouvoir y être contraints par l'emploi de procédures légales destinées à maintenir l'autorité du droit. A cet égard les traités n'ont rien organisé. C'est bien pourquoi le droit international positif est incomplet et imparfait [22].

Le rapide exposé historique que je vais tenter fournira la preuve incontestable des affirmations précédentes. La lecture intégrale des dispositions des traités en mettrait encore mieux en lumière la vérité.

TRAITÉS CONCLUS

PENDANT LES GUERRES DE RELIGION [23]

Traité de Madrid.
(14 janvier 1526.)

Par le traité de Madrid, François I^{er}, roi de France, alors captif, renonce a ses droits sur Milan, Gênes, Naples, les Flandres et l'Artois, et transfère à l'empereur Charles-Quint la possession du duché de Bourgogne avec ses dépendances, savoir, le comté de Charolais, les seigneuries de Noyers et de Château-Chinon. Il lui abandonne par le même acte le comté d'Auxonne et le "Ressort" de Saint-Laurent, qui dépendaient de la Franche-Comté. François I^{er} dût accepter ces conditions onéreuses et humiliantes pour recouvrer sa liberté. On sait qu'il ne les observa pas et

n’avait jamais eu l’intention de les observer. Dans une protestation[24] portant la date du jour précédant la signature du traité, il le déclare par avance nul, alléguant l’absence chez lui d’une volonté libre. Après avoir par cette fraude obtenu sa mise en liberté, il se refusa ensuite à se constituer prisonnier, conformément à une clause de la convention, lorsque plus tard les états de Bourgogne ne voulurent pas se séparer de la France. A ces événements se rattache la conclusion de la Sainte-Ligue formée à Cognac, le 22 mai 1526, entre le pape Clément VII, François I^{er}, Venise, Florence et le duc de Modène, contre Charles-Quint. Ils donnèrent naissance à une nouvelle guerre d’Italie.

Traité de Cambrai ou paix des Dames.
(5 août 1529 [25].)

La paix des Dames, ainsi nommée pour avoir été conclue par Marguerite d’Autriche, sœur de Charles-Quint, et Louise de Savoie, mère de François I^{er}, n’est, à part quelques modifications importantes, qu’une répétition du traité de Madrid. Elle assure à François I^{er} la possession de la Bourgogne et de ses dépendances. De son côté il renonce aux Flandres, à l’Artois, etc… ; à tous ses droits en Italie, abandonnant ainsi ses alliés et anéantissant l’influence française dans la Péninsule. Ses deux fils, détenus comme otages à Madrid, sont mis en liberté sur la promesse de payement d’une rançon de deux millions de ducats d’or. Les héritiers et partisans du connétable de Bourbon doivent être réintégrés dans leurs propriétés, charges et honneurs. Ce traité, déjà assez humiliant par lui-même, le devint encore davantage à raison du soin que l’on prit d’entourer sa ratification de toutes les formalités les

plus solennelles, comme si l'on eût voulu montrer par là qu'on ne pouvait ajouter foi à la parole du roi de France.

Le 29 juin de cette même année, la paix fut conclue à Barcelone entre le Pape et l'Empereur. Il fut convenu que le Pape couronnerait l'Empereur, lui conférerait l'investiture de Naples avec le droit de nomination à vingt-quatre sièges épiscopaux dans cet État et l'exempterait, quant à ce fief, de tout tribut hormis celui d'un palefroi. Charles-Quint, de son côté, s'engageait à restaurer les alliés du Pape, les Médicis, qui avaient été exilés, et à arrêter les progrès de l'hérésie en Allemagne [26]. On prétend que par un article secret le Pape avait promis de refuser son consentement au divorce du roi d'Angleterre avec la tante de l'Empereur.

Convention de Smalkade.
(31 décembre 1530.)

Elle fut en quelque sorte le préliminaire de la ligue formée en la même ville, le 6 février 1531, entre les princes et villes protestantes, se promettant de se prêter un mutuel secours au cas où ils seraient attaqués pour cause de religion [27]. Le 29 septembre 1536, une seconde convention consacrait le maintien de la ligue pour une nouvelle période de dix années [28]. (Sur la ligue adverse formée par les catholiques le 10 juin 1538, consultez DUMONT, t. IV, p. 164.)

Paix de Crespy.
(18 septembre 1544.)

La paix de Crespy fut surtout une reconnaissance de traités antérieurs, ceux de Cambrai et de Nice (18 juin 1538), ce dernier stipulant une trêve de dix ans.

Capitulation de Wittemberg.
(19 mai 1547.)

Les États protestants de la Ligue de Smalkade avaient pris les armes sans succès contre l'Empereur. Jean-Frédéric, électeur de Saxe, fait prisonnier à la bataille de Muhlberg, signe le 19 mai 1547 la capitulation de Wittemberg, en vertu de laquelle il perd son titre d'électeur et de prince, s'obligeant à demeurer prisonnier aussi longtemps qu'il plaira à l'Empereur : l'électorat et les prérogatives appartenant au chef de la maison de Saxe passent de la branche Ernestine à la branche Albertine. Aux fils de l'électeur prisonnier sont concédées certaines villes et assignées certaines circonscriptions territoriales : Eisenach, Weimar, Iéna, Gotha, Saalfeld et Cobourg. Cette dernière ville avait primitivement été attribuée au frère du duc Jean [29]. Ce partage constitue l'origine des duchés saxons.

Traité de Passau.
(2 août 1552.)

Le landgrave de Hesse est mis en liberté. Les autres princes protestants sont réintégrés dans leurs biens et honneurs. La liberté du culte est garantie à ceux reconnaissant la confession d'Augsbourg, etc. [30]. Cette convention fut le préliminaire de la paix religieuse conclue entre les États allemands en 1555.

Paix d'Augsbourg.
(25 septembre 1555.)

Ce traité reconnaît l’existence légale de la religion luthérienne à côté de l’Église catholique, sans toutefois accorder aucun privilège aux réformés. La paix s’applique aux seigneurs possédant des territoires sous la dépendance immédiate de l’Empire, aux villes tant impériales que libres, ainsi qu’aux plus hauts dignitaires de la Confédération. Les vassaux professant une religion différente de celle de leurs suzerains sont autorisés à émigrer en emportant leurs richesses. Les propriétés de l’Église, ne dépendant pas immédiatement de l’Empire, sont abandonnées aux États protestants qui s’en étaient déjà mis en possession. Les ecclésiastiques qui dans l’avenir abjureront la religion catholique pour adhérer à la confession d’Augsbourg (archevêques, évêques, prélats, à quelque ordre qu’ils appartiennent) perdront leurs prébendes ainsi que les droits dont ils jouissaient antérieurement. Cette clause, connue sous le nom de Reservatum ecclesiasticum, devint bientôt la source d’innombrables embarras.

Union d’Utrecht.
(28 janvier 1579.)

L’Union d’Utrecht est l’origine de la République des Provinces-Unies [31].

Traité de Cherasco.
(6 avril 1631.)

Le traité de Cherasque, conclu entre l’empereur Ferdinand II et Louis XIII, roi de France [32], est relatif à la mise à exécution du traité de Ratisbonne en date du 13 octobre 1630, par lequel l’Empereur s’était engagé à

reconnaître Charles de Nevers comme duc de Mantoue et de Montferrat[33]. Train et d'autres localités du Montferrat devaient passer au duc de Savoie. Les Français abandonnaient leurs conquêtes en Italie. Toutefois, dans un acte destiné à demeurer secret, la France et la Savoie convenaient que les meilleures parties du Montferrat, la cité d'Albe et ses environs seraient cédées au duc de Savoie, qui de son côté restituerait au roi de France Pignerol, avec une route pour y accéder. Cette convention ouvrait ainsi aux Français une voie pour pénétrer en Italie. Le Pape était dupé, et les intérêts du prétendant français sur Mantoue étaient sacrifiés [34].

Paix de Westphalie.
(24 octobre 1648.)

La paix de Westphalie comprend les deux traités de Munster et d'Osnabrück. Le premier est passé entre l'Empereur et la France, le second entre l'Empereur et les Suédois. Mais on y voit représentés les plus petits potentats de l'Allemagne. La paix de Westphalie met fin à la guerre de Trente ans et établit des rapports réguliers entre la majorité des puissances européennes. Le 30 janvier de la même année 1648 l'Espagne et la Hollande traitaient à Munster.

Parmi les actes diplomatiques contemporains de la guerre de Trente ans ou antérieurs à elle et relatifs aux troubles qui désolèrent alors l'Empire, les plus importants sont : l'Union protestante, mai 1608 ; la Ligue catholique [35], 1610 ; le traité d'Ulm, 3 juillet 1620, par lequel les princes protestants abandonnent l'électeur palatin dans les affaires de Bohême [36] ; la Paix de Lubeck, 22 mai 1629, par laquelle le roi de Danemark se retire de la lutte en Allemagne [37] ; l'Édit de restitution, 6 mars 1629 [38], enfin la

Paix de Prague (30 mai 1635)[39], conclue entre l'Empereur et l'électeur de Saxe, mais à laquelle tous les États germaniques viennent bientôt adhérer, abandonnant ainsi la guerre et la cause des Suédois.

L'Édit de restitution formule l'interprétation arbitraire donnée par l'Empereur aux traités de Passau et d'Augsbourg, interprétation selon laquelle tous les biens ecclésiastiques appréhendés par les États protestants à dater de 1552 devaient être restitués. Était également reconnu, au profit des princes catholiques, le droit de forcer leurs vassaux protestants à embrasser la religion de leur suzerain, et, au cas de refus, de les chasser de leurs territoires. Enfin la paix était déclarée ne comprendre que les protestants ayant adhéré à la confession d'Augsbourg non variata ; les autres réformés ou calvinistes en étaient exclus.

Par contre, la paix de Prague confirmait aux États protestants toute la propriété immédiate dont ils se seraient emparés avant l'établissement de la paix religieuse, et laissait entre leurs mains la propriété médiate ou immédiate confisquée par eux, même ultérieurement, en leur en reconnaissant l'administration et la jouissance pour une période de cinquante années, etc.

Les principales dispositions de la paix de Westphalie sont les suivantes [40] :

1° En compensation de l'abandon des localités occupées par elle pendant la guerre, la Suède reçoit la Poméranie citérieure, l'île de Rügen, une partie de la Poméranie ultérieure : Stettin, Garz, Damm, Golnow, l'île de Wollin, le cours de l'Oder compris entre ces localités, le « Frische Haff » et ses embouchures, etc... Elle a la perspective d'obtenir le reste de la Poméranie ultérieure quand la ligne masculine de la maison de Brandebourg viendra à s'éteindre. En outre, elle se voit attribuer l'archevêché de Brême (la ville tenait ses privilèges de l'Empire et

demeurait sous sa dépendance immédiate), l'évêché de Werden, la ville et le port de Wismar et leurs dépendances. Toutes ces localités continueront à faire partie de l'Empire, dont le roi de Suède devient membre en sa qualité de duc de Brème, Werden et Poméranie, de prince de Rügen et de seigneur de Wismar. Il se voit, à ces titres, attribuer trois voix dans la Diète. On lui reconnaît sur ces territoires le droit de haute justice, sous la condition d'y instituer une cour souveraine (elle fut créée à Wismar) ayant le droit de choisir entre le conseil aulique et la chambre impériale au cas de procès intentés contre la Suède relativement à ses possessions allemandes. La faculté lui est également reconnue de fonder une Université dont le siège fut ultérieurement fixé à Greifswald [41]. L'Empire s'engage à payer aux troupes suédoises cinq millions de rixdalers [42], et, dans un article secret, l'Empereur s'oblige à verser à la Suède 600,000 rixdalers. Le mode de payement y est prévu et déterminé.

2° A la France sont cédés les évêchés de Metz, Toul et Verdun, la ville de Pignerol [43], Brisach, le landgraviat de haute et basse Alsace, le Sundgau et la préfecture des dix villes impériales d'Alsace. Le droit de tenir garnison dans Philipsbourg lui est reconnu. Les localités cédées en Alsace devaient appartenir pour toujours à la couronne de France et être incorporées à ses domaines [44]. Toutefois, une disposition ultérieure (§ 87) oblige le roi de France à rétrocéder aux évêques de Bâle et de Strasbourg les dix cités impériales, ainsi que tous les territoires de la haute ou de la basse Alsace placés sous la suzeraineté immédiate de l'Empire et spécialement mentionnés. Le traité ajoute que lesdits évêques jouiront, comme par le passé, « de la liberté et du droit de possession inhérents aux
« domaines qui se trouvent sous la dépendance immédiate de l'Empire.

« (Sur les discussions que firent naître ces articles, voir DE GARDEN [45].)

3° Les États de l'Empire s'accordèrent à admettre une amnistie générale, remontant avec effet rétroactif au début de la guerre, et à rétablir l'état de choses existant en 1624. Toutefois, des dispositions spéciales confirment, à titre de compensation, un certain nombre de princes allemands dans la possession de territoires par eux détenus lors de la signature du traité ou leur ayant été antérieurement cédés, bien qu'ils ne leur appartinssent pas en 1624. C'est ainsi qu'en échange de ses territoires cédés à la Suède, l'électeur de Brandebourg reçoit les évêchés de Minden, de Halberstadt et de Camin, l'archevêché de Magdebourg, ou plus exactement la majeure partie de son territoire, pour n'entrer en possession qu'au jour de l'extinction des droits de l'administrateur d'alors, le duc de Saxe. L'archevêché ne passa en fait aux mains de la maison de Prusse qu'en 1680.

Le droit de collation de l'évêché de Camin, exercé autrefois par les ducs de la Poméranie citérieure, est transféré à la Suède. Mais le droit de patronat possédé par l'ancien duc de la Poméranie ultérieure, le territoire épiscopal et la partie de la Poméranie citérieure non garantie à la Suède sont donnés à la maison de Brandebourg. En échange de Wismar, le Mecklembourg acquiert les territoires épiscopaux de Schwerin et de Ratzebourg, avec deux commendes ou bénéfices des chevaliers de Saint-Jean situés dans le duché, ainsi que Mirau et Nemerau, celui-ci attribué à la ligne de Gustrow, celui-là à la branche de Schwerin. Au lieu et place des droits et possessions auxquels il a renoncé en faveur de la Suède, le Brunswick-Lunebourg se voit assigner le Brandebourg et le Mecklembourg ainsi que les monastères de Walkenried et de Groningen, et un droit de succession alternative et perpétuelle à l'évêché d'Osnabrück. A la mort de l'évêque actuel, les maisons de Brunswick devront lui

désigner un successeur protestant. Jusqu'à cette époque, l'archevêque de Cologne exercera les droits épiscopaux, en qualité de métropolitain, mais sur les catholiques seulement.

La maison de Hesse-Cassel prend l'abbaye de Hersfeld (ou Hirschfeld), comme principauté laïque, avec droit de souveraineté sur Schaumburg et autres territoires dépendant autrefois de l'évêché de Minden. Une indemnité de 600,000 thalers lui est accordée, ainsi que le droit à hériter de Marbourg [46].

La maison des Électeurs palatins, chassée et dépouillée pendant la guerre, est remise en possession du bas Palatinat, avec droits à faire valoir sur le haut Palatinat lors de l'extinction de la ligne ducale bavaroise. En sa faveur on crée un huitième électorat, l'ancien électorat palatin demeurant avec le haut Palatinat à la Bavière jusqu'à extinction de la branche ducale. De même, les princes de Wurtemberg, Bade, Nassau, etc., chassés et mis hors la loi, sont réintégrés [47].

4° L'indépendance et l'autonomie de la Suisse, qui, en fait, existaient déjà depuis longtemps, sont reconnues.

5° Il est stipulé que l'Empereur, en tout ce qui concerne la guerre, la paix ou la législation, devra se conformer à la volonté de la Diète, qui est ainsi appelée à donner plus que de simples conseils. Les membres de la Diète obtiennent le droit de s'allier non seulement entre eux, mais même avec les souverains étrangers, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice soit pour l'Empereur, soit pour l'Empire. Cette restriction insignifiante n'était pas de nature à empêcher une pareille concession d'amoindrir grandement l'autorité de l'Empereur et de compromettre l'unité de l'Empire. La Cour impériale se composera à l'avenir de membres appartenant aux deux religions, en nombre à peu près égal ; car l'Empereur sera tenu de nommer deux présidents et vingt-six assesseurs catholiques contre deux présidents

et vingt-quatre assesseurs de la confession d'Augsbourg. En cas de difficultés et de division pour cause de religion, la Diète sera appelée à statuer [48].

6° Parmi les dispositions adoptées en matière de religion, il faut signaler les suivantes :

a) La liberté du culte, garantie par le traité de Passau et la paix d'Augsbourg, est confirmée au profit des luthériens et accordée aux réformés ou calvinistes. Mais ces deux confessions ainsi que la religion catholique sont les seules admises dans l'étendue de l'Empire[49] ;

b) Le reservatum ecclesiasticum des traités antérieurs disparaît. Il est remplacé par la règle suivante. Pour déterminer à quelle confession doit appartenir un bien ecclésiastique, on se référera à l'état de choses existant en 1624, c'est-à-dire que le bénéfice dont un catholique avait l'investiture en janvier 1624 appartiendra à perpétuité aux catholiques, quel que soit d'ailleurs son possesseur actuel. Réciproquement, il demeurera aux protestants si, à la même époque, son titulaire était protestant [50]. Toutefois dans le Palatinat, dans le pays de Bade et en Wurtemberg, comme conséquence de l'acte d'amnistie[51], tout devait être remis en l'état antérieur aux affaires de Bohême. Par suite, l'année à prendre en considération pour l'Électeur palatin et ses alliés devait être l'année 1618. S'il en eût été autrement, l'antique constitution religieuse de ces États se fût trouvée complètement changée. Les États protestants insistèrent longuement pour que l'année 1618 fût pour eux aussi prise seule en considération. Mais, dans l'intervalle séparant 1618 de 1624, s'étaient produites de nombreuses tentatives de réaction contre la réforme dans les domaines héréditaires de l'Empereur. Aussi ne voulut-il pas céder, et les Suédois durent abandonner leurs prétentions. Ce refus de l'Empereur a été la cause de la disparition du protestantisme dans la Bohême et dans la majeure partie de l'Allemagne du Sud. La condition faite aux sujets de

l’Autriche était fort rigoureuse. L’amnistie qui leur était accordée n’impliquait nulle restitution des propriétés qui leur avaient été confisquées[52]. Exception était faite cependant au profit de certains membres de la haute noblesse de Silésie ou de la ville de Breslau. Quoique sujets autrichiens, ils se voyaient maintenir le droit dont ils avaient joui avant la guerre de professer la religion protestante. D’autres seigneurs de la basse Autriche et de la Silésie obtenaient pour eux et leurs sujets la liberté de culte à titre particulier. Ils ne pouvaient être contraints à émigrer. Trois églises luthériennes devaient être autorisées en Silésie [53] ;

c) Le bénéficiaire venant à abjurer était déchu de son investiture, sans toutefois être obligé à la restitution des prébendes perçues dans le passé, et sans que son honneur ou son bon renom dussent être considérés comme atteints ;

d) Lorsqu’à l’avenir un souverain changera de confession (par exemple en se faisant, de luthérien, calviniste), ou lorsqu’il étendra sa souveraineté sur un pays pratiquant un autre culte, il conservera, comme tout particulier, le droit de suivre sa propre religion, mais ne pourra modifier l’Église établie dans l’État, non plus que réserver exclusivement les charges à ses coreligionnaires. Une communauté ou société sera toujours libre d’embrasser la religion du nouveau souverain ; mais, dans cette hypothèse même, l’ancien état de choses en ce qui concerne l’école et l’Église devra être maintenu[54].

Le jus reformandi des anciens traités est rétabli dans tous les territoires dépendant immédiatement de l’Empire. Il subit toutefois les restrictions suivantes : Les sujets de l’Empire ne professant pas la même religion que leur souverain qui se trouvaient en possession de propriétés ecclésiastiques en 1624 voient leur possession confirmée. Tous ceux qui, à la même époque, jouissaient du droit à l’exercice privé ou public de leur culte, le conservent et se

voient garantir toutes les facultés pouvant être considérées comme les conséquences naturelles de cette concession. Quant à ceux qui n'avaient pas en 1624 le droit au libre exercice du culte, la liberté de conscience et une parfaite égalité de traitement au point de vue civil leur sont assurées. Même assurance est donnée à tous ceux qui viendraient à changer de religion après la conclusion de la paix.

Cette tolérance comporte l'autorisation de la pratique extérieure du culte, soit d'une façon purement privée, soit même publiquement dans les temples à ce destinés, lorsqu'il en existe. Elle implique également la reconnaissance, au profit des intéressés, du droit d'envoyer leurs enfants dans les écoles instituées dans une localité quelle qu'elle soit, ou de les faire instruire par des précepteurs appartenant à la confession de la famille.

Toutefois les sujets en question pourront être contraints à émigrer. Il leur sera loisible également de s'expatrier volontairement, et liberté leur sera laissée de disposer de leurs biens. Dans le cas d'expulsion, un délai de quelques années devra leur être donné pour pouvoir se mettre en règle sans sacrifier leurs intérêts [55].

La paix de Westphalie, dit Wheaton (Histoire, partie I, in principio), consacrait l'égalité des trois confessions religieuses existant en Allemagne, le catholicisme, le luthéranisme et le calvinisme. Elle tendait à opposer une barrière infranchissable à toutes innovations religieuses qui auraient pu être tentées ultérieurement ; elle arrêtait la sécularisation des domaines ecclésiastiques. En même temps elle rendait les États de l'Empire presque indépendants de l'Empereur, leur chef fédéral. Elle entravait la marche de l'Allemagne vers l'unité nationale sous la bannière du catholicisme. Elle aplanissait la voie pour le développement futur de la Prusse, fille de la Réforme, qui se trouvait ainsi placée à la tête du parti

protestant et devenait la rivale politique de la maison d'Autriche, maintenue dans son ancienne position de souveraine temporelle de la communauté catholique. Deux éléments étrangers étaient introduits dans la constitution intérieure de l'Empire : la France et la Suède. Elles apparaissaient toutes deux comme garantes de la paix ; la Suède devenait même membre de la Confédération. Il en résultait, pour l'une et l'autre, un droit perpétuel d'intervention dans les affaires intérieures de l'Allemagne.

Était reconnue à tous les États la liberté de s'allier soit entre eux, soit avec les puissances étrangères, dans le but d'assurer leur existence et leur sécurité, à la condition cependant que ces alliances ne fussent dirigées ni contre l'Empereur, ni contre l'Empire, qu'elles ne troublassent pas la paix publique, et ne fussent pas contraires aux stipulations du traité de Westphalie.

Cette liberté fit de la Confédération germanique un élément important de la garantie du maintien de l'équilibre européen. Sa situation centrale, son organisation même tendant à concilier des intérêts politiques ou religieux si nombreux et si disparates, contribuèrent à assurer l'indépendance et la tranquillité de tous les États voisins.

Paix de Munster.
(30 janvier 1648.)

Tandis que l'on discutait les clauses du traité de Westphalie, l'Espagne et la Hollande traitaient séparément à Munster.

Aux termes de la convention signée par ces deux puissances :

1° La liberté et la souveraineté des Provinces-Unies étaient reconnues ;

2° Chacun des contractants conservait les territoires dont il avait alors la possession. La Hollande gagnait ainsi Bois-le-Duc, Hertogenbuch, Berg-op-Zoom et Bréda en Brabant, Hulst, Axel, etc., dans les Flandres. Certains droits lui

étaient reconnus par indivis avec l'Espagne sur le Limbourg ;

3° L'Escaut et certains canaux y aboutissant étaient fermés, ce qui fut une cause de la décadence d'Anvers ;

4° L'Espagne renonçait aux localités enlevées par les Hollandais au Portugal. D'importantes concessions commerciales étaient faites à la Hollande dans les Indes occidentales et orientales[56].

Traité des Pyrénées.
(7 novembre 1659.)

La paix des Pyrénées mit fin à une guerre de vingt ans entre la France et l'Espagne, guerre liée aux longues luttes qui avaient eu l'Allemagne pour théâtre. Les ministres eux-mêmes des deux souverains, Louis de Haro et le cardinal Mazarin, la signèrent dans une île de la Bidassoa.

Par ce traité, le prince de Condé était réintégré dans ses possessions et honneurs, sauf à recevoir la Bourgogne au lieu et place de la Guyenne. Le duc de Lorraine reprenait son duché en abandonnant Moyenvic, le Barrois et le comté de Clermont ; il s'engageait à laisser aux troupes françaises un libre passage à travers ses États. Au profit du duc de Modène et du duc de Savoie, alliés de la France, le rétablissement du statu quo ante bellum était stipulé. Le prince de Monaco devait être restauré dans ses États sous la suzeraineté du roi d'Espagne. On lui reconnaissait le droit de les aliéner, etc...

La France, de son côté, acquérait l'Artois, à l'exception des villes d'Aire et de Saint-Omer ; elle se voyait attribuer des territoires dans les Flandres, le Hainaut et le Luxembourg. Sur les frontières d'Espagne elle obtenait les comtés de Roussillon et de Conflans presque complets,

ainsi que la partie de la Cerdagne située sur le versant français des Pyrénées.

L'Espagne, qui espérait reconquérir le Portugal, stipulait de la France sa neutralité. Enfin, dans le traité était convenu le mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse. Un contrat particulier signé le même jour en formulait les conditions. L'infante recevrait une dot de 500,000 couronnes d'or, en échange de laquelle elle s'engageait à renoncer, personnellement avant le mariage, et conjointement avec le roi de France après l'union, pour elle et pour ses descendants, à tout droit de succession au trône d'Espagne[57].

Le traité des Pyrénées améliorait encore la situation faite à la France par la paix de Westphalie, et assurait sa suprématie en Europe.

Traité d'Oliva et de Copenhague.
(30 mai et 6 juin 1660.)

Le traité d'Oliva (près Dantzig) fut conclu entre le roi de Pologne, représentant la branche aînée de la maison de Wasa, ses alliés, et le roi de Suède. Le traité de Copenhague était signé par les rois de Suède et de Danemark.

Par le premier, le roi de Pologne renonce, pour lui et la ligne qu'il représente, à tous droits sur la Suède, Finlande, etc... Il recouvre sa suprématie sur la Courlande et sur un certain nombre de villes comme Marienbourg, Elbing et autres, mais cède à la Suède presque toute l'Esthonie et la Livonie. Il perd, au profit de l'Électeur de Brandebourg, sa haute suzeraineté sur le duché de Prusse [58].

Le traité de Copenhague confirme en partie celui de Roetskild, du 8 mars 1558[59].

Les provinces de Halland, Schonen, Bleckingen, la petite île de Hween, Bahus et sa circonscription passent à la

Suède, qui de son côté restitue au Danemark l'île de Bornholm et la ville de Drontheim en Norvège, conquises par elle pendant la guerre, et renonce en outre à ses droits sur les comtés de Delmenhorst et Dittmark, en Allemagne.

Des accords particuliers réglementent l'exercice du droit de passage dans les Belt et le Sund.

Le traité d'Oliva fut garanti par la France ; celui de Copenhague l'était par la France, l'Angleterre et la Hollande.

TRAITÉS

CONCLUS AU TEMPS DE LOUIS XIV.

Traités de Bréda.
(31 juillet 1667.)

Traitèrent, à Bréda, l'Angleterre et la France, l'Angleterre et la Hollande, l'Angleterre et le Danemark.

Par le premier traité, l'Angleterre restituait à la France l'Acadie ou Nouvelle-Écosse, mais recouvrait Antigoa, Montserrat et la partie anglaise de Saint-Christophe, dans les Antilles.

La convention anglo-hollandaise stipulait le maintien du statu quo au 20 mai 1667, chacun gardant les possessions qu'il avait pu acquérir aux dépens de l'autre pendant la guerre. Par suite, l'Angleterre acquérait la Nouvelle-Hollande (New-York). La Hollande conservait Surinam. Enfin une disposition d'une importance capitale pour les Pays-Bas modifiait l'Acte de navigation de 1651, en autorisant l'importation en Angleterre, par bâtiments hollandais, des marchandises qui descendaient le Rhin [60].

Traité de la Triple Alliance.

(23 janvier 1668.)

Cet acte consacre l’alliance de l’Angleterre, de la Hollande et de la Suède, pour rétablir la paix entre la France et l’Espagne [61].

Traité de Lisbonne.
(23 février 1668.)

Le traité de Lisbonne fut conclu entre l’Espagne et le Portugal. L’Angleterre y intervint comme médiatrice et garante. Le fait même de la part de l’Espagne de traiter avec le Portugal constituait une reconnaissance virtuelle de l’indépendance de ce dernier. La restitution réciproque de ce qu’on s’était pris pendant la guerre était stipulée. Ceuta demeurait toutefois aux Espagnols [62].

Traité d’Aix-la-Chapelle.
(Mai 1668.)

Au mois de mai de cette année 1668, la France et l’Espagne signaient la paix à Aix-la-Chapelle. La France gardait les territoires occupés par elle dans les Pays-Bas espagnols, entre autres Charleroi, Binche, Ath, Douai, Tournai, Audenarde, Lille, Armentières, Courtray, Bruges, Furnes, le fort de Scarpes. La Franche-Comté était restituée à l’Espagne.

Paix de Nimègue.
(1678-1679.)

La paix de Nimègue mit fin à la guerre de Hollande. Les parties contractantes furent : d’un côté, l’Angleterre, la

France, la Suède et quelques-uns des petits États de l'Empire ; de l'autre, le Danemark, l'électeur de Brandebourg, l'Empereur, l'Espagne et un certain nombre de petits États allemands.

En 1674, le roi d'Angleterre, Charles II, avait été contraint par le Parlement à faire la paix avec la Hollande. Une alliance étroite était conclue entre les deux puissances, le 3 mars 1678, à Westminster.

Traitèrent à Nimègue, la Hollande et la France, le 10 août 1678 ; l'Espagne et la France, le 17 septembre suivant ; l'Empereur, la France et la Suède, le 5 février 1679 ; la Suède et la Hollande, le 12 octobre de la même année. Le Danemark traita avec la France à Fontainebleau le 2 septembre 1679, et avec la Suède, à Lund, le 26 du même mois.

L'électeur de Brandebourg signa la paix avec la France et la Suède le 29 juin 1679, à Saint-Germain en Laye. Je laisse de côté tous autres traités et conventions de moindre importance.

1) La paix de Nimègue rendait à la Hollande la possession de tous les territoires que les Français lui avaient pris pendant la guerre ; un article particulier stipulait au profit du prince d'Orange la restitution d'Orange et d'autres possessions enclavées dans les territoires dépendant de la couronne de France.

2) L'Espagne se voyait rétrocéder dans les Pays-Bas, Charleroi, Binche, Audenarde, Ath, Courtray (voir traité d'Aix-la-Chapelle, 1668), le pays d'outre-Meuse, Gand, le fort de Rodenhus, le district de Waes, la ville et le duché de Limbourg, les villes de Leuve et Saint-Ghilain, ainsi que Puycerda en Catalogne. Par contre, elle abandonnait à la France toute la Franche-Comté, Valenciennes, Cambrai et le Cambrésis, Aire, Poperinghe, Saint-Omer, Ypres, etc.

3) L'Empereur cédait à la France Fribourg en Brisgau avec un droit de passage par Brisach ; il reprenait Philipsbourg (voir traité de Westphalie) et obtenait pour le

duc de Lorraine la restitution de ses États, à des conditions fort onéreuses toutefois ; il s'engageait à remettre les princes de Furstembourg dans la situation qu'ils occupaient avant la guerre.

Ces traités étaient fort avantageux pour la France, qui reculait ainsi ses frontières orientales au détriment de l'Espagne.

4) La Suède recouvrait ce que le Danemark lui avait enlevé pendant la guerre, savoir : Wismar, l'île de Rügen, etc... Le Danemark s'obligeait à remettre le duc de Holstein-Gottorp dans le statu quo ante bellum. En outre, la Suède reprenait possession de tous les territoires que l'électeur de Brandebourg avait conquis sur elle dans la Poméranie citérieure. Elle lui cédait, en échange, tout le pays au delà de l'Oder, à l'exception des villes de Damm et Golnow, qu'elle conservait. (Voir la paix de Westphalie.)

Paix de Ryswick.
(20 septembre et 30 octobre 1697.)

La paix de Ryswick fut signée dans un palais voisin de la Haye. Elle mit fin à une guerre qui durait, depuis près de dix ans entre la France et les principales puissances de l'Europe, guerre souvent désignée sous le nom de guerre d'Orléans.

Aussitôt la paix de Nimègue signée, Louis XIV, grâce à des juridictions établies par lui et toutes à sa dévotion, réunit à sa couronne (c'était l'expression alors usitée) certains pays limitrophes faisant partie du territoire étranger. Ainsi fut pris Strasbourg en 1681 ; ainsi furent autorisées d'injustifiables agressions. Devant de pareilles prétentions l'Europe songea à se coaliser. Mais rien n'aboutit jusqu'en 1686, moment où nombre d'États allemands se liguèrent à Ausgbourg, pour arriver à se

garantir les uns les autres. L'acte d'union fut signé à Vienne en 1687.

L'année suivante Louis XIV ouvrait la campagne. Prétextant la nécessité de tenir tête à la ligue ; invoquant les droits de la duchesse d'Orléans, sa belle-sœur, sur les propriétés allodiales appartenant à son frère, en tant que dernier descendant mâle de la ligne Simmern des électeurs palatins ; demandant réparation de prétendus affronts subis lors de l'élection de l'archevêque de Cologne, il envahit l'Empire. Pour faire front à cette attaque une alliance fut conclue à Vienne, le 12 mai 1689, entre la Hollande, l'Empereur et l'Empire. L'Angleterre, gouvernée alors par Guillaume III, ainsi que l'Espagne, y accédèrent, suivies du duc de Savoie et du roi de Danemark. Les alliés s'engageaient à ne traiter avec Louis XIV que sur les bases de la paix de Westphalie et de la paix des Pyrénées ; à obtenir la réintégration du duc de Lorraine dans la pleine et entière jouissance de ses droits ; et, par un article séparé, à garantir à l'Empereur et à ses héritiers la succession au trône d'Espagne si Charles II mourait sans enfants [63].

La paix de Ryswick fut le résultat des traités passés par la France avec l'Angleterre, l'Espagne, la Hollande, l'Empereur et l'Empire, ces derniers signés seulement le 30 octobre 1697 [64].

1) L'Angleterre et la France se restituaient ce qu'elles s'étaient pris pendant la guerre. Louis XIV reconnaissait Guillaume d'Orange comme roi légitime de la Grande-Bretagne et s'engageait à ne fournir aucune assistance à ses ennemis, c'est-à-dire à Jacques II.

2) La France restituait à l'Espagne tous les pays de réunion dont elle s'était emparée après la paix de Nimègue, ainsi que les conquêtes faites pendant la guerre. Étaient toutefois réservées quatre-vingt-deux localités d'importance diverse.

3) La Hollande rétrocédait Pondichéry à la Compagnie française des Indes orientales et obtenait en échange d'importants avantages commerciaux.

4) Le roi de France rendait à l'Empire tous les pays de réunion pris sur lui, à l'exception de l'Alsace, qui se trouvait ainsi définitivement cédée par l'Empire et devenait partie intégrante du territoire français.

Une disposition particulière laissait Strasbourg à la France. En vertu d'autres clauses, Brisach et Fribourg étaient rétrocédés à l'Empereur ; Philipsbourg était restitué à l'Empire (voir la paix de Westphalie) ; le duché de Deux-Ponts était rendu au roi de Suède en sa qualité de comte palatin du Rhin ; la principauté de Montbéliard faisait retour au Wurtemberg ; le duc de Lorraine se voyait confirmer les concessions faites à son père par la France en 1670 ; le cardinal de Furstembourg était rétabli en son siège épiscopal de Strasbourg et en la possession de tous ses autres droits ; nombre de forteresses devaient être abattues ; enfin la navigation du Rhin était déclarée libre....

La paix de Ryswick contenait confirmation d'un traité antérieurement signé par la France et la Savoie le 29 août 1696, traité aux termes duquel Louis XIV s'obligeait à restituer, avec les conquêtes faites pendant la guerre, la place de Pignerol, dont les fortifications devaient être rasées [65].

L'art. 4 du traité passé avec l'Empereur, stipulant la restitution par la France des pays de réunion, l'Alsace exceptée, renfermait une clause ainsi conçue : Religione tamen catholica romana in locis sic restitutis in statu quo nunc est remanente [66].

Pendant l'occupation française, la religion protestante y avait été persécutée et proscrite. Aussi les protestants refusèrent-ils de reconnaître la paix de Ryswick, alléguant qu'elle constituait le renversement des principes fondamentaux de la paix de Westphalie. Néanmoins, la

Diète la ratifia le 26 novembre 1697, observant toutefois, sous la forme d'un post-scriptum, que les catholiques ne seraient pas admis à se prévaloir de la clause en question contre les protestants. Il fut reconnu d'ailleurs que ladite clause ne concernait que certaines églises fondées par Louis XIV. L'Empereur sanctionna la décision de la Diète en tant que comportant confirmation de la paix, mais eut soin de passer sous silence le post-scriptum ajouté par elle. Aussi le ministre français vint-il immédiatement soutenir que la clause était applicable à 1,922 églises dans lesquelles les chapelains des régiments français de passage avaient célébré la messe.

Traités de la Haye.
(11 octobre 1698. — 25 mars 1700.)

Le premier traité de partage fut conclu à la Haye, le 11 octobre, entre Guillaume III d'Angleterre, la Hollande et Louis XIV.

En prévision de la mort du dernier représentant de la ligne d'Augsbourg, Charles II, roi d'Espagne, qui ne devait pas laisser d'héritiers directs, Guillaume III, craignant de ne pouvoir, quand l'événement se réaliserait, empêcher la France de mettre la main sur les États de la monarchie espagnole, consentait à en régler d'avance le partage. Aux termes du traité, le dauphin de France devait recevoir Naples et la Sicile ; l'archiduc Charles d'Autriche, second fils de l'Empereur, prenait le duché de Milan ; l'Espagne, les pays et colonies espagnols passaient au fils aîné du duc de Bavière [67]

Le 8 février 1699, ce dernier mourait à l'âge de six ans, et une nouvelle répartition devait être faite. Elle fut conclue à Londres, le 13 mars, et à la Haye, le 25 mars 1700. Naples, la Sicile, les duchés de Lorraine et de Bar

étaient attribués au dauphin ; en échange de ses États, le duc de Lorraine recevait le duché de Milan ; la couronne d'Espagne, les Pays-Bas et les Indes étaient transférées à l'archiduc Charles [68].

Ces deux traités constituent bien dans l'histoire diplomatique, après le partage de la Pologne, les actes le plus cyniquement éhontés.

Paix de Carlowitz.
(26 janvier 1699.)

La paix de Carlowitz est le résultat de trois traités passés par le Sultan avec l'Empereur, avec l'ambassadeur du roi de Pologne et celui de la République de Venise.

En conséquence de la victoire de Zeutha, remportée sur l'armée turque par le prince Eugène, le 11 septembre 1697, le Sultan consentait à reconnaître la Transylvanie comme province autrichienne. Le Danube était accepté comme formant la frontière entre ses États et la Hongrie... Venise conservait ce qu'elle possédait en Grèce, à l'exception de Lépante. En Dalmatie (où les frontières étaient déterminées par une ligne de forts cédés à la République) elle gardait Castelnuovo et Rifano, près de Cattaro [69].

Paix d'Utrecht et de Rastadt.
(1713-1714.)

Les traités d'Utrecht et de Rastadt mirent fin à la guerre de la succession d'Espagne, commencée en 1701.

Charles II d'Espagne avait, par testament, désigné comme son successeur le prince électeur de Bavière. Mais celui-ci tout jeune encore était mort en 1699. Charles II sembla dès lors incliner en faveur de l'archiduc d'Autriche.

Par un nouveau testament il le substitua même au prince de Bavière. Tandis que l'Autriche hésitait à accepter les conditions mises par lui à ce droit de succession, le parti français, puissant à la cour d'Espagne, parvint à décider le Roi à révoquer ses dispositions, à conférer la couronne à Philippe, duc d'Anjou, second fils du dauphin de France, et à lui substituer, pour le cas où il mourrait sans enfants ou deviendrait roi de France, le duc de Berry, et à celui-ci l'archiduc Charles, le duc de Savoie et ses fils, descendants directs de la sœur de Philippe II d'Espagne. En tout cas l'intégrité de la monarchie espagnole devait être maintenue.

Le roi d'Espagne mourut le 1er novembre 1700. Louis XIV, qui dans cette année même avait signé le traité de partage, était, quelques semaines après la mort du Roi, résolu à accepter pour son petit-fils le testament. Les renonciations du traité des Pyrénées étaient bien oubliées.

Immédiatement l'Angleterre et les autres États reconnurent courtoisement le duc d'Anjou comme roi d'Espagne. Mais Louis XIV se refusant à promettre formellement que les couronnes de France et d'Espagne demeureraient toujours séparées, et ayant d'ailleurs contrevenu à la paix de Ryswick en reconnaissant, lors de la mort de Jacques II (16 septembre 1701), le fils de ce dernier comme roi d'Angleterre, la guerre devint inévitable. La mort de Guillaume III ne put l'empêcher [70].

Un accord conclu entre Guillaume III, le grand meneur de l'opposition à la France, et l'Empereur, conduisit à la Grande Alliance, formée le 7 septembre 1701 entre la Grande-Bretagne, la Hollande et l'Empire. Le Danemark, l'électeur de Brandebourg roi de Prusse, le Portugal, la Suède, l'Empire, la Savoie y adhérèrent ensuite. L'alliance avait pour objet principal de fournir à l'Empereur une compensation de la perte de la monarchie espagnole en lui permettant de s'emparer des Pays-Bas espagnols, du duché

de Milan, des deux Siciles et des ports de la Toscane ; d'assurer à l'Angleterre et à la Hollande toutes les conquêtes qu'elles pourraient faire dans l'Amérique espagnole ; de ne faire la paix avec la France que sous la condition de la séparation perpétuelle des couronnes de France et d'Espagne.

Les principaux alliés de la France étaient l'électeur de Bavière et son frère, l'archevêque de Cologne. En 1701 l'Empereur envahissait l'Italie ; le 4 mai 1702 la guerre était déclarée par l'Angleterre.

La paix d'Utrecht comprend des traités séparés passés par la France avec la Grande-Bretagne, avec le Portugal, avec la Prusse, avec la Savoie et avec la Hollande (11 avril 1713), et par l'Espagne avec la Grande-Bretagne (13 juillet), avec la Savoie (13 août), avec la Hollande (26 juin 1714) et le Portugal (6 février 1715). Le traité de Rastadt (6 mars 1714), conclu entre la France et l'Empereur, tant en son nom personnel que comme représentant de l'Empire, fut légèrement modifié, puis définitivement arrêté à Baden, en Suisse, le 7 septembre 1714.

Les clauses principales de la paix d'Utrecht furent les suivantes :

I. A la Grande-Bretagne la France cédait, ou mieux restituait, la baie d'Hudson, Saint-Christophe, l'Acadie ou Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et les îles adjacentes. Elle conservait toutefois le cap Breton et les îles situées à l'embouchure du Saint-Laurent, ainsi que le droit de pêche sur une étendue considérable des côtes de Terre-Neuve, et celui de sécher le poisson sur ces mêmes côtes.

Dunkerque devait être démantelé et son port comblé. Les droits de succession de la maison de Hanovre étaient reconnus tels qu'ils avaient été fixés par le Parlement. Le traité contenait les renonciations réciproques de Philippe V d'Espagne à la couronne de France, et des ducs de Berry et d'Orléans à celle d'Espagne. La séparation et l'autonomie

respectives des deux couronnes étaient proclamées pour l'avenir comme constituant une loi inviolable.

Il est stipulé, dans une convention commerciale passée à la même date entre les mêmes puissances [71], que les bâtiments de chacune des parties demeureront libres de transporter toutes marchandises autres que la contrebande de guerre, et toutes personnes autres que celles servant chez les ennemis de l'autre partie. Les mêmes principes se retrouvent dans le traité de commerce passé à la même époque entre la France et la Hollande.

Par le traité intervenu entre la Grande-Bretagne et l'Espagne [72] celle-ci cédait à la première Gibraltar, ainsi que Minorque avec Port-Mahon ; la séparation perpétuelle des couronnes de France et d'Espagne était solennellement promise. L'Espagne s'engageait à ne transférer soit à la France, soit à toute autre puissance, nul territoire ou seigneurie en Amérique. La Grande-Bretagne s'engageait, pour le cas d'extinction de la branche de Savoie, à faire le possible pour que la Sicile fût réunie à l'Espagne [73].

Un article 12, tristement célèbre, concédait à une Compagnie anglaise, pendant un délai de trente ans, le monopole de l'importation des nègres dans l'Amérique espagnole, sous les conditions imposées jadis à la Compagnie française de Guinée, fondée en 1701. (El pacto de el assiento de negros.)

II. Par le traité passé avec la Hollande [74], la France cédait à cette puissance les Pays-Bas espagnols pour être transférés à la maison d'Autriche, tels qu'ils étaient constitués lors du traité de Ryswick. En étaient toutefois séparés une partie de la Gueldre, abandonnée à la Prusse, et certains territoires dans le Luxembourg ou le Limbourg, qui devaient être érigés en principauté au profil de la princesse Orsini. Cette dernière clause ne reçut jamais exécution, par suite de l'opposition de l'Autriche. Dans les Pays-Bas français, Tournay, Furnes et leurs districts, Ypres,

Poperinghe, etc., étaient abandonnés à la Hollande. La France promettait d'user de son influence pour déterminer l'électeur de Bavière à renoncer à tous les droits sur les Pays-Bas qu'il pouvait tenir d'une cession faite par l'Espagne en 1702 et 1712. Toutefois, la souveraineté de la ville et du duché de Luxembourg, du comté de Namur et de Charleroi devait lui demeurer tant qu'il n'aurait pas recouvré ses possessions et sa situation en Allemagne. L'engagement solennel de maintenir séparés les couronnes de France et d'Espagne était pris tant dans le traité franco-hollandais que dans celui conclu ultérieurement entre la Hollande et l'Espagne [75]. La signature de ce dernier acte avait été retardée du fait de la princesse Orsini, qui, jouissant d'une grande influence sur Philippe V, cherchait à se faire constituer une principauté dans les Pays-Bas. Par cette convention l'Espagne s'engageait à interdire à toutes nations autres que la Hollande le trafic avec les possessions des Indes orientales.

III. Les traités signés avec le Portugal[76] présentent une importance bien moindre que les précédents.

La France renonce en faveur du Portugal à tous ses droits sur les territoires connus sous le nom de cap du Nord, entre l'Amazone et l'Oyapock. Elle reconnaît au Portugal la souveraineté des deux rives de l'Amazone et le droit de navigation sur ce fleuve. De son côté l'Espagne cède à la même puissance le territoire et la colonie de Sacramento, sur la rive septentrionale de la Plata.

IV. Le roi de Prusse obtient de la France[77], autorisée par l'Espagne, la Gueldre supérieure ou Gueldre espagnole, et fait reconnaître ses droits sur la principauté de Neuchâtel et Valengin, en Suisse. De son côté, il renonce à toutes ses prétentions sur la principauté d'Orange et ses dépendances en France, se réservant seulement le droit d'en porter le titre et les armoiries [78].

V. L’Espagne confirme au duc de Savoie la possession de la Sicile, qu’elle lui avait déjà cédée par un traité particulier signé à Madrid le 10 juin 1713 [79] La souveraineté en sera transmise à la ligne masculine du duc et, en cas d’extinction de celle-ci, à la descendance mâle du prince de Carignan et de son frère. Au cas d’extinction de la maison de Savoie, l’île devra faire retour à l’Espagne, et au cas d’extinction de la maison d’Espagne, le trône d’Espagne devra passer à la maison de Savoie. La France reconnaît la cession de la Sicile et restitue à la Savoie les territoires conquis pendant la guerre. La frontière française du côté du comté de Nice et du Piémont est déterminée par la ligne de faîte des Alpes. La cession de la partie mantouane du Montferrat, des provinces d’Alexandrie et de Valenza, du pays situé entre le Pô et le Tanaro, de la Lomelline, etc., déjà consentie par l’Empereur en 1703, est confirmée dans les deux traités passés avec la France et avec l’Espagne [80].

Le duc de Savoie se fit couronner roi de Sicile à Palerme, en 1713, mais ne fut reconnu comme tel ni par le Pape, ni par l’Empereur.

Aux termes des traités de Rastadt et de Baden [81] la France s’engage à laisser l’Empereur en possession des territoires et États qu’il occupe en Italie, savoir : le royaume de Naples, le duché de Milan, l’île de Sardaigne et les ports de la Toscane. Elle lui reconnaît le droit de prendre possession des Pays-Bas espagnols, que lui transférait la Hollande, et lui cède Vieux-Brisach, Fribourg, la forteresse de Kehl, conformément aux stipulations du traité de Ryswick, qui est pris pour base des arrangements du côté de l’Allemagne. De son côté, l’Empereur promet de restaurer dans leurs États et de rétablir dans leur situation antérieure à la guerre le duc de Bavière et l’archevêque de Cologne.

Le traité de Baden confirme l'Empereur dans la possession des duchés de Mantoue et de Mirandola et de la ville de Comacchio.

Aucune convention n'intervint entre l'Espagne et l'Empereur. D'un côté, celui-ci hésitait à reconnaître un Bourbon comme roi d'Espagne ; de l'autre, Philippe V se refusait à consentir au démembrement de la monarchie espagnole en tant qu'il s'opérait au profit de l'Empereur.

Traités de barrière.
(29 octobre 1709. — 30 janvier 1713. — 15 novembre 1715.)

Les traités de barrière sont au nombre de trois.

Le traité de la Grande Alliance, signé le 7 septembre 1701 à la Haye, avait promis aux États généraux une barrière contre la France. C'est pour réaliser cette promesse que furent conclus entre la Grande-Bretagne et la Hollande les deux premiers traités de barrière, le 29 octobre 1709 et le 30 janvier 1713, tous deux antérieurs par conséquent à la paix d'Utrecht. Il y était spécifié que les États généraux occuperaient dans les Pays-Bas espagnols un certain nombre de places à titre de barrière, et que l'entretien des garnisons serait payé par les impôts prélevés sur le pays lui-même. La première de ces conventions faisait espérer aux Hollandais l'acquisition de la haute Gueldre et d'un certain nombre de localités. Le second traité diminuait le nombre des forteresses abandonnées à la Hollande ; il ne disait rien de la Gueldre, déjà promise à la Prusse. Les États généraux s'engageaient dans chacun de ces actes à maintenir et défendre la succession protestante établie en Angleterre.

Ni l'un ni l'autre de ces traités ne sortit à effet.

La troisième convention, signée à Anvers par l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Hollande, le 15 novembre 1715, consacrait la cession par la Hollande à l'Autriche des Pays-

Bas espagnols (tant ceux possédés par Charles II que ceux abandonnés par la France). L'Autriche promettait qu'ils demeureraient à jamais sous sa souveraineté, et s'engageait à ne les céder ni à la France ni à aucune autre puissance. L'Empereur et les États généraux devaient y entretenir une armée d'environ 30,000 hommes dont les deux tiers seraient fournis par le premier et le reste par la Hollande. Les Hollandais se réservaient le droit de tenir seuls garnison à Namur, Tournai, Menin, Furnes, Ypres, Warneton et au fort de Knock. Derdemonde serait occupée par une garnison mixte austro-hollandaise. La Hollande était autorisée à relever et augmenter les fortifications des villes de barrière ; mais elle ne pouvait construire de nouvelles forteresses sans la permission de l'Empereur. Celui-ci reconnaissait aux Hollandais le droit d'occuper, même au delà de leurs frontières dans les Pays-Bas autrichiens, les places fortes jugées par eux nécessaires à la défense du pays en cas d'invasion, ainsi que le territoire dont l'occupation leur paraîtrait indispensable pour y élever des retranchements ou y produire l'inondation. Il leur cédait également Venloo avec plusieurs autres localités de la Gueldre, et s'obligeait à leur payer pour l'entretien des troupes 1,250,000 florins hollandais gagés sur les recettes des Pays-Bas.

Il était également convenu que les bâtiments allant de la Grande-Bretagne et de la Hollande aux Pays-Bas autrichiens continueraient à payer les mêmes droits d'entrée et de sortie que par le présent, jusqu'au moment où les trois puissances en auraient disposé autrement dans un traité de commerce qu'elles devaient conclure le plus tôt possible, mais qui cependant ne fut jamais passé.

L'Angleterre confirmait et garantissait ce traité sur tous les points.

L'Autriche prit ensuite prétexte de ce que la convention commerciale annoncée n'avait jamais été signée pour

considérer le traité de barrière comme nul et non avenu [82].

Traité de la Triple Alliance entre la France, la Grande-Bretagne et la Hollande. (4 janvier 1717.)

Le but de la triple alliance de la France, de la Grande-Bretagne et de la Hollande était le maintien du traité d'Utrecht avec obligation d'assistance réciproque en cas d'attaque.

La France s'engageait à ne fournir aucun secours au prétendant et à l'amener à se retirer de l'autre côté des Alpes [83].

Traité de Londres. (2 août 1718.)

L'alliance formée à Londres par la France et la Grande-Bretagne a reçu le nom de Quadruple Alliance, parce que les deux contractants s'étaient proposé d'y faire entrer la Hollande (elle y adhéra le 16 février 1719) et l'Empereur (il en accepta les conditions le 16 septembre 1718 [84].

La paix n'avait pas encore été conclue entre l'Espagne et l'Empereur. Celui-ci supportait difficilement la situation qui lui avait été faite en Italie et particulièrement la cession de la Sicile au duc de Savoie. L'Espagne, subissant alors l'effet des calculs ambitieux de l'intrigant cardinal Alberoni et pensant recouvrer ce que lui avait fait perdre la paix d'Utrecht, chercha à jeter le trouble dans les rapports publics de la France et de l'Angleterre. Elle débarqua une armée en Sicile et en Sardaigne. Mais voyant ces troupes presque complètement détruites par les Anglais, la

Péninsule envahie par les armées française et anglaise, Philippe V jugea l'entreprise au-dessus de ses forces et se résolut à céder. Alberoni fut disgracié, et, le 26 janvier 1720, l'Espagne entra dans la Quadruple Alliance.

Le duc de Savoie y avait accédé en 1718. Les traités de défense conclus en 1721 par l'Espagne, avec la France et l'Angleterre, vinrent compléter les dispositions antérieures et les arrangements en résultant. En suite de la Quadruple Alliance et d'autres conventions ayant même but, l'Espagne renonçait aux Pays-Bas et à ses possessions italiennes ; l'Empereur, de son côté, abandonnait toute prétention au trône d'Espagne, laissé à Philippe Y par la paix d'Utrecht, et reconnaissait ce dernier comme roi légitime.

La Savoie et l'Empereur échangeaient la Sicile contre la Sardaigne. L'Espagne renonçait à son droit de réversion sur la Sicile, ce droit étant transporté sur la Sardaigne. Il était convenu également que Livourne demeurerait port franc à perpétuité, et que les duchés italiens de Toscane, de Parme et de Plaisance, à raison de la très grande probabilité de l'extinction de la ligne masculine des Médicis et des Farnèse, seraient considérés comme fiefs masculins de l'Empire. L'investiture devait en être donnée à don Carlos d'Espagne. En aucun cas ils ne pourraient être réunis à la couronne espagnole.

En résumé, à la suite de la paix d'Utrecht et des traités annexes :

1° Une barrière était créée entre la Hollande et la France, par l'attribution des Pays-Bas espagnols à l'Autriche ;

2° La séparation des deux couronnes de France et d'Espagne devenait un principe de droit public européen ;

3° L'Empereur recouvrait une partie de l'ancienne influence allemande dans les affaires d'Italie ;

4° Le duc de Savoie, ayant pris le titre de roi de Sardaigne, pouvait mieux contrecarrer les desseins de la

France sur l'Italie et refréner les visées de domination de l'Autriche sur la Péninsule.

Les questions de moindre importance divisant encore l'Empereur et l'Espagne furent discutées au congrès de Cambrai (1722).

TRAITÉS POSTÉRIEURS

A LA PAIX D'UTRECHT (JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE).

Traité de paix de Passarowitz.
(21 juillet 1718.)

La paix de Passarowitz, signée par l'Empereur et le Sultan, fut le résultat de la victoire du prince Eugène à Peterwardein et de la prise de Belgrade [85]. Elle donnait à l'Autriche le bannat de Temeswar, Belgrade, une partie de la Serbie et de la Valachie, etc.

Traité de paix de Nystadt.
(30 août 1721.)

La paix de Nystadt en Finlande, conclue entre le Czar et la Suède, est un des nombreux traités par lesquels le roi de Suède, tenu en bride par les États du royaume, s'arrangea avec ses voisins.

Après la mort de Charles XII et la chute de Görtz, la Suède, l'intrigante alliée d'Alberoni, avait cédé, en 1719, au roi d'Angleterre, en sa qualité d'électeur de Hanovre ; les duchés de Brème [86] et Werden pour un million de rixdalers [87]. Le 1er février 1720, elle avait, pour le double de cette somme, abandonné à la Prusse Stettin et les

territoires de la Poméranie situés entre l'Oder et la Pehne [88]. Dans la même année, elle avait reconnu au Danemark la faculté de percevoir sur les bâtiments suédois traversant le Sund ou le Belt un droit de transit. En échange de l'abandon par le Danemark de ses conquêtes en Suède, elle lui avait payé une somme de 600,000 rixdalers et s'était engagée à ne pas s'immiscer dans les affaires du Schleswig et du duc de Holstein-Gottorp [89]. La France et l'Angleterre garantissaient l'exécution de ces conventions.

Par la paix de Nystadt, la Suède cédait à la Russie la Livonie, l'Esthonie, l'Ingermanland, partie de la Carélie, l'île d'Oesel, Riga, Revel, Wiborg, ainsi que d'autres villes et forteresses. Elle se voyait restituer les territoires conquis en Finlande par Pierre le Grand et payer une somme de deux millions.

A dater de la signature du traité de Nystadt commence une période de paix pour la Suède, qui a perdu son importance politique au profit de la Prusse et de la Russie.

Traité de Vienne.
(3 octobre 1735 et 18 novembre 1738.)

Le 3 octobre 1735 fut conclu le traité préliminaire de Vienne entre le roi de France et l'Empereur. L'acte définitif fut signé seulement le 18 novembre 1738. Les rois de Sardaigne, d'Espagne et don Carlos, alors maître de Naples et de la Sicile, y figurèrent.

Par ce traité le duc de Lorraine, en prévision de l'extinction imminente de la ligne masculine des Médicis, obtenait le grand-duché de Toscane avec droit de succession pour sa famille ; le roi de Pologne exilé, Stanislas Leczynski, beau-père de Louis XV, abdiquait la couronne de Pologne et recevait en échange la Lorraine et le duché de Bar, avec droit de réversion à la France lors de

son décès. La France recouvrait ainsi ses droits sur la Lorraine. Naples, la Sicile et les ports de la Toscane possédés par l'Empereur étaient cédés à don Carlos (fils aîné de Philippe V d'Espagne, né du second mariage de ce prince avec Élisabeth Farnèse). Ainsi était fondée la seconde branche napolitaine des Bourbons d'Espagne. Le duc de Savoie obtenait de l'Autriche la cession de la Sardaigne et le droit de prendre le titre de roi de Sardaigne. Il acquérait les territoires de Novare et de Tortone comme fiefs de l'Empire, avec droit de juridiction dans le district de Langhes. L'empereur Charles VI recevait la propriété absolue de Parme et de Plaisance.

La France garantissait la Pragmatique sanction de l'Empereur. La majorité des puissances européennes l'imitèrent dans la suite. Par cette pragmatique, l'Empereur, à défaut de descendants mâles, instituait sa fille aînée héritière de la monarchie autrichienne et, pour ce faire, abandonnait une grande partie de ses possessions en Italie et consentait à l'incorporation de la Lorraine à la France [90].

Traité de Berlin.
(28 juillet 1742.)

Les préliminaires de la paix entre la Prusse et l'Autriche avaient été signés à Breslau. Le 28 juillet 1742, le traité définitif fut conclu à Berlin entre Frédéric II de Prusse et Marie-Thérèse.

L'Autriche cédait avec le comté de Glatz toute la haute et basse Silésie. Réserve était faite seulement pour la principauté de Teschen, la ville de Troppau, le territoire d'outre-l'Oppa et les districts moraves compris dans la haute Silésie.

Frédéric II s'engageait à payer les intérêts de la dette silésienne souscrite par le défunt empereur, et à maintenir

dans les pays cédés l’état de choses existant au point de vue religieux.

Traité de paix de Dresde.
(25 décembre 1745.)

La paix de Dresde fut la confirmation de celle de Breslau. Frédéric II y reconnaissait comme empereur le grand duc de Toscane, époux de Marie-Thérèse.

On adjoignit au traité un acte par lequel le roi d’Angleterre garantissait la Silésie à la Prusse.

La Saxe, par un traité passé avec la Prusse à la même époque et dans la même ville, s’engageait à payer à cette puissance un million de rixdalers et à lui accorder d’autres avantages [91].

Traité d’Aix-la-Chapelle.
(31 avril-18 octobre 1746.)

Le 30 avril 1748 étaient conclus à Aix-la-Chapelle les préliminaires de la paix qui porte ce nom, comme y ayant été définitivement signée le 18 octobre suivant. Les signataires furent la France, l’Angleterre et la Hollande ; vinrent s’y joindre l’Espagne, l’Autriche, la Sardaigne, Gênes et Modène[92].

Cette paix mit fin à la guerre de la succession d’Autriche. Elle se résume en une réciproque restitution des conquêtes faites et en la restauration générale d’importants traités antérieurs. Les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, cédés par leurs possesseurs actuels, l’Impératrice et le roi de Sardaigne (ce dernier tenant à fief, en vertu du traité de Worms de 1743, la ville et une partie du duché de Plaisance), sont assignés à l’infant

d’Espagne don Philippe, avec droit de réversion aux possesseurs actuels si don Philippe décédait sans laisser de descendants mâles, ou si le roi des Deux-Siciles était appelé à hériter du trône d’Espagne.

Parmi les accords antérieurs remis en vigueur nous trouvons spécialement mentionnée la convention de l’Assiento [93], qui accordait à l’Angleterre le monopole de la traite des nègres. Des difficultés s’étaient élevées à propos de cette clause, difficultés qui avaient déterminé l’Angleterre à déclarer la guerre à l’Espagne en 1739.

« Jamais peut-être, dit lord Mahon à propos de cette paix, on ne
« vit une guerre ayant coûté tant de sang et remplie de si grands évé-
« nements, se terminer par le maintien pur et simple des belligérants
« dans la situation qu’ils occupaient au début de la lutte. »

Traité de Naples.
(3 octobre 1759.)

Le traité de Naples fut conclu entre l’Autriche, Charles III d’Espagne et les Deux-Siciles. Il est stipulé que les deux couronnes d’Espagne et des Deux-Siciles ne pourront être réunies sur la même tête qu’au cas de la réduction à un seul représentant de la maison d’Espagne. Dans cette hypothèse même, les deux couronnes devront être de nouveau séparées dès la naissance d’un prince ne devant être ni roi d’Espagne ni héritier présomptif [94].

Pacte de famille.
(15 août 1761.)

L’arrangement intervenu entre la France et l’Espagne en 1761, et connu sous le nom de Pacte de famille, avait tout d’abord été tenu secret. Il consacrait l’alliance des divers représentants de la maison de Bourbon, le roi des Deux-Siciles, le duc de Parme et les deux infants d’Espagne, excluant de l’association tout prince étranger.

Les signataires formaient entre eux une alliance secrète, offensive et défensive ; ils s’engageaient réciproquement à mettre un chiffre déterminé de troupes à la disposition de celui d’entre eux qui en ferait la demande. Ils se garantissaient mutuellement leurs possessions, comme en général celles de tous les membres régnants de la famille[95].

On prétend qu’une convention secrète passée à la même date stipulait que si, au 1er mai 1762, la guerre entre la France et l’Angleterre durait encore, l’Espagne prendrait le parti de la France, qui, en compensation, lui restituerait Minorque.

Traité de paix de Paris.
(10 février 1763.)

Le traité de Paris, signé par la France, l’Espagne, l’Angleterre et le Portugal, fut complété par la paix de Hubertsbourg[96], conclue le 15 février de cette même année 1763.

Le premier acte mit fin à la grande lutte engagée par la France et l’Angleterre sur toute la surface du globe, lutte à laquelle avaient pris part l’Espagne et le Portugal et qui se termina à l’avantage des Anglais. Le second clôture la Guerre de Sept ans, conduite par l’Autriche et ses puissants alliés contre Frédéric le Grand.

Dérogeant à sa politique séculaire, la France avait pris le parti de l’Autriche en mai 1756.

La paix de Hubertsbourg permit à la Prusse de se retirer de la lutte sans perdre de territoire, en conservant la situation que lui avaient faite les traités de Dresde, de Berlin et de Breslau.

Par la paix de Paris, l'Angleterre, qui pendant la guerre s'était emparée d'une partie considérable des possessions coloniales de la France dans les Indes occidentales, s'en faisait consentir la cession régulière. Dans l'Amérique du Nord, la France renonçait à ses prétentions sur l'Acadie, abandonnait le Canada, le cap Breton, les îles et les côtes du Saint-Laurent, se réservant seulement le droit de pêche sur une partie des côtes de Terre-Neuve, conformément au traité d'Utrecht, ainsi que dans le golfe de Saint-Laurent, à une distance de trois lieues des côtes anglaises et de cinq du cap Breton. Les îles de Saint-Pierre et Miquelon lui demeuraient toutefois comme lieux de refuge pour ses pêcheurs, mais à la condition qu'il n'y serait élevé aucune fortification. La liberté du culte était stipulée pour les catholiques du Canada. (Art. 4-6.) Une ligne suivant le Mississipi depuis sa source jusqu'à Iberville et se continuant ensuite à travers les lacs Maurepas et Ponchartrain jusqu'au golfe du Mexique devenait la limite des possessions des deux nations. Réserve était faite pour la Nouvelle-Orléans, qui, bien que située sur la rive gauche du fleuve, demeurait française. (Art. 7.)

Par un traité secret signé le 3 novembre 1762, la France avait déjà cédé la Louisiane et la Nouvelle-Orléans à l'Espagne, qui d'ailleurs n'en prit possession qu'en 1769. C'était une compensation de la cession que l'Espagne devait faire à l'Angleterre de la Floride, cession antérieurement admise en principe et formellement stipulée dans le traité. (Art. 20.)

L'Angleterre restituait à la France la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, la Martinique, Belle-Isle, Sainte-Lucie, et recevait d'elle la Grenade, Saint-Vincent, la Dominique, Tabago dans les Indes occidentales. (Art. 8 et

9.) En Afrique elle gardait le Sénégal, mais rendait l'île de Gorée. (Art. 10.) Dans les Indes orientales la France recouvrait les places et comptoirs qu'elle possédait en 1749 sur les côtes de Coromandel, d'Orissa, de Malabar et au Bengale, sous la condition de ne pas les fortifier et de n'y pas entretenir de garnison. Elle renonçait à toutes acquisitions faites au Coromandel et à Orissa depuis 1749. (Art. 11.) Les fortifications de Dunkerque devaient être démolies, ainsi qu'il avait été stipulé dans le traité d'Aix-la-Chapelle et dans des actes antérieurs. Minorque était rendue aux Anglais. Les localités occupées par la France en Allemagne devaient être évacuées et restituées. Les conquêtes de l'Angleterre à Cuba étaient rétrocédées à l'Espagne. Les fortifications commencées parles Anglais dans la baie de Honduras et sur d'autres points de l'Amérique espagnole devaient être démolies ; mais le droit de couper et de transporter le bois de campêche était reconnu, laissé aux travailleurs établis en ces localités, tandis que tout droit de pêche était refusé aux sujets espagnols aux abords de Terre-Neuve[97] (Art. 12-19.)

Traité entre Gênes el la France.
(15 mai 1768.)

Cet acte attribuait la Corse à la France tant que la république génoise n'en demanderait pas la restitution en remboursant tous les frais faits par les Français.

La tyrannie des Génois avait soulevé dans l'île une insurrection qu'ils ne pouvaient parvenir à maîtriser. La répression fut l'œuvre des troupes françaises. Néanmoins les habitants préférèrent la domination française au joug impitoyable de Gênes [98].

Traité de partage de la Pologne.
(15 juillet 1772.)

C’est en 1772 que se place le premier partage de là Pologne. Les dispositions relatives à ce démembrement furent à cette date prises dans des traités séparés passés entre la Russie et l’Autriche, la Russie et la Prusse. Les trois puissances, prenant pour prétexte la nécessité de garantir du danger résultant des discordes et guerres intestines de la Pologne leurs États limitrophes, convinrent entre elles un partage ainsi réglé :

1° La Russie prendrait ce qui restait de la Livonie polonaise, la partie du palatinat de Polock située à l’est de la Dwina, le palatinat de Witepsck, les deux extrémités de celui de Minsk et tout celui de Mohilew. Elle serait séparée des territoires laissés à la Pologne par la Dwina au point de jonction des provinces de Polock, de Witepsck et de Minsk, puis par une ligne droite tirée de ce point jusqu’aux environs de la source du Trusek, et à partir de là par le cours de cette rivière et celui du Dniéper.

2° La Russie garantissait à l’Autriche la possession de la Galicie orientale et de la Lodomirie.

3° Elle garantissait également à la Prusse la souveraineté de la basse Poméranie (Dantzig réservé), celle de la Grande Pologne située à l’ouest de la Netze, celle du reste de la Prusse polonaise, c’est-à-dire du palatinat de Marienbourg, y compris la ville d’Elbing, de l’évêché d’Ermeland, du palatinat de Culm, sauf toutefois la ville de Thorn, qui demeurait à la Pologne.

Cet accord scélérat faisait perdre à la Pologne cinq millions d’habitants et un tiers de son territoire. Sous la pression des menaces, la Diète polonaise dut céder ses pouvoirs à une commission qui, au mois d’août 1773, obéissant aux injonctions des grandes puissances, consentit au démembrement [99].

Traité de Kutschuk.
(2L juillet 1774.)

Le traité de Kutschuk-Kaïnardji (village de la Silistrie) fut signé par la Russie et la Turquie.

La Bessarabie, la Valachie et la Moldavie étaient restituées à la Turquie, qui, de son côté, s'engageait à laisser aux habitants des deux principautés toute liberté religieuse, etc..., à recevoir un chargé d'affaires envoyé par le gouverneur ou hospodar de chacune d'elles, et à permettre aux ministres de Russie résidant à Constantinople d'intervenir en leur faveur. Étaient également restituées les îles de l'Archipel prises par la Russie, ainsi que les localités occupées par elle dans la Géorgie et la Mingrélie.

La Russie obtenait pour sa marine de commerce la liberté de navigation sur la mer Noire, la mer de Marmara, le Danube et en général dans toutes les eaux turques. Elle acquérait les forteresses d'Yénikalé et de Kertch en Crimée ; la ville d'Azow et son district ; le château de Kinburn à l'embouchure du Dniéper.

Les deux puissances reconnaissaient l'indépendance des Tatars de la Crimée, de Boudjack, de Kouban, etc. Des stipulations particulières autorisaient l'établissement d'un ministre russe à Constantinople, ainsi que de consuls et interprètes dans diverses places de commerce [100].

Dans l'art. 7, la Sublime Porte promet de protéger efficacement la religion et les églises chrétiennes. Elle permet à la cour impériale de Russie de lui adresser en toute occasion telles observations que de droit en faveur d'une église à ériger à Constantinople, église mentionnée en l'art. 14 ainsi conçu : « La cour suprême de Russie,
« se conformant aux règles établies par les autres puissances, aura
« la faculté d'élever, outre la chapelle privée de

l’ambassadeur, une
« église dans le quartier de Galata, sur la rue appelée Beg-Uglu.
« Ladite église sera publique et portera le nom d’église russo-
« grecque.Elle demeurera à l’avenir sous la protection de l’Empire
« russe et jouira de toute liberté dans l’exercice du culte auquel
« elle sera consacrée. »

L’article 8 permet à tous les sujets de l’Empire russe de visiter librement Jérusalem et stipule que, sur la présentation de leurs passeports, ils seront affranchis du payement de tous droits.

Dans l’article 16, consacrant la restitution de la Moldavie, etc..., la Sublime Porte s’engage à n’apporter d’obstacles d’aucune sorte à l’exercice de la religion chrétienne, à l’érection de nouvelles églises, à la restauration des anciennes. Elle promet la restitution aux monastères de tous les biens qui leur avaient été enlevés et s’oblige à reconnaître et respecter le clergé, en ayant pour lui tous les égards dus à sa situation.

L’article 17 contient des stipulations identiques en ce qui concerne les îles de l’Archipel rendues à la Turquie. L’article 38 s’occupe également du rétablissement du culte, des églises et des couvents en Géorgie et en Mingrélie.

Dans l’article 22 les deux États déclaraient abroger tous traités antérieurs, de façon à rendre désormais impossible entre eux toute revendication de prétendus droits anciens [101].

Traité de Teschen.
(13 mai 1779.)

La paix signée à Teschen, dans la Silésie autrichienne, fut conclue entre Frédéric le Grand et Marie-Thérèse d'Autriche [102].

La ligne électorale bavaroise de la maison de Wittelsbach était près de s'éteindre. L'héritier le plus proche était l'électeur palatin, qui n'avait pas d'enfants légitimes. Après lui venait le duc de Deux-Ponts. L'empereur Joseph, moyennant des avantages considérables consentis aux bâtards de l'Électeur, obtint de ce dernier la cession anticipée à la maison d'Autriche de toute la basse Bavière et de divers autres territoires. Mais cette tentative d'agrandissement de l'Autriche rencontra un obstacle dans Frédéric le Grand, qui avait gagné à sa cause le duc de Deux-Ponts, l'électeur de Saxe et le duc de Mecklembourg, ayant tous des droits à faire valoir sur la succession bavaroise. La guerre fut plutôt une marche militaire qu'une campagne véritable. Elle se termina par la paix de Teschen, dont Frédéric le Grand dicta les conditions.

1° Au lieu et place d'un territoire de deux cent cinquante milles carrés allemands, l'Autriche recevait une bande de terrain de trente-quatre milles seulement, comprise entre le Danube, l'Inn et la Salza ;

2° La Prusse se faisait confirmer le droit de succession sur les principautés de Bayreuth et d'Anspach lors de l'extinction de la famille des possesseurs actuels ;

3° La Saxe vendait ses droits pour six millions de florins. Le Mecklembourg était autorisé à instituer chez lui une Cour suprême indépendante. L'Empereur et l'Empire étaient requis de fournir leur adhésion au traité, dont l'impératrice de Russie et le roi de France avaient été les médiateurs et demeuraient les garants.

Première ligue de la neutralité armée.
(28 février 1780.)

Déclaration de la Russie établissant la première neutralité armée [103].

Guerre de l’indépendance des États-Unis d’Amérique. Paix de Paris. — Paix de Versailles. (3 septembre 1783.)

La lutte soutenue par les colonies anglaises d’Amérique pour revendiquer leur indépendance dura un certain nombre d’années. Son heureuse issue fut le résultat des secours fournis par la France. Elle se termina par la reconnaissance de l’indépendance des États-Unis d’Amérique effectuée par le gouvernement anglais le 24 septembre 1782 et par la conclusion, le 13 septembre 1783, des deux traités de paix signés par la Grande-Bretagne avec les États-Unis et avec la France.

Les préliminaires de la paix avec les États-Unis avaient été conclus le 30 novembre 1782. Le traité définitif fut souscrit à Paris le 3 septembre 1783. Par cet acte, l’Angleterre reconnaissait l’indépendance des États-Unis et leur concédait certains droits de pêche. Les frontières des deux États étaient déterminées pour l’avenir, ainsi que la répartition des dettes contractées avant la guerre [104].

On trouve les préliminaires de la paix avec la France dans les conventions conclues par la Grande-Bretagne avec la France et l’Espagne le 20 janvier 1783, et avec la Hollande le 2 septembre de la même année. Le traité de paix définitif fut signé à Versailles le 3 septembre 1783 par l’Angleterre, l’Espagne et la France.

L’Angleterre restituait à la France la propriété pleine et entière des îles de Saint-Pierre et Miquelon ; elle confirmait cette puissance dans l’exercice des droits de pêche que le traité d’Utrecht lui avait attribués sur la côte et dans les eaux de Terre-Neuve. Elle lui rendait Sainte-Lucie et lui

cédait Tabago dans les Indes occidentales. La France, en retour, lui restituait les îles de Saint-Domingue, la Grenade, Saint-Vincent, Saint-Christophe, Nevis et Montserrat. En Afrique, le Sénégal et l'île de Gorée faisaient retour à la France. (V. le traité de Paris de 1763.) Il en était de même de toutes les localités conquises sur elle dans les Indes occidentales pendant la durée de la guerre. Les articles du traité d'Utrecht et des autres actes ultérieurs concernant Dunkerque étaient abrogés.

A l'Espagne, l'Angleterre cédait Minorque et la Floride. Mais les îles de la Providence et de Bahama lui étaient restituées, et le droit pour les sujets anglais de couper le bois de campêche, stipulé dans le traité de Paris, était confirmé. Il était procédé à cet égard à une sorte de cantonnement.

La Hollande ne signa définitivement la paix avec l'Angleterre que le 20 mai 1784. Le statu quo ante bellum fut maintenu, hormis toutefois la cession consentie par la Hollande de ses possessions de Negapatam sur la côte de Coromandel [105].

Convention relative à la Crimée.
(28 décembre 1783.)

La convention de 1783 incorpore à l'Empire russe la Crimée et la ville de Taman [106].

Le fleuve Kouban est désigné comme devant former la frontière entre les territoires russe et turc.

TRAITÉS

PASSÉS PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Déclaration de Pilnitz.

(27 août 1791.)

Signée par les souverains de Prusse et d'Autriche, la déclaration de Pilnitz réalisait une intervention dans les affaires françaises [107].

Traité de Jassy.
(9 janvier 1792.)

La paix de Jassy fut conclue, le 9 janvier 1792, entre la Russie et la Turquie. La rive gauche du Dniester y est désignée comme devant servir de frontière entre les deux États. Oksakow avec tout le pays compris entre ce fleuve et le Bug devenaient ainsi russes [108]. La Porte s'engageait à maintenir le long du Kouban l'ordre parmi les voisins de la Russie.

Second et troisième partage de la Pologne.
(1793-1795.)

Le second partage de la Pologne résulte de traités passés avec la Pologne par la Russie (Grodno, 13 juillet et 16 octobre ; le dernier était un traité d'alliance) et par la Prusse (Grodno, 25 septembre 1793). Dans ce traité de cession et de frontières la Russie avait formellement et pour toujours renoncé à toute prétention et tous droits sur toute parcelle, si petite qu'elle fût, du territoire laissé à la Pologne, vis-à-vis de laquelle elle s'était portée garante du maintien du statu quo. Cela ne l'empêcha pas de prendre part, dès 1795, au troisième partage après que les troupes de Souvarow, maîtresses de Varsovie, eurent réprimé l'insurrection de 1794. A ce démembrement les parties prenantes furent la Russie, l'Autriche et la Prusse. Une

convention signée à Saint-Pétersbourg, le 3 janvier et le 24 octobre 1795, déterminait les limites de leurs acquisitions respectives, comprenant d'ailleurs tout ce qui subsistait encore de la Pologne. A l'Autriche était attribuée toute la Galicie et la Lodomirie, ou, d'une façon plus générale, tout le pays situé entre la Vistule et le Bug. La Russie prenait la Courlande, la Samogizie, la Petite Pologne, la Lithuanie, la Volhynie et tout le territoire à l'est du Bug et du Niémen. La Prusse mettait dans son lot le pays situé à l'ouest du Niémen et de la Vistule, y compris Dantzig, Thorn et Varsovie, l'ancienne capitale [109].

Coalition contre la France.
(1792 et année suivante.)

A la coalition contre la France prirent part successivement tous les États de l'Europe, sauf la Suède, le Danemark, la Suisse, la Toscane, Venise et Gênes.

L'Empire germanique se plaignait spécialement de ce que l'Assemblée constituante ne tenait aucun compte des droits des princes de l'Empire possesseurs de fiefs en Alsace. Tous les souverains, surtout après l'exécution de Louis XVI (21 janvier 1793), n'éprouvaient que du dégoût et de la terreur pour les idées de la Révolution.

Au cours de la guerre, la France républicaine conquit les Pays-Bas autrichiens, la Hollande bientôt ralliée aux idées révolutionnaires, la Savoie, et d'autres territoires frontières, la Lombardie, Modène et les légations des États du Pape. Elle constitua la République cisalpine ; contraignit nombre de ses ennemis à signer un traité d'armistice, de paix ou d'alliance, mais fut, ainsi que son alliée la Hollande, dépouillée de ses possessions étrangères par les forces maritimes de l'Angleterre, qui anéantirent les flottes hollandaises et espagnoles.

L’Espagne fit la paix avec la France en 1795 et s’allia à son ancienne ennemie par le traité de Saint-Ildefonse, le 19 août 1796.

Les conventions qu’il importe surtout de rappeler, comme ayant affaibli ou dissous la coalition, sont celles passées par la France avec la Prusse et avec l’Autriche. Les traités avec la Sardaigne et avec le Pape ne doivent pas non plus être négligés.

Traité de Bâle.
(5 avril 1795.)

Il fut conclu le 5 avril 1795 par la France et la Prusse.

La Prusse s’engageait à ne fournir aucune assistance aux ennemis la République française et à leur refuser le passage sur ses territoires.

Les troupes françaises étaient autorisées à occuper la rive droite du Rhin appartenant au roi de Prusse, jusqu’à la conclusion d’une paix générale entre la France et l’Empire. Les deux parties contractantes s’obligeaient à faire tout ce qui serait en leur pouvoir pour éloigner le théâtre de la guerre du nord de l’Allemagne. La République s’engageait à accepter les bons offices du roi de Prusse en faveur des princes de l’Empire qui demanderaient sa médiation et manifesteraient le désir de faire la paix avec la France. Elle promettait en outre d’accorder le bénéfice de la neutralité aux princes et aux territoires de la rive gauche du Rhin en faveur desquels le Roi intercéderait.

Par un traité signé en la même ville et par les mêmes puissances, le 7 mai de la même année, il est convenu que la France considérera comme neutres tous les États situées au nord d’une ligne idéale partageant l’Allemagne en deux parties de l’est à l’ouest. Lesdits États devront observer une rigoureuse neutralité. Même chose est stipulée pour les États situés sur la rive droite du Rhin et en deçà de la

ligne. Quatre routes sont ouvertes aux troupes allemandes et françaises, le long du Rhin par Francfort et sur la rive droite du Mein. Ce même traité cède à la France la rive gauche du Rhin, sépare l'Allemagne du Nord de l'Allemagne du Sud, et met la Prusse en situation de tirer profit de tous changements apportés dans l'Empire à la suite des succès des troupes françaises [110].

Traité entre la France et l'Espagne.
(22 juillet 1795.)

La paix entre la France et l'Espagne fut également signée à Bâle.

La France restituait les localités occupées par ses troupes de l'autre côté des Pyrénées. L'Espagne abandonnait la partie espagnole de Saint-Domingue. La maison des Bourbons d'Espagne reconnaissait ainsi la République française[111].

Traité de Paris entre la France et la Sardaigne.
(15 mai 1796.)

Le traité conclu à Paris entre le roi de Sardaigne et la République française fut ratifié le 15 mai 1796 [112].

Par cet acte la Sardaigne abandonne la coalition ; elle cède à la France la Savoie avec les comtés de Nice, de Tende et de Beuil ; elle accepte la ligne de frontière proposée entre les deux États ; elle s'engage à défendre le séjour sur son territoire aux émigrés français. Libre passage est donné aux troupes françaises dans les États du Roi ; l'occupation de nombreuses forteresses par les armées françaises est autorisée jusqu'à la conclusion des traités de commerce et de paix générale.

Conformément à une clause insérée dans le traité d'alliance conclu à la Haye, le 16 mai 1795 [113], entre les Républiques française et batave, cette dernière fut comprise dans les divers traités passés par la France. Aux termes de cette clause, la France s'était engagée à ne faire la paix avec aucun des coalisés, sans que cette paix fût applicable à la République des Provinces-Unies.

Traité entre la France et le Pape.
(19 février 1797.)

La paix entre la France et le Pape fut signée à Tolentino, dans les États pontificaux (légation de Macerata). Les bases en avaient été en partie jetées lors des négociations d'armistice à Bologne, le 23 juin 1796 [114] Le Pape consentait à abandonner la coalition ; à céder à la France Avignon, le comtat Venaissin, les légations de Bologne, de Ferrare et la Romagne ; à permettre l'occupation d'Ancône et de son territoire par les troupes françaises, jusqu'à la conclusion de la paix continentale. Il s'engageait à payer une indemnité de 31 millions de lires, non compris les 5 millions déjà versés lors de l'armistice ; il s'obligeait à livrer cent chefs-d'œuvre artistiques, cinq cents manuscrits, etc.

Traité de Campo-Formio.
(17 octobre 1797.)

Les préliminaires de la paix entre la République française et l'Empereur furent souscrits à Leoben, petite ville de la Styrie, le 17 avril 1797. Ils furent suivis du traité de paix définitif passé et signé près de Campo-Formio en Frioul et ratifié le 17 octobre 1797 [115]

Aux termes de cet acte capital :

1° Les Pays-Bas autrichiens sont cédés à la France.

2° Venise, récemment soumise par Bonaparte, voit son territoire partagé entre les parties contractantes et la République cisalpine fondée le 29 juin 1797.

La France prend les îles de Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cerigo, etc., et en général toutes les possessions vénitiennes sises en Albanie au delà du golfe de Lodrino. L'Autriche prend l'Istrie, la Dalmatie, les îles vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, Venise et sa lagune, ainsi que tout le territoire vénitien compris tant à l'est qu'au nord de l'Adige et du lac de Garde.

3° L'Empereur reconnaît la République cisalpine et renonce à tous les droits qu'il pouvait avoir sur les territoires qui lui sont attribués. A ce nouvel État sont annexés la Lombardie autrichienne, les districts de Bergame, de Brescia (tous deux vénitiens) et de Crémone ; Mantoue avec ses fortifications et son territoire ; Peschiera, la partie des possessions vénitiennes en Italie située au levant et au midi du territoire cédé à l'Autriche, Modène, Massa, Carrare, les légations de Bologne, de Ferrare et des Romagnes. Chiavenna, la Valteline et Bormio avaient déjà été séparées des Grisons par Bonaparte et invitées à s'unir à la République cisalpine.

4° L'Empereur s'oblige à céder au duc de Modène le Brisgau, en remplacement de ses anciennes possessions d'Italie.

5° Il doit être ouvert à Rastadt un congrès composé des plénipotentiaires de l'Empire et de ceux de la République française, pour rétablir la paix entre ces deux puissances.

6° Dans des articles secrets signés à la même époque, l'Empereur consent à l'acquisition par la France de la rive gauche du Rhin, depuis la Suisse jusqu'à la Nette, au-dessus d'Andernach, y compris la tête de pont de Mannheim, la ville et la forteresse de Mayence. Il s'engage à en faire consentir la cession par l'Empire dans le congrès qui va se réunir. Il promet en outre, quand la paix sera faite

avec l’Empire, de remettre à la France le Frickthal, dans le canton d’Argovie, en Suisse, ainsi que quelques autres possessions autrichiennes contiguës, pour être annexées à la République helvétique. Il abandonne à la France le comté de Falkenstein. La France, de son côté, s’engage à s’entremettre pour obtenir la cession à l’Empereur de l’évêché de Salzbourg et de la partie de la Bavière située entre cet évêché, l’Inn, la Salza et le Tyrol. Il est en outre spécifié qu’au cas de restitution à la Prusse de ses territoires d’au delà du Rhin, restitution projetée par les Français, il ne sera question d’aucune acquisition nouvelle pour cette puissance. L’art. 11 stipule également que les différents princes et États de l’Empire qui se trouveront éprouver quelque perte de territoires et de droits, en conséquence des arrangements du présent traité de paix ou par suite du traité à conclure avec l’Empire germanique, obtiendront en Allemagne des indemnités convenables.

Congrès de Rastadt.
(1797-1799.)

Ouvert le 9 décembre 1797, le congrès de Rastadt prit fin en avril 1799. Il n’aboutit à aucun résultat définitif, par suite du meurtre des deux négociateurs français assassinés lors de leur retour en France. Pendant sa durée la Suisse, Rome et Naples étaient devenues les Républiques helvétique, romaine et parthénopéenne. Ces deux dernières n’eurent qu’une existence éphémère. Le roi de Sardaigne, en butte aux vexations continuelles des Français, avait renoncé à la souveraineté du Piémont en faveur d’un gouvernement provisoire, et s’était retiré dans l’île de Sardaigne ; une expédition, sous les ordres de Bonaparte, avait été envoyée en Egypte ; l’Autriche enfin s’était décidée à se joindre à une nouvelle coalition dont faisaient partie la Russie, l’Angleterre, Naples et la Turquie.

Souwarow chassa les Français de presque toute la haute Italie : Rome et Naples échappèrent à leur joug ; mais bientôt l'empereur de Russie se retirant de la coalition, l'Autriche, après les victoires de Bonaparte, alors premier consul, à Marengo (14 juin 1800), et de Moreau à Hohenlinden (2 décembre 1800), consentit à la paix.

Seconde neutralité armée.
(15 décembre 1800.)

La seconde neutralité armée fut le résultat des accords conclus par la Russie avec la Suède, le Danemark et la Prusse, le 18 décembre 1800. L'affaire de la Freya, survenant après la décision rendue par sir William Scott dans celle de la Marie [116] (décision se refusant à admettre que l'escorte d'un convoi par un vaisseau de guerre procurât une exemption de la visite), dénotait un nouvel effort tendant à établir par la violence certaines règles du droit international.

La contestation relative à la visite des navires convoyés se termina par la signature à Copenhague, le 29 août 1800, par l'Angleterre et le Danemark, d'une convention stipulant la restitution des bâtiments danois confisqués, et renvoyant à plus tard l'examen et la solution de la question de droit. Il était convenu en outre que, pour éviter désormais de nouvelles difficultés, le gouvernement danois s'abstiendrait de fournir escorte aux convois de navires jusqu'au moment où serait intervenu un arrangement définitif[117] ;.

Pendant que la contestation durait encore, l'empereur de Russie, se séparant de l'Autriche son alliée, offrait aux gouvernements danois, suédois et prussien de rétablir la neutralité armée de 1780. Cette proposition aboutit à la signature de trois traités dont deux furent conclus le 16 décembre 1800 entre la Russie, la Suède et le Danemark,

et l’autre le 18 du même mois, entre la Russie et la Prusse. Tous trois consacrèrent l’adoption des propositions formulées par la Russie, réalisant ainsi une sorte de quadruple alliance. Entre autres dispositions s’en trouvait une aux termes de laquelle, au cas de convoi de navires, la déclaration du commandant du bâtiment d’escorte qu’il n’existait pas à bord des navires escortés de contrebande de guerre, devait suffire à exempter ceux-ci de la visite.

L’Angleterre se refusa à reconnaître ce principe, en se fondant sur ce qu’il était en contradiction avec les engagements pris par le Danemark dans la convention du 29 août.

Le gouvernement russe soutint les droits du Danemark ; mais la difficulté ne reçut pas de solution : la guerre de l’Angleterre contre les États baltiques fut suspendue par un armistice signé avec les Danois. Survint ensuite la mort de l’empereur Paul II, et la ligue de la neutralité armée fut dissoute[118].

Traité de Lunéville.
(9 février 1801.)

Le traité de Lunéville fut conclu le 9 février 1801, entre la France et l’empereur d’Allemagne, ce dernier agissant également comme représentant de l’Empire, bien qu’il n’eût pas d’autorisation de la Diète. (Celle-ci fournit d’ailleurs une ratification immédiate [119].)

On trouve dans cet acte la répétition des principales dispositions du traité de Campo-Formio. L’Empereur cède les Pays-Bas autrichiens, le Frickthal et le comté de Falkenstein. La division de l’Italie du Nord est laissée telle qu’elle avait été convenue, sauf que l’Adige, du point où il sort du Tyrol jusqu’à la mer, devient la limite occidentale du territoire autrichien ; le duc de Modène se voit toujours

attribuer le Brisgau ; il est de nouveau question d'indemnités à fournir par l'Empire aux princes dont les territoires auraient été cédés à la France. La rive gauche du Rhin devient française depuis le point où le fleuve quitte le territoire helvétique jusqu'à celui où il entre sur le territoire batave. Il est convenu que le grand-duc de Toscane, frère de l'Empereur, renoncera à son duché et à l'île d'Elbe qui en dépendait, en faveur du duc de Parme, et recevra une compensation en Allemagne.

Le traité est déclaré comprendre les quatre Républiques batave, cisalpine, helvétique et ligurienne, dont l'indépendance est garantie par les parties contractantes. La République ligurienne avait reçu par le traité de Campo-Formio des fiefs de l'Empire. L'Empereur renonce à ces fiefs tant en son nom qu'en celui de l'Empire.

Les dispositions concernant le duché de Parme avaient déjà fait l'objet de divers traités entre la France et le roi d'Espagne, dont le duc était le gendre. Par le traité de Saint-Ildefonse, du 1er octobre 1800, il avait été convenu que Parme et la Louisiane seraient cédés à la France. Le traité de Madrid [120] (21 mars 1801) stipulait, ainsi que le traité de Lunéville, de la part des duc de Parme et de Toscane, une renonciation à leurs duchés. Le premier devait en échange recevoir la Toscane avec le titre de roi (royaume d'Étrurie) et céder à la France l'île d'Elbe, pour laquelle on lui attribuait Piombino, alors sous la souveraineté du roi de Naples.

Traité d'Amiens.
(27 mars 1802.)

La paix entre la Grande-Bretagne, d'un côté, les Républiques française et batave unies à l'Espagne, de l'autre, fut conclue par le traité d'Amiens du 27 mars 1802.

Les préliminaires en avaient été signés à Londres le 1er octobre 1801.

L'Angleterre renonçait aux conquêtes faites par elle sur les trois puissances, sauf à la Trinité et à Ceylan, qui lui étaient respectivement cédées par l'Espagne et la République batave. Malte était restituée à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; le Portugal et la Turquie conservaient l'intégralité de leurs possessions au début de la guerre ; les frontières des Guyanes française et portugaise étaient rectifiées ; la république des Sept Iles ioniennes, enlevée à la France en 1798 et 1799 par les flottes de la Russie et de la Turquie, était reconnue ; la France promettait à la maison d'Orange une équitable compensation pour les pertes de territoire qu'elle avait éprouvées dans les Pays-Bas ; les troupes françaises devaient évacuer Rome et Naples.

La paix d'Amiens ne fut qu'une trêve. Il s'était à peine écoulé une année depuis sa signature que la guerre éclatait de nouveau entre la France et l'Angleterre [121].

Recès ou rapport de la Commission de l'Empire. (25 février 1803.)

Le Recès ou rapport de la Commission extraordinaire de l'Empire fut ratifié par la Diète le 24 mars 1803, et par l'Empereur le 27 avril suivant [122].

Divers traités, parmi lesquels celui de Lunéville, avaient promis aux princes allemands dépouillés des indemnités, et stipulé que des compensations seraient fournies en Allemagne à un certain nombre de princes étrangers ayant perdu leurs territoires. La fixation de ces indemnités et compensations fut l'objet principal des négociations au congrès de Rastadt. Il fut convenu qu'elles seraient prises sur les propriétés ecclésiastiques que l'on séculariserait.

Mais le congrès se sépara sans rien spécifier. Pour terminer cette affaire, la Diète nomma, le 2 octobre 1801, une commission de huit membres, dont quatre électeurs, chargée d'examiner le premier projet de répartition présenté par la France et la Russie, agissant comme médiateurs. Ce projet, après avoir subi de nombreuses modifications, fut présenté à la Diète, qui l'adopta.

En vérité, tout cela n'était qu'une comédie ; car toutes les dispositions avaient été dictées par Napoléon, appuyé alors par la Russie. Pendant que la Commission tenait ses séances, les principales puissances, ainsi que celles qui avaient les bonnes grâces du premier Consul, obtenaient souvent par des traités particuliers des compensations supérieures à celles qu'elles étaient en droit de demander. La mise en vigueur de ces conventions devait produire un changement complet dans la constitution de l'Empire. Elle perdit de son intérêt et de son importance à raison de la disparition de l'Empire lui-même, survenue peu de temps après.

Les principales dispositions prises étaient les suivantes :

1° Tout le territoire immédiat de l'Église était sécularisé, sauf une petite partie de celui de Mayence. Cela ne suffisant pas, le même sort était fait aux cinquante et une villes impériales, six seulement exceptées. Les villages se trouvant dans les mêmes conditions perdaient également leur qualité de propriété immédiate de l'Église et passaient en la possession des princes indemnisés. Par suite, les archevêques de Cologne et de Trèves perdaient, avec leurs territoires, leur titre d'électeur. Le siège de Mayence était transféré à Ratisbonne, dont l'évêque devait être à perpétuité archichancelier, primat d'Allemagne, électeur et métropolitain des anciennes provinces de Mayence, de Cologne, de Trèves et de Salzbourg. Les six villes qui continuaient à appartenir à l'Empire étaient Augsbourg, Nuremberg, Francfort, Hambourg, Lubeck et Brême ;

2° Très grand fut le nombre des princes auxquels des compensations furent ainsi fournies. Je ne puis ici en citer que quelques-uns. Le duc de Toscane se vit assigner (traité de Lunéville) l'archevêché de Salzbourg, y compris Berchtesgaden, un territoire placé sous la juridiction d'un prince qualifié de gouverneur, une partie de l'évêché de Passau et la majorité de celui d'Eichstadt. Le duc de Modène (voir traité de Campo-Formio) obtint le Brisgau et l'Ortenau. Au prince de Nassau-Dillembourg, déjà gouverneur de Hollande, grâce à l'intervention de la Prusse (traité d'Amiens), on donna l'évêché de Corvey, Dortmund et différentes abbayes. L'Autriche, en échange de l'Ortenau, cédé au duc de Modène, reçut les archevêchés de Trente et de Brixen. Le roi de Prusse, en compensation de la Gueldre et de Clèves, sis à l'ouest du Rhin, prit les évêchés de Hildesheim, de Paderborn, une partie de celui de Munster avec plusieurs villes et abbayes. En sa qualité d'électeur de Hanovre, le roi d'Angleterre, en échange de ses droits sur les territoires cédés au Nassau et à la Prusse, se vit assigner l'évêché d'Osnaburg. Les évêchés de Bamberg, de Freyssinge, d'Augsbourg, une partie de celui de Passau, les fondations ecclésiastiques d'Augsbourg, diverses abbayes, dix-sept villes et autant de villages impériaux remplacèrent pour l'électeur palatin de Bavière, Deux-Ponts, Juliers, etc. Le duc de Wurtemberg, nommé gouverneur d'Ellwangen, reçut neuf villes impériales et sept abbayes. Le margrave de Bade obtint l'évêché de Constance, des terres à l'est du Rhin prises aux évêchés de Bâle, de Strasbourg et de Spire, une partie du palatinat du Rhin avec Heidelberg et Mannheim, dix abbayes, sept villes, doublant ainsi son territoire. La Hesse-Darmstadt fut mise en possession du duché de Westphalie et de quelques districts de Mayence et du palatinat. La Hesse-Cassel gagna une petite partie du territoire de Mayence. Enfin au duc de Holstein-Oldenbourg échurent l'évêché de Lübeck (territoire

protestant) et quelques terres dans le Hanovre et le Munster ;

3° De nouvelles voix sont accordées dans l'Assemblée des princes. La dignité électorale est conférée au duc de Toscane, à Bade, au Wurtemberg, à la Hesse-Cassel avec réversion au profit de la Hesse-Darmstadt, tandis que le titre d'électeur cesse d'appartenir aux évêques de Cologne et de Trêves, dont les territoires ont été sécularisés.

Traité entre la République française et les États-Unis d'Amérique.
(30 avril 1803.)

. La République française et les États-Unis d'Amérique signèrent à Paris, le 30 avril 1803, un traité relatif à la cession de la Louisiane. Par un acte secret conclu à Fontainebleau le 3 novembre 1762, et publié pour la première fois en 1836, la France avait cédé à l'Espagne la Louisiane et la Nouvelle-Orléans. Par la convention de Saint-Ildefonse (1er octobre 1800), elle s'était fait rétrocéder la Louisiane comme compensation partielle de la remise de la Toscane au duc de Parme [123]. Napoléon, craignant que l'Angleterre ne parvienne à s'en emparer, la cède aux Etats-Unis « à toujours et en
« pleine souveraineté, avec tous ses droits, appartenances, ainsi et
« de la même manière qu'ils ont été acquis par la République française » .

Aux termes de l'article 3 du traité de Saint-Ildefonse, la Louisiane avait été acquise par la France avec la même étendue qu'elle avait alors entre les mains de l'Espagne, et antérieurement entre celles de la France, et telle qu'elle devait être d'après les traités passés subséquemment entre l'Espagne et les autres États, le tout à charge pour la

France de faire reconnaître le duc de Parme comme roi d'Étrurie. Les limites du territoire cédé aux États-Unis n'étaient donc pas déterminées d'une façon précise.

Il est stipulé dans le traité que les habitants des territoires cédés seront admis, aussitôt qu'il sera possible, à la jouissance de tous les droits, avantages et immunités des citoyens des États-Unis, et qu'en attendant ils seront maintenus et protégés dans la jouissance de leurs propriétés et dans l'exercice des religions qu'ils professent : les États-Unis s'engagent à respecter les traités passés par l'Espagne avec les Indiens. Il est convenu en outre que les navires venant de France, ou d'Espagne, ou des colonies de ces deux États, et uniquement chargés de produits de la France, de l'Espagne ou de leurs colonies, seront pendant une période de douze années seuls admis dans les ports de la province cédée, à l'exclusion des bâtiments de toute autre nation.

Deux conventions annexes furent signées le même jour. Dans la première les États-Unis s'obligeaient à payer à la France une somme de 60 millions de francs. Par la seconde ils s'engageaient, jusqu'à concurrence de 20 millions de francs, à payer les sommes dont la France était débitrice vis-à-vis de citoyens américains pour provisions fournies, prises maritimes, etc. Devaient seules être soldées les créances dont la reconnaissance aurait été demandée dans les délais fixés par la convention du 30 septembre 1800, etc.

Le traité fut rédigé et signé en anglais et en français. Mais il fut spécifié qu'il devait être originairement rédigé et arrêté en langue française. Il fut ratifié à Washington le 21 octobre 1803.

De Garden [124] rappelle que l'Espagne, lors de la cession qu'elle avait consentie à la France, s'était réservé un droit de préférence ou préemption pour le cas où la France voudrait ensuite se défaire de son acquisition. Elle ne

songea pas alors à se prévaloir de ce droit et accéda d'ailleurs à la cession dès le commencement de 1804 [125].

Traité de Presbourg.
(26 décembre 1805.)

Un traité signé à Presbourg, le 26 décembre 1805, rétablit la paix entre l'Autriche et l'Espagne [126]. Le 21 septembre 1802, toute la partie du Piémont qui n'avait pas été incorporée à la République cisalpine avait été réunie à la France. En 1803, la guerre avait éclaté de nouveau entre la France et l'Angleterre, et, à titre de représailles, la première de ces puissances avait occupé l'électorat de Hanovre, bien qu'il fit partie de l'Empire germanique. Le 21 mars 1804, le duc d'Enghien avait été arrêté sur territoire allemand, à Bade, et exécuté après un simulacre de jugement.

Le refus par Napoléon de toute compensation à fournir au roi de Sardaigne, joint à la criminelle violation du territoire allemand dans l'affaire du duc d'Enghien, fut la source d'une nouvelle coalition de l'Angleterre, de la Suède et de la Russie, auxquelles l'Autriche vint se joindre en 1805.

Pendant ce temps Napoléon avait pris le titre d'Empereur des Français en 1804 et de roi d'Italie en mars 1805, la République cisalpine étant elle-même devenue le royaume d'Italie. Lucques avait été érigée en principauté héréditaire. La République ligurienne avait été annexée à la France ; Parme, Plaisance et Guastalla avaient été déclarées territoire français par un simple décret de l'Empereur. Le duc de Wurtemberg et le duc de Bavière, deux de ses créatures, avaient pris le titre de roi.

Les résultats de la guerre avec l'Angleterre (qui ne prit fin que lors de la pacification de l'Europe en 1814) furent l'arrêt des tentatives infructueuses et ruineuses de la

France à recouvrer Saint-Domingue, l'anéantissement des flottes de la France et de l'Espagne à la bataille de Trafalgar, et l'occupation par les Anglais de nombreuses colonies françaises. La guerre avec l'Autriche se termina, après une courte campagne, par la capitulation d'Ulm et la bataille d'Austerlitz.

Les principales dispositions de la paix de Presbourg, signée peu de temps après, étaient les suivantes :

1° L'Autriche reconnaissait l'organisation donnée par la France à l'Italie, ainsi que les annexions de territoires réalisées par elle dans la Péninsule (le Piémont, Gênes, la République ligurienne, Parme, Plaisance). Elle reconnaissait également le nouveau gouvernement établi à Lucques et à Piombino ;

2° Elle renonçait à la partie de la République de Venise qui lui avait été cédée par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, et qui allait être réunie au royaume d'Italie. L'empereur des Français était reconnu roi d'Italie. Mais les deux couronnes de France et d'Italie devant être éventuellement séparées, l'empereur d'Allemagne s'engageait à reconnaître, lors de la séparation, le successeur que Napoléon se serait donné comme roi d'Italie ;

3° Les électeurs de Bavière et de Wurtemberg, ayant pris le titre de roi sans néanmoins cesser d'appartenir à la Confédération germanique, étaient reconnus en cette qualité par l'empereur d'Allemagne ;

4° L'Autriche cédait et abandonnait au roi de Bavière le margraviat de Burgaw, la principauté d'Eichstadt, une partie du territoire de Passau, le Tyrol y compris Brixen et Trente, le Vorarlberg et d'autres territoires encore. Au roi de Wurtemberg étaient attribuées les cinq villes dites du Danube, le haut et bas comté de Hohenberg, ainsi que d'autres terres. L'électeur de Bade obtenait le Brisgau et l'Ortenau, la ville de Constance et la commanderie de Meinau. Il était convenu que ces trois princes jouiraient en

toute souveraineté des mêmes droits et prérogatives que l’Empereur et le roi de Prusse dans leurs États ;

5° Salzbourg et Berchtolsgaden, attribués au duc de Toscane par la paix de Lunéville et le rapport de la commission de l’Empire, étaient enlevés à l’archiduc Ferdinand et incorporés à l’empire d’Autriche. En compensation, ce prince devait recevoir la principauté de Wurzbourg, que l’empereur des Français s’engageait à obtenir du roi de Bavière, le titre électoral devant être transféré à cette principauté ;

6° Les puissances contractantes disposaient de deux États allemands d’une manière fort sommaire. Le roi de Bavière était autorisé à occuper la ville d’Augsbourg. La dignité de grand maître de l’ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus qui y étaient attachés, devenaient héréditaires dans la personne et la descendance directe et masculine de celui des princes de la maison impériale d’Autriche qui serait désigné par l’Empereur.

Cette paix humiliante ; qui faisait perdre à l’Autriche23,000 milles carrés et près de trois millions d’habitants, fut le prélude de la disparition de l’Empire germanique.

Confédération du Rhin.
(12 juillet 1806.)

Le 12 juillet 1806 fut signé à Paris le traité établissant la Confédération des États du Rhin, représentée en principe par les rois de Bavière et de Wurtemberg, les grands-ducs de Bade et de Hesse-Darmstadt, le prince primat d’Allemagne [127], le duc de Berg, les princes de Nassau-Usingen, de Nassau-Weilbourg et quantité d’autres souverains [128].

Y accédèrent dans la suite, l'électeur de Wurzbourg, frère de l'Empereur [129], l'électeur de Saxe, à qui Napoléon permit en 1806 de prendre le titre de roi, les ducs d'Oldenbourg et Mecklembourg. L'Allemagne se trouva ainsi divisée en trois parties : l'Allemagne autrichienne, l'Allemagne prussienne et l'Allemagne française.

La Confédération du Rhin fut dénoncée à la Diète le 1er août 1806. Les membres de celle-ci renoncèrent à leur union avec l'Empire germanique, ainsi que l'avait prévu le pacte d'établissement de la Confédération. Peu de temps après un acte impérial prononçait la dissolution de l'Empire. L'Empereur déposait la couronne et déliait tous les princes de tout devoir de sujétion. A dater de cette époque, il n'était plus qu'empereur d'Autriche, titre qu'il avait pris deux années auparavant.

La ligue du Rhin devait avoir sa propre Diète à Francfort. Celle-ci aurait à former une alliance offensive et défensive avec la France pour toute guerre continentale, elle déterminerait les contingents que serait tenu de fournir chacun de ses membres, etc... Nombre d'anciens domaines impériaux compris dans le territoire de la Confédération furent médiatisés ou attribués aux membres de la ligue. Francfort et Nuremberg perdirent ainsi leur indépendance, et la classe des chevaliers tenant à fief des territoires immédiats de l'Empire (Reichsritter) fut supprimée.

Traité de paix de Tilsitt.
(7 juillet 1807.)

La Russie fit la paix avec Napoléon à Tilsitt, le 7 juillet 1807 ; la Prusse la signa deux jours après.

La paix de Presbourg n'avait fait qu'enhardir Napoléon à l'exécution de ses projets belliqueux d'agrandissement. Bientôt il déclarait que les Bourbons ne devaient plus

régner à Naples, et installait son frère sur le trône des Deux-Siciles. La Hollande était érigée en royaume, attribué à un autre de ses frères, Louis. Il donnait à ses sœurs des principautés en Italie et conférait à ses généraux ou courtisans des possessions dans les territoires conquis, se préparant ainsi à constituer une noblesse impériale. Il usait vis-à-vis de la Prusse et de son roi irrésolu, de fourberie et d'insolence en prenant possession d'Anspach avant d'y être autorisé par un traité ; en contraignant le Roi à lui céder Clèves et Wesel, données ensuite à Mural avec Berg, cédé par la Bavière ; en l'obligeant enfin à occuper Hanovre, dans l'espérance de faire naître ainsi un conflit avec l'Angleterre.

Le parti des patriotes allemands finit par obtenir que la guerre fût déclarée ; mais, grâce à l'avilissement de l'aristocratie, à la faiblesse du Roi, à la défectuosité et à la vétusté de l'organisation de l'armée, ce recours aux armes n'eut pour résultat que la ruine plus complète du pays. La campagne de 1806, illustrée par les batailles d'Iéna et d'Auerstaedt, rendit Napoléon maître de la plus grande partie de la Prusse allemande. Elle lui ouvrit les portes de Berlin, d'ou il lança le fameux décret qui porte le nom de cette capitale.

Dans l'automne de 1806, ses troupes envahirent la Pologne prussienne, où des agents français avaient suscité une insurrection. En 1807. la Russie, l'unique espérance de la Prusse, était battue à Friedland. En présence de son royaume tout entier occupé et conquis, le Roi dut demander instamment la paix. Napoléon, le Czar et, après la première entrevue, le roi de Prusse, assistèrent en personne aux conférences. Abandonnée par Alexandre, qui, fasciné par le génie de Napoléon, adopta les vues et projets de son vainqueur, la Prusse se vit réduite à accepter les conditions les plus humiliantes.

Par la paix de Tilsitt, elle abandonne tous les territoires sis à l'ouest de l'Elbe, y compris le Hanovre. Ces provinces,

jointes à d’autres, devaient constituer le royaume de Westphalie, donné à Jérôme Bonaparte. Elle renonce également aux territoires acquis lors du second et du troisième partage de la Pologne, ainsi qu’à la partie méridionale de la Prusse occidentale. Ces pays polonais érigés en duché de Varsovie (il faut excepter le district de Byalystock, donné à la Russie), joints au cercle de Kotbus dans la basse Lusace, sont cédés au roi de Saxe, fait grand-duc de Varsovie. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, le libre usage d’une route militaire à travers le territoire prussien est consenti.

La ville de Dantzig, avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, est rétablie dans son indépendance, sous la protection du roi de Prusse et du roi de Saxe. Ses ports demeureront fermés au commerce anglais pendant la durée de la guerre maritime avec l’Angleterre. La Prusse se voit restituer le reste de son ancien territoire, perdant ainsi la moitié de sa population (10,500,000 habitants). Elle est obligée de reconnaître les nouvelles créations de Napoléon, c’est-à-dire la Confédération du Rhin, les rois de Westphalie, de Naples et de Hollande.

Par une convention conclue en 1808, elle s’obligea à payer, tant pour contribution extraordinaire que pour arriéré de revenus, une somme de cent quarante millions de francs, réduite plus tard à cent vingt millions, et à laisser aux mains des Français, jusqu’à l’entier acquittement de cette somme, les forteresses de Glogau, de Stettin et de Custrin. Elle demeure tenue de fournir les approvisionnements des garnisons les occupant et de laisser le libre usage des routes militaires les reliant, le tout jusqu’à leur évacuation par les troupes françaises.

Le traité avec la Russie contient peu de clauses méritant d’être signalées qui ne se trouvent déjà formulées dans le traité franco-prussien. Il faut mentionner cependant le consentement de Napoléon à la restauration des ducs de

Saxe-Cobourg, d'Oldenbourg et de Mecklembourg-Schwerin, sous cette condition que les ports des États de ces derniers seront, jusqu'à la fin de la guerre avec l'Angleterre, occupés par des garnisons françaises. En outre, la petite seigneurie de Jever en Friedland, que l'empereur de Russie tenait de son aïeule Catherine II, est cédée au roi de Westphalie.

Des articles secrets annexés aux traités stipulent : que les sept îles Ioniennes seront possédées en toute souveraineté par Napoléon ; qu'au cas de réunion du Hanovre au royaume de Westphalie, il sera restitué à la Prusse, sur la rive gauche de l'Elbe, un territoire de 3 à 400,000 habitants ; que la Prusse embrassera la cause de la France si, au 1er décembre 1807, l'Angleterre n'a pas consenti à signer une paix consacrant les véritables principes-du droit maritime [130].

Un traité d'alliance offensive et défensive, conclu également le 7 juillet 1807 entre la France et la Russie, renferme des dispositions à signaler :

1° La Russie fera cause commune avec la France si, au 1er novembre 1807, l'Angleterre n'a pas consenti à conclure la paix en reconnaissant que les pavillons de toutes les puissances doivent jouir d'une égale et parfaite indépendance sur les mers, et en restituant les conquêtes faites sur la France et sur ses alliés depuis 1805.

2° Dans le cas où le cabinet de Londres n'aurait pas, pour le 1er décembre, fourni sur tous ces points une réponse satisfaisante, la France et la Russie sommeront les cours de Copenhague, Stockholm et Lisbonne de fermer leurs ports aux Anglais et de leur déclarer la guerre. Si l'Angleterre accède aux conditions qui lui sont offertes, le Hanovre lui sera restitué en compensation des colonies françaises, hollandaises et espagnoles.

L'Angleterre répondit à cet article en bombardant Copenhague et en capturant la flotte danoise au mois de

septembre.

3° Si certaines circonstances prévues se réalisent, les deux II. P. C. s’entendent pour soustraire toutes les provinces de l’Empire ottoman en Europe, la ville de Constantinople et la Roumélie exceptées, au joug des Turcs [131]

On parle quelquefois d’articles secrets et de clauses fantastiques sur lesquelles les deux Empereurs se seraient mis d’accord, mais on n’a jamais fourni de leur existence des preuves dignes de foi. La Russie aurait été autorisée à s’emparer de la Turquie d’Europe et obligée à aider de sa flotte Napoléon à prendre Gibraltar. Les Bourbons d’Espagne et la maison de Bragance en Portugal auraient dû céder la place à un prince de la famille Bonaparte ; le Pape aurait perdu son pouvoir temporel, et les États pontificaux se seraient vus rattachés au royaume d’Italie ; les Français auraient dû occuper les villes africaines de Tunis et d’Alger pour les rétrocéder comme compensation à la Sardaigne lors de la paix générale ; Malte et l’Égypte auraient été prises par la France ; tous les pavillons autres que ceux de la France, de l’Espagne, de l’Italie et de la Russie auraient dû être exclus de la Méditerranée. On prétend même qu’il était question d’attaquer la puissance anglaise dans l’Inde.

Traité de Fontainebleau.
(27 octobre 1807.)

Le traité secret de Fontainebleau fut conclu le 27 octobre 1807, entre la France et l’Espagne.

Dans l’intention de Napoléon, le but de l’alliance franco-espagnole était la ruine du Portugal.

Aux termes de ce traité, le Portugal devait être démembré en trois parties : la première aurait été

attribuée au roi d’Étrurie, en compensation de la Toscane rattachée au royaume d’Italie ; la seconde, aurait été donnée à Godoy, prince de la Paix, pour en jouir sous le titre de prince des Algarves ; la troisième serait restée en dépôt jusqu’à la paix générale pour être remise ensuite à un prince reconnaissant le protectorat de l’Espagne.

Dans une convention ultérieure fut déterminé le chiffre des troupes tant espagnoles qu’étrangères chargées d’occuper le Portugal [132].

En conséquence, dans l’automne de l’année 1807, le Portugal était occupé par l’armée du maréchal Junot, et les troupes françaises pénétraient dans le nord de l’Espagne, qu’elles traitaient en pays conquis. On prétend qu’en vertu d’un accord secret, les provinces espagnoles situées au nord de l’Èbre devaient être cédées à la France en échange du Portugal abandonné à l’Espagne.

Mais bientôt la présence des troupes françaises inspira des craintes à la famille royale d’Espagne, qui songea à fuir en Amérique. Des insurrections éclatèrent ; Godoy fut déposé ; enfin, après bien des intrigues, le Roi et son fils, entre lesquels l’accord n’existait pas, se rencontrèrent avec Napoléon à Bayonne. Le premier consentit à abdiquer ; son fils et les deux autres infants signèrent un acte de renonciation au trône.

A Madrid, on parvint à amener la junte à demander que la couronne fût offerte à Joseph Bonaparte. Nommé roi d’Espagne, ce dernier céda le trône de Naples à Murat.

La fierté espagnole se révolta. A la suite d’une longue guerre, grâce à l’héroïque obstination des populations, à l’habileté de Wellington et aux subsides fournis par l’Angleterre, le Portugal fut arraché à la France, et l’Espagne retrouva son indépendance. Napoléon avait trop entrepris en prétendant tout à la fois maintenir une armée considérable dans la Péninsule et faire face à ses

adversaires du côté de l'Orient. L'expédition d'Espagne et celle de Russie furent les deux causes de sa chute.

Traité d'Erfurt.
(12 octobre 1808.)

Pour arriver à ses fins en Espagne, tout en maintenant ses positions dans le reste de l'Europe, Napoléon avait dû s'allier à la Russie et signer, le 12 octobre 1808, le traité secret d'Erfurt, tout à l'avantage d'Alexandre I^{er}.

Dans cet acte les deux souverains renouvelaient l'alliance conclue à Tilsitt et s'engageaient à n'entrer en aucune négociation avec l'ennemi, que d'un commun accord. La base du traité à conclure ultérieurement avec l'Angleterre devait être l'uti possidetis, la reconnaissance de la possession de la Finlande, de la Moldavie et de la Valachie au profit de la Russie, celle de l'état de choses établi en Espagne au profit de la France. Dans le cas où la cession des deux dernières provinces à la Russie ferait naître une guerre entre cette puissance et la Porte, Napoléon promettait d'employer ses bons offices en faveur de son alliée. S'il arrivait que quelque autre puissance fit cause commune avec l'Empire ottoman, la France fournirait à la Russie une assistance effective. Dans le cas où l'Autriche se mettrait en guerre contre la France, la Russie s'engageait à se déclarer contre l'Autriche et à faire cause commune avec la France.

Traité de Vienne ou de Schœnbrünn.
(14 novembre 1809.)

Le traité de Vienne, entre l'Autriche et la France, fut signé par Napoléon le 14 octobre 1809, à Schœnbrünn. Il

porte quelquefois le nom de cette localité[133].

A la suite des désastres qui avaient marqué la dernière guerre soutenue par la Prusse contre Napoléon, il s'était produit chez le peuple prussien un réveil du sentiment de la dignité nationale. L'armée avait été réorganisée sous l'impulsion vigoureuse donnée par les hommes énergiques qui détenaient le pouvoir ; quantité d'associations patriotiques (Tugend'bünde) s'étaient fondées. Les mêmes sentiments s'étaient développés dans tous les pays autrichiens et dans les États composant la Ligue du Rhin. L'aristocratie allemande (qui occupait les hautes charges de l'État), dont le spectacle de la guerre d'Espagne avait réveillé l'insolence, persuadée qu'il lui serait facile d'amener les populations allemandes à s'insurger, elles aussi, contre l'oppresseur, fit tant et si bien qu'une quatrième guerre éclata entre l'Autriche et la France, alors que l'Allemagne n'était pas encore prête à la soutenir. La Prusse dut donc demeurer neutre, et l'Autriche supporter seule le poids de la lutte, l'expédition envoyée par l'Angleterre à Walcheren étant arrivée trop tard et n'ayant pas atteint son but. Après une courte campagne, les troupes autrichiennes, bien que presque égales en nombre aux troupes françaises, battues à Aspern et à Wagram, se découragèrent. L'armistice de Znaym fut le préliminaire de la paix de Vienne ou de Schœnbrünn. A considérer la situation de Napoléon à cette époque, il eût été à désirer que cette paix fût définitive. Elle ne put l'être malheureusement, à raison même de la rigueur trop grande des conditions imposées à l'Autriche.

La Confédération du Rhin et les autres États vassaux de Napoléon furent compris dans le traité, que l'on peut résumer ainsi :

1° L'Autriche mettait à la disposition de Napoléon pour faire partie de la Confédération du Rhin, Salzbourg,

Berchtolsgaden, la partie de la haute Autriche comprenant l'Inn-Viertel et le Hausrück-Viertel, donnés à la Bavière ;

2° Elle abandonnait à Napoléon, en sa qualité de roi d'Italie, le comté de Goritz et la principauté de Montefalcone formant le Frioul autrichien, le gouvernement et la ville de Tri este, la Carniole, le cercle de Villach en Carinthie, et tous les pays situés à la droite de la Save, en partant du point où cette rivière sort de la Carniole, et la suivant jusqu'à la frontière de Bosnie, savoir : la moitié de la Croatie, Fiume et le littoral hongrois, l'Istrie autrichienne, etc. Ces territoires formèrent les provinces illyriennes, constituées en État distinct sous une administration française. Ce démembrement ne laissait plus à l'Autriche d'accès à la mer. On lui reconnaissait seulement le droit de se servir du port de Fiume, avec défense toutefois d'entretenir par lui aucun commerce avec l'Angleterre ;

3° Le roi de Saxe se voyait céder quelques villages de la Bohême enclavés dans la Saxe. Comme duc de Varsovie, il recevait la Gallicie occidentale ou Nouvelle-Gallicie, un arrondissement autour de Cracovie et le cercle de Zamoc, dans la Gallicie orientale. Wieliczka et tout le territoire des mines de sel devaient lui appartenir en commun avec l'Empereur d'Autriche ;

4° La Russie prenait dans la partie la plus orientale de la Vieille-Gallicie un territoire renfermant quatre cent mille âmes de population dans lequel la ville de Brody ne pouvait être comprise ;

5° L'ordre Teutonique ayant été supprimé dans les États de la Confédération du Rhin, l'Empereur d'Autriche renonçait pour l'archiduc Antoine à la grande maîtrise de cet ordre, qui avait été conférée à ce dernier par la paix de Presbourg, et consentait à ce qu'il fut disposé des propriétés de l'ordre situées hors des frontières tracées par le présent traité à l'Autriche. Des pensions étaient stipulées au profit des employés de l'ordre. Dans des articles secrets

et séparés, l’Autriche s’obligeait à payer une contribution de guerre de 85 millions de francs, et à réduire son armée à cent cinquante mille hommes, toutes armes comprises, tant que durerait la lutte entre l’Angleterre et la France.

Par cette paix, l’Autriche perdait plus de quarante-trois mille milles carrés de territoire, avec 4,500,000 habitants. Le Tyrol, qui continuait une résistance héroïque contre les Français, ainsi que la Bavière, étaient abandonnés à leur sort.

Traité de paix de Bucharest.
(20 mai 1812.)

La paix signée à Bucharest le 20 mai 1812 mit fin à la guerre turco-russe. Elle attribuait comme frontière aux deux Empires le cours du Pruth, du point où il quitte la Moldavie à son embouchure dans le Danube, puis le cours de ce dernier fleuve jusqu’à la mer. Par suite, la Bessarabie avec les villes d’Ismaïl et Kilia, une partie de la Moldavie avec les places fortes de Choczim et de Bender passaient à la Russie. Les autres territoires conquis étaient restitués. La Serbie, qui s’était révoltée, obtenait une amnistie, mais demeurait sous la suzeraineté de la Turquie, tout en s’administrant librement [134]. La liberté de la navigation du Danube était assurée aux bâtiments des deux contractants. Les détroits étaient déclarés ouverts aux navires de commerce russes et à ceux de toutes autres puissances amies de la Porte qui ne jouissaient pas encore de cet avantage.

TRAITÉS RELATIFS A LA CHUTE DE NAPOLÉON.

(1812-1814.)

La paix de Schœnbrünn avait abaissé et humilié le seul adversaire capable d'opposer à Napoléon sur le continent une résistance sérieuse. En donnant, peu de temps après la signature de ce traité désastreux, son consentement au mariage de sa fille avec Napoléon, l'empereur d'Autriche avait montré quelle était sa faiblesse et fait croire qu'il était désormais inféodé à la politique de son vainqueur. Déjà, avant sa quatrième guerre avec l'Autriche, l'empereur des Français avait inauguré une politique nouvelle, en annexant purement et simplement à son Empire les pays conquis, au lieu de se contenter de les soumettre à son influence en en faisant ses vassaux, ainsi qu'il avait procédé tout d'abord.

Un décret daté du camp de Vienne (17 mai 1809) avait incorporé à l'Empire les États pontificaux. Des dispositions analogues avaient été prises relativement à d'autres parties de l'Italie. Le Valais suisse était absorbé dans l'automne de 1810. Au mois de mars de la même année, l'Empereur forçait son frère Louis à céder à la France toute la partie du royaume de Hollande située à gauche de la Waal ou Brabant hollandais, la Zélande et une partie de la Gueldre. Après l'abdication et la retraite du roi Louis (9 juillet 1810), la Hollande tout entière était devenue territoire français. Un décret du Sénat français faisait le même sort à toute la partie nord de l'Allemagne s'étendant jusqu'à la mer près de Lubeck et comprenant l'Oldenbourg, les villes hanséatiques, Werden, une partie du Hanovre, de la Westphalie, le Lauenbourg, etc…

L'empereur Alexandre protesta contre cette façon d'agir en maître vis-à-vis du duc d'Oldenbourg, qui était son proche parent. Il le fit d'autant plus volontiers qu'il gardait un certain ressentiment de l'accroissement donné au duché de Varsovie à la suite de la paix de Schœnbrünn. En conséquence, il accentua une politique commerciale en complète contradiction avec celle imposée parla France. Dès 1812 la France et la Russie se préparaient à la guerre.

Les seules puissances dont la Russie pouvait espérer l'assistance étaient l'Angleterre et la Suède. Rien ne s'opposait à l'alliance de l'Angleterre avec la Russie. La Suède, au contraire, craignait de s'exposer au ressentiment de Napoléon. Néanmoins, à la suite de l'occupation de la Poméranie suédoise par les Français, elle se décida à s'unir au Czar (12 mars 1812). Il fut convenu qu'en cas de guerre elle enverrait en Allemagne un corps de 30,000 hommes. Alexandre, de son côté, s'engagea à l'aider à acquérir la Norvège.

L'alliance entre l'Angleterre et la Suède fut conclue par le traité d'Œrebro, le 13 juillet 1812 [135]. Le 13 mars 1813, le gouvernement anglais prit relativement à la Norvège l'engagement déjà souscrit par la Russie. Il promit en outre un subside d'un million de livres sterling et la cession de l'île de la Guadeloupe prise aux Français[136].

Deux circonstances eurent une influence décisive sur la guerre qui allait se dérouler. D'une part, l'accession de la Suède permit à la Russie d'employer en Pologne l'armée réunie en Finlande, pour coopérer à la conquête de la Norvège. D'autre part, la paix de Bucharest laissa disponibles d'autres corps de troupes qui purent être utilisés pour repousser l'invasion française.

Napoléon, de son côté, avait conclu de nouveaux traités d'alliance avec la Prusse et l'Autriche [137]. Les dispositions tant secrètes que publiques du traité franco-prussien obligeaient la Prusse à faire cause commune avec la France, dans toute guerre autre que celles menées en Italie, en Turquie ou au delà des Pyrénées. Le contingent qu'elle devait fournir en cas de guerre avec la Russie était fixé à 20,000 hommes, non compris les troupes destinées à tenir garnison. Ces troupes devaient former un seul corps d'armée et être employées de préférence à la défense des provinces de la monarchie prussienne ; mais s'il était nécessaire, elles pourraient recevoir une autre destination

et seraient alors placées sous la direction supérieure des autorités militaires françaises. Tout le territoire prussien compris dans le cercle des opérations militaires devait être ouvert aux armées françaises et à leurs alliés, exception faite seulement pour la Silésie supérieure et la ville de Potsdam. La Prusse était chargée de pourvoir à l'entretien et au ravitaillement en munitions de guerre des troupes françaises. Les sommes dépensées par elle à cet effet seraient défalquées du montant de la contribution de guerre due en vertu du traité de Tilsitt.

Comme compensation des dépenses qui allaient incomber à la Prusse, l'Empereur lui promettait un accroissement de territoire au cas d'issue heureuse de la guerre. Les garnisons françaises étaient autorisées à continuer à occuper Glogau, Custrin et Stettin. Enfin, ordre devait être donné aux principaux patriotes prussiens d'avoir à quitter le service du Roi et de cesser toutes relations avec celui-ci.

L'Autriche s'obligeait, à fournir un contingent de 30,000 hommes et 30 pièces de canon, formant quatre divisions placées sous l'autorité d'un général autrichien dépendant directement de son propre gouvernement. L'intégrité de la Turquie était garantie. Enfin il était convenu qu'au cas de rétablissement du royaume de Pologne, l'Autriche garderait la Gallicie, et qu'en tout cas, s'il était nécessaire de restituer cette province à la monarchie polonaise, elle prendrait comme compensation les provinces illyriennes, et recevrait comme indemnité pour frais de guerre un accroissement de territoire.

Ayant ainsi assuré ses derrières et fort de ces alliances, Napoléon passe le Niemen le 24 juin 1812. La saison était déjà trop avancée pour pouvoir mener à bien une campagne en Russie. Aussi, dans l'automne de la même année est-il obligé de battre en retraite après avoir vu son armée décimée par le feu de l'ennemi, la faim et le froid. En Allemagne et surtout en Prusse, le sentiment populaire se révolta contre le tyran qui avait imposé au pays tant

d’humiliations. Sa première manifestation fut l’acte du général Yorck, commandant le contingent prussien. Sans mandat aucun de son souverain, il s’engage, dans la capitulation qu’il signe avec le général russe Diébitsch, à faire observer la neutralité à ses troupes cantonnées dans un district de la Prusse orientale. Il s’oblige à garder cette neutralité pendant deux mois au moins au cas où le Roi ne sanctionnerait pas la convention signée [138].

Le Roi prit peur, mais dut néanmoins céder au mouvement populaire. Peu de temps après cette première convention, un traité, qui n’a jamais été publié, était conclu par la Prusse et la Russie. La Prusse s’y obligeait, paraît-il, à fournir à la Russie un contingent de 80,000 hommes ; celle-ci de son côté en mettait en ligne 150,000. A titre d’indemnité elle devait reprendre les territoires qu’elle possédait en 1806, à l’exception du Hanovre. A la même époque ; ces deux puissances recherchaient l’assistance de l’Autriche dont elles sollicitaient l’alliance et demandaient des subsides à l’Angleterre.

Le 19 mars 1813[139], la Russie et la Prusse convenaient d’adresser aux peuples et aux princes allemands une proclamation les invitant à se coaliser pour la libération du territoire. Ceux qui ne répondraient pas à cet appel dans un délai fixé encourraient la perte de leurs possessions.

Un conseil d’administration fut organisé, auquel furent attribués de pleins pouvoirs pour mener énergiquement la campagne, occuper et maîtriser les parties de l’Allemagne du Nord encore soumises à l’influence française.

Le 27 mars la guerre était déclarée à la France. Les Prussiens avaient formé une armée de volontaires. Les ducs de Mecklembourg, d’Anhalt-Dessau, la ville de Hambourg suivirent bientôt l’exemple de là Prusse.

L’été de 1813 vit signer quantité de traités ayant la guerre pour objet. Parmi les plus importants, il faut citer :

1° Les conventions conclues vers le milieu de juin à Reichenbach par la Grande-Bretagne d'un côté, la Russie et la Prusse de l'autre. Les contractants s'engageaient à continuer la lutte ; l'Angleterre devait fournir des subsides, la Russie et la Prusse mettre en campagne, l'une 160,000, l'autre 80,000 hommes. La Prusse promettait d'aider la maison de Brunswick à recouvrer ses territoires ; la Russie mettait sa propre flotte au service de l'Angleterre [140].

2° Le 5 juin, grâce à la médiation de l'Autriche, un armistice fut signé par les belligérants. Il devait se continuer jusqu'au 10 août. Pendant ce temps un congrès, réuni pour discuter les bases de la paix, siégeait à Prague, mais n'arrivait à rien, comme bien on pouvait le prévoir[141].

3° A la fin l'Autriche abandonne définitivement Napoléon et par le traité de Tæplitz (9 septembre) entre dans l'alliance des trois grandes puissances en s'engageant à mettre en ligne un contingent de 60,000 hommes et à ne pas conclure la paix sans ses alliés [142].

4° La Bavière à son tour s'unit aux alliés le 8 octobre. Dans le courant de l'automne de la même année, après que la bataille de Leipzig eut décidé de l'issue de la campagne, les autres membres de la Confédération du Rhin font de même. Cette création de Napoléon disparaît ainsi à jamais.

5° Dans l'hiver, le 11 janvier 1814, Murat, roi de Naples, traite avec l'Autriche, et pour conserver son trône sépare sa cause de celle de Napoléon[143].

6° Par les traités de Kiel (14 janvier 1814), passés avec la Suède et la Grande-Bretagne et par le traité de Hanovre, passé avec la Russie, le dernier et le plus sincère allié de Napoléon, le Danemark, abandonne la cause impériale.

Il s'oblige à mettre à la disposition des alliés un corps de 10,000 hommes qui sera placé sous la direction de Bernadotte, prince royal de Suède. Il renonce en même temps à la possession de la Norvège au profit de la Suède, qui lui cède en échange la Poméranie, l'île de Rügen et lui

promet ses bons offices dans le but de lui faire plus tard obtenir d'autres compensations. L'Angleterre s'engage à agir dans le même sens et restitue au Danemark tous les territoires qu'elle lui avait pris pendant la guerre, à l'exception de l'île d'Héligoland [144].

Plus tard, par un acte en date du 4 juin 1815, le Danemark céda à la Prusse la Poméranie suédoise et Rügen, au lieu et place desquels il reçut le duché de Lauenbourg, à l'exception de l'amt ou juridiction du podestat de Neuhaus, deux millions de thalers et une forte créance sur la Suède[145]

A peine les armées alliées avaient-elles franchi le Rhin et pénétré en France, que furent conclues diverses conventions tendant au rétablissement de la paix et à la réorganisation politique de l'Europe. Les plus importantes furent :

1° Le congrès de Châtillon, tenu du 5 février au 19 mars 1814. Napoléon, espérant toujours battre ses adversaires, fit des propositions telles qu'elles furent jugées inacceptables [146].

2° Le 1er mars 1814, pendant la durée du congrès, une nouvelle convention était signée à Chaumont entre les quatre puissances alliées. L'Angleterre devait fournir aux trois autres un subside de cinq millions de livres sterling pour l'année 1814. Chacune des parties s'obligeait à maintenir sur pied de guerre 150,000 hommes de troupes, à secourir ses alliés en cas d'attaque, etc. On prétend que dans des articles secrets les souverains avaient jeté les bases de la réorganisation de "l'Europe telle qu'elle fut ensuite adoptée au congrès de Vienne.

3° Capitulation de Paris le 31 mars 1814.

4° Abdication de Napoléon résultant du traité passé le 11 avril avec l'Autriche, la Russie et la Prusse. L'Angleterre déclara, le 27 avril, en accepter les bases générales. Napoléon y renonçait à tous droits de souveraineté en

France, pour lui-même, pour ses descendants et pour sa famille. Les domaines qu'il possédait en France devaient faire retour à la couronne. Ses titres continueraient à lui appartenir, ainsi qu'à l'Impératrice, sa vie durant ; à ses proches parents était reconnue la qualité de princes de la famille impériale. La souveraineté de l'île d'Elbe lui était attribuée, ainsi qu'une rente annuelle de deux millions de francs servie par la France, rente dont la moitié était réversible sur la tête de l'Impératrice, qui se voyait assigner également les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, déclarés héréditaires en la personne de son fils. Aux membres de sa famille était accordée une pension de deux millions cinq cent mille francs. D'autres dispositions pourvoyaient au sort de l'ex-impératrice Joséphine et d'Eugène Beauharnais. Une garde de quatre cents hommes et une corvette armée étaient mises à la disposition de l'Empereur. Les puissances alliées promettaient l'acceptation et la garantie de cette convention par la France[147].

Traité de Paris.
(30 mai 1814.)

La lutte poursuivie par les puissances coalisées contre Napoléon donna lieu à différents traités particuliers. La paix définitive fut conclue à Paris le 30 mai 1814 entre la France et l'Autriche, la France et la Russie, la France et la Grande-Bretagne, la France et la Prusse.

La condition principale insérée dans ces différents actes était la réduction de la France à ses frontières de 1792. Quelques rectifications furent toutefois opérées sur les confins des départements du Nord, de Sambre-et-Meuse, de la Sarre et du Rhin. La France fut autorisée à conserver

Mulhouse, Avignon, Montbéliard, la sous-préfecture de Chambéry et une partie de ses anciennes colonies.

Elle dut renoncer à toute souveraineté sur les territoires européens situés au delà des limites ci-dessus indiquées. Monaco demeura ce qu'il était avant 1792.

La Grande-Bretagne garda Malte, Tabago, Sainte-Lucie, l'île Bourbon et ses dépendances, ainsi que la partie de Saint-Domingue cédée par l'Espagne à la France en vertu du traité de Bâle de 1795, en s'engageant toutefois à en consentir la rétrocession à Sa Majesté Catholique.

Le rétablissement de la situation existante en 1792 fut stipulé quant à tous autres territoires conquis pendant la durée de la guerre, quant aux droits de pêche réservés, etc.

La Suède restituait à la France la Guadeloupe. Le Portugal abandonnait également la Guyane française.

La liberté de la navigation du Rhin devait être organisée et réglementée par le futur congrès.

Toutes les puissances alliées s'engagèrent à envoyer à Vienne des plénipotentiaires chargés de compléter les accords résultant déjà du traité de Paris.

Par un article séparé et secret[148], elles se réservèrent le droit exclusif de répartir entre elles les territoires cédés par la France et d'établir comme base de leurs rapports ultérieurs un équilibre équitable et durable.

La France était ainsi exclue des négociations auxquelles devait se livrer le congrès de Vienne. Mais en réalité la finesse et la décision dont Talleyrand fit preuve, non moins que le désaccord des alliés, lui permirent d'y exercer une influence très considérable.

Acte final du congrès de Vienne.
(9 juin 1815.)

L’acte final du congrès de Vienne est, au point de vue international, un des documents les plus importants des temps modernes.

Le traité de paix de 1814, résumé ci-dessus, portait que dans le délai de deux mois un congrès se réunirait pour établir d’une façon définitive les remaniements nécessaires dans l’organisation de l’Europe. Le congrès ne s’ouvrit cependant que le 1er novembre 1814. Il fut clos le 11 juin 1815. Huit puissances y prirent part : l’Angleterre, l’Autriche, l’Espagne, la France, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède. Toutefois, le représentant espagnol se refusa à apposer sa signature au bas des résolutions adoptées, ne voulant adhérer ni aux mesures prises quant aux duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, ni à d’autres dispositions jugées blessantes pour la fierté espagnole.

Le Congrès se trouva pendant quelque temps fort embarrassé par la prétention de la Russie, qui voulait s’approprier le grand-duché de Varsovie tout entier, et par celle de la Prusse projetant l’annexion de la Saxe. Un autre problème fort délicat aussi fut celui du sort à faire à la Belgique. Au mois de mars, parvint au congrès la nouvelle de la fuite de Napoléon, de son débarquement en France, et de sa rentrée à Paris sans coup férir. Immédiatement l’Empereur fut déclaré hors la loi dans toute l’Europe, et, par une nouvelle convention signée à Vienne le 25 mars, les quatre grandes puissances s’engagèrent à poursuivre en commun l’exécution du traité de Paris. La bataille de Waterloo mit fin à cette dernière tentative d’un génie néfaste.

Le congrès de Vienne ne fut en définitive qu’une réunion de dictateurs, entendant donner à l’organisation de l’Europe une assiette conforme à leurs vues arbitraires, et exigeant des puissances secondaires qu’elles se soumissent à leurs décisions sans prendre part aux délibérations. A

titre de compléments aux résolutions formulées dans l'acte final, quantité de conventions particulières furent signées, dont plusieurs, ensuite y annexées, furent déclarées en former partie intégrante [149].

Les principales dispositions de cet acte peuvent se résumer ainsi :

1) Le grand-duché de Varsovie fut réuni à l'Empire russe sous le titre de royaume de Pologne, jouissant d'une administration particulière. En furent toutefois détachés : un territoire restitué à la Prusse sous le nom de grand-duché de Posen ; des districts de la Gallicie orientale enlevés à l'Autriche par le traité de Schœnbrunn, et qui lui furent rendus ; Cracovie et son territoire, constitués en république indépendante et neutralisée, dont les privilèges furent spécifiés dans un traité annexé à l'acte final. Il fut stipulé au profit des Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, le droit à une représentation et à des institutions spéciales et nationales. Ils devaient d'ailleurs être soumis à la forme politique de gouvernement que l'État auquel ils étaient échus en partage jugerait utile et convenable de leur accorder.

2) La Prusse, qui perdait ainsi une partie considérable des dépouilles de la Pologne, désirait ardemment s'annexer la Saxe tout entière, et faisait valoir que son roi, vassal de Napoléon, ne devait pas être pris en considération au point de vue de la réorganisation de l'Allemagne. Mais elle se heurta contre la jalousie de l'Autriche, et ne put obtenir que les sept treizièmes environ du territoire convoité, habités par les deux cinquièmes de la population du royaume saxon. Elle recouvra d'ailleurs l'ancien territoire qui lui appartenait avant la paix de Tilsitt. Ses nouvelles acquisitions sur la rive droite du Rhin furent, outre les pays saxons dont il vient d'être parlé, une partie des territoires de Fulda et de Hanau ; la ville de Wetzlar ; le duché de Berg avec les terres, anciennes dépendances de l'évêché de

Cologne, qui y avaient été incorporées ; le duché de Westphalie, tel qu'il était sous la souveraineté du grand-duc de Hesse ; le comté de Dortmund ; Corvey ; les territoires médiatisés de quantité de princes allemands ; les possessions de la maison de Nassau-Dietz, cédées par le roi des Pays-Bas, et d'autres territoires reçus en échange des possessions des autres membres de la maison de Nassau. Sur la rive gauche du Rhin, la Prusse se vit attribuer le territoire formant autrefois la partie la plus considérable du duché de Juliers, partie du duché de Clèves, de la Gueldre et des deux évêchés de Cologne et de Trêves.

3) Le roi d'Angleterre, en qualité de roi de Hanovre, reçut de la Prusse Hildesheim, Gosslar, la Frise orientale, le bas-comté de Lingen et une partie du pays de Munster. Par contre, la partie du duché de Lauenbourg sise à l'orient de l'Elbe, ainsi que quelques autres petits districts, furent par lui cédés à la Prusse. Le Lauenbourg fut aussitôt transféré au Danemark[150]. L'Ems et Emden, devenus ports hanovriens, devaient être sans restriction ouverts au commerce prussien. Le Hanovre s'engageait à maintenir le fleuve en bon état de navigabilité dans tout son parcours sur son territoire.

4) L'Autriche recouvrait presque tout ce qu'elle avait perdu en 1797, par le traité de Campo-Formio ou après, tant en Allemagne qu'au dehors. Exception était faite toutefois pour les anciens Pays-Bas autrichiens. Elle acquérait en Italie la partie du territoire vénitien que Napoléon s'était appropriée, ainsi que tout le pays situé entre le Tessin, le Pô et l'Adriatique, avec la république de Raguse, la Valteline, Bormio, Chiavenna, anciennes dépendances des Grisons.

5) A la Bavière on donna le duché de Wurzbourg, tel qu'il avait été constitué par le traité de Presbourg en 1805, avec la principauté d'Aschaffenbourg, faisant auparavant partie

du grand-duché de Francfort, appartenant en propre à Napoléon.

6) La ville de Francfort fut rétablie dans la situation qu'elle occupait en 1803.

7) Au lieu et place du duché de Westphalie, le grand-duc de Hesse prit sur la rive gauche du Rhin un territoire formant autrefois le département du Mont-Tonnerre et renfermant 140,000 habitants. Le landgrave de Hesse-Hombourg fut réintégré dans ses possessions, dont il avait été expulsé par la Confédération du Rhin. Outre les précédents, quelques princes allemands, les ducs d'Oldenbourg, de Mecklembourg-Strelitz, de Saxe-Cobourg, reçurent en partage quelques territoires situés au delà du Rhin, dans l'ancien département français de la Sarre. Ces possessions, placées sous la protection de la Prusse, n'étaient que le complément de lots plus importants qui devaient leur être attribués. Tous les pays allemands situés sur la rive gauche du Rhin, et dont il n'avait pas été disposé, étaient donnés à l'Autriche.

8) Il fut convenu que la Confédération germanique qui se constituait, et dont faisaient partie le roi de Danemark en sa qualité de duc de Holstein, et le roi des Pays-Bas comme grand-duc de Luxembourg, serait représentée par trente membres ayant des droits égaux, pouvant disposer de dix-sept voix dans les réunions ordinaires et de soixante-neuf dans les assemblées extraordinaires appelées à discuter les lois organiques et autres affaires particulièrement importantes. La Dicte, dont la présidence était conférée à l'Autriche, devait être permanente. Francfort était désigné comme lieu de réunion. Faculté lui était laissée, lorsque l'examen des objets soumis à sa délibération se trouvait terminé, de s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois. Dans les assemblées générales, les deux tiers des voix seraient nécessaires pour constituer une majorité. Le but poursuivi par l'institution d'une Confédération étant la garantie de l'Allemagne tout entière

et de chacun des États la composant contre les attaques des puissances étrangères, défense était faite à chacun des membres de ladite Confédération de traiter isolément pour conclure soit un armistice, soit la paix avec les pays se trouvant engagés dans une guerre contre la Confédération. Les États confédérés s'engageaient de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci devait tenter, par l'intermédiaire d'une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussissait pas, et qu'une sentence juridique devint nécessaire, il y serait pourvu par un jugement austrégal (Austrägal instanz), auquel les parties litigantes se soumettaient sans appel. Si néanmoins l'une des parties se refusait à se soumettre à la décision de ce tribunal suprême, l'intervention militaire des autres membres de la Confédération était autorisée pour la contraindre à l'obéissance.

L'acte constitutif de la Confédération allemande[151], joint à l'acte final du congrès de Vienne, spécifiait que dans les différents pays formant la Confédération il y aurait des assemblées d'États ou de députés (eine landes standliche Verfassung) ; que toutes les confessions chrétiennes y jouiraient des mêmes droits civils et politiques ; qu'on supprimerait autant que possible les mesures restrictives de la jouissance de ces mêmes droits pour les Israélites. A la noblesse médiatisée, qui, avant 180G, se trouvait sous la dépendance immédiate de l'Empire, étaient accordés des privilèges proportionnés à l'importance des titres et de la situation. Ils étaient relatifs aux impôts, à l'exemption du service militaire, à l'exercice du droit de juridiction civile et criminelle en première instance ou en dernier ressort, suivant l'importance de la seigneurie. L'acte de confédération fut modifié en 1820, en 1832 et en 1834. Abrogé en 1848-49, il fut ensuite remis en vigueur en 1851.

9) Les anciennes Provinces-Unies hollandaises, avec la majeure partie des Pays-Bas autrichiens, étaient, conformément aux stipulations du traité de Paris, constituées en royaume indépendant, sous la souveraineté du prince d'Orange-Nassau. Aux territoires précédents devait s'ajouter le grand duché de Luxembourg, comprenant la partie du duché de Bouillon non cédée à la France. C'était là, pour la famille d'Orange, une compensation des territoires abandonnés par elle en Allemagne. Le Luxembourg était d'ailleurs considéré comme faisant partie de la Confédération allemande, et le grand-duc demeurait membre de la Diète. La ville de Luxembourg devenait forteresse fédérale.

Par une convention signée à Londres le 13 août 1814, l'Angleterre restituait à la Hollande toutes les colonies, factoreries et établissements qu'elle lui avait enlevés depuis l'année 1803, hormis cependant le Cap, Demerara, Essequibo et Berbice[152].

10) La situation faite à la Suisse résulte d'une déclaration des puissances réunies en congrès (20 mars 1815)[153], de l'acte d'accession des cantons à cette déclaration (même date) [154], et de l'acte final.

La neutralité perpétuelle de la Suisse fut proclamée. Pour la mieux garantir, un traité passé avec le roi de Sardaigne, le 26 mai 1815, étendit le bénéfice de cette neutralité aux provinces du Faucigny et du Chablais, situées au midi du lac Léman, ainsi qu'à toute la partie de la Savoie qui s'étend au nord d'Ugine. Aux dix-neuf cantons anciens furent ajoutés ceux de Genève, du Valais et de Neuchâtel, ce dernier placé toutefois sous la souveraineté de la Prusse. Cette situation, qui lui avait été faite par la paix d'Utrecht, ne prit fin qu'en 1848. Le territoire de Genève s'augmenta d'un petit district de la Savoie. Les routes conduisant de Genève par Versoix vers la France et vers le canton de Vaud, ainsi que la route du Simplon traversant la Savoie et

se dirigeant vers le Valais, furent déclarées exemptes de toutes taxes de transit et de toute visite douanière. L'ancien évêché de Bâle et la majeure partie du territoire de Bienne furent annexés au canton de Berne.

11) La Sardaigne gagna quelques territoires, dits fiefs impériaux, autrefois réunis à la République ligurienne, fondée par Napoléon. Elle acquit également le territoire de l'ancienne République de Gênes, y compris l'île de Capraja. Ses frontières se trouvaient ainsi être celles existant en 1792. Toutefois le premier traité de Paris laissait à la France une partie de la Savoie, formant alors le département du Mont-Blanc, et comprenant la presque totalité des arrondissements de Chambéry et d'Annecy.

12) L'archiduc François d'Este, ses héritiers et successeurs devaient tenir, à titre de fiefs, les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandola, tels qu'ils avaient été constitués par le traité de Campo-Formio. L'archiduchesse Marie-Béatrice d'Este se voyait attribuer également, à titre de fiefs transmissibles à ses héritiers et successeurs, les principautés de Massa et de Carrare, ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers devaient servir à des échanges ou autres arrangements de gré à gré avec S. A. I. le grand-duc de Toscane, selon la convenance réciproque. L'archiduc Ferdinand d'Autriche était rétabli, tant pour lui que pour ses successeurs, dans tous les droits de souveraineté sur le grand-duché de Toscane, ainsi qu'il les avait possédés antérieurement au traité de Lunéville. Étaient en outre réunis au grand-duché une partie de l'île d'Elbe, placée autrefois sous la haute souveraineté du roi des Deux-Siciles, Piombino, certains fiefs impériaux enclavés jadis dans la Toscane et l'État des Présides. Les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla étaient attribués à l'impératrice Marie-Louise, ainsi qu'il avait été convenu dans l'acte d'abdication de Napoléon. La réversibilité de ces pays devait être déterminée d'un commun accord entre les cours d'Autriche, de Russie, de

France, d’Espagne, d’Angleterre et de Prusse, en ayant toutefois égard aux droits de réversion de la maison d’Autriche et du roi de Sardaigne sur lesdits pays. Cet accord fut conclu à Paris, le 10 juin 1817[155]. Il intéressait particulièrement la maison ducale espagnole de Lucques.

La principauté de Lucques était donnée à l’infante Marie-Louise et ses descendants en ligne directe et masculine. Elle était érigée en duché. A ses revenus normaux était ajoutée une rente de 500,000 francs, que l’empereur d’Autriche et le grand-duc de Toscane s’engageaient à payer régulièrement. Le duché était déclaré réversible à la Toscane au cas d’extinction de la ligne actuelle, ou lorsqu’un autre établissement lui serait procuré. Au cas où cette réversion s’opérerait, le duc de Toscane s’engageait à céder au duc de Modène certains districts, ceux de Fivizzano, de Pietra-Santa, de Barga et autres encore. Par le traité du 10 juin 1817, déjà mentionné, il fut convenu qu’après la mort de l’impératrice Marie-Louise, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla (exception faite pour certains districts situés sur la rive gauche du Pô, et enclavés dans les possessions de l’Autriche), appartiendraient à la maison de Lucques. La réversion de ces duchés, au cas d’extinction de la famille de l’infant Charles-Louis, devait s’opérer conformément aux dispositions du traité d’Aix-la-Chapelle (1748), et à celles consignées dans un article séparé du traité de 1815, entre l’Autriche et la Sardaigne [156]. Cet article garantissait à la Sardaigne la réversion à son profit du duché de Plaisance. Il y était toutefois stipulé qu’en ce cas la ville de Plaisance, ainsi qu’une bande de territoire s’étendant jusqu’à la distance de deux mille toises à partir des glacis des fortifications, appartiendraient à l’Autriche, qui, en échange, fournirait à la Sardaigne un territoire contigu équivalent au point de vue du chiffre de la population et des revenus.

Le Saint-Siège reprenait possession de son ancien territoire, comprenant les Marches, avec Camerino, leurs dépendances, Ponte-Corvo, les légations de Bologne, de Ravenne et de Ferrare, sauf pour cette dernière la portion située sur la rive gauche du Pô. L'Autriche était autorisée à tenir garnison à Ferrare et à Commacchio.

Le roi de Naples Ferdinand IV était rétabli sur le trône des Deux-Siciles.

13) Les alliés s'engagèrent à faire tout leur possible pour amener l'Espagne à céder au Portugal Olivezza et d'autres localités acquises par elle en 1801 à la suite du traité de Badajoz. La restitution de la Guyane française par le Portugal a déjà été mentionnée.

14) Diverses dispositions furent prises par le congrès concernant la navigation fluviale, le rang à attribuer aux ambassadeurs et la traite des nègres [157].

Le but des accords conclus à Paris en 1815, ainsi que l'objet des délibérations du congrès de Vienne, ne fut autre que la réorganisation politique de l'Europe, réorganisation rendue nécessaire par la chute de l'Empire napoléonien. Le nouvel ordre de choses établi était de nature à soulever des appréciations bien différentes, comme à faire naître de nouvelles combinaisons d'intérêts fournissant de nouveaux sujets de guerre. Toujours est-il que jamais dans l'histoire du monde un si vaste édifice n'a été aussi rapidement renversé.

Soixante années ont suffi pour que la carte politique de l'Europe fût de nouveau changée. Unies en 1815, la Hollande et la Belgique ont été séparées en 1830. L'Allemagne est devenue un nouvel Empire placé sous l'hégémonie de la Prusse, qui a chassé l'Autriche de la Confédération. Dépouillé d'une partie considérable de son territoire, le Danemarck a cessé d'être un État allemand. L'Autriche, sortie de la Confédération allemande, a perdu toutes ses possessions italiennes. Le royaume des Deux-

Siciles, la Lombardie, les États du Pape et les principautés d'Italie réunies ont formé le nouveau royaume d'Italie. La Savoie et l'arrondissement de Nice ont été annexés à la France, qui s'est vu enlever l'Alsace et la Lorraine.

Le point de départ de tous ces changements a été la suppression de la petite République de Cracovie. Si l'on rapproche d'eux les mutations qui n'ont pas de rapports avec le congrès de Vienne, la déclaration d'indépendance de la Grèce, la perte par l'Espagne de presque toutes ses colonies, les modifications introduites en France dans la forme du gouvernement, les nouveaux rapports établis entre les principautés chrétiennes de la Turquie et l'Empire ottoman, on s'apercevra qu'à l'exception de l'Angleterre, de la Suède, de la Norvège, de la Suisse et de la Russie, il n'est en Europe aucun État qui n'ait pendant cette période subi des remaniements fondamentaux et violents.

On ne rencontrera nulle part dans l'histoire une série d'événements et de faits faisant mieux que celle que je viens d'esquisser comprendre et sentir le peu de valeur des bases artificielles données par les gouvernements à l'organisation des États, et surtout l'inanité des efforts faits par les souverains pour assurer l'avenir en établissant un état de choses fondé principalement sur la seule considération des intérêts politiques.

Traité de Paris.
(20 novembre 1815.)

Un second traité fut signé à Paris, après la chute définitive de Napoléon, par la France et chacune des quatre grandes puissances. Les quatre actes séparés ont tous la même teneur.

Par ce traité la France se voyait, du côté de la Belgique et de la Savoie, renfermée dans des frontières plus étroites que celles que lui avait données la paix de 1814. Elle ne

retrouvait pas même ses limites de 1790. Les places de Philippeville et de Marienbourg, tout le duché de Bouillon étaient transférés au royaume des Pays-Bas ; Sarrelouis, Saarbrück et le cours de la Sarre devenaient prussiens ; Landau, avec une bande du territoire sur la rive droite de la Lauter, était attribué à la Bavière. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl devait appartenir à la France, l'autre moitié au duché de Bade ; la Suisse recevait une partie du pays de Gex, entre les cantons de Vaud et de Genève ; les arrondissements de Chambéry et d'Annecy étaient rendus à la Sardaigne ; la neutralité de la Suisse et d'une partie de la Savoie était étendue à une région limitée par une ligne. partant d'Ugine, traversant les lacs d'Annecy et du Bourget, et aboutissant au Rhône [158]. La forteresse française de Huningue près Bâle devait être rasée.

Une indemnité de guerre de sept cents millions de francs était accordée aux alliés ; un corps d'occupation, qui ne devait pas excéder 150,000 hommes, était autorisé à tenir garnison, aux frais du gouvernement français, dans un certain nombre de villes françaises déterminées. La durée de l'occupation était fixée à cinq années, avec faculté de réduction de ce délai à trois ans, si la sécurité de l'Europe permettait cette atténuation[159].

Le traité de Paris du 30 mai 1814 et l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815 étaient confirmés à nouveau. Toutes leurs dispositions non modifiées par le nouveau traité étaient déclarées maintenues.

Aux termes d'une convention signée des quatre puissances et de la France (Paris, 5 novembre 1815), les sept îles Ioniennes étaient constituées en un État libre et indépendant placé sous le protectorat de la Grande-Bretagne, administré par un lord-commissaire supérieur nommé par la puissance protectrice, assisté d'une représentation nationale, etc... Les forces militaires desdites îles étaient mises sous le commandement de

l’Angleterre, à laquelle était reconnu le droit d’occuper les forteresses du nouvel État, aux frais de ce dernier [160]. Les chefs-d’œuvre artistiques enlevés par Napoléon dans les différents pays de l’Europe furent, en vertu d’une convention spéciale, restitués à leurs anciens propriétaires.

TRAITÉS

CONCLUS DE 1815 A 1889.

Traité de la Sainte-Alliance.
(26 septembre 1815.)

On a donné le nom de traité de la Sainte-Alliance au traité signé à Paris le 26 septembre 1815 par les souverains de l’Autriche, de la Russie et de la Prusse, parce que les signataires y déclaraient expressément former une union sainte ayant pour objet de prendre pour règle de conduite dans toute affaire d’intérêt commun les préceptes et l’esprit de l’Évangile, de la religion et de la morale, ainsi qu’à contraindre par tous moyens leurs propres sujets à l’observance des principes chrétiens. Le but véritable de l’Alliance n’est nulle part autrement spécifié. Aussi l’Angleterre refusa-t-elle obstinément son adhésion, en objectant, par l’intermédiaire du duc de Wellington, que l’objet d’un pareil traité ne pouvait être compris par le Parlement.

En réalité la Sainte-Alliance fut la première manifestation de la politique réactionnaire des gouvernements qui s’engagèrent à se prêter en toute occasion assistance, aide et secours, et à exercer une surveillance vigilante sur les affaires intérieures de tous les États pour empêcher et réprimer tout mouvement populaire tendant à modifier l’assiette politique que le congrès de Vienne avait donnée à l’Europe [161].

Traité d’Aix-la-Chapelle.
(15 novembre 1818.)

La France, l’Autriche, l’Angleterre, la Prusse et la Russie convenaient de s’opposer d’un commun accord aux manifestations dangereuses des idées révolutionnaires qui constituaient un péril pour la France. Celle-ci entrait ainsi dans la Sainte-Alliance. (Protocole du 21 novembre 1818.)

Il fut également décidé à Aix-la-Chapelle que les troupes alliées évacueraient le territoire français avant le 30 novembre et rendraient au gouvernement français les forteresses où elles tenaient garnison, dans l’état où elles les avaient trouvées. Remise fut faite à la France de la partie encore due de l’indemnité promise en 1815[162].

Congrès de Troppau.
(28 octobre 1820.)

Les puissances alliés se réunirent en Congrès d’abord à Troppau, puis à Laybach et enfin à Vérone en 1822, pour se concerter sur les moyens de calmer et de réprimer les mouvements révolutionnaires qui s’étaient produits en Espagne, en Portugal et en Piémont.

Traité d’Akerman.
(7 octobre 1826.)

La convention d’Akerman, entre la Russie et la Turquie, n’est guère que la confirmation du traité de Bucharest de 1812, concernant les privilèges de la Serbie. On rend aux boyards ou nobles composant le divan ou conseil de chaque

principauté le droit d’élire les hospodars de la Moldavie et de la Valachie. Ceux-ci, une fois agréés par le Sultan, demeureront en fonction pendant sept années, à l’expiration desquelles ils pourront être réélus pour une nouvelle période de sept ans, si aucune objection n’est formulée soit par la Porte, soit par la Russie, soit par la Principauté. On reconnaît à la Russie la faculté d’intervenir pour tempérer l’exercice du droit de destitution attribué au Sultan[163].

Traité de Londres.
(6 juillet 1827.)

Conclu originairement par la Grande-Bretagne et la Russie, le traité de Londres reçut ensuite l’adhésion de la France[164]

Les trois puissances offraient leur médiation à la Turquie : agissant au profit de la Grèce, elles proposaient de la constituer en État vassal placé sous la suzeraineté du Sultan comme les provinces danubiennes.

Par un article secret elles convenaient, si la Porte n’acceptait pas dans le délai d’un mois leur médiation, de prendre les mesures nécessaires pour arriver à la cessation des hostilités.

Les Grecs acceptèrent l’armistice ; les Turcs promirent de l’observer, mais ne tinrent pas leurs promesses. Les flottes alliées qui croisaient sur les côtes de Grèce en observant la flotte turque s’approchèrent de Navarin, où se livra un combat naval.

Le 20 octobre, la flotte turque y était anéantie. En 1828, les troupes d’Ibrahim-Pacha étaient repoussées de la Morée. Les frontières de la Grèce devenue libre se trouvèrent ainsi reculées.

Traité entre la Russie et la Perse.
(22 février 1829.)

Par le traité signé à Tourkmantchai en 1828, la Perse cédait à la Russie le khanat d'Érivan, s'engageait à lui payer une indemnité de vingt millions de roubles d'argent. Il était convenu, comme dans le traité ratifié à Tiflis le 15 septembre 1814, que la navigation de la Caspienne ne serait permise à aucun bâtiment de guerre autre que les navires russes, tout en demeurant ouverte aux vaisseaux marchands des deux États[165]. En conformité de ce traité de Tiflis, la Perse cédait à la Russie sept khanats situés au sud de Caucase, dont les Russes s'étaient déjà mis en possession. Elle renonçait à tous droits sur le Daghestan, sur la Géorgie, sur l'Imérétie, la Mingrélie, l'Abkasie, etc.[166].

Traité d'Andrinople.
(14 septembre 1829.)

Il est signé par la Turquie et la Russie [167]. Celle-ci restitue ses conquêtes. Le Pruth continuera à servir de limite aux deux Empires depuis l'endroit où il touche la frontière de la Moldavie jusqu'au point où il se jette dans le Danube. La ligne des frontières longera, à partir de cet endroit, le Danube jusqu'à l'embouchure de Saint-Georges, laissant à la Russie toutes les îles formées par les autres embouchures. Du côté de l'Orient, les limites entre les deux États sont fixées de façon à abandonner la à Russie une partie de l'Arménie turque avec la ville d'Ackhaltzik et la forteresse d'Akhalkalaki. La Turquie reconnaît ainsi la souveraineté de la Russie sur la Géorgie, l'Imérétie, la Mingrélie, le Gouriel et autres pays caucasiques. La Porte

accorde la liberté de la navigation aux Russes dans la mer Noire. Elle ouvre la navigation du Bosphore et des Dardanelles aussi bien aux Russes qu'aux nations actuellement en paix avec elle. La Russie obtient le droit de navigation sur le Danube. Les conventions antérieures concernant les Principautés danubiennes sont confirmées. Il est toutefois stipulé que les hospodars seront dorénavant nommés à vie et ne pourront être destitués qu'en cas de délit par eux commis. La Russie acquiert ainsi un droit plus étendu d'intervention dans les affaires des Principautés[168].

Traité de Londres.
(15 novembre 1831.)

Ce traité consomme la séparation définitive de la Belgique et de la Hollande. Les cinq puissances d'une part, et la Belgique de l'autre, y apposèrent leur signature[169].

Convention de Londres.
(7 mai 1832.)

Y furent parties contractantes la France, l'Angleterre et la Russie, d'une part, la Bavière, d'autre part[170]. Conformément au désir manifesté par les Hellènes, la couronne de Grèce était offerte au roi de Bavière, pour son second fils le prince Frédéric-Othon, qui l'accepta. Les frontières de la Grèce durent être fixées par un traité conclu avec la Turquie en exécution du protocole du 26 septembre 1831. L'empereur de Russie s'engagea à garantir, le roi des Français et le roi d'Angleterre s'engagèrent à recommander, l'un à son Parlement, l'autre à ses Chambres, de les mettre à même de se charger de garantir un emprunt qui pourrait être contracté par le roi Othon.

Traité d’Unkiar-Skelessi.
(8 juillet 1833.)

La convention d’Unkiar-Skelessi fut signée par la Russie et la Turquie après que les victoires d’Ibrahim-Pacha en Syrie et en Asie Mineure, eurent été consacrées par la paix de Kutaieh faite avec la Porte, le 6 mai 1832.

Les deux États signataires y formaient une alliance et s’y promettaient réciproquement aide et secours au cas d’attaque de l’un d’eux. En vertu d’un article secret, la Porte, à la place des secours qu’elle devait fournir, pouvait borner son action en faveur de la Russie à fermer le détroit des Dardanelles, c’est-à-dire à ne permettre à aucun navire de guerre étranger d’y entrer sous un prétexte quelconque [171].

Ce traité souleva les protestations de la France, qui le considéra comme créant au profit de la Russie un droit d’intervention armée dans les affaires intérieures de la Turquie. Le gouvernement français déclara qu’en cas de besoin il ne tiendrait aucun compte du traité [172]. Si la Russie avait réussi à faire observer les engagements pris vis-à-vis d’elle par la Porte, elle aurait ainsi acquis sur cette dernière un véritable droit de protectorat [173].

Traité de Londres.
(15 juillet 1840.)

Prirent part à la convention connue sous le nom de quadruple traité de Londres (1840) : l’Angleterre, la Prusse, l’Autriche et la Russie, d’une part, et la Porte ottomane, d’autre part. Le but poursuivi était la pacification du Levant. L’assistance des puissances

européennes avait été demandée par le Sultan, qui voyait son empire menacé par un vassal rebelle, Mehemet-Ali, pacha d'Égypte, vainqueur en Syrie et marchant sur Constantinople. La Porte faisait connaître les conditions auxquelles elle traiterait avec l'Égypte. A la condition d'abandonner les hostilités dans le délai fixé par elle, Mehemet-Ali se verrait reconnaître, pour lui et ses descendants en ligne directe, le pachalick d'Égypte ; il obtiendrait en outre le titre de pacha d'Acre, la forteresse de Saint-Jean d'Acre et l'administration de la Syrie méridionale. A défaut par lui de se soumettre dans le délai imparti, il perdrait le bénéfice des offres relatives à la Syrie. En cas de refus absolu de soumission, il devait être privé de son pachalick, chassé du territoire envahi par lui et, lorsqu'il viendrait ensuite à composition, se voir uniquement réintégrer dans le gouvernement de l'Égypte, avec droit de le transmettre à ses descendants directs.

Les quatre puissances convenaient de fournir à la Turquie, sur terre et sur mer, des secours proportionnés aux ressources dont chacune d'elles pouvait disposer.

La Porte prit soin toutefois de notifier qu'au cas où il serait nécessaire aux marines étrangères d'assurer la protection effective des Détroits et de Constantinople, cette mesure, qui ne devait être prise que sur la demande formelle du Sultan, ne pourrait être invoquée plus tard comme emportant abrogation des dispositions anciennes interdisant l'entrée des Détroits aux bâtiments de guerre des puissances étrangères. Les quatre puissances fournirent leur adhésion.

Convention des Détroits.
(13 juillet 1841.)

En 1841, une nouvelle convention intervenue entre les mêmes puissances, auxquelles s'était jointe la France, vient

confirmer le principe de la fermeture des Détroits. Le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution d'interdire aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles. Il se réserve, toutefois, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies. Il se réserve également de porter la présente convention à la connaissance de toutes les puissances avec lesquelles la Sublime Porte se trouve en relation d'amitié, en les invitant à y accéder. Les cinq puissances firent connaître leur consentement unanime à se conformer au principe invariablement établi comme ancienne règle de l'Empire ottoman, et s'engagèrent à respecter la volonté du Sultan.

Le principe de la fermeture des Détroits devint ainsi un principe du droit public formel de l'Europe [174].

Traité de Washington.
(9 août 1842.)

Le traité de Washington apporte une rectification aux frontières des États-Unis et des possessions anglaises du Nord-Est. On trouve également dans ce traité certaines règles relatives à l'extradition et quelques dispositions tendant à supprimer la traite des nègres [175].

Convention relative au duché de Lucques.
(28 novembre 1844.)

La convention conclue par les ducs de Toscane, de Lucques et de Modène était passée en prévision de la mort de l'impératrice Marie-Louise, mort survenue le 18 décembre 1847. Elle avait pour but de régler la translation

du duc de Lucques aux duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla et le passage de Lucques à la Toscane [176]. Le duc de Lucques (futur duc de Parme) s'obligeait à céder à Modène Guastalla et le territoire parmesan situé sur la rive droite de l'Enza. Modène renonçait, en faveur de la Toscane, aux vicariats de Barga et de Pietra-Santa[177], et en faveur de Parme aux districts de Bazzano et de Scurano sur la rive gauche de l'Enza ; la Toscane cédait à Parme ses possessions dans la Lunigiana, Pontremoli, Bagnone et leurs dépendances. Ces remaniements territoriaux assurèrent aux duchés des limites beaucoup plus satisfaisantes en supprimant les enclaves qui rompaient leur unité. Mais ces arrangements portaient atteinte aux droits de réversion conférés par le traité d'Aix-la-Chapelle, à l'Autriche sur Parme et Guastalla, et à la Sardaigne sur Plaisance. Aussi les gouvernements autrichien et sarde durent-ils consentir à une modification de ces droits. Les droits de réversion appartenant à l'Autriche furent transférés sur le nouveau territoire parmesan dans la Lunigiana, qui fut cédé à la Sardaigne en compensation de la perte de la ville de Plaisance qu'un pacte spécial conclu à Vienne, le 20 mai 1815, attribuait à l'Autriche du jour où le duché du même nom irait à la Sardaigne par droit de réversion [178].

Traité de Guadelupa.
(2 février 1848.)

Le traité de Guadelupa-Hidalgo, passé en 1848, attribuait aux États-Unis le Texas, le Nouveau-Mexique et la Californie supérieure. Les États-Unis restituaient au Mexique toutes leurs autres conquêtes, s'obligeaient à lui payer 15,000,000 de dollars, et à prendre à leur charge toutes les réclamations que les sujets américains se

seraient crus en droit d’adresser au Mexique, qu’elles aient été ou non déjà judiciairement tranchées, à la seule condition qu’elles aient été formulées avant la signature du traité[179].

Question danoise.
(1848-1852.)

Les contestations nées entre le Danemark et l’Allemagne, à l’occasion du Schleswig-Holstein, donnèrent lieu à un certain nombre de traités.

Un traité signé à Londres en 1852 avait posé le principe de l’intégrité de la monarchie danoise, et organisé la succession au trône de Danemark au cas où le Roi viendrait à mourir sans descendants mâles. Tout sujet de dissentiment semblait ainsi écarté. Néanmoins la question des Duchés ne fut résolue, au détriment de la monarchie danoise, que douze ans après[180].

Voir le traité de paix de Berlin du 1er juillet 1849, celui signé en la même ville le 27 juillet 1850, le traité de Londres du 8 mai 1852 et celui de Vienne du 30 octobre 1864.

Traité de Paris.
(30 mars 1856.)

La guerre de Crimée prit fin par le traité conclu à Paris le 30 mars 1856, par l’Angleterre, l’Autriche, la France, la Russie, la Sardaigne et la Porte ottomane. La Prusse fut invitée à y intervenir et fournit son adhésion.

Les dispositions principales de cet acte peuvent se résumer ainsi :

1) La mer Noire est neutralisée. Ouverts à la marine marchande, ses ports restent fermés à tous navires de guerre. La Turquie et la Russie s'engagent à ne conserver sur ses bords aucun arsenal maritime, et sont admises seulement à y entretenir les bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes. En conséquence, l'ancienne règle interdisant à tout bâtiment de guerre l'entrée des Dardanelles et du Bosphore est maintenue. Exception est faite seulement pour les bâtiments légers employés au service des légations des puissances amies, ainsi que pour ceux appartenant aux souverains que le traité admettait à envoyer des stationnaires aux bouches du Danube [181]

2) Le Danube est ouvert au commerce, et sa navigation soumise aux règles applicables aux fleuves internationaux. Une commission est instituée, chargée de pourvoir à assurer la libre navigation du fleuve. Un délai de deux ans lui est imparti pour terminer sa tâche et soumettre aux puissances l'exposé de ses travaux. Ce délai écoulé, il sera nommé une commission permanente chargée de veiller à l'exécution des règlements approuvés par les puissances et destinés à maintenir la liberté de la navigation du fleuve et de ses embouchures. (Art. 16-18.)

3) Les frontières de la Bessarabie sont légèrement modifiées de façon à empêcher que la Russie puisse commander l'entrée du Danube. La bande de territoire abandonnée par la Russie est réunie à la Moldavie. (Art. 20-26.) Les localités prises pendant la guerre à la Russie lui sont restituées. (Art. 4.)

4) La Moldavie et la Valachie, États vassaux de la Porte, sont confirmées dans leurs privilèges, désormais garantis par les puissances contractantes. Mais il est en même temps stipulé qu'aucun des garants ne pourra exercer un droit particulier de protection sur ces Principautés, et qu'aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sans accord préalable entre tous. La Moldavie et la Valachie

jouiront d’ailleurs d’une administration nationale indépendante. La liberté du culte, du commerce, et l’autonomie législative leur sont reconnues. La constitution d’une force régulière nationale, ainsi que leur organisation législative, devront être soumises à une commission formée de délégués de toutes les parties contractantes.

La Sublime Porte s’engageait à accepter la revision des lois et statuts en vigueur dans les Principautés. Une commission spéciale, nommée d’un commun accord par les puissances signataires, dut se réunir à Bucharest, et, avec la coopération d’un commissaire ottoman, prendre connaissance de la situation exacte des Principautés, pour proposer ensuite un plan de réorganisation. (Art. 23 [182].)

5) Les mêmes garanties sont attribuées à la Serbie, qui se voit également confirmer ses privilèges. Le Sultan conserve toutefois le droit d’y tenir garnison.

6) La Porte est admise à participer aux avantages du droit public européen, ainsi qu’à ceux résultant de l’action collective. Son indépendance et l’intégrité de ses possessions lui sont garanties.

Les puissances chrétiennes signataires donnent acte à la Porte du firman du 18 février 1856, assimilant aux musulmans tous les sujets chrétiens du Sultan, au point de vue de la protection due à leurs personnes, à leurs propriétés, à leur religion, etc. En conséquence, elles s’engagent à ne s’immiscer en rien dans les rapports du Sultan avec ses sujets, non plus que dans l’administration de l’Empire. (Art. 7-9.)

Elles promettent de respecter, chacune en ce qui la concerne, l’indépendance et l’intégrité de l’Empire ottoman, garantissant collectivement la stricte observation de cette promesse, et déclarant faire de tout acte qui en impliquerait la violation une question d’intérêt général. La médiation des autres puissances est assurée en cas de

conflit entre la Porte et l’un ou plusieurs des États signataires. (Art. 8.)

La Turquie et la Russie signèrent en outre une convention particulière concernant les Détroits.

Le résultat le plus important du congrès de Paris fut la signature par les plénipotentiaires de la déclaration fameuse établissant, en matière de droit maritime, quatre principes qui doivent être aujourd’hui considérés comme constituant le droit commun des puissances contractantes et de celles ayant dans la suite fourni leur adhésion.

Les quatre règles nouvelles, admises d’un commun accord, sont les suivantes :

1° La course est et demeure abolie ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l’exception de la contrebande de guerre ;

3° La marchandise neutre n’est pas confiscable sous pavillon ennemi, à moins qu’elle ne constitue de la contrebande de guerre ;

4° Le blocus n’est réputé obligatoire qu’autant qu’il est effectif.

Avant de se séparer, les plénipotentiaires formulèrent en outre le vœu suivant :

« Les États entre lesquels surgira quelque dissentiment devront,
« avant de faire appel aux armes, recourir aux bons offices d’une
« puissance amie [183]. »

Organisation des Principautés danubiennes. (1858-1866.)

Postérieurement au traité de 1856 réglementant les rapports de la Russie avec la Turquie, de nouvelles dispositions furent prises, de nouvelles stipulations

intervinrent qui durent s’ajouter à celles consignées dans le traité de Paris. Les plus importantes concernent la mer Noire et les Principautés danubiennes.

Le 19 août 1858 une nouvelle organisation était donnée aux Principautés par les représentants des sept puissances réunis à Paris[184]. Il fut décidé qu’elles jouiraient de l’autonomie sous la haute suzeraineté de la Porte, qu’elles continueraient à bénéficier des privilèges dont confirmation leur avait été accordée à diverses reprises, particulièrement par le hatti-cherif de 1834, et dont garantie avait été promise par les six puissances. Dans chaque Principauté les pouvoirs publics durent être confiés à un hospodar, choisi par l’assemblée, ayant au moins trente-cinq ans d’âge, et né de parents habitants naturels des Principautés. L’Assemblée nationale devait être élue pour sept années. La présidence en serait attribuée au métropolitain, appelé à en faire partie de droit ainsi que tous les évêques pourvus de diocèse. Les qualités requises pour pouvoir être électeur ou éligible étaient déterminées par les puissances signataires. Une commission centrale composée de seize membres, mi-partie valaque, mi-partie moldave, quatre choisis dans le sein de l’Assemblée par l’hospodar, et quatre par l’Assemblée élective elle-même, fut chargée de veiller à la marche du gouvernement, de reviser et de préparer les lois d’intérêt commun aux deux Principautés et de les codifier.

Les Principautés manifestèrent le désir de resserrer davantage les liens qui les unissaient et d’élire un prince étranger, chose qui leur était interdite par la loi organique élaborée à Paris en 1858. Dès l’année suivante (1859), les Assemblées des deux Principautés choisirent d’un commun accord le prince. Couza[185]. Un protocole du 6 septembre 1859 valida cette double élection. Par un firman en date du 4 décembre 1861, la Porte et les puissances garantes ratifièrent cette violation de l’ordre établi en 1858. Couza

fut bientôt renversé par une révolution, et un gouvernement provisoire fut acclamé pendant l'été de 1866. Le prince Charles de Hohenzollern fut proposé comme successeur du souverain déchu. Les ambassadeurs des sept puissances, réunis à Paris en 1866, durent accepter l'état de choses créé et imposé par les révolutionnaires des Principautés. La Turquie donna son consentement dans un firman en date du 23 octobre 1866, conférant au prince Charles le titre de prince des Principautés-Unies.

Ce titre lui fut attribué avec droit de le transmettre à sa descendance en ligne directe. Au cas où elle viendrait à s'éteindre, un firman impérial devait le reporter sur la tête du plus âgé de ses descendants vivants. Par contre, il s'engageait à respecter scrupuleusement les droits du Sultan, à ne conférer aucun ordre ou décoration, à augmenter le tribut dû par les Principautés à la Porte, à entretenir une armée dont l'effectif ne devait pas dépasser 30,000 hommes, à ne point permettre que son territoire devînt le lieu de refuge des fauteurs de désordre, à observer les conventions passées par la Porte avec les autres puissances, en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte aux droits et privilèges des Principautés, enfin à ne pas traiter directement avec les puissances étrangères.

Traités avec la Chine.
(1858.)

Les traités qui ont ouvert les ports de la Chine à un certain nombre de puissances chrétiennes ne doivent pas être passés sous silence. Ils ont leur importance au point de vue que nous envisageons, en tant que rendant applicables à l'empire du Milieu certains principes du droit international.

Dans le traité passé avec la France le 26 juin 1858, il est spécifié que les agents diplomatiques jouiront, au lieu de leur résidence, des immunités et privilèges que leur reconnaît le Droit international, c'est-à-dire que leurs personnes, leurs habitations, leur famille et les gens de leur suite seront inviolables. Ce même traité reconnaît à la France le droit d'établir des consuls ou agents consulaires dans un certain nombre de ports maritimes ou fluviaux ; d'installer, dans les ports déclarés ouverts, des maisons, églises, écoles, magasins, etc. Les Français munis d'un passeport délivré par leurs consuls ou agents diplomatiques sont autorisés à se rendre dans les villes de l'intérieur ainsi que dans les ports non ouverts au commerce étranger. Les membres de toutes les communions chrétiennes sont admis à jouir de la liberté personnelle et de la liberté du culte. Protection est stipulée en faveur des missionnaires qui voudront pénétrer dans l'intérieur de l'Empire, lorsqu'ils seront munis d'un passeport régulier délivré ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Aucun obstacle ne doit être apporté à la conversion d'un sujet chinois au christianisme [186].

Constitution du royaume d'Italie.
(1859-1870.)

Paix de Villafranca.
(11 juillet 1859.)

Les préliminaires de paix signés à Villafranca le 11 juillet 1859 et le traité de paix définitif de Zurich (10 novembre de la même année) mirent fin à la guerre conduite par la France et la Sardaigne contre l'Autriche[187].

Les traités auxquels donna lieu la conclusion de la paix sont au nombre de trois. Deux sont des conventions de

l’Autriche avec chacune des autres parties. Le troisième est commun aux trois puissances.

L’Autriche cède à la France, et la France transfère à la Sardaigne la presque totalité de la Lombardie. La délimitation nouvelle du territoire sarde et du territoire autrichien est la suivante : La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol sur le lac de Garde, suivra le milieu du lac jusqu’à la hauteur de Peschiera, d’où elle rejoindra en ligne droite le point d’intersection de la zone de défense de cette place avec le lac. Elle suivra la circonférence de cette zone, dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille cinq cents mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d’intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio elle empruntera le thalweg de la rivière jusqu’à Le Grazie, s’étendra de Le Grazie en ligne droite jusqu’au Pô, suivra le thalweg du Pô jusqu’à Luzzara, point à partir duquel il n’est rien changé aux limites actuelles telles qu’elles existaient avant la guerre.

Le gouvernement français s’engageait à payer à l’Autriche la somme de 40,000,000 de florins représentant la portion de l’emprunt national de 1854 afférente aux territoires cédés. La Sardaigne, de son côté devait payer à la France cent millions de francs en rente consolidée 5 pour 100 et en outre une somme de soixante millions à titre d’indemnité des frais de guerre. Le gouvernement sarde prenait à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Dans le traité franco-autrichien, les deux parties s’engageaient à encourager la formation d’une Confédération italienne à la tête de laquelle devait être placé le Pape, et dont la Vénétie devait faire partie tout en demeurant dépendante de la couronne d’Autriche. L’article 19 du même traité réserve expressément les droits du grand-duc de Toscane, du duc de Modène et du duc de Parme, les circonscriptions territoriales des États de l’Italie

qui n’étaient pas parties dans la dernière guerre ne pouvant être changées qu’avec le concours des puissances signataires du traité de Vienne de 1815.

A la suite de la rétrocession de la Lombardie, et sous le prétexte de la nécessité du maintien de l’équilibre politique, la Sardaigne, par le traité de Turin, du 24 mars 1860, cède à la France la Savoie et l’arrondissement de Nice, sans que cette cession apporte une modification quelconque dans la situation faite à la partie du territoire savoisien voisine de la Suisse par les traités de 1815, qui en avaient établi la neutralité[188].

Evénements postérieurs à 1859.

D’autres changements également importants furent réalisés en Italie à la suite de révolutions ou de plébiscites.

En septembre 1859, les provinces de Parme nommaient une Assemblée constituante qui demandait bientôt leur réunion au royaume de Sardaigne. Accédant à leurs vœux, le roi de Sardaigne confiait, le 15 septembre de la même année, la régence du territoire parmesan au prince Eugène de Savoie. L’Assemblée constituante de Modène, suivant l’exemple donné par celle de Parme, demanda également l’annexion à la Sardaigne (19 avril 1859). Les Romagnes firent de même. Un décret du 18 mars 1860 les déclara réunies aux autres provinces italiennes dont l’ensemble allait constituer désormais le royaume d’Italie. L’annexion de la Toscane, réalisée à la suite d’un plébiscite, résulte du décret du 22 mars 1860. Un autre décret du 17 décembre de la même année réunit à l’État italien les provinces de Naples. L’incorporation des provinces siciliennes, des Marches et de l’Ombrie fut votée et décrétée peu de temps après. En 1861 est proclamée la constitution du royaume d’Italie. Conformément à la loi votée par le Parlement le 17

mars de cette même année, Victor-Emmanuel II prend le titre de roi d'Italie pour lui et ses successeurs.

Le Mantouan et la Vénétie demeuraient encore soumis à l'Autriche. Le traité de paix signé à Vienne, le 3 octobre 1866, autorisa les habitants de ces provinces, cédées par l'Autriche à l'empereur des Français le 24 août précédent, à statuer eux-mêmes sur leur rattachement au royaume d'Italie. En conséquence, conformément au résultat du plébiscite, l'annexion des provinces de Mantoue et de Venise fut réalisée par décret du 4 novembre 1866.

Une des clauses du traité de cession conclu par l'Autriche et la France en 1866 était que les anciennes limites de la province vénitienne du côté de l'Autriche formeraient désormais la frontière des deux États. Le gouvernement italien devait prendre à sa charge la partie de la dette du Monte-Lombardo-Veneto que l'art 7 du traité de Zurich avait laissée à celle de l'Autriche. Différentes dispositions étaient insérées, tendant à déterminer la condition des habitants et des originaires des provinces cédées ; à fixer la part contributive des deux États dans les dettes et charges grevant les territoires abandonnés à l'Italie. D'autres étaient relatives aux concessions de chemins de fer, et en général à tout ce qui pouvait concerner les intérêts réciproques des deux parties contractantes.

Par ce traité, la constitution du royaume d'Italie devenait désormais un fait politique reconnu par l'Autriche et régularisé à son égard.

Le décret du 9 octobre 1870, confirmé par la loi du 31 décembre suivant, admit enfin les provinces romaines, à la suite d'un plébiscite favorable, à faire partie intégrante du royaume d'Italie.

Pris dans leur ensemble, ces événements sont certainement de ceux qui ont apporté les modifications les plus profondes à l'organisation des possessions territoriales consacrée par le congrès de Vienne.

Traité de Londres.
(13 juillet 1863.)

Ce traité, relatif à la couronne de Grèce, fut conclu entre le Danemark d'une part, la France, la Grande-Bretagne et la Russie de l'autre, agissant toutes trois comme puissances garantes et protectrices de la Grèce en vertu de la convention du 7 mai 1832. Au cours de l'automne de 1862 une révolution avait renversé le roi Othon. Après quelques négociations, l'Assemblée hellène, sur le conseil des puissances, offrit la couronne à un prince de la maison de Danemark. Par le même acte, la Grande-Bretagne annonça son intention d'abandonner le protectorat des îles Ioniennes, qu'elle considérait comme pouvant être unies à la Grèce, si les puissances signataires du traité du 5 novembre 1815 donnaient leur consentement, et à la condition que le gouvernement de la Grèce continuerait à être une monarchie. Le roi de Danemark intervint au traité comme représentant un membre de sa famille.

Les principales dispositions adoptées étaient les suivantes :

1) Le roi de Danemark, comme représentant du prince George (fils puîné du prince Christian), accepte pour ce prince la souveraineté héréditaire de la Grèce, qui lui était offerte par le Sénat et par l'Assemblée nationale de la Grèce, au nom de la nation hellénique.

2) Les îles Ioniennes seront réunies à la couronne de Grèce quand le Parlement ionien, les cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie auront donné leur assentiment à l'union.

3) Dans aucun cas, les couronnes de Grèce et de Danemark ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

4) Les successeurs légitimes du roi George devront professer les dogmes de l'Église orthodoxe d'Orient.

5) L’Angleterre recommandera au gouvernement des États unis des îles Ioniennes d’affecter annuellement une somme de dix mille livres sterling à augmenter la liste civile de S. M. George I^er^. Chacune des trois cours fera abandon, en faveur du prince George, de quatre mille livres sterling par an sur les sommes que le trésor grec s’est engagé à payer annuellement à chacune d’elles. Il est entendu que ces trois sommes seront destinées à constituer une dotation personnelle au Roi, en sus de la liste civile fixée par l’État[189].

Réunion des îles Ioniennes à la Grèce.
(29 mars 1864.)

La convention relative à la réunion des îles Ioniennes à la Grèce, conclue par la Grèce et les puissances protectrices, ne fut que la réalisation des stipulations insérées dans le traité du 14 novembre 1863. Aux trois puissances déjà mentionnées s’était jointe l’Autriche.

1) L’union ayant été acceptée par le Parlement des Sept-Iles, ainsi que l’abandon par la Grande-Bretagne de ses droits de protectorat, les îles sont déclarées former désormais partie intégrante de la monarchie grecque.

2) Les îles de Corfou et de Paxo, avec leurs dépendances, jouiront des avantages d’une neutralité perpétuelle.

Le traité du 14 novembre 1863 avait posé le principe de la neutralité des Sept-Iles. C’est sur le désir manifesté par le gouvernement grec que cette neutralité fut réduite à Corfou et Paxo.

3) La réunion ne portera aucune atteinte aux traités de commerce existants. Nulle modification n’y pourra être apportée avant quinze années.

4) Respect sera assuré à l’Église grecque. La protection spéciale garantie à l’Église catholique romaine sera

maintenue, ainsi que les principes établis par la législation existante en matière de liberté des cultes, d'égalité civile, etc.

5) L'augmentation de la liste civile du roi de Grèce, que, par le traité du 13 juillet 1863, la Grande-Bretagne s'était engagée à faire approuver par le Parlement ionien, fut en effet votée par lui, et autorisée par les trois puissances.

6) Aux termes de la convention du 14 novembre 1863, les forts de Corfou et leurs dépendances devaient être rasés avant leur abandon par les troupes anglaises. Le nouveau traité n'ayant rien spécifié à cet égard, les Grecs espéraient pouvoir les conserver. Mais il fut procédé à leur démantèlement dans la mesure du possible.

7) Les trois cours garantissent aux Sept-Iles le maintien de leur situation antérieure, en tant que partie intégrante d'une monarchie constitutionnelle indépendante..

QUESTION DES DUCHÉS DE SCHLESWIG ET DE HOLSTEIN.

Traité de Vienne.
(30 octobre 1864.)

La question des duchés du Holstein et du Schleswig avait déjà, en 1848, suscité la guerre entre le Danemark et la Prusse, guerre terminée par le traité de Londres du 8 mai 1852. Elle fut soulevée de nouveau lors de la mort de Frédéric VII, le 13 novembre 1863.

Les duchés de Holstein et de Lauenbourg, pays allemands, appartenaient au Danemark, dont le Roi, en sa qualité de duc de Holstein et de Lauenbourg, faisait depuis 1815 partie de la Confédération germanique. Conformément aux principes féodaux, qui excluent les femmes de l'exercice de la souveraineté, on soutenait qu'au cas où le roi de Danemark ne laisserait pas d'héritiers

mâles, les duchés devraient être détachés de la couronne danoise. Mais cette éventualité avait été prévue par Christian VIII, dont le fils Frédéric VII demeurait, après deux unions successives, sans descendance. Le Roi avait, par décret, réglé la succession aux duchés de telle façon, qu'au lieu d'être séparés de la couronne, ils devaient y être rattachés d'une façon plus étroite.

La tendance vers l'unité politique de tous les pays allemands, qui déjà se manifestait dans les États du Nord, l'ingérence de la Diète de Francfort dans les affaires de tous les États et Principautés composant la Confédération, ingérence autorisée d'ailleurs par la constitution même de la Confédération, justifiaient l'action continuelle exercée par la Diète pour empêcher l'incorporation des duchés au Danemark et englober le Holstein dans l'unité allemande. Cette action avait même pour objectif le Schleswig, duché danois cependant, mais habité, sauf dans sa partie septentrionale, par une population en grande partie allemande de race et de langue.

Ces deux tendances opposées n'avaient d'autre résultat que d'aviver continuellement la question danoise, le roi de Danemark cherchant toujours à unir d'une façon plus étroite les duchés à sa couronne, et les puissances germaniques faisant tout pour les en détacher. Il faut ajouter à cela que le duché de Holstein avait des sympathies plutôt allemandes que danoises.

Le traité de Londres de 1852 ne put donner une solution définitive. La question de la succession des duchés y fut réservée. La Confédération germanique ne voulut pas reconnaître la Constitution promulguée en 1855 par Frédéric VII, alors roi de Danemark, la considérant comme inspirée par l'intention d'arriver à une union plus étroite des duchés à la couronne danoise, alors qu'elle les tenait pour des pays allemands.

A la mort de Frédéric VII, survenue le 13 novembre 1863, la question de la succession aux duchés se posa. Christian,

duc de Glücksbourg, monta sur le trône. Mais la Confédération germanique se refusa à reconnaître les droits qu'il invoquait sur les duchés, objectant qu'ils n'avaient pour fondement qu'une loi de succession qu'elle n'avait pas approuvée. Elle réclamait en conséquence l'application de la loi ancienne. En présence de cette situation, divers prétendants surgirent, invoquant chacun des titres particuliers. Parmi eux le prince d'Augustembourg, se déclarant prêt à prendre le gouvernement de ces territoires qu'il revendiquait, avait obtenu l'appui de l'Allemagne.

La question se compliqua encore à la suite d'une constitution du roi Christian prononçant l'incorporation absolue du Schleswig au Danemark. Les puissances germaniques se refusèrent à la reconnaître, accordant leur appui et leurs encouragements au parti qui en demandait la révocation. Le roi de Danemark, de son côté, repoussait les prétentions allemandes, déclarant qu'il aurait pu céder sur le Holstein, mais qu'il était résolu à conserver l'intégrité de ses droits sur le Schleswig. C'est alors que la Prusse et l'Allemagne se considérèrent comme dégagées de l'obligation d'observer le traité de Londres, alléguant qu'il n'avait jamais reçu l'approbation de la Diète. Bientôt celle-ci fit un appel à la Confédération pour arriver à garantir les intérêts des duchés allemands. L'Autriche et la Prusse intervinrent en leur qualité de puissances fédérales. Ordre fut par elles intimé à Christian IX d'avoir, dans le délai de deux jours, à retirer la constitution appliquée par lui au Schleswig. Au cas de refus, il devait être contraint par la force.

Immédiatement le Jutland fut envahi par les troupes fédérales, et le Danemark, vaincu, dut se résigner à céder. Un armistice fut d'abord signé à Christiansfeld le 18 juillet : le traité de paix définitif fut conclu à Vienne, le 30 octobre 1864.

Le roi de Danemark renonçait à tous ses droits sur les duchés de Holstein, de Schleswig et de Lauenbourg en faveur de l'empereur d'Autriche et du roi de Prusse, en s'engageant à observer les décisions qui seraient prises, quant à la situation à faire à ces territoires. Une partie du Jutland, comprise dans le Schleswig et située au sud de la ligne frontière méridionale du district de Ribe, fut également cédée pour être incorporée au Schleswig. Il fut convenu que la Prusse et l'Autriche se feraient rembourser par les duchés les frais de la guerre ; que le Danemark restituerait tous les navires de commerce prussiens, autrichiens et allemands capturés, ainsi que les cargaisons confisquées sur les bâtiments neutres. D'autres dispositions pourvurent à la répartition de la dette publique et à la détermination de la situation faite aux originaires des pays cédés [190].

Ce traité ne fut pas porté à la connaissance de la Diète, la Prusse et l'Autriche entendant conserver le profit exclusif des résultats de la guerre. Les duchés avaient été en effet attribués à ces deux puissances, sans qu'il fût le moins du monde question des prétendants, les ducs d'Oldenbourg et d'Augustembourg. Il fallait maintenant, une fois la conquête faite, la partager. Les vainqueurs signèrent à ce sujet la convention de Gastein.

Traité de Gastein.
(14 août 1865.)

La convention de Gastein, entre la Prusse et l'Autriche, est relative au partage des duchés danois. Le duché de Holstein y est attribué à l'empereur d'Autriche et celui de Schleswig au roi de Prusse. Il fut convenu que, jusqu'à la création d'une flotte fédérale allemande, les vaisseaux de guerre des deux puissances utiliseraient le port de Kiel, où la Prusse exercerait la police et le commandement.

Cette dernière était également autorisée à construire les fortifications nécessaires à la défense du port et à élever sur la côte holsteinoise les établissements maritimes répondant au but du port militaire.

Rendsbourg recevait une garnison prussienne et autrichienne dont le commandement devait alterner entre les deux puissances.

La Prusse se réservait le droit à deux routes militaires à travers le Holstein, l'une de Lubeck à Kiel, l'autre de Hambourg à Rendsbourg. Autorisation lui était donnée de conduire à travers le territoire holsteinois un canal de jonction de la mer du Nord à la Baltique ; d'acheter à cet effet les terrains nécessaires : de le faire creuser selon ses plans, de le surveiller, de le maintenir en bon état ; de fixer la taxe de navigation qui devait être égale pour tous les pavillons.

L'Autriche cédait à la Prusse tous ses droits sur le duché de Lauenbourg, moyennant une somme de 2,500,000 rixdalers danois.

La convention de Gastein semblait devoir résoudre définitivement la question danoise. Mais à cette époque l'Autriche et la Prusse tendaient l'une et l'autre à acquérir l'hégémonie en Allemagne. Leur jalousie persistante allait encore trouver dans la question des Duchés l'occasion de se manifester.

Quant aux autres États demeurés étrangers à la guerre, il importe de remarquer qu'ils considéraient les dispositions prises à Vienne et à Gastein non seulement comme contraires aux traités de 1815 et à la convention de Londres de 1852, mais comme en opposition avec les principes du droit international moderne. Telles étaient notamment les vues des gouvernements français et anglais, aux yeux desquels le partage des Duchés, sans que la Diète ait été saisie, sans que les habitants aient été consultés, sans que les prétendants droit aient formulé un consentement, constituait une véritable violation du droit

international. Cette conduite avait également jeté l’alarme parmi les États allemands de moindre importance. La Bavière, la Saxe et la Hesse-Darmstadt demandaient que la Diète fût saisie de l’affaire et invitât les deux grandes puissances à convoquer dans le Holstein une Assemblée chargée de résoudre les questions concernant la constitution des Duchés et l’admission du Schleswig dans la Confédération. Mais cette proposition ne reçut pas l’agrément de la Prusse.

GUERRE AUSTRO-PRUSSIENNE.

Préliminaires de Nickolsbourg.
(26 juillet 1866.)

Les dissentiments entre l'Autriche et la Prusse, dissentiments qu'avait fait naître l'ambition nourrie par chacune d'elles d'exercer une influence prépondérante et la suprématie dans la Confédération germanique, s'accentuèrent en 1866 lorsqu'il s'agit de l'exécution de la convention de Gastein.

L'Autriche, reconnaissant que le traité était tout à l'avantage de la Prusse, encourageait, ou tout au moins ne décourageait pas les prétentions du duc d'Augustembourg. De son côté, la Prusse, qui rêvait la possession exclusive des Duchés, s'opposait de tout son pouvoir à ces réclamations, déniant au duc tout droit sur le Schleswig.

Le désaccord ne fit que s'accroître. Six mois se passèrent en discussions et négociations, armements et désarmements, sans que les efforts des autres gouvernements pussent aboutir au rétablissement de la bonne harmonie entre les deux puissances. Il faut ajouter que, pour anéantir l'influence de l'Autriche dans la Confédération, la Prusse en proposait la réforme et réclamait la constitution d'un Parlement dans lequel elle comptait pouvoir disposer de la majorité des voix.

Les rapports des deux rivaux devinrent tellement tendus que la guerre éclata, malgré les efforts réunis de la France, de l'Angleterre et de la Russie.

Les troupes prussiennes étaient entrées en Holstein. Leur gouvernement justifiait cet acte en alléguant le droit de participer avec l'Autriche à l'occupation d'Altona. L'Autriche déclara qu'elle tenait la convention de Gastein pour violée, et que le non-retrait immédiat des troupes

prussiennes serait considérée par elle comme un casus belli. En même temps elle faisait appel à la Diète, demandant l'exécution fédérale contre la Prusse, qui, de son côté, déniait toute autorité à la Diète et déclarait se séparer de la Confédération, tant que celle-ci n'aurait pas accepté son plan de réformes. La guerre éclata. Par un traité signé le 8 avril 1866 et soigneusement tenu secret, la Prusse s'était alliée à l'Italie, à laquelle elle avait promis la Vénétie et les provinces italiennes soumises à l'Autriche.

Les États de l'Allemagne se divisèrent en deux camps. La Saxe, le Hanovre, la Hesse-Cassel, la Hesse-Darmstadt, Nassau, Francfort et les États du Sud se rangèrent du côté de l'Autriche. Tous les autres États du Nord suivirent la fortune de la Prusse.

La guerre fut conduite avec une rapidité et une décision surprenantes. Le 29 juin l'armée hanovrienne était obligée à capituler. Marchant de victoires en victoires, les Prussiens battaient complètement l'armée autrichienne à Sadowa, s'ouvrant ainsi la route de Vienne. L'empereur d'Autriche résolut alors d'offrir la Vénétie à la France et de demander à Napoléon III sa médiation en signant avec lui le traité de Vienne du 24 août 1866.

Ce coup de théâtre ralentit les hostilités, sans toutefois les suspendre. Les Italiens, mécontents de devoir la Vénétie à la France, continuaient la lutte en s'avançant dans le Tyrol et le Trentin. Néanmoins, par suite de l'action énergique de la France pour mettre fin à la guerre, des préliminaires de paix furent consentis de part et d'autre et signés à Nickolsbourg le 26 juillet.

Les conditions convenues étaient les suivantes : L'intégrité de la monarchie autrichienne sera maintenue, exception faite pour le royaume lombard-vénitien ; l'empereur d'Autriche reconnaîtra la dissolution de l'ancienne Confédération germanique et donnera son consentement à une nouvelle organisation de cette même Confédération dont l'Autriche demeurera exclue ; les États

allemands situés au nord de la ligne du Mein contracteront une union plus étroite avec la Prusse ; ceux situés au sud de cette ligne formeront entre eux une union dont les liens nationaux avec l'union du Nord seront réglés par une entente commune ; l'Autriche transférera à la Prusse tous les droits acquis sur les duchés de Holstein et de Schleswig par la paix de Vienne du 30 octobre 1864. Réserve est faite pour les habitants du nord du Schleswig de manifester le vœu de rester unis au Danemark. La Prusse recevra à titre d'indemnité de guerre 40,000,000 de thalers.

Le roi de Prusse s'engageait à maintenir, lors des changements de territoires qui auraient lieu en Allemagne, les limites territoriales actuelles du royaume de Saxe, et à obtenir l'adhésion du roi d'Italie aux préliminaires de Nickolsbourg et à la conclusion de la paix sur ces bases, dès que l'empereur des Français mettrait le royaume lombard-vénitien à la disposition de l'Italie.

La suspension des hostilités ainsi assurée, la Prusse, avant de signer la paix définitive, conclut différents traités avec les États secondaires de la Confédération qui s'étaient alliés à l'Autriche, imposant à chacun l'acceptation des conditions formulées dans les préliminaires de Nickolsbourg et, en outre, le payement d'une indemnité de guerre. Elle traita à Berlin avec le Wurtemberg le 13 août 1866, avec le duché de Bade le 17 août, avec la Bavière le 28 août, avec la Hesse le 3 septembre, avec la principauté de Reuss le 26 septembre.

Elle signait en même temps à Berlin des traités d'alliance offensive et défensive avec le Mecklembourg-Schwerin, la Saxe-Weimar, le Mecklembourg-Strelitz, l'Oldenbourg, le Brunswick, la Saxe-Altenbourg, la Saxe-Cobourg-Gotha, l'Anhalt, le Schwarzbourg-Sondershausen, le Schwarzbourg-Rudolfstadt, Waldeck, la principauté de Reuss (branche cadette), Schaumbourg-Lippe, Lippe, Lubeck, Brême et Hambourg. Les contractants se

garantissaient l’intégrité et la sécurité intérieure et extérieure de leurs États.

Ils s’engageaient à coopérer à la défense commune de leurs territoires respectifs, dont ils se garantissaient réciproquement la possession. Il était en outre convenu que le but de leur union serait définitivement fixé par une Constitution fédérale établie sur les propositions faites par la Prusse par un Parlement commun qu’ils convoqueraient. Les troupes des gouvernements alliés devaient être placées sous le commandement du roi de Prusse ; des conventions particulières détermineraient les obligations de chacun des signataires en cas de guerre. Le maintien de tous traités et conventions antérieures entre les parties était stipulé.

Les gouvernements alliés promettaient en outre de faire procéder à l’élection des membres du Parlement, qui serait ensuite convoqué d’un commun accord entre eux et la Prusse. Ils devaient, en attendant, envoyer à Berlin des plénipotentiaires avec mission de discuter, sur les propositions de la Prusse, le projet de Constitution fédérale à soumettre au Parlement.

L’alliance ainsi conclue devait prendre fin avec la promulgation de la nouvelle Constitution. Provisoirement, sa durée était fixée à un an. Un autre traité d’alliance offensive et défensive fut signé le 22 août, à Berlin, par la Prusse et la Bavière. Le roi de Bavière y abandonnait le commandement suprême des troupes bavaroises au roi de Prusse.

PAIX DÉFINITIVE ENTRE L’AUTRICHE ET LA PRUSSE.

Traité de Prague.
(23 août 1866.)

La paix définitive entre l’Autriche et la Prusse fut signée à Prague, sur les bases indiquées dans les préliminaires de Nickolsbourg.

1) L’empereur d’Autriche accède à la déclaration faite par le représentant de l’empereur des Français, savoir : que la Vénétie sera remise après la paix à l’Italie, et consent à la réunion à l’Italie du royaume lombard-vénitien.

2) Il reconnaît la dissolution de la Confédération germanique, et consent à une nouvelle organisation de l’Allemagne sans la participation de l’Autriche. Il reconnaît également l’union fédérale plus étroite qui sera fondée par le roi de Prusse avec les États allemands situés au nord de la ligne du Mein, et consent à ce que les États situés au sud de cette ligne contractent une union dont les liens nationaux avec la Confédération du Nord feront l’objet d’une entente ultérieure entre les deux hautes puissances contractantes.

3) L’Autriche renonce, au profit de la Prusse, à tous les droits sur le Schleswig et le Holstein qu’elle tenait du traité de Vienne du 30 octobre 1864. Les populations du nord du Schleswig seront réunies au Danemark si elles en manifestent le désir par un vote librement émis.

4) Lors des modifications qui doivent avoir lieu en Allemagne, le roi de Prusse s’engage, conformément au désir exprimé par l’empereur d’Autriche, à laisser subsister l’état territorial de la Saxe dans son étendue actuelle, se réservant de fixer dans un traité spécial passé avec le roi de Saxe la situation de la Saxe dans la Confédération du nord de l’Allemagne et sa part dans les frais de guerre. En revanche, l’empereur d’Autriche s’engage à reconnaître la nouvelle organisation que le roi de Prusse établira dans le nord de l’Allemagne.

5) L’indemnité de guerre exigée de l’Autriche est fixée à 20 millions de thalers.

Tous les traités antérieurs intervenus entre les deux États sont confirmés, en tant que par leur nature ils ne doivent

cesser d’exister en suite de la dissolution de la Confédération.

Le traité de Prague plaçait la Prusse à la tête de l’Allemagne, d’où l’Autriche était exclue. Il augmentait considérablement l’étendue du territoire prussien, apportait à sa population un accroissement de 4,500,000 habitants, donnait à la Prusse les ports les plus importants de l’Allemagne, lui permettant ainsi de développer sa marine de guerre.

Les événements ultérieurs assurèrent encore mieux la suprématie de la Prusse. Une loi votée par les Chambres prussiennes, le 20 septembre 1866, prononça l’annexion du Hanovre, de la liesse électorale, du Nassau et de Francfort à la monarchie prussienne. Par un traité signé à Berlin le 21 octobre 1866, la Saxe accepta les dispositions du traité de Prague qui la concernaient. Le 17 avril 1867 fut fondée la Confédération de l’Allemagne du Nord. Son établissement fut un grand pas vers l’unité nationale à laquelle les populations allemandes aspiraient depuis longtemps. En 1870, sur la proposition du roi de Bavière, acceptée par le roi de Wurtemberg, les grands-ducs de Bade et de Hesse, la Diète prononça, le 9 décembre, l’accession des États du Sud à la Confédération du Nord. La Confédération germanique devint en conséquence l’empire d’Allemagne, dont l’établissement a exercé et exerce encore une influence considérable sur tous les événements politiques de l’époque présente.

GUERRE FRANCO-ALLEMANDE.

Question du Luxembourg.

Traité de Londres.
(11 mai 1867.)

La France avait vu avec regret l'agrandissement de la Prusse à la suite de la guerre de 1866. On prétend que Napoléon III ne lui avait laissé les mains libres que sur la promesse faite par le comte de Bismarck, dans l'entrevue de Biarritz, d'une compensation territoriale sur la rive gauche du Rhin. L'Empereur avait été trompé dans son attente. L'antagonisme des deux puissances était dès lors tout naturel. Il s'accentua quand, en mars 1867, furent publiés les traités, jusqu'alors tenus secrets, établissant une alliance offensive et défensive entre la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg et le grand-duché de Bade.

Les dissentiments se manifestèrent lors de l'affaire du Luxembourg.

Le roi de Hollande, en qualité de grand-duc de Luxembourg était membre de la Confédération germanique. Celle-ci une fois dissoute à la suite des événements de 1866, le Limbourg et le Luxembourg se trouvèrent dans une position difficile en présence de la Prusse, qui avait maintenu dans la place de Luxembourg la garnison qu'elle était en droit d'y entretenir quand le duché faisait partie de la Confédération. De son côté, le gouvernement français avait entamé avec le roi de Hollande des pourparlers pour la cession à la France du duché de Luxembourg. Mais la Prusse consentirait-elle à retirer ses troupes ? Question qui pouvait faire craindre qu'un grave dissentiment n'éclatât entre les deux puissances et ne les conduisît à la guerre.

Pour résoudre pacifiquement ces difficultés, une conférence convoquée sur la demande du roi de Hollande se réunit à Londres et aboutit d'abord à un protocole (7 mai 1867) signé par l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Prusse, puis, le 11 mai suivant, à un traité conclu par ces mêmes puissances et réglant la question.

Aux termes du traité, le grand-duché de Luxembourg formera désormais un État perpétuellement neutre, continuant à appartenir au roi des Pays-Bas, à raison des liens qui l'attachent à la maison d'Orange-Nassau. Il sera tenu d'observer cette neutralité envers les autres États. Les H. P. C. s'engagent à respecter le principe de cette neutralité, qui demeurera placée sous la sanction de la garantie collective des puissances signataires, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un État neutre. En conséquence, il est convenu que la ville de Luxembourg cessera d'être une ville fortifiée, le roi grand-duc se réservant seulement d'y entretenir le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre. Les troupes prussiennes qui y tiennent garnison devront l'évacuer, aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité. Le roi grand-duc s'engage de son côté à convertir cette place forte en ville ouverte, à n'en pas rétablir les fortifications à l'avenir et à n'y créer aucun établissement militaire.

Le Limbourg et le Luxembourg, déclarés partie intégrante du royaume des Pays-Bas et neutralisés, tout dissentiment entre la France et l'Allemagne devait disparaître.

QUESTION DE LA CANDIDATURE HOHENZOLLERN.

Paix de Versailles.
(26 février 1871.)

L'antagonisme de la France et de l'Allemagne, momentanément apaisé, se réveilla bientôt à propos de la candidature d'un prince allemand à la couronne d'Espagne.

Après que la reine Isabelle II eut été chassée par la Révolution, l'Espagne dut chercher un roi. Le maréchal Prim offrit la couronne au prince Léopold de Hohenzollern,

qui l’accepta. Cette solution semblait avoir l’appui du roi de Prusse, parent éloigné du prince Léopold et chef de la maison de Hohenzollern. Elle n’était nullement l’affaire du gouvernement français, qui y fit une vive opposition, alléguant qu’elle n’aboutissait à rien moins qu’à rétablir l’empire de Charles-Quint. Finalement la France obtint la renonciation du prince Léopold. Non contente de ce résultat, elle voulut exiger du roi Guillaume de Prusse une déclaration portant en substance non seulement qu’il approuvait la renonciation, mais qu’il s’engageait à s’opposer dans l’avenir à toute reprise de cette candidature.

Le Roi n’y voulut pas consentir et refusa même de traiter cette question plus longtemps avec l’ambassadeur français, qui, conformément aux instructions reçues, voulait insister. Ceci se passait à Ems le 13 juillet 1870.

Deux jours après, Émile Ollivier, ministre des affaires étrangères en France, faisait savoir au Corps législatif que le refus par le roi de Prusse d’accorder audience à l’ambassadeur français devait être considéré comme constituant un casus belli. En conséquence, le gouvernement impérial demandait un crédit de 50,000,000 de francs destiné à pourvoir aux frais de la guerre. Cette demande rencontra l’opposition d’un certain nombre de députés. Néanmoins le crédit fut voté, et le 23 juillet la guerre fut déclarée par une proclamation de l’empereur Napoléon.

Les principaux événements qui signalèrent la lutte furent la bataille de Frœschwiller ou de Wœrth (6 août) ; les batailles de Gravelotte et de Saint-Privat autour de Metz (16 et 18 août) ; la bataille de Sedan (1er septembre) ; la capitulation de Sedan (2 septembre) livrant aux Allemands cent mille prisonniers et l’Empereur lui-même ; la révolution du 4 septembre à Paris, la déchéance de l’Empire et la proclamation de la République ;

l’investissement de Paris (19 septembre) ; la prise de Toul (23 septembre) ; la capitulation de Strasbourg (28 septembre) ; la capitulation de Bazaine à Metz (27 octobre) ; la prise de Verdun (8 novembre) ; celle de Neuf-Brisach (10 novembre) ; la reddition de Phalsbourg (12 décembre) ; la capitulation de Paris. Elle résultait d’une convention signée à Versailles le 28 janvier 1871 établissant un armistice général (sauf pour l’armée du Sud-Est) et permettant au gouvernement français de faire procéder dans toute la France à l’élection d’une Assemblée législative.

Les préliminaires de paix furent conclus à Versailles, le 26 février 1871, entre la Prusse (représentée par le comte de Bismarck), la Bavière, le Wurtemberg et le duché de Bade, d’une part, et la France, de l’autre (représentée par Thiers, chef du pouvoir exécutif, et Jules Favre, ministre des affaires étrangères). Ils contenaient les dispositions suivantes :

1) L’armistice sera continué, sous réserve pour les deux parties contractantes du droit de le dénoncer à partir du 3 mars, avec un délai de trois jours pour la reprise des hostilités, s’il y avait lieu.

2) La France renonce en faveur de l’Empire allemand à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l’est de la frontière dessinée et décrite sur une carte publiée à Berlin en septembre 1870 par la division géographique de l’état-major.

Le territoire cédé comprenait toute l’Alsace et une partie de la Lorraine, les départements du Bas et du Haut-Rhin, jusqu’au canton de Belfort ; une faible portion de celui de la Meurthe et la plus grande partie de celui de la Moselle.

La France s’engageait à verser à l’Allemagne à titre d’indemnité de guerre cinq milliards, dont l’un payable en 1871, et les autres dans un délai de trois ans. La Prusse se réservait le droit de continuer à occuper une partie du

territoire français et de ne procéder à son évacuation qu'au fur et à mesure du payement de l'indemnité.

D'autres stipulations étaient relatives à la restitution des prisonniers et à l'administration des départements français que devaient occuper les troupes allemandes.

Traité de paix de Francfort.
(10 mai 1871.)

La paix définitive entre l'Allemagne et la France fut signée à Francfort. Le traité rectifiait sur certains points les frontières déterminées dans les préliminaires. La ville de Belfort et son territoire étaient laissés à la France. Le gouvernement allemand se déclarait disposé à étendre le rayon de ce territoire de façon à y comprendre d'autres villages et la partie occidentale du canton de Fontaine, à la condition que, de son côté, le gouvernement français consentirait à une rectification à l'extrémité nord des territoires acquis par la Prusse, entre la frontière luxembourgeoise et la rivière d'Orne.

D'autres articles déterminaient la condition des Français originaires des territoires cédés ou y domiciliés ; s'occupaient du payement de l'indemnité de guerre, de la remise des archives, des dépôts faits par les départemeuts et communes des pays cédés, et d'autres matières d'intérêt politique ou administratif.

Par la paix de Francfort le territoire français se trouvait réduit à ce qu'il était il y a trois siècles, en 1552. Le roi de Prusse, qui avait pendant le cours de la guerre pris le titre d'Empereur, voyait le nombre de ses sujets s'accroître par cette annexion de 1,597,765 habitants.

Conférence et traité de Londres.
(13 mars 1871.)

Le 13 mars 1871, les représentants des puissances signataires du traité de Paris de 1856, réunis à Londres, apportèrent quelques modifications au principe de la neutralité de la mer Noire.

Au mois d'octobre 1870, immédiatement après la chute du second Empire, le gouvernement russe déclara aux puissances signataires de l'acte de 1856, qu'il ne pouvait plus longtemps se considérer comme obligé à observer les restrictions apportées par ledit acte à l'exercice de ses droits souverains sur la mer Noire, non plus que la convention spéciale passée avec la Turquie pour déterminer le nombre et l'importance des navires que les deux puissances riveraines se permettaient réciproquement d'entretenir sur cette mer. Les raisons invoquées étaient tellement frivoles qu'on s'étonne que l'on ait songé à les faire valoir. La Russie se fondait : 1° sur une différence insignifiante entre le texte du traité principal de 1856 et la convention des Détroits y annexée ; 2° sur ce que, en reconnaissant l'union des Principautés danubiennes établie à la suite d'une révolution, les grandes puissances avaient violé le traité de 1856 dans sa lettre et dans son esprit ; 3° sur ce que, contrairement au traité, les Détroits avaient été ouverts aux bâtiments de guerre étrangers ; 4° enfin, sur le changement réalisé dans la guerre maritime par le cuirassement des bâtiments de combat, modification qui exposait désormais les ports russes à l'attaque imprévue de vaisseaux parvenus, grâce à leur cuirasse, à se frayer une route à travers les Détroits. On ajoutait encore que les clauses du traité de 1856 étaient offensantes et humiliantes pour la Russie, et que, sans aucun doute, l'opinion publique de l'Europe serait favorable à la demande du Czar.

Les affirmations de la Russie furent, en janvier 1871, prises en considération par une conférence réunie à Londres. Les articles 11, 13, 14, du traité de Paris et la

convention russo-turque[191] relative aux Détroits furent abrogés. On leur substitua la disposition suivante : « Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du
« Bosphore, tel qu'il a eté établi par la convention séparée du 30 mars
« 1856, est maintenu, avec la faculté, pour le Sultan, d'ouvrir ces
« détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des puissances
« amies ou alliées, dans le cas où la Sublime Porte le jugerait néces-
« saire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du traité de
« Paris du 30 mars 1856. »

Au traité de Londres fut jointe une convention russo-turque abrogeant la convention dite des Détroits signée par les mêmes parties à Paris en 1856.

La Russie obtint ainsi le droit d'entretenir une flotte de guerre sur la mer Noire, et la Porte se vit, en compensation, reconnaître la faculté d'ouvrir en temps de paix les Détroits aux navires de guerre des puissances amies, pour qu'ils la garantissent au besoin contre la Russie et contraignent celle-ci à respecter le traité.

QUESTION DE L'ALABAMA.

États-Unis d'Amérique et Angleterre. Traité de Washington. (8 mai 1871.)

La question qui divisait les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne avait surgi à l'occasion de la guerre de la sécession qu'avait soulevée l'abolition de l'esclavage.

Le gouvernement des États-Unis, qui considérait les séparatistes du Sud comme de simples rebelles, soutenait que, du commencement à la fin de la lutte, l'Angleterre

avait fait acte d'hostilité à son égard et fourni un appui moral aux rebelles en les traitant comme belligérants, alors qu'ils ne se trouvaient pas dans les conditions voulues pour avoir droit à cette situation. Ils lui reprochaient en outre d'avoir manqué aux devoirs de la neutralité en permettant aux séparatistes d'armer et d'équiper dans les eaux territoriales anglaises des navires construits par eux. Les États-Unis se plaignaient également de ce que l'Angleterre avait permis aux belligérants du Sud de renouveler ou compléter dans ses ports et dans ses eaux territoriales leurs approvisionnements, d'y augmenter leurs armements, d'y enrôler des équipages, et avait laissé impunis ceux de ses sujets qui, dans l'étendue de sa juridiction territoriale, avaient violé les devoirs de la neutralité. Invoquant ces différents motifs, ils réclamaient de la Grande-Bretagne la réparation de tous les dommages que leur avaient causés les navires corsaires armés par les séparatistes.

Les longues négociations diplomatiques, qui avaient pu faire redouter un conflit armé, aboutirent à la conclusion du traité de Washington. Le 8 mai 1871, les gouvernements anglais et américain convenaient de soumettre à un arbitrage les demandes formulées par les États-Unis à raison des actes commis par les corsaires des Sudistes, demandes désignées sous le nom générique de réclamations de l'Alabama.

Le traité lui-même déterminait la façon dont le tribunal arbitral devait être composé, ainsi que les règles générales de procédure à appliquer. Les deux parties fixèrent également d'un commun accord les principes dont les arbitres seraient appelés à faire application à l'espèce, leur laissant toutefois toute liberté de tenir compte également des règles générales du Droit international qui ne seraient pas en contradiction avec lesdits principes. Les trois règles déclarées applicables par l'article 6 du traité peuvent se formuler ainsi :

1° Un gouvernement neutre est tenu de faire toutes les diligences nécessaires pour empêcher que dans l'étendue de sa juridiction territoriale un bâtiment soit mis en état de prendre la mer, armé ou équipé, quand il existe des raisons sérieuses de penser que ledit bâtiment est destiné à la course, ou à des actes d'hostilité contre une puissance avec laquelle ce gouvernement entretient des relations pacifiques. Il est également tenu de s'opposer à ce qu'un navire armé en course ou en guerre dans les conditions ci-dessus indiquées sorte de ses eaux territoriales.

2° Un gouvernement neutre ne doit ni permettre, ni tolérer, qu'un des belligérants fasse de ses ports ou de ses eaux territoriales la base d'opérations navales entreprises contre un autre belligérant ; il ne doit non plus permettre ou tolérer qu'il y renouvelle ou augmente ses approvisionnements, qu'il s'y procure des armes ou y recrute des soldats.

3° Un gouvernement neutre est tenu à toutes les diligences nécessaires dans ses ports et dans ses eaux territoriales, pour prévenir toute violation des devoirs susénoncés. Sa surveillance et son action à cet égard doivent s'étendre à toute personne se trouvant sur les territoires soumis à sa juridiction.

Le gouvernement anglais prit soin de déclarer que ces règles ne pouvaient être considérées comme résumant les principes du droit des gens en vigueur au moment où s'étaient passés les faits donnant lieu aux réclamations des États-Unis, mais que néanmoins il consentait à ce que les arbitres les prissent pour base de l'appréciation à formuler au sujet de sa conduite. (Art. 6.)

Les deux parties convinrent en outre (art. 7), qu'au cas où le tribunal reconnaîtrait la Grande-Bretagne coupable d'avoir manqué à l'un ou l'autre des devoirs précédemment formulés, il pourrait la condamner à payer aux États-Unis une somme correspondant aux dommages causés par cette violation des obligations de la neutralité.

Les H. P. C. s'engageaient à considérer la décision du tribunal comme constituant la solution complète, absolue et définitive de toutes les difficultés soulevées par les réclamations formulées. (Art. 11.)

Le tribunal arbitral se réunit à Genève le 15 décembre 1871. Il se composait de cinq membres, dont deux nommés par les parties litigantes, un par la Suisse, un par l'Italie et un autre par le Brésil.

Les particularités de l'affaire présentent une importance considérable. Il se produisit, relativement à la procédure et à la détermination de la compétence, divers incidents qui purent faire croire un instant que les arbitres devraient se séparer sans avoir rien résolu. Après s'être ajourné le 16 décembre 1871, le tribunal cependant se réunit à nouveau le 15 juin 1872, et, à la suite de longues discussions, rendit sa sentence le 14 septembre de la même année.

Après avoir établi l'interprétation à donner à certains points des trois règles admises par le traité de Washington, le tribunal, prenant en considération les circonstances qui avaient entouré les faits donnant lieu aux réclamations des États-Unis, admettait que le gouvernement de Sa Majesté Britannique n'avait pas usé de toute la diligence que les règles acceptées par les deux parties imposent à tout gouvernement ayant proclamé sa neutralité, ainsi que l'avait fait le gouvernement de la Reine par l'acte du 13 mai 1861 ; il ajoutait que la diligence exigée d'un gouvernement neutre devait être en raison directe des dommages que pouvait causer à l'un ou l'autre des belligérants le manquement aux devoirs de la neutralité. En conséquence, constatant de la part du gouvernement de Sa Majesté Britannique une inobservation des obligations dérivant des règles admises dans le traité de Washington, et faisant application de ces principes à l'Alabama, à la Floride, à l'Oreto et au Shenandoah, il déclarait, à la majorité, l'Angleterre obligée à fournir la réparation des dommages causés par son manque de diligence, et la

condamnait à payer en bloc aux États-Unis la somme de 15,500,000 dollars d'or, à titre d'indemnité.

Ce jugement a été considéré comme un des faits internationaux mettant le mieux en évidence l'autorité des tribunaux arbitraux, et prouvant leur aptitude à fournir la solution des difficultés internationales les plus sérieuses.

Nombre de principes de Droit international furent longuement discutés à l'occasion de cette affaire. Entre autres, je mentionnerai celui relatif au privilège d'exterritorialité accordé aux vaisseaux de guerre. Il fut établi qu'il ne constituait pas un droit absolu, mais qu'il n'était que l'effet de la courtoisie et de la déférence que les États se témoignent entre eux, et que par suite il ne pouvait être invoqué pour couvrir les actes contraires à la neutralité, par un gouvernement en situation d'être déclaré responsable des conséquences d'une violation de cette même neutralité. Par le traité de Washington les parties contractantes s'étaient engagées non seulement à faire application des règles acceptées par elles à leur conduite réciproque dans l'avenir, mais à les porter à la connaissance des autres puissances maritimes en les invitant à y adhérer. (Art. 6.)

En Angleterre, l'interprétation donnée par les arbitres aux trois règles en question fut vivement blâmée. A la suite de la discussion qui se produisit au Parlement le 21 mars 1873, fut votée une motion exigeant que le gouvernement de la Reine, en portant à la connaissance des autres gouvernements les règles admises dans le traité de Washington, déclarât ne pouvoir accepter l'interprétation qu'en avait donnée la sentence arbitrale. Aujourd'hui donc la décision du tribunal arbitral de Genève ne peut être considérée que comme une application faite à un cas particulier des principes admis dans le traité de Washington.

Elle n'a pas, en matière de Droit international, la valeur d'une déclaration de principes obligatoires pour tous les

États et s’imposant à tous, juges ou arbitres, appelés dans l’avenir à statuer sur des difficultés semblables.

GUERRE RUSSO-TURQUE.

Traité de Berlin.
(13 juillet 1878.)

Les mouvements insurrectionnels qui se produisirent en Herzégovine en 1875 et 1876, joints aux atrocités commises en Bulgarie par les Circassiens et autres musulmans, fournirent l’occasion d’une guerre entre la Russie et la Turquie.

La Serbie et le Montenegro conduits, l’une par le prince Milan Obrenovitch, l’autre par le prince Nicolas I^{er}, avaient commencé la lutte avec l’appui tout au moins moral de la Russie. Le prince Milan avait en effet donné le commandement de l’armée serbe au général russe Tchernaïeff. Ses troupes, mal organisées, s’étaient fait battre non sans gloire à Alexinatz et à Deligrad. Le Montenegro, de son côté, avait montré une indomptable énergie. Mais il eût dû nécessairement céder devant des forces supérieures, si la Russie n’était intervenue en sa faveur et en celle de la Serbie. Le gouvernement russe prit pour prétexte les atrocités commises en Bulgarie et l’impuissance de la Porte à réprimer l’insurrection. Sur ses instances une conférence se réunit à Constantinople en décembre 1877, chargée de mettre fin à un état de choses déplorable, et d’apporter des améliorations dans la situation intérieure de l’Empire ottoman, de telle façon que la question d’Orient, toujours menaçante pour la tranquillité de l’Europe, ne fût pas soulevée. La conférence aboutit à un protocole signé par les puissances intervenantes à Londres, le 31 mars 1877.

La Turquie ne voulut entendre aucun conseil. Profitant de ces dispositions qui avaient mécontenté tous les États (y compris l'Angleterre elle-même, indignée par les massacres de chrétiens en Bulgarie), la Russie déclara la guerre à la Porte. En ce faisant, elle comptait non seulement sur sa formidable armée, mais sur le concours de la Roumanie, toute disposée à conquérir son indépendance, non moins que sur les mouvements insurrectionnels qui agitaient la Serbie, le Montenegro, la Bosnie, l'Herzégovine et même les provinces de la Grèce.

Le 27 juin 1877 les armées russes passèrent le Danube. L'issue de la lutte fut défavorable à la Porte. La défaite d'Osman-Pacha assura le triomphe de la Russie, dont les armées envahirent les Balkans sans qu'il fût possible d'arrêter leur marche triomphale sur Constantinople.

Appuyée par l'Angleterre, la Porte demanda un armistice. Il fut signé à Kasanlik le 29 janvier 1878. L'armée russe n'en continua pas moins sa marche sur Andrinople d'abord, et ensuite sur Constantinople (10 février). De si rapides résultats effrayèrent l'Angleterre, dont la flotte pénétra dans la mer de Marmara pour protéger la capitale menacée. Mais le traité de San-Stefano (3 mars 1878) mit fin à la guerre.

Ce traité émut vivement l'Europe, et surtout l'Angleterre. Il assurait en effet l'hégémonie de la Russie en Orient. Le gouvernement russe s'était réservé le droit d'organiser la Bulgarie. L'article 7 du traité portait que, dans cette province, tout serait soumis à la surveillance d'un commissaire russe, auquel tous pouvoirs seraient conférés pour assurer l'organisation et l'administration de la principauté. Ces pouvoirs étaient confiés au délégué de la Russie pour une période de deux ans.

Les troupes russes devaient occuper la Bulgarie jusqu'à ce que des milices indigènes eussent été organisées. Le Montenegro était constitué en principauté indépendante après une rectification de ses frontières opérée à la suite

d’un commun accord entre la Russie et l’Autriche. La Serbie, dont l’indépendance était également assurée, profitait aussi d’une rectification de frontières, après accord à cet égard de la Russie et del’Autriche. Toutes les contestations relatives aux propriétés devaient être tranchées par une Commission turco-serbe assistée d’un commissaire russe. Une indemnité de un milliard quatre cent cinquante millions de roubles était imposée à la Porte. En présence de l’impossibilité où elle se trouvait de la fournir, celle-ci était autorisée à donner en payement une étendue considérable de territoires qui seraient acquis à la Russie. Le chiffre de l’indemnité se trouverait ainsi réduit à 300,000,000 de roubles.

D’autres stipulations abrogeaient complètement les dispositions du traité de Paris de 1856.

A peine l’Angleterre eut-elle connaissance de ce traité qu’elle mobilisa toute son armée, décidée à s’opposer par la force à ce qu’il reçût exécution. Une guerre générale était inévitable. Le gouvernement anglais avait appelé sous les armes toutes les réserves et les troupes indiennes. L’empereur de Russie recula devant cette éventualité et résolut de soumettre à un congrès la revision du traité de San-Stefano et l’établissement des conditions de la paix. Berlin fut désigné comme lieu des séances du congrès qui s’y réunit le 13 juin 1878. Les conférences et négociations durèrent un mois et aboutirent au remplacement de la convention de San-Stefano par le traité de Berlin signé le 13 juillet 1878.

Les dispositions de cet acte présentent aujourd’hui encore une importance capitale ; je crois utile de les rapporter ici intégralement.

BULGARIE

ARTICLE PREMIER. — La Bulgarie est constituée en principauté autonome et tributaire sous la suzeraineté de S. M. le Sultan ; elle aura un gouvernement chrétien et une milice nationale.

ART. II. — La principauté de Bulgarie comprendra les territoires ci-après :

La frontière suit, au nord, la rive droite du Danube, depuis l'ancienne frontière de Serbie jusqu'à un point à déterminer par une commission européenne à l'est de Silistrie et, de là, se dirige vers la mer Noire au sud de Mangalia, qui est rattaché au territoire roumain. La mer Noire forme la limite est de la Bulgarie. Au sud, la frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodzakioj, Selan-Kioj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk ; traverse obliquement la vallée du Deli Kameik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après avoir franchi le Deli Kameik à deux kilomètres et demi en amont de Cengei ; gagne la crête à un point situé entre Tekinlick et Aidos-Bredza et la suit par Karnabad Balkan, au nord de Kotel, jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosika.

Là elle quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pirtop et de Duzanoi, laissés l'un à la Bulgarie, et l'autre à la Roumélie orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere, près du village de Petricero, laissant à la Roumélie orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne frontière coupe en ligne droite le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaula, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marika, entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrk, Summatica, et rejoint la limite administrative du sandjak de Sofia entre Sivri et Tas Cadir Tepe.

De Cadir Tepe, la frontière se dirigeant au sud-ouest suit la ligne de partage des eaux entre les bassins de Mesta Karasu d'un côté, et de Struma Karasu de l'autre, longe les crêtes des montagnes des Khodope appelées Demir-Kapu Jskoftepe, Kadimesar Balkan et Aiji Gedük jusqu'à Kapetnik Balkan, et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du sandjak de Sofia.

De Kapetnik Balkan, la frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de Rilka Reka et de la Bistrika Reka et suit le contrefort appelé Vodenica Planina, pour descendre dans la vallée de la Struma au confluent de cette rivière avec la Biskra Reka, laissant le village de Barakli à la Turquie. Elle remonte alors au sud du village de Jeesnika, pour atteindre, par la ligne la plus courte, la chaîne de Golema Planina au sommet de Gitka et y rejoindre l'ancienne frontière administrative du sandjak de Sofia, laissant toutefois à la Turquie la totalité du bassin de la Suka Reka.

Du mont Gitka, la frontière ouest se dirige vers le mont Crni Vrk par les montagnes de Karvena Jabuka, en suivant l'ancienne limite administrative du sandjak de Sofia, dans la partie supérieure des bassins d'Egrisu et de la Lepnica, gravit avec elle les crêtes de Babina Polona et arrive au mont Crni Vrk.

Du mont Crni Vrk, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morawa par les sommets de Streser, Vilogolo et Mesid Planina, rejoint par la Gacina, Crna Trava, Darvkowska et Drainica plan, puis, le Descani

Kladanec, la ligne de partage des eaux de la haute Sukowa et de la Morawa, va directement sur le Stol et en descend pour couper, à mille mètres au nord-ouest du village de Segusa, la route de Sofia à Pirot. Elle remonte en ligne droite sur la Vidlic Planina et, de là, sur le mont Radocina dans la chaîne de Rodza Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikincie et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina la frontière suit vers l'ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara Planina, jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la principauté de Serbie près de la Kula Smiljova Cuka, et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube, qu'elle rejoint à Rakovitza.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par la commission européenne, où les puissances signataires seront représentées.

Il est entendu :

1° Que cette commission prendra en considération la nécessité pour S. M. le Sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie orientale ;

2° Qu'il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de dix kilomètres autour de Samakow.

ART. III. — Le prince de Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes puissances européennes ne pourra être élu prince de Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes.

ART. IV. Une assemblée de notables de la Bulgarie convoquée à Tirnovo élaborera, avant l'élection du prince, le règlement organique de la Principauté.

Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations turques, roumaines, grecques ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations

en ce qui concerne les élections et l'élaboration du règlement organique.

ART. V. — Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie :

La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

ART. VI. — L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée, jusqu'à l'achèvement du règlement organique, par un commissaire impérial russe. Un commissaire impérial ottoman, ainsi que les consuls délégués ad hoc par les autres puissances signataires du présent traité, seront appelés à l'assister, à l'effet de contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire. En cas de dissentiment entre les consuls délégués, la majorité décidera, et, en cas de divergences entre cette majorité et le commissaire impérial russe ou le commissaire impérial ottoman, les représentants des puissances signataires à Constantinople, réunis en conférence, devront prononcer.

ART. VII. — Le régime provisoire ne pourra être prolongé au delà d'un délai de neuf mois à partir de l'échéance des ratifications du présent traité.

Lorsque le règlement organique sera terminé, il sera procédé immédiatement à l'élection du prince de Bulgarie. Aussitôt que le prince aura été institué, la nouvelle

organisation sera mise en vigueur, et la principauté entrera en pleine jouissance de son autonomie.

ART. VIII. — Les traités de commerce et de navigation, ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus entre les puissances étrangères et la Porte, et aujourd'hui en vigueur, sont maintenus dans la principauté de Bulgarie, et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune puissance avant qu'elle y ait donné son consentement.

Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie sur les marchandises traversant cette principauté.

Les nationaux et le commerce de toutes les puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils ont été établis par les Capitulations et les usages, resteront en pleine vigueur, tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.

ART. IX. — Le montant du tribut annuel que la principauté de Bulgarie payera à la Cour suzeraine, en le versant à la Banque que la Sublime Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre les puissances signataires du présent traité, à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la principauté.

La Bulgarie devant supporter une part de la dette publique de l'Empire, lorsque les puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la principauté sur la base d'une équitable proportion.

ART. X. — La Bulgarie est substituée au gouvernement impérial ottoman dans ses charges et obligations envers la Compagnie du chemin de fer de Routschouk-Varna, à partir de l'échange des ratifications du présent traité. Le règlement des comptes antérieurs est réservé à une

entente entre la Sublime Porte, le gouvernement de la principauté et l'administration de cette Compagnie.

La principauté de Bulgarie est même substituée, pour sa part, aux engagements que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son territoire.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la principauté de Bulgarie, immédiatement après la conclusion de la paix.

ART. XI. — L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie ; toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais de la principauté dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut ; le gouvernement local prendra immédiatement des mesures pour les détruire et ne pourra en faire construire de nouvelles.

La Sublime Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au gouvernement ottoman et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 31 janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

ART. XII. — Les propriétaires musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la principauté pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par un tiers.

Une commission turco-bulgare sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vakoufs), ainsi que les questions

relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s’y trouver engagés.

Les ressortissants de la principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l’Empire ottoman seront soumis aux autorités et aux lois ottomanes.

ROUMÉLIE ORIENTALE

ART. XIII. — Il est formé au sud des Balkans une province qui prendra le nom de « Roumélie orientale » et qui restera placée sous l’autorité politique et militaire directe de Sa Majesté le Sultan dans des conditions d’autonomie administrative. Elle aura un gouverneur général chrétien[192].

ART. XIV. — La Roumélie orientale est limitée au nord et au nord-ouest par la Bulgarie et comprend les territoires inclus dans le tracé suivant. (Suit la délimitation des frontières.)

ART. XV. — Sa Majesté le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province en élevant des fortifications sur ces frontières et en y entretenant des troupes.

L’ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie orientale par une gendarmerie indigène assistée d’une milice locale.

Pour la composition de ces deux corps, dont les officiers sont nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants.

Sa Majesté le Sultan s’engage à ne point employer des troupes irrégulières, telles que Bachibozouks et Circassiens, dans les garnisons des frontières. Les troupes régulières destinées à ce service ne pourront, en aucun cas, être cantonnées chez les habitants. Lorsqu’elles traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour.

ART. XVI. — Le gouverneur général aura le droit d’appeler les troupes ottomanes dans le cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouverait menacée. Dans l’éventualité prévue, la Sublime Porte devra donner connaissance de cette décision, ainsi que des nécessités qui la justifient, aux représentants des puissances à Constantinople.

ART. XVII. — Le gouverneur général de la Roumélie orientale sera nommé par la Sublime Porte, avec l’assentiment des puissances, pour un terme de cinq ans.

ART. XVIII. — Immédiatement après l’échange des ratifications du présent traité, une commission européenne sera formée pour élaborer, d’accord avec la Porte Ottomane, l’organisation de la Roumélie orientale. Cette commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois, les pouvoirs et les attributions du gouverneur général, ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la province, en prenant pour point de départ les différentes lois sur les vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la conférence de Constantinople.

L’ensemble des dispositions arrêtées pour la Roumélie orientale fera l’objet d’un firman impérial, qui sera promulgué par la Sublime Porte et dont elle donnera communication aux puissances.

ART. XIX. — La commission européenne sera chargée d’administrer, d’accord avec la Sublime Porte, les finances de la province jusqu’à l’achèvement de la nouvelle organisation.

ART. XX. — Les traités, conventions et arrangements internationaux, de quelque nature qu’ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie orientale comme dans tout l’Empire ottoman. Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime Porte s’engage à

y faire observer les lois générales de l’Empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

ART. XXI. — Les droits et obligations de la Sublime Porte, en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie orientale, sont maintenus intégralement.

ART. XXII. — L’effectif du corps d’occupation russe en Bulgarie et dans la Roumélie orientale sera composé de six divisions d’infanterie et de deux divisions de cavalerie et n’excédera pas 50,000 hommes. Il sera maintenu aux frais du pays occupé. Les troupes d’occupation conserveront leurs communications avec la Russie, non seulement par la Roumanie, d’après les arrangements à conclure entre les deux Etats, mais aussi par les ports de la mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser, pour la durée de l’occupation, les dépôts nécessaires.

La durée de l’occupation de la Roumélie orientale et de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à neuf mois à dater de l’échange des ratifications du présent traité.

Le gouvernement impérial russe s’engage à terminer, dans un délai ultérieur de trois mois, le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l’évacuation complète de cette principauté.

ILE DE CRÈTE ET TURQUIE D’EUROPE

ART. XXIII. — La Sublime Porte s’engage à appliquer scrupuleusement dans l’île de Crète le règlement organique de 1868, en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables.

Des règlements analogues adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne l’exemption d’impôts accordée à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d’Europe pour lesquelles une organisation particulière n’a pas été prévue par le présent traité.

La Sublime Porte chargera des commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province.

Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre eu vigueur, prendra l'avis de la commission européenne instituée pour la Roumélie orientale.

GRÈCE

ART. XXIV. — Dans le cas où la Sublime Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontière indiquée dans le treizième protocole du congrès de Berlin, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties pour faciliter les négociations.

BOSNIE ET HERZÉGOVINE

ART. XXV. — Les provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie. Le gouvernement d'Autriche-Hongrie ne désirant pas se charger de l'administration du sandjak de Novibazar, qui s'étend entre la Serbie et le Montenegro dans la direction du sud-est, jusqu'au delà de Mitrovitza, l'administration ottomane continuera d'y fonctionner. Néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique, ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche- Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien vilayet de Bosnie.

A cet effet, les gouvernements d’Autriche et de Turquie se réservent de s’entendre sur les détails.

MONTENEGRO

ART. XXVI. — L’indépendance du Montenegro est reconnue par la Sublime Porte et par toutes celles des hautes parties contractantes qui ne l’avaient pas encore admise.

ART. XXVII. — Les hautes parties contractantes sont d’accord sur les conditions suivantes (comme à l’art. V).

ART. XXVIII. — Les nouvelles frontières du Montenegro sont fixées ainsi qu’il suit :

Le tracé partant de l’Illinobrdo, au nord de Klobuk, descend sur la Tribinjcica, vers Grancarevo, qui reste à l’Herzégovine, puis remonte le cours de cette rivière jusqu’à un certain point situé à un kilomètre en aval du confluent de la Capelica et, de là, rejoint, par la ligne la plus courte, les hauteurs qui bordent la Trebinjcica. Il se dirige ensuite vers Pilatova, laissant ce village au Montenegro, puis continue par les hauteurs dans la direction nord, en se maintenant, autant que possible, à une distance de six kilomètres de la route Bilek-Kerito-Gacko, jusqu’au col situé entre la Somina-Planina et le mont Curilo, d’où il se dirige à l’est par Vragocivi, laissant ce village à l’Herzégovine, jusqu’au mont Orline. A partir de ce point la frontière, laissant Ravno au Montenegro, s’avance directement par le nord-nord-est en traversant les sommets du Lebersnik et du Volujak, puis descend par la ligne la plus courte sur la Piva, qu’elle traverse, et rejoint Tara en passant entre Crkvica et Nedvina. De ce point elle remonte la Tara jusqu’à Mojkovac, d’où elle suit la crête du contrefort jusqu’à Siskojezero. A partir de cette localité elle se confond avec l’ancienne frontière jusqu’au village de Sekulare. De là, la nouvelle frontière se dirige par les

crêtes de la Mokra Planina, le village de Mokra restant au Montenegro, puis elle gagne le point 2166 de la carte de l'état-major autrichien, en suivant la chaîne principale et la ligne de partage des eaux, entre le Lim d'un côté et le Drin, ainsi que la Cievena (Zem) de l'autre.

Elle se confond ensuite avec les limites actuelles entre la tribu des Kuci Drekalovici d'un côté, et la Kucha-Krajna, ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusqu'à la plaine de Podgorica, d'où elle se dirige sur Plavnica, laissant à l'Albanie les tribus des Klementi, Grudi et Hoti.

De là la nouvelle frontière traverse le lac près de l'îlot de Gorica-Topal, et, à partir de Gorica-Topal, elle atteint directement les sommets de la crête, d'où elle suit la ligne de partage des eaux entre Megured et Kalimed, laissant Mrkovie au Montenegro et rejoignant la mer Adriatique à Kruci.

Au nord-ouest, le tracé sera formé par une ligne partant de la côte entre les villages Suzana et Zubci et aboutissant à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Montenegro sur la Vrsuta-Planina.

ART. XXIX. — Antivari et son littoral sont annexés au Montenegro sous les conditions suivantes : Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation ci-dessus déterminée jusqu'à la Bojana, y compris Dulcinijo, seront restituées à la Turquie.

La commune de Spica, jusqu'à la limite septentrionale du territoire indiqué dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie.

Il y aura pleine et entière liberté de navigation sur la Bojana pour le Montenegro. Il ne sera pas construit de fortifications sur le parcours de ce fleuve, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari, lesquelles ne s'étendront pas au delà d'une distance de six kilomètres de cette ville.

Le Montenegro ne pourra avoir ni bâtiments, ni pavillons de guerre.

Le port d'Antivari et toutes les eaux du Montenegro resteront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

Les fortifications situées entre le lac et le littoral sur le territoire monténégrin seront rasées, et il ne pourra en être élevé de nouvelles dans cette zone.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Montenegro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de bâtiments légers gardes-côtes.

Le Montenegro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

Le Montenegro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer.

Une entière liberté de communication sera assurée sur ces voies.

ART. XXX. — (Comme aux alin. 1 et 2 de l'art. XII.)

ART. XXXI. — La principauté du Montenegro s'entendra directement avec la Porte Ottomane sur l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire ottoman où la nécessité en sera reconnue.

Les Monténégrins voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes, suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

ART. XXXII. — Les troupes du Montenegro seront tenues d'évacuer, dans un délai de vingt jours à partir de l'échange des ratifications du présent traité, ou plus tôt si faire se peut, le territoire qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de la principauté.

Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés au Montenegro dans le même délai de vingt jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire de quinze jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

ART. XXXIII. — Le Montenegro devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le traité de paix, les représentants des puissances à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime Porte, sur une base équitable.

SERBIE

ART. XXXIV. — Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la principauté [193] de Serbie, en la rattachant aux conditions exposées dans l'article suivant.

ART. XXXV. — (Comme aux alin. 1 et 2 de l'art. V.)

ART. XXXVI. — La Serbie reçoit les territoires ci-inclus dans la délimitation ci-après :

La nouvelle frontière suit le tracé actuel en remontant la thalweg de la Drima depuis son confluent avec la Save, laissant à la principauté le Mali Zwornik et Sackhar et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie, jusqu'au Kopaonik, dont elle se détache au sommet de Kanilug. De là elle suit. d'abord la limite occidentale du sandjak de Nisch par le contrefort sud du Kopaonik, par les crêtes de la Marika et Mrdar Planina, qui forme la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté et celui de la Toplica de l'autre, laissant Prepolac à la Turquie.

Elle tourne ensuite vers le sud, par la ligne de partage des eaux, entre la Brvenica et la Medvedja, laissant tout le bassin de la Medvedja à la Serbie, suit la crête de la Goljak Planina (formant le partage des eaux entre le Kriva Kjeka d'un côté et la Poljanica, la Veternica et la Morawa de l'autre), jusqu'au sommet de la Poljanica. Puis elle se dirige par le contrefort de la Karpina Planina jusqu'au confluent de la Koinska avec la Morawa, traverse cette rivière, remonte par la ligne de partage des eaux entre le ruisseau Koinska et le ruisseau qui tombe dans la Morawa près de Neradovce, pour rejoindre la Planina S. V. Ilija, au-dessus de Trgoviste. De ce point, elle suit la crête S. V. Ilija jusqu'au mont Kljuc et, passant par les points indiqués sur la carte par 1516 et 1576 et par la Bobina Gora, elle aboutit au mont Crni Vrh.

A partir du mont Crni Vrk, la nouvelle délimitation se confond avec celle de la Bulgarie, c'est-à-dire :

La ligne frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morawa par les sommets du Streser, Vologalo et Mesid Planina ; rejoint par la Gacina, Crna Trava, Darkovska et Drainica plan, puis les Descani Klandanec, la ligne de partage des eaux de la haute Sukowa et de la Morawa, va directement sur le Stol et en descend pour couper, à mille mètres au nord-ouest du village de Segusa, la route de Sofia à Pirot. Elle remonte en ligne droite sur la Vidlié Planina, et de là sur le mont Radocina, dans la chaîne du Kodxa Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina, la frontière suit vers le nord-ouest la crête des Balkans et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la principauté de Serbie près la Kula Smiljova Cuka et de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube, qu'elle rejoint à Rakowitza.

ART. XXXVII. — Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé en Serbie aux

conditions actuelles des relations commerciales de la principauté avec les pays étrangers. — (Identique avec les §§ 2 et 4 de l’art. VIII.)

ART. XXXVIII. — (Identique avec les §§ 2 et 3 de l’art. X.)

ART. XXXIX. — (Identique avec les §§ 1 et 2 de l’art. XII.)

ART. XL. — Jusqu’à la conclusion du traité entre la Turquie et la Serbie, les sujets serbes voyageant ou séjournant dans l’Empire ottoman seront traités suivant les principes généraux du droit international.

ART. XLI. — (Comme aux art. XXXII.)

Art. XLII. — (Comme aux art. XXXIII.)

ROUMANIE

ART. XLIII. — Les hautes parties contractantes reconnaissent l’indépendance de la Roumanie en la rattachant aux conditions exposées dans les deux articles suivants.

ART. XLIV. — (§§ 1 et 2 identiques avec les §§ 2 et 3 de l’art. V.)

Les nationaux de toutes les puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d’une parfaite égalité.

ART. XLV. — La principauté de Roumanie[194] rétrocède à S. M. l’empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie en suite du traité de Paris de 1856, limitée à l’ouest par le thalweg du Pruth, au midi par le thalweg du bras de Kilia et l’embouchure de Stary-Stamboul.

ART. XLVI. — Les îles formant le delta du Danube, ainsi que l’île des Serpents, le sandjak de Toultcha, comprenant les districts (cazas) de Kilia, Soulina, Mahmoudié, Isaktcha, Toultcha, Matchin, Babadagh, Hirsovo, Kustendje, Medjidié, sont réunis à la Roumanie. La principauté reçoit

en outre le territoire situé au sud de la Dobrutcha jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'est de Silistrie et aboutissant à la mer Noire au sud de Mangalie.

Le tracé des frontières sera fixé sur les lieux par la commission européenne pour la délimitation de la Bulgarie.

ART. XLVII. — La question du partage des eaux et des pêcheries sera soumise à l'arbitrage de la commission européenne du Danube.

ART. XLVIII. — Aucun droit de transit ne sera prélevé en Roumanie sur les marchandises traversant la principauté.

ART. XLIX. — Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et attributions des consuls en matière de protection. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la principauté et les parties intéressées.

ART. L. — Jusqu'à la conclusion d'un traité réglant les privilèges et attributions des consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains voyageant ou séjournant en Roumanie jouiront des droits garantis aux sujets des autres puissances européennes.

ART. LI. — En ce qui concerne les entreprises des travaux publics et autres de même nature, la Roumanie sera substituée, pour tout le territoire cédé, aux droits et obligations de la Sublime Porte.

Navigation du Danube.

ART. LII. — Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube reconnue comme étant d'intérêt européen, les hautes parties contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve, depuis les Portes de fer jusqu'à ses embouchures, seront rasées et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne

pourra naviguer sur le Danube en aval des Portes de fer, à l’exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires des puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu’à Galatz.

ART. LIII. — La commission européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions et les exercera dorénavant jusqu’à Galatz dans une complète indépendance de l’autorité territoriale. Tous les traités, arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, privilèges, prérogatives et obligations sont confirmées.

ART. LIV. — Une année avant l’expiration du terme assigné à la durée de la commission européenne, les puissances se mettront d’accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu’elles jugeraient nécessaires d’y introduire.

ART. LV. — Les règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance depuis les Portes de fer jusqu’à Galatz seront élaborés par la commission européenne, assistée de délégués des États riverains, et mis en harmonie avec ceux qui ont été ou seraient édictés pour le parcours en aval de Galatz.

ART. LVI. — La commission européenne du Danube s’entendra avec qui de droit pour assurer l’entretien du phare sur l’île des Serpents.

ART. LVII. — L’exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes de fer et les cataractes opposent à la navigation est confiée à l’Autriche-Hongrie. Les États riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l’intérêt de ces travaux.

Les dispositions de l’article 6 du traité de Londres du 13 mars 1871, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux, sont maintenues en faveur de l’Autriche-Hongrie.

Territoires asiatiques.

ART. LVIII. — La Sublime Porte cède à l’Empire russe, en Asie, les territoires de Ardahan, Kars et Batoum avec ce dernier port, ainsi que tous les territoires compris entre l’ancienne frontière russo-turque et le tracé suivant. La nouvelle frontière, partant de la mer Noire, conformément à la ligne déterminée par le traité de San-Stefano, jusqu’à un point au nord-ouest de Khorda et au sud de Artvin, se prolonge en ligne droite jusqu’à la rivière Tchoroukh, traverse cette rivière et passe à l’est à Aschmicheh en allant en ligne droite au sud pour rejoindre la frontière russe indiquée dans le traité de San-Stefano à un point au sud de Nariman, en laissant la ville d’Olti à la Russie. Du point indiqué près de Nariman, la frontière tourne à l’est, passe par Tebrènek, qui reste à la Russie, et s’avance jusqu’à Penneck Tschaï.

Elle suit cette rivière jusqu’à Bardouz, puis se dirige vers le sud, en laissant Bardouz et Jonikioy à la Russie. D’un point à l’ouest du village de Karaougan, la frontière se dirige sur Medjingert, continue en ligne directe vers le sommet de la montagne Kassadagh et longe la ligne de partage des eaux entre les affluents de l’Araxe au nord et ceux de Mourad Sou au sud, jusqu’à l’ancienne frontière de Russie.

ART. LIX. — Sa Majesté l’Empereur de Russie déclare que son intention est d’ériger Batoum en port franc, essentiellement commercial.

ART. LX. — La vallée d’Alaschkerd et la ville de Bayazid cédées à la Russie par l’article du traité de San-Stefano, font retour à la Turquie.

La Sublime Porte cède à la Perse la ville et le territoire de Khortour, tel qu’il a été déterminé par la commission mixte

anglo-russe pour la délimitation des frontières de la Turquie et de la Perse.

La Sublime Porte s’engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes qu’exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet, aux puissances, qui en surveilleront l’exécution.

Liberté religieuse.

ART. LXII. — La Sublime Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse en y donnant l’extension la plus large, les parties contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée.

Dans aucune partie de. l’Empire ottoman la différence de religion ne pourra être opposée à personne, comme un motif d’exclusion ou d’incapacité, en ce qui concerne l’usage des droits civils et politiques et l’admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l’exercice des différentes professions ou industries.

Tous seront admis, sans distinction de religion, à témoigner devant les tribunaux.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l’organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines de toutes les nationalités voyageant dans la Turquie d’Europe ou la Turquie d’Asie jouiront des mêmes droits, avantages et privilèges.

Le droit de protection officielle est reconnu aux agents diplomatiques et consulaires des puissances en Turquie,

tant à l’égard des personnes susmentionnées que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres, dans les Lieux saints et ailleurs.

Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu’aucune atteinte ne saurait être portée au statu quo dans les Lieux saints.

Les moines du mont Athos, quel que soit leur pays d’origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs, et jouiront, sans aucune exception, d’une entière égalité de droits et prérogatives.

ART. LXIII. — Le traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que le traité de Londres du 30 mars 1871, sont maintenus dans toutes-celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

ART. LXIV. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans un délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l’ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le treizième jour du mois de juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

ACTES CONCLUS

POUR ASSURER L’EXÉCUTION DU TRAITÉ DE BERLIN. (1878-1880.)

Pour assurer l’exécution du traité de Berlin, les puissances signataires de cet acte souscrivirent postérieurement les conventions suivantes :

L’art. 46 du traité stipulait que les frontières de la Bulgarie et de la Roumanie seraient déterminées par une commission européenne.

En conséquence, chacun des États signataires désigna un commissaire, et la nouvelle frontière fut définitivement

établie par l'acte passé à Constantinople le 17 décembre 1878.

En ce qui concerne la Roumélie orientale, placée au point de vue politique et militaire sous l'autorité immédiate du Sultan, tout en conservant une administration intérieure autonome, l'art. 18 de l'acte de Berlin confiait également à une commission européenne la rédaction du statut organique applicable à cette province. Ce statut, élaboré dans les conditions indiquées, fut approuvé par les puissances le 14 avril 1879.

C'est une commission européenne qui dut également fixer les frontières de la Bulgarie et de la Roumélie orientale, ainsi que les limites nouvelles de la Serbie. Le résultat de ses travaux reçut la sanction des puissances dans les actes datés de Constantinople les 14 et 19 août 1879.

La délimitation des frontières de la Bulgarie du côté du Danube, du côté de la Turquie (Macédoine), et de celui de la Serbie opérée dans les mêmes conditions, fut approuvée à Constantinople le 28 septembre 1879. Les puissances signèrent également, le 25 octobre, l'acte portant délimitation de la Roumélie orientale du côté du Midi. Le protocole du 18 avril 1880 rectifia les frontières de la Turquie et du Montenegro. Celui signé à Berlin le 1er juillet de la même année apporta également des modifications au tracé ancien des limites de la Turquie du côté de la Grèce,

Actes relatifs à la navigation du Danube. (1857-1883.)

L'art. 16 du traité de Paris du 30 mars 1856, pour assurer la libre navigation du Danube en même temps que l'entretien du fleuve en bon état de navigabilité, avait institué deux commissions : une commission européenne, temporaire, et une commission dite du Danube,

permanente. La première était chargée de faire exécuter les travaux nécessaires pour mettre le fleuve en état de navigabilité. La seconde devait rédiger un règlement de la navigation et, après la dissolution de la commission européenne, veiller au maintien du bon état de navigabilité du fleuve. (Art. 17 et 18.)

Un règlement de navigation avait été rédigé par la commission. Mais les plénipotentiaires réunis en conférence à Paris (22 mars-19 août 1858), le jugeant contraire aux principes admis par le Congrès de 1856, refusèrent leur approbation et invitèrent la commission à leur représenter un nouveau projet dans l'espace de six mois.

Ce n'est cependant que huit années après que le nouveau règlement fut signé à Galatz par l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse, la Russie et la Turquie (2 novembre 1865). Il fut discuté et revisé dans la conférence tenue à Paris en 1866 [195].

Pour couvrir les frais occasionnés par les travaux à exécuter, la commission européenne fut autorisée à contracter un emprunt que garantirent la Grande-Bretagne, la Prusse, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie et la Turquie, sous la condition qu'il serait amorti en 1883.

A la suite de la conférence tenue à Londres le 13 mars 1871 pour la revision des dispositions du traité de Paris relatives à la navigation de la mer Noire et du Danube, les puissances consultées, l'Autriche, l'Angleterre, la France, l'Italie, la Prusse, la Russie et la Turquie, confirmèrent pour l'avenir, par le traité du 24 avril 1871, la commission européenne dans le mandat qui lui avait été donné par l'art. 16 du traité de Paris et convinrent de la proroger pour une période de douze années commençant à courir le jour de la signature du traité. Elles eurent également soin de pourvoir à l'exécution des travaux nécessaires, en autorisant les puissances riveraines à percevoir une taxe

spéciale de navigation et en appliquant le bénéfice de la neutralité à tous ouvrages et établissements, de quelque nature qu'ils soient, auxquels il aurait été procédé ou il serait ultérieurement procédé par la commission nommée en exécution du traité de Paris.

La Commission européenne rédigea un nouveau règlement pour la navigation et la police du bas Danube. Signé à Galatz le 10 novembre 1875, il fut mis en vigueur le 1er mars 1876.

Le traité de Berlin de 1878 s'occupa également de la question de la navigation du Danube. (Art. 52-57.) Le maintien de la commission européenne fut décidé ; la Roumanie fut admise à en faire partie. Il fut convenu que les puissances se mettraient d'accord pour proroger ses pouvoirs au delà du terme fixé dans la conférence de Londres (24 avril 1883) ; que des règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance, pour la partie comprise entre les Portes de fer et Galatz, seraient élaborés par une commission européenne, assistée des délégués des États riverains, et seraient mis en harmonie avec ceux déjà approuvés (ou qui le seraient dans l'avenir) pour la partie située au delà de Galatz. (Art. 55.)

Comme conséquence des dispositions de ce traité, et pour mettre l'acte public du 2 novembre 1865, ainsi que le règlement du 10 novembre 1875, en harmonie avec les nouvelles stipulations, un acte additionnel fut rédigé, et, le 19 mai 1881, un règlement de navigation et de police, applicable à la partie du fleuve comprise entre ses embouchures et Galatz, reçut la sanction des puissances qui avaient signé les actes précédents et de la Roumanie, jointe à elles par le traité de Berlin. Entré en vigueur le 1er juillet 1881, le nouveau règlement emportait abrogation de celui du 10 novembre 1875.

L'article 155 de l'acte de Berlin prévoyait des modifications possibles. La commission européenne,

assistée des délégués de la Serbie et de la Bulgarie, ne les fit pas longtemps attendre. Un nouveau règlement spécial fut soumis par elle à l'approbation des puissances, et l'obtint le 16 novembre 1882.

En 1883 expirait le mandat de la commission européenne. Une conférence, réunie à Londres, étendit de Galatz à Braïla la juridiction de la commission, prorogea son mandat, formula certaines règles concernant la navigation, la police fluviale et la surveillance du fleuve, applicables même au bras de Chilia, et adopta, le 10 mars 1883, le nouveau règlement, qui fut annexé au traité. L'échange des ratifications fut constaté dans le protocole dressé le 21 août 1883. La Serbie fournit son adhésion le 20 août de la même année.

DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE

ET DE LA NAVIGATION DANS LES RÉGIONS AFRICAINES.

LIBRE NAVIGATION DU CONGO ET DU NIGER.

Traité de Berlin.
(26 février 1885.)

L'acte général de la conférence réunie à Berlin pour réglementer, d'un commun accord, le développement du commerce et de la civilisation dans les régions africaines, et pour assurer la libre navigation des deux principaux fleuves africains qui débouchent dans l'océan Atlantique (le Congo et le Niger), constitue un des documents les plus importants des temps modernes. Il fut signé, le 26 février 1885, par l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le

Luxembourg, le Portugal, la Russie, l’Espagne, les États-Unis d’Amérique, la Suède, la Norvège et la Turquie.

Sur l’invitation de l’Allemagne, agissant d’accord avec le gouvernement français, lesdits États se réunirent en conférence à Berlin, et, pour prévenir les contestations que pourrait faire naître entre eux l’occupation des régions africaines, formulèrent d’un commun accord certaines règles devant servir à diriger l’action que chacun d’eux pourrait exercer pour améliorer la condition matérielle et morale des indigènes dans ces pays [196].

1) On établit comme principe général l’entière liberté du commerce dans le bassin du Congo, dans ses embouchures et dans les pays circonvoisins. Les limites de ce bassin et de ceux de ses affluents auxquels devait s’étendre cette liberté commerciale sont déterminées en tenant compte non seulement de la configuration géographique, mais aussi de considérations économiques.

Liberté de navigation est reconnue au profit de tous bâtiments, de quelque nationalité qu’ils soient. Libre accès leur est garanti à tout le littoral des pays compris dans les limites déterminées. Tous les ports situés le long du fleuve leur sont ouverts. Ils sont autorisés à se livrer à toute espèce de transport, et au cabotage fluvial et maritime sous la loi d’une parfaite égalité de traitement.

Il est stipulé que les marchandises importées dans les territoires désignés seront exemptes de tout droit d’entrée et de transit. Aucune taxe ne sera perçue par les États riverains, en dehors de celles pouvant être considérées comme une équitable compensation des frais faits au profit de la navigation et du commerce. En tout cas, le recouvrement de celles-ci se fera sur la base d’une parfaite égalité entre les nationaux et les étrangers, de quelque nationalité qu’ils soient.

2) Pour assurer la rigoureuse observation des règles établies, et pour fournir une garantie à la liberté du

commerce et de la navigation, est instituée une Commission internationale analogue à celle qui fonctionne pour le Danube. Elle est spécialement chargée de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre le fleuve navigable, de déterminer les tarifs, de percevoir les taxes et en employer le produit, de veiller enfin à l'observation des dispositions du traité. (Art. VIII et XVII à XXI.)

Faculté lui est reconnue de négocier au besoin, et en son propre nom, un emprunt destiné à pourvoir aux frais de travaux et d'administration. (Art. XXIII.)

Afin d'assurer en tout temps l'exercice de cette liberté commerciale, si largement établie par le traité, il est expressément déclaré que les règles formulées demeureront en vigueur même en temps de guerre, et que la liberté du trafic continuera tant au profit des neutres que des belligérants. Exception sera faite seulement, pendant la durée des hostilités, pour les objets destinés à l'un des belligérants et constituant, selon les principes du droit international, de la contrebande de guerre. (Art. XXV.)

3) Le Niger est soumis, en ce qui concerne la liberté commerciale, à des règles identiques avec celles admises pour le Congo, sauf toutefois celles relatives à l'institution d'une Commission internationale. (Art. XXVI à XXIX.)

L'Angleterre, qui a le protectorat de la majorité des pays traversés par le fleuve dans sa partie navigable et connue, prit l'engagement formel de faciliter la navigation des navires marchands dans les eaux soumises à sa juridiction, et de protéger les négociants étrangers, à quelque nationalité qu'ils appartinssent, qui viendraient exercer le commerce dans ces régions. La France fit de même pour les parties soumises à son influence. (Art. XXX à XXXII.)

Les dispositions précédentes, assurant la liberté du commerce sur le Congo en temps de guerre, furent déclarées applicables au Niger.

4) Pour faciliter l'extension de la civilisation en Afrique, les contractants s'engagent à assurer protection aux

indigènes, aux missionnaires, aux voyageurs, ainsi qu'à toute institution ou œuvre religieuse, scientifique ou charitable, créée et organisée dans le but d'arriver à instruire les indigènes et à répandre chez eux la civilisation.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties. (Art. VI.)

5) En ce qui concerne la traite, depuis longtemps pratiquée dans ces régions, les puissances signataires la déclarent prohibée de la façon la plus absolue. Celles d'entre elles qui ont en Afrique des droits de souveraineté à exercer promettent formellement de ne tolérer à l'avenir aucun commerce d'esclaves sur leurs territoires, de s'opposer à ce que les convois d'esclaves soient acheminés sur ces mêmes territoires. Elles s'obligent à employer tous les moyens à leur disposition pour faire cesser le commerce et la traite des noirs, et punir ceux qui s'y livreraient. (Art. IX.)

6) Le Congrès formule les règles de droit commun relatives à l'occupation des côtes ou des régions de l'Afrique encore libres. Il est convenu que dorénavant la puissance qui prendra possession d'un territoire africain, ou qui assumera un protectorat, devra adresser aux autres puissances signataires du présent acte une notification, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations et d'exciper de leurs droits.

Les puissances signataires reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée. (Art. XXXIV et XXXV.)

Il avait été expressément déclaré par les puissances que tous autres États jouiraient de la faculté d'adhérer dans l'avenir aux stipulations de l'acte, en notifiant leur volonté aux signataires par l'intermédiaire de l'empire

d’Allemagne. (Art. XXXVII.) En conséquence, l’Association internationale du Congo fournit son adhésion le jour même de la signature de l’acte. Fondée dans le but de répandre la civilisation dans le continent noir, d’y créer des établissements, d’y fournir protection au commerce, aux missionnaires et voyageurs, l’Association avait acquis des chefs des tribus indigènes une vaste étendue de territoires, comportant 3,200 kilomètres de rives le long du Congo. A l’abri de son pavillon s’étaient élevés quantité d’établissements en Afrique. Dans vingt-deux stations fondées par elle, elle avait organisé un régime analogue à celui des pays civilisés de l’Europe. Aussi, en considération de sa mission civilisatrice, elle s’était vu reconnaître successivement par l’Allemagne, l’Angleterre, l’Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l’Espagne, les États-Unis du Nord, la France, l’Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et Norvège [197].

Admise à adhérer à l’acte de la conférence de Berlin, l’Association internationale du Congo avait acquis par là même la situation et les droits d’un État indépendant. L’union personnelle avec la Belgique, dont le Roi avait pris une part active à son organisation, améliora encore sa situation.

Cette union résulta de l’invitation adressée au roi des Belges de se mettre à la tête du nouvel État, et de l’autorisation qui lui en fut donnée par les Chambres législatives, en avril 1885. En conséquence, Léopold II est aujourd’hui roi des Belges et chef du nouvel État fondé en Afrique par l’Association internationale du Congo. Mais, aux termes de la loi votée par les Chambres et publiée dans le Moniteur belge du 2 mai 1885, cette union est exclusivement personnelle.

NAVIGATION DU CANAL DE SUEZ.

Traité de Constantinople.
(28 décembre 1888.)

Assurer le libre trafic en temps de paix comme en temps de guerre était généralement considéré comme indispensable pour que cette voie remplit le but pour lequel elle avait été créée.

Au commencement de l'année 1883, le 3 janvier, le gouvernement anglais invita les puissances à se réunir en Conférence pour établir, d'un commun accord, les règles propres à garantir à tous, en temps de paix comme en temps de guerre, le libre usage du canal. Cette proposition ne fut acceptée qu'en 1885. Le 12 mars de cette année, les États intéressés, dans une déclaration signée à Londres, convinrent d'envoyer des délégués à une Conférence qui se réunirait à Paris, et dont le but serait l'adoption d'une convention sur les bases indiquées par le gouvernement anglais. La Conférence s'ouvrit effectivement à Paris le 30 mars. La France y présenta un second projet. Les deux projets anglais et français furent l'objet d'une discussion qui aboutit à la nomination d'une sous-commission, avec mission de rédiger un projet définitif ayant pour bases les propositions anglaises et françaises.

Le projet définitivement proposé fut repoussé par la Commission. De longues négociations diplomatiques suivirent, tendant à concilier les intérêts légitimes de toutes les puissances avec les droits de la Turquie, de l'Égypte et de la Compagnie de Suez. Enfin, toutes difficultés aplanies, l'accord fut signé à Constantinople, le 20 octobre 1888, par l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie et la Turquie.

Ce traité assure le libre usage du canal de Suez en temps de paix et en temps de guerre. Les principales dispositions sont les suivantes :

1) Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon. En conséquence, les hautes parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal en temps de guerre. Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus. Les hautes parties contractantes, reconnaissant que le canal d'eau douce est indispensable au canal maritime, s'engagent de même à ne porter aucune atteinte à sa sécurité, et à s'abstenir de toute tentative d'obstruction. Elles respecteront également le matériel, les établissements, constructions et travaux du canal maritime et du canal d'eau douce.

2) Le canal maritime restant ouvert en temps de guerre comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, les hautes parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'en entraver la libre navigation, ne pourra être exercé dans le canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports, alors même que l'Empire ottoman serait l'une des puissances belligérantes. Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le canal et ses ports d'accès, se ravitailler que dans la limite strictement nécessaire. Le transit desdits bâtiments s'effectuera dans le plus bref délai, d'après les règlements en vigueur, et sans autre arrêt. que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la puissance ennemie. En temps de guerre, les puissances belligérantes ne prendront dans le canal et dans ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre ; mais, dans le cas d'un empêchement

accidentel dans le canal, on pourra embarquer ou débarquer dans les ports d'accès des troupes fractionnées par groupes n'excédant pas mille hommes, avec le matériel de guerre correspondant. Les prises seront soumises, sous tous les rapports, au même régime que les navires de guerre des belligérants. Les puissances ne maintiendront dans les eaux du canal (y compris le lac Timsah et les lacs Amers) aucun bâtiment de guerre. Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments dont le nombre ne devra pas dépasser deux pour chaque puissance. Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

3) Pour mieux assurer la complète observation du traité, les agents en Égypte des puissances signataires seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du canal, ils se réuniront sur la convocation de trois d'entre eux, et sous la présidence du doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au gouvernement khédivial le danger qu'ils auraient reconnu, afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du canal. En tout état de cause, ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du traité. Ces réunions auront lieu sous la présidence d'un commissaire spécial nommé par le gouvernement impérial ottoman. Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.

4) Différentes autres dispositions tendent à sauvegarder les droits souverains des gouvernements égyptien et ottoman. Le premier est autorisé à prendre, dans les limites de ses pouvoirs, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du traité. Dans le cas où il ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel au

gouvernement impérial ottoman, lequel en donnera avis aux autres puissances signataires de la déclaration de Londres du 17 mars 1885, et se concertera avec elles à ce sujet. Est en outre réservé le droit du Sultan et du khédive de prendre les mesures nécessaires pour la défense de l'Égypte et le maintien de l'ordre public, sauf obligation pour la Porte d'en donner avis aux puissances signataires. Il est également entendu que ces mesures ne devront en aucun cas faire obstacle au libre usage du canal.

5) Les hautes parties contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du canal, qu'aucune d'elles ne recherchera d'avantages territoriaux ou commerciaux ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir par rapport au canal.

Ce traité appliquait au canal de Suez le régime le plus conforme aux intérêts généraux et le plus propre à maintenir à cette œuvre grandiose son caractère humanitaire et à assurer l'accomplissement du but dans lequel elle fût conçue et créée.

Droit commun conventionnel des Etats européens. (1864-1886.)

Le droit commun conventionnel est constitué par des conventions passées à des époques diverses et ayant pour objet des matières d'intérêt commun. Les règles consignées dans ces accords forment, pour tous ceux qui les ont signées ou y ont adhéré, le droit commun international auquel doit être reconnue l'autorité même de la loi positive.

En se plaçant à ce point de vue il convient de mentionner les conventions suivantes :

La convention signée à Genève le 22 août 1864, relative au traitement des blessés et malades en temps de guerre. Conclue à l'origine entre quelques États, elle a recueilli

depuis un nombre considérable d'adhésions qu'il serait trop long d'énumérer.

Il en est de même de la déclaration prohibant l'emploi des balles explosibles. Signée originairement le 29 novembre 1868 par l'Angleterre, l'Autriche, la Bavière, la Belgique, la Confédération de l'Allemagne du Nord, le Danemark, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Prusse, la Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg, elle a depuis été acceptée par presque toutes les autres puissances.

On peut en dire autant du Code international des signaux maritimes, rédigé en 1856.

A la suite de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875, et revisée à Berlin le 17 septembre 1885, de la convention postale du 1er juin 1878, de celle relative à l'échange des colis postaux du 4 juin de la même année, complétées toutes par l'acte additionnel du 21 mars 1885, une Union postale et télégraphique s'est trouvée formée entre presque tous les États européens ou américains.

Les règles formulées pour éviter les abordages en mer, bien que ne se trouvant pas dans un acte international unique signé en même temps de tous les États, n'en constituent pas moins une sorte de droit commun international au regard des États qui les ont adoptées successivement, savoir, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Chili, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Russie et la Suède.

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle a été établie par la convention conclue à Paris en 1883. La Belgique, le Brésil, la France, le Guatemala, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie, l'Espagne et la Suisse la signèrent à l'origine. L'Angleterre, l'Équateur, la Tunisie et d'autres États y adhérèrent ensuite.

Une protection du même genre fut assurée aux œuvres littéraires et artistiques par la convention signée à Berne le 9 septembre 1886, réalisant, elle aussi, une véritable Union internationale. Je laisse de côté quantité d'autres conventions de moindre intérêt, et qui cependant ont leur importance comme établissant une communauté de droit entre les États qui se trouvent au même niveau de culture et de civilisation.

PROTECTION DES CABLES SOUS-MARINS.

Traité de Paris.
(14 mars 1884.)

La convention signée à Paris le 14 mars 1884 relativement à la protection des câbles sous-marins fournit encore l'exemple d'un acte international dans lequel un nombre considérable d'États se sont accordés à établir entre eux un droit commun dans une matière d'intérêt général : la sécurité des transmissions télégraphiques par câbles sous-marins. Vingt-six États la signèrent à l'origine ; d'autres fournirent ensuite leur adhésion.

La rupture et l'endommagement d'un câble sous-marin, résultant d'un fait volontaire ou d'une négligence coupable et pouvant avoir pour résultat l'interruption et la cessation totale ou partielle des communications télégraphiques, sont déclarées punissables, sans préjudice de l'exercice possible de l'action civile en réparation du dommage.

Un système de règles particulières est organisé, tendant à protéger la pose des câbles, leur réparation, toutes les opérations nécessaires dans l'un ou l'autre cas. Les navires rencontrant sur leur route des bâtiments employés à la pose ou à la réparation des câbles sont soumis à l'observation de certaines prescriptions. La convention

détermine le tribunal compétent au cas de violation des règles précédentes, ainsi que la procédure à suivre.

Les parties contractantes prirent d'ailleurs l'engagement formel de soumettre à leurs parlements respectifs les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des obligations assumées dans le traité.

Il fut décidé, dans le protocole de clôture, que la convention entrerait en vigueur le 1er mai 1888. Si, à la date fixée, les gouvernements signataires n'avaient pas encore pris les dispositions promises pour en assurer le respect et l'exécution, ils devraient le faire sans retard.

Traités récents conclus entre les États de l'Amérique centrale pour rétablissement d'un droit commun. Codification du Droit international privé.

(1888-1889.)

Je dois mentionner comme présentant une importance particulière et vraiment digne de l'attention des gouvervements européens, des hommes d'État ou des savants, les traités conclus dans ces dernières années par les républiques de l'Amérique centrale pour établir d'une façon durable leur union et leur alliance par l'adoption d'un droit commun garanti par des mesures propres à en assurer l'observation.

Les républiques de l'Amérique centrale, savoir : Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Salvador, pour arriver à l'établissement de ce droit commun, avaient précédemment passé un traité général de paix, d'amitié et de commerce, ainsi qu'une convention d'extradition signée à Guatemala le 16 février 1887. Elles avaient assuré le respect de ces accords en s'engageant à reconnaître l'autorité du Congrès de l'Amérique centrale et à soumettre à l'arbitrage les difficultés qui pourraient naître entre elles,

après avoir tout d'abord demandé la médiation des autres républiques.

Le 24 novembre 1888, ces mêmes États, toujours dans le but d'arriver à l'établissement entre eux d'un droit commun considéré comme la meilleure garantie de leur future union, signèrent le traité de Costa-Rica et pourvurent à assurer mieux encore le maintien de la paix.

Par le traité de 1887 ils s'étaient engagés à soumettre à un tribunal arbitral les difficultés pouvant les diviser : le traité de 1888 s'occupe de la constitution de ce tribunal. Il décide que si les gouvernements dissidents ne peuvent dans un délai de trente jours arriver à s'accorder sur le choix de l'arbitre, il y aura lieu à tirer au sort trois arbitres pris parmi les gouvernements de l'Allemagne, de la République Argentine, du Chili, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de l'Angleterre, du Mexique et de la Suisse. Le premier pays désigné pas le sort sera constitué arbitre. En cas de refus de sa part, l'arbitrage sera offert au second, et au besoin au troisième si le second se récuse à son tour,

2) Les parties contractantes durent envisager aussi le cas où, malgré l'engagement pris de soumettre toute contestation à l'arbitrage, une rupture se produirait en fait entre deux ou plusieurs d'entre elles, l'une se refusant à l'exécution de la sentence rendue par le tribunal, et la médiation des autres républiques non intéressées dans la contestation demeurant sans effet. Il fut convenu qu'au cas où le Congrès ordinaire de l'Amérique centrale ne serait pas réuni et ne pourrait ainsi être appelé à prendre connaissance de la difficulté, celle-ci serait soumise à un Congrès extraordinaire dont la réunion serait immédiatement provoquée. La partie se disant lésée devrait présenter au Congrès un mémorandum à l'appui de ses réclamations. Tenant compte des documents produits, les plénipotentiaires rechercheraient les moyens de solution les plus équitables et les mieux assurés. Si leurs

efforts pour arranger l'affaire demeuraient infructueux, ils trancheraient alors la question en qualité d'arbitres souverains et notifieraient le jugement aux représentants des États litigants.

Les art. 6 et 7 du traité sont particulièrement dignes d'attirer l'attention.

ARTICLE 6.

« Sera considérée comme une grave violation du droit de l'Amé-
« rique centrale l'inobservation par un des gouvernements des stipu-
« lations ci-dessus : le mépris de la sentence arbitrale rendue ; l'in-
« vasion injustifiée du territoire étranger avant épuisement des pro-
« cédures établies ; la non-observation du § 1er, de l'art. V du traité
« original de paix, d'amitié et de commerce, tendant à empêcher la
« préparation des mesures hostiles contre un État allie, ainsi que
« toute contravention à l'art. VII, prohibant l'alliance d'une ou
« de plusieurs des républiques de l'Amérique centrale contre les
« autres [198].

« Les républiques non directement intéressées dans la question
« pourront, dans ces hypothèses, intervenir, même par la force, pour
« faire respecter les accords conclus, le jugement rendu, ou fournir

« secours aux pays injustement attaqués. Elles devront s’entendre
« entre elles et agir de concert dans ce but. En aucun cas les répu-
« bliques ne pourront épouser la cause du gouvernement auteur de
« la violation du droit commun de l’Amérique centrale, non plus que
« lui fournir un appui moral ou matériel. »

ARTICLE 7.

« Aucun des États contractants ne pourra former d’alliance géné-
« rale ou spéciale, permanente ou transitoire, offensive ou défensive,
« expresse ou tacite, avec un autre État de l’Amérique centrale ou
« avec un État étranger, contre les autres républiques unies, sans se
« rendre coupable d’une violation du droit commun. Mais il demeu-
« rera permis à deux ou plusieurs de ces États de former entre eux
« une alliance plus étroite que celle résultant du présent traité dans
« le but de résister aux puissances étrangères. »

Par traité signé à San-Salvador le 15 octobre 1889, les gouvernements de Salvador, Costa-Rica, Guatemala, Honduras et Nicaragua ont formé entre eux une véritable confédération [199].

Un autre fait de grande importance également a été la conclusion, par les gouvernements des républiques de l’Uruguay, Argentine, Bolivienne, Brésilienne, Chilienne, Péruvienne et du Paraguay, de traités établissant entre elles un droit commun relativement aux principales matières du droit pénal, civil et commercial international,

de la procédure civile, ainsi qu'en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique, industrielle, et l'exercice des professions libérales[200]

Sur l'initiative prise par la République argentine et par celle de l'Uruguay, un Congrès se réunit à Montevideo le 28 août 1888, avec mission d'établir à la suite d'un commun accord un droit uniforme concernant les diverses matières du droit international privé. Les gouvernements des États mentionnés ci-dessus y envoyèrent des représentants officiels. De longues discussions aboutirent à la signature de traités relatifs au droit international, pénal, civil et commercial, à la procédure, à la propriété littéraire, artistique et industrielle, ainsi qu'à l'exercice des professions libérales, signés par les plénipotentiaires des États représentés ; ces traités furent déclarés communicables aux États non représentés, auxquels fut réservée la possibilité d'y adhérer.

Ils ont été aujourd'hui déjà approuvés par les parlements de certains des États ayant participé au Congrès. Il n'est pas de doute qu'ils n'obtiennent l'approbation des pouvoirs législatifs des autres républiques.

C'est là, disais-je, un événement considérable, car c'est la preuve évidente que la codification de certaines parties du droit international, notamment du droit international privé, ne rencontrera pas de difficultés insurmontables. Il faut féliciter hautement les gouvernements américains d'avoir fourni cette démonstration expérimentale en réalisant entre eux une communauté de droits sur les points les plus importants du droit international privé. En se mettant ainsi d'accord pour assurer et développer les bienfaits de la paix, au lieu de dissiper leurs ressources en augmentation d'armements, et d'épuiser leurs forces productives à satisfaire aux exigences exorbitantes d'une paix armée, ils ont donné à l'Europe un grand exemple de bon sens politique.

Un coup d’oeil rétrospectif sur l’ensemble des traités dont je viens de fournir un court exposé historique nous montrera que l’idée de placer le droit international conventionnel sous la garantie juridique collective des parties contractantes elles-mêmes n’a reçu, de la part des États européens, une application expresse que dans le traité signé le 11 mai 1867 pour déterminer la situation politique du grand-duché de Luxembourg.

Dans l’acte final de la Conférence de Berlin de 1885 on trouve, il est vrai, un article 12 stipulant que, dans le cas ou viendrait à surgir entre les puissances signataires ou ayant fourni ultérieurement leur adhésion quelque dissentiment sérieux au sujet de leurs droits territoriaux ou de la liberté du commerce, celles-ci, avant de faire appel aux armes, devraient recourir à la médiation d’une ou plusieurs puissances amies. Dans la même éventualité fut également réservé aux parties litigantes le droit de s’en remettre à un arbitrage.

On comprend facilement que des dispositions aussi vagues ne puissent avoir grande efficacité pour prévenir la guerre. Dans le cas même où deux États signataires s’accorderaient à soumettre leur différend à des arbitres, on ne trouverait dans le traité l’indication d’aucun moyen, d’aucune procédure juridique permettant de forcer la partie condamnée à exécuter la décision arbitrale.

Au contraire, dans le traité le plus récent conclu par les républiques américaines, l’autorité du Congrès pour assurer le maintien du droit conventionnel et en garantir le respect est bien plus nettement affirmée et établie.

Ce traité d’alliance peut être à un certain point de vue comparé à la convention qui avait constitué la Confédération germanique. Toutefois, le but de l’union des républiques américaines est mieux déterminé. Il ne consiste pas principalement en la garantie des intérêts

politiques des contractants. C’est avant tout l’établissement d’un droit commun, le maintien de la paix. A cet égard l’autorité du Congrès et du tribunal arbitral a été assise sur des bases plus exactes. Par suite, le recours à la force armée, comme moyen de rétablir l’autorité du droit violé, a été lui-même mieux organisé et réglementé.

C’est là certainement un premier pas, d’une importance indéniable, vers le but nouveau auquel doivent tendre les alliances entre États civilisés : la mise en commun de leurs forces pour mieux assurer entre eux la permanence des rapports pacifiques, garantir le respect du droit et prévenir toute violence injustifiable. (Voir en ce sens dans le Digesto italiano le mot Alliance.)

Le traité d’alliance conclu entre les Républiques américaines réalise en grande partie les desiderata formulés relativement à la réorganisation des Congrès et à la détermination de leur nouvelle mission, qui, au lieu de consister comme aujourd’hui à tirer les conséquences d’une guerre et à garantir les intérêts politiques des dynasties, consistera à formuler le droit commun et à en assurer le respect.

Il me semble que le meilleur moyen de pourvoir à l’organisation juridique de la société internationale est de développer et perfectionner la conception qui se trouve à la base des traités en question, savoir : formuler d’un commun accord un droit commun pour tous les rapports de droit international privé ; établir plus fortement l’autorité des Congrès lorsqu’il s’agit de proclamer le droit commun applicable aux intérêts publics internationaux et d’en assurer le respect ; c’est ce que j’ai toujours soutenu et développé avec la plus entière confiance dans mes différents ouvrages sur le droit international public ou privé. C’est ce que je crois encore opportun de réclamer et de répéter.

Dans mon Nouveau Droit international public (Milan, 1865), traitant de l’organisation des Congrès

internationaux, je démontrais qu'il était conforme aux idées de justice de soumettre à un Congrès chargé de déclarer le droit les différends qui, nés entre deux États, n'auraient pas pu être aplanis par un arrangement. (Voir la traduction française par Pradier-Fodéré. Paris, 1869, t. II, p. 61.) M'occupant ensuite de l'intervention telle qu'elle a été pratiquée dans l'histoire, je la condamnais en règle générale, tout en soutenant que l'intervention militaire pouvait être réputée légitime lorsque son but était de venir au secours du droit et d'en empêcher la violation. (Même ouvrage, traduct. française, p. 225.)

Dans la seconde édition du même ouvrage, après avoir posé en principe que le meilleur moyen de pourvoir à la protection juridique du droit international sans recourir à la guerre était de le placer sous la garantie collective des États eux-mêmes constitués en société de fait, je soutenais la légitimité de l'ingérence collective tendant à rétablir l'autorité du droit violé.

Je formulais à ce sujet la règle suivante : « Quand un ordre de
« choses à été établi par un traité, il doit être considéré comme
« placé sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.
« L'inobservation par l'une d'elles des engagements pris peut légi-
« timer l'intervention des autres. » (Voir Droit internat, public, traduct. française de Charles ANTOINE, t. I, §§ 592, 597 et suiv. Paris, Pedone-Lauriel, 1885. Consulter également la troisième édition publiée en 1888, t. II, p. 541, de l'ouvrage italien, Turin, 1888 : Des moyens propres à résoudre les contestations internationales en temps de paix. On y trouvera un développement plus complet de cette idée de la garantie juridique du droit commun conventionnel.)

Les principes et les règles formulés dans le présent ouvrage sont le résumé de mes travaux et de mes études. Ils tendent à fournir au droit international une garantie juridique et à en assurer la sanction en recourant à des mesures plus rationnelles que celles usitées aujourd'hui par les gouvernements, qui font de la force armée l'unique soutien de tout droit, sans qu'aucune procédure légale ait été organisée permettant de constater et décider quand l'emploi de cette force pourra être réputé légitime.

J'ai eu surtout à cœur de poser nettement le problème. Je ne prétends certes pas l'avoir résolu.

Puissent d'autres faire mieux que moi !

DEUXIÈME APPENDICE

OUVRAGES

RELATIFS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX ET A L'HISTOIRE

Barbeyrac. Histoire des anciens traités, depuis 1469 avant Jésus-Christ jusqu'en 813 de l'ère chrétienne. Amsterdam, 1795.

Cet ouvrage fut publié par ROUSSET comme supplément à l'ouvrage de DUMONT et forme le premier volume des suppléments ; le second et le troisième volume renferment les traités conclus depuis l'année 315 jusqu'en 1738. Ils sont l'œuvre de Jean ROUSSET, qui est également l'auteur des quatrième et cinquième volumes desdits suppléments, contenant l'exposé du cérémonial diplomatique des Cours de l'Europe.

Jean-Yves DE SAINT-PRIEST a publié un autre supplément à l'ouvrage de Dumont sous ce titre : Histoire des traités de paix et autres négociations du XVII^{e} siècle (1597-1679).

Egger. Études historiques sur les traités publiés chez les Grecs et chez les Romains depuis les temps les plus anciens jusqu'aux premiers siècles de l'ère chrétienne. Paris, 1866, in-8°. Pedone-Lauriel.

Dumont. Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des traités d'alliance, etc., depuis 800 jusqu'à 1731. Amsterdam et la Haye, 1726-1731, 8 vol. in-8°.

— Recueil de traités d'alliance, de paix et de commerce depuis la paix de Munster, 1740.

— Mémoires politiques pour servir à la parfaite intelligence de la paix de Ryswick. 1699, 4 vol. in-12.

Wenck. Codex juris gentium recentissimi.

L'ouvrage embrasse une période de trente-sept ans (1736-1772). Il a été publié en trois volumes à Leipzig, de 1781 à 1795. Il est la continuation de l'œuvre de Dumont.

Schmauss (J.-J.). Corpus juris gentium academicum. Leipzig, 1730-1732, 2 vol. in-8°.

— Corpus juris publici.

Cet ouvrage embrasse la période qui s'est écoulée de 1439 à 1740 ; et pour les États du Nord, celle de 1700 à 1743.

Mably. Droit public de l'Europe fondé sur les traités. Paris, 1744.

La seconde édition a été enrichie d'observations historiques, politiques et critiques de ROUSSET. (Amsterdam, 1748.) Une troisième édition en a été donnée, augmentée par l'auteur d'un exposé des principes relatifs au droit public fondé sur les traités, et d'une introduction. La cinquième édition nous conduit jusqu'en 1773. Publiée à Amsterdam et à Leipzig en 1773, elle contient des observations de ROUSSET.

Koch. Abrégé de l'histoire des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie. Bâle, t. I et II, 1793 ; t. III et IV, 1797.

L'auteur avait annoncé un cinquième volume. Mais la mort vint interrompre ses travaux en 1813. Il a cependant été donné de son œuvre une nouvelle édition où l'histoire des traités est continuée jusqu'à 1815, sous le titre suivant :

Schoell. Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie, par feu M. de Koch, ouvrage entièrement refondu, augmenté et continué jusqu'au congrès de Vienne et aux traités de Paris de 1815. Paris, 1817 et 1818.

Garden (comte de). Histoire générale des traités de paix et autres transactions principales entre toutes les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie. Paris, 1848-1859, 16 vol. in-8°, dont quelques-uns divisés en plusieurs parties.

Martens (G.-F. de). Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échanges, etc. 1re édit., Gottingue, 1791-1817, 7 vol. et 4 de supplément. 2e édit., 1817-1835, 8 vol.

— Nouveau Recueil de traités. 16 vol.

— Nouveau Supplément. 13 vol.

Martens (G.-F. de) et Murhard (F.). Nouveau Recueil général des principaux traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échanges, etc., et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères des puissances de l'Europe, depuis 1761 jusqu'à présent. Gottingue, 52 vol. in-8°.

La collection de Martens est d'un usage difficile, à raison de la confusion qui y règne. Dans la seconde édition, les sept volumes originaires et les quatre premiers volumes de supplément ont été réunis et forment en tout huit volumes, dont les uns ont été publiés à nouveau par l'auteur lui-même, de 1771 à 1818, et les autres par son neveu Ch. DE MARTENS, de 1826 à 1835. Le tome 1er renferme les traités de 1761 à 1770 ; le tome II, ceux de 1771-1779 ; t. III, 1780-1784 ; t. IV, 1785-1790 ; t. V, 1791-1795 ; t. VI, 1795-1799 ; t. VII, 1800-1803 ; t. VIII, 1803-1808.

La suite aux quatre premiers volumes de supplément (t. V à XVI) est connue sous le nom de Nouveau Recueil de traités. Les quatre premiers de ces volumes, comprenant

les traités de 1808 à 1819, ont été publiés par G.-F. MARTENS ; le cinquième, 1820-1822, par son neveu Ch. DE MARTENS ; les tomes VI à IX l'ont été par SAALFELD (traités de 1822 à 1831) ; les derniers (traités de 1832 à 1839) sont l'œuvre de MURHARD, qui a publié également, sous le titre de Nouveaux Suppléments, d'autres volumes comprenant toute la période antérieure à 1839.

Une table chronologique et alphabétique en deux volumes a été publiée par Ch. DE MARTENS en 1839. Elle embrasse les traités conclus de 1761 à 1802.

En 1876, une autre table générale a été publiée à Gottingue.

Table générale du Recueil des traités de G.-F. DE MARTENS et de ses continuateurs. Gottingue, 1474-1874. Partie chronologique, 1876. Dieterich.

L'ouvrage de MARTENS et MURHARD a été continué sous le titre suivant :

Samwer et Hopf. Nouveau Recueil général des traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international. Continuation du recueil de G.-F. DE MARTENS.

Archives diplomatiques. Recueil de diplomatie et d'histoire. Paris, 1861-1879, I^re^ série, 62 vol. Cette publication est continuée par M. RENAULT, 2^e^ série, 1880-1889, 19 vol.

De Flassan. Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française ou de la politique de la France, depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, avec des tables chronologiques de tous les traités conclus par la France. 2^e^ édit., corrigée et augmentée. Paris, 1811, 7 vol. in-8°.

— Histoire du Congrès de Vienne, 1814.

Frédéric II. Histoire de la Guerre de Sept ans. — Histoire de mon temps.

Amelot (M.). Préliminaires des traités faits entre les rois de France et tous les princes de l'Europe depuis le règne

de Charles VII. Paris, 1692, 8 vol.

Saint-Priest. Histoire des traités de paix et autres négociations du XVIII^{e} siècle depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue. Amsterdam, 1735, t. I et II, in-folio.

Martens (F.). Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères, publié d'ordre du ministère des affaires étrangères. Saint-Pétersbourg, 1874. Devrient.

De Menangios. Répertoire des traités, conventions et autres actes principaux de la Russie avec les puissances étrangères depuis 1474 jusqu'à nos jours. Paris, 1874. Amyot.

Raccolta dei trattati e delle convenzioni conchiuse fra il regno d'Italia ed i Governi esteri, publicata per cura del ministero degli affari esteri, 1862-1889, II vol.

Calvo (Charles). Annales historiques de la révolution de l'Amérique latine, depuis l'année 1808 jusqu'à la reconnaissance par les États européens de l'indépendance de ce vaste continent. Besançon, 1864-1867, 5 vol. in-8°.

— Recueil complet des traités, conventions, capitulations, armistices et autres actes diplomatiques de tous les États de l'Amérique latine comprise entre le golfe du Mexique et le cap Horn, depuis l'année 1493 jusqu'à nos jours. Besançon, 1862-1869, 11 vol. in-8°.

De Clercq (A.). Recueil des traités de la France publié sous les auspices du ministre des affaires étrangères, continué pur M. Jules DE CLERCQ, depuis le tome XIV, 1713-1885. Paris, 1886, 14 vol. in-8°.

Reuss. Deutsche Staats Kanzlei, 39 vol. Ulm, 1793-1800.

Sous le même titre ont été publiés les suppléments suivants : en 1801-1802, t. 1 à VIII, relatifs à l'année 1799 ; en 1802-1803, t. I-V, relatifs à l'année 1800. Pendant ces mêmes années, t. I-III, relatifs à l'année 1801.

Winkopp. Der Rheinische Bünd. Francfort, 1806-1812, t. I-XX.

Les premiers volumes de cette collection ont été publiés à Paris, en français, sous le titre : Collection des actes, règlements, ordonnances et autres pièces officielles relatives à la Confédération du Rhin. Paris, 1808, t. I-III. La collection a été continuée sous le titre : Allgemeine Correspondenz.

Neumann. Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères depuis 1763 jusqu'à nos jours. Leipzig et Vienne, 1855-1884, 18 vol.

Martens et Cussy. Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les rapports existant aujourd'hui entre les divers États souverains du globe, depuis l'année 1768 jusqu'à l'époque actuelle. Leipzig, 1846, 7 vol. in-8°.

Tetôt. Répertoire des traités de paix, de commerce et d'alliance de 1493 à 1866. Paris, 1866-1887.

Ghillany. Manuel diplomatique. Recueil des traités européens les plus importants, depuis la paix de Westphalie jusques et y compris le traité de Paris de 1856. Traduction française et introduction par J.-H. SCHNITZLER, 1856, 2 vol. in-8°.

Ouroussow. Résumé historique des principaux traités de paix conclus entre les puissances européennes. Paris, 1885. Leroux.

Villefort. Recueil des traités, conventions, lois, décrets et autres actes relatifs à la paix de la France avec l'Allemagne. Paris, 1872-1879, 5 vol.

Angeberg. Le Congrès de Vienne et les traités de 1815, précédés et suivis des actes diplomatiques qui s'y rattachent. Paris, 1863, 4 vol : in-8°.

D'Hauterive (comte) et Ferd. de Cussy (baron). Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie. Paris, 1833-1839, 9 vol. in-8°.

Hertslet. British and foreign States papers, a collection of treaties between foreign powers, and of treaties and other documents between Great Britain and foreign powers, relating to territorial arrangements, peace, commerce, etc. 64 vol. publiés par les soins du gouvernement anglais.

Le dernier volume contient la table générale chronologique et alphabétique des documents composant toute la série.

Janer (F.). Tratados de España. Documentos internacionales del reinado de doña Isabel II, desde 1842 à 1868. Barcelone, 1869.

Lagemans (E.-G.). Recueil des traités et conventions conclus par le royaume des Pays-Bas avec les puissances étrangères depuis 1813 jusqu'à nos jours. La Haye, 1858-1859, 4 vol. in-8°.

Garcia do la Vega (D.). Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique. 9 vol. in-8°. Bruxelles, 1875.

Sir Travers Twiss. The Black-book of Admiralty, with appendices. Londres, publication du gouvernement.

— Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube. Galatz, 1876.

Catellani. La navigazione fluviale et la questione del Danubio. Turin, Unione tip. editrice, 1883.

Angeberg. Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques concernant l'Autriche et l'Italie depuis 1703 jusqu'au commencement des hostilités (1859). Paris, 1859, in-8°.

— Recueil des traités, conventions et actes diplomatiques concernant la Pologne (1762-1862). Paris, 1862, in-8°.

Annuaire des Deux Mondes. Histoire générale divers États. Paris, 1850-1867, gr. in-8°.

Beaumont-Vassy (vicomte de) Histoire des États européens depuis le Congrès de Vienne. Paris, 1843-1853, 6 vol. in-8°.

Bigelow (John). Les États-Unis d'Amérique en 1863 ; leur histoire politique, leurs ressources minéralogiques, agricoles, industrielles et commerciales. Paris, 1863, in-8°.

Bougeant. Histoire du traité de Westphalie. Paris, 1744, 4 vol. in-8°.

De Brossard (A.). Considérations historiques sur les républiques de la Plata dans leurs rapports avec la France et l'Angleterre. Paris, 1850, in-8°.

Bulwer (sir Henri Lytton). Essai sur Talleyrand, traduit de l'anglais, avec l'autorisation de l'auteur, par Georges PERROT. Paris, 1868, in-8°.

Canovas del Castillo. Problemas contemporaneos.

— La guerra franco-prussiana y la supremacia germanica en Europa. Madrid, 1884, 2 vol.

Capefigue. Le Congrès de Vienne et les traités de 1815, par le comte d'Angeberg, avec une introduction historique. Paris, 1864, 4 vol. in-8°.

— L'Europe depuis l'avènement du roi Louis-Philippe. 10 vol. in-8°.

Bargos (Javier de). Annales del reinado de doña Isabel II, obra postuma. Madrid, 1850-51, 6 vol. in-8°.

Cantilo (A. del). Tratados, convenios y declaraciones de paz y de comercio, que han hecho con las potencias estranjeras los monarcas españoles de la casa de Borbon, desde el año de 1700, hasta el dia ; puestos en orden e ilustrados muchos de ellos con la historia de sus respectivas negociaciones. Madrid, 1843, in-4°.

Bianchi Nicomede. Storia documentata della diplomazia europea in Italia dal anno 1814 al 1861. Torino, Unione tip. editrice.

Cantù (Cesare). Opere storiche. Storia universale, Cronologia. Storia degli Italiani. Storie minori. Torino. Unione tip. editrice.

Castro (José Ferreira Borges de). Collecção dos tratados, convenções, contratos e actos publicos celebrados entre a coroa de Portugal e os mais potencias desde 1640, ate ao

presente, compilados, coordinados e annotados. Lisboa, 1856-58, 8 vol. in 8°.

Conradi (F.-C). De fecialibus et jure feciali populi Romani. Helmst, 1754, in-4°.

Cortambert (L.) et F. de Tranaltos. Histoire de la guerre civile américaine 1860-1865. Paris, 1877, 2 vol. in-8°.

Cauchy (Eugène). Le droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation. Paris, 1862, 2 vol. in-8°.

Constancios (F.-S.). Historia do Brazil o seu descobrimento por Pedro Alvares Cabrol ate a abdicacao do imperados D. Pedro I. Paris, 1839, 2 vol. in-8°.

Coxe (W.). Histoire de la maison d'Autriche depuis Rodolphe de Habsbourg jusqu'à la mort de Léopold II, traduite de l'anglais par P.-F. HENRY. Paris, 1810, 5 vol. in-8°.

— L'Espagne sous les rois de la maison de Bourbon, ou mémoires relatifs à l'histoire de cette nation depuis l'avènement de Philippe V en 1700, jusqu'à la mort de Charles III en 1788. Traduit en français avec des notes et des additions par don Andres MURIEL. Paris, 1827, 6 vol. in-8°.

Wharton (Francis). A Digest of the international laws of the United States, taken from documents issued by Presidents and Secretaires of State and from décisions of federal courts and opinions of attorneys général. Washington, 1886, 3 vol.

Elliot (J.). The american diplomatie Code, embracing a collection of treaties and conventions between the United States and foreign powers from 1778 to 1834. Washington, 1870, 2 vol. in-8°.

De Cussy (le bar. F.). Phases et causes célèbres du droit maritime des nations. Leipzig, 1856, 2 vol. in-8°.

— Précis historique des événements politiques les plus remarquables qui se sont passés de 1814 à 1859. Leipzig, 1859, in-8°.

Debrauz de Saldapenna. La paix de Villafranca et les conférences de Zurich. 3e éd., Paris, 1859, gr. in-8°.

— Le traité de Paris du 30 mars 1856, étudié dans ses causes et ses effets par le correspondant diplomatique du « Constitutionnel ». Paris, 1859, gr. in-8°.

De Bismarck. Discours. Traduction française. Berlin, 1885-1887, 14 vol. in-8°.

Documents pour l'histoire des relations diplomatiques de la Russie avec les puissances européennes occidentales, depuis la conclusion de la paix générale en 1814, jusqu'au Congrès de Vérone de 1822, publiés par le ministère des affaires étrangères. Saint-Pétersbourg, 1823-1825, 2 vol. in-4°.

Drouyn de Lhuys. Les neutres pendant la guerre d'Orient. Paris, 1868.

Engelhardt (Ed.). Documents diplomatiques. Affaire du Congo et de l'Afrique occidentale. Paris, 1884.

Engelhardt (Ed.). Etude sur la déclaration de la Conférence de Berlin relative aux occupations africaines. Bruxelles, 1887.

Garnier-Pagès. Histoire de la Révolution de 1848.

Gebhardt (A.-G). Actes et mémoires concernant les négociations qui ont eu lieu entre la France et les Etats-Unis d'Amérique depuis 1793, jusqu'à la conclusion de la Convention du 30 sept. 1800. Londres, 1801.

Giraud (Ch.). Le traité d'Utrecht. Paris, 1847, in-8°.

De Goertz (J.-E. comte). Mémoires et actes authentiques relatifs aux négociations qui ont précédé le partage de la Pologne, tirés du portefeuille d'un ancien ministre du XVIII^{e} siècle. Paris, 1812.

— Mémoire sur la neutralité armée. Paris, 1805.

Guizot. Correspondance et écrits de Washington. Paris, 1840.

— Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps. 3^{e} édition, Paris, 1861-1867, in-8°.

Hautefeuille. Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international. Paris, 1858, in-8°.

De Lamberty. Mémoires pour servir à l'histoire du XVIII^{e} siècle, contenant les négociations, traités, etc. La Haye, 1731-1749, 14 vol. in-4°.

Leibnitz. Codex juris gentium diplomaticus. Guelpherb., 1747.

Lesur. Annuaire historique universel.

Actes de la Conférence de Bruxelles. Bruxelles, imprimerie du Moniteur, 1874, in-4°.

L'Angleterre et les petits États à la Conférence de Bruxelles, par le général T... In-8°, Bruxelles, 1875. Muquardt.

De Laveleye (E.). Les actes de la Conférence de Bruxelles et la participation de la Belgique à la Conférence de Saint-Pétersbourg. Bruxelles, 1874. Extrait de la Revue de Belgique.

Lucas (Ch.). La Conférence internationale de Bruxelles sur les lois et coutumes de la guerre. 2e tirage, revu et augmenté, in-8°. Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 3^{e} tirage, in-8°.

— Rapport verbal sur la publication des actes de la Conférence de Bruxelles relative aux lois et coutumes de la guerre. In-8°, Orléans. Colas.

Lueder (Ch.). Der neueste Codifications Versuch auf dem Gebiete des Volkerrechts. Kritische Bemerkungen, etc. Erlangen, 1874, gr. in-8°. Deichert.

De Canaieff (V.). A propos de la Conférence de Bruxelles. In-8°, Bruxelles, 1875. C. Muquardt.

Rolin-Jacquemyns (G.). La Conférence de Bruxelles. Historique, questions préalables. Examen critique, Revue du droit international, 1875.

Moynier (Gustave). Étude sur la Convention de Genève pour L'amélioration du sort des militaires blessés dans les

armées en campagne, 1864-1868. Paris, 1870.

— La question du Congo devant l'Institut de droit international.

— De quelques faits récents relatifs à la Convention de Genève.

Khérédine. Réformes nécessaires aux États musulmans.

1re partie de l'ouvrage intitulé : « La plus sûre direction pour con
« naître l'État des nations, par le général Khérédine, ancien ministre
« de la marine à Tunis. » Traduit de l'arabe sous la direction de l'auteur. 2e édition in-8°. Paris, 1875. Dentu.

Oesterreich und die orientalische Frage. Vienne, 1875. Seidel.

La Question d'Orient. Précédée du conflit gréco-bulgare. Comment on peut apaiser ce conflit et résoudre la question d'Orient au profit des musulmans comme à celui des chrétiens, et faciliter ainsi le retour des schismatiques à l'unité catholique. Paris, 1815. Douniol.

Devaux. (P.). Etudes politiques sur l'histoire ancienne et moderne et sur l'influence de l'état de guerre et de l'état de paix. Bruxelles, 1875.

Favre (J.). Le Gouvernement de la Défense nationale du 29 janvier au 22 juillet 1871. Derniers actes du Gouvernement de la Défense. M. Thiers. La Commune. Négociations et traité de Francfort. Paris, 1875. Plon et Cie.

Rawlinson (H.). England and Russia in the East. A series of papers an the political and geographical conditions of central Asia. Londres, 1875. Murray.

Serosoppi (E.). L'Empire ottoman au point de vue politique vers le milieu de la deuxième moitié du XIXe siècle. Première partie : Des éléments constitutifs. Florence, 1875, Imprim. coopérât., in-8°.

Pierantoni. Il Progresso del diritto publico e delle genti. Modène, 1860.

Oechelhauser. Der Zollverein. Francfort, 1851.

Actas y tratados celebrados por el Congreso international sud-americano de Montevidéo, anexo a la memoria del ministerio de relaciones exteriores. Montevideo, 1889.

De Testa (J.). Recueil des traités de la Porte Ottomane avec les puissances étrangères, depuis le premier traité conclu en 1536, entre Suleiman 1er et François Ier, jusqu'à nos jours. Paris, 1877, 5 vol.

Le portefeuille diplomatique et politique. Blue book européen. Recueil de documents internationaux et des principaux travaux parus dans la presse périodique européenne. Rédigé par J.-E, DELANNOY (1re année), Vienne.

Quiconque veut connaître tant les travaux récents concernant les événements les plus importants de notre époque que les documents relatifs aux principaux actes internationaux, notamment ceux qui ont trait à la question d'Orient, à la formation d'une union pour la protection de la propriété littéraire et artistique, à la réforme judiciaire en Égypte, à la navigation du canal de Suez, à la liberté du commerce dans l'Afrique équatoriale, etc., trouvera des indications précieuses dans l'Annuaire de l'Institut de droit international et dans la Revue de droit international. Dans ce dernier recueil je signalerai comme devant surtout attirer l'attention les articles de M. Rolin Jacquemyns, parus sous le titre de Chronique du droit international. Ils renferment des renseignements, aussi nombreux que sûrs, concernant tous les événements récents présentant quelque intérêt au point de vue international.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR, TRADUITS EN FRANÇAIS

NOUVEAU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, traduit, annoté, précédé d'une introduction par PRADIER-FODÉRÉ, 2 vol. in-8°. (*Épuisé.*)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, traduit de l'italien, annoté et suivi d'un Appendice de l'auteur comprenant le dernier état de la législation et de la jurisprudence, par PRADIER-FODÉRÉ. (*Épuisé.*)

TRAITÉ DE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL et de l'extradition, traduit, annoté et mis au courant du Droit français, par Charles ANTOINE, 2 vol. Prix : 16 francs.

TRAITÉ DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, traduit et annoté par Charles ANTOINE, 3 vol. Prix : 37 fr. 50.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, traduit, annoté et mis au courant du Droit français par Charles ANTOINE, Président du Tribunal de Doullens, tome 1er. In-8°. Prix : 10 francs.

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS

20, rue Soufflot, Paris

LAURENT (F.), professeur à l'Université de Gand. **Principes de Droit civil français.** Troisième édition. — 33 volumes in-8°. Prix. 297 fr.
Chaque volume se vend séparément.

— **Cours élémentaire de Droit civil.** 1878. — 4 volumes in-8°. Prix . . . . . 36 fr.

— **Le Droit civil international.** 1880-1882. — 8 volumes in-8°. Prix . . . . . 72 fr.

LORIMER (J.), professeur de droit de la nature et des gens à l'Université d'Édimbourg, membre de l'Institut de Droit international, de l'Académie de jurisprudence de Madrid et des Universités de Moscou et de Saint-Pétersbourg. **Principes de droit international,** traduit de l'anglais par Ernest NYS, associé de l'Institut de Droit international, juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles. 1884. — 1 vol. in-8°. Prix . . . . . 7 fr. 50

MARTENS (F. DE), professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg, membre de l'Institut de Droit international. **Traité de Droit international,** traduit du russe par Alfred LÉO. 1883-1887. — 3 beaux volumes in-8°. Prix. . . . . 27 fr.

GARY (Ferdinand), docteur en droit, juge à Limoux. **De la condition juridique des français à l'étranger,** d'après les traités et les conventions diplomatiques, les principes du Droit international privé, la législation et la jurisprudence française et étrangère. 1890. — 1 vol. in-8°. Prix . . . . . 10 fr.

(Ouvrage couronné par la Faculté de Droit de Toulouse.)

1 Parmi eux, je dois cependant citer Calvo, dont les ouvrages peuvent être considérés comme l'expression la plus nette du droit international moderne.

2 Le tribunal international, par le comte L. KAMAROWSKY (traduction française par SERGE DE WESTMAN). Pedone-Lauriel, Paris, 1887.

3 Voir mon Traité de droit international public, 1er vol. : Le droit international dans l'histoire, et LAURENT, Histoire de l'humanité.

4 Revue de droit international (t870, p. 300) ; Chronique du droit international, par R. JACQUEMYNS.

5 Voir la Convention particulière de L'Assiento, du 26 mars 1713, et l'art. 12 du Traité général signé à Utrecht le 13 juillet 1713.

6 Voir Act to ament the law relating to the legal condition of aliens and Britischs subjects (33 Victoria, cap. 14, 12 mars 1870).

7 Solent autem gentium sententiœ de eo quod inter illas justum esse debet triplici modo. manifestari, moribus scilicet et usu, pactis et fœderibus et tacita approbatione juris regularum a prudentibus, ex ipsis rerum causis per interpretationem et per rationem deductarum. (WARNKOENIG, Doctrina juris philosophica, n° 146.)

8 V. L. 9, Digeste, De justitia et jure, I, 1.

9 V. le Règlement approuvé par décret royal du 26 novembre 1882.

10 V. BLUNTSCHLI, Droit public universel, 1. I, ch. i. — MALARDIER, Solution de la question européenne. — Cornelius DE BOOM, Une solution politique et sociale. — SEEBOHM, De la réforme du droit dès gens (trad. FARJASSE). — LORIMER, dans la Revue de droit

international, t. IX, p. 161, et son ouvrage The institutes of the law of nations a treatise of the jurai relations of separate political communities, 1882. — BULMERINCQ, Praxis theorie und codification des Völkerrechts.

11 LEIBNITZ, Dissertatio II, De actorum publicorum usu alque de principiis juris naturœ et gentium, t. I, p. 310.

12 Voir mon Traité de droit international, vol. II, Nécessité des traités généraux, et une étude insérée dans le Digesto italiano : Agents diplomatiques ; Mission de la diplomatie.

13 Dès 1862, Katchenowski avait soutenu que, pour faciliter la codification graduelle du droit des gens, il fallait d'abord que les publicistes des divers pays se missent d'accord sur les principes du droit, afin d'arriver à supprimer les divergences dans la pratique, en les faisant disparaître d'abord du terrain purement théorique. C'est dans ce but que furent fondés, en 1873, l'Institut de droit international et l'Association pour la codification et la réforme du droit des gens. Fr. Martens, dans son ouvrage sur le Droit international, publié en 1879 en russe, traduit ensuite en allemand et en français, rapporte qu'il s'est formé à Saint-Pétersbourg une Société de droit international dont le but est d'appuyer toute tentative de codification en ce genre.

14 Albéric GENTILIS, De jure belli, cap. I, 1. I, n° 6.

15 L. 40, Dig., De legibus, I, 3.

16 On donne le nom de Conférence à une assemblée de plénipotentiaires réunis pour trancher une difficulté existant entre deux ou plusieurs États, et soumise à leurs délibérations sur la demande des parties intéressées.

17 HEFFTER a intitulé son traité : Droit international public de l'Europe. PRADIER-FODÉRÉ, qui a écrit l'ouvrage le plus récent sur la matière, lui a donné le titre

de Traité de droit international public européen et américain.

18 On connaît la phrase fameuse prononcée par M. Gladstone : « Les vaisseaux qui vont d'un pays à un autre sont comme la navette du tisserand. Ils tissent des liens d'amitié et de concorde entre les peuples. »

19 Pour éviter une fâcheuse équivoque, il faut bien avoir présent à l'esprit que les considérations ci-dessus s'appliquent à l'Eglise envisagée comme société religieuse, c'est-à-dire à la congrégation des croyants réunis en communauté spirituelle par la même foi, observant la même loi religieuse, et reconnaissant l'autorité d'un chef qui préside au sacerdoce et maintient l'unité de foi et de. croyance en réglant les rites, les cérémonies et le culte. Les idées que j'émets et les raisons que je donne seraient inexactes si l'on voulait en faire application à l'Église envisagée comme personne, juridique dans ses rapports avec le droit civil, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de déterminer la capacité dont elle peut jouir en matière d'acquisition ou de transmission de propriété, et en général relativement à l'exercice des facultés diverses que la législation interne de chaque État peut reconnaître aux personnes juridiques. Nulle Eglise, y compris l'Eglise catholique, ne peut acquérir la personnalité juridique, à ce second sens du mot, que conformément au droit territorial. C'est pourquoi l'Eglise à ce point de vue n'existe pas, ne peut pas exister jure suo, non plus que prétendre à une sphère juridique d'action indépendante du droit territorial. En ne distinguant pas nettement l'un et l'autre point de vue, on comprendrait mal le système que je soutiens. Il ne faut-pas mêler la question de personnalité au regard du droit interne avec celle de personnalité en droit international. C'est à ce dernier point de vue seulement que j'ai attribué à l'Église la qualité de persona jure suo.

20 Voir Introduction, § 96.

21 FRÉDÉRIC, Anti-Machiavel, 3e partie, ch. XXVI, p. 58.

22 Voici ce qu'écrit le marquis de Saint-Yves d'Alacydre à propos des traités : « Tous ces actes, fruit et semence de guerre, ne sont dictés par le canon que pour être déchirés par les boulets. » (Mission des souverains.)

23 Le présent exposé des dispositions contenues dans les traités les plus importants est, pour tous ceux passés jusqu'en 1840, conforme en substance à l'Appendice qui se trouve joint à l'ouvrage de Théodore WOOLSEY, Introduction to the study of international law (London, 1879). Cependant, même dans la partie empruntée à Woolsey, un certain nombre de modifications ont été apportées au texte original de l'écrivain anglais. J'ai dû ici supprimer, là compléter, ailleurs refaire à nouveau pour donner plus de clarté à l'exposition. J'ai d'ailleurs toujours eu sous les yeux le texte même des traités, ainsi que l'ouvrage de WHEATON (Histoire des progrès du droit des gens. Leipzig, 1832, 2 vol.), et celui de OUROUSSOW (Résumé historique des principaux traités de paix. Paris, 1885). La date des traités indique le jour de leur ratification, dans le nouveau style. Les traités les plus anciens ont été étudiés dans l'ouvrage de DUMONT (Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des traités d'alliance, etc. Amsterdam et la Haye, 1726-1731, 8 vol. in-folio), dont quelques-uns divisés en deux parties. Pour les traités modernes, j'ai recouru à la collection de MARTENS, continuée. Le mode de citation adopté est le suivant : MARTENS, Rec. ou R., pour : Recueil de MARTENS. MARTENS, Nouv. rec. ou N. R. : Nouveau recueil de MARTENS. MURHARD ou MURHARD-SAMWER ou MARTENS. N. R. G. pour : Nouveau recueil général de MARTENS.

24 DUMONT, t. IV, 1re partie, p. 412.

25 DUMONT, t. IV, 2e partie, p. 7.

26 Ibid., p. 1-7.

27 DUMONT, t. IV, 2e partie, p. 75, 78.

28 Ibid., p. 141.

29 Ibid., p. 332.

30 DUMONT, t. IV, 3e partie, p. 42.

31 Ibid., t. V, 1re partie, p. 322.

32 Ibid., t. VI, 1re partie, p. 9.

33 Ibid., t. V, 2e partie, p. 615.

34 Voir SCHLOSSER, Weltgesch, t. XIV, p. 398.

35 DUMONT, t. V, 2e partie, p. 118.

36 Ibid., p. 369.

37 Ibid., p. 584.

38 Ibid., p. 564.

39 Ibid., t. VI, p. 1-88.

40 DUMONT, t. VI, 1re partie, p. 450, 469, en français. — Pour l'original latin, voir GHILLANY, Manuale diplomatic., p. 1-100.

41 Traité d'Osnabrück, art. 10.

42 Ibid., art. 16.

43 Traité de Cherasco de 1631.

44 Traité de Munster, §§ 70, 76.

45 DE GARDEN, t. I, p. 213-223.

46 Traité d’Osnabrück, art. 10-15.

47 Ibid., art. 4.

48 Ibid., art. 5 et 8.

49 Traité d’Osnabrück, art. 5, § 1er, art. 7.

50 Ibid., art. 5, § 2.

51 Ibid., art. 4, §§ 6, 24, 26.

52 Ibid., §§ 52, 53.

53 Ibid., art. 5, §§ 38, 39, 40.

54 Traité d’Osnabrück, art. 7, §§ 1, 2.

55 Ibid., 5, §§ 36, 37, 39, 40.

56 DUMONT, t. VI, 1re partie, p. 429.

57 Ibid., 2e partie, p. 264-293.

58 DUMONT, t. VI, 2e partie, p. 303-319.

59 Ibid., p. 205.

60 DUMONT, t. VII, 1re partie, p. 40, 56.

61 Ibid. p. 68-70.

62 DUMONT, t. VII, 1re partie, p. 70.

63 DUMONT, t. VII, 2e partie, p. 229, 230, 241, 267.

64 Ibid., p. 381, 399, 408, 421.

65 DUMONT, t. VII, 2e partie, p. 308, 383. Art. 16 du traité avec la Hollande.

66 Ibid., p. 422.

67 Ibid., p. 442.

68 DUMONT, t. VII, 2e partie, p. 477. — En ce qui concerne les raisons que les parties firent valoir pour imposer à l'Espagne ces conventions injustifiables, voyez DE GARDEN, t. II, p. 220 et suiv. ; SMYTH, Mod. history lecture, t. XXIII.

69 DUMONT, t. VII, 2e partie, p. 448-458.

70 8 mars 1702.

71 DUMONT, t. VIII, 1re partie, p. 345.

72 Ibid., p. 393.

73 Voir les traités avec la Savoie.

74 DUMONT, t. VIII, 1re partie, p. 366.

75 Ibid., p. 427.

76 Ibid., p. 353, 444.

77 Ibid., p. 356.

78 DUMONT, t. VIII, 1re partie, p. 401.

79 Ibid., p. 389.

80 Ibid., p. 362.

81 Ibid., p. 415, 436.

82 DUMONT, t. VIII, 1re partie, p. 243, 322,458.

83 Ibid., p. 484.

84 Ibid., p. 531.

85 DUMONT, t. VIII, 1re partie, p. 520.

86 Voir la paix de Westphalie.

87 DUMONT, t. VIII, 2e partie, p. 15.

88 Ibid., p. 21.

89 Ibid., t. VII, 1re partie, p. 29.

90 WENCK, Codex juris gentium, t. I, p. 1-88.

91 WENCK, t. I, p. 734 et suiv. ; t. II, p. 191 et suiv.

92 Ibid., t. II, p. 310 et suiv.

93 Voir le traité d'Utrecht.

94 WENCK, t. III, p. 206.

95 Ibid., p. 278 et suiv. ; MARTENS, Recueil, t. 1, p. 16-28.

96 Château de chasse près Meissen, en Saxe.

97 WENCK, t. III, p. 329 ; MARTENS, Recueil, t. 1, p. 104-166.

98 Ibid., p. 714 ; ibid., p. 591.

99 MARTENS, t. II, p. 89 et suiv.

100 MARTENS, t. II, p. 286. L'original est rédigé en italien. En Russie, on se réfère à ce traité, comme conférant au Czar un droit spécial de protection sur les chrétiens de l'Empire ottoman. Mais pareil droit n'y est mentionné nulle part.

101 On est surpris de voir soutenir qui les dispositions de ce traité ont conféré à la Russie un droit quelconque de protectorat.

102 MARTENS, t. II, p. 661.

103 MARTENS, t. III, p. 158 et suiv.

104 Ibid., p. 495, 553.

105 MARTENS, t. III, p. 503 et suiv.

106 Ibid., p. 707.

107 MARTENS, t. V, p. 260.

108 Ibid., p. 291.

109 MARTENS, t. V, p. 531 et suiv. ; t. VI, p. 168 et suiv.

110 MARTENS, t. VI, p. 45-52.

111 Ibid., p. 124.

112 Ibid., p. 211.

113 MARTENS, t. VI, p. 88.

114 Ibid., p. 239, 241.

115 Ibid., p. 385-420.

116 ROBINSON'S, Rép., t. I, p. 340-379,

117 WHEATON, Hist., 4e partie, §§ 7-9.

118 Voyez WHEATON, loc. cit., et SCHOELL, vol. VI, p. 33 et suiv.

119 MARTENS, t. VII, p. 296.

120 MARTENS, t. VII, p. 336.

121 MARTENS, t. VII, p. 377, 404.

122 Ibid., p. 435 et suiv.

123 Voyez le traité de Madrid et la paix de Lunéville, en 1801.

124 DE GARDEN, t. VIII, p. 50.

125 MARTENS, t. VII, in fille. Les traites de 1762 et de Saint-Ildefonse se trouvent dans DE GARDEN. Le dernier n'est certainement pas rapporté par MARTENS.

126 MARTENS, t.. VIII, p. 388.

127 Voyez le rapport de la commission de l'Empire.

128 MARTENS, t. VIII, p. 480 et suiv.

129 Voyez la paix de Presbourg.

130 DE GARDEN, t. X, p. 234. N’est pas rapporté par MARTENS.

131 Ibid., p. 234-237. N’est pas rapporté par MARTENS.

132 MARTENS, Recueil, t. VIII, p. 701.

133 MARTENS, Nouv. Rec., t. I, p. 210.

134 MARTENS, Nouv. Rec., t. III, p. 397.

135 MARTENS, Nouv. Rec., t. I, p. 431.

136 Ibid., p. 558.

137 24 février-14 mars 1812. MARTENS, Nouv. Rec., t. I, p. 417-431.

138 MARTENS, Nouv. Rec., t. I, p. 556.

139 Ibid., p. 564.

140 MARTENS, Nouv. Rec., t. I, p. 568.

141 Ibid., p. 582.

142 Ibid., p. 590.

143 Ibid., p. 660.

144 MARTENS, Nouv. Rec., t. I, p. 766-783.

145 MARTENS, Nouv. Rec., t. II, p. 349.

146 Comp. ibid., t. I, p. 688.

147 MARTENS, Nouv. Rec., t. I, p. 696.

148 Se trouve dans MURHARD, Nouv. Suppl., t. I, p. 329.

149 Pour tout ce qui concerne l’acte final, Voy. MARTENS, Nouv. Rec., t. II, p. 379. — MARTENS et CUSSY, t. III, p. 61. — WHEATON, International Law Appendix. — KLURER,

Acten des Wienner Congress. — FLASSAN, Histoire du Congrès de Vienne, 3 vol. Paris, 1829.

150 Voir la paix de Kiel.

151 MARTENS, Nouv. Rec., t. II, p. 353.

152 MARTENS, Nouv. Rec., t. III, p. 57.

153 Ibid., t. II, p. 157.

154 Ibid, p. 173.

155 MARTENS, Nouv. Rc., t. IV, p. 416 et suiv.

156 MARTENS, Nouv. Rec., t. II, p. 298. V. également, MURHARD, t. XV, p. 41.

157 Ibid., t. II, p. 432.

158 Voir l'acte final du congrès de Vienne.

159 MARTENS, Nouv. Rec., t. II, p. 682.

160 Ibid., p. 663. La destinée des sept Iles avait été bien tourmentée. Après avoir pendant longtemps appartenu à Venise, elles avaient été attribuées à la France par le traité de Camp-Formio. Rendues pour quelque temps à elles-mêmes, elles passèrent sous la protection de la Turquie, sous celle de la Russie, pour être ensuite restituées à la France (paix de Tilsitt 1807). Conquises par l'Angleterre, puis organisées en État indépendant par le traité susmentionné du 5 novembre 1815, elles ont été en 1863 rattachées au royaume de Grèce, dont elles font aujourd'hui partie intégrante.

161 Le traité de la Sainte-Alliance se trouve comme appendice dans HEFFTER, Droit internat. Je l'ai rapporté également en note dans le premier volume de mon Traité de droit international public.

162 MARTENS, Nouv. Rec., t. IV, p. 549-566.

163 Ibid., t. VII, p. 1953. V. surtout les actes séparés.

164 Ibid., p. 282 et 463.

165 MARTENS, Nouv. Rec., t. VII, p. 564.

166 Ibid., t. IV, p. 86.

167 Ibid., t. VIII, p. 143.

168 MARTENS, Nouv. Rec., t. VIII, p. 155.

169 Ibid., t. XI, p. 390.

170 Ibid., t. X, p. 550.

171 MARTENS, Nouv. Rec., t. XI, p. 655.

172 Ibid., p. 659.

173 Voir sur ce point, WHEATON, Histoire, 4e partie, §§ 29, 30.

174 MARTENS, Nouv. Rec. gén, t. 1, p. 156-207 ; t. II, p. 126-130. — WHEATON Histoire, p. 32-33.

175 MARTENS, t. III, p. 456.

176 Voir acte final du congrès de Vienne, n° 12.

177 Ibid., art. 102.

178 MARTENS, Nouv. Rec. gén., t. XV, 1er partie, p. 42.

179 MURHARD, t. XIV, p. 7.

180 MARTENS, Nouv. Rec. gén, t. XV, p. 770.

181 Articles 11-14.

182 En ce qui touche la convention concernant l'organisation des Principautés, qui fut signée à Paris le 19 avril 1858, V. MARTENS, Nouv. Rec. gén., t. XVI, 2^{e} partie, p. 50.

183 MARTENS, Nouv. Rec. gén., t. XV, p. 791.

184 MARTENS, Nouv. Rec. gén., t. XVI, 2e partie, p. 50.

185 Voir art. 6 et 7, Nouv. Rec. gén., t. XVI, 2e partie, p. 50 et suiv.

186 MARTENS, Nouv. Rec. gén., t. XVII, 1re partie, p. 2.

187 MARTENS, Nouv. Rec. gén., t. XVI, 2e partie, p. 516.

188 MARTENS, Nouv. Rec. gén., t. XVI, 2e partie, p. 539.

189 MARTENS, Nouv. Rec. gén., t. XVII, p. 279 ; Annuaire des Deux Mondes de 1862-1863, t. XII, p. 999.

190 MARTENS, Nouv. Rec. gén., t. XVII, 2e partie, p. 474-486.

191 A la fin de la séance, les plénipotentiaires (faisant sans doute allusion à la façon irrégulière dont avait agi le Czar) déclarèrent que les engagements souscrits par traité ne pouvaient être méconnus ou modifiés par un nombre quelconque de contractants sans le consentement des autres. (Le protocole se trouve dans le Nouv. Rec. gén., t. XVIII, p. 278.)

192 A la suite de la Révolution du 18 septembre 1885, la Roumélie orientale s’est unie à la Bulgarie. Le prince de Bulgarie est aujourd’hui encore gouverneur de la Roumélie au nom du Sultan.

193 Par la loi du 6 mars 1882, la Serbie s’est érigée en royaume.

194 Par un vote de la représentation nationale, en date du 14-26 mars 1881, la Roumanie a été constituée en royaume.

195 MARTENS, Nouv. Rec. gén., t. XXVIII, p. 166.

196 La ratification de l’acte général par chacun des États signataires eut lieu à des époques différentes. Le dépôt de ces ratifications fut constaté par un protocole signé à Berlin le 19 avril 1886.

197 MARTENS, Nouv. Rec. gén., 2^{e} série, t. X.

198 Je n’ai eu connaissance des actes dont je donne ci-dessus le résumé qu’après avoir déjà écrit la première partie de ce travail. Mon attention n’a été attirée sur eux qu’après réception, en décembre 1889, des Actes et traités du Congrès international sud-américain de Montevideo, publiés par les soins du gouvernement de l’Uruguay, et qu’a bien voulu me faire parvenir le ministre des Affaires étrangères de ce pays. En rencontrant dans les traités qui unissent les républiques américaines des règles qui, en tant que principes généraux, sont en concordance avec celles proposées par moi, je n’ai pu qu’être confirmé dans mes convictions. Cela n’a fait que développer la ferme confiance (que j’ai toujours affirmée et manifestée dans mes ouvrages) à la nécessité d’une codification plus ou moins prochaine de certaines parties du droit international, et à la possibilité d’arriver à assurer le respect du droit commun établi, par l’organisation de procédures juridiques mieux combinées que celles adoptées aujourd’hui par les gouvernements européens. Mais, tout en me sentant grandement encouragé par la vue du triomphe de ces idées nouvelles, triomphe constaté dans des documents d’État de l’importance des traités en question, j’ai éprouvé néanmoins une impression pénible en constatant l’infériorité à cet égard des gouvernements européens aux gouvernements américains. En vérité, ne semble-t-il pas que nous devions maintenant attendre de l’Amérique la civilisation et la lumière que nous y avons autrefois importées ?

199 Voir le texte du traité dans la Revue sud-américaine, vol. VIII, p. 422. Paris, 15 décembre 1889.

200 Consulter le volume publié par les soins de la République de l'Uruguay : Actas y Tratados celebrados por el Congresso internacional sud-american de Montevideo, Anexo a la Memoria del Ministerio de relaciones exteriores. Montevideo, 1889.

Organisation juridique de la société des États. Le droit international codifié et sa sanction juridique, par Pasquale Fiore,... Suivi d'un résumé historique des principaux traités internationaux. Traduit de l'italien par A...

http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k64414800

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans... Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou

OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d’un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr